



COMMUNE D'ALLOS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TOME 2

**Arrêté le 17/10/2023
Approuvé le 08/04/2025**



Mairie d'Allos
7319 Rue de la Salle des Fêtes
04260 ALLOS
Tél : 04 92 83 18 00
www.mairie-allos.fr



VILLE D'ALLOS

***REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME***

***TOME 2
1. Annexes diverses***

**Arrêté le 17/10/2023
Approuvé le 08/04/2025**



Mairie d'Allos
7319 Rue de la Salle des Fêtes
04260 ALLOS
Tél : 04 92 83 18 00
www.mairie-allos.fr

Alpes de Haute Provence

Commune d'ALLOS

PLAN LOCAL D'URBANISME

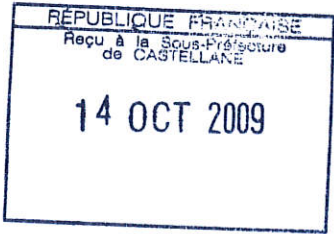
Modification n°1

Annexe concernant le défrichement et le débroussaillage

Arrêté Préfectoral n° 2007-1697



Elaboration : Espace Harmonie « Plein Sud »

PLU approuvé le 17-01-2005 par délibération du Conseil Municipal	MODIFICATION N°1	
	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour Allos, le 24 SEPTEMBRE 2009 Le Maire : MICHEL LANTELME 	

Etudes et réalisation :

ESPACE HARMONIE « Plein Sud » SARL
04000 DIGNE LES BAINS

☎ / 📠 04 92 32 16 61 / ✉ espace.sud@wanadoo.fr

ANNEXE

Réglementation en vigueur concernant le défrichement et le débroussaillage

- Arrêté préfectoral n°2007-1697 du 1^{er} août 2007, relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute Provence et concernant le débroussaillage



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Aménagement et de l'Environnement

Digne les Bains, le

01 AOÛT 2007

ARRETE PREFECTORAL n° 2007-1697
relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans
le département des Alpes de Haute Provence et concernant le
débroussaillage

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code forestier et notamment le titre II (défense des forêts contre l'incendie) du livre III (Conservation et police des bois et forêts en général),
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1,
- VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-280 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A.,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes de Haute-Provence et concernant le débroussaillage,
- VU le P.D.P.F.C.I. et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant,
- VU les avis formulés par les membres de la C.C.D.S.A.,
- **CONSIDERANT** que dans les massifs forestiers des Alpes de Haute Provence, il convient de débroussailler pour assurer la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels,
- **CONSIDERANT** que dans les communes des Alpes de Haute Provence ne relevant pas des dispositions du Code forestier concernant la prévention des incendies, il convient néanmoins d'édicter toute mesure de nature à assurer celle-ci,
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE:

TITRE I

Dispositions applicables dans les communes à aléa très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté

Chapitre I - Préambule

Article 1 - DEFINITIONS

→ On entend par « débroussaillage » les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale (superposition des strates végétales) et horizontale (mise à distance des houppiers) du couvert végétal et en procédant à l'élagage des arbres maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe (cf annexe 4).

→ On entend par « rémanents » les résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation forestière ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

→ Les « espaces naturels sensibles » désignent les forêts, landes, garrigues et maquis tels que définis par l'IFN et le SCEES (cf annexe 3).

→ On entend par « ayant droit » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants-droit : les titulaires d'un droit d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, etc...), le mandataire, les héritiers réservataires.

Chapitre II - Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général

Article 2 - APPLICATION du DISPOSITIF

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants-droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique de la manière suivante :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès : sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu : sur la totalité de la surface.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1 et L 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines) : sur la totalité de la surface.

- d) Terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes) : sur la totalité de la surface et sur une profondeur de 50 m autour des hébergements et bâtiments.
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement : surfaces mentionnées dans le dit PPR. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

En outre, le maire peut :

- ① porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus.
- ② décider que lors d'une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit doivent prévoir la suppression des rémanents et branchages sur une zone de 50 m.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 2 précité, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécute pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (article L 322-3-1 du C.F.) dès lors que ce dernier :

- L'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L 322-3 du code forestier et, en toute hypothèse, aux frais de ce dernier,
- a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

A cet égard, il est rappelé que les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres incombent soit au propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit (situation mentionnée au a) de l'article 2 précité), soit au propriétaire du terrain et de ses ayants-droit (cas des terrains situés dans les zones urbaines définies par un document d'urbanisme, des terrains servant d'assiette à l'urbanisation d'une zone et des terrains de camping et de stationnement des caravanes).

Article 4 - MISE en DEMEURE

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L 322-3 du code forestier et 2 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune, comme en matière de créance de l'Etat.

Article 5 - SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 4 précité.

Chapitre III - Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires

Article 6 - LINEAIRES ELECTRIQUES

Dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 Mai 2001 et notamment les articles 28 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA
 - débroussaillage 2 m x 2 m
 - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.

b) Lignes HTB

- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
- débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
- débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

Remarques : si les lignes sont en conducteurs isolés, ces débroussailllements ne sont pas obligatoires.

★ BT : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ HTA : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ HTB : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

Article 7 – LINEAIRES ROUTIERS

L'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur peut aller de 5 à 20 m au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits espaces naturels sensibles et dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Risques	Autoroute	Routes nationales	Routes départementales	Routes communales et autres
Aléa très fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en annexe 1	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en annexe 1	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Pour les routes nationales et départementales, élimination totale de la végétation sur 2 m au contact de la plate-forme avec possibilité de conserver des arbres remarquables.

Fout exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevet, Valensole et Riez

- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Alblosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussaillier portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussailllement sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

Article 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES

Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des espaces naturels, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussaillier et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 9 – SUPERPOSITION D'OBLIGATION

Pour les ouvrages linéaires dans les situations où les obligations d'un propriétaire privé se superposent à celles d'une collectivité publique, d'un transporteur ou un distributeur d'énergie, ou d'un propriétaire ou un concessionnaire d'ouvrage ferroviaire ou routier, les travaux seront réalisés par ces derniers dans le seul cas des propriétés privées non closes.

Article 10 – SANCTIONS

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussailllement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels, sont passibles d'une amende de 4^{ème} classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravanning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 €.

Les infractions à l'obligation de débroussailllement et de maintien en état débroussaillé sont de plus passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 322-9-1 et L 322-9-2 du code forestier.

TITRE II

Dispositions applicables dans les communes à aléa faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 10 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

Article 11 - OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

Article 12 – REPARATION et RESPONSABILITE

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

Article 13 – INFORMATION

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

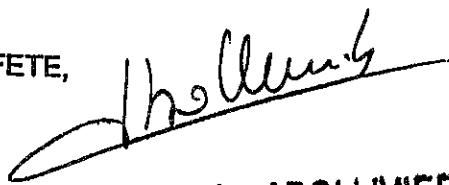
Article 14 – ARRETE PREFECTORAL

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-569 du 12 mars 2004 susvisé sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 – EXECUTION de l'ARRETE

le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet, les sous préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

LA PREFETE,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1

Liste des communes à aléa très fort, fort et moyen

Aléa très fort (14)

ALEMAGNE EN PROVENCE
CORBIERES
ESPARRON DE VERDON
GANAGOBIE
GREOUX LES BAINS
MANOSQUE
MONTFURON
PEYRUIS
PIERREVERT
RIEZ
SAINTE TULLE
SAINT MARTIN DE BROMES
VILLENEUVE
VOLX

Aléa fort (26)

CERESTE
DAUPHIN
FORCALQUIER
LA BRILLANNE
LE CASTELLET
LES MEES
LURS
MANE
MONTAGNAC MONTPEZAT
MONTJUSTIN
MOUSTIERS SAINTE MARIE
NIOZELLES
ORAISON
PIERRERUE
PUIMOISSON
QUINSON
REILLANNE
ROUMOULES
SAINTE CROIX DE VERDON
SAINT JURs
SAINT LAURENT DU VERDON
SAINT MAIME
SAINT MARTIN LES EAUX
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE
VALENSOLE
VILLEMUS

Aléa moyen (133)

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

ANNEXE 2

Liste des communes à aléa faible (27)

ALLOS
AUZET
BARCELONNETTE
BEAUVEZER
LA BREOLE
COLMARS LES ALPES
LA CONDAMINE CHATELARD
ENCHASTRAYES
FAUCON DE BARCELONNETTE
JAUSIERS
LARCHE
LE LAUZET SUR UBAYE
MEOLANS REVEL
MEYRONNES
MONTCLAR
PONTIS
SAINT MARTIN LES SEYNE
SAINT PAUL SUR UBAYE
SAINT PONS
SAINT VINCENT LES FORTS
SELONNET —
SEYNE LES ALPES
LES THUILES
UVERNET FOURS
VERDACHES
LE VERNET
VILLARS COLMARS

ANNEXE 3

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations - Rboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.

Maquis-Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

REMARQUE : Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'article L 322-3, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

ANNEXE 4

MODALITES TECHNIQUES

On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 (cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur, avec un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents.

Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique.
- b. Les arbres remarquables (éléments du patrimoine) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'appliquer à la végétation environnante le traitement suivant :

* arbre d'une hauteur inférieure ou égale à 2 (deux) mètres :
tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbres d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres et à 2 (deux) mètres pour le reste de la végétation ;

* arbre d'une hauteur supérieure à 2 (deux) mètres :
tous les végétaux conservés (houppiers compris) doivent être distants de l'arbre d'au moins 2 (deux) fois sa hauteur sans toutefois être inférieur à 5 (cinq) mètres pour les arbres.

- c. Lorsqu'une haie ou un arbre remarquable se situe à moins de 10 (dix) mètres d'une voie ouverte à la circulation publique, ceux-ci pourront être conservés à la condition expresse d'être isolés du peuplement combustible par une bande débroussaillée de 10 (dix) mètres.



SOMMAIRE

1. ELEMENTS DE CADRAGE ET CONTEXTE	7
1.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	7
1.1.1 Historique	7
1.1.2 Cadrage réglementaire	7
1.1.3 Portée juridique et contenu du plan	8
1.2. PERIMETRE DU PLAN ET DECHETS PRIS EN COMPTE.....	10
1.2.1 Périmètre du plan	10
1.2.2 Les déchets pris en compte.....	11
1.2.3 Les déchets non pris en compte.....	12
1.2.4 Les documents d'orientation.....	12
1.2.5 Les déchets pris en compte par les documents de planification.....	13
2. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE – SITUATION DEPARTEMENTALE	14
2.1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET TYPE D'HABITAT	14
2.1.1 Evolution de la population.....	14
2.1.2 Le type d'habitat	17
2.1.3 La population touristique	17
2.2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	18
2.2.1 Organisation intercommunale.....	18
2.2.2 Le SYDEVOM.....	21
2.3. INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS ET FLUX DES DECHETS	23
2.3.1 La collecte des ordures ménagères et les quais de transfert.....	23
2.3.2 Les collectes sélectives	27
2.3.3 Les composteurs domestiques et collectifs	30
2.3.4 Le compostage des déchets verts	30
2.3.5 Le co-compostage	33
2.3.6 Les boues résiduaires urbaines.....	33
2.3.7 Les matières de vidanges.....	37
2.3.8 Les déchèteries	38
2.3.9 Installations de stockage des déchets inertes	40
2.3.10 Centres de traitement des déchets non dangereux.....	42
2.4. RESULTATS 2006 et 2008	44
2.5. EVOLUTION DES FLUX	48
3. OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLAN.....	48
3.1. REDUCTION A LA SOURCE	49
3.1.1 Initiatives de réduction à la source	49
3.1.2 Mise en place d'une politique locale de prévention	49
3.2. DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES.....	50
3.3. VALORISATION ORGANIQUE	50
3.3.1 Compostage domestique.....	50
3.3.2 Compostage des gros producteurs.....	52
3.3.3 Compostage des déchets verts	52

3.4. GESTION DES BOUES ET SOUS-PRODUITS	52
3.4.1 Mise en œuvre des plans d'épandages	53
3.4.2 Promouvoir le co-compostage	53
3.4.3 Mise en œuvre d'un schéma départemental de gestion des matières de vidanges et des graisses	56
3.4.4 Evolution des coûts d'investissement et de fonctionnement.....	58
3.5. TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	60
3.5.1 Collecte et transfert des ordures ménagères.....	60
3.5.2 Sites de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.....	61
3.6. DECHETS NON MENAGERS	63
3.6.1 Les déchets inertes	63
3.6.2 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)	63
3.7. RECENSEMENT ET RESORPTION DES DECHARGES BRUTES	63
3.7.1 Définition des sites concernés	63
3.7.2 Le recensement des sites et les actions engagées	64
3.7.3 Objectifs et préconisations du plan pour les décharges brutes.....	66
3.7.4 Obligations et responsabilités des Maires	67
3.8. SYNOPTIQUE GENERAL DE LA GESTION DES DECHETS A 5 ET 10 ANS	67
3.9. DEFINITION DU DECHET ULTIME	68
4. ORGANISATION PRECONISEE.....	69
4.1. JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU	70
4.2. LISTE DES EQUIPEMENTS PRECONISES	76
4.2.1 Les quais de transfert	76
4.2.2 Les déchèteries	76
4.2.3 Les recycleries.....	76
4.2.4 Solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballages et des JRM	77
4.2.5 L'énumération des solutions pour la collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	80
4.2.6 Les composteurs domestiques	81
4.3. LES CRITERES D'IMPLANTATION POUR LES FUTURS CENTRES DE TRAITEMENT DES DECHETS ET CENTRES DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES	82
4.4. IMPACT SOCIAL – EMPLOIS LIES A LA GESTION DES DECHETS.....	82
4.5. COMMUNICATION ET CONCERTATION	83
4.5.1 Communication institutionnelle et de terrain	83
4.5.2 Concertation sur les projets d'équipement soumis à autorisation administrative	84
4.6. RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS PROPOSES PAR COLLECTIVITE ..	84
4.7. OBSERVATOIRE DES DECHETS.....	85
5. MAITRISE DES COUTS	86
6. ECHEANCIER – EVALUATION – MESURES DE SUIVI	87
6.1. EVALUATION ET MESURES DE SUIVI	87

7. PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN DANS LA DEMARCHE DE LA PREVENTION	88
FICHE N° 1 – OPERATION “STOP PUB”	89
FICHE N° 2 – EXEMPLARITE DU CONSEIL GENERAL ET DES EPCI	90
FICHE N° 3 – LIMITATION DES SACS (MAGASINS ET MARCHES).....	91
FICHE N° 4 – DEVELOPPEMENT DES RECYCLERIES	92
FICHE N° 5 – MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DES DECHETS.....	93
FICHE N°6 – PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET.....	94
FICHE N°7 – SENSIBILISATION AUX GESTES QUOTIDIENS GENERATEURS DE DECHETS, ACHATS ECO-RESPONSABLES	95
FICHE N°8 – MISE EN ŒUVRE DES FILIERES PRIORITAIRES	96
FICHE N°9 – MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS POUR UN FINANCEMENT INCITATIF	97
FICHE N°10 – COMPOSTAGE DOMESTIQUE	98
 LEXIQUE	 99
 GLOSSAIRE	 106
 8. ANNEXES	 108
ANNEXE N°1 : LES DOCUMENTS D'ORIENTATION.....	109
ANNEXE N°2 : POPULATION DEPARTEMENTALE 2010	118
ANNEXE N°3 : POPULATION TOURISTIQUE	119
ANNEXE N°4 : DECHETERIES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	120
ANNEXE N°5 : EVOLUTION DES LIEUX DE TRAITEMENT 2006 / 2008	122
ANNEXE N°6 : EQUIPEMENTS DETAILLES PAR COLLECTIVITES.....	123

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Les différents documents d'orientation en liaison avec le PDEDMA des Alpes de Haute-Provence	12
Tableau 2 :	Evolution de la population de 1999 à 2007 – source INSEE.....	14
Tableau 3 :	Estimation de la population à 5 et 10 ans – source INSEE.....	14
Tableau 4 :	Répartition des communes en fonction du nombre d'habitants ainsi que de la population en fonction du nombre d'habitants par communes.....	15
Tableau 5 :	Tableau de production annuelle des boues en fonction de la taille des stations d'épuration	34
Tableau 6 :	Sites équipés d'une fosse de réception des matières de vidange	37
Tableau 7 :	Evolution des tonnages et volumes traités par scénario	58
Tableau 8 :	Références des coûts unitaires en investissement et en fonctionnement	58
Tableau 9 :	Coûts prévisionnels des investissements.....	59
Tableau 10 :	Évolution probable des coûts de fonctionnement	59
Tableau 11 :	Evolution des tonnages du S.M. de La Motte-Turriers et du Sisteronais.....	60
Tableau 12 :	Capacités de traitement départementale à l'horizon 2020.....	62
Tableau 13 :	Sites non réhabilités en 2008.....	64
Tableau 14 :	Caractérisation des risques sur les site en activité	66
Tableau 15 :	Bilan synthétique des scénarios.....	69
Tableau 16 :	Evaluation du coût de chaque scénario	70
Tableau 17 :	Evolution des principaux ratios – résultats synthétiques	71
Tableau 18 :	Inventaire prospectif à 5 et 10 ans des déchets à éliminer.....	71
Tableau 19 :	Proportion à 5 et 10 ans des déchets à éliminer.....	75
Tableau 20 :	Coûts annuels des ressourceries	77
Tableau 21 :	Tonnages détournés par les ressourceries.....	77
Tableau 22 :	Investissements à réaliser pour à une dotation de 1 PAV pour 200 habitants	79
Tableau 23 :	Investissement en bacs jaunes à réaliser	80
Tableau 24 :	Evolution des tonnages des collectes sélectives	80
Tableau 25 :	Objectifs de collecte des DEEE.....	81
Tableau 26 :	Prospective sur l'évolution du nombre de composteurs individuels distribués	81
Tableau 27 :	Emplois liés à la gestion des déchets	82
Tableau 28 :	Equipements à prévoir sur le département au plus tard en 2020	84
Tableau 29 :	Investissements des différents équipements d'ici 2020	86
Tableau 30 :	Echéancier des équipements à prévoir.....	87
Tableau 31 :	Domaines de coordination entre les plans régionaux et départementaux pour couvrir l'ensemble des déchets produits et éviter les interférences.....	117
Tableau 32 :	Population dans les Alpes de Haute -Provence.....	118
Tableau 33 :	Tonnages et pourcentages des flux de déchets des déchèteries des Alpes de Haute-Provence	120
Tableau 34 :	Données nationales et régionales (ADEME 1997).....	121
Tableau 35 :	Tableau comparatif des ratios régionaux (source: enquête ADEME 1997) et départementaux (année 2006)	121
Tableau 36 :	Tonnages transportés depuis les quais de transferts jusqu'à l'ISDND de destination ..	122
Tableau 37 :	Colonnes d'apports volontaires	123
Tableau 38 :	Bacs de tri de proximité (points de regroupement)	124

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 :	Pourcentage de population sur les principaux EPCI.....	15
Graphique 2 :	Répartition en pourcentage des différents types de logements sur le département des Alpes de Haute-Provence (source INSEE)	17

Graphique 3 : Répartition en pourcentage des résidences principales et secondaires sur le département des Alpes de Haute-Provence	17
Graphique 4 : Pourcentage d'EPCI par mode de gestion de la collecte des OM	23
Graphique 5 : Pourcentage d'OM qui transite vers les quai de transferts.....	25
Graphique 6 : Répartition des sites de traitement des OM des Alpes de Haute-Provence en 2006.	42
Graphique 7 : Répartition des sites de traitement en 2006.....	43
Graphique 8 : Répartition des sites de traitement des DIB des Alpes de Haute-Provence en 2006.	44
Graphique 9 : Comparaison des coûts moyens nationaux avec les coûts moyens du département des Alpes de Haute-Provence (€/hab.)	47
Graphique 10 : Objectifs réglementaires de valorisation	48
Graphique 11 : Evolution des tonnages par scénario	57
Graphique 12 : Evolution des tonnages des déchets collectés en déchèterie en 2005, 2006 et 2008	120
Graphique 13 : Caractérisation en pourcentages de flux de déchets des déchèteries	121

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du département des Alpes de Haute-Provence	10
Carte 2 : Répartition de la population permanente des Communautés de communes du département des Alpes de Haute-Provence.....	16
Carte 3 : Découpage administratif selon les EPCI ayant la compétence collecte des déchets	19
Carte 4 : Répartition des EPCI adhérents au SYDEVOM	22
Carte 5 : Production et destination des ordures ménagères dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2008.....	24
Carte 6 : Répartition des quais de transferts des ordures ménagères.....	26
Carte 7 : Taux de valorisation des ordures ménagères en 2008	29
Carte 8 : Taux d'équipement des foyers en composteur individuel	31
Carte 9 : Localisation des plates-formes de compostage de déchets verts et co-compostage	32
Carte 10 : Carte des flux des boues déshydratées en 2008	36
Carte 11 : Localisation des déchèteries	39
Carte 12 : Localisation des installations de Stockage des Déchets Non dangereux et Inertes	41
Carte 13 : Progression pour atteindre un taux d'équipement des foyers en composteurs individuels de 75%	51
Carte 14 : Co-compostage des boues et des déchets verts	55
Carte 15 : Recensement des décharges brutes.....	65
Carte 16 : Installations liées à l'organisation préconisée à créer au minimum	74
Carte 17 : Répartition des campings sur le département et nombre d'équivalents habitants correspondant	119
Carte 18 : Transfert et traitement des ordures ménagères en 2006	122

LISTE DES SYNOPTIQUES

Synoptique 1 : Grandes catégories de déchets.....	13
Synoptique 2 : Etat des lieux 2006	45
Synoptique 3 : Etape 2008	46
Synoptique 4 : Scénario d'organisation en 2015	72
Synoptique 5 : Scénario d'organisation à échéance du plan en 2020	73

1. ELEMENTS DE CADRAGE ET CONTEXTE

1.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

Les plans départementaux ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés pour une gestion des déchets cohérente à l'échelle d'un territoire.

1.1.1 Historique

Un premier plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été réalisé sous l'autorité du Préfet des Alpes de Haute-Provence et approuvé par arrêté préfectoral le 15 février 2002.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré la compétence d'élaboration du plan au Conseil général des Alpes de Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral du 15/02/2002 par jugement le 26 septembre 2006, provoquant l'annulation du plan.

Par délibération du 22 décembre 2006, le Conseil général a décidé de procéder à l'élaboration d'un nouveau plan et de son évaluation environnementale avec le concours de bureaux d'études spécialisés.

1.1.2 Cadrage réglementaire

Le plan constitue un cadre d'actions pour les services de l'Etat dans le domaine de l'élimination des déchets. Il s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leurs organisations actuelles (article L. 541-15 du Code de l'environnement).

Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec le plan départemental dans un délai de 3 ans. A noter que toute initiative, publique ou privée postérieure au plan, respectant les prescriptions du présent document, sera considérée comme compatible avec le plan.

Le plan départemental des déchets ménagers et assimilés des Alpes de Haute-Provence est complémentaire des plans suivants :

- les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés limitrophes,
- le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le plan départemental de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (plan du bâtiment et des travaux publics),
- les schémas de gestion des déchets d'activités de soin,
- les plans d'épandage des boues.

Par ailleurs, les conclusions du Grenelle de l'environnement, actées par la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, a consacré la prévention comme priorité sur les autres modes de traitement avec une diminution de 15 % à l'horizon 2012 des déchets mis en décharge ou incinérés. Pour atteindre ce résultat, la loi fixe les objectifs suivants :

- une réduction de 7 % de la production des déchets ménagers par habitant d'ici 5 ans, alors que la production actuelle est de 360 kg/hab./an,
- un taux de 35 % de déchets ménagers recyclés, compostés ou méthanisés en 2012, puis de 45 % en 2015, contre 24 % en 2004,
- un taux de 75 % des emballages ménagers recyclés en 2012 contre 60 % en 2006.

1.1.3 Portée juridique et contenu du plan

Les plans départementaux d'élimination des déchets introduits par la loi du 15 juillet 1975, ont été rendus obligatoires par le texte législatif du 13 juillet 1992.

Ils doivent répondre aux exigences réglementaires du décret 96-1008 modifié. L'article 7 de la directive européenne n° 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée impose aux Etats membres d'établir des plans de gestion des déchets. Les articles L.541-14 et L.541-15 du Code de l'environnement indiquent que chaque département doit être couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de l'Etat aux Départements la compétence d'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ces textes déterminent le contenu de ces plans ainsi que leur procédure d'élaboration et de révision.

Aux termes de l'article L.541-14 du Code de l'environnement, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

1. dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées,
2. recense les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets,
3. énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques :
 - a. pour la création d'installations nouvelles, et peut indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet,
 - b. pour la collecte, le tri et le traitement des déchets, afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement compte tenu des moyens économiques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

En outre, l'article R541-14 du même Code précise ce que les plans doivent contenir :

1. les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, y compris pour prévenir la production de déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages et pour promouvoir, le cas échéant, la réutilisation de ces déchets,
2. un inventaire prospectif, établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine,
3. la fixation, pour les diverses catégories de déchets qu'ils définissent, des proportions de déchets qui doivent être à terme de cinq ans, d'une part, et à terme de dix ans, d'autre part, soit valorisés par réemploi, recyclage, obtention de matières réutilisables ou d'énergie, soit incinérés sans récupération d'énergie ou détruits par tout autre moyen ne conduisant pas à une valorisation, soit stockés,
4. l'énumération, dans un chapitre spécifique, des solutions retenues pour l'élimination de déchets d'emballages et l'indication des diverses mesures à prendre afin que les objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballages et le recyclage des matériaux d'emballages soient respectés à compter du 31 décembre 2008 :
 - a) la valorisation ou l'incinération dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique de 60 % au minimum en poids des déchets d'emballages et le recyclage de 55 % au minimum en poids des déchets d'emballages,
 - b) le recyclage de :
 - 60 % en poids pour le verre, le papier et le carton,
 - 50 % en poids pour les métaux,
 - 22,5 % en poids pour les plastiques, en prenant en compte exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques,
 - 15 % en poids pour le bois,
 - c) le recensement des installations d'élimination des déchets d'ores et déjà en service ou pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre a déjà été déposée,
 - d) l'énumération, compte tenu des priorités retenues, des installations qu'il est nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis au 1° du II de l'article L. 541-14, la définition des critères retenus pour déterminer leur localisation, notamment en ce qui concerne les centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, la localisation prévue,
 - e) l'énumération des solutions retenues pour permettre d'atteindre l'objectif national de collecte sélective de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers de 4 kilogrammes par habitant et par an.

1.2. PERIMETRE DU PLAN ET DECHETS PRIS EN COMPTE

1.2.1 Périmètre du plan

Le périmètre de l'étude préalable au plan est constitué par le territoire départemental des Alpes de Haute-Provence d'une superficie de 6 925 km².

Certaines communes extérieures au département mais adhérentes à une structure intercommunale des Alpes de Haute-Provence sont prises en compte dans le plan. Inversement, certaines communes du département qui adhèrent ou utilisent les services de structures extra départementales sont également considérées dans l'étude.

La commune de Montfroc qui se trouve dans la Drôme appartient à la Communauté de communes de la Vallée du Jabron (Alpes de Haute-Provence). Par ailleurs, la commune de Curbans a recours aux services de la Communauté de communes de Tallard Barillonnette (Hautes-Alpes). Les communes de Bellaffaire, Piegut et Venterol sont adhérentes à la Communauté de communes du Pays de Serre-ponçon (Hautes-Alpes). Le service collecte des communes d'Oppedette et Céreste est assuré par le SMIRTOM d'Apt (Vaucluse), la commune de Pontis est collectée par un EPCI des Hautes-Alpes.

Le périmètre du plan est donc constitué par l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence ainsi que la commune de Montfroc dans la Drôme.



Carte 1: Localisation du département des Alpes de Haute-Provence

Les contraintes géographiques seront prises en compte dans les solutions techniques proposées pour l'organisation des collectes et du transport des déchets.

1.2.2 Les déchets pris en compte

Le décret du 18 novembre 1996, codifié au L541-14 du Code de l'environnement, prévoit que les plans départementaux portent sur "les déchets ménagers ainsi que tous (les) déchets, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers".

En conséquence, les déchets pris en compte dans le cadre du plan sont les suivants.

- Les déchets des ménages : ordures ménagères et déchets occasionnels des ménages : encombrants, déchets liés au bricolage et jardinage, déchets liés à l'usage de l'automobile, déchets liés à l'assainissement individuel, déchets dangereux des ménages.
Une attention particulière est accordée aux déchets d'emballages.
- Les déchets des collectivités : déchets des espaces verts publics, déchets liés aux foires et marchés, déchets de nettoyage et de voirie, déchets liés à l'épuration (boues de stations d'épuration urbaines, boues de curage des réseaux, graisses), boues de potabilisation.
- Les déchets assimilés : déchets banals des entreprises, artisans, commerçants et des administrations collectés en mélange par le service public : déblais et gravats inertes ou non, déchets non contaminés d'activités de soins.

Aux termes de l'article L.2224-14, les communes ou les EPCI assurent également « l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

L'article R. 2224-28 du CGCT indique que « les déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ». Il s'agit notamment des déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, dénommés DAC (déchets artisanaux et commerciaux), qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les déchets ménagers et qu'il est souvent impossible de distinguer des déchets ménagers.

En raison de sujétions techniques particulières, les Déchets Industriels Banals (DIB) ne peuvent être collectés et traités avec les déchets ménagers. En conséquence, le plan s'attache uniquement à présenter des recommandations quant à la gestion des DIB produits par les entreprises et industries.

Les autres déchets industriels banals (DIB) non collectés en mélange, mais qui rejoignent les mêmes installations de traitement que les déchets ménagers, sont également pris en compte afin de présenter une vision cohérente et complète de la situation, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des équipements.

1.2.3 Les déchets non pris en compte

- Les déchets contaminés issus des activités de soins : ce type de déchets relève d'un plan régional spécifique.
- Les déchets industriels autres que banals : ils sont traités par le plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI).
- Les déchets agricoles dangereux : les produits phytosanitaires non utilisés relèvent du PREDI. Il convient de noter que la gestion de ces déchets fait l'objet d'une prise en charge par la profession agricole qui développe une collecte des emballages de produits phytosanitaires au niveau des silos.
- Les déchets du BTP : ils font l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre d'un plan départemental qui leur est dédié.

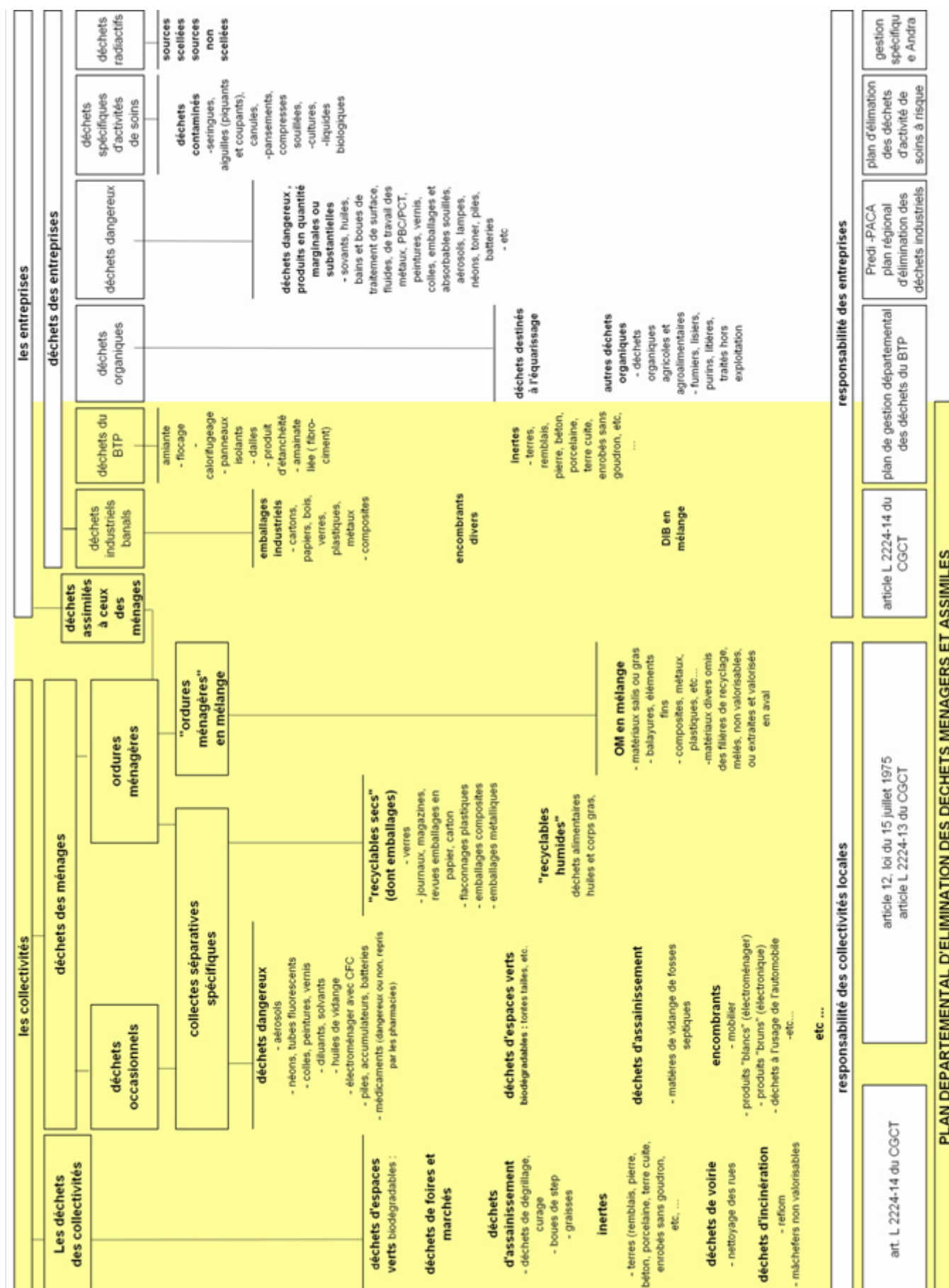
1.2.4 Les documents d'orientation

Comme le précise le 2° de l'article L541-14 du Code de l'environnement, le PDEDMA des Alpes de Haute-Provence est complémentaire des différents documents d'orientation. Le contenu résumé des différents documents d'orientation est présenté en Annexe n°1.

PLANS DEPARTEMENTAUX D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DES DEPARTEMENTS LIMITOPHES	
PDEDMA Hautes-Alpes	2001
PDEDMA Alpes Maritimes	2004
PDEDMA Var	2004
PDEDMA Vaucluse	2002
PDEDMA Drôme	2005
PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS	
PREDI REGION PACA	1996
PLAN DEPARTEMENTAL DE LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
plan de Gestion BTP Alpes de Haute-Provence	2002
PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS	
plan DASRI REGION PACA	1997
PLANS D'EPANDAGE DES BOUES	

Tableau 1 : Les différents documents d'orientation en liaison avec le PDEDMA des Alpes de Haute-Provence

1.2.5 Les déchets pris en compte par les documents de planification



Synoptique 1 : Grandes catégories de déchets (producteurs, responsabilité et emprise des plans de gestion)

2. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE – SITUATION DEPARTEMENTALE

2.1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET TYPE D'HABITAT

2.1.1 Evolution de la population

Le département des Alpes de Haute-Provence compte 154 501 habitants d'après le recensement INSEE de 2006 (population totale).

Estimations de population au 1er janvier 2007 (p)	Variation relative annuelle 1999-2007 (en %)		
	Totale	Due au solde naturel	Due au solde apparent des entrées et des sorties (1)
156 000	1,4%	0,0%	1,4%

Tableau 2 : Evolution de la population de 1999 à 2007 – source INSEE

La quantité de déchets ménagers produite est directement liée à la population, l'évolution de cette dernière est nécessaire pour établir une prospection réaliste. Le plan s'appuie sur les données de population suivantes (Cf. tableau détaillé en annexe 2) :

Estimation de la population départementale		
2010	2015	2020
161 000	168 000	176 000

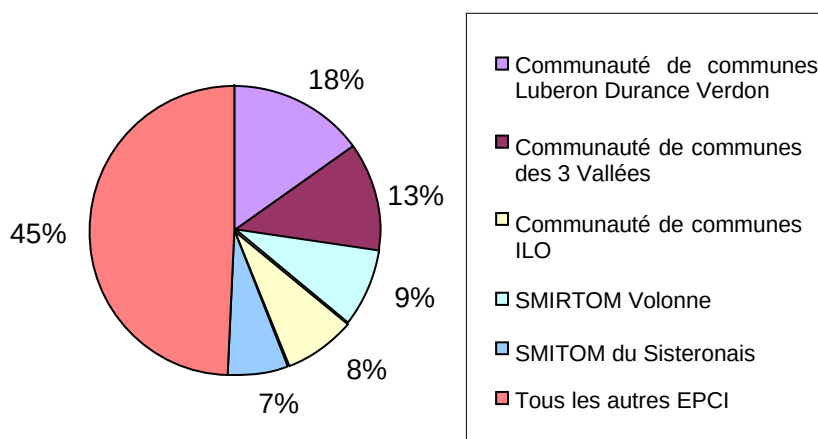
Tableau 3 : Estimation de la population à 5 et 10 ans – source INSEE

L'estimation de l'INSEE s'appuie sur une variation annuelle de 0.8 % par an, alors que cette variation est de 1.4 % depuis le recensement de 1999. En utilisant l'estimation de l'INSEE, le plan s'appuie sur une augmentation de population d'environ 1 300 habitants supplémentaires par an.

En ce qui concerne la répartition géographique dans le département, 5 EPCI dépassent 10 000 habitants :

- La Communauté de communes Luberon Durance Verdon représente 18 % de la population,
- la Communauté de communes des 3 Vallées, 13 %,
- le SMIRTOM du canton de Volonne, 9 %,
- la Communauté de communes ILO, 8%,
- et le SMITOM du Sisteronais, 7%.

Le reste de la population est réparti sur les autres EPCI et les communes indépendantes.



Graphique 1 : Pourcentage de population sur les principaux EPCI

Le classement des communes en fonction du nombre d'habitants est présenté dans le tableau suivant.

Catégorie	Communes		Population	
	Pourcentages	Pourcentages cumulés	Pourcentages	Pourcentages cumulés
0 à 500 habitants	72.22	72.22	17.13	17.13
500 à 1000 habitants	13.64	85.86	13.14	30.27
1000 à 5000 habitants	12.12	97.98	36.43	66.70
5000 à 10000 habitants	1.01	98.99	8.41	75.11
plus de 10000 habitants	1.01	100.00	24.89	100.00

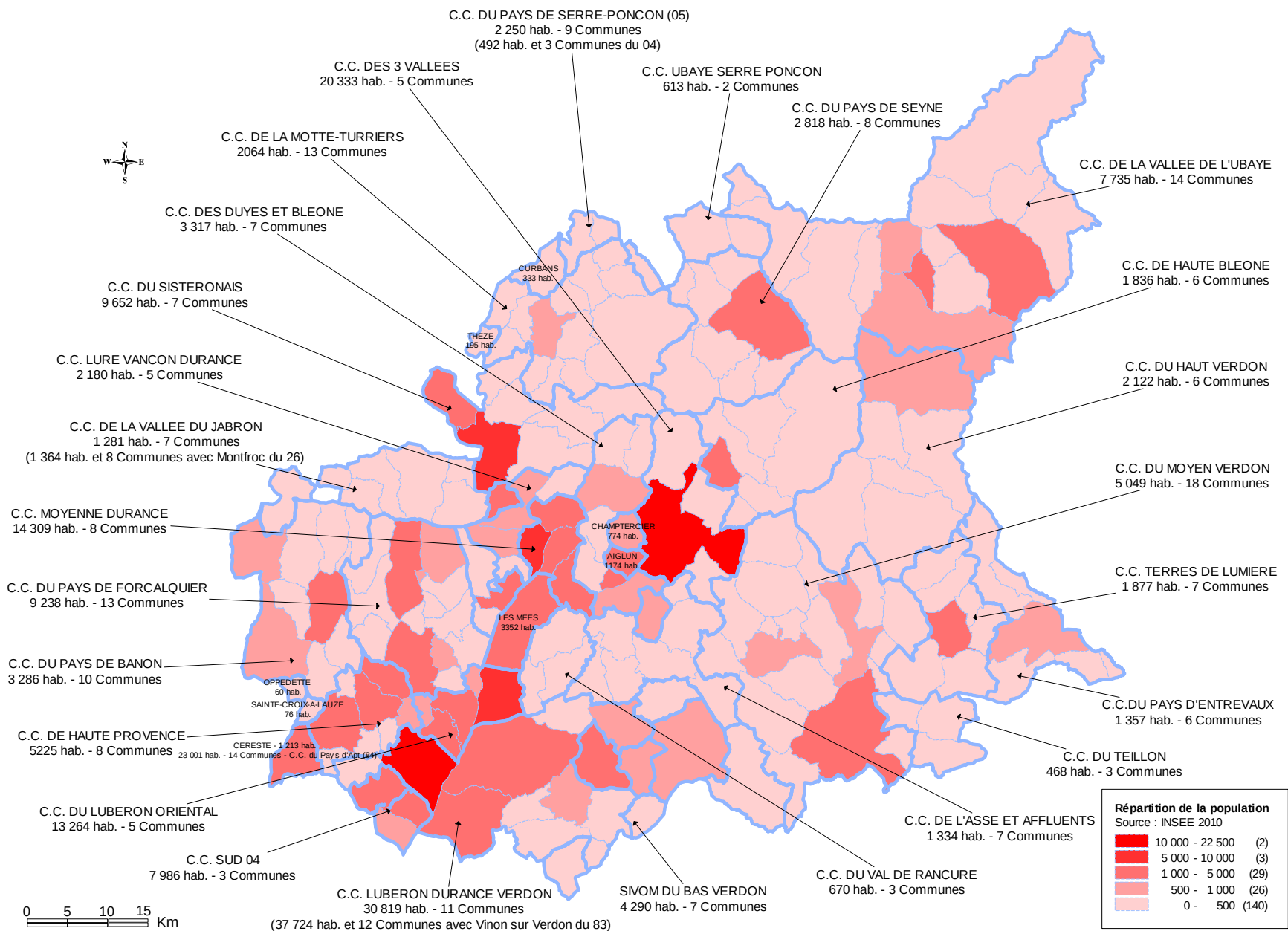
Tableau 4 : Répartition des communes en fonction du nombre d'habitants ainsi que de la population en fonction du nombre d'habitants par communes.

Ce tableau confirme le caractère rural du département des Alpes de Haute-Provence :

- plus de 85 % des communes comptent moins de 1 000 habitants,
- les communes de moins de 5 000 habitants représentent plus 66 % de la population du département,
- 2 communes ont plus de 10 000 habitants : Manosque et Digne les Bains.

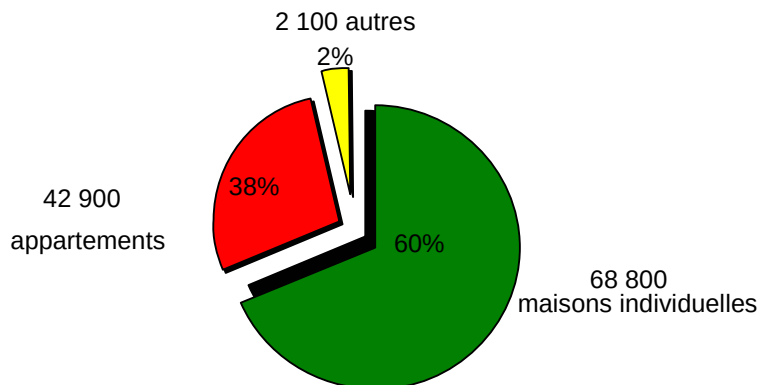
La carte 2 montre que la population est répartie le long de l'axe de la Durance et de la Bléone. En conséquence, la majorité du gisement de déchets se situe dans ces secteurs.

Carte 2 : Répartition de la population permanente des Communautés de communes des Alpes de Haute-Provence



2.1.2 Le type d'habitat

La connaissance de la répartition des types d'habitats (maisons individuelles, immeubles collectifs) sur le territoire permet d'apprécier quelle est et quelle sera la « réponse » de la population à chaque type de collectes sélectives envisagé.



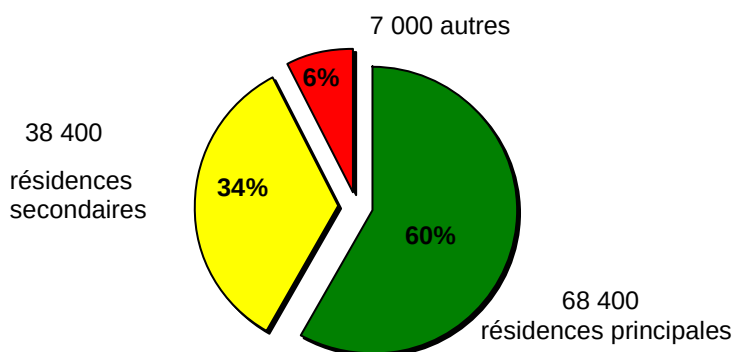
Graphique 2 : Répartition en pourcentage des différents types de logements sur le département des Alpes de Haute-Provence (source INSEE)

Le graphique 2 montre une dominance très nette de l'habitat individuel (60 %) face à l'habitat collectif (38 %)¹. Au niveau national, le logement individuel représente 57 % des habitations (données INSEE 2006 – dernières données disponibles).

Le Département des Alpes de Haute-Provence compte, en 2006, 45 300 résidences principales de type maison. Ces données seront utilisées dans la suite du rapport, les variations annuelles étant globalement négligeables.

2.1.3 La population touristique

Pour un grand nombre de collectivités, l'influence touristique est importante. Le département compte en effet 34 % de résidences secondaires contre 60 % de résidences principales (Cf. graphique 3), ce qui est supérieur à la moyenne nationale : 10 % de résidences secondaires et 84 % de résidences principales.



Graphique 3 : Répartition en pourcentage des résidences principales et secondaires sur le département des Alpes de Haute-Provence

¹ Autres : logements, foyers de personnes âgées et logements vacants

150 campings sont également recensés, ils représentent une capacité de près de 40 000 personnes. (Annexe n°3).

En considérant l'intégralité de l'hébergement touristique, le département dispose de près de 90 000 lits disponibles. L'incidence de cette population touristique est considérable dans les stations de ski (vallée de l'Ubaye, vallée de la Blanche et Val d'Allos) et la zone du Verdon.

2.2. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

2.2.1 Organisation intercommunale

Le département est composé de 200 communes, dont 193 adhérentes à une Communauté de communes. Le développement de l'intercommunalité dans les Alpes de Haute-Provence est relativement récent puisque seules 5 Communauté de communes sur les 24 existantes ont plus de 10 ans. Il s'agit des Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, de Haute Provence, des Duyes et Bléone, du Moyen Verdon et du Val de Rancure.

En ce qui concerne la compétence « déchets », le territoire est organisé selon 24 structures.

Pour la compétence collecte, déchèteries comprises (Cf. carte page suivante).

- 19 Communautés de communes regroupant une population de 121 000 habitants.
- 4 syndicats mixtes regroupant une population de 28 000 habitants.
- 13 Communes indépendantes pour une population de 12 000 habitants.

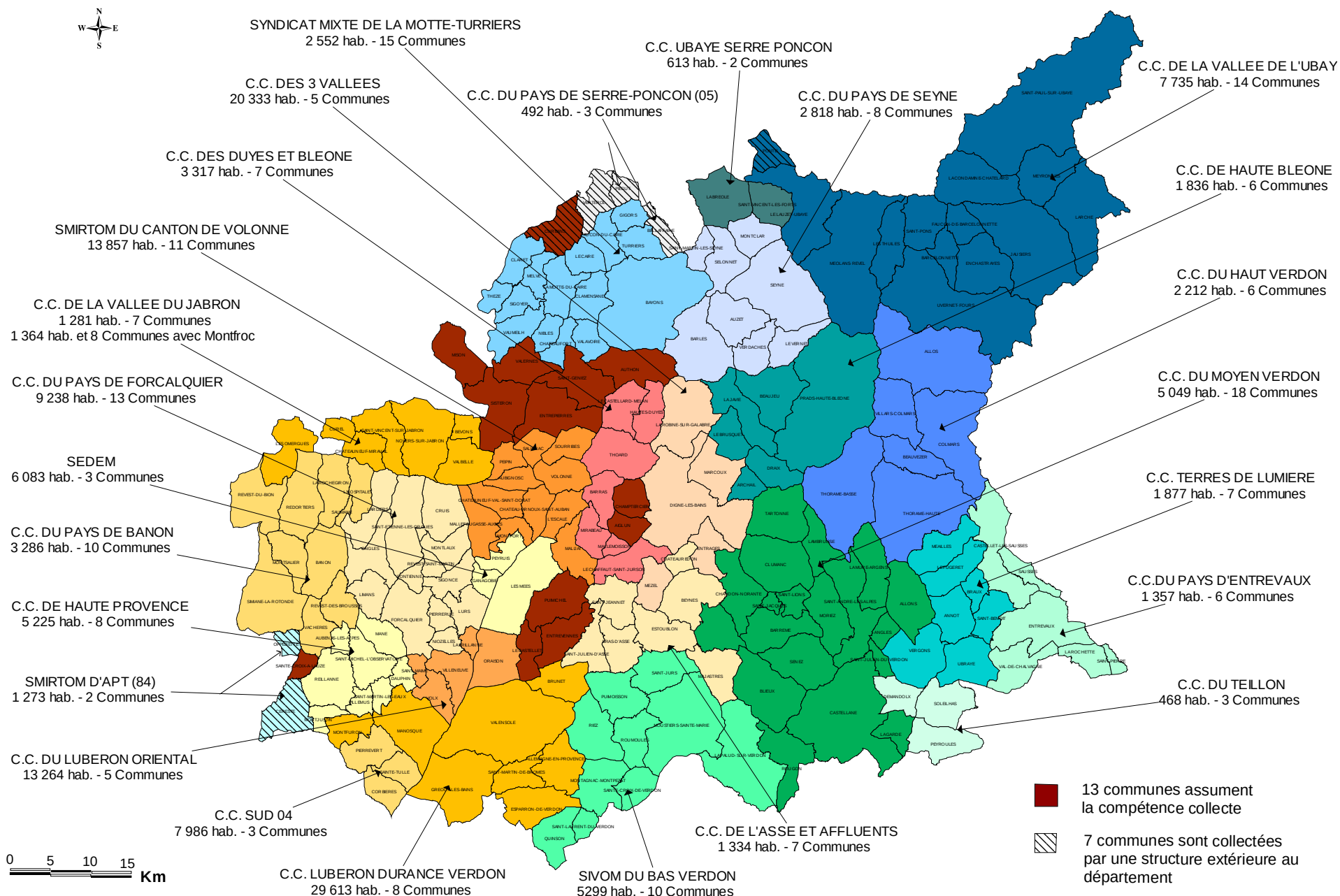
Pour l'exercice de la compétence traitement :

- 3 Communautés de communes regroupant une population de 40 000 habitants.
- 1 syndicat mixte départemental regroupant 120 000 habitants.
- 2 Communes indépendantes pour une population de 400 habitants.

A noter la spécificité du SMITOM du Sisteronais, compétent pour le traitement des ordures ménagères et adhérent du SYDEVOM. Le syndicat assure les actions de sensibilisation et de communication sur son territoire et contribue au financement de la déchèterie de Ribiers (05).

On note ainsi qu'il existe sur le territoire de nombreuses structures de petites tailles en comparaison des données nationales. En effet, les Communautés de communes du département regroupent en moyenne 8 Communes pour 6 500 habitants contre 13 Communes et 11 420 habitants au niveau national.

Carte 3 : Découpage administratif selon les EPCI ayant la compétence collecte des déchets



99 % des communes sont regroupées pour leur gestion des déchets et une majorité des Communautés de communes exercent cette compétence.

- 22 des 24 Communautés de communes du département sont compétentes pour la collecte et le traitement. Seules les Communautés de communes du Sisteronais et du Val de Rancure n'interviennent pas dans la gestion des déchets.
- Les Communes de Curbans et de Sainte Croix à Lauze n'adhèrent à aucune structure de gestion des déchets.

Néanmoins, la superposition des structures intercommunales et la répartition de la compétence déchets est encore complexe :

- le Syndicat Mixte du Bas Verdon assure pour le compte de la Communauté de communes Luberon Durance Verdon le ramassage des ordures ménagères des Communes de Montagnac-Montpezat, Puimoisson et Saint Laurent du Verdon,
- le SMIRTOM du canton de Volonne collecte les déchets des Communautés de communes de Lure Vançon Durance et de Moyenne Durance, sauf pour les Communes de Ganagobie et de Peyruis, adhérentes au SEDEM,
- sur le territoire du SMITOM du Sisteronais, la Commune de Sisteron assure la collecte des ordures ménagères des Communes de Authon et Saint Geniez ainsi que le ramassage des ordures ménagères de la Communauté de communes de la vallée du Jabron,
- le syndicat mixte de la Motte-Turriers collecte les déchets des Communes adhérentes à la Communauté de communes de la Motte du Caire –Turriers et des Communes de Thèze et de Vaumeilh.

2.2.2 Le SYDEVOM

Le Syndicat mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes de Haute-Provence (SYDEVOM de Haute-Provence) a été créé le 20 mars 2002, à la suite du SYDOM (Syndicat Départemental des Ordures Ménagères) qui était chargé de la préfiguration du plan départemental.

Il regroupe 28 adhérents dont le Conseil général des Alpes de Haute-Provence. Ces adhérents représentent 163 Communes et près de 114 000 habitants, soit 81.5 % des Communes du département et 73 % de la population.

Le SYDEVOM est doté de la compétence transport et traitement des déchets ménagers et assimilés. C'est à dire :

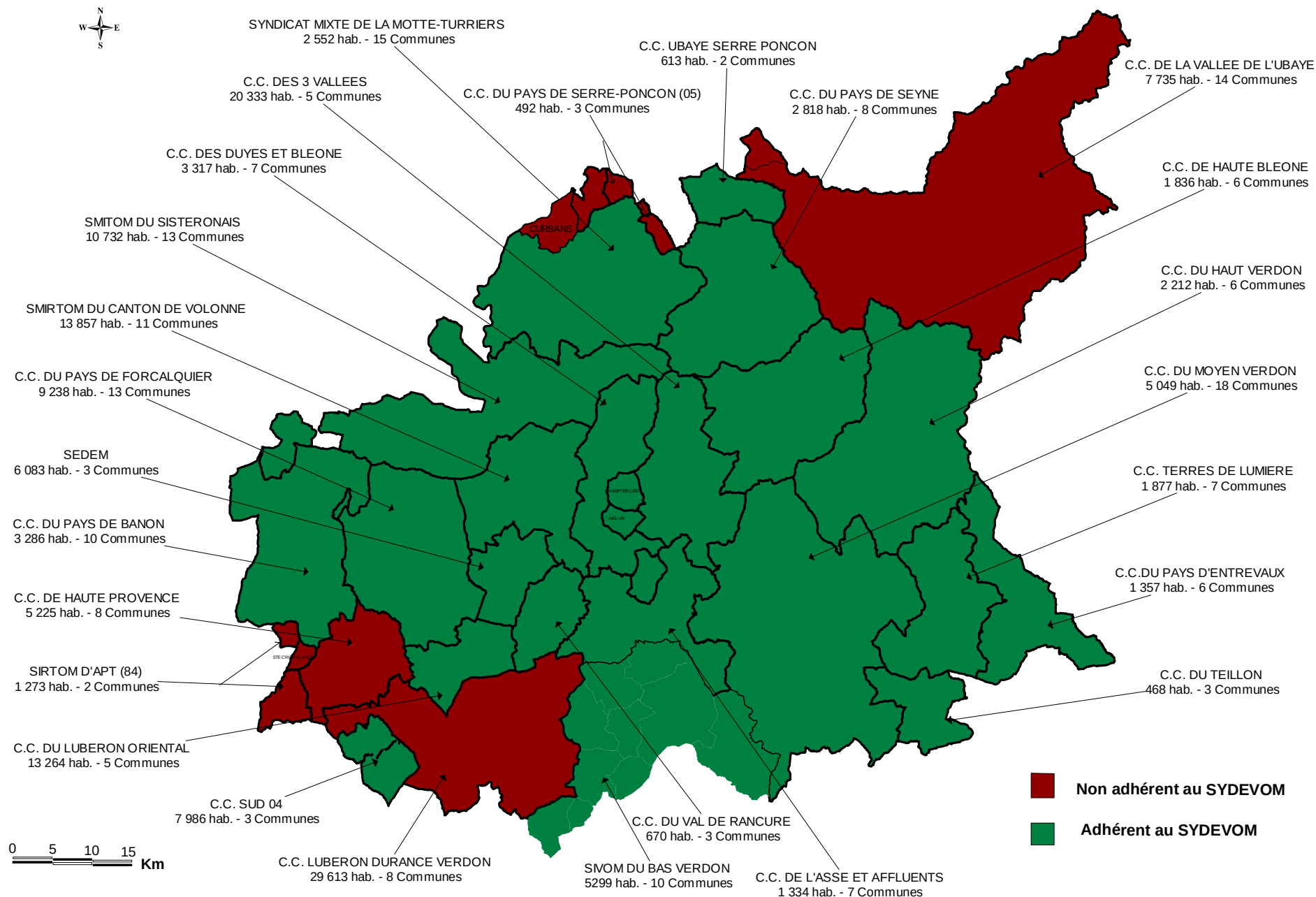
- les études de faisabilité des équipements et services liés au traitement des déchets,
- la création et l'exploitation des équipements et services (quais de transfert, centres de tri, centres de compostage, centres de stockage des déchets ultimes...),
- le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- le tri issu des collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés,
- le transport depuis les quais de transfert jusqu'aux centres de traitement puis, des centres de traitement jusqu'aux centres de stockage des déchets ultimes,
- le stockage des déchets ultimes,
- la communication sur la gestion des déchets (partagée avec les collectivités).

De plus le SYDEVOM assure la collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour les déchets d'emballages, les papiers et le verre. Les Communes conservent la charge de la gestion des PAV, à savoir leur acquisition et leur placement.

Par contre la collecte en points de regroupement est à la charge des collectivités. Il s'agit des Communautés de communes et syndicats suivants :

- Communauté de communes des 3 Vallées,
- Communauté de communes ILO
- Communauté de communes du Moyen Verdon,
- Communauté de communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure,
- Communauté de communes du Pays de Banon (pour les Communes de Banon et de Revest des Brousses),
- Syndicat mixte de la Motte-Turriers.
- Communes d'Aiglun et de Champsercier

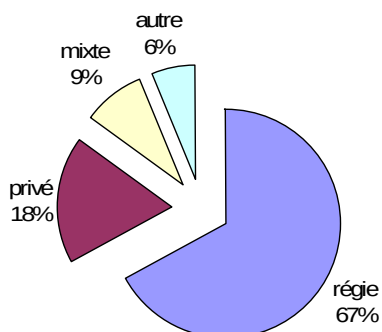
Carte 4 : Répartition des EPCI adhérents au SYDEVOM



2.3. INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS ET FLUX DES DECHETS

2.3.1 La collecte des ordures ménagères et les quais de transfert

Dans le département, il n'y a aucune délégation de service public pour le ramassage des ordures ménagères. Ce service est assuré en régie directe sur la majorité du territoire alors que 7 collectivités ont fait appel à un prestataire de service.



Graphique 4 : Pourcentage d'EPCI par mode de gestion de la collecte des OM
N.B. le mode de gestion « autre » correspond à une convention entre 2 structures publiques

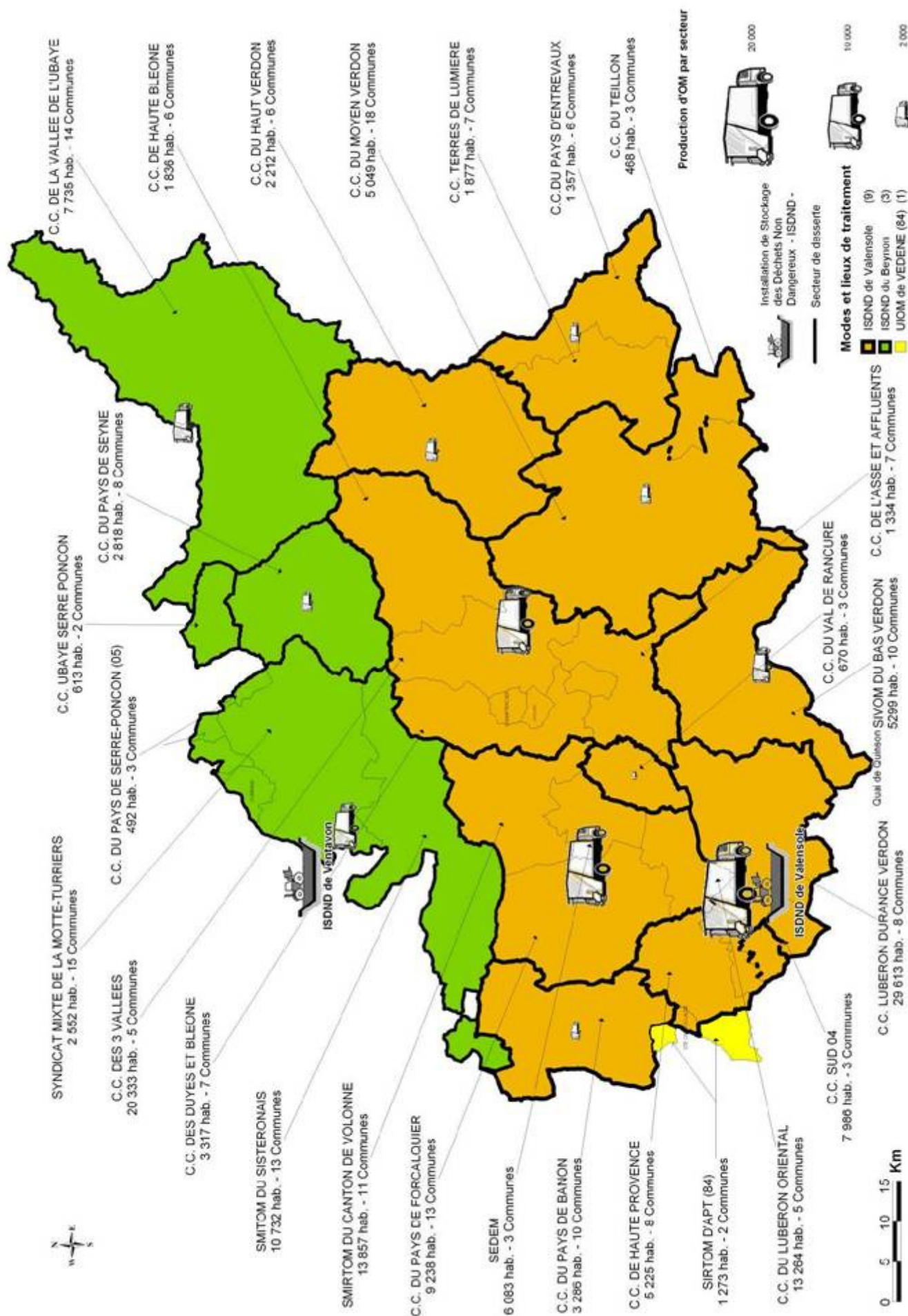
La fréquence de collecte des ordures ménagères est d'au moins une fois par semaine, mais le plus souvent les fréquences sont de C2 jusqu'à C6 (Collecte 2 fois par semaine à 6 fois par semaine), avec une différenciation entre les centres bourgs et les écarts, ainsi qu'une fréquence plus importante selon la saisonnalité pour les EPCI les plus concernés par les flux touristiques.

La collecte en points de regroupement est utilisée sur la totalité du département. Dans certains EPCI, ce procédé est complété par du porte-à-porte notamment dans les centres urbains (Manosque, Sisteron, Digne les Bains) où les rues sont très étroites ainsi que quelques villages.

Les secteurs de productions les plus importants se situent le long d'un axe Nord-Sud, géographiquement le long de la Durance et sur la partie Sud de la Bléone.

Après ramassage, les ordures ménagères sont acheminées vers les 11 quais de transferts répartis sur le territoire, en fonction de l'éloignement des sites de traitement.

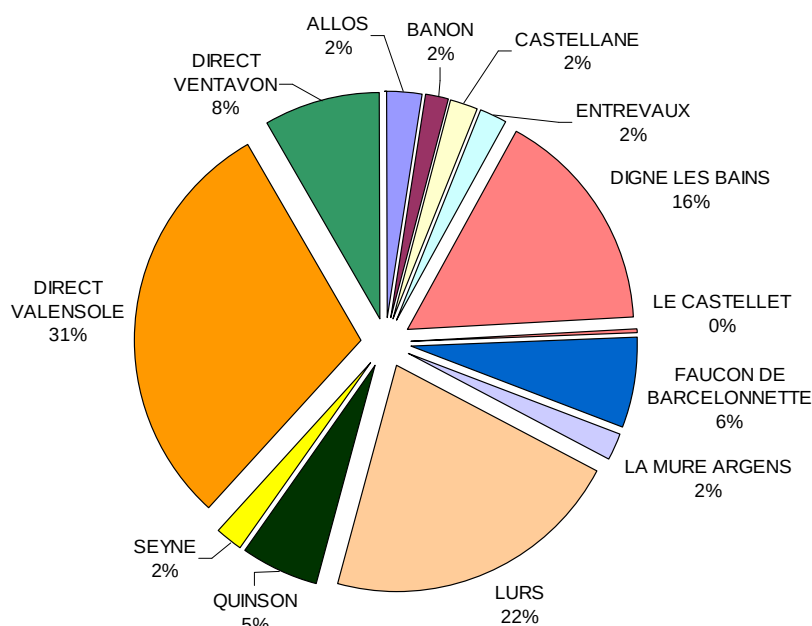
La carte 5 indique le site de traitement des ordures ménagères après collecte, puis transfert.



Carte 5 : Production et destination des ordures ménagères dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2008

11 quais de transfert des ordures ménagères sont répartis sur la totalité du département (carte 5). Ils constituent l'étape intermédiaire entre la collecte et le stockage. A noter que les quais de Banon et de Quinson doivent être régularisés (dossier d'autorisation à déposer).

Il existe une disparité au niveau des tonnages amenés sur les différents quais, notamment pour les principales agglomérations du département. La partie nord-ouest du département est dépourvue de ce type d'équipement.

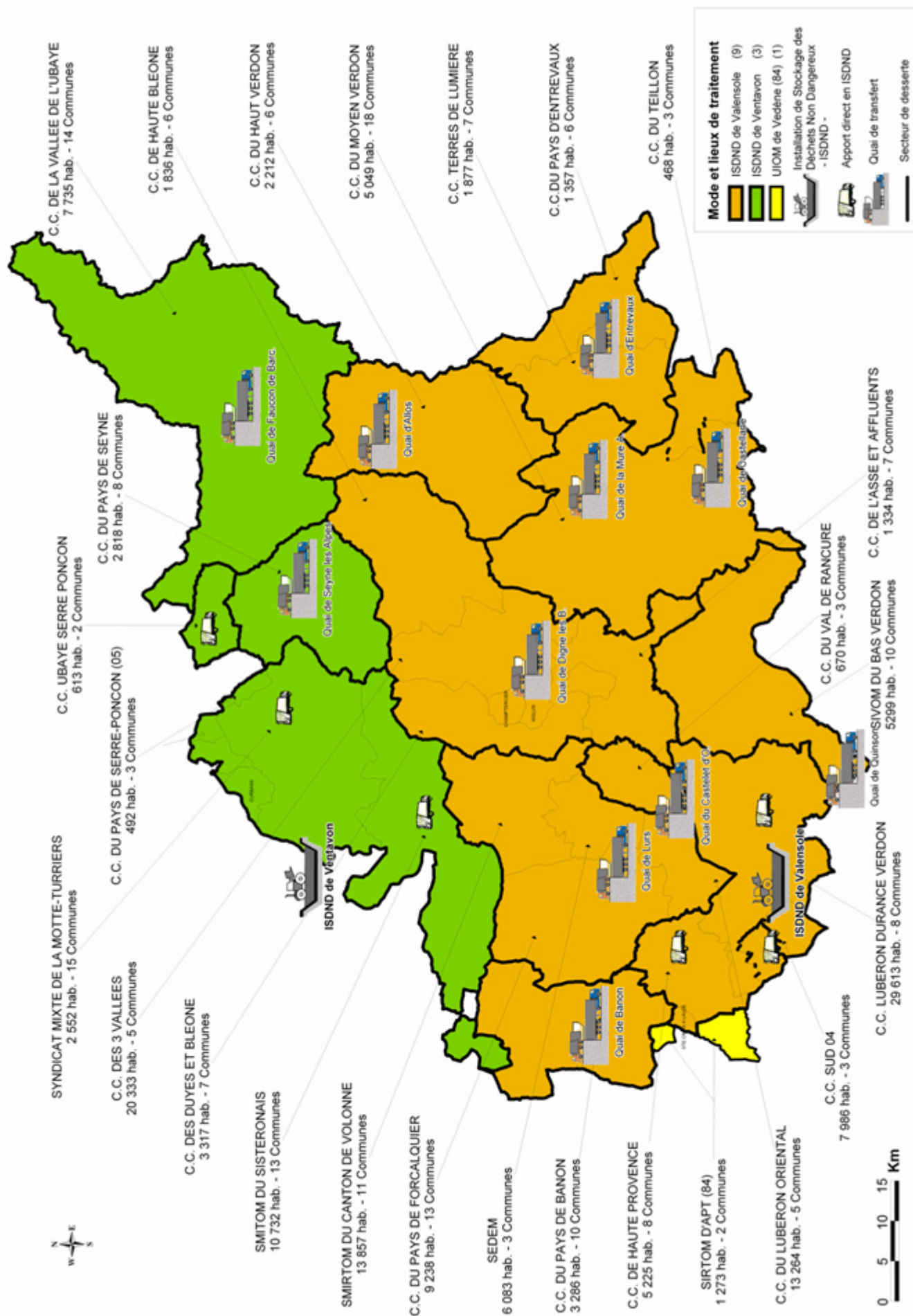


Quai	Tonnage 2008
ALLOS	1 580
BANON	1 020
CASTELLANE	1 290
ENTREVAUX	1 260
DIGNE LES BAINS	10 340
LE CASTELLET	240
FAUCON DE BARCELONNETTE	4 120
LA MURE ARGENS	1 140
LURS	13 880
QUINSON	3 400
SEYNE	1 320
DIRECT VALENTOLE	17 000
DIRECT VENTAVON	5 300

Graphique 5 : Pourcentage d'OM qui transite vers les quais de transferts ou acheminé directement dans les installations de stockage.

Entre 2006 et 2008, les quais de Manosque et de Château-Arnoux ont été fermés, en raison d'une part de l'ouverture de l'ISDND de Valensole (distante de 3 km de l'ancien quai de Manosque) et d'autre part de la vétusté du site de Château-Arnoux.

Le graphique ci-dessus confirme une répartition territoriale des déchets selon l'axe de la Durance et la partie Sud de la Bléone.



Carte 6 : Répartition des quais de transferts des ordures ménagères

2.3.2 Les collectes sélectives

Les emballages ménagers recyclables

La collecte sélective des emballages s'effectue sur la quasi totalité du territoire des Alpes de Haute-Provence. Seule la commune de Sainte Croix à Lauze (79 hab.) est dépourvue d'équipement nécessaire.

60 % de la collecte est réalisée par des prestataires privés, tandis que 36 % des cas sont en régie directe, et 4 % en système mixte.

90 % des EPCI sont en contrat avec Eco-Emballages, 3 avec Adelphe, soit 10 %.

Le bilan des opérations de collecte des emballages dans les Alpes de Haute-Provence est le suivant :

- **Collecte en Points d'Apport Volontaire (PAV)**

- Nombre de communes concernées :	115
- Population concernée :	115 000 habitants (135 000 en 2006)
- Densité des équipements :	250 habitants par point

- **Collecte en points de regroupement**

- Nombre de communes concernées :	81
- Population concernée :	45 000 habitants
- Densité des équipements :	17 habitants par point

Le dispositif des points de regroupement donne de meilleurs résultats de collecte que les points d'apports volontaires (respectivement 13 et 8 kg/hab./an) malgré un taux de refus plus important (respectivement 30 et 22 %). Globalement, la collecte en point de regroupement permet de valoriser 30 % de matériaux en plus que l'apport volontaire.

Les journaux revues magazines et le verre

Sur l'ensemble du département, la fréquence de collecte des JRM et du verre est inférieure à 1 fois par semaine. La collecte est effectuée par des prestataires privés sauf pour la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye qui réalise la collecte en régie.

Sur tous les EPCI le mode de collecte des JRM et du verre est l'apport volontaire.

- **Collecte en points d'apport volontaire des JRM**

- Nombre de communes concernées : 199
- Population concernée : 161 000 habitants
- Densité des équipements : 270 habitants par point

- **Collecte en points d'apport volontaire du Verre**

- Nombre de communes concernées : 200
- Population concernée : 161 000 habitants
- Densité des équipements : 198 habitants par point

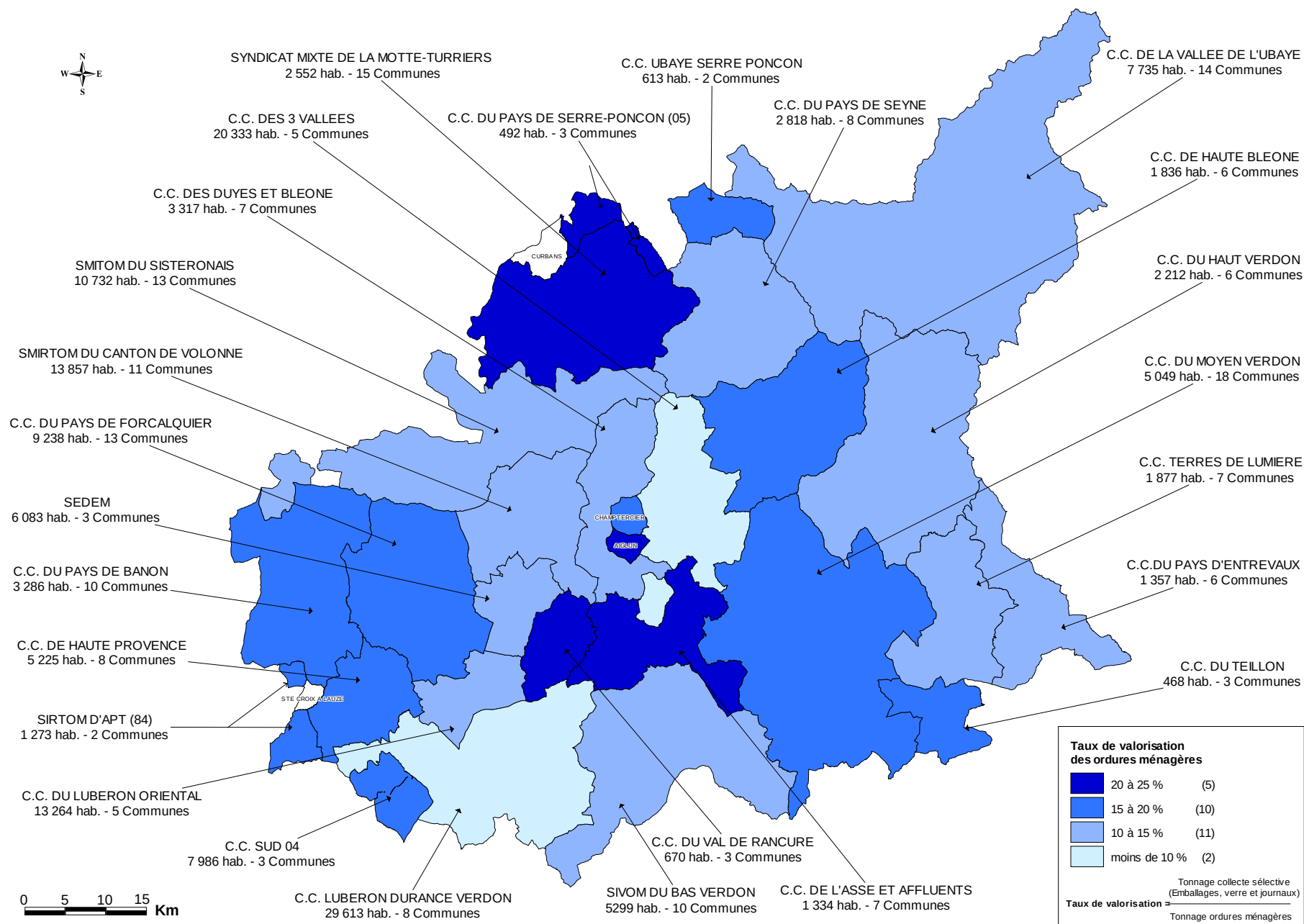
Les bilans 2006 et 2008 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Emballages		Verre		Papiers & Journeaux	
	Tonnage	Ratio Kg/habitant	Tonnage	Ratio Kg/habitant	Tonnage	Ratio Kg/habitant
2006 (154 500 hab.)	1 120	7	3 800	25	2 750	18
2008 (157 500 hab.)	1 580	10	4 180	27	3 000	19
Evolution 2006 / 2008	43%		8%		6%	

Le tonnage d'emballages collecté est en hausse très nette depuis que la Communauté de communes des 3 Vallées s'est équipée de 1 300 bacs jaunes de 660 et 330 litres pour la collecte sélective des emballages. L'évolution des ratios de collecte du verre, trié depuis plusieurs décennies, montre qu'il existe une marge de progression importante pour la collecte sélective dans les années à venir.

La carte page suivante indique le taux de valorisation par collectivité en 2008.

Carte 7 : Taux de valorisation des ordures ménagères en 2008



2.3.3 Les composteurs domestiques et collectifs

Le gisement de déchets fermentescibles serait de 360 kg/foyer/an (source ADEME), par contre la quantité de déchet compostée par foyer est moindre, entre 120 et 200 kg/an.

Près de 7 500 composteurs ont été distribués entre 2003 et 2008, sur un potentiel 45 300 résidences principales individuelles, soit 16 % de foyers équipés. La carte page suivante précise le taux de foyers dotés de cet équipement.

Seule la Communauté de communes des Duyes et Bléone a une installation de traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur son territoire. Il s'agit d'un composteur collectif mis en place dans le cadre d'un programme « bio local » avec l'ADEME. Cette unité de traitement appartient au SYDEVOM.

Le dimensionnement de cet équipement permet de valoriser les déchets de 400 habitants alors que le tonnage collecté était proche de 5 tonnes. Il a été démonté et doit être remis en service en 2011.

2.3.4 Le compostage des déchets verts

Du fait du caractère rural du département, la quantité de déchets verts produite par les particuliers peut être estimée à 50 kg/hab./an (source ADEME).

Cependant, les tonnages restent difficiles à déterminer car la disparité des modes de gestion ne permet pas de préciser exactement la quantité entrante dans les différents sites. En général, les déchets valorisables sont soit transférés sur une plate-forme de compostage, soit brûlés ou très souvent stockés dans des sites non réglementés.

Sur le territoire, 3 sites publics ainsi que 5 sites privés sont recensés. On note aujourd'hui une saturation des ces sites alors que le Nord-Ouest du département en est dépourvu.

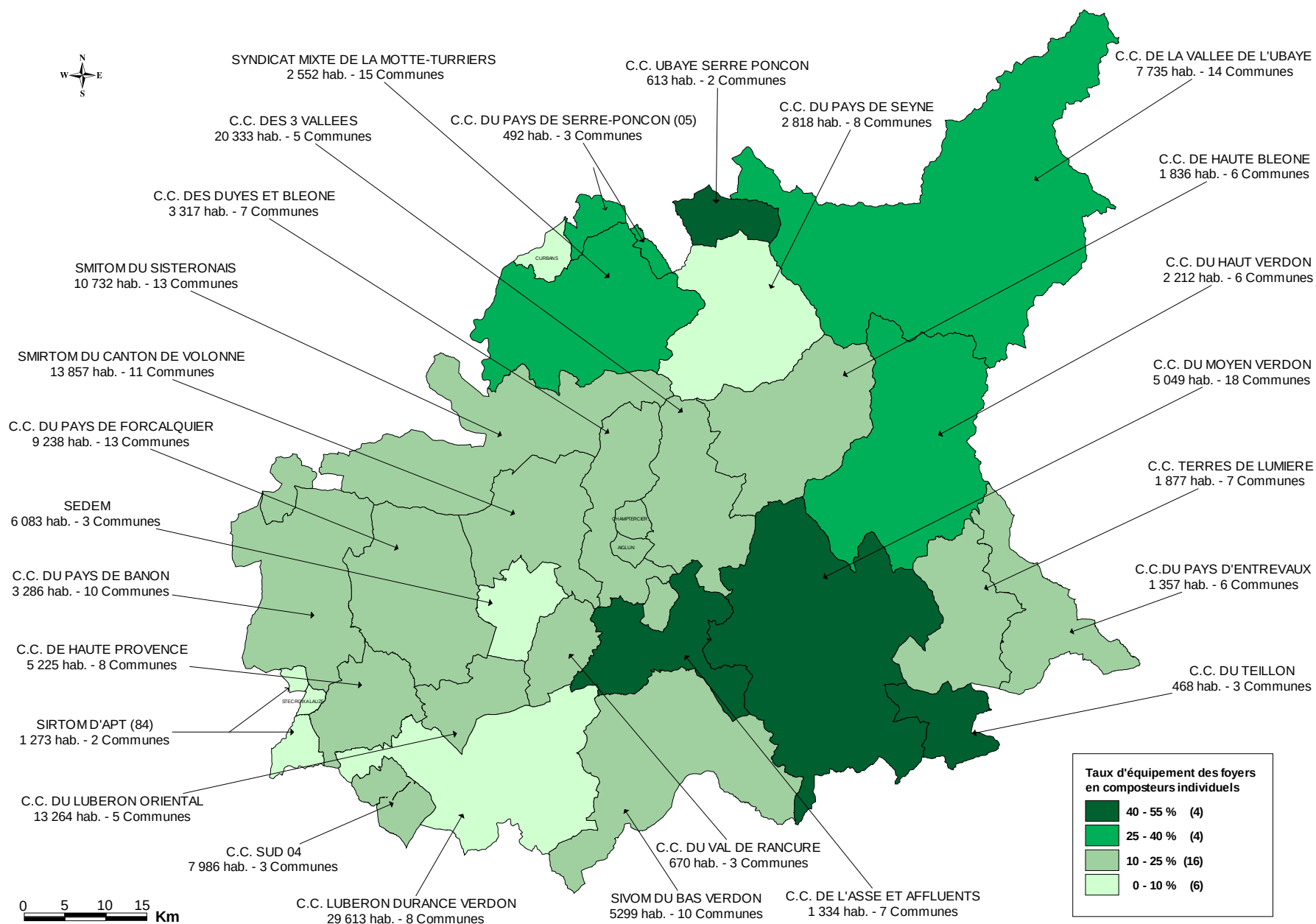
En 2006, 39 kg/habitants de déchets verts ont été captés dans le département, en déchèterie pour l'essentiel, soit un total de 5 975 tonnes alors qu'il s'élève à 9 320 tonnes en 2008 (59 kg/hab.). Cette importante augmentation est due pour l'essentiel à une meilleure gestion dans les déchèteries (pesée ou évaluation des apports).

Près de 3 400 t/an issues des déchèteries sont compostées sur les plates-formes de Digne-les-Bains, Faucon de Barcelonnette et de Château-Arnoux Saint-Auban. Une quantité importante de déchets verts est compostée en dehors du département, sans que les flux puissent être quantifiés précisément.

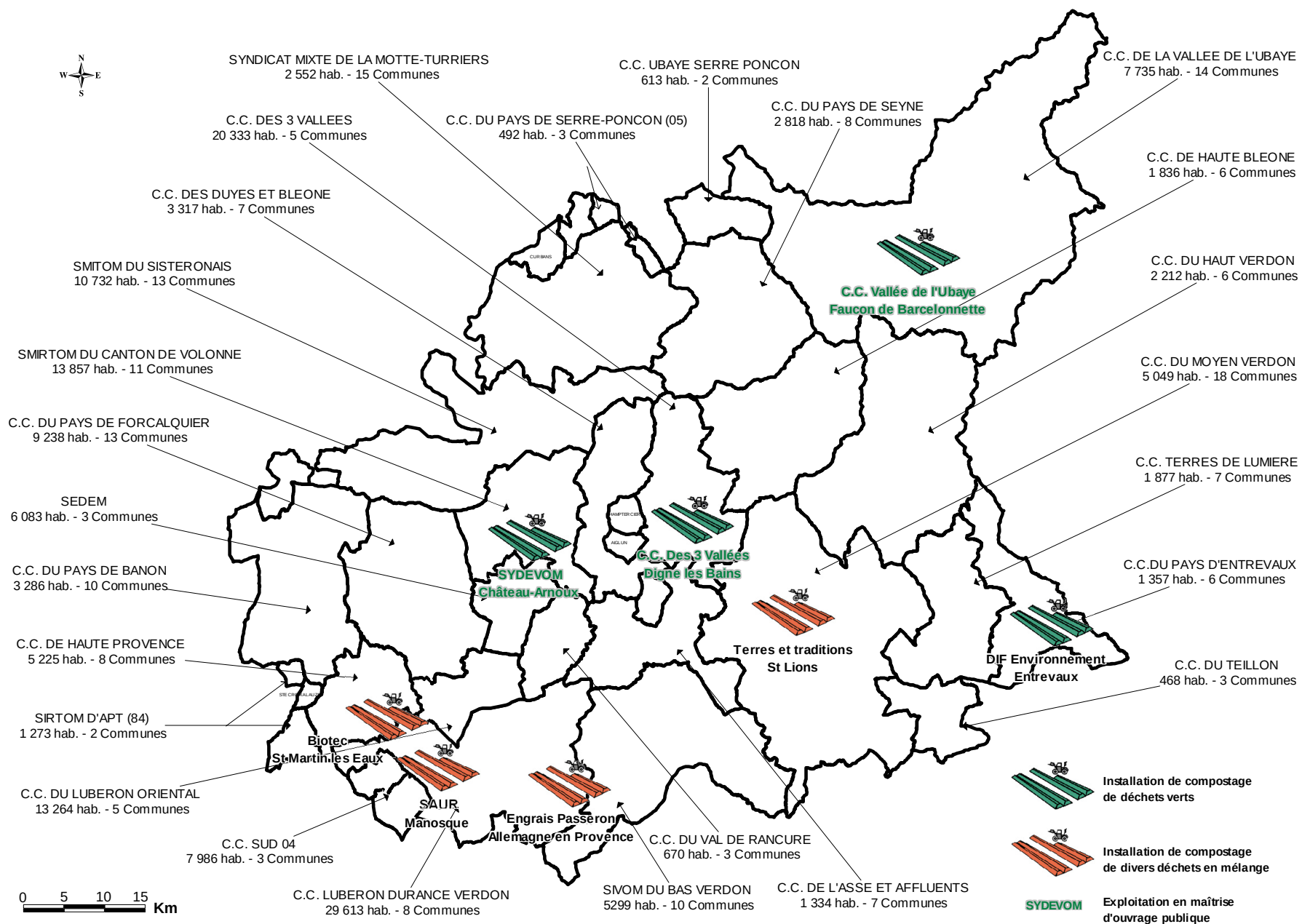
Les 5 plates-formes privées fabriquent plus de 13 000 tonnes de compost dont 10 000 tonnes correspondent à une norme de qualité. Certaines unités utilisent les déchets verts comme co-produits

Les 3 plates-formes publiques produisent au total plus de 2 000 tonnes de compost (non normé). Ces plates-formes sont saturées et ne peuvent pas traiter tout le gisement de déchets verts produit.

Carte 8 : Taux d'équipement des foyers en composteur individuel



Carte 9 : Localisation des plates-formes de compostage de déchets verts et co-compostage



2.3.5 Le co-compostage

Actuellement, et selon les indications de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, chargée de la Police de l'Eau, **deux unités** de compostage traitant des boues et des déchets verts ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le département.

Il s'agit de : la plate-forme Durance Compostage à Manosque,
la plate-forme Engelvin à Puimoisson.

La première exploitée par la SAUR, est en service depuis avril 2004, et traite des boues résiduelles d'épuration en provenance de plusieurs stations d'épuration des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du littoral méditerranéen.

La deuxième traite majoritairement des boues en provenance du littoral méditerranéen.

2.3.6 Les boues résiduelles urbaines

Le parc épuratoire du département des Alpes de Haute-Provence sous maîtrise d'ouvrage publique est actuellement constitué de 235 stations d'épuration, dont 234 régulièrement suivies par le SATESE.

La capacité de traitement globale de ces 234 installations correspond à 330 000 équivalents habitants, dont près de la moitié est représentée par 7 ouvrages de 10 000 équivalents habitants et plus.

Ces 7 ouvrages produisent à eux seuls environ 50 % des boues d'épuration du département.

Sur les 234 stations d'épuration, 203 (87 %) sont exploitées en régie municipale ou en compétence déléguée, et 31 (13 %) ouvrages sont affermés ou délégués en gérance technique à un prestataire privé.

De plus, on recense quatre stations d'épuration à caractère industriel localisées à Sisteron (SANOFI Chimie et ZAC), à Château Arnoux Saint-Auban (ARKEMA), et à Manosque (GEOMETHANE TECHNIQUE AVIATION) dont les boues sont incinérées. Parmi ces quatre ouvrages, seules les boues de la station d'épuration de la ZAC de Sisteron sont épandues en agriculture avec un récépissé de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En 2008, comme en 2006, la production de boues d'épuration issues de l'assainissement collectif domestique est estimée à **3 000 tonnes de matières sèches** pour l'ensemble du département. Cette production de boues correspond aux chiffres validés par le SATESE sur la base des données déclarées par les exploitants.

Caractérisation du gisement en 2006 et 2008

La production annuelle de boues peut être déclinée en fonction de la taille des ouvrages recensés selon le tableau suivant :

Taille des stations d'épuration	Nombre d'ouvrage dans la catégorie	Production de matières sèches de la catégorie	% du gisement 2008
Ouvrages de faible capacité ($\leq$ à 2000 E.H.)	203	510	19 %
Ouvrages de moyenne capacité (de 2 000 à 10 000 E.H.)	24	630	24 %
Ouvrages de grosse capacité $>$ à 10 000 E.H.	7	1 530	57 %
Ensemble	234	2 670	100 %

Tableau 5 : Tableau de production annuelle des boues en fonction de la taille des stations d'épuration

- **Equivalence en tonnage de matières brutes**

Sur cette base, et pour l'ensemble du parc épuratoire, les quantités estimées en équivalent boues brutes représentaient en 2008, comme en 2006, une production moyenne de 19 300 tonnes de boues brutes, dont plus de 16 000 tonnes d'eau qui impactent très fortement l'activité de transport des déchets.

Selon le dispositif de traitement des boues, les siccités obtenues sont différentes. Un calcul en fonction de chaque traitement de boue permet de déterminer une estimation de la quantité de matière brute produite.

- **Déchets de l'assainissement**

A noter également, l'estimation du gisement des déchets de prétraitement constitués par les refus de dégrillage, les graisses, les sables et graviers qui peuvent être quantifiés sur les bases suivantes :

- 1,2 à 1,5 kg par équivalent habitant et par an pour les refus de dégrillage,
- 1,0 à 1,5 kg par équivalent habitant et par an pour les graisses,
- 2 à 3 kg par équivalent habitant et par an pour les sables et graviers hors curage de réseaux.

Ce qui donne pour l'ensemble du département une estimation de :

- 400 à 500 tonnes de refus de dégrillage,
- 300 à 500 tonnes de graisses,
- 650 à 1 000 tonnes de sable et graviers hors curage de réseaux.

Pour finir, il reste une production de boues minérales provenant des stations de traitement d'eau potable, mais celle-ci reste marginale et non quantifiée à ce jour.

En l'absence de comptage, cette production de déchets reste théorique et ces déchets sont soit collectés avec les ordures ménagères, soit rejoignent le milieu naturel tel quel.

Destinations des boues résiduelles urbaines

Actuellement, 80 % de la production annuelle de boues du département est épandue en agriculture sous forme brute (15 %), ou compostée (65 %).

Néanmoins 91 tonnes de matière sèche de boues en 2008 sont valorisées en agriculture, sous forme brute ou compostées, en marge de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire hors du cadre d'un plan d'épandage dûment validé et autorisé par les services de l'Etat. Ce tonnage s'élevait à 132 tonnes en 2006.

On note par ailleurs que 7 400 tonnes de matières brutes de boues en provenance du littoral méditerranéen (stations d'épuration d'Antibes, Cagnes sur Mer et Menton dans les Alpes Maritimes) sont épandues sur le département dans le cadre d'un plan d'épandage.

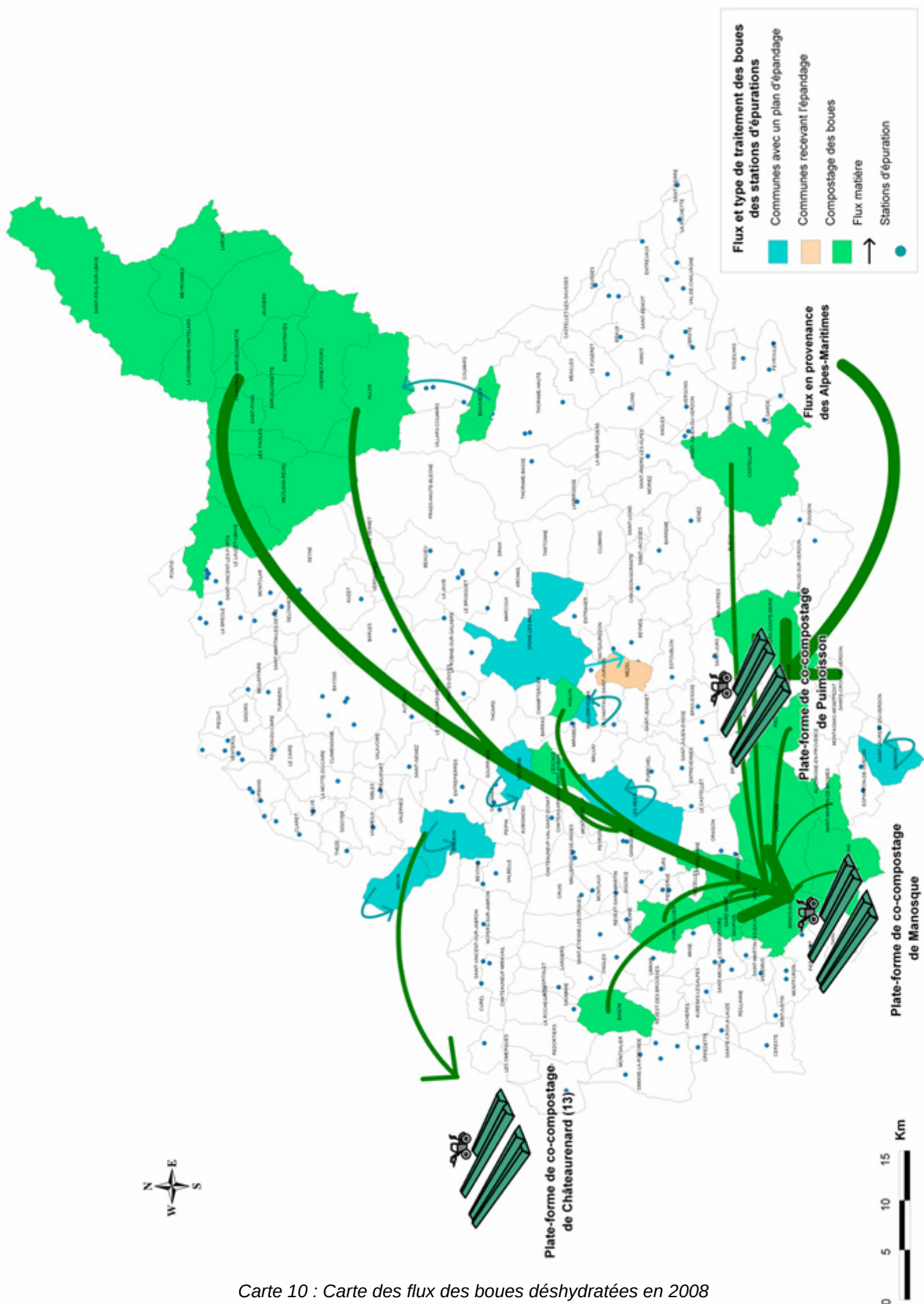
La surface totale de ces plans d'épandage représente environ 2 500 hectares soit à peine 2 % de la Surface Agricole Utile (S.A.U.) du département (source RA2000).

Depuis 1995, de nombreuses analyses agronomiques sont réalisées sur les boues et les résultats ne montrent pas de dépassement de concentration en éléments traces métalliques ou organiques significatifs.

Les boues résiduelles d'épuration des collectivités locales épandues dans le département des Alpes de Haute-Provence sont propices à la valorisation organique en raison de la nature du rejet qui est principalement d'origine domestique et dont la qualité est conforme aux normes actuelles et seuils de toxicité admis à ce jour.

Le compostage des boues concerne plutôt les stations d'épuration de moyenne et de grande capacité. 42 % de la production de boues annuelle est concernée par ce procédé.

La carte ci-après met en évidence la destination des boues produites sur le département des Alpes de Haute-Provence.



Carte 10 : Carte des flux des boues déshydratées en 2008

Pour l'ensemble de la production de boues restante, soit 18 % du gisement annuel, on note que 7 % de ce gisement est stocké provisoirement dans les stations d'épuration qui le génère, et 6 % du gisement départemental correspond à un transfert de boues vers d'autres ouvrages. Enfin, en 2006, le tonnage de boues évacué de façon non conforme (stockage en ISDND, destination non déterminée...) ne représente que 5 % du gisement annuel total.

2.3.7 Les matières de vidanges

Les matières de vidange sont constituées des résidus d'épuration des assainissements non collectifs (A.N.C.).

Les solutions de traitement existantes pour les matières de vidange sont : l'épandage agricole, l'admission dans des ouvrages de traitement des eaux usées disposant d'une fosse de réception prévue à cet effet, et le compostage.

En ce qui concerne l'acceptation en station d'épuration, la circulaire du 9 août 1978, article 91 recommande :

- que la charge en DBO5 imputable aux matières de vidange doit être inférieure à 20 % de la charge totale en DBO5 admissible sur la station,
- le rapport des débits de matières de vidange et de l'effluent global admis sur la station doit rester inférieur à 3 %.

Il existe actuellement seulement trois stations d'épuration équipées pour recevoir et traiter les matières de vidange sur le département des Alpes de Haute-Provence, et une autre qui ne reçoit que les matières de vidange de son secteur géographique (Forcalquier).

Station d'épuration	Volume de la fosse de dépotage en m ³	Capacité de traitement en kg de DBO ₅ par jour	Capacité de traitement en m ³ par jour
Barcelonnette Saint-Pons	40	2250	9000
Manosque	40	1620	6900
Forcalquier	4	350	2500
Sisteron Saint Lazare	16	430	1800
Ensemble		4650	20 200

Tableau 6: Sites équipés d'une fosse de réception des matières de vidange

Le gisement départemental des matières de vidange est estimé à 12 200 m³ par an pour 2008. Celui-ci est évalué sur la base de 13 500 dispositifs d'assainissement autonome à vidanger tous les quatre ans.

La capacité de traitement théoriquement disponible apparaît actuellement insuffisante, même si trois installations sont capables de réceptionner puis de traiter ces matières de vidange sur le département.

Par ailleurs, la répartition géographique des installations capables de traiter les matières de vidange met en évidence une pénurie dans le sud-est du département. La modernisation et l'agrandissement de la station de Digne les Bains contribueront globalement à améliorer ce potentiel insuffisant.

De plus, les facteurs liés à la saisonnalité, à la dispersion des volumes, à l'irrégularité des interventions de curage des 13 500 fosses, et à la disponibilité partielle des ouvrages pouvant recevoir les matières de vidange, sachant que la saturation potentielle de certains ouvrages impactera fortement le fonctionnement des installations situées en zone touristique, ne facilitent pas leur gestion.

Dans la perspective de l'implication progressive des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) souvent à caractère intercommunal, une réflexion pourrait être lancée pour établir un schéma départemental de traitement des matières de vidanges. En tout état de cause, il y a lieu de prévoir et d'anticiper la gestion de ces effluents dès à présent.

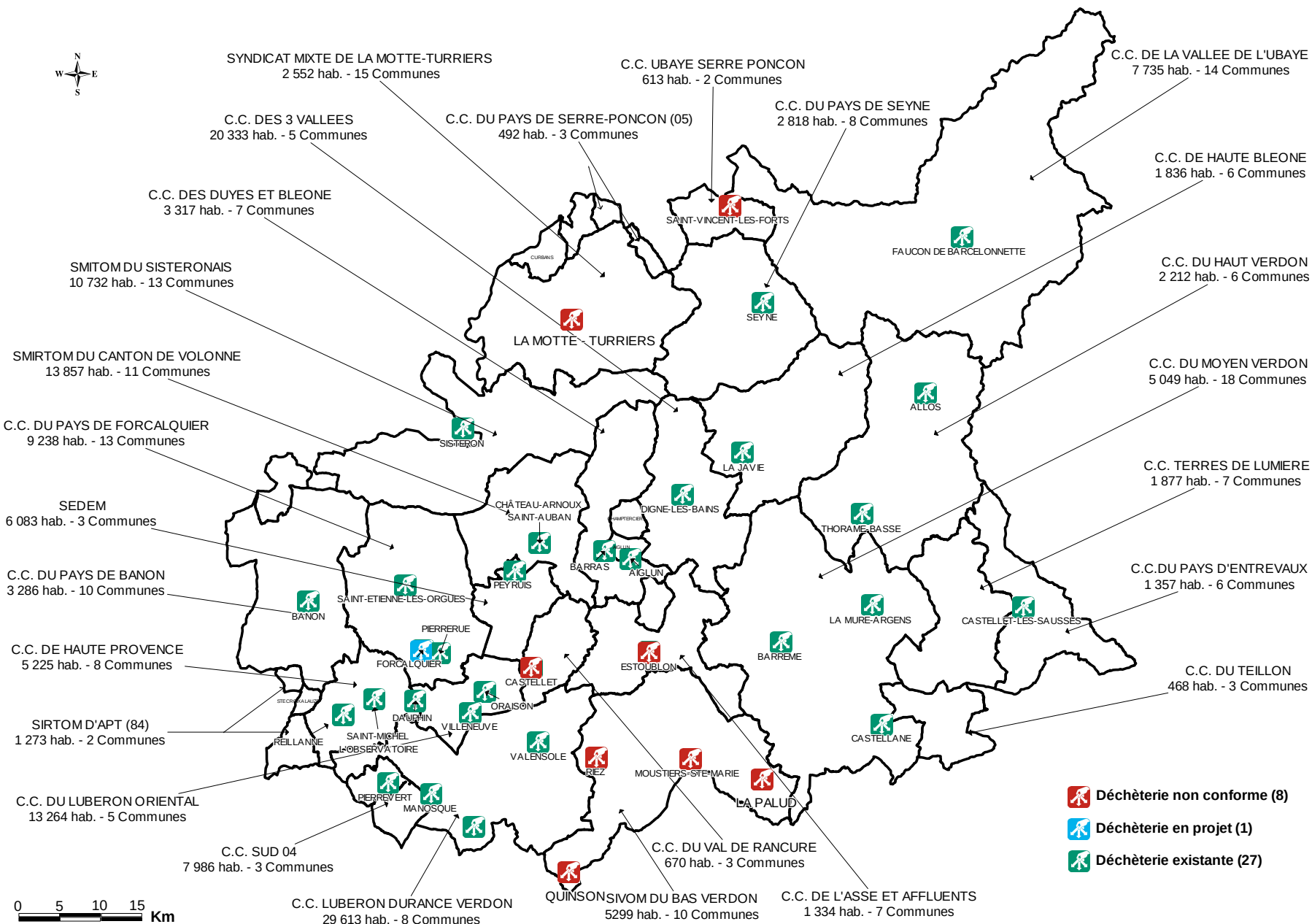
2.3.8 Les déchèteries

Le département totalise 26 déchèteries réparties sur le territoire selon la densité de population. Globalement, le maillage est suffisant même si quelques secteurs sont encore à pourvoir. La carte suivante montre que les 2 secteurs du SIVOM du Bas Verdon et du syndicat mixte de la Motte-Turriers sont encore sans équipement satisfaisant.

On note la nécessaire mise en conformité des déchèteries : certaines sont de simples bennes sans gardiennage ou fonctionnent sans dossier de déclaration préalable : 8 installations doivent donc être régularisées ou supprimées (Estoublon, La Bréole, Le Castellet, La Palud sur Verdon, Moustiers Sainte Marie, Quinson, Castellet les Sausses, SIVU de La Motte Turriers). Ces sites représentent 24 % des déchèteries.

Les déchèteries du département sont présentées en Annexe n°4.

Carte 11 : Localisation des déchèteries



2.3.9 Installations de stockage des déchets inertes

Ces déchets sont issus des activités industrielles du bâtiment et des travaux publics ainsi que des activités de bricolage des particuliers.

Les déchets de chantiers, tels que les gravats et déblais, issus d'activités industrielles relèvent du plan départemental de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics et sont intégrés dans les dispositions du plan des déchets du BTP.

Ce plan a mis en évidence que la fermeture des décharges non conformes avait les conséquences suivantes sur les déchets inertes :

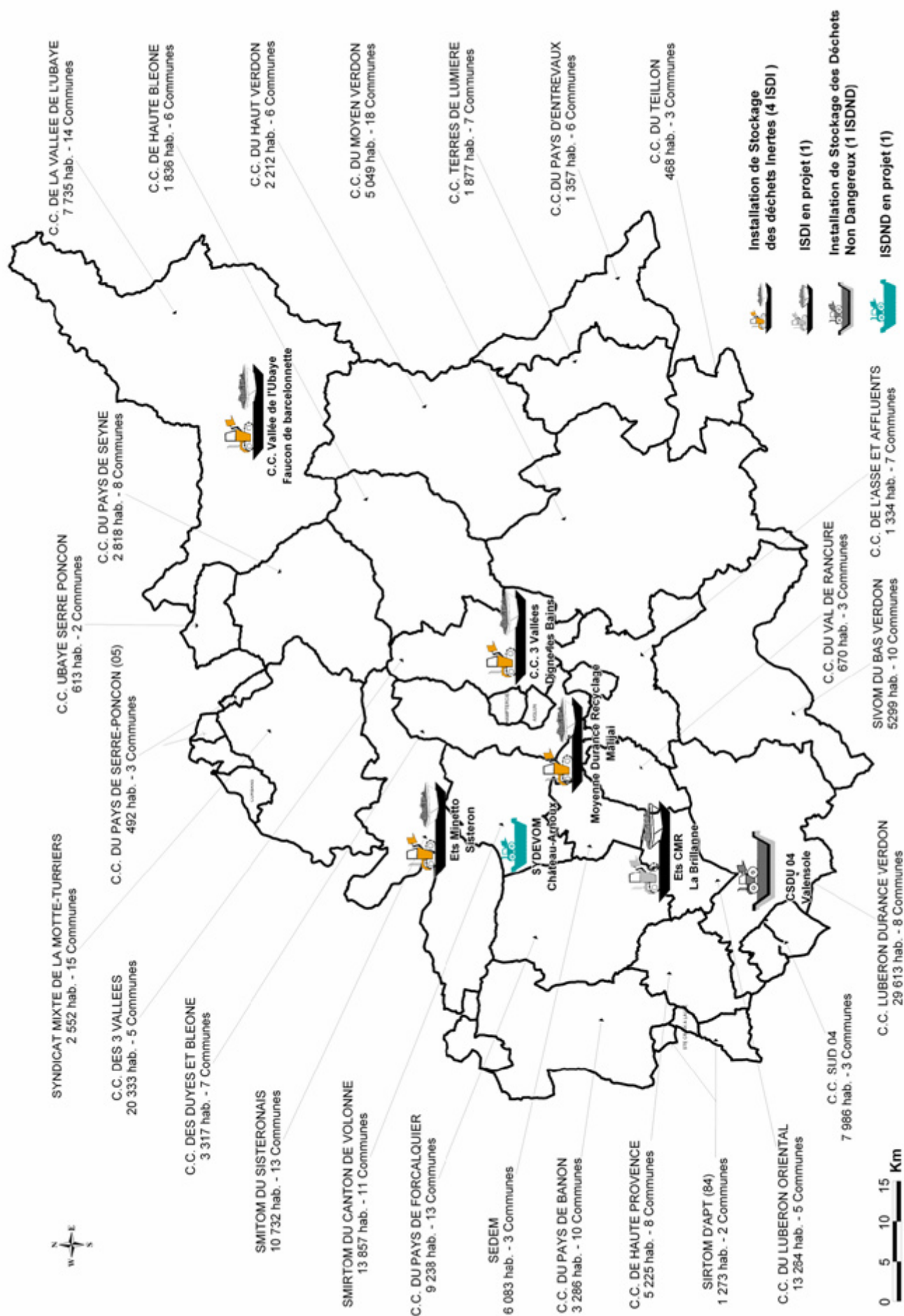
- une augmentation de la proportion de déchets inertes dans les bacs OM,
- une augmentation de l'apport volontaire en déchèteries pour les petits chantiers alors que la gratuité de l'accès des professionnels est une pratique courante. Les incidences en terme de coût de gestion et de remplissage des bennes sont parfois importantes.

En 2006, près de 6 000 tonnes ont été apportées en déchèteries soit 43 kg/hab./an, il s'élève à plus de 8 000 tonnes en 2008, soit 53 kg/hab. Cependant, l'estimation de ce gisement est encore imprécise. En effet, le plus souvent, après avoir été collectés les inertes sont emmenés sur des sites de stockage où aucune pesée n'est faite.

Le traitement des déchets inertes se fait soit par stockage, soit par valorisation sur des chantiers de BTP après concassage.

Avec la réglementation relative aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), les centres de stockage d'inertes, soumis jusqu'alors à autorisation municipale au titre de l'article R.442-2 du Code de l'urbanisme, sont désormais autorisés par un arrêté préfectoral après dépôt d'un dossier de demande d'autorisation. Il définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Les dossiers de demande d'autorisation sont instruits par la direction départementale des territoires. Les exploitants de centres de stockage de déchets inertes en activité au 18 mars 2006 qui souhaitent poursuivre leur activité devaient déposer un dossier de demande d'autorisation en préfecture avant le 1^{er} juillet 2007.



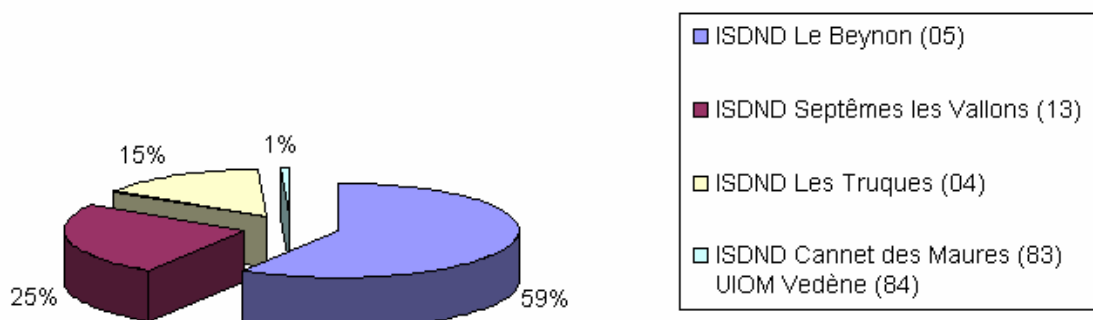
Carte 12 : Localisation des installations de Stockage des Déchets Non dangereux et Inertes

2.3.10 Centres de traitement des déchets non dangereux

Les ordures ménagères résiduelles, ou ultimes, sont traitées en installation de stockage des déchets non dangereux. En 2006, 85 % des OM étaient traitées à l'extérieur du département, cette proportion est passée à 17 % en 2008 depuis l'ouverture de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Valensole.

La situation 2006 était la suivante.

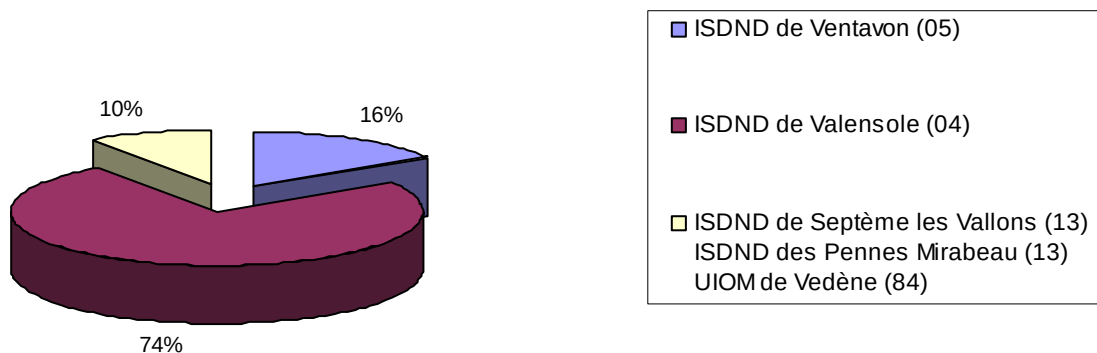
- L'ISDND des Truques à Forcalquier recevait les OM de la Communauté de communes du Pays de Banon, de la Communauté de communes du Pays de Forcalquier, de la Communauté de communes de Haute-Provence et une partie de la Communauté de communes ILO, soit 15 % de la production départementale. Le site est fermé depuis le 5 mars 2007 et sa réhabilitation terminée.
- L'ISDND du Beynon sur la commune de Ventavon, dans le département des Hautes-Alpes accueillait les ordures ménagères de la plupart des collectivités des Alpes de Haute-Provence.
L'installation est exploitée par la société Alpes Assainissement, filiale d'Onyx Sud Est, au sein de Véolia environnement. Cette ISDND de 12 hectares de surface totale a ouvert le 1^{er} juillet 2003 et a été certifiée ISO 14 001 par la suite. Le tonnage annuel de déchets ménagers et assimilés autorisés était alors de 75 000 tonnes, il est de 100 000 tonnes depuis 2007 et sa durée d'exploitation est prévue pour 20 ans.
- L'ISDND de Septèmes les Vallons dans le département des Bouches du Rhône accueillait en 2006 25 % des OM des Alpes de Haute-Provence.
- L'ISDND du Cannet des Maures dans le Var recevait en 2006 les OM de la Commune de Rougon.
- L'UIOM de Vedène dans le Vaucluse traitait les OM des Communes de Céreste et d'Oppedette soit moins de 1 % des OM du département.



Graphique 6 : Répartition des sites de traitement des OM des Alpes de Haute-Provence en 2006.

Des évolutions notables sont observées en 2008 :

- L'ISDND du Beynon accueille près de 12 000 tonnes de déchets ménagers en provenance des Alpes de Haute-Provence.
- L'ISDND de Valensole reçoit plus de 56 000 tonnes de déchets ménagers.
- Les ISDND de Septèmes les Vallons et des Pennes Mirabeau reçoivent en provenance des Alpes de Haute-Provence essentiellement des déchets industriels banals et des encombrants issus des déchèteries.
- L'UIOM de Vedène traite les déchets des Communes de Céreste et d'Oppedette.



Graphique 7 : Répartition des sites de traitement en 2006.

Un seul projet est à l'étude en 2010 pour les déchets ménagers, l'ISDND des Parrines, sur la Commune de Château-Arnoux Saint-Auban pour une capacité annuelle comprise entre 40 000 et 60 000 tonnes/an. Les différentes procédures administratives préalables à son ouverture sont en cours d'instruction et aucune demande d'autorisation d'exploiter n'a encore été déposée pour ce site.

En ce qui concerne les autres déchets, deux projets étaient en cours de définition en 2010, avec des échéances de mise en œuvre encore inconnues :

1. Centre de traitement des déchets inertes sur la commune de La Brillanne.
2. Centre de traitement des boues de stations d'épuration par compostage sur la commune de Curbans.

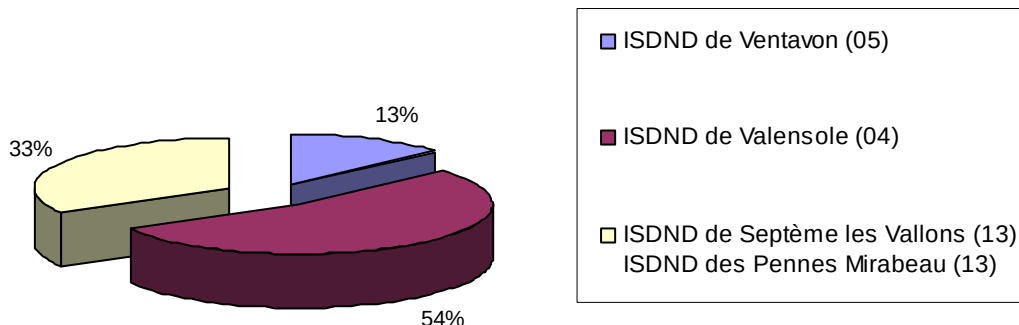
2.4. RESULTATS 2006 et 2008

Les synoptiques suivants présentent les résultats de l'ensemble des collectivités du département en 2006 et en 2008 :

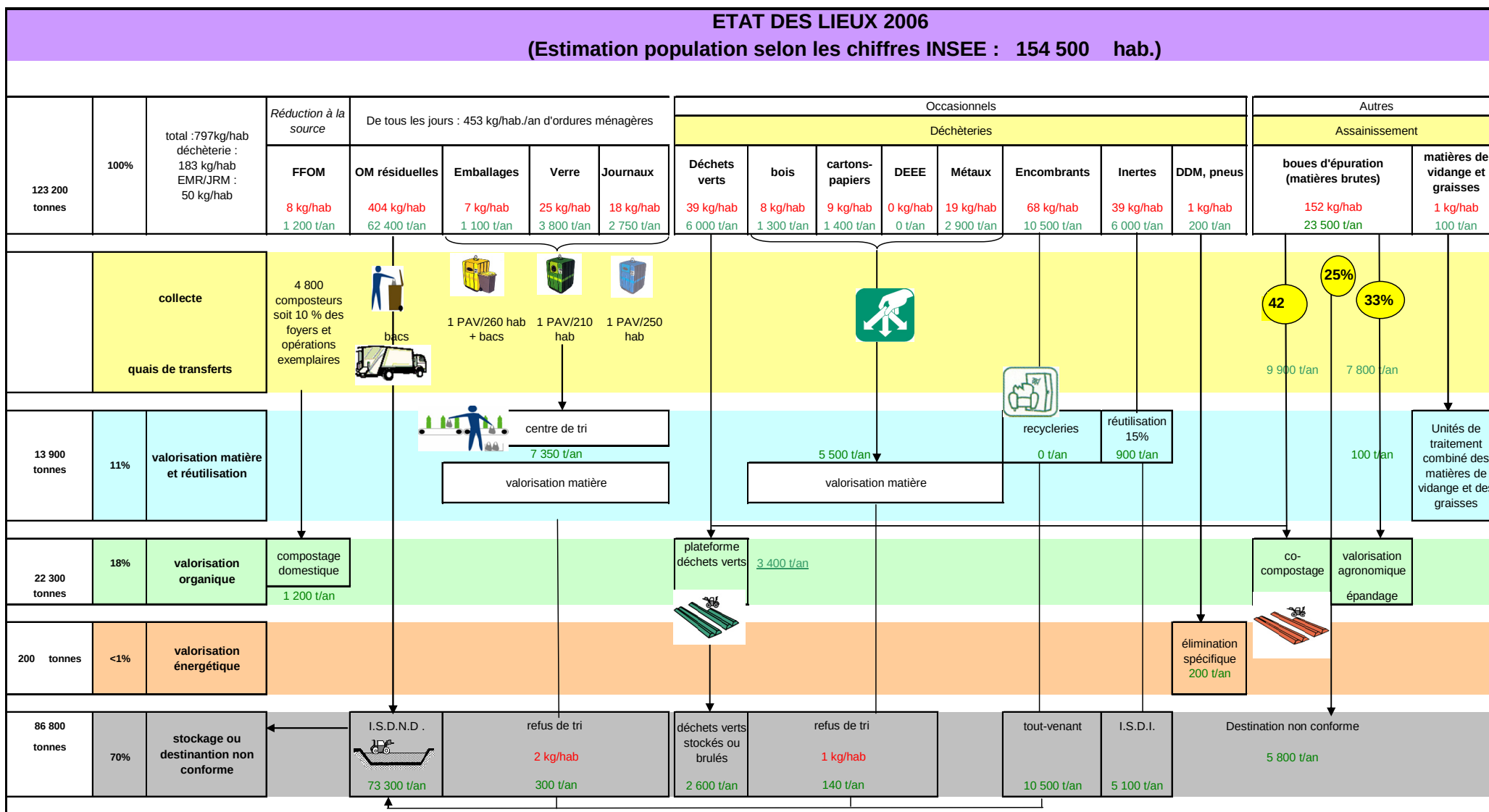
- principaux gisements flux par flux, en considérant les déchets de tous les jours, les déchets occasionnels et enfin les déchets issus de l'assainissement,
- destination des différents flux, avec répartition entre la valorisation matière, la valorisation organique, la valorisation énergétique et enfin le stockage des déchets ultimes.

Les Déchets Industriels Banals n'apparaissent pas dans les différents synoptiques présentés car ils ne sont pas assimilés à des déchets ménagers.

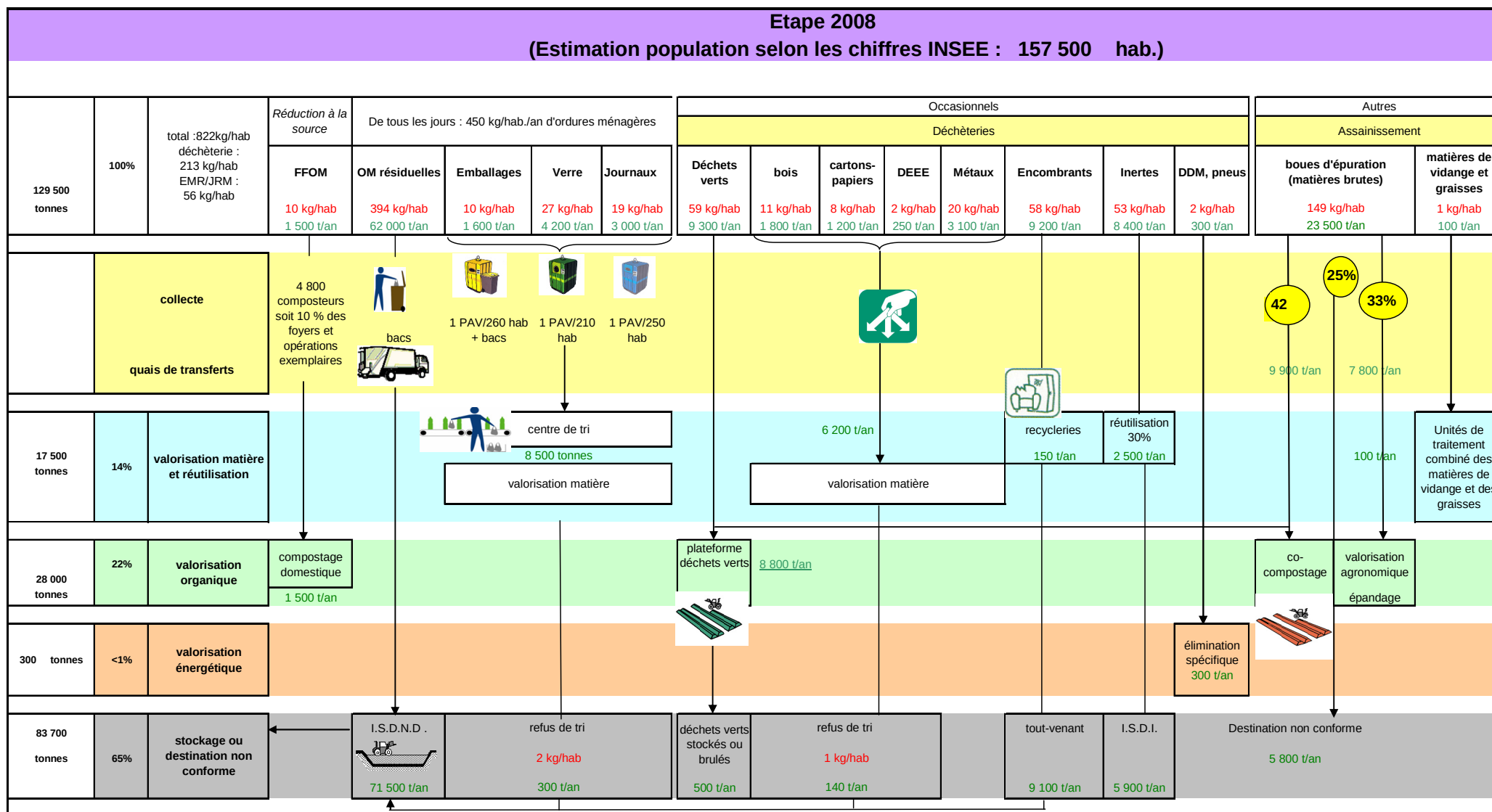
Néanmoins, une approche réalisée en partenariat avec la CCI 04 permet d'estimer la production départementale de DIB non triés à 15 000 tonnes / an, se répartissant entre divers sites de traitement.



Graphique 8 : Répartition des sites de traitement des DIB des Alpes de Haute-Provence en 2006.



Synoptique 2 : Etat des lieux 2006



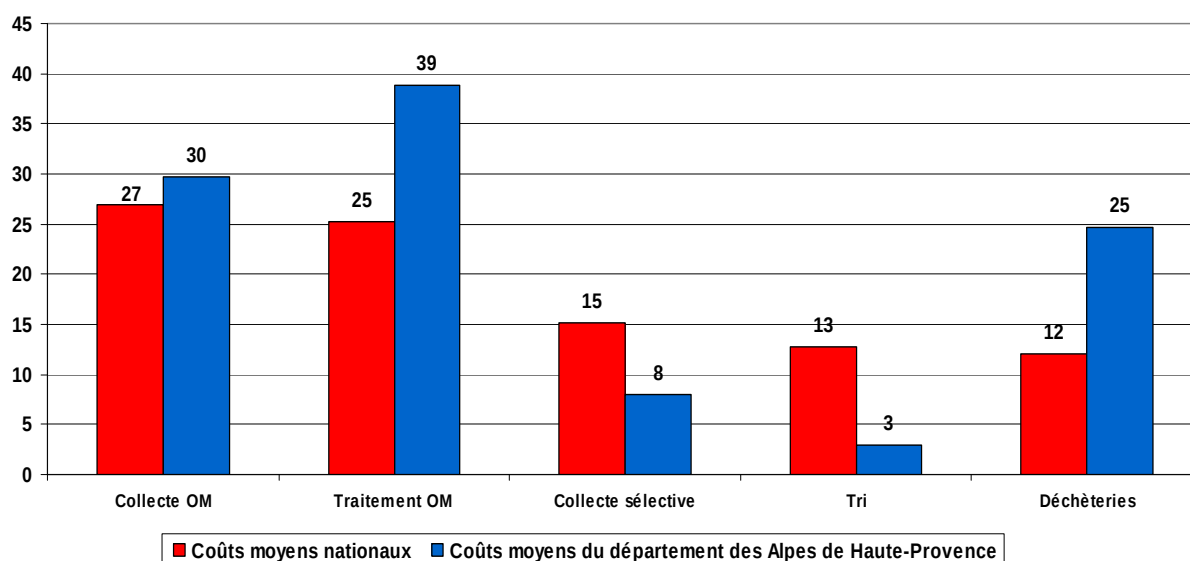
Synoptique 3 : Etape 2008

Les coûts de la gestion des déchets en €/hab.

D'une intercommunalité à l'autre, les coûts indiqués par la collectivité de la collecte des OM et de la collecte sélective n'englobent pas les mêmes frais. Il est donc difficile de comparer les EPCI ou les modes de gestion pour le moment. Cela pourra être réalisé dans le cadre d'études d'optimisation ou lors d'une analyse de la comptabilité plus approfondie.

De fortes disparités existent, les coûts variants d'un facteur 1 à 4 :

- pour les OM, les coûts varient de 25 à 75 € HT/hab./an,
- pour la collecte sélective (emballages, JRM), les coûts varient de 8 à 32 € HT/hab./an.



Graphique 9 : Comparaison des coûts moyens nationaux avec les coûts moyens du département des Alpes de Haute-Provence (€/hab.).

Les méthodes de calcul des coûts et les très fortes disparités des territoires (milieu urbain, rural, forte saisonnalité ...) expliquent en partie ces écarts.

Le coût d'élimination des ordures ménagères résiduelles s'élève en 2008 à près de 71 €/tonne TTC (hors transport, évalué à plus de 17 €/t).

La hausse de la TGAP impactera fortement le coût d'élimination des déchets résiduels (le calcul est basé sur une production de 360 kg de déchets résiduels par habitant, avec un coût de traitement constant de 62 €/tonne) :

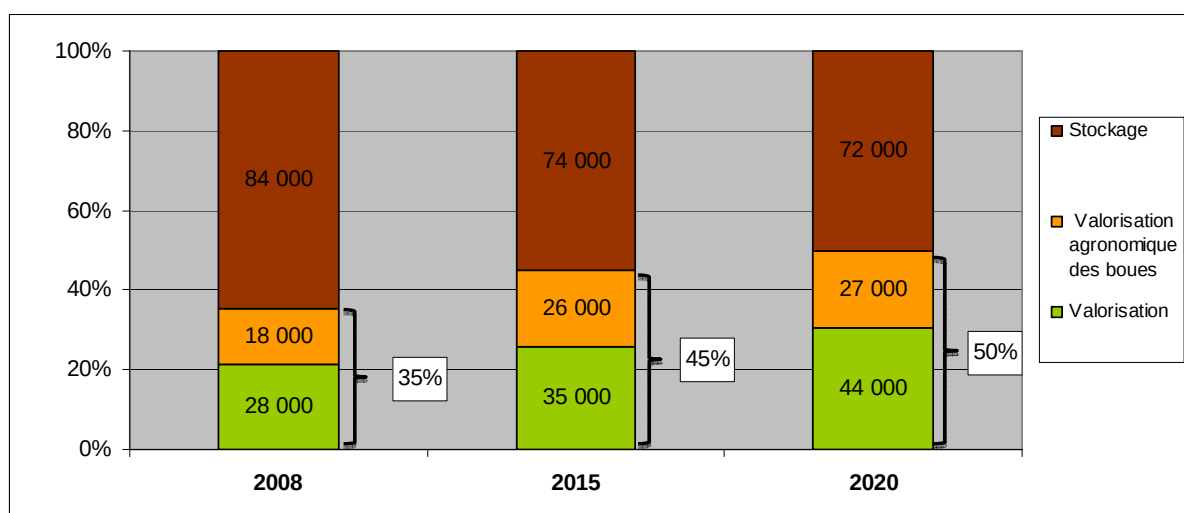
- coût 2010 (TGAP à 17 €/t) : 83 € par tonne soit près de 30 € par habitant,
- coût 2015 (TGAP à 32 €/t) : 100 € par tonne soit 36 € par habitant.

L'évaluation des coûts à l'horizon 2020 est trop incertaine pour être approchée en raison des inconnues pesant sur l'évolution de la TGAP au-delà de 2015, du coût de l'énergie et des nouvelles filières de valorisation, ainsi que des autres facteurs comme la réglementation ou les incitations fiscales.

Néanmoins, il apparaît certain que : la réduction des quantités de déchets produits constitue un enjeu majeur pour la maîtrise des futurs coûts de gestion. Les objectifs du plan sont donc bâtis dans cette perspective.

2.5. EVOLUTION DES FLUX

Le graphique ci-dessous présente les objectifs réglementaires de valorisation. En 2015, 45 % des déchets seront valorisés et en 2020, 49 %. Le Grenelle de l'environnement indique un taux de 35 % de déchets recyclés, compostés ou méthanisés pour 2012 et de 45 % pour 2025.



Graphique 10 : Objectifs réglementaires de valorisation

3. OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLAN

Les objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes de Haute-Provence s'inscrivent dans le cadre réglementaire fixé par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009. De même le plan, compte tenu des orientations qu'il propose, respecte la hiérarchie du traitement des déchets fixée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination par enfouissement.

Le présent chapitre expose les principales dispositions qui ont été retenues pour élaborer les différents scénarios. Le scénario choisi décrit précisément les orientations et les dispositions qui seront mises en œuvre dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.1. REDUCTION A LA SOURCE

3.1.1 Initiatives de réduction à la source

Avec le vote de la loi de programmation pour la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et la Directive cadre européenne, toutes les initiatives de réduction à la source seront développées et soutenues.

Ces actions ont fait l'objet d'un ensemble de fiches thématiques présentées au chapitre 7 du présent plan :

- opération stop-pub (fiche n°1),
- sacs plastiques à supprimer pour les petites surfaces (fiche n°3),
- sensibilisation sur l'impact de l'acte d'achat (fiche n°7),
- développement des recycleries (fiche n°4),
- compostage domestique (fiche n°10).

La prévention et la réduction à la source ne sont pas une compétence spécifique des collectivités, mais seule une politique volontariste en la matière permettra d'atteindre des résultats significatifs.

A l'instar du Conseil général dans le cadre de son Agenda 21 départemental, les administrations peuvent agir pour réduire leur production de papiers :

- dématérialisation des actes administratifs (contrôle de légalité, marchés publics...),
- limitation des impressions papiers (mode recto/verso par défaut ..).

3.1.2 Mise en place d'une politique locale de prévention

Pour parvenir à des résultats significatifs, les politiques locales de prévention doivent mettre en œuvre des actions coordonnées pour mobiliser les différents acteurs et maîtriser les quantités de déchets produites :

- alors que la tendance est plutôt à la multiplication des collectes, une réflexion sur leur optimisation s'impose, comme la substitution d'une collecte OM avec une collecte emballage, ou la suppression d'une collecte accompagnée d'une dotation en bac plus importante,
- la communication de proximité favorisera le changement du comportement des différents acteurs locaux : réunions de quartiers, actions de sensibilisation dans les écoles ...,
- la multiplication d'actions exemplaires : collectes des piles, suppression des sacs de caisse...

Cette politique locale pourra s'appuyer sur différentes actions à mener conjointement :

- l'exemplarité de la collectivité, qui peut concerner plusieurs domaines d'intervention, comme la gestion interne des déchets ou la politique d'achat,
- la collecte des papiers dans les administrations et les établissements scolaires. La consommation de papier est comprise entre 50 à 75 kg par an et par employé. Le gisement peut être estimé entre 1 200 à 2 000 tonnes/an.

Dès 2011, Conseil général envisage l'élaboration d'un plan de prévention des déchets, conformément aux dispositions de la Loi de programmation du Grenelle 2. L'objectif principal de ce plan sera de favoriser l'émergence et la coordination des programmes de prévention mis en œuvre par les collectivités compétentes du département à compter de 2012 :

- SYDEVOM de Haute-Provence,
- Communauté de communes Luberon Durance Verdon,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye,
- Communauté de communes de Haute-Provence.

3.2. DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES

Le but est d'augmenter les performances de valorisation matière observées en 2006 et 2008 pour atteindre les objectifs réglementaires en développant et améliorant les collectes sélectives des emballages ménagers et des JRM.

Le retour d'expérience montre qu'il est nécessaire de proposer des équipements plus nombreux et plus proches des habitants.

Dans le contexte départemental, les solutions retenues pour atteindre les objectifs de valorisation sont le développement des Points d'Apport Volontaire pour le verre et les JRM, et la mise en place des points de regroupement plus nombreux pour les communes, afin que les citoyens puissent systématiquement intégrer le geste de tri au geste « quotidien ». Un renforcement de la communication écrite, visuelle, orale et de proximité complètera le dispositif technique.

3.3. VALORISATION ORGANIQUE

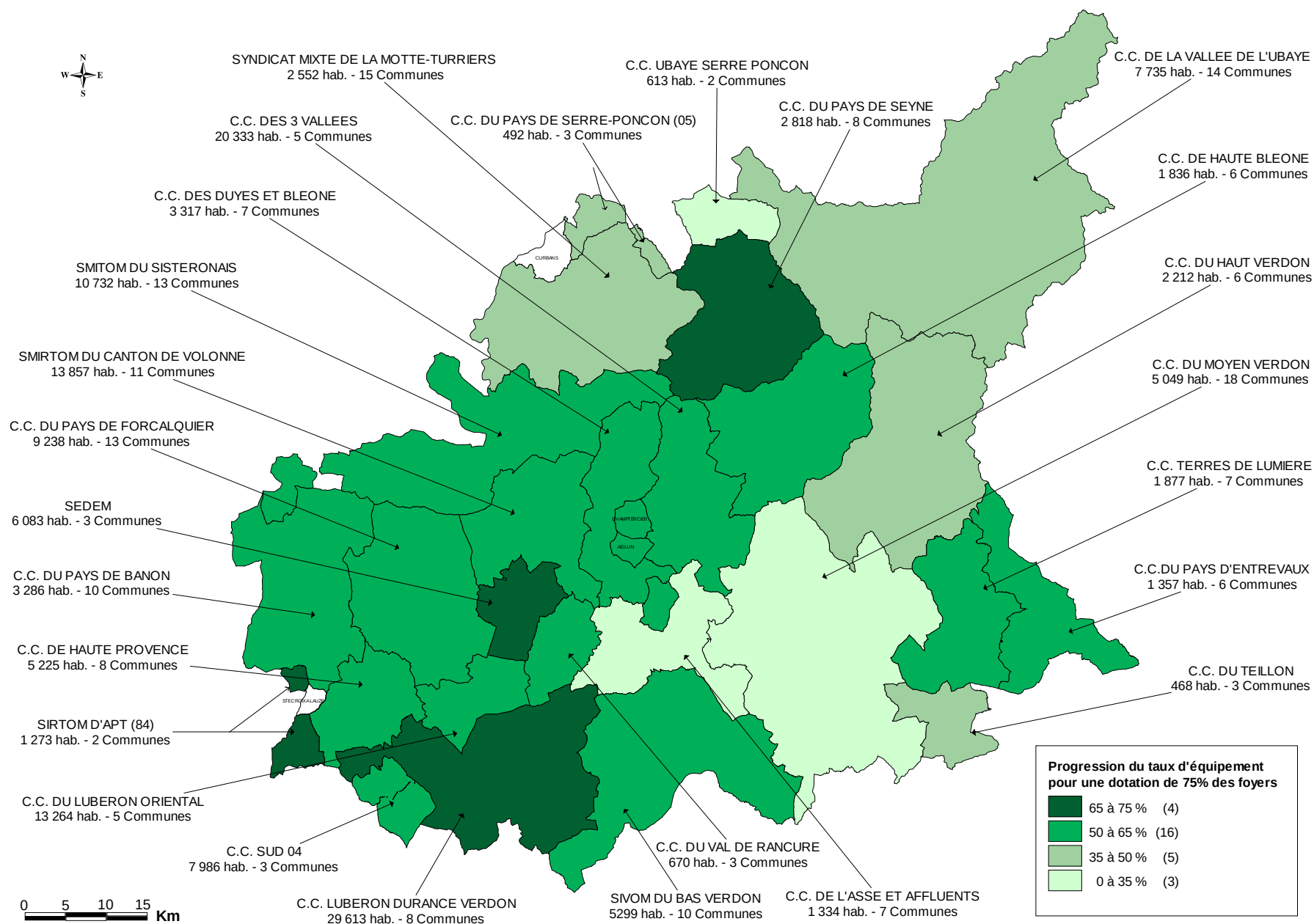
3.3.1 Compostage domestique

Le développement du compostage domestique est une solution pour le traitement de proximité de la matière organique. Elle limite également le transport des déchets et peut être à l'origine de changements de comportement des usagers, comme le compostage sur place d'une partie des déchets verts en substitution à l'apport en déchèterie.

La quantité détournée des ordures ménagères peut dépasser 10 % si la dotation en composteur atteint 75 % des foyers en habitat individuel. Outre les aspects liés à la valorisation, l'intérêt de cette opération réside dans la diminution des quantités collectées, pouvant avoir un impact économique si les circuits de ramassage sont réduits en conséquence.

Cet objectif nécessite des moyens importants en communication, accompagnement et suivi, en association avec les techniques de jardinage.

Carte 13 : Progression pour atteindre un taux d'équipement des foyers en composteurs individuels de 75%



3.3.2 Compostage des gros producteurs

L'expérience du lycée Pierre Gilles de Gennes est intéressante pour le traitement de la FFOM « in situ » dans la restauration collective, avec la problématique de la place et de l'écoulement des produits.

Sur une base de 7 000 élèves dans les collèges du département, soit environ 3 255 repas par jour, à raison de 200 g de FFOM par repas, le gisement est compris entre **90 et 100 tonnes/an**.

Des opérations de compostage collectif pour les gros producteurs permettront de réduire à la source le gisement des déchets organiques.

Dès 2012, une collecte sélective des déchets organiques devrait être mise en place, d'abord pour les restaurants de grande taille, les marchés et les grands espaces verts. Son organisation doit être déterminée par un décret en Conseil d'Etat (Grenelle II).

3.3.3 Compostage des déchets verts

Le gisement départemental approche 16 000 tonnes de déchets verts, soit pour 2008 un potentiel de 100 kg/habitant, alors que pour la même année 60 kg/habitant ont été collectés, 10 000 tonnes (moins de 40 kg/habitant en 2006, soit 6 000 tonnes). 4 000 tonnes issues des déchèteries sont traitées sur les plates-formes de Château-Arnoux Saint-Auban, Digne les Bains et Faucon de Barcelonnette arrivées à saturation. Il reste encore des plates-formes à créer, soit en compostage seul, soit en co-compostage avec des boues de STEP, pour un gisement de 6 000 tonnes de déchets verts.

Cette deuxième solution est préconisée, sachant que ce gisement ne suffira pas encore à couvrir tous les besoins en co-produits des plates-formes de co-compostage boues/déchets ligneux.

3.4. GESTION DES BOUES ET SOUS-PRODUITS

En ce qui concerne la gestion des boues résiduaires d'épuration, il y aura lieu de privilégier les trois axes de travail suivants :

- favoriser la mise en œuvre de plans d'épandage déclarés pour viser le 100 % recyclage (épandage de boues brutes ou compostées),
- promouvoir le co-compostage boues d'épuration et des déchets verts,
- mettre en œuvre un schéma départemental de gestion des matières de vidanges et des déchets de l'assainissement.

Ces orientations prioritaires sont déclinées et explicitées ci-après.

3.4.1 Mise en œuvre des plans d'épandages

Deux objectifs essentiels sont à poursuivre et à développer.

- **Régulariser les plans d'épandage informels et en promouvoir de nouveaux.**

La filière de valorisation la plus économe consiste à valoriser les boues à l'état brut sous forme liquide ou déshydratée, avec la mise en œuvre de moyens de stockage correctement dimensionnés et de plans d'épandage réglementaires.

Ces filières sont particulièrement adaptées pour les petites unités qui ne mobilisent pas une surface agricole importante. Il faut donc poursuivre la régularisation des activités d'épandage actuellement conduites sur le département, **et promouvoir de nouvelles initiatives** dans ce domaine afin de sécuriser et pérenniser ces filières.

Les coûts d'investissement sont compris entre 10 et 50 € par tonne de boues brutes selon les aménagements, équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la filière.

Environ 60 stations d'épuration sont concernées.

- **Viser des objectifs intermédiaires par l'utilisation de boues compostées**

Concernant les boues compostées, les objectifs de qualité et d'innocuité ne constituent ni une garantie ni une obligation de résultat.

Les enjeux liés à l'homologation et à la normalisation de composts de boues, malgré leur importance, génèrent souvent des surcoûts au niveau des investissements. Or, le fait de disposer d'un compost de qualité mais ne répondant pas spécifiquement aux critères de la norme NFU 44095, n'est pas pénalisant si les débouchés pour ces produits existent pour des filières correctement encadrées.

En effet, un recyclage classique de boues compostées selon la nomenclature déchets peut s'envisager, avec l'assurance d'un suivi rigoureux associé à la filière. Cette exigence minimale apporte systématiquement une amélioration dans la gestion de la filière grâce à l'utilisation de produits à faible nuisance olfactive, faciles à transporter et à épandre, avec une approche agronomique différente, mais tout aussi intéressante que l'utilisation de boues brutes pour les agriculteurs (restructuration des sols, rétention en eau...).

3.4.2 Promouvoir le co-compostage

Le gisement de boues des Alpes de Haute-Provence estimé à 4 400 tonnes de matières sèches à l'horizon 2020 (moins de 30 000 tonnes de matières brutes), permet d'envisager **la création d'au moins deux unités de co-compostage supplémentaires**, à condition qu'elles soient correctement localisées.

Compte tenu du contexte départemental qui se traduit par une forte dispersion des volumes à traiter, **la faisabilité d'au moins deux centres de traitement de taille moyenne** semble être une option intéressante.

A ce titre, la localisation des gisements de boues non captés à ce jour, ou transitant actuellement du Nord du département vers le Sud (Unité SAUR de Manosque), **justifierait largement une implantation au Nord.**

Dans cette perspective, une réflexion commune avec le département des Hautes-Alpes s'envisage. Les boues produites sur les secteurs de la vallée de l'Ubaye et la vallée de la Blanche pourraient être traitées dans une installation commune avec celles produites sur le Nord du département des Hautes-Alpes (Embrunais, Briançonnais). Deux projets sont actuellement à l'étude dans ce secteur.

Par ailleurs, il serait opportun d'engager une réflexion commune sur le co-compostage pour les secteurs Haut-Verdon Val d'Allos, Annot-Entrevaux, et le Moyen Verdon (*Voir carte 14 sur les périmètres de collecte visés*).

Ces projets présenteraient l'avantage :

- de minimiser considérablement les transports routiers,
- de réduire les coûts liés à ces transports sur de longues distances,
- de répondre à une vraie problématique de traitement, sans pénaliser le centre de Manosque qui bénéficierait d'un rééquilibrage en traitant davantage les boues du Val de Durance.

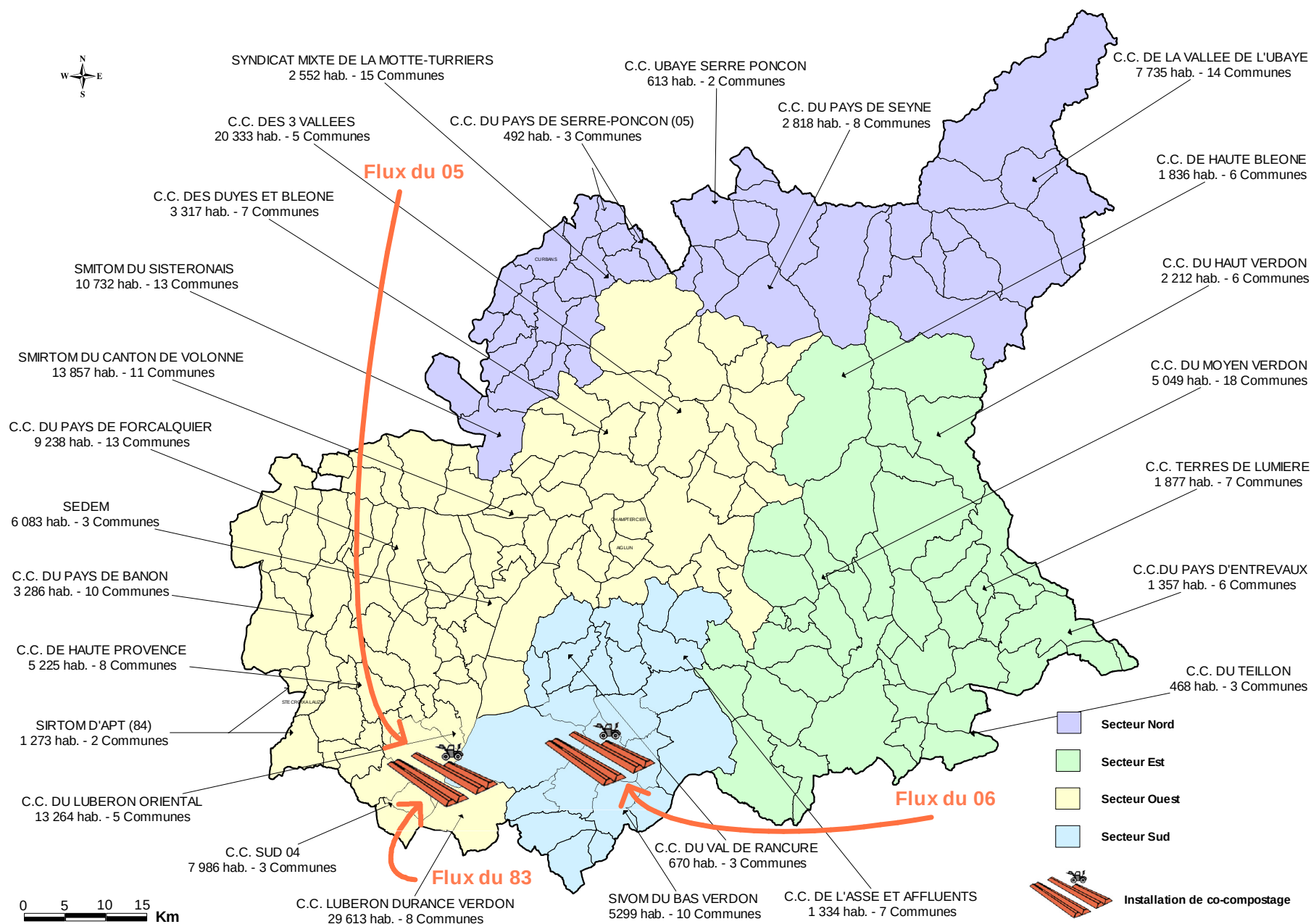
Une majorité de collectivités ne disposent pas encore à ce jour de solution pérenne, pleinement respectueuse des dispositions réglementaires en vigueur, et peuvent être potentiellement concernées par l'existence d'une **solution de proximité**.

Dans un contexte difficile en terme de débouchés, où subsiste la réticence :

- de maîtres d'ouvrages qui favorisent d'autres solutions que la voie du recyclage agronomique de proximité pour ne pas gérer des conflits d'usage,
- des populations dont l'acceptation sociale de la démarche du recyclage agronomique est loin d'être acquise malgré une sensibilité de plus en plus marquée pour la protection de l'environnement,
- des professionnels de l'agrofourniture qui se trouvent concurrencés dans la vente des engrais minéraux et organiques,
- des firmes de l'agroalimentaire qui transforment les matières premières en invoquant le principe de précaution,
- des agriculteurs eux-mêmes, qui ne veulent pas être pris pour cible parce qu'ils recyclent les déchets des villes.

Le fait de privilégier la fabrication de produits normalisés, pourrait rassurer tous les acteurs de la filière, et fidéliser le monde agricole, demandeur de produits de qualité, présentant des garanties évidentes en terme d'innocuité.

Carte 14 : Co-compostage des boues et des déchets verts



Coûts de traitement prévisionnels

Ce coût varie entre 70 et 80 € par tonne de boue brute selon les centres de traitement. Ce coût s'entend hors analyses.

Le facteur transport est déterminant dans la maîtrise des coûts d'élimination. A titre d'exemple, le coût du transport renchérit de 60 % le coût de traitement par co-compostage des boues de la vallée de l'Ubaye, réceptionnées à Manosque. Ce coût peut être majoré de 100 % lorsque la destination de ces mêmes boues est localisée dans les Bouches du Rhône.

Au travers de cette analyse, **les enjeux liés au facteur de proximité dans les choix d'implantation des futures installations** sont bien cernés.

3.4.3 Mise en œuvre d'un schéma départemental de gestion des matières de vidanges et des graisses

Deux axes de réflexions collectifs pour maîtriser les coûts sont nécessaires.

Organisation et dotation de moyens pour la gestion des matières de vidanges et des graisses

Une réflexion initiée dans le cadre des groupes de travail a permis de constater une forte attente de la part des professionnels du curage et de la vidange. Cette attente réside dans l'organisation des moyens de traitement des matières de vidanges, dont les volumes seront croissants dans les prochaines années.

Les principaux problèmes résident tout d'abord dans l'organisation de ces moyens à des coûts raisonnables, avec une prise en compte de la problématique des périodes touristiques puisque les fosses de réception des matières de vidange des stations d'épuration équipées ne sont pas toujours suffisamment dimensionnées. Ensuite, la dispersion des volumes limite la commodité des lieux de dépotage, ce qui engendre souvent des apports concentrés vers les mêmes sites.

Se pose aussi la problématique du traitement des graisses, car il n'existe aujourd'hui aucune autre solution qu'un acheminement vers des sites de traitement éloignés à des coûts prohibitifs (SOLAMAT MEREX, TTC MALO ou station d'épuration de Gap...etc.). **Il faut donc envisager la création d'une ou deux unités de traitement des graisses sur le département.**

La réflexion engagée avec les professionnels présente l'avantage d'un premier contact, qui pourrait évoluer vers **la mise en œuvre d'un schéma départemental de gestion des matières de vidange.**

Pour approfondir davantage cette éventualité, il est à noter **l'existence de Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E.)** qui permettent de mutualiser les moyens pour atteindre des coûts d'admission et de traitement très compétitifs pour les vidangeurs, et in fine pour l'usager en terme de coût de traitement.

Ces groupements présentent aussi l'avantage d'instaurer une traçabilité dans la gestion et le traitement des matières de vidange, ce qui n'est pas négligeable dans une filière où la transparence est recherchée.

L'exemple de proximité à citer pour référence est celui du G.I.E du Lubéron, dont l'initiative revient au Parc naturel régional du Lubéron.

Coûts de traitement prévisionnels

Actuellement les coûts d'admission et de traitement sont très hétérogènes selon les lieux de dépotage utilisés.

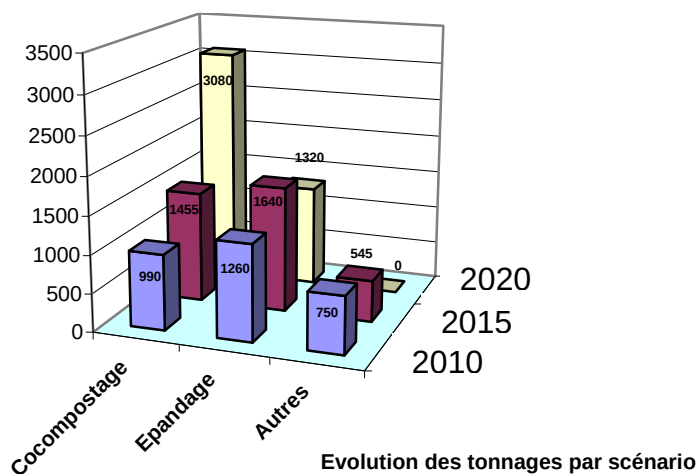
On peut noter que la station d'épuration de Gap qui collecte et traite des effluents provenant de la vallée de l'Ubaye et de la Blanche a instauré des tarifs prohibitifs pour limiter les effluents extérieurs. Ainsi, le dépotage des matières de vidange coûte 60 € par m³ pour les arrivages hors département.

A titre de comparaison, le prix de revient pour un vidangeur qui adhère au G.I.E. du Luberon est d'environ 17€ par m³.

Une réflexion approfondie est donc à mettre en œuvre à ce sujet. La motivation des professionnels, la sensibilisation des exploitants de station d'épuration et une démarche collective impulsée par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence à la demande des professionnels peuvent améliorer de façon significative la situation de la gestion et du traitement des matières de vidange.

La réflexion doit porter sur **la création d'au moins deux unités supplémentaires qui acceptent les matières de vidange et les graisses en mélange.** La localisation de ces unités est déterminante, et devra s'envisager sur les sites de stations d'épuration de forte capacité capable de traiter ces effluents.

Evolution des tonnages traités



Graphique 11 : Evolution des tonnages par scénario

	Année	2010	2015	2020
Boues d'épuration	Gisement total en tonnes de MS	3000 tonnes	3640 tonnes	4400 tonnes
	Valorisation agronomique	1 260 tonnes soit 42 %	1 640 tonnes soit 45 %	1 320 tonnes soit 30 %
	Co-compostage	990 tonnes soit 33 %	1 455 tonnes soit 40 %	3 080 tonnes soit 70 %
	Destination non satisfaisante	750 tonnes soit 25 %	545 tonnes soit 15 %	0 tonnes soit 0 %
Matières de vidange et graisses	Volume total en m³	8 500 m³	12 000 m³	14 000 m³
	Volumes traités	5 100 m³ soit 60 %	9 600 m³ soit 60 %	14 000 m³ soit 100 %
	Volumes non contrôlés	2 900 m³ soit 40 %	2 400 m³ soit 40 %	0 m³ soit 0 %

Tableau 7 : Evolution des tonnages et volumes traités par scénario

3.4.4 Evolution des coûts d'investissement et de fonctionnement

a) Références utilisées pour le calcul des coûts d'investissement et de fonctionnement.

Les coûts retenus pour les estimations d'investissement sont issus de référentiels qui synthétisent des prix moyens actualisés du marché.

		Investissement en € H.T / t de MS	Fonctionnement en € H.T / t de MS
Boues d'épuration	Valorisation agronomique	300 €	165 €
	Co-compostage	2 800 €	500 €
Matières de vidange et graisses		150 €	50 € en 2010 35 € en 2015 25 € en 2020

Tableau 8 : Références des coûts unitaires en investissement et en fonctionnement

b) Coût estimatif des investissements prévisionnels.

Les estimations des investissements intègrent les évolutions prévues pour la destination des gisements en 2015 et en 2020. Il est envisagé une progression mesurée des investissements liés à la valorisation agronomique jusqu'en 2015 (15 à 20 plans d'épandage supplémentaires pour de petites unités inférieures à 2 000 E.H.).

Cette progression va certainement cesser à partir de 2011 à la faveur de la création d'une unité de co-compostage de faible capacité (inférieure à 3 000 tonnes de boues brutes) d'ici à 2015, et d'une autre de grosse capacité avant 2020 (10 000 tonnes de boues brutes).

		2010	2015	2020
		Montants exprimés en € hors taxes		
Boues d'épuration	Valorisation agronomique	-	+ 114 000 €	-
	Co-compostage	-	+ 1 302 000 €	+ 4 550 000 €
Matières de vidange et graisses		-	+ 675 000 €	+ 660 000 €
TOTAUX		-	+ 2 184 000 €	+ 5 210 000 €

Tableau 9 : Coûts prévisionnels des investissements

c) Coûts de fonctionnement prévisionnels liés aux investissements.

		2010	2015	2020
		Montants exprimés en € hors taxes		
Boues d'épuration	Valorisation agronomique	207 900 €	+ 270 600 €	+ 217 800 €
	Co-compostage	495 000 €	+ 727 500 €	+ 1 555 400 €
Matières de vidange et graisse		255 000 €	+ 336 000 €	+ 350 000 €
TOTAUX		957 900 €	+ 1 334 100 €	+ 2 123 200 €

Tableau 10 : Évolution probable des coûts de fonctionnement

3.5. TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

3.5.1 Collecte et transfert des ordures ménagères

L'objectif est **d'organiser le transport des déchets**, pour **le limiter en distance et en volume**. Outre cet aspect réglementaire, il s'agit de répondre à des contraintes financières – la hausse sensible des tarifs des carburants en 2008 en est une illustration concrète – et environnementales.

C'est pourquoi, compte tenu de critères techniques et économiques, il paraît souhaitable :

- de créer un quai sur le secteur du Sisteronais pour le SMITOM du Sisteronais et le SIVU de la Motte-Turriers,

Tonnages des déchets ultimes	2015	2020
S.M. la Motte-Turriers	1 100 t	1 100 t
SMITOM Sisteronais	4 600 t	4 500 t
TOTAL	5 700 t	5 600 t

Tableau 11 : Evolution des tonnages du S.M. de La Motte-Turriers et du Sisteronais

- de régulariser les quais de la Communauté de communes du pays de Banon et du SIVOM du Bas Verdon (dossier d'autorisation à présenter),
- de regrouper les tonnages qui transitent par le quai du Castellet (moins de 10 t/jour) avec les tonnages de secteurs voisins, dans la limite de 10 à 15 km.

Pour améliorer encore la gestion des quais de transferts et limiter les rotations, il est nécessaire de :

- former le personnel habilité au chargement,
- proscrire les cartons dans les collectes d'ordures ménagères, afin de permettre une meilleure compaction. La collecte sélective des cartons des artisans/commerçants est une solution décrite dans les scénarios.

3.5.2 Sites de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels

L'élimination des déchets résiduels est actuellement le stockage, et reste le mode de traitement choisi. En effet, la technique de valorisation énergétique des déchets (incinération) a été écartée des scénarios dans une première approche pour les raisons suivantes.

- Pour un fonctionnement optimal, un incinérateur doit être alimenté par une quantité constante de déchets très proche de sa capacité nominale alors que la variation saisonnière est importante sur notre territoire. Des solutions existent (balles de stockage temporaires, type de four...) mais augmentent le coût de traitement.
- Les orientations techniques du plan précédent préconisaient la création de 2 ou 3 installations de stockage des déchets, notamment pour limiter les distances à parcourir. La création d'un incinérateur aurait créé de fait une situation de monopole et les distances parcourues par les déchets auraient augmenté.
- Le coût de traitement est d'environ 100 € TTC par tonne (80 à 90 € HT), 20 % plus onéreux que le stockage, et ces prix augmentent considérablement pour des unités inférieures à 60 000 tonnes/an.
- La mise en place d'une politique de réduction des déchets est encore incompatible avec un procédé qui s'adapte mal à une diminution de ses apports. A contrario, un centre de stockage verra sa durée de vie prolongée.
- En aval d'une unité d'incinération, il est nécessaire de disposer de 2 sites de stockage : un à proximité pour les 30 % de déchets non dangereux produits (les mâchefers) et un autre pour les résidus d'épuration des fumées (REFIOM), environ 4 %, stockés dans des centres de classe I.

Nombre de centres de traitement dans les Alpes de Haute-Provence

Le département dispose actuellement d'une seule Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) située à Valensole en exploitation depuis 2007. La capacité annuelle autorisée est de 65 000 tonnes de déchets pour une exploitation jusqu'en 2023. L'autorisation du site permet, pour des besoins ponctuels et exceptionnels, d'augmenter cette capacité annuelle à 100 000 tonnes, ce qui signifie soit un raccourcissement de la durée d'exploitation (site comblé avant 2023) soit une baisse de la capacité annuelle par la suite pour rester dans la moyenne de 65 000 tonnes sur la durée totale d'exploitation.

Depuis son ouverture en 2007, le site est parvenu à sa capacité nominale d'exploitation, soit 65 000 tonnes stockées par an.

Le SYDEVOM de Haute-Provence projette de créer une seconde installation de stockage des déchets non dangereux dans le département. Le site retenu est situé sur la commune de Château-Arnoux Saint-Auban, au lieu dit les Parrines.

Aucune demande d'autorisation d'exploiter n'a été déposée à ce jour, mais la capacité de traitement minimale ne devrait pas être inférieure à 40 000 tonnes par an, afin de couvrir les besoins de traitement de l'ensemble des déchets résiduels.

En effet, les dispositions du i) de l'article 46 de la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise que « les nouvelles installations de stockage situées en métropole devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires tout en privilégiant une autonomie de gestion des déchets produits dans chaque département ou, à défaut, dans les départements contigus afin de respecter le principe de proximité en s'adaptant aux bassins de vie. »

Ces dispositions confirment celles de la circulaire du 25 avril 2007 qui indiquait que de nouveaux sites devront être créés pour pallier la pénurie de capacité de traitement qui menace certaines régions. Or, la région PACA est dans cette situation, en particulier depuis la fermeture du site de La Glacière, dans le 06, d'une capacité de 300 000 tonnes / an.

Les besoins du département sont évalués dans le tableau ci-dessous :

	Déchets ménagers et assimilés	DIB	Total
Capacité minimale (mise en œuvre optimale du plan et gestion exemplaire des DIB)	68 000 t	15 000 t	83 000 t
Capacité avec la tendance actuelle (sur la base de 360 kg/hab./an d'ordures ménagères résiduelles et 60 kg/hab./an d'encombrants)	74 000 t	20 000 t	94 000 t

Tableau 12 : Capacités de traitement départementale à l'horizon 2020

Le site actuellement en activité ne couvre pas tous les besoins pour les déchets ménagers, 2 ISDND sont donc nécessaires pour absorber d'une part les ordures ménagères résiduelles, et d'autre part les DIB.

En outre, la présence d'un second site éviterait plus de 130 000 km de transport pour les ordures ménagères et les encombrants des déchèteries, ce qui représente une économie potentielle de plus de 200 000 € HT par an.

Ainsi, une deuxième installation de stockage dans le département est indispensable pour assurer un traitement sécurisé et pérenne des déchets sur la durée du plan.

3.6. DECHETS NON MENAGERS

3.6.1 Les déchets inertes

Les inertes constituent une problématique réglementaire et technique : de nombreuses collectivités doivent régulariser leurs sites de classe III en établissant un dossier de demande d'autorisation de ces Installations de Stockage des Déchets Inertes. La filière de valorisation est encore peu développée en raison du gisement de matériaux naturels de qualité et d'un intérêt économique encore limité dû aux opérations de concassage et de criblage.

L'amélioration de cette filière nécessitera l'implication de tous les acteurs concernés et en particulier dans le cadre de l'actualisation du plan des déchets du BTP.

3.6.2 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

La mise en œuvre d'une collecte des DASRI, par les professionnels (praticiens, pharmacies ...) ou par les collectivités (déchèteries) est incontournable pour limiter la nocivité des déchets ultimes d'une part et, d'autre part, réduire les risques sanitaires lors des opérations de collecte.

L'objectif quantitatif est de collecter 6 à 8 tonnes/an (producteurs diffus)

Les résultats attendus permettront de :

- limiter la pollution dans les futures installations d'enfouissement,
- sensibiliser les professionnels.

A titre indicatif, le coût d'enlèvement de contenants de 50 litres dans les points de collecte est d'environ 150 € /an/bac de DASRI, pour un enlèvement tous les 2 mois.

3.7. RECENSEMENT ET RESORPTION DES DECHARGES BRUTES

Conformément à la circulaire n°97-94 du 10 novembre 1997 relative à la résorption des décharges brutes, la fermeture et la réhabilitation éventuelle des décharges existantes dans le département doivent figurer dans le programme d'actions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

3.7.1 Définition des sites concernés

- **Les dépôts sauvages** résultent le plus souvent d'apports clandestins réalisés par les particuliers pour se débarrasser des déchets qui ne sont pas pris en compte par les services traditionnels de collecte des ordures ménagères. Il s'agit en général de dépôts de faibles quantités de déchets. Ces dépôts ne

sont pas pris en compte dans l'inventaire qui figure dans le présent document. Néanmoins, des dispositions spécifiques sont proposées pour permettre leur éradication.

- **Les décharges non autorisées ou décharges brutes** sont des installations qui font l'objet d'apports réguliers de déchets et sont exploitées, en règle générale, par les collectivités, ou laissées à disposition pour l'apport de déchets par les particuliers. Les sites recevant des ordures ménagères en mélange sont aujourd'hui anecdotiques. En revanche, de nombreux dépôts reçoivent encore des déchets comme des encombrants, des déchets verts ou des gravats.

Les sites concernés par les dispositions du plan départemental sont les décharges brutes.

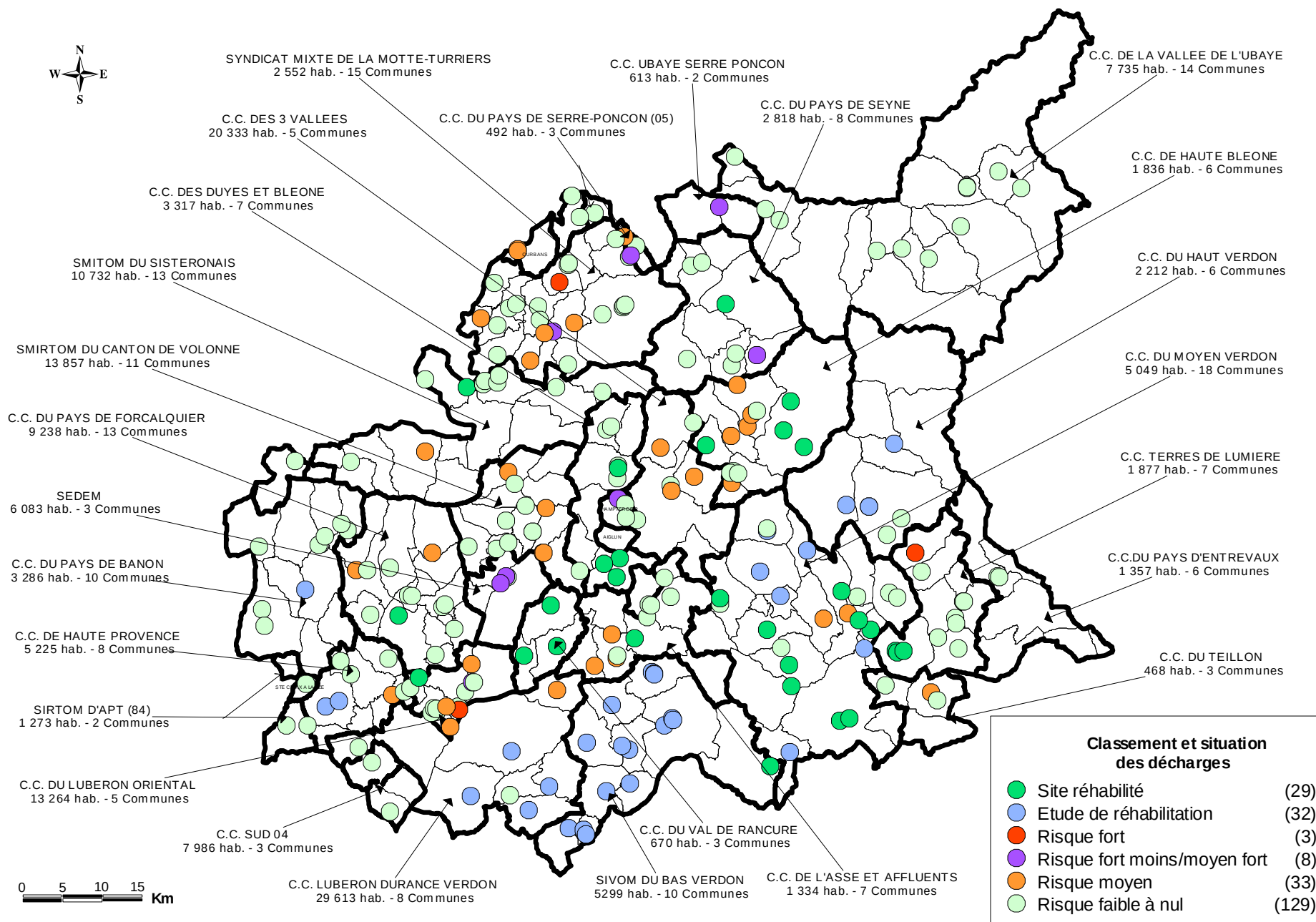
3.7.2 Le recensement des sites et les actions engagées

Un recensement des décharges brutes a été réalisé en 1999 par le Conseil général. Ce recensement a mis en évidence l'existence de plus de 235 décharges brutes sur le département, dont 46 sites présentant un risque d'impact important (17 forts et 29 moyen-fort). Au 31 décembre 2008, plus de 27 sites ont fait l'objet d'un diagnostic préalable à la résorption ou ont été réhabilités. Il resterait donc 19 sites présentant un risque moyen ou fort sur les 46 initiaux.

Localisation (commune)	N°Diastrata	Risque global
Allemagne en Provence	1	Moyen Plus
Banon	10	Fort Moins
Champtercier	44	Moyen Plus
Clamensane	55	Moyen Plus
Clumanc	58	Fort Moins
Entrevaux	237	Moyen Plus/Fort Moins
Esparron de Verdon	80	Moyen Plus
Lambruisse	94	Moyen Plus/Fort Moins
Mées (Les)	108	Moyen Plus
Oraison	134	Moyen Plus
Peyruis	139	Moyen Plus
Riez	152	Fort Moins
Saint Vincent les Forts - La Bréole	179	Moyen Plus/Fort Moins
Tartonne	196	Moyen Plus/Fort Moins
Thorame Basse	202	Fort Moins
Turriers	208	Moyen Plus
Valensole	212	Moyen Plus/Fort Moins
Vernet (Le)	225b	Moyen Plus
Villeneuve	228	Fort Moins

Tableau 13 : Sites non réhabilités en 2008

Carte 15 : Recensement des décharges brutes



La majorité des sites du département ont été fermés ou régularisés. Cependant, quelques collectivités proposent encore l'accès au site, faute de dispositif localement adapté comme les déchèteries.

Sur les 19 sites non réhabilités, ceux encore en activité en 2008 étaient situés sur les communes suivantes :

Localisation (commune)	Identifiant (1999)	Risque global	Commentaires
Allemagne en Provence	1	Moyen Plus	Accès limité - gravats et végétaux essentiellement - odeur de biogaz
Champtercier	44	Moyen Plus	Accès limité - gravats et végétaux essentiellement
Clumanc	58	Fort Moins	Recouvrement partiel - utilisation régulière avec apports d'inertes
Esparron de Verdon	80	Moyen Plus	Absence de contrôle (DDM, OM, boues de station d'épuration)
Mées (Les)	108	Moyen Plus	Absence de contrôle - apports d'entreprises (gravats, déchets verts) - portail (clé demandée en mairie)
Oraison	134	Moyen Plus	Apports réguliers (yc OM et DDM) - odeur de biogaz
Riez	152	Fort Moins	En activité sans aucun contrôle - apports permanents (yc OM et DMS) - odeur de biogaz
Turriers	208	Moyen Plus	Site en activité sans aucun contrôle (DMS, OM) - odeur de biogaz
Valensole	212	Moyen Plus/Fort Moins	Site en activité contrôlée - odeur de biogaz
Villeneuve	228	Fort Moins	Site non contrôlé - gravats et végétaux essentiellement

Tableau 14 : Caractérisation des risques sur les site en activité

3.7.3 Objectifs et préconisations du plan pour les décharges brutes

L'objectif du plan est de résorber les décharges brutes situées sur son périmètre. Pour atteindre cet objectif, le plan prévoit :

- l'interdiction de tout stockage de déchets sur l'ensemble des décharges brutes non autorisées ;
- la réalisation des études et des travaux de réhabilitation des décharges présentant un risque moyen-fort à fort.

L'objectif est de réaliser les études de résorption d'ici à 2012 et qu'en 2015 la totalité des sites ait fait l'objet d'une réhabilitation.

Des dispositifs de soutiens financiers sont prévus pour accompagner les collectivités compétentes dans leur action de réhabilitation des décharges brutes. Une action conjointe avec l'ADEME est menée dans ce sens.

Un suivi annuel des réhabilitations sera réalisé dans le cadre du suivi du plan.

3.7.4 Obligations et responsabilités des Maires

L'exploitation d'une décharge sans autorisation constitue une infraction passible de sanctions pénales prévues par l'article L.514-9 du Code de l'environnement.

En revanche, les maires peuvent user des dispositions suivantes pour les dépôts sauvages :

1. l'application de l'article L.2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de la police municipale : le maire doit prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature (...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure,
2. le constat par des agents assermentés de l'infraction de l'article L.541-46 du titre IV du livre V du Code de l'environnement qui prévoit deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour l'abandon et le dépôt de déchets dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 (devenu article L.541-3 du Code de l'environnement) précise qu'au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

3.8. SYNOPTIQUE GENERAL DE LA GESTION DES DECHETS A 5 ET 10 ANS

Le schéma général d'organisation s'articule autour des axes suivants.

- Développer les actions de réduction à la source notamment à travers :
 - la mise à disposition des composteurs individuels (dotation de 75 % des foyers équipables),
 - des opérations de compostage des biodéchets auprès des producteurs importants (cantines des collèges et restaurants, grandes surfaces...),
 - le développement et le soutien de toutes les initiatives de réduction à la source : tri du papier dans les administrations, opération stop-pub, sacs plastiques à supprimer pour les petites surfaces, sensibilisation sur l'impact de l'acte d'achat (cf. fiches d'actions au chapitre 7).
- Augmenter les performances de valorisation matière observées entre 2006 et 2008 pour atteindre les objectifs réglementaires en optimisant les collectes sélectives des emballages et des JRM, en particulier par une dotation en équipement de collecte plus importante et mieux adaptée.
- Favoriser la création des recycleries afin de développer la réutilisation d'objets encore en état d'usage et limiter la production de déchets.

- Améliorer la qualité de tri dans les déchèteries afin de permettre une valorisation plus importante des déchets occasionnels (déchets dangereux des ménages en particulier) et diminuer la part de déchets tout venant à éliminer.
- Traiter les déchets résiduels en installation de stockage des déchets non dangereux.

3.9. DEFINITION DU DECHET ULTIME

L'article L.541-1 du Code de l'environnement donne la définition d'un déchet ultime comme étant « un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Ainsi, conformément à l'article L.541-24 du Code de l'environnement, les seuls déchets qui pourront faire l'objet d'un enfouissement en centres de stockage seront les déchets ultimes répondant à cette définition. Les déchets ne pouvant plus faire l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage par les filières prévues par le présent plan sont considérés comme des déchets ultimes.

Liste non exhaustive des déchets ultimes :

- les refus de tri des déchets issus de collectes séparatives (emballages, papiers/journaux et verre le cas échéant), les refus de criblages des unités de compostages,
- les ordures ménagères résiduelles collectées par le service de ramassage après tri de la FFOM par compostage individuel,
- la partie des encombrants non valorisables collectés en déchèteries ou collectés en porte à porte, après tri de la fraction réutilisable par les recycleries éventuellement,
- l'amiante-ciment et le plâtre (stockés séparément dans des alvéoles spécifiques),
- les résidus de nettoyage des voiries et les résidus d'assainissement (sables et refus de dégrillages en particulier).

4. ORGANISATION PRECONISEE

Lors de la phase d'élaboration du projet de plan, quatre scénarios d'organisation ont été proposés et comparés.

- o **Le scénario 1** consistait essentiellement à augmenter les performances de valorisation observées en 2006 pour atteindre les objectifs réglementaires. Les équipements de collecte sélective étaient importants et mieux répartis sur le territoire :

- renforcement du nombre de Points d'Apports volontaires pour atteindre un ratio de 1 point pour 200 habitants (contre 1 point pour 500 habitants dans les préconisations nationales),
- finalisation du maillage départemental pour les déchèteries,
- dotation importante des composteurs (50 % des foyers).

Sur les autres points, ce scénario restait très proche de la situation actuelle, avec notamment un volume important de déchets résiduels déposés en centre de stockage. Il servait de base aux autres scénarios étudiés.

- o **Le scénario 2** se distinguait du scénario 1 par la mise en œuvre d'un tri mécano-biologique en amont des ISDND qui permettait de différencier principalement une fraction organique stabilisée par prétraitement biologique avant valorisation en épandage et une fraction secondaire constituée de matériaux ferreux recyclables. En conséquence, le scénario 2 améliorait significativement les performances de valorisation.
- o **Le scénario 3** correspondait à une valorisation organique maximale des ordures ménagères par méthanisation-compostage. La méthanisation permet par ailleurs une valorisation énergétique du biogaz produit par la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- o Enfin, **le scénario 4** consistait en une valorisation biologique maximale des ordures ménagères à la source par une généralisation du compostage individuel et de la collecte sélective de la FFOM.

Le tableau ci-après synthétise les résultats du bilan matière de l'ensemble de ces 4 scénarios à échéance du plan et présente les performances de valorisation.

	scénario 1	scénario 2	scénario 3	scénario 4
valorisation	45 %	56 %	64 %	49 %
stockage	55 %	44 %	36 %	51 %

Tableau 15 : Bilan synthétique des scénarios

Les coûts des différents scénarios sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les éléments suivants ont été pris en compte : les quais de transferts (sans les travaux d'études et de voirie), les plates-formes de co-compostage ou compostage des déchets verts, les unités de tri compostage (scénario 2) ou de méthanisation (scénario 3), les déchèteries à créer, les 2 recycleries, les colonnes et bacs pour renforcer la collecte sélective et les composteurs individuels. Par contre, toutes les actions de communication et les coûts relatifs à la construction des ISDND, communs pour les 4 scénarios n'ont pas été chiffrés.

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Coût d'investissement En millions d'€ HT	12	57	74	16
Coût de fonctionnement En millions d'€ HT par an	18	23	22	26

Tableau 16 : Evaluation du coût de chaque scénario

4.1. JUSTIFICATION DU SCENARIO RETENU

Les résultats de la comparaison environnementale des 4 scénarios (Cf. documents relatifs à l'évaluation environnementale) ont permis de dégager certains écarts entre les choix d'organisation, sans toutefois proscrire une solution vis-à-vis des autres. En effet, les 4 scénarios respectaient tous les échéances réglementaires pendant cette période et amélioreraient considérablement l'impact environnemental de la gestion des déchets dans le département.

La Commission du PDEDMA des Alpes de Haute-Provence a retenu le principe d'une organisation de la gestion des déchets selon les dispositions du premier scénario avec une évolution vers le scénario 4 et une amélioration notable pour la valorisation de la fraction fermentescible des déchets ménagers.

Le choix s'est donc effectué sur la base de considérations financières et sociales, s'inscrivant dans un contexte économique difficile. Il s'agit, dans un premier temps, de ne pas pénaliser les ménages avec des investissements importants, tout en mettant en œuvre les équipements nécessaires à une valorisation croissante des déchets.

Aussi, la future gestion des déchets conservera le schéma de l'organisation actuelle, avec un objectif d'optimisation de chacun des flux gérés par les collectivités. La valorisation des déchets organiques sera recherchée dans tous les cas, en particulier par une dotation en composteurs domestiques considérable. Ces orientations permettent un respect strict des dispositions réglementaires, comme l'indique les synoptiques 4 et 5.

Le scénario retenu permet une évolution importante en faveur de la valorisation, ainsi qu'une baisse sensible des ordures ménagères résiduelles.

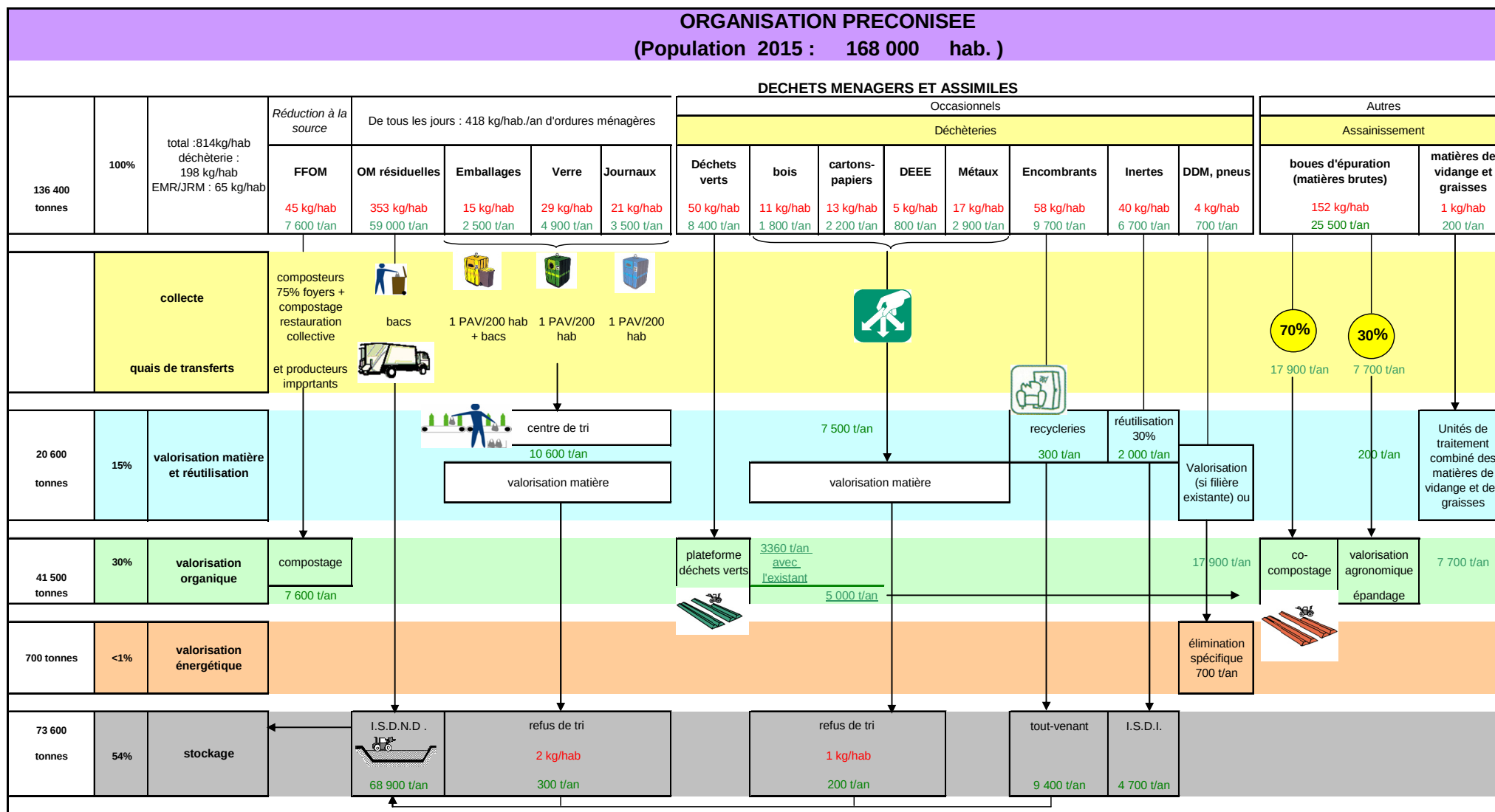
Ratio de déchets en kg/hab.	Emballages, Verre et journaux	Fraction Fermentescible (compostage individuel)	Déchèteries Valorisation	Déchèteries Stockage	Ordures ménagères résiduelles
2006	48	8	59	119	404
2008	54	10	114	99	394
2020 (% par rapport à 2006)	73 (+52%)	55 (+400%)	121 (+100%)	85 (-29%)	325 (-20%)

Tableau 17 : Evolution des principaux ratios – résultats synthétiques

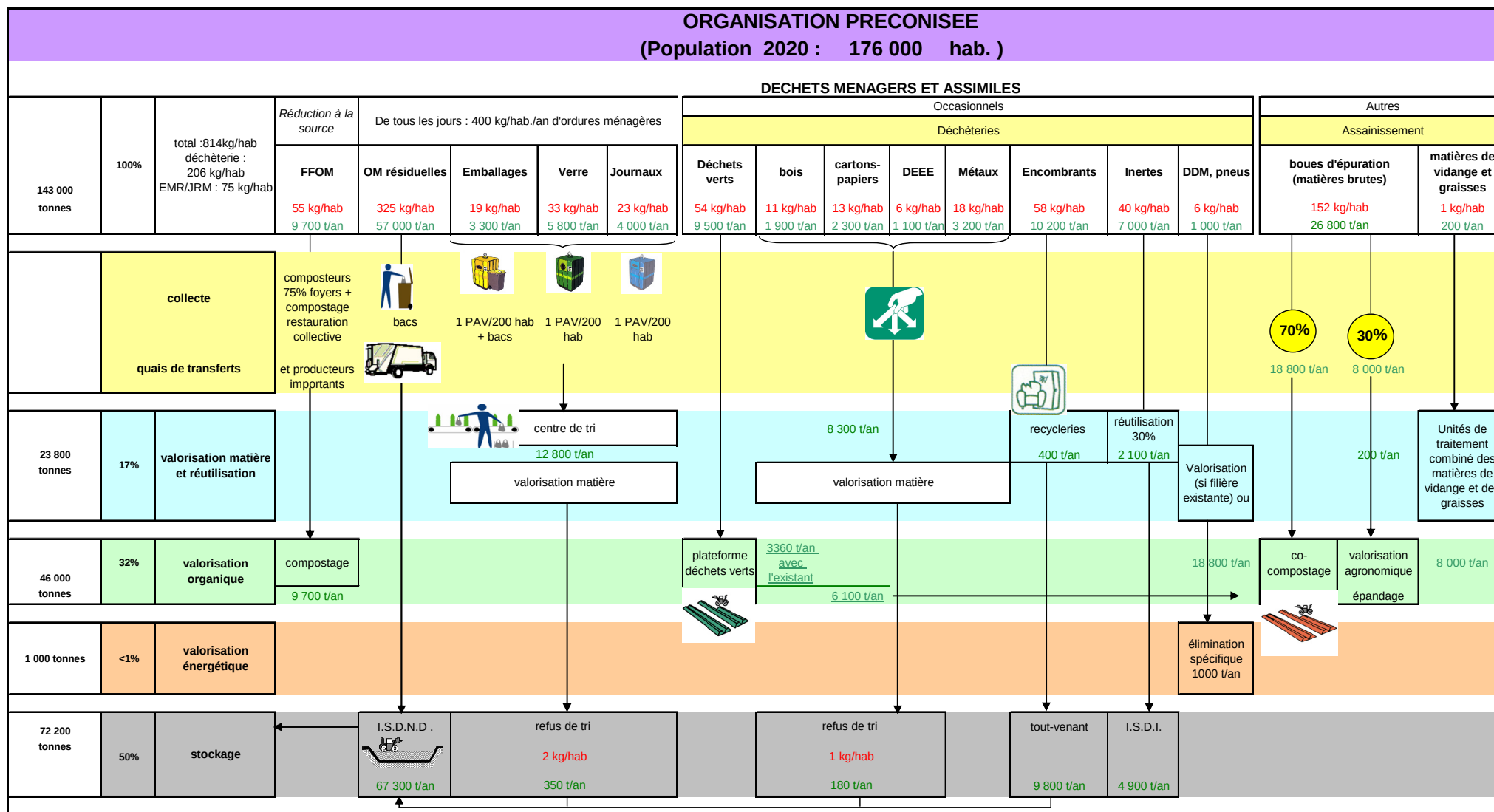
Afin d'établir une prospective réaliste des équipements à prévoir, le tableau suivant présente pour chaque catégorie les quantités attendues selon l'organisation préconisée. Les quantités de déchets réduites à la source, compostage individuel en particulier, sont également comptabilisés.

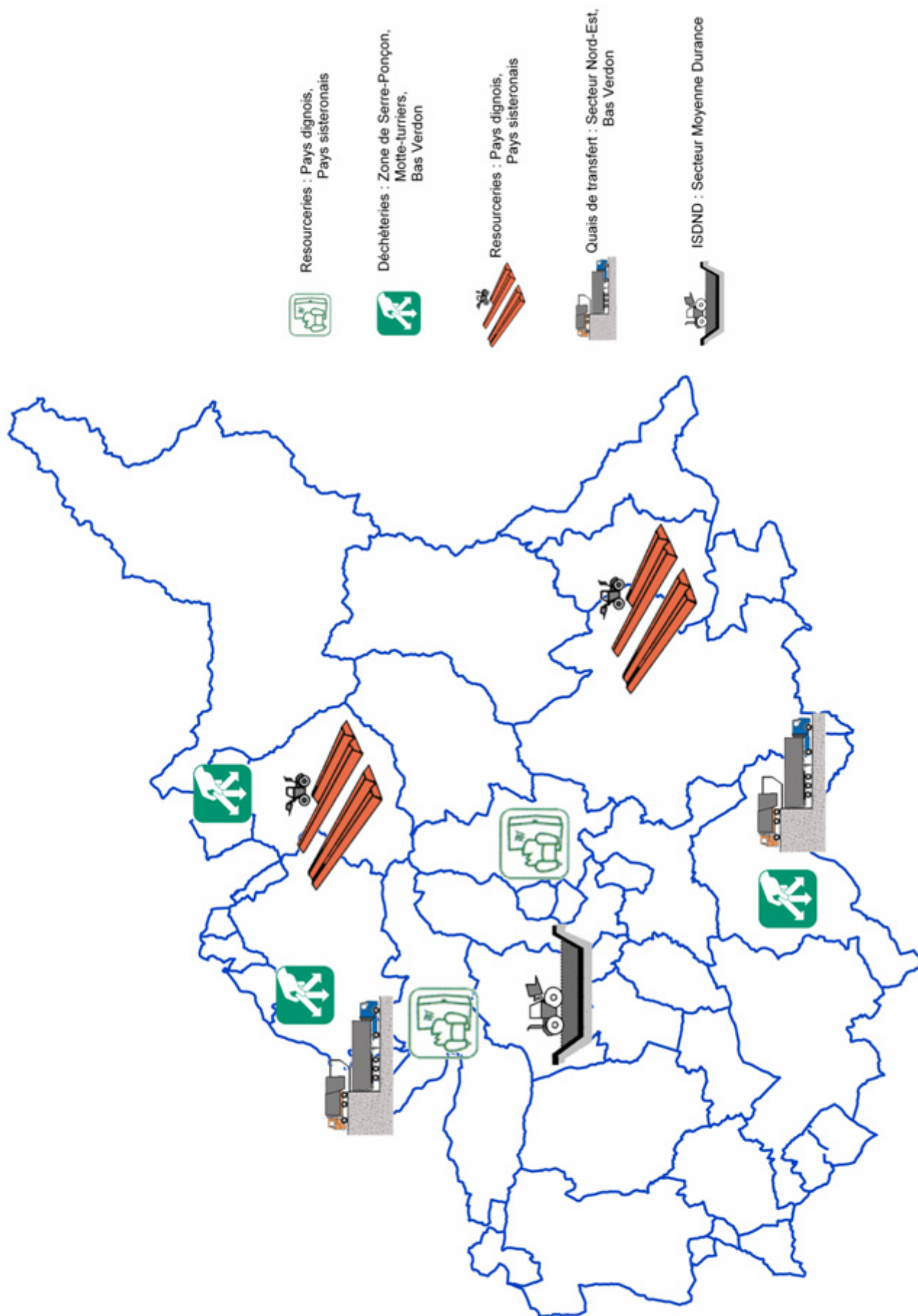
		Etat des lieux 2006		Etape 2008		Perspectives 2015		Perspectives 2020	
		kg/hab./an	tonnes	kg/hab./an	tonnes	kg/hab./an	tonnes	kg/hab./an	tonnes
Déchets compostés	Fraction fermentescible des ordures ménagères	8	1 200	10	1 500	45	7 600	55	9 700
Déchets issus de collectes séparatives	Emballages ménagers recyclables (hors verre)	7	1 100	10	1 600	13	2 200	17	3 000
	Verre	25	3 800	27	4 200	29	4 900	33	5 800
	Journaux Revues Magazines	18	2 750	19	3 000	21	3 500	23	4 000
Déchets résiduels	Ordures ménagères résiduelles	404	62 400	394	62 000	353	59 300	325	57 200
	Refus de tri (collectes séparatives)	2	300	2	300	2	300	2	400
Sous-total déchets quotidiens		461	71 250	459	72 300	463	77 500	453	79 700
Déchets issus des déchèteries	Déchets verts	39	6 000	59	9 300	50	8 400	54	9 500
	Bois	8	1 300	11	1 800	11	1 800	11	1 900
	Cartons - papiers	9	1 400	8	1 200	13	2 200	13	2 300
	DEEE	0	0	2	300	5	800	6	1 100
	Métaux	19	2 900	20	3 100	17	2 900	18	3 200
	Encombrants	68	10 500	58	9 200	58	9 700	58	10 200
	Inertes	39	6 000	53	8 400	40	6 700	40	7 000
	Déchets dangereux	1	200	2	300	4	700	6	1 000
	Refus de tri (déchèteries)	1	200	1	200	1	200	1	200
Sous-total déchèteries		183	28 300	213	33 600	198	33 200	206	36 200
Déchets issus de l'épuration	Boues d'épuration	152	23 500	149	23 500	152	25 500	152	26 800
	Matières de vidanges et graisses	1	100	1	100	1	200	1	200
Sous-total assainissement		153	23 600	150	23 600	153	25 700	153	27 000
Total déchets ménagers		797	123 150	822	129 500	814	136 400	812	142 900

Tableau 18 : Inventaire prospectif à 5 et 10 ans des déchets à éliminer



Synoptique 4 : Scénario d'organisation en 2015





Carte 16 : Installations liées à l'organisation préconisée à créer au minimum

Le tableau ci-après précise les proportions respectives des catégories de déchets définis dans les précédents synoptiques.

	Etat des lieux 2006		Etape 2008		Perspectives en 2015		Perspectives en 2020	
	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes	%
Emballages ménagers recyclables (hors verre)	800	1%	1 300	1%	2 200	2%	2 950	2%
Verre	3 800	3%	4 200	3%	4 900	4%	5 800	4%
Journaux Revues Magazines	2 750	2%	3 000	2%	3 500	3%	4 000	3%
Cartons - papiers	1 400	1%	1 200	1%	2 200	2%	2 300	2%
Bois	1 300	1%	1 800	1%	1 800	1%	1 900	1%
DEEE (hors refus de tri)	-140	0%	110	0%	600	0%	920	1%
Métaux	2 900	2%	3 100	2%	2 900	2%	3 200	2%
Inertes	900	1%	2 500	2%	2 000	1%	2 100	1%
Matières de vidanges et graisses	100	<1%	100	<1%	200	<1%	200	<1%
Encombrants : valorisation par réemploi	0	0%	150	<1%	300	<1%	400	<1%
Total valorisé par recyclage et réutilisation	13 810	3%	17 460	13%	20 600	15%	23 770	17%
Fraction fermentescible des ordures ménagères (réduction à la source)	1 200	1%	1 500	1%	7 600	6%	9 700	7%
Déchets verts	3 400	5%	8 800	7%	8 400	6%	9 500	7%
Boues d'épuration	17 700	19%	17 700	14%	25 500	19%	26 800	19%
Total valorisé par obtention de matière réutilisable	22 300	25%	28 000	22%	41 500	30%	46 000	32%
Ordures ménagères résiduelles	62 400	50%	62 000	48%	59 000	43%	57 000	40%
Refus de tri (collectes séparatives)	300	<1%	300	0%	300	0%	350	0%
Refus de tri (déchèteries)	140	<1%	140	0%	200	0%	180	0%
Encombrants	10 500	8%	9 100	7%	9 400	7%	9 800	7%
Inertes	5 100	4%	5 900	5%	4 700	3%	4 900	3%
Total stocké	78 440	63%	77 440	60%	73 600	54%	72 230	51%
Déchets dangereux : Elimination spécifique	200	<1%	300	<1%	700	<1%	1 000	1%
Elimination non conforme (boues et déchets verts)	8 400	7%	6 300	5%				
Total	123 150	100%	129 500	100%	136 400	100%	143 000	100%

Tableau 19 : Proportion à 5 et 10 ans des déchets à éliminer

4.2. LISTE DES EQUIPEMENTS PRECONISES

4.2.1 Les quais de transfert

L'organisation préconisée prévoit la création, d'un nouveau quai sur le secteur du Sud du Sisteronais pour le SMITOM du Sisteronais et le SIVU de la Motte-Turriers, de régulariser les quais de Banon et du Bas Verdon (dossier d'autorisation), et de supprimer le quai de la commune du Castellet.

4.2.2 Les déchèteries

Outre la nécessaire mise en conformité des déchèteries (38 % d'entre elles fonctionnent sans dossier de déclaration préalable), il reste à équiper le secteur du SIVOM du Bas Verdon, le SIVU de La Motte Turriers et la Communauté de communes d'Ubaye Serre-Ponçon (bennes sans gardiennage à supprimer).

Certains secteurs, en particulier la moyenne Durance, pourraient être renforcés par une nouvelle unité qui viendrait soulager le site existant, arrivé à saturation.

Investissement (pour une déchèterie)	400 à 800 K€ HT
Fonctionnement	10 à 20 €/hab. /an

Les déchèteries doivent obligatoirement être gardiennées. Afin de réduire les frais afférents à la gestion de ces équipements, les collectivités ont la possibilité de mutualiser les moyens humains avec d'autres postes ou de favoriser la mise en réseau des installations.

4.2.3 Les recycleries

Une recyclerie est une structure qui accueille les encombrants et autres objets recyclables.

Les intérêts multiples de ces équipements recoupent les champs du développement durable.

- D'un point de vue économique : création d'emplois pérennes ou de nouveaux métiers (ex : valoriste), plus-value potentielle donnée aux déchets et réduction induite de ces coûts de traitement.
- D'un point de vue environnemental : diminution de la quantité de déchets en décharge ou incinérés. La réutilisation, le réemploi concourent notamment à la préservation des ressources naturelles. L'activité des recycleries prévoit en tout premier lieu le réemploi et la réparation, ensuite le recyclage puis l'élimination (moins de 30 %).

- D'un point de vue social, les personnes peuvent s'équiper à des coûts réduits. Un travail peut être mené en collaboration avec des associations d'insertion, des services sociaux ou des associations humanitaires.

La Ressourcerie de Haute-Provence est en activité dans le Sud du département depuis 2007. Les secteurs du pays d'ignois et de la moyenne Durance présentent un potentiel à étudier. Ce type de structure pourrait optimiser le tri dans les déchèteries.

	2007	2015	2020
Investissement € HT	Sainte Tulle 85 000 € HT	Digne 80 000 à 100 000 € HT	Sisteron 80 000 à 100 000 € HT
Fonctionnement et exploitation € HT/an	Exploitation : 470 000 €	Ste-Tulle et Digne 800 000 €	Ste-Tulle, Digne et Sisteron 1 200 000 €

Tableau 20 : Coûts annuels des ressourceries

Selon le dispositif décrit ci-dessus, les résultats prévisionnels sont détaillés dans le tableau suivant :

	2010	2015	2020
Estimation des tonnages textiles détournés des ordures ménagères	150 tonnes (pour 50 000 hab. desservis)	200 tonnes (pour 75 000 hab. desservis)	250 tonnes (pour 90 000 hab. desservis)
Estimation des mobiliers et bibelots détournés des encombrants	50 tonnes (pour 20 000 hab. desservis)	Environ 100 tonnes (pour 40 000 hab. desservis)	Environ 150 tonnes (pour 60 000 hab. desservis)

Tableau 21 : Tonnages détournés par les ressourceries

4.2.4 Solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballages et des JRM

L'objectif global est de recycler au minimum 55 % des emballages, avec des valeurs minimales pour certains matériaux :

- 60 % pour le verre, le papier et le carton,
- 50 % pour les métaux,
- 22.5 % pour les plastiques,
- 15 % pour le bois.

Mesures préconisées par le plan pour atteindre les objectifs nationaux de valorisation des emballages :

- la prévention des déchets, dont font partie les emballages pour en réduire la nocivité et le volume (Cf. chapitre 7 concernant les mesures d'accompagnement et de mise en œuvre du plan),
- le recyclage, avec le développement de la collecte sélective des emballages ménagers et amélioration des performances par l'optimisation des dispositifs existants,
- la valorisation par compostage d'une fraction des papiers-cartons d'emballages contenus dans les ordures ménagères (compostage individuel),
- l'amélioration du tri des déchets d'emballages produits par les entreprises et les administrations, l'incitation à la collecte spécifique des cartons d'emballages des commerces.

A ce jour, le SYDEVOM a la compétence collecte alors que les collectivités gardent la maîtrise de la dotation et des investissements à réaliser. Cette situation engendre des dysfonctionnements, notamment lors de la prestation d'enlèvement des colonnes. Ce partage de compétences doit être clarifié, d'une part au regard des règles de transfert des compétences « traitement » et « collecte » et d'autre part d'un point de vue pratique puisque l'organisme qui collecte n'a pas la maîtrise des emplacements des colonnes de tri.

Les points d'apport volontaires (PAV)

La dotation est en moyenne de 1 colonne pour 250 habitants, or certains secteurs n'ont pas évolué depuis la mise en place de la collecte sélective et ce malgré l'évolution démographique.

Pour la collecte en PAV, les ratios actuels des Alpes de Haute-Provence sont les suivants.

- Verre : moyenne de 1 PAV pour 205 hab.
- JRM : moyenne de 1 PAV pour 250 hab.
- Emballages : moyenne de 1 PAV pour 261 hab.

L'objectif est d'atteindre rapidement 1 PAV pour 200 habitants afin de densifier le réseau et d'augmenter les performances de collectes.

1PAV / 200 habitants	D'ici 2015	Entre 2015 et 2020
Equipement en conteneurs Verre	180	120
Investissement €HT *	216 000	144 000
Equipement en conteneurs Papier	200	160
Investissement €HT **	200 000	160 000
Equipement en conteneurs Emballages en mélange	120	100
Investissement €HT **	120 000	100 000

Tableau 22 : Investissements à réaliser pour à une dotation de 1 PAV pour 200 habitants

* 1 200 € HT pour une colonne Verre

** 1 000 € HT pour une colonne JRM ou Emballages

Ainsi, les fréquences de collecte pourraient être réduites.

La communication sur les emplacements des points de tri, le choix des équipements (apports volontaires, regroupements... selon les zones desservies) est à développer.

Les points de regroupement : les bacs jaunes pour les emballages

Afin d'augmenter les performances de tri des usagers, la mise en place de points de collecte des emballages à proximité des bacs ordures ménagères est préconisée. Ce scénario peut être envisagé pour les pôles urbains, lorsque l'habitat est dense. En effet, le retour d'expérience de la ville de Digne les Bains a montré un doublement des performances de tri. Cependant, il faut réaliser la collecte des légers en substitution de la collecte des ordures ménagères dès lors que la fréquence est supérieure ou égale à C2/C3 (2 ou 3 fois par semaine) selon les secteurs.

Ce mode de collecte, complémentaire à l'apport volontaire, est nécessaire pour atteindre de meilleures performances, notamment sur le flux emballages.

Selon l'état des lieux 2006/2008, 7 EPCI de plus de 2 000 habitants sont particulièrement concernés :

- SMIRTOM du canton de Volonne avec Château Arnoux,
- SMITOM du sisteronais avec Sisteron,
- SIPIOM de Peyruis avec Peyruis et Les Mées,
- Communauté de communes ILO avec Oraison, Villeneuve et Volx,
- Communauté de communes Sud 04 avec Pierrevet et Sainte Tulle,
- Communauté de communes Luberon Durance Verdon avec Manosque,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye avec Barcelonnette.

Certaines collectivités sont suffisamment dotées pour une collecte en C1 (une fois par semaine), mais devront faire un investissement complémentaire pour une collecte en C1/2 (une fois toutes les 2 semaines), ce qui permet une optimisation des coûts de collecte sans gêne pour les usagers.

Bacs regroupements pour les communes >2 000 hab. Ratio de 3.5 litres/hab./jour	2010/2011	D'ici 2015	Entre 2015 et 2020
Nombre de bacs à acheter pour collecte en C1	1 000	1 000	1 000
Investissement en € HT *	135 000	135 000	135 000
Nombre bacs à acheter pour collecte en C1/2	2 000	2 000	2 200
Investissement en € HT	270 000	270 000	300 000

Tableau 23 : Investissement en bacs jaunes à réaliser

*coût unitaire HT, bac 660L operculés = 135 € - détail en annexe n°6.

Une collecte « mixte » en porte à porte et en points d'apports volontaires permet les meilleures performances avec une maîtrise des coûts et la prise en compte des configurations de l'habitat.

Matériaux collectés	Population 2008 = 157 500 hab.		Population 2015 = 168 000 hab.		Population 2020 = 176 000 hab.	
	tonnages	ratio kg/hab.	tonnages	ratio kg/hab.	tonnages	ratio kg/hab.
Emballages	1 600	10	2 500	15	3 300	19
JRM	3 000	19	3 500	21	4 000	23
Verre	4 200	27	4 900	29	5 800	33
TOTAL	8 683	56	10 900	65	13 100	75

Tableau 24 : Evolution des tonnages des collectes sélectives

4.2.5 L'énumération des solutions pour la collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

La mise en oeuvre de cette collecte sélective doit progresser rapidement car aucun dispositif n'était en place en 2006 et seulement 5 collectivités ont adhéré à Eco-Systèmes en 2008. Les solutions retenues pour atteindre l'objectif national de collecte de 4 kg/hab./an dans un premier temps puis de le dépasser pour atteindre 6 kg en 2020 s'articulent autour des 3 mesures suivantes.

1. Instaurer la reprise des appareils par les fournisseurs.
2. Mettre en place des lieux de collecte spécifiques sur les déchèteries par les collectivités.
3. Promouvoir la création d'au moins 2 recycleries sur le territoire.

Objectif des quantités de DEEE collectées :

2010	2015	2020
4 kg/hab./an	5 kg/hab./an	6 kg/hab./an

Tableau 25 : Objectifs de collecte des DEEE

4.2.6 Les composteurs domestiques

A ce jour, 7 500 composteurs ont été distribués sur un potentiel de 45 300 résidences principales individuelles. Si 75 % de ces résidences sont à équiper, soit 34 000 composteurs environ, il reste à fournir 26 500 composteurs domestiques.

Ces composteurs représentent un investissement de 1 987 500 € HT (45 € par composteur et 30 € pour les actions de communication)

	2010 / 2011	2015	2020
Nombre de composteurs distribués (cumul des opérations, dont les 7 500 unités en 2008)	14 000	23 000	34 500
Tonnage de déchets détournés des ordures ménagères (cumul sur 1 année – 160 kg/composteur/an)	2 200	3 700	5 500 soit près de 10% du tonnage d'OMR

Tableau 26 : Prospective sur l'évolution du nombre de composteurs individuels distribués

Il est nécessaire d'accompagner les usagers et d'associer le compostage domestique avec les techniques de jardinage, c'est pourquoi les coûts relatifs à la sensibilisation ont été intégrés à l'investissement nécessaire pour doter 75 % des foyers équipables des Alpes de Haute-Provence.

A noter que l'association Gesper, dans la continuité de son positionnement sur le compostage, propose des outils pédagogiques pour la formation des élus et des techniciens pour l'évaluation des opérations.

4.3. LES CRITERES D'IMPLANTATION POUR LES FUTURS CENTRES DE TRAITEMENT DES DECHETS ET CENTRES DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES

Considérations préalables :

Le choix des sites d'implantation des futures installations doit en premier lieu satisfaire aux obligations des règles d'urbanisme d'une part et de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement d'autre part.

Compte tenu de la configuration du réseau routier du département organisé dans l'axe de la Durance, l'accessibilité à un site via ce réseau est un critère essentiel pour sa localisation.

La notion de bassin de production est primordiale pour optimiser le transport, ce qui implique une implantation à proximité d'un secteur à densité de population importante. Le dimensionnement devra être justifié en fonction des besoins identifiés sur le périmètre d'action du maître d'ouvrage.

Critères retenus :

- implantation à moins de 10 km d'une voie routière autorisée pour les gabarits > 19 tonnes,
- proximité d'une zone à forte densité de population (5 000 hab. au moins).

4.4. IMPACT SOCIAL – EMPLOIS LIES A LA GESTION DES DECHETS

Sur le département des Alpes de Haute-Provence, le nombre d'emplois est estimé à près de 250 postes en équivalent temps plein (ETP), dont près de 20 postes administratifs (sur la base des données mises à jour en 2008). La répartition approximative est de 190 emplois publics et 60 emplois privés.

Le tableau suivant permet d'évaluer globalement les emplois susceptibles d'être créés par la nouvelle organisation.

Unités de traitement à créer	Personnels nécessaires mise en place nouvelle organisation (en ETP)
Déchèteries	4
Recycleries	24
Plates-formes de co-compostage	4
Quais de transfert	2
ISDND moyenne Durance	8
Communication : animateurs multifilières et maîtres composteurs	10
TOTAL	52

Tableau 27 : Emplois liés à la gestion des déchets

4.5. COMMUNICATION ET CONCERTATION

Les différentes préconisations du plan départemental sur la prévention, la valorisation matière et biologique, et les actions qui en découlent (réduction à la source, tri renforcé, compostage individuel et compostage des gros producteurs, développement des recycleries, valorisation agricole des composts), nécessitent les efforts et la contribution de toute la population résidente et touristique du département.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan, la stratégie de communication devra être particulièrement étudiée. Outre une communication institutionnelle, il conviendrait de développer la communication directe sur le terrain. Aussi, 10 animateurs multi-filières devront être déployés sur le département. Ils formeront à leur tour les relais de communication locaux (les maîtres-composteurs par exemple).

L'objectif est de générer des réflexes de réduction à la source à l'attention de tous les publics (enfants, parents, grands-parents, élus, professionnels, touristes ...), de les motiver à trier encore plus, pour devenir ainsi des citoyens et consommateurs responsables.

4.5.1 Communication institutionnelle et de terrain

Plusieurs axes de communication pourront être déclinés.

- L'information générale sur le plan et sa mise en œuvre (cf. 4.7. Observatoire des déchets).
- L'information sur les actions de réduction à la source, avec la mise en place d'outils dédiés pour tous les publics, et notamment le public scolaire (mallette pédagogique pour les professeurs d'école).
- L'information spécifique à destination des touristes.

Les documents à vocation pédagogique comprendront des visuels explicatifs, les supports choisis seront adaptés (plaquettes, journaux des collectivités, sites Internet) et des visites de sites pourront être organisées en collaboration avec les collectivités concernées.

La communication de ces principes généraux pourra être portée par le Département et le SYDEVOM.

Les informations de proximité, d'ordre plus pratique seront relayées par les EPCI, ou le SYDEVOM : calendriers de ramassage, mémo tri, guide du compostage. D'autre part, la communication scolaire pourra être stimulée d'avantage. Cependant, afin de créer des économies d'échelle, il est recommandé que la conception voire la fabrication de ces documents d'information de proximité soit mutualisée.

Tous les acteurs de l'Etat, les chambres consulaires, les associations sont concernés, et seront impliqués en amont dès la conception des documents et pour leur diffusion.

4.5.2 Concertation sur les projets d'équipement soumis à autorisation administrative

Une telle démarche volontaire sera appliquée pour chaque projet en matière d'environnement (directive 2003/4/CE et 2003/35/CE sur le droit à l'information et à la participation du public).

L'objectif de cette concertation est de favoriser dans les meilleures conditions possibles la mise en œuvre des équipements prévus au plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Cette concertation volontaire concerne tout particulièrement les projet importants comme les unités de traitement. Néanmoins, ces actions ne peuvent être mise en œuvre sans une volonté forte des maîtres-d'ouvrages.

4.6. RECAPITULATIF DES EQUIPEMENTS PROPOSES PAR COLLECTIVITE

Les équipements présentés auparavant sont détaillés en annexe 5 et 6 pour chaque collectivité.

Ces équipements sont synthétisés dans le tableau suivant :

EQUIPEMENTS	Unités (minimum)
Déchèteries	3
Quais de transferts	2
ISDND	1
ISDI	1 par canton pour limiter les transferts
Ressourceries	2
Plates-formes de co-compostage	2
Bacs jaunes emballages	6 200
Colonnes emballages	220
Colonnes verre	300
Colonne journaux-magazines	360
Composteurs domestiques	26 500

Tableau 28 : Equipements à prévoir sur le département au plus tard en 2020

4.7. OBSERVATOIRE DES DECHETS

La mise en place d'un observatoire des déchets est nécessaire pour assurer d'une part un suivi des objectifs du plan, et d'autre part son évaluation environnementale. Les objectifs sont multiples :

- assurer la transparence sur la gestion des déchets,
- assurer un suivi quantitatif, qualitatif et financier,
- uniformiser les modes de calculs des différents EPCI,
- avoir une base de données, pouvant être diffusée pour contribuer à sensibiliser et responsabiliser les élus et les citoyens.

L'expérience de terrain des EPCI et la diversité des contextes locaux présentent un intérêt qu'il serait enrichissant de croiser dans une réunion bi-annuelle entre responsables déchets des EPCI, sous l'impulsion du Département, en lien avec le SYDEVOM et d'autres partenaires potentiels (ADEME, Eco-Emballages, associations, professionnels, etc.).

A cette occasion, dans le prolongement des groupes de travail initiés par le Conseil général dans le cadre de l'élaboration du plan, pourront être évoquées des thématiques comme la prévention et la réduction à la source (modes de tarification, actions ciblées), l'amélioration des performances de collecte, l'optimisation des déchèteries, le transport et le traitement des déchets, l'étude des filières prioritaires...

La connaissance des coûts de gestion des déchets ménagers est un axe de réflexion prioritaire de l'observatoire. En effet, une homogénéisation dans le calcul des différents postes de dépenses pris en compte dans les rapports annuel sur la qualité et le prix du service de traitement des déchets est nécessaire. Cette première étape permettra ensuite une action sur les postes où les marges de progrès sont les plus significatives. A titre d'exemple, la fréquence de ramassage des ordures ménagères ou le nombre de point de collecte peuvent être concernés.

La création d'un observatoire régional des déchets, opération conduite par l'ADEME, permettra une analyse des données plus large avec, potentiellement, des pistes de réflexions et un retour d'expérience important.

5. MAITRISE DES COUTS

Les montants présentés ne prennent en compte qu'une partie des investissements relatifs à l'ISDND, correspondant aux travaux initiaux d'aménagement du site et à l'acquisition du matériel roulant. Selon les hypothèses présentées auparavant, le montant total des investissements est évalué à 39 millions d'euros.

EQUIPEMENTS	INVESTISSEMENT d'ici 2020 en € HT	En € HT/ habitant
Déchèteries	2 100 000	12
Quais de transferts	1 160 000	7
ISDND Moyenne Durance	14 à 16 000 000	80 à 91
ISDND Valensole (hors 4 millions d'€ déjà investis)	7 à 10 000 000	40 à 57
Ressourceries	160 à 200 000	1
Plates-formes Co-compostage	5 850 000	33
Bacs jaunes emballages	420 à 940 000	2 à 5
Points d'apports volontaires (Emballages, Verre et journaux-magazines)	940 000	5
Composteurs domestiques	1 987 500	11
TOTAL DES INVESTISSEMENTS A REALISER D'ICI 2020	34 à 39 M€ HT	191 à 221 €HT / habitant

Tableau 29 : Investissements des différents équipements d'ici 2020

En ce qui concerne le projet d'ISDND de moyenne Durance, ce dernier étant en phase projet, les 16.000.000 M€ HT affichés représentent la totalité du coût qui se décompose de la manière suivante :

- accès : 2.3 M€,
- aménagement phase 1 (premier casier) : 7.9 M€,
- aménagement phase 2 (casiers suivants): 5.6 M€.

Pour l'ISDND de Valensole, les 7 à 10.000.000 M€ représentent les aménagements restants à réaliser à savoir le captage des biogaz ainsi que les terrassements du second casier. Si les montants déjà investis de 4 M€ sont intégrés, les fourchettes de prix entre les deux sites sont tout à fait comparables.

Le chiffrage des coûts relatifs à la réhabilitation des décharges sauvages ou en fin de vie, est dépendant de la superficie du site et de la nature des travaux (stabilisation, recouvrement et/ou étanchéité du massif des déchets, limitation des impacts polluants...). Ces derniers peuvent s'échelonner de 10 000 € HT pour un simple recouvrement à plus de 600 000 € HT dans le cas de la résorption d'un site important.

Malgré les incertitudes précédentes (Cf. p47) et les augmentations prévisibles des coûts, la mise en oeuvre des actions du plan permettra une stabilisation des contributions demandées aux habitants car les quantités de déchets diminueront dans les années à venir notamment en raison :

- de la mise en place des programmes locaux de prévention et leurs objectifs de réduction,
- des préconisations retenues dans le plan, compostage individuel en particulier,

Par contre les coûts de traitement augmenteront fortement dans les années à venir si les dispositions prévues ne sont pas effectives.

6. ECHEANCIER – EVALUATION – MESURES DE SUIVI

Ces échéances sont basées sur les échéances réglementaires, et les préconisations du Grenelle de l'environnement. Par souci de simplification, seules les dates réglementaires (5 ans après l'approbation du plan et en fin de plan) sont prises en compte.

EQUIPEMENTS	2015	2020
Déchèteries	2	1
Quais de transferts	1	1
ISDND	D'ici 2020	
ISDI	3	2
Ressourceries	1	1
Plates-formes de co-compostage	1	1
Bacs jaunes emballages (hypothèse de collecte en C ¹ / ₂)	4 000	2 200
Points d'apports volontaires (Conteneurs pour les emballages, le verre et les journaux-magazines)	500	380
Composteurs domestiques	16 000	10 500

Tableau 30 : Echancier des équipements à prévoir

6.1. EVALUATION ET MESURES DE SUIVI

L'évaluation du plan départemental et de ses actions relève d'une part du cadre réglementaire puisqu'une présentation de cette évaluation doit se tenir annuellement avec la commission consultative et d'autre part des dispositions présentées dans le cadre du suivi du plan.

Ce suivi sera réalisé par les services du Conseil général au moyen des indicateurs définis dans la partie relative à l'évaluation environnementale, jointe au présent document.

7. PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN DANS LA DEMARCHE DE LA PREVENTION

Dans une démarche de concertation avec les différents acteurs du département, le Conseil général devra initier une démarche d'animation autour de plusieurs actions, allant dans le sens de son projet d'Agenda 21 départemental.

Voici quelques exemples d'actions qui pourront être conduites à l'issue du plan départemental, dans le but de fédérer les acteurs, et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Il s'agit de proposition d'actions à mener pendant la période de validité du plan. L'objectif étant, à l'issue du plan, de formaliser chacune de ces propositions par des actions généralisées sur l'ensemble du département.

Fiche n°1 : Opération stop-pub.

Fiche n°2 : Exemplarité du Conseil général et des E PCI.

Fiche n°3 : Limitation des sacs plastiques (petits magasins et marchés).

Fiche n°4 : Développement des recycleries.

Fiche n°5 : Mise en place d'un observatoire des déchets.

Fiche n°6 : Promotion de l'eau du robinet.

Fiche n°7 : Sensibilisation aux gestes quotidiens générateurs de déchets.

Fiche n°8 : Mise en œuvre des filières prioritaires .

Fiche n°9 : Mise en œuvre des conditions pour un financement incitatif.

Fiche n°10 : Compostage domestique.

Pour le financement des actions, des crédits départementaux seront mobilisés au titre de la politique des ordures ménagères d'une part et du développement durable d'autre part. Les taux d'intervention seront fixés en fonction des priorités et du plan de financement prévisionnel de chaque action.

La mise en œuvre de ces actions sera initiée par le Conseil général dans le cadre du suivi du plan, selon une méthode de travail laissant une large place à la concertation pour que tous les acteurs locaux concernés puissent s'investir dans cette démarche.

FICHE N°1 – OPERATION “STOP PUB” Imprimés non sollicités ou courriers non adressés (COUNA)	
Contexte et constat	- Quantité de papier estimée : entre 20 et 40 kg/foyer/an. - Gisement départemental : 1 200 à 2 400 tonnes, soit l'équivalent du tonnage des JRM collectés dans les colonnes en 2007. - 5 % des foyers ont mis en place un autocollant « stop-pub » (estimation) - Certaines enseignes des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) ont déjà fait des efforts (en terme de fréquence de distribution), pas d'opposition formelle à l'engagement d'une démarche collective (Cf. opérations sacs durables). - Il s'agit d'une problématique locale (commerce de proximité) mais aussi nationale (les imprimés dépendent d'une stratégie nationale)
Objectif	- Diminution des quantités de papiers distribués – donc de déchets pris en charge par les collectivités. - Changement de comportement à initier (consommation des particuliers) et démarche environnementale des GMS.
Actions	- Action 1 : ciblée vers les enseignes et les distributeurs d'imprimés. - Discussion et mise au point pour une production mesurée des tracts et couna et pour une distribution des informations locales. - Inciter à la publicité dématérialisée (via internet). - Action 2 : ciblée vers les particuliers - Poursuite de la distribution des autocollants stop-pub. - Information complémentaire par les supports de presse, par voie d'affichage.
Chef de file possible	- Action 1 : CCI – Conseil général des Alpes de Haute-Provence. - Action 2 : EPCI compétents (SYDEVOM, Communauté de communes, syndicats de collecte ...). Rencontre avec les distributeurs locaux avec soutien de l'ADEME et du Conseil général.
Partenaires	- GMS, commerces et distributeurs ainsi que leurs représentants (CCI, CMA, associations).
Moyens	- animateur/coordonnateur (Conseil général, CCI, CMA...) pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention.
Calendrier	Début 2011.
Suivi, indicateurs	Mise en œuvre de la concertation auprès de la profession.

FICHE N°2 – EXEMPLARITE DU CONSEIL GENERAL ET DES EPCI

Contexte et constat	- Le Conseil général a initié le tri des emballages dans tous ses bâtiments en 2010. - De nombreux EPCI ne trient pas les emballages, ni les papiers de bureau. - Lors de manifestations beaucoup de gobelets en plastiques, de vaisselle jetable sont générés sans valorisation.
Objectif	- Développer l'exemplarité : - dans le fonctionnement interne des services : économie de papier, utilisation de papiers recyclés, voitures moins polluantes, achats éco-responsables..., - dans les établissements rattachés (collège, établissements santé...) : mêmes mesures, - soutien financier pour la vaisselle compostable lors des manifestations des EPCI...
Actions	- Choix des actions faciles à mettre en oeuvre en priorité, puis principe de l'amélioration continue (réduction de 5 % des déchets produits...). - Communication importante, promotion des achats éco-responsables. - Formation sur 1 ou 2 jours : achat éco-responsables. - Intégration avec les actions de l'Agenda 21, charte de l'environnement, ou certification ISO 14001 des structures... - Identifier une image pour le programme : label de prévention. - Favoriser l'éco-communication institutionnelle. - Notions d'éco-conditionnalité dans les marchés publics (travaux, fournitures, services...).
Chef de file possible	- Conseil général, SYDEVOM, EPCI. - Rencontre avec les distributeurs locaux avec soutien de l'ADEME et du Conseil général.
Partenaires	- ADEME, Administrations départementales.
Moyens	- Recensement des produits achetés, substitution par des produits éco-responsables (recyclables, issus du commerce équitable...). - animateur/coordonnateur pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention. - Définition et réalisation d'outils de communication (kit).
Calendrier	- Concertation, formation courant 2010. - 2010 / 2011.
Suivi, indicateurs	- Suivi postes d'achat (comptabilité analytique).

FICHE N°3 – LIMITATION DES SACS (MAGASINS ET MARCHES)

Contexte et constat	- Chaque année 17 milliards de sacs plastiques polluaient la nature et l'environnement. - Suppression des sacs plastiques de toutes les grandes enseignes du département depuis le 1^{er} février 2005.
Objectif	- Poursuivre la concertation pour supprimer les sacs plastiques. - Favoriser le sac réutilisable, ou le panier.
Actions	- Programmer des réunions avec tous les commerçants. - Rechercher un fabricant de sacs sur les Alpes du Sud. - Communication d'accompagnement de prévention sur les sacs.
Chef de file possible	- Conseil général, SYDEVOM, EPCI.
Partenaires	- CCI. - Chambre des Métiers. - Associations. - UFC Que Choisir.
Moyens	- Animateur/coordonateur pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention. - Définition et réalisation d'outils de communication (kit).
Calendrier	- 2011.
Suivi, indicateurs	- Diminution tonnage OM. - Diminution envol des sacs dans les ISDND.

FICHE N°4 – DEVELOPPEMENT DES RECYCLERIES

Contexte et constat	- Une seule ressourcerie en fonctionnement en 2008 : Porte Accueil et Ressourcerie de Haute-Provence à Ste-Tulle. - Près de 11 000 t/an d'encombrants en 2020.
Objectif	- Créer 2 recycleries supplémentaires à Digne et Sisteron. Potentiellement une supplémentaire dans la vallée de l'Ubaye. - 400 tonnes par an mobilisables vers les 3 ressourceries d'ici 2020.
Actions	- Créer une convention entre les déchèteries (EPCI), les gestionnaires, et les ressourceries : interdiction pour l'association de fouiller dans les bennes, obligation d'évacuer les produits par demie journée pour éviter le vandalisme et les tentations, édition et distribution d'un tract pour les usagers / Obligation pour le gestionnaire de la déchèterie d'informer les usagers de cette nouvelle possibilité.
Chef de file Possible	- Conseil général. - Pays existants localement. - Associations d'insertion.
Partenaires	- Emmaüs, autres associations locales de réinsertions. - ADEME. - VEOLIA Propreté / SITA.
Moyens	- Animateur/coordonateur pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention. - Définition et réalisation d'outils de communication (kit).
Calendrier	- 2015 ressourcerie de Digne les Bains. - 2020 ressourcerie de Sisteron.
Suivi, indicateurs	- Diminution tonnage encombrants. - Suivi analytique gestion des ressourcerie. - Ventes des produits remis en état.

FICHE N°5 – MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DES DE CHETS

Contexte et constat	- Absence de dispositif de suivi pérenne à l'échelon départemental. - Les rapport annuels du service public d'élimination des déchets réalisés par les EPCI sont hétérogènes et ne présentent pas des indicateurs communs. - Les citoyens (usagers) et les collectivités ne disposent pas de données régulières à l'échelle départementale.
Objectif	- Uniformiser les définitions et modes de calcul. - Assurer la transparence sur la gestion des déchets. - Assurer un suivi qualitatif, quantitatif et financier. - Possibilité de diffuser des informations pour contribuer à sensibiliser et responsabiliser les citoyens.
Actions	- Mettre en place un observatoire des déchets s'appuyant sur des indicateurs fiables. - Rendre homogènes les rapports des EPCI. - Faciliter l'échange d'information (Conseil régional, ADEME, EPCI).
Chef de file possible	- Conseil général. - ARPE PACA.
Partenaires	- EPCI, SYDEVOM, ADEME, associations de consommateurs et de protection de l'environnement.
Moyens	- Proposition d'un rapport-type aux EPCI et modèle simplifié pour diffusion. - Lexique à mettre au point pour les définitions et modes de calcul. - Centralisation et diffusion des données (logiciel SINOE de l'ADEME). - Réunion annuelle d'échange avec les EPCI.
Calendrier	- Fin 2010.
Suivi, indicateurs	- Formaliser la mission et valider les indicateurs. - Formaliser les relations avec les EPCI. - Expérimenter le suivi annuel.

FICHE N°6 – PROMOTION DE L'EAU DU ROBINET

Contexte et constat	- Nombreuses bouteilles d'eau distribuées dans les administrations départementales lors des réunions. - Bouteilles plastiques pas systématiquement triées.
Objectif	- Promouvoir la consommation d'eau du robinet. - Bouteille en plastique que l'on réutilise plusieurs fois avant de la trier. - Sensibiliser le consommateur à la qualité de l'eau du robinet. L'eau du robinet est très surveillée mais elle a mauvaise réputation. Or si on laisse l'eau reposer au réfrigérateur, l'odeur de chlore disparaît. Le chlore détruit les bactéries.
Actions	<u>Action n°1 : vers les particuliers</u> - Promouvoir la consommation d'eau du robinet : sensibiliser le consommateur à la qualité de l'eau du robinet, présenter le coût comparatif de la consommation d'eau en bouteille et d'eau du robinet, amener le consommateur à la réflexion sur l'opportunité de consommer de l'eau du robinet. - Animation test:: faire goûter trois eaux différentes (eau minérale, eau de source, eau du robinet) .Le consommateur doit retrouver l'eau du robinet. Souvent il n'arrive pas à la différencier des autres eaux. - Boire l'eau du robinet permet de faire des économies : 1 an d'eau du robinet pour une personne coûte 1,10 € 1 an d'eau en bouteille 58,40 € Et permet de réduire les déchets : 1 an d'eau du robinet ne produit pas de déchets. 1 an d'eau en bouteille produit près de 7 kg par personne. <u>Action n°2 : vers les administrations</u> - Promouvoir la mise en place de carafes d'eau lors des réunions, avec des gobelets compostables.
Chef de file possible	- CG04, EPCI, Administrations départementales.
Partenaires	- VEOLIA eau / SAUR, concessionnaires des réseaux d'eau potable. - UFC Que Choisir.
Moyens	- animateur/coordonnateur pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention. - Définition et réalisation d'outils de communication (kit).
Calendrier	- 2010 / 2012.
Suivi, indicateurs	- Facture d'eau. - Diminution achats bouteilles d'eau dans les administrations.

FICHE N°7 – SENSIBILISATION AUX GESTES QUOTIDIENS GENERATEURS DE DECHETS, ACHATS ECO-RESPONSABLES

Contexte et constat	Il faudrait oublier les achats de produits sur-emballés pour : - acheter seulement ce dont nous avons besoin, - opter pour le durable plutôt que le jetable, - faire la chasse aux emballages inutiles .
Objectif	- Diminuer la part de déchets non valorisables. - Privilégier des produits non sur-emballés, et/ou des emballages recyclables. Conduire les citoyens des Alpes de Haute-Provence : - à s'interroger sur les comportements dictés par la société de consommation, - à leur faire prendre conscience du pouvoir de nuisance de petits gestes quotidiens (utiliser des lingettes jetables, des piles non rechargeables, des produits en uni dose...), - et de les convaincre d'agir à contre courant de ces mille et une habitudes qui compromettent notre environnement.
Actions	Actions complémentaires des opérations stop-pub et compostage domestique : - suivre les opérations des grandes surfaces : distribution en vrac (Auchan Manosque), produits concentrés, etc, - réaliser une campagne de promotion d'une consommation responsable visant à réduire les emballages, brochure de type « 10 gestes permettant de faire maigrir la poubelle » ; définition d'un plan de communication à l'échelle départementale, - conception d'un document sous forme de questionnaire d'autoévaluation, - questionnaire en ligne sur internet (moins de papier), - foyers test devant appliquer 3 éco-gestes, choisis dans une liste de 10, pendant une période de deux mois ; ils doivent aussi peser leur poubelle pour mesurer l'évolution, - développer les collectes sélectives dans les espaces publics (équipements sportifs et culturels, espaces verts municipaux, etc.), - étude d'opportunité pour l'instauration de la consigne auprès des producteurs locaux (production viticole en particulier).
Chef de file possible	- UFC Que Choisir. - UDVN. - Conseil général.
Partenaires	- Administrations départementales. - ADEME (subventions), semaine nationale de réduction des déchets. - SYDEVOM. - Grandes distributions.
Moyens	- animateur/coordonateur pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention. - Définition et réalisation d'outils de communication (kit).
Calendrier	- A compter de 2011.
Suivi, indicateurs	- Diminution tonnage OM.

FICHE N°8 – MISE EN ŒUVRE DES FILIERES PRIORITAIRES

Contexte et constat	- Tous les flux ne sont pas collectés sur l'intégralité du département.
Objectif	- Harmoniser les services pour les usagers sur tout le territoire. - Diminuer la quantité de déchets ultimes, et favoriser toutes les actions de tri à la source.
Actions	- Filière DEEE : collecte des DEEE dans les déchèteries, communication sur le « 1 pour 1 » auprès des revendeurs. - Filière DASRI : collecte des DASRI des particuliers, point de collecte dans les pharmacies. - Filière DDM : diffusion d'un « guide sur les déchets dangereux à la maison », collecte systématique en déchèterie. - Filière Textiles : développer le tri des textiles. - ECO-FOLIO. - ECO-EMBALLAGES : étendre la collecte sélective aux communes non desservies.
Chef de file possible	- Conseil général. - SYDEVOM.
Partenaires	- ECO-ORGANISMES NATIONAUX. - ADEME. - Associations. - Entreprises de collecte / valorisation.
Moyens	- Animateur/coordonateur pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention. - Définition et réalisation d'outils de communication (kit).
Calendrier	- D'ici 2015.
Suivi, indicateurs	- Suivi tonnages déchèteries, suivi tonnages OM.

FICHE N°9 – MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS POUR UN FINANCEMENT INCITATIF

Contexte et constat	- Avis populaire « je paye suffisamment cher, alors je ne trie pas ». - Augmentation du coût de gestion des déchets à cause de paramètres non contrôlables : carburants, marchés privés...
Objectif	- Plus trier, pour moins jeter, pour palier l'augmentation des coûts de gestion des déchets. - Communiquer sur l'augmentation de la TGAP, donc du coût de traitement des déchets ultimes : incitation à moins jeter.
Actions	- Incitations financières pour les ménages avec des bons de réduction d'une valeur de 100 € sur les éco produits (cartable de la rentrée scolaire éco-responsable). - Mise en place de la redevance incitative. - Obligation de la mise en place de la redevance spéciale.
Chef de file possible	- Conseil général 04. - SYDEVOM.
Partenaires	- SYDEVOM. - Préfecture. - Ademe. - Associations de consommateurs.
Moyens	- Animateur/coordonateur pour mobiliser et fournir une méthode d'intervention. - Définition et réalisation d'outils de communication (kit).
Calendrier	- A compter de 2012.
Suivi, indicateurs	- Comptabilité des EPCI.

FICHE N°10 – COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Contexte et constat	- Compostage domestique développé auprès de 7 500 foyers sur un potentiel de 45 300 résidences principales individuelles.
Objectif	- Compostage domestique à développer auprès de 75% des foyers équipables, soit 34 000 composteurs au total. - Faire diminuer la part de déchets fermentescibles dans la collecte des ordures ménagères résiduelles.
Actions	- Concevoir et faire éditer un guide du compostage (exemple du SYDEVOM) en intégrant des notions liées aux pratiques des usagers. - Formations pour les techniciens des collectivités chargés de suivre ces opérations. - Communication d'accompagnement sur le terrain.
Chef de file possible	- SYDEVOM. - Collectivités compétentes (C.C. de la vallée de l'Ubaye, C.C. Luberon Durance Verdon, C.C. de Haute-Provence). - Conseil général.
Partenaires	- SYDEVOM. - Conseil général. - ADEME. - Association GESPER.
Moyens	- Aides financières. - Ambassadeurs du tri-compostage-prévention des déchets.
Calendrier	- Depuis 2003. - Renforcement du dispositif à compter de 2011.
Suivi, indicateurs	- MODECOM avant et après la généralisation des équipements. - Suivi du tonnage des OM. - Suivi de la distribution des composteurs. - Enquête de satisfaction.

LEXIQUE

Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont définis par la norme AFNOR NFU 44051 (en cours de révision).

Autorisation / I.C.P.E : La loi du 19 juillet 1976 soumet à autorisation préalable par le Préfet du département l'exploitation d'installations qui présentent des risques importants pour l'environnement.

Toutes les installations de traitement ou stockage de déchets (non inertes) sont soumises au régime de l'autorisation préalable.

Biogaz : Air ayant traversé un massif de déchets (il est essentiellement composé de méthane provenant de la dégradation des déchets fermentescibles).

Boues de stations d'épuration dénommées aussi **boues d'assainissement** : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration des eaux usées.

Biodégradabilité : se dit d'un produit capable d'être dégradé sous l'action des micro-organismes.

Calcin : broyat, débris de verre pulvérisé, calibré et trié, utilisé dans la filière de recyclage du verre.

Centre de tri : équipement permettant d'extraire les fractions valorisables des déchets et de les diriger ensuite vers les filières adéquates.

Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets (ISD voir définition ci-après).

Collecte sélective (C.S) : collecte de déchets visant à recueillir les déchets préalablement triés, en fonction de critères précis, de manière à favoriser le recyclage.

Collecte sélective en Porte à Porte : une deuxième voire une troisième poubelle vient compléter l'équipement de chaque foyer dans laquelle les déchets valorisables sont recueillis. Cette poubelle complémentaire est ramassée périodiquement, simultanément ou en décalé, avec la poubelle traditionnelle OM au cours d'un circuit de collecte identique par la collectivité locale.

Collecte sélective par Apport Volontaire : des conteneurs (ou des bennes) spécifiques sont mis à disposition sur une aire dédiée dénommée Points d'Apport Volontaire (P.A.V). Les personnes viennent elles-mêmes y déposer les déchets valorisables concernés.

Collecte résiduelle : collecte des déchets résiduels (ordures ménagères classiques).

Compost : produit d'une qualité donnée issu de la dégradation contrôlée de la matière organique en présence d'oxygène, contenant le moins de polluants possibles, et utilisable comme amendement organique.

Compostage : processus micro-biologique de dégradation de la matière organique non synthétique en présence d'oxygène.

Compostage individuel : compostage dans le jardin, par le citoyen, des déchets de cuisine et de jardin.

Compostage à domicile : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

Composteur : conteneur en bois ou en plastique facilitant le compostage individuel.

Déchets

Le terme déchet désigne :

Selon l'article n°1 de la loi n° 75-633 du 15 juill et 1975, "**tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon**".

Selon la Directive-Cadre de la Communauté européenne n° 91-156/C.E.E du 18 mars 1991, "toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire". On peut classer les déchets selon leur origine (déchets municipaux, déchets industriels, déchets agricoles et déchets toxiques en quantités dispersées, etc.) ou selon leur nature (déchets organiques, déchets ultimes, etc.).

Déchets d'activités de soins : les déchets d'activités de soins (**D.A.S**) sont "les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire". Parmi ces D.A.S, 3 catégories doivent être différenciées : les déchets de soins à risque (**D.A.S.R**), les déchets d'activités de soins à risques infectieux (**D.A.S.R.I**) et les déchets d'activités de soins assimilables aux ordures ménagères (**D.A.O.M**).

Déchets assimilés : déchets produits par les professionnels en quantités et qualités similaires aux ménages (les collectivités peuvent les prendre en charge à condition d'appliquer une redevance spéciale).

Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E) : cette famille de déchets englobe tous les objets électriques ou électroniques destinés à être abandonnés ou éliminés par leur propriétaire.

Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des gravats, des déchets verts des ménages.

Déchets fermentescibles : déchets composés de matière organique ayant la propriété de réagir chimiquement en présence ou en absence d'air. Les déchets fermentescibles comprennent tous les déchets putrescibles ainsi que les papiers, cartons, textiles, capables également de fermentation. Les déchets fermentescibles possèdent une forte dégradabilité biologique ou biodégradabilité.

Déchets inertes : déchets ne subissant pas, en cas de stockage, d'évolution physique, chimique ou biologique et dont le potentiel polluant est quasi insignifiant. Déchets constitués par exemple de déblais, gravats de démolition et résidus minéraux.

Déchets Industriels Banals (D.I.B) : cette catégorie de déchets regroupe les déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises (commerce, artisanat, industrie et activités de service). Ce sont des déchets qui ne présentent pas de caractères de danger particulier vis à vis des personnes ou de l'environnement et qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les OM Il s'agit notamment des déchets d'emballages non souillés (cartons, matières plastiques...), des loupés et chutes de fabrication (plastiques, matières organiques...), des déchets de restauration, des déchets de bureaux, des résidus de nettoyage, d'entretien.

Déchets ménagers : ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages. C'est l'ensemble des déchets pris en compte par les collectes traditionnelles et les collectes sélectives réalisées dans le cadre du service public d'élimination. A l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles : les ordures ménagères (OM), les encombrants, les déchets ménagers spéciaux.

Déchets Dangereux des Ménages (D.D.M.) : comprennent les produits ou objets rejetés par les ménages et explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (métaux lourds de certaines piles, accumulateurs, lampes fluorescentes, etc.) ou qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

Déchets municipaux : ensemble des déchets dont l'élimination (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les ordures ménagères, les déchets encombrants des ménages, les déchets ménagers spéciaux, les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers.

Déchets résiduels : déchets collectés dans la poubelle classique, non sélective.

Déchets ultimes : au sens de l'art. 1 de la Loi 75 du 15 juillet 1975 modifiée par celle du 13 juillet 1992, est un déchet ultime : "un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet ou de la dépollution et qui, par nature, n'est plus susceptible, compte tenu des conditions techniques et économiques générales du moment, de faire l'objet d'une valorisation ou de faire l'objet d'un traitement visant notamment à extraire la part valorisable ou à en réduire son caractère polluant ou dangereux ou toxique".

Déchets verts : déchets végétaux (tontes de pelouse, branches, souches, feuilles...).

Déchèterie : espace aménagé, clôturé et gardienné, où le particulier (et éventuellement l'artisan et le commerçant) peut apporter ses déchets encombrants ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques (ferrailles, monstres, déchets végétaux, gravats, papiers cartons, verres, plastiques, huiles usagées ...) en vue d'éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent.

Elimination : en référence à la loi de 1975, l'élimination regroupe l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri et traitement (incinération et/ou stockage) des déchets, soit toute la gestion des déchets.

F.F.O.M : fraction fermentescible des ordures ménagères : déchets de cuisine et de jardin.

Indésirables : corps étrangers au matériau à recycler, nuisibles au bon déroulement de la valorisation.

Inertage : procédé qui consiste à rendre inerte le déchet, c'est à dire le priver de propriétés de modifications physico-chimiques. Etape nécessaire avant le stockage en C.E.T 1. Deux procédés existent actuellement :

- à froid, le déchet est enrobé dans un liant stable (ciment, bitume, etc.),
- à chaud, il est vitrifié.

Lixiviât : liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers les déchets. Celle-ci se charge de polluants organiques, minéraux et métalliques, par extraction des composés solubles (lixiviation facilitée par la dégradation biologique des déchets).

Matière sèche (M.S.) : fraction non liquide des boues de station d'épuration.

Métaux lourds : il s'agit des éléments chimiques suivants : Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Etain, Fer, Mercure, Manganèse, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc

Méthanisation : procédé de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène, conduisant à la production de méthane.

Ordures Ménagères (OM) : déchets produits par les ménages, pris en compte par les collectes usuelles.

Ordures Ménagères Résiduelles : les ordures ménagères sont ainsi dénommées lorsqu'elles sont diminuées des matériaux recyclables ou des matières fermentescibles pris en compte par les collectes sélectives.

Point d'apport volontaire (P.A.V.) : emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants destiné à permettre de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs. Conteneurs de collecte sélective où les habitants apportent leurs déchets triés (verre, papiers-journaux, emballages).

Pré-collecte : ensemble des opérations d'évacuation des déchets depuis leur lieu de production jusqu'au lieu de prise en charge par le service de collecte.

Prévention : les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par la collectivité ou un opérateur, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation ou le réemploi :

- la réduction à la source porte sur les actions menées par les entreprises, avant que le produit ne soit consommé, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la distribution,
- les flux évités incluent les déchets qui ne sont pas remis à la collecte du fait d'actions de gestion domestique (compostage à domicile, achat éco-responsable, modification du comportement des usagers, ...),
- les flux détournés comprennent la réutilisation et le réemploi.

Principe de proximité : Les plans d'élimination de déchets, prévus à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1975, doivent favoriser le traitement des déchets au plus près de leur lieu de production. Cela peut signifier que les capacités annuelles autorisées pour le traitement ou le stockage doivent être en priorité réservées à la production locale. Les apports de zones extérieures au plan pourraient donc être limités voire supprimés.

Plate-forme de compostage : Installation dans laquelle les déchets verts sont transformés en compost.

Point vert : symbole signifiant que le producteur de l'emballage s'est acquitté d'une contribution pour leur valorisation auprès d'un organisme agréé : Eco-Emballages ou Adelphe (ce n'est pas forcément un emballage recyclé ou recyclable).

Récupération : se situe en amont de la valorisation. Opération qui permet de sortir un déchet de son circuit traditionnel de collecte et de traitement. La récupération suppose une collecte séparée ou un tri, un démontage, une démolition, puis la séparation et le conditionnement de certains déchets en vue d'une valorisation.

Recyclage : réintroduction d'un déchet dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge. Le recyclage peut intervenir dans le même cycle de production que le produit d'origine (cas du verre, ou des métaux) ou dans un cycle différent, pour une production généralement « moins noble » (cas de la transformation de bouteilles P.V.C en tubes pour câblages, de magazines en papier journal,...).

Recyclerie : les recycleries, également appelées ressourceries, collectent des biens ou équipements encore en état de fonctionnement mais dont les propriétaires souhaitent se séparer, les remettent en état pour les revendre, ou en récupèrent les matériaux pour les recycler. En plus de leur mission de réemploi, elles font de la sensibilisation et de l'information sur la réduction et la gestion des déchets. En réinsérant des personnes en difficulté sociale, en sensibilisant sur les déchets, elles contribuent à créer un lien social sur leur territoire.

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales ; taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages). La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

Réemploi : c'est un nouvel emploi du déchet pour un usage analogue à celui de sa première utilisation. Le réemploi est à distinguer de la consigne qui est un outil économique indépendant du réemploi.

Résidus d'assainissement : déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration (à l'exception des boues de station) et de l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées.

Réutilisation : opération par laquelle un bien de caractéristiques définies à cette fin est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières).

Séparateur à courant de Foucault : aimant particulier permettant de séparer l'aluminium

Site pollué : désigne un site (industriel ou non) qui, du fait de dépôts de matières polluantes ou de l'imprégnation du sol par des matières polluantes, a des conséquences sur l'environnement ou la santé des populations. Si aucun responsable solvable n'est identifié, on parle de site pollué orphelin.

Stabilisation : procédé consistant à mélanger les déchets à des liants afin d'emprisonner les éléments toxiques des déchets en garantissant la stabilité du mélange sur le long terme. Cette stabilité est évaluée à partir de tests de lixiviation.

Station de transit ou plate-forme de regroupement : la plate-forme de regroupement a pour but de permettre à partir de lots de déchets de petites tailles ou de faibles densités issus de la collecte, de constituer des lots plus importants pour, notamment, en optimiser le transport.

Stockage : enfouissement définitif des déchets dans des centres de stockage de classe 1 (déchets dangereux), 2 (déchets non dangereux, comme les ordures ménagères) ou 3 (déchets inertes comme les déblais et gravats)

T.E.O.M : taxe d'enlèvement des ordures ménagères, partie de la taxe foncière destinée à financer le service public d'élimination des déchets ménagers

Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation.

Tri à la source : opération visant à séparer, au niveau des postes de travail, des catégories de déchets les uns des autres en vue d'en assurer ensuite la collecte sélective.

Valorisation : terme générique recouvrant le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la régénération ou la valorisation énergétique des déchets.

Valorisation énergétique : consiste à utiliser les calories contenues dans un déchet en les brûlant et en récupérant l'énergie ainsi produite sous forme de chaleur ou d'électricité.

Valorisation matière : terme générique couvrant le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la régénération des déchets.

Valorisation organique : utilisation des déchets comme matière première secondaire (utilisation du compost des déchets verts...).

GLOSSAIRE

A.D.E.M.E.	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
B.S.D.D.	Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux
B.T.P.	Bâtiment et Travaux Publics
C.E.T.	Centre d'Enfouissement Technique (ancienne appellation des ISDND et ISDI)
C.O.D.E.R.S.T.	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques
C.L.I.S.	Commission Locale d'Information et de Surveillance
C.S.D.U.	Centre de Stockage de Déchets Ultimes (classe 1, 2 et 3)
C.E.T. classe 1	Centre de stockage destiné aux déchets spéciaux ultimes
C.E.T. classe 2	Centre de stockage destiné aux déchets banals ultimes
C.E.T. classe 3	Centre de stockage destiné aux déchets inertes ultimes
D.A.S.R.I.	Déchets d'Activité de Soins à Risques infectieux
D.D.M.	Déchets Dangereux des Ménages (appelés aussi DMS)
D.I.B.	Déchets Industriels Banals
D.N.D.	- Déchets Non Dangereux (ou banal) : est non dangereux un déchet qui n'est ni un déchet dangereux, ni un déchet inerte, ni un déchet radioactif.
D.N.M.	Déchets Non Ménagers, appelés aussi DIB
D.T.Q.D.	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées
E.H.	Equivalent habitant
E.M.R.	Emballages Ménagers Recyclables
E.P.C.I.	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
F.F.O.M.	Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères
I.C.P.E.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

I.S.D.	Installation de Stockage des Déchets, on distingue : - l'ISDD, recevant des déchets dangereux, - l'ISDND, recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux, - l'ISDI, recevant les inertes
J.R.M.	Journaux Revues Magazines
O.M.	Ordures Ménagères
MODECOM	Méthode de caractérisation des Ordures Ménagères
P.A.V.	Point d'Apport Volontaire
P.E.	Polyéthylène
P.E.H.D.	Polyéthylène Haute Densité (sacs de caisse, emballages de produits d'entretien...)
P.E.T.	Polyéthylène Téréphtalate (bouteilles de boissons...)
P.N.U.R.	Pneus Usagés non Réutilisables
P.P.N.U.	Produits Phytosanitaires Non Utilisables (désherbant, engrais, pesticides... périmés)
P.R.E.D.A.S.	plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins
P.R.E.D.I.R.A.	plan Régional pour la valorisation et l'Elimination des Déchets Industriels en Rhône-Alpes
P.V.C.	Chlorure de PolyVinyle (canalisations, fenêtres...)
R.E.O.M.	Redevance sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères
S.T.E.P.	Station d'Epuration
T.E.O.M.	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
T.G.A.P.	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
U.I.O.M.	Usine d'Incinération des Ordures Ménagères

8. ANNEXES

ANNEXE N°1 : LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

ANNEXE N°2 : POPULATION DEPARTEMENTALE 2010

ANNEXE N°3 : POPULATION TOURISTIQUE

ANNEXE N°4 : DECHETERIES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ANNEXE N°5 : EVOLUTION DES LIEUX DE TRAITEMENT EN 2008

ANNEXE N°6 : EQUIPEMENTS DETAILLES PAR COLLECTIVITES

ANNEXE N°1 : LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

1. Les plans départementaux limitrophes d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes aux Alpes de Haute-Provence ont été établis auparavant.

Il s'agit des plans des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse et de la Drôme.

1.1 plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Alpes

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Alpes a été établi en 2001.

Prescriptions établies par le plan

- Réduction « à la source » du volume de déchets à éliminer :
 - incitation au compostage individuel des déchets fermentescibles par un dispositif de communication et d'information,
 - sensibilisation des gestionnaires municipaux pour leur politique d'achat (matériaux issus du recyclage, produits induisant moins de déchets...),
 - sensibilisation du grand public pour la promotion de pratiques de consommation « propres et sobres »,
 - aide à la création d'associations et/ou d'entreprises d'insertion pour la réutilisation de vêtements et d'encombrants.
- Collecte sélective et valorisation :
 - les collectivités devront collecter de manière séparée au moins 3 matériaux, au mieux 5,
 - l'objectif de la collecte des « propres et secs » devait être au minimum de 15 % de valorisation matière du gisement total des ordures ménagères d'ici 2004,
 - pour l'ensemble des déchets dont les collectivités locales ont la responsabilité, les objectifs de taux moyens de collecte en vue de la valorisation sont de 39 % pour 2004 et de 50 % pour 2009.

- La filière de traitement des déchets non valorisables :
 - le traitement des déchets non valorisables sera réalisé sur les Hautes-Alpes,
 - le stockage des déchets ultimes sera réalisé dans plusieurs centres de stockage.
- Transport des déchets :
 - Le transport par rail devra être effectif en 2009 dans une zone qui sera déterminée après études complémentaires sur la rationalité économique et la faisabilité technique.
- Les installations qu'il sera nécessaire de créer :
 - au moins un centre de tri devra être créé dans les Hautes-Alpes,
 - au minimum 7 sites de compostage doivent être réalisés,
 - la capacité totale des centres de stockage à créer à partir de 2001 devra être de 50 000 tonnes par an,
 - avant 2009, le département devra disposer d'au moins 4 centres de transfert à proximité des rails,
 - les décharges brutes ont du être fermées à partir de la date à laquelle le plan a été rendu exécutoire.

1.2 plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes-Maritimes a été réalisé en 2004.

Scénario de gestion des déchets ménagers et assimilés retenu.

- Réduction du gisement à la source :
 - développer les actions de sensibilisation et d'information des acteurs,
 - instaurer un mode financement de la collecte incitatif : redevance spéciale DIB notamment.
- Développer le tri à la source des déchets :
 - améliorer le tri à la source des déchets grâce à la généralisation de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, de la collecte séparative des déchets spéciaux, à la mise en œuvre d'un tri et/ou d'une gestion collective des DIB, amélioration du réseau de déchèteries,
 - développer la valorisation matière et organique grâce à une augmentation du nombre de centres de tri, la création de sites de proximité de compostage de déchets verts et autres déchets fermentescibles et de sites de traitement des boues.
- Optimiser le transport des déchets :

- limiter les transports,
 - étudier de manière opérationnelle le transport ferroviaire des déchets notamment sur les axes des vallées du Var et de la Bévéra/Roya,
 - mettre en œuvre une ou plusieurs plates-formes de regroupement pour le transport ferroviaire des produits valorisables à exporter hors du département,
 - favoriser les modes de carburant propres pour les transports routiers.
- Obtenir une capacité de traitement suffisante :
 - pour les déchets restant à traiter à l'issue de la valorisation matière et organique,
 - mettre les usines d'incinération existantes aux normes définies pour l'horizon 2005.
 - Augmenter la capacité de stockage des déchets ultimes et valoriser les sous-produits :
 - réalisation d'une étude technique visant à l'identification des sites capables, sur le territoire départemental, d'accueillir un centre de stockage des déchets ultimes,
 - intervention du Conseil général en tant que maître d'ouvrage pour la création et l'exploitation de centres de stockage de déchets ultimes de classe 2.

1.3 plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement du Var a été réalisé en 2003.

Prescriptions établies par le plan

- Les objectifs de valorisation :
 - taux de valorisation de 35 % à l'échéance 2010,
 - priorité au recyclage des emballages, des déchets verts, des déchets collectés en déchèteries,
 - obligation de valorisation des boues d'assainissement sur tout le territoire.
- La collecte des déchets :
 - développement de la dotation de la population en composteurs domestiques et mise en place de la collecte de la FFOM d'ici fin 2008,
 - développement du réseau de déchèteries.
- Le traitement des déchets :
 - constitution d'un réseau de 4 à 6 centres de tri,
 - constitution d'un réseau de 9 plates-formes de compostage de déchets verts dont 4 devront évoluer pour permettre le compostage de la FFOM,

- avant fin 2004, étude sur les possibilités de création d'ISDND sur le département,
- avant fin 2005, étude sur l'évolution des possibilités de valorisation énergétique sur les collectivités locales les plus importantes.
- Les transports :
 - revoir l'évaluation des possibilités de transport par rail,
 - création d'un réseau de 17 centres de transfert.
- La gestion de boues :
 - sur le périmètre d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée, les collectivités n'ont pas l'obligation de rechercher des solutions de recyclage ou de valorisation des boues ; l'ensemble des collectivités devront avoir accès à une unité de destruction thermique avant fin 2007,
 - sur le reste du département, les collectivités doivent rechercher des solutions de recyclage ou de valorisation des boues et doivent les mettre en place avant fin 2007.

1.4 plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Vaucluse a été réalisé en 2002.

Préconisations établies par le plan

- Organisation de la collecte :
 - adhésion des communes indépendantes à un EPCI pour la collecte de leurs déchets d'ici fin 2003,
 - mise en place de la collecte sélective des recyclables secs dans tout le département au plus tôt (délai réglementaire : 1er juillet 2002),
 - mise en place de la collecte sélective de la FFOM pour tous les EPCI d'ici 2004,
 - construction des 10 déchèteries en projet d'ici mi 2004.
- Organisation du traitement :
 - les projets des centres de tri OM/DIB de Vedène, Monteux, nord Avignon et nord Vaucluse doivent être réalisés et mis en œuvre d'ici fin 2003,
 - développement du compostage individuel dans les zones rurales et semi-urbaines (pavillonnaires) et installations de traitement de la FFOM dans le sud et le nord Vaucluse,
 - les installations de compostage des boues de STEP existantes devaient être mises à niveau d'ici 2004, les projets envisagés doivent aboutir sous

- le même délai, les projets de centres de compostage de boues devront traiter le problème des odeurs en priorité,
- nécessité de l'aboutissement des projets de compostage des déchets verts,
 - fermeture des UIOM sur Loriol et Orange (2002), nouvel incinérateur d'Apt (2003), nouveau four sur Vedène (2003-2004), installation thermique du Syndicat des Portes de Provence (SYPP),
 - les mâchefers doivent être valorisés et les plates-formes implantées à proximité des UIOM,
 - étude et création d'installations de stockage des déchets non dangereux pour le nord et le sud Vaucluse d'ici fin 2004,
 - 6 STEP seront équipées pour le dépotage des matières de vidange, 3 STEP seront équipées pour le traitement des graisses entre 2005 et 2007, les STEP devront être équipées de façon à permettre une bonne gestion des apports en boues et graisses,
 - application du principe de priorité et d'exclusivité pour les installations de traitement des déchets ménagers et assimilés du Vaucluse,
 - les projets nouveaux d'installations de traitement ainsi que les extensions devront comporter une étude multimodale comportant la comparaison de plusieurs modes de transports. Fermeture des décharges encore ouvertes et réhabilitation de tous les sites fermés.

Objectifs réalisés depuis 2002

- Création de 2 déchèteries.
- Mise aux normes et réhabilitation des décharges.
- Développement du compostage domestique.

1.5 Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Drôme

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Drôme concerne également le département de l'Ardèche. Il s'agit donc d'un plan interdépartemental. Il a été réalisé en 1995 puis révisé en 2005.

Préconisations établies lors de la révision du plan.

- Zones rurales à faible densité de population
 - unités de compostage individuel ou collectif prévues,
 - objectifs de tri de la FFOM : 30 % sur 5 ans 60 % sur 10 ans,
 - valorisation de papiers-cartons par co-compostage par unité collective avec les déchets verts et/ou avec la FFOM,
 - collecte sélective des « corps creux » pas obligatoire.
- Zones urbaines ou périurbaines avec un habitat concentré
 - installations de valorisation des déchets organiques prévues,
 - objectifs de tri de la FFOM : 20 % sur 5 ans et 40 % sur 10 ans,

- objectifs recyclage matière : 40 % sur 5 ans et 60 % sur 10 ans pour les plastiques, 60 puis 80 % pour les métaux,
 - les refus de tri, de compostage et les OM sont soumis à traitement thermique avec récupération d'énergie,
 - les mâchefers peuvent faire l'objet d'une valorisation.
- Zones rurales et petite zones urbaines de densité moyenne
 - objectifs de recyclage de la FFOM : 30 % sur 5 ans et 60 % sur 10ans,
 - objectifs de recyclage matière : 30 % sur 5 ans et 40 % sur 10 ans pour les plastiques et 30 et 50 % pour les métaux,
 - valorisation énergétique pas obligatoire dans la mesure où le taux de valorisation organique est bon .
 - Filière DIB
 - les DIB ont des objectifs spécifiques de recyclage matière et énergétique :

Type de déchet	Objectif de recyclage à 5 ans (%)	Objectif de recyclage à 10 ans (%)
Bois palette	50	80
Plastiques	35	60
Papier carton	50	75
Textiles	20	40
Ferrailles	90	95
Verre	50	80
Pneumatiques	30	50
Autres déchets fermentescibles	80	90

2. Les autres plans

Plusieurs plans concernant un type de déchet en particulier ont été établis à l'échelle régionale ou départementale.

2.1 plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PREDI PACA) a été établi en 1996.

Il concerne les DDI et les DTQD des entreprises ainsi que les REFIOM et les DDM.

Les objectifs du plan sont les suivants :

- initiatives concrètes afin de promouvoir un site de stockage,
- faciliter la réglementation et l'acceptation d'un projet,
- encourager la revalorisation des résidus mercuriels,
- définition d'une approche technico-administrative pour la valorisation des boues industrielles par l'intermédiaire d'un guide technique,
- valorisation croissante des huiles usagées,
- valorisation des emballages par réhabilitation après nettoyage,
- valorisation thermique des solvants et résidus assimilés,
- valorisation des boues industrielles,
- valorisation des mâchefers des UIOM.

2.2 Schémas de gestion des déchets d'activités de soins

Un plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins de la région PACA a été mis en œuvre en 1997.

Les objectifs du plan sont multiples :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- faciliter le regroupement et la collecte des déchets,
- créer les conditions d'un traitement optimal des déchets des activités de soins dans les installations réglementaires,
- favoriser la valorisation, le recyclage et le réemploi des déchets des activités de soins et assimilés.

2.3 plan départemental de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics

Le plan de gestion des déchets de chantier du BTP des Alpes de Haute-Provence a été établi en 2002.

La gestion des déchets du BTP est de la responsabilité des producteurs et des détenteurs conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

5 axes de la planification ont été définis :

- l'adaptation des structures existantes et la création de nouvelles structures,
- la mise en conformité des installations et des pratiques,
- l'application d'une tarification pour le producteur de déchets cohérente avec les coûts de gestion, en maîtrisant l'augmentation inévitable des coûts,
- le soutien au développement de filières de recyclage,
- l'implication des organisations professionnelles dans la mise en place et le suivi du plan.

2.4 Catégories de déchets pris en compte au titre des plans départementaux et régionaux

<u>plans départementaux</u>	plan régional d'élimination des <u>déchets d'activités de soins</u>	plan régional d'élimination des <u>déchets industriels</u> (PREDI)
Déchets à risques infectieux		Traitement sur incinérateur industriel
- lorsque le traitement final est réalisé dans des installations de traitement des ménages	-des activités de soin <i>-d'origine industrielle</i>	
	Déchets toxiques	
	-des activités de soins -des services techniques et services d'entretien	- produits en quantité dispersée
Ordures ménagères et déchets assimilables aux ordures ménagères		
Déchets de nettoyage et d'espaces publics		
Déchets des communes et des entreprises		
-déchets pouvant être traités dans les mêmes installations que les déchets des ménages	-emballages, linges usagés	
Encombrants		
	Résidus du traitement des fumées	
	-des incinérateurs spécifiques des déchets hospitaliers	- des incinérateurs

Tableau 31 : Domaines de coordination entre les plans régionaux et départementaux pour couvrir l'ensemble des déchets produits et éviter les interférences

ANNEXE N°2 : POPULATION DEPARTEMENTALE 2010

Nom du groupement / des communs isolées	Nombre de communes	Population du groupement
C.C. DE HAUTE BLEONE	6	1 836
C.C. DE HAUTE PROVENCE	8	5 225
C.C. DE LA VALLEE DE L'UBAYE	14	7 735
C.C. DE LA VALLEE DU JABRON	7	1 281
C.C. DE L'ASSE ET AFFLUENTS	7	1 334
C.C. DES 3 VALLEES	5	20 333
C.C. DES DUYES ET BLEONE	7	3 317
C.C. DU HAUT VERDON	6	2 122
C.C. DU LUBERON ORIENTAL	5	13 264
C.C. DU MOYEN VERDON	18	5 049
C.C. DU PAYS DE BANON	10	3 286
C.C. DU PAYS DE FORCALQUIER	13	9 238
C.C. DU PAYS DE SERRE- PONCON (05)	3	492
C.C. DU PAYS DE SEYNE	8	2 818
C.C. DU TEILLON	3	468
C.C. LUBERON DURANCE VERDON	8	29 613
C.C. SUD 04	3	7 986
C.C. TERRES DE LUMIERE	7	1 877
C.C. UBAYE SERRE PONCON	2	613
C.C. DU PAYS D'ENTREVAUX	6	1 357
SEDEM	3	6 083
SMIRTOM D'APT	2	1 276
SMIRTOM DU CANTON DE VOLONNE	11	13 857
SYNDICAT MIXTE DE LA MOTTE-TURRIERS	15	2 552
SYNDICAT MIXTE DU BAS VERDON	10	5 496
AIGLUN	1	1 249
AUTHON	1	41
CASTELLET	1	249
CHAMPTERCIER	1	807
CURBANS	1	371
ENTREPIERRES	1	386
ENTREVENNES	1	167
MISON	1	1 010
PUIMICHEL	1	254
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	1	81
SAINT-GENIEZ	1	105
SISTERON	1	7 582
VALERNES	1	244
TOTAL	200	161 054

Tableau 32 : Population dans les Alpes de Haute -Provence

ANNEXE N°3 : POPULATION TOURISTIQUE

Le département des Alpes de Haute-Provence compte 150 campings qui représentent une population de près de 40 000 touristes par an.

La saison touristique estivale débute en mai et s'achève à la fin du mois de septembre. Mais c'est pendant les mois de juillet et août que le taux de remplissage des campings est maximal.

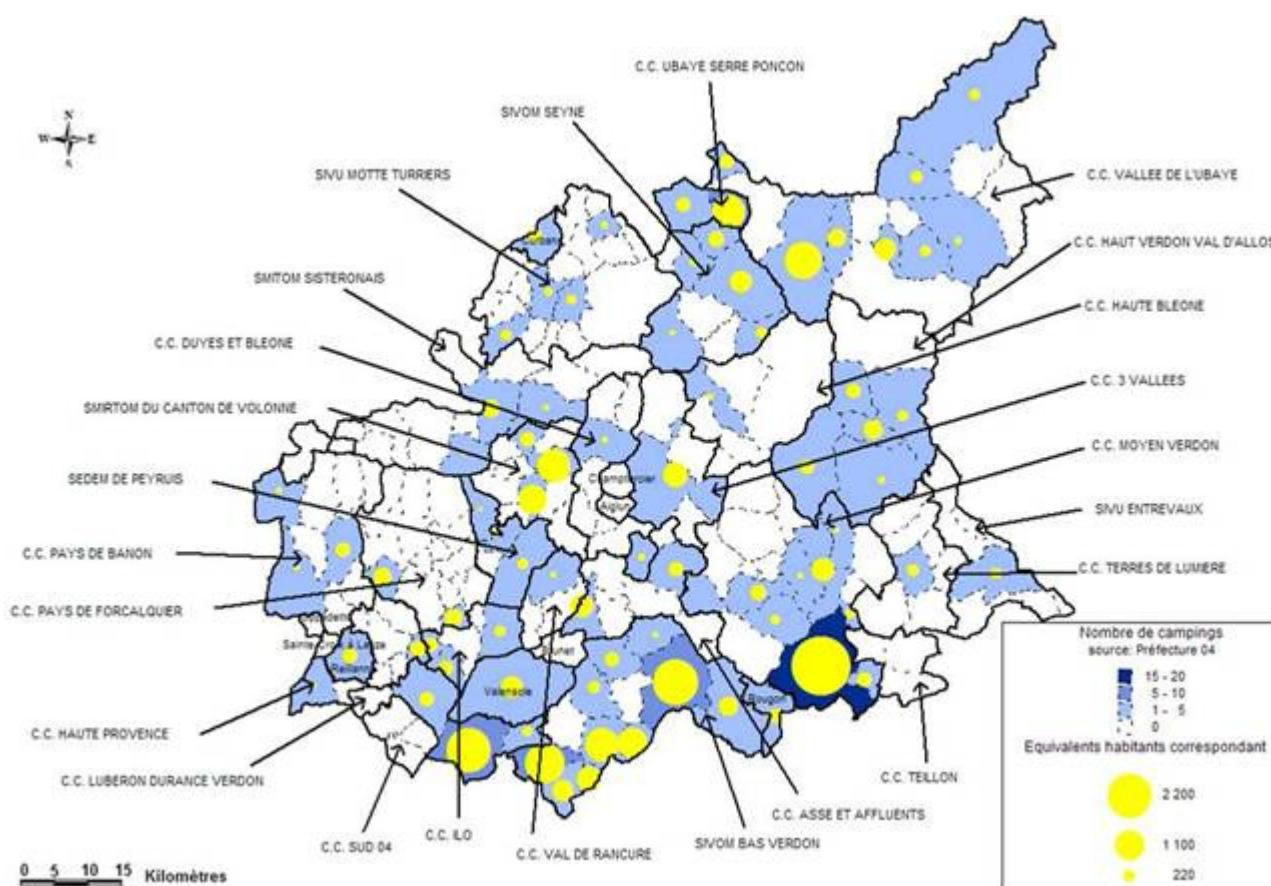
Le SIVOM du Bas Verdon compte le plus grand nombre de campings avec 29 structures recensées dont 8 sur la commune de Moustiers Sainte-Marie. Ces 29 campings totalisent 9 100 touristes.

La Communauté de communes du Moyen Verdon totalise quant à elle 7 700 touristes répartis sur 25 campings dont 16 sur la commune de Castellane.

Les 17 campings de la Vallée de l'Ubaye totalisent 4 200 touristes.

La Communauté de communes Ubaye Serre Ponçon compte également 6 campings sur la seule commune de Saint Vincent les Forts qui regroupent 1 300 touristes.

La carte ci-après rend compte de cette répartition des campings.



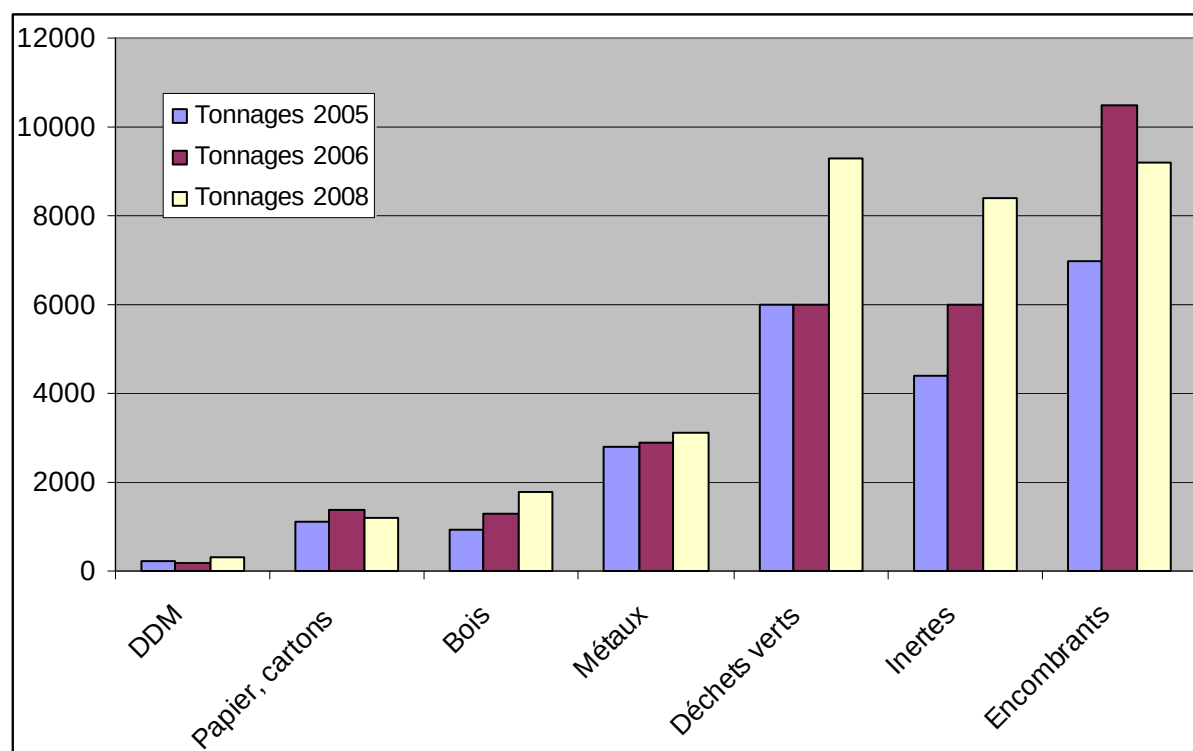
Carte 17 : Répartition des campings sur le département et nombre d'équivalents habitants correspondant

ANNEXE N°4 : DECHETERIES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

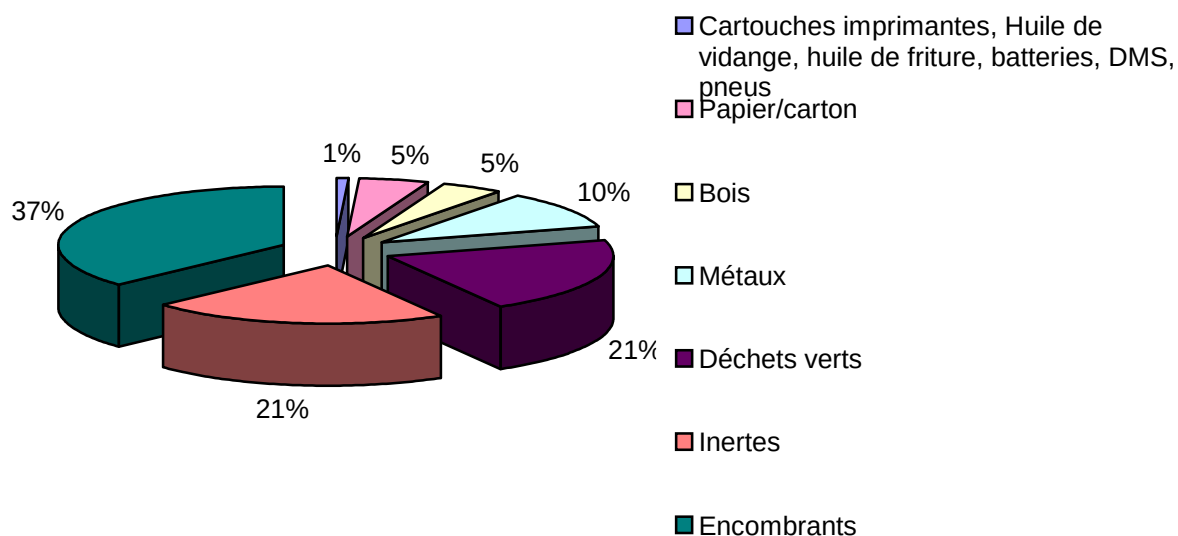
Toutes les données ne sont pas disponibles mais on estime à plus de 33 000 tonnes la quantité de déchets collectés en déchèterie (Cf. tableau 33 et graphique 12) :

Déchets	Tonnages 2005	%	Tonnages 2006	%	Tonnages 2008	%
Cartouches, huiles, batteries, DMS, pneus	220	1%	200	1%	300	1%
Papier, cartons	1 100	5%	1 400	5%	1 200	4%
Bois	950	4%	1 300	5%	1 800	5%
Métaux	2 800	12%	2 900	10%	3 100	9%
Déchets verts	6 000	27%	6 000	21%	9 300	28%
Inertes	4 400	20%	6 000	21%	8 400	25%
Encombrants	7 000	31%	10 500	37%	9 200	28%
Total	22 470	100%	28 300	100%	33 300	100%

Tableau 33 : Tonnages et pourcentages des flux de déchets des déchèteries des Alpes de Haute-Provence



Graphique 12 : Evolution des tonnages des déchets collectés en déchèterie en 2005, 2006 et 2008



Graphique 13 : Caractérisation en pourcentages de flux de déchets des déchèteries

On peut comparer ces résultats avec les données nationales et régionales en milieu rural (cf. tableaux 34 et 35).

	 papiers cartons	 verre	 ferrailles	 monstres	 déchets verts	 gravats	TOTAL
FRANCE URBAIN	4 kg.	2 kg.	4,7 kg.	16 kg.	22 kg.	58 kg.	106,7 kg.
FRANCE RURAL	11,6 kg.	5,6 kg.	8,5 kg.	21 kg.	26 kg.	33 kg.	105,7 kg.
PACA URBAIN	2 kg.	1 kg.	4,3 kg.	25 kg.	12,6 kg.	22,6 kg.	67,5 kg.
PACA RURAL	12,5 kg.	4,6 kg.	11 kg.	20 kg.	23,5 kg.	62,8 kg.	134,4 kg.

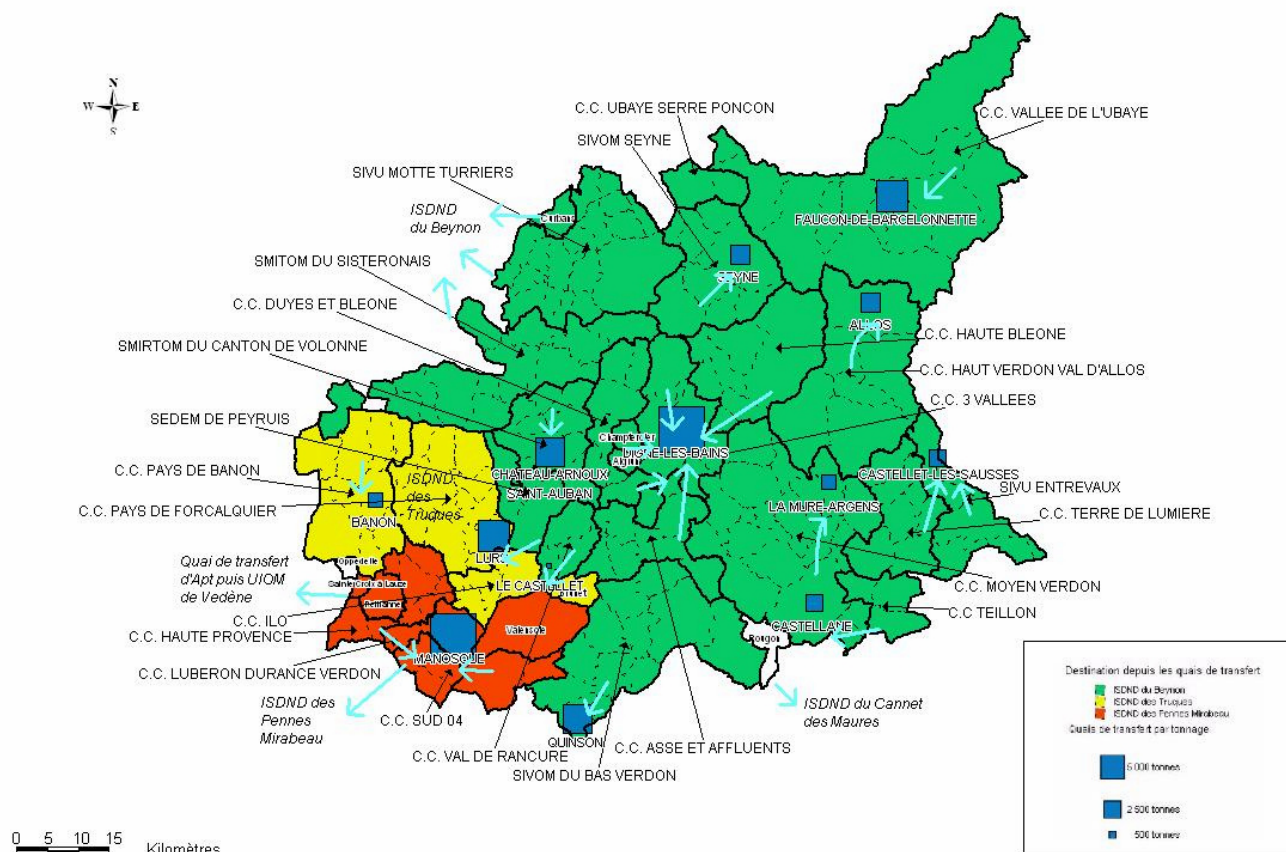
Tableau 34 : Données nationales et régionales (ADEME 1997)

	Alpes de Haute-Provence (Kg/hab/an)	PACA (1997)
Papier carton	10	13
Ferrailles	20	11
Encombrants	73	20
Déchets verts	42	24
Gravats	42	63

Tableau 35 : Tableau comparatif des ratios régionaux (source: enquête ADEME 1997) et départementaux (année 2006)

Au 31 décembre 2008, 5 déchèteries séparaient les D3E malgré l'obligation au 31 décembre 2005.

ANNEXE N°5 : EVOLUTION DES LIEUX DE TRAITEMENT 2006 / 2008



Carte 18 : Transfert et traitement des ordures ménagères en 2006

Les distances kilométriques (en 2006 et 2008) entre les lieux de collecte et les sites de traitement sont importantes, comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Tonnes Kilométriques TRANSFERT ORDURES MENAGERES 2008								2006
Quais de transfert	Tonnages transportés	Tonnage moyen par rotation	Nombre de rotations estimé	ISDND	Distance entre le quai de transfert et l'ISDND (en Km allée/retour)	Kilomètres / tonnes 2008	Km total	Km total
Allos	1 580	21	75	Valensole	220	10	16 552	22 720
Banon	1 020	20	51	Valensole	90	5	4 590	2 800
Castellane	1 290	19	68	Valensole	168	9	11 406	16 947
Entrevaux	1 260	15	84	Valensole	220	15	18 480	25 760
Château-Arnoux St-A	Fermé en 2008							15 880
Digne-les-Bains	10 340	20	517	Valensole	108	5	55 836	66 560
Faucon-de-B.	4 120	15	275	Beynon	160	11	43 947	45 227
La Mure-A.	1 140	19	60	Valensole	152	8	9 120	13 642
Le Castellet	240	15	16	Valensole	70	5	1 120	1 344
Lurs	13 880	22	631	Valensole	50	2	31 545	5 727
Manosque	Fermé en 2008							166 296
Quinson	3 400	18	189	Valensole	88	5	16 622	44 523
Seyne	1 315	21	63	Beynon	134	6	8 391	10 210
Direct Ventavon	5 300			Beynon				
Direct Valensole	17 000			Valensole				
TOTAL	61 885				1 460	81	217 610	437 636

Tableau 36 : Tonnages transportés depuis les quais de transferts jusqu'à l'ISDND de destination

On constate une baisse de plus de 50 % des distances en 2008, par rapport à 2006 du fait de l'ouverture de l'ISDND de Valensole.

ANNEXE N°6 : EQUIPEMENTS DETAILLES PAR COLLECTIVITE S

EPCI	Besoin en conteneurs verre	besoin en conteneurs journaux	besoin en conteneurs emballages
Aiglun	1	2	0
Champtercier	3	3	3
Ste Croix à Lauze	1	1	1
C.C. de l'Asse et ses affluents	1	0	0
C.C. des Duyes Bléone	3	12	4
C.C. de Haute Bléone	2	2	1
C.C. de Haute-Provence	12	15	0
C.C. Haut Verdon Val d'Allos	0	0	12
C.C. ILO	18	35	23
C.C. Lubéron Durance Verdon	77	77	77
C.C. du Pays de Banon	1	1	0
C.C. du Pays de Forcalquier - Montagne de Lure	8	17	0
C.C. du Pays de Seyne	1	4	0
C.C. des 3 Vallées	74	79	0
C.C. Sud 04	24	24	24
C.C. du Val de Rancure	2	1	2
C.C. de la Vallée de l'Ubaye	5	8	7
SMIRTOM du Canton de Volonne	20	24	27
SEDEM de Peyruis	16	16	16
SMITOM du Sisteronais	31	42	27
TOTAL	300	363	224

Tableau 37 : Colonnes d'apports volontaires

EPCI	Commune	Besoin indicatif en bacs jaunes de 660l pour atteindre 3.5l par habitant et par jour	
		Collecte C1	Collecte C½
-	Aiglun	0	50
-	Valensole	100	200
SMIRTOM du Canton de Volonne	Château-Arnoux-St-Auban	200	400
SMITOM du Sisteronais	Sisteron	300	600
SEDEM	Peyruis	100	200
	Les Mées	150	250
C.C. du Pays de Seyne	Toutes	0	50
C.C. de Haute Provence	Toutes	100	300
C.C. ILO	Oraison	200	350
	Villeneuve	150	250
	Volx	150	250
C.C. du Moyen Verdon	Toutes	0	100
C.C. du Pays de Banon	Toutes	100	200
C.C. du Pays du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure	Toutes	100	400
C.C. des 3 Vallées	Toutes	0	200
C.C. SUD 04	Pierrevert	150	250
	Ste Tulle	150	250
C.C. Luberon Durance Verdon	Manosque	900	1 700
C.C. de la Vallée de l'Ubaye	Barcelonnette	150	200
TOTAL		3 000	6 200

Tableau 38 : Bacs de tri de proximité (points de regroupement)



NUMEROS D'URGENCE

SAMU : 15

Pompiers : 18

Gendarmerie : 17

N° valable en Europe : 112

Mairie : 04 92 83 18 00

Hôpital : 04 92 30 15 15

Ambulance : 04 92 83 01 01



EN SAVOIR PLUS...

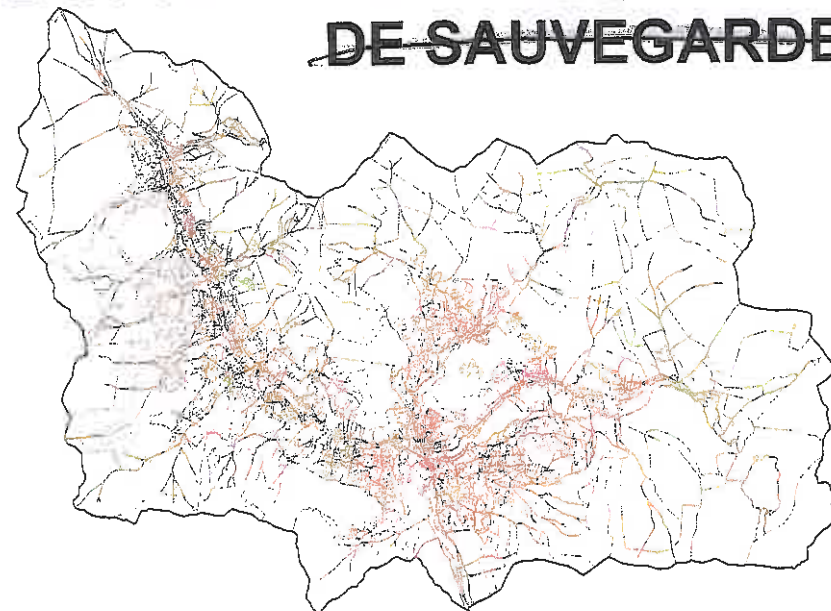
Mairie d'Allos
Le Village
04 260 Allos

Tel: 04 92 83 18 00

E-mail :
accueil@mairie-allos.com

www.prim.net
www.paca.ecologie.gouv.fr
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

PLAN COMMUNAL ^{DICRIM} DE SAUVEGARDE



COMMUNE D'ALLOS

Que faire face aux risques majeurs ?



Rupture
de barrage



Feux
de forêt



Avalanche



Séisme



Mouvement
de terrain



Inondation

Le Risque Majeur :

L'alerte :

Définition :

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Les moyens d'alerte :

Vous pouvez être alerté soit par :

- la sirène
- le réseau de Haut-parleurs
- le porte à porte

En cas d'alerte, une sirène émet un son montant et descendant de trois fois une minute, séparé par un intervalle de silence de 5 secondes.

La fin de l'alerte est également annoncée par une sirène émettant un son continu de 30 secondes.

L'alerte est la diffusion d'un signal sonore destiné à prévenir la population de l'imminence d'un danger. Vous pouvez être alerté pour deux types de risques recensés sur la commune d'Allos :

Risques naturels :

Inondation / Avalanche / Feux de forêt
Mouvement de terrain / Séisme

Risque technologique :

Rupture de barrage



(Source : DDRM 04, Juillet 2005)

Haroun TAZIEFF :

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre".

Le Plan Communal de Sauvegarde :

Face aux risques majeurs, la commune d'Allos a mis en place son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cadre juridique :

La loi 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile fixe le champ d'action du Plan Communal de Sauvegarde.

L'article 13 de cette loi souligne que :

" Le Plan Communal de Sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

- Il détermine, en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes.
- Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité.
- Il recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
- Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.
- Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.
- Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI)."



Chutes de bloc à Senez (04/12/1998).



Feu de forêt à Esparon (17/07/2003).

"L'objectif du Plan Communal de Sauvegarde est de se préparer préalablement en se formant, en se dotant de modes d'organisation, d'outils techniques pour pouvoir faire face à n'importe quel événement et éviter ainsi de basculer dans une crise."

Le Risque Rupture de barrage :

Définition :

Un barrage est un ouvrage artificiel, généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel.

Si la hauteur de l'ouvrage est supérieure ou égale à 20 m et si la retenue d'eau est supérieure à 15 millions de m³, on parle de "grand barrage".

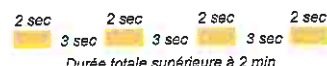
La retenue de la Tardée est située en amont de la station de La Foux d'Allos en rive droite du Verdon.

La retenue, d'une capacité de 38 920 m³ pour une superficie de 8 500 m² est contenue par une digue en terre de 250 m de long et au maximum de 16 m de haut.



Signal d'alerte spécifique
aux ouvrages hydrauliques

Corne de brume



Source DDRM 04. (Juillet 2005)

Les consignes à suivre :

Avant : Connaître les lieux d'accueil de la population
Connaître le signal d'alerte

Pendant : Reconnaître le signal d'alerte. Il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 s, séparées d'interruptions de 3 s.
Gagner le plus rapidement possible les points de regroupements cités ci-dessous.

Après : Suivre les consignes données par les autorités

Le risque rupture de barrage concerne uniquement la Foux d'Allos.

EN CAS D'ALERTE : Points de regroupement et Points Infos.
Salle polyvalente (ludothèque)
Office du tourisme
Salle Mairie annexe

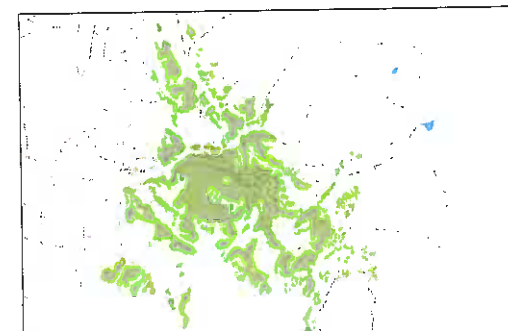
Le Risque Feux de forêt :

Définition :

Les feux de forêt sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un hectare de forêt, de maquis ou de garrigue.

Pour se déclencher et progresser un feu a besoin de trois conditions simultanées :

- un combustible
- un comburant (oxygène)
- une source d'activation



Carte d'aléa feux de forêt : commune d'Allos. (source : PCS)

Les consignes à suivre :

Avant : Se renseigner sur l'exposition aux risques de son domicile.
Repérer les chemins d'évacuation, les abris.
Débroussailler autour de la maison.

Pendant : Si l'on est témoin d'un départ de feu :
- informer les pompiers le plus vite et le plus précisément possible
- si possible attaquer le feu
- dans la nature s'éloigner dos au vent.

Si l'on est surpris par le front de feu :
- respirer à travers un linge humide
- à pied rechercher un écran (rocher, mur...)
- en voiture ne pas sortir.

Une maison bien protégée est le meilleur abri :
- fermer et arroser volets, portes et fenêtres.
- occulter les aérations avec des linges humides
- rentrer les tuyaux d'arrosage.

Après : Éteindre les foyers résiduels.

EN CAS D'ALERTE : Points de regroupement et Points Infos.

ALLOS : Place du pré de foire

LE SEIGNUS : En face des remontées mécaniques

LA FOUX D'ALLOS : En face de l'Office du tourisme

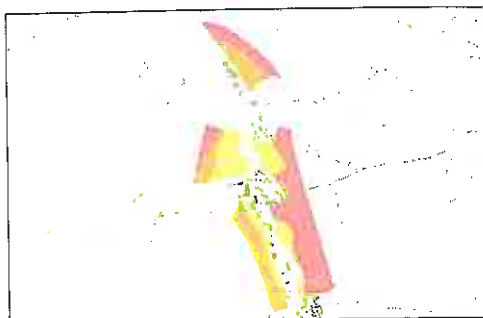
Le Risque Avalanche :

Définition :

Une avalanche est une "masse de neige qui se détache et dévale le versant d'une montagne".

On peut aussi décrire le phénomène comme une rupture d'équilibre dans le manteau neigeux, entraînant le glissement à une certaine vitesse d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente, sous l'effet de son propre poids.

Schématiquement, on peut considérer le manteau neigeux comme un corps en équilibre sur un plan incliné.



Carte d'aléa avalanche : La Foux d'Allos. (source : PCS)

Les consignes à suivre :

Avant : Adapter l'implantation et les constructions au phénomène avalancheux.
Se renseigner sur l'exposition aux risques de son domicile.

Pendant : Tenter de fuir latéralement.
Fermer la bouche et protéger les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir ses poumons de neige.
Essayer de se cramponner à tout obstacle pour éviter d'être emporté.
Essayer de se maintenir à la surface par de grands mouvements de natation.

Après : Ne pas s'essouffier en criant, pour tenter de se faire entendre émettre des sons brefs et aigus (l'idéal serait un sifflet).
Faire le maximum d'efforts pour se dégager quand on sent que l'avalanche s'arrête.
Au moment de l'arrêt, si l'ensevelissement est total, s'efforcer de créer une poche en exécutant une détente énergétique, puis ne plus bouger pour économiser l'air.

EN CAS D'ALERTE : Points de regroupement et Points Infos.

ALLOS : Place du pré de foire

LE SEIGNUS : En face des remontées mécaniques

LA FOUX D'ALLOS : En face de l'Office du tourisme

Le Risque Séisme:

Définition :

Un tremblement de terre est une fracturation brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Des vibrations sont transmises du sol aux bâtiments.

Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Echelle MSK

Degrés	Dégâts observés
1	Seuls les sismographes très sensibles enregistrent les vibrations.
2	Secousses à peine perceptibles; quelques personnes au repos ressentent le séisme.
3	Vibrations comparables à celles provoquées par le passage d'un petit camion.
4	Vibrations comparables à celles provoquées par le passage d'un gros camion.
5	Séisme ressenti en plein air. Les dormeurs se réveillent.
6	Les meubles sont déplacés.
7	Quelques lézards apparaissent dans les édifices.
8	Les cheminées des maisons tombent.
9	Les maisons s'écroulent. Les canalisations souterraines sont cassées.
10	Destruction des ponts et des digues. Les rails de chemin de fer sont tordus.
11	Les constructions les plus solides sont détruites. Grands éboulements
12	Les villes sont rasées. Bouleversements importants de la topographie.

Les consignes à suivre :

Avant : Se renseigner sur l'exposition aux risques de son domicile.
Privilégier la construction parasismique.
Aménager son habitation (fixer les meubles aux murs, éviter d'installer des objets lourds en hauteur).

Pendant : A l'intérieur, s'abriter près d'un mur ou sous des meubles solides et s'éloigner des fenêtres et objets lourds.
A l'extérieur, s'éloigner des bâtiments, ouvrages d'art et lignes électriques qui pourraient s'effondrer.
En voiture s'éloigner et ne pas sortir du véhicule avant la fin des secousses.

Après : Evacuer le plus rapidement possible les bâtiments et s'éloigner de tout ce qui pourrait s'effondrer.
Ne pas allumer de flamme et ne pas fumer.
Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils y sont en sécurité.

EN CAS D'ALERTE : Points de regroupement et Points Infos.

ALLOS : Place du pré de foire

LE SEIGNUS : En face des remontées mécaniques

LA FOUX D'ALLOS : En face de l'Office du tourisme

Le Risque Mouvement de terrain :

Définition :

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisé par l'action de l'eau ou de l'homme.

La commune d'Allos est concernée par des phénomènes de types: Chutes de pierres / Glissements de terrain / Coulées de boues.



Carte d'aléa mouvement de terrain : Allos. (source : PCS)

Les consignes à suivre :

Avant : Se renseigner sur l'exposition aux risques de son domicile.

Pendant : Tenter de fuir latéralement et gagner les hauteurs
Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
Ne pas s'aventurer à proximité d'une coulée de boue et a fortiori sur une coulée de boue

Après : Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé
Contourner les coulées de boue

EN CAS D'ALERTE : Points de regroupement et Points Infos.

ALLOS : Place du pré de foire

LE SEIGNUS : En face des remontées mécaniques

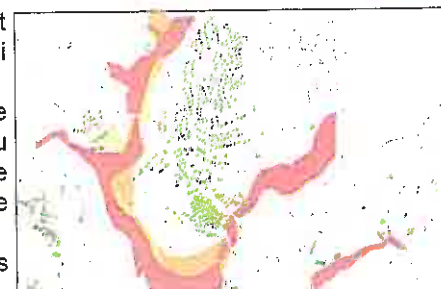
LA FOUX D'ALLOS : En face de l'Office du tourisme

Le Risque Inondation : Crue torrentielle.

Définition :

La crue torrentielle se forme par enrichissement du débit d'un torrent en matériaux solides qui accroissent très fortement son pouvoir érosif. L'enrichissement en matériaux peut provenir de l'arrachement des berges dû au débit anormal du cours d'eau ou à un ruissellement important sur le bassin versant amenant une importante charge solide.

Le volume des matériaux transportés au cours d'une seule crue peut être considérable.



Carte d'aléa inondation : Allos. (source : PCS)

Les consignes à suivre :

Avant : S'informer de la situation météorologique.
Se renseigner sur l'exposition aux risques de son domicile.

Pendant : Suivre les consignes des autorités.
Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, ils y sont en sécurité.
Couper l'électricité et le gaz.
Monter à l'étage.
S'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la Mairie.
Libérer les lignes téléphoniques.

Après : Aérer et désinfecter à l'eau de javel les pièces.
Chauffer dès que possible.
Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.

EN CAS D'ALERTE : Points de regroupement et Points Infos.

ALLOS : Place du pré de foire

LE SEIGNUS : En face des remontées mécaniques

LA FOUX D'ALLOS : En face de l'Office du tourisme

Notes



Avalanche de l'Alpet à Aurières (05), (Source : DDRM 04, Juillet 2005)



Coulée de boue à Arnot en 1994, (Source : DDRM 04, Juillet 2005)



Incendie à Forcalquier en 1998,
Source : DDRM 04, Juillet 2005



Crue du Verdon en 1994, RD 908 Coupé, (Source : Dossier de la Gendarmerie (Plan Orsec))

526-2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par
Pascal Marrou
Tél : (33)04 42 99 10 32
pascal.marrou@culture.fr

DDT des Alpes-de-Haute-Provence
Service Urbanisme – Connaissance des
territoires
Avenue Demontzey – CS 10211
04002 DIGNE-LES-BAINS Cedex

à l'attention de

N° - 4 5 2 1

Aix-en-Provence, le 27 SEP. 2016

Objet : 04 - ALLOS - Plan Local d'Urbanisme - Porter à la connaissance

Comme suite à votre lettre du 19 septembre 2016 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allos, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations actuellement rassemblées dans l'inventaire informatisé national dit « carte archéologique » qu'il convient de porter à la connaissance de cette commune afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique.

Je souhaiterais que l'ensemble de ces informations (liste et carte des entités et des zones de présomption de prescription archéologique définies au titre du code du patrimoine, livre 5, art. L. 522-5), soient retranscrites intégralement dans les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, accompagnées en préambule du texte suivant :

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au 27/09/2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

Bât. Austerlitz - 21 allée Claude Forbin - CS 80783 - 13625 Aix-en-Provence cedex 1
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca>

Sur la commune d'Allos, a été définie une zone de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n°04006-2003 en date du 31 juillet 2003 .

A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art. R.523-4 et art. R523-6).

Hors de cette zone de présomption de prescription archéologique, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4).

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application de du code du patrimoine (livre V, titre III) »

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier PELESTRE

P.J. : Extrait de la carte archéologique (liste et carte)

Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

Allos (04)

Nombre d'entités : 27

Numéro	Identification
1	ALLOS / Cimetière de Notre-Dame-de-Valvert / LE PLAN NORD / cimetière / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
2	ALLOS / Remparts d'Allos / / enceinte urbaine / Bas moyen-âge ?
3	ALLOS / Tour de la Colette / / édifice fortifié / tour de guet ? / Bas moyen-âge ?
4	ALLOS / VILLAGE D'ALLOS / / occupation / Age du bronze - Age du fer ?
5	ALLOS / GUINANS (LES) / / sépulture / Epoque indéterminée ?
6	ALLOS / FOUX D'ALLOS (LA) / / tumulus / Age du bronze
7	ALLOS / LA BAUME / / occupation / Epoque indéterminée
8	ALLOS / SOMMET DU LAUSSON / / organisation du territoire / Epoque moderne ?
9	ALLOS / TARDEE (LA) !! / LA TARDEE / Epoque indéterminée / mur
10	ALLOS / Les Guinans Nord / / occupation / Gallo-romain ?
11	ALLOS / Chapelle Sainte-Marie Madeleine de la Baume / / chapelle / Epoque moderne ?
12	ALLOS / Chapelle Saint-Pierre / / cimetière / chapelle / Moyen-âge - Période récente ?
13	ALLOS / Chapelle Saint-Sebastien / / chapelle / Epoque moderne ?
14	ALLOS / ANCIENNE CITADELLE / / forteresse / Bas moyen-âge ?
15	ALLOS / CHAMP RICHARD / CHAMP RICHARD / chapelle / Moyen-âge ?
16	ALLOS / La Côte Haute / / édifice fortifié ? / Moyen-âge ?
17	ALLOS / PLATEAU DU LAUS / LE LAUS SUD / tumulus / Epoque indéterminée
18	ALLOS / Le Plan Ouest / / Période récente ? / trace agraire
19	ALLOS / TARDEE (LA) !! / LA TARDEE / tumulus ? / Néolithique - Age du fer ?
20	ALLOS / NOTRE-DAME DE VALVERT / LE PLAN NORD / église / Moyen-âge classique
21	ALLOS / VILLAGE D'ALLOS / / Gallo-romain ? / construction
22	ALLOS / Le Bruisset / / occupation / Néolithique - Age du fer ?
23	ALLOS / Le Bruisset / / occupation / Néolithique - Age du fer ?

Numéro	Identification
24	ALLOS / Le Bruisset / / occupation / Néolithique - Age du fer ?
25	ALLOS / Le Seignus Bas - Les Guinans / / sépulture / Bas-empire - Haut moyen-âge
26	ALLOS / Chapelle Sainte-Anne / / chapelle / Période récente ?
27	ALLOS / Moulin de la Baumelle / / moulin à eau / Période récente

Nota bene : les n° absents sur la carte correspondent aux sites archéologiques localisés dans la zone de présomption de prescription archéologique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COPIE

**Direction régionale
Des affaires culturelles**

Arrêté n° 04006-2003

**Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune d'ALLOS (Alpes-de-Haute-Provence)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Allos, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune d'Allos, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe 04006-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Notre-Dame de Valvert) concerne toutes les parcelles de la section AC : 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 63, 64, 65, 66, 70, 646, 651, 979, 1008 totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (04006-I1)

Extrait de carte au 1/5000 (04006-D2)

Article 2

Dans la zone n° 1 délimitée à l'article 1^{er}, alinéa 2, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence au maire d'Allos qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Allos et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

Article 6

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

31 JUIL. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,


Jérôme BOUËT



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**



Alpes-de-haute-Provence, Allos : vue générale

Arrêté n° 04006-2003, pièce annexe 04006-11



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/25000, © SCAN25 IGN

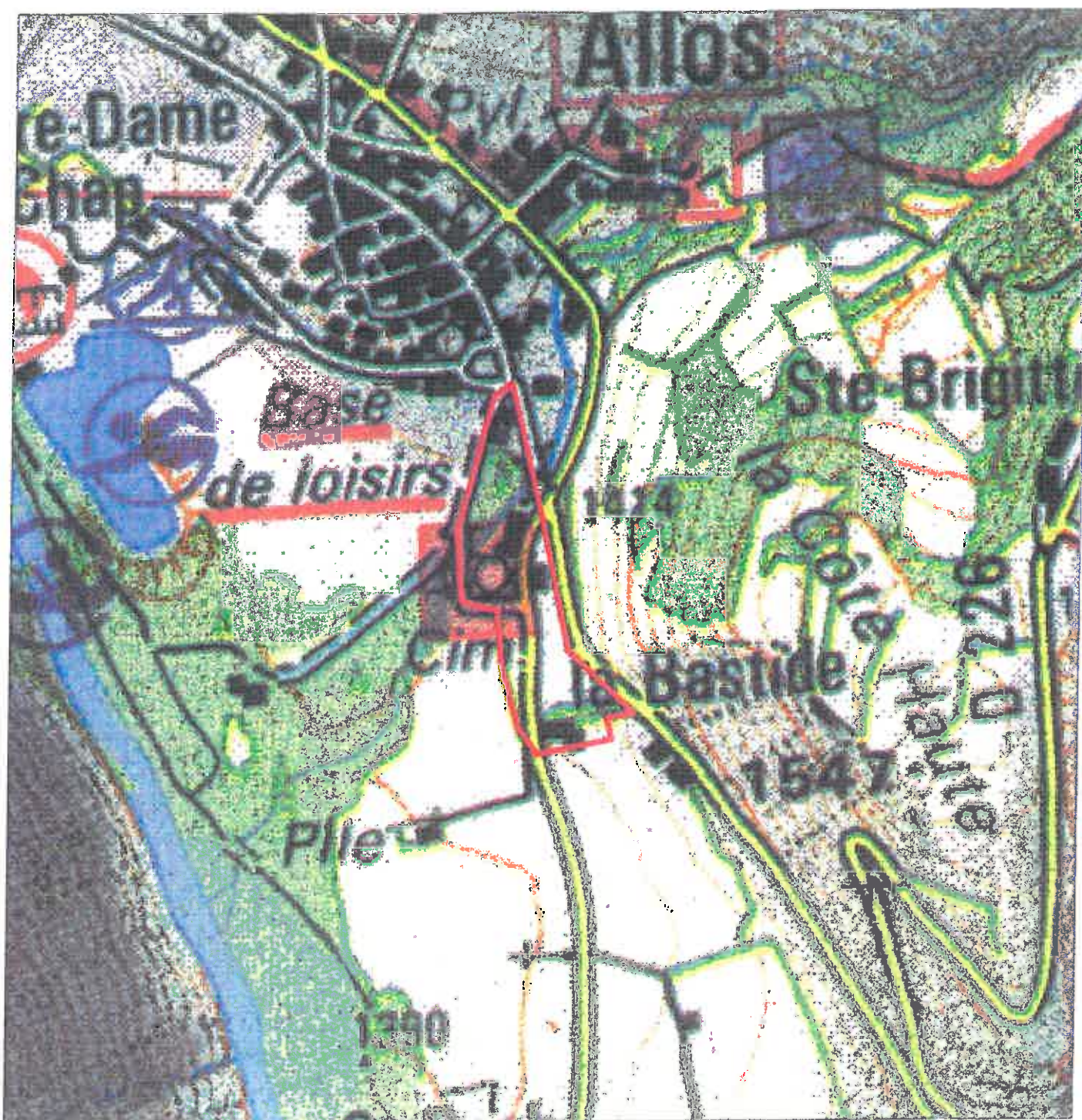


**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

Alpes-de-Haute-Provence, Allos : vue détaillée de la zone 1

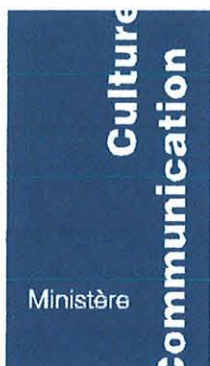


Arrêté n° 04006-2003, pièce annexe 04006-D2



zone 1 : Notre-Dame de Valvert

Echelle 1/5000 © SCAN25 IGN



**Direction régionale
Des affaires culturelles**

Arrêté n° 04006-2003

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune d'ALLOS (Alpes-de-Haute-Provence)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Allos, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune d'Allos, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe 04006-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Notre-Dame de Valvert) concerne toutes les parcelles de la section AC : 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 63, 64, 65, 66, 70, 646, 651, 979, 1008 totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (04006-I1)

Extrait de carte au 1/5000 (04006-D2)

Article 2

Dans la zone n° 1 délimitée à l'article 1^{er}, alinéa 2, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence au maire d'Allos qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Allos et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5

La zone déterminée à l'article premier du présent arrêté se substitue aux zones archéologiques précédemment définies sur les documents d'urbanisme.

Article 6

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune d'Allos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 JUIL. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

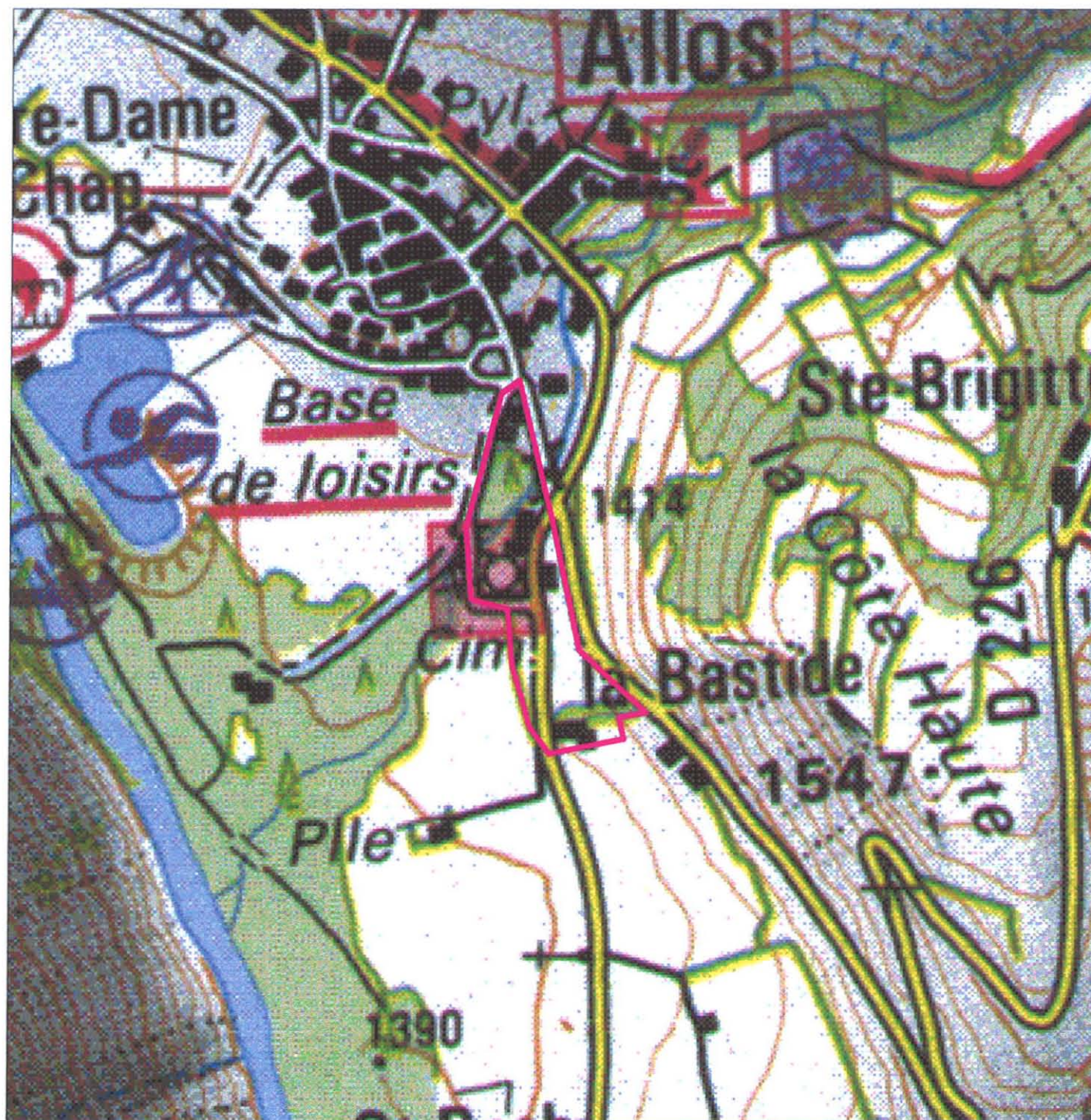
Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,

Jérôme BOUËT



emprise de la zone de saisine

Echelle 1/25000, © SCAN25 IGN



zone 1 : Notre-Dame de Valvert

Echelle 1/5000 © SCAN25 IGN



sdis sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence



GUIDE TECHNIQUE DU RDDECI VERSION 2

V2 OCTOBRE 2019



Ce document complète le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Alpes de Haute-Provence.

SOMMAIRE

Sommaire

Glossaire	P09
Introduction	P10
Fiche technique n°1	P11
Les points d'eau incendie normalisés – Le poteau d'incendie	
Fiche technique n°2	P13
Les points d'eau incendie normalisés – La bouche d'incendie	
Fiche technique n°3	P15
Les points d'eau incendie non normalisés – La bouche d'incendie de 80 mm	
Fiche technique n°4	P17
Les points d'eau incendie non normalisés – Règles générales relatives à l'aménagement des réserves	
Fiche technique n°5	P21
Les points d'eau incendie normalisés – Les réserves d'incendie souples	
Fiche technique n°6	P23
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie enterrées	
Fiche technique n°7	P25
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie aériennes	
Fiche technique n°8	P27
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réserves d'incendie ouvertes ou à l'air libre	
Fiche technique n°9	P29
Dossier technique relatif à l'aménagement d'une réserve d'eau incendie	
Fiche technique n°10	P31
Les points d'eau incendie non normalisés – Les points d'eau naturels	
Fiche technique n°11	P33
Les points d'eau incendie non normalisés – Les réseaux d'irrigation agricole	
Fiche technique n°12	P35
Les points d'eau incendie non normalisés – Le point d'aspiration déporté	
Fiche technique n°13	P37
Les points d'eau incendie non normalisés – Les puits	
Fiche technique n°14	P39
Les différents équipements d'incendie – Les aires et plateformes d'aspiration	
Fiche technique n°15	P43
Les différents équipements d'incendie – Les colonnes fixes d'aspiration	
Fiche technique n°16	P45
Les différents équipements d'incendie – Les poteaux d'aspiration	

Fiche technique n°17	P47
La signalisation des points d'eau incendie	
Fiche technique n°18	P51
Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 04	
Fiche technique n°19	P53
Contrôle technique et périodique des points d'eaux incendie	
Fiche technique n°20	P55
L'accessibilité des secours – Le passe triangulaire	
Fiche technique n°21	P57
L'accessibilité des secours – La voie engins	
Fiche technique n°22	P59
L'accessibilité des secours – La voie échelle	
Fiche technique n°23	P61
L'accessibilité des secours – L'aire de retournement et de croisement	
Fiche technique n° 24	P63
Déclaration d'un point d'eau incendie	

AEP	: Alimentation en Eau Potable
AR	: Alimentation Refoulement
BI	: Bouche Incendie
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CS	: Colonne Sèche
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
DECI	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	: Diamètre Nominal
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Etablissement Recevant du Public
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH	: Immeuble de Grande Hauteur
PA	: Poteau Auxiliaire
PARS	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
PBDN	: Plancher Bas du Dernier Niveau
PEA	: Point d'Eau Artificiel
PEI	: Point d'Eau Incendie
PEN	: Point d'Eau Naturel
PENA	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	: Poteau Incendie
PSC	: Parc de Stationnement Couvert
RDDECI	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	: Règlement Opérationnel
SCDECI	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	: Système d'Information Géographique

Introduction

Ce guide technique a été rédigé par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence pour compléter, expliciter et illustrer les dispositions réglementaires de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) des Alpes de Haute-Provence.

Ce guide s'inscrit dans le contexte du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des solutions susceptibles d'être apportées aux autorités de police et à leurs prestataires.

Il pourra être revu périodiquement par le SDIS 04, lors d'évolutions réglementaires et à l'occasion de retours d'expériences issus des avis, des consultations des autorités de police et des partenaires du réseau public de l'eau.

Il a pour objectif d'harmoniser au niveau départemental la mise en œuvre des prescriptions concernant la réalisation des points d'eau incendie, les analyses et la restitution des données pour le support du contrôle opérationnel.

Chaque fiche répond donc à un objectif précis qui conditionne le choix des moyens à mettre en œuvre par le maire ou le président de l'EPCI, les gestionnaires et les propriétaires de point d'eau.

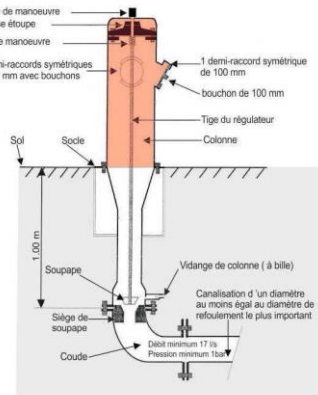
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°01	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	Le poteau d'incendie (PI)		Hydrants normalisés	Mise à jour 1 Octobre 2019

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque.	NF S62-200 Juin 2019
--	-------------------------

Type	Description	Norme
PI de 100 mm	➤ C'est le PI le plus couramment installé pour assurer la couverture du risque courant. ➤ 1 sortie de Ø 100 mm et 2 sorties de Ø 65 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h. ➤ minimum (1000 l/mn).	NF EN 14384 Février 2006 NF EN 14384/CN Décembre 2018
PI de 150 mm	➤ Ce PI est installé spécifiquement pour assurer la couverture du risque courant important ou celle du risque particulier. ➤ 2 sorties de Ø 100 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 120 m³/h minimum (2000 l/mn).	NF EN 14384 Février 2006 NF EN 14384/CN Décembre 2018
PI de 80 mm	➤ Lorsqu'il est isolé, il est destiné à assurer uniquement la couverture d'un risque courant faible. ➤ 1 sortie de Ø 65 mm et éventuellement 2 sorties de Ø 40 mm. ➤ Implanté sur une canalisation d'un diamètre minimum de 80 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum (500 l/mn) à 1 bar.	NF EN 14384 Février 2006

Signalisation La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.

Caractéristiques et conditions générales d'implantation ➤ Les PI doivent être installés en conformité avec la norme NF S62-200. ➤ La pression dynamique de fonctionnement des PI doit être de 1 bar minimum au débit requis. ➤ La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. ➤ Lorsque l'étude de risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites les alimentant doivent être dimensionnées de manière à assurer simultanément le débit nominal de chacun des appareils. ➤ Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour le ou les PI à installer. ➤ Les PI doivent être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. À défaut, ils doivent être mis à l'abri des chocs par un système de protection (voir photo E). ➤ Les PI doivent être piqués sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant. ➤ Les PI doivent être réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque PI, le rapport d'essais de réception mentionné à l'annexe A de la norme NF S62-200. Une copie du rapport d'essais doit être transmise à la commune ou à l'EPCI par le propriétaire. Ensuite l'autorité de police administrative de la DECI renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.
Il n'existe pas de poteau incendie unique. Chaque fabricant conçoit ses modèles qui peuvent être munis ou non d'un coffre protecteur.

		
Photo A	Photo B	Photo C
		Poteau d'incendie de 100 mm NFS 61 213  Carre de manoeuvre Presse-étoupe Vis de manoeuvre 2 demi-raccords symétriques de 65 mm avec bouchons 1 demi-raccord symétrique de 100 mm bouchon de 100 mm Tige du régulateur Colonne Socle Soupape Silège de soupape Coude Vidange de colonne (à bille) Canalisation d'un diamètre au moins égal au diamètre de refoulement le plus important Débit minimum 17 l/s Pression minimum 150 kPa
Photo D	Photo E	Nomenclature d'un PI

Cas particulier des poteaux haute pression



Une attention particulière doit être portée aux PEI dits « haute pression », car leur utilisation nécessite des précautions particulières.

Sont considérés comme PEI « haute pression », les PEI dont la pression dynamique est supérieure à **8 bars (pression mesurée au débit maximum et ouverture complète du PEI)** et dont la **pression statique est supérieure à 12 bars**.

L'installation de nouveaux PEI de ce type est aujourd'hui à proscrire.

Les PEI existants devront faire l'objet d'études techniques visant à réduire les risques liés à leur utilisation (ex : réducteur de pression mis à disposition par l'exploitant ou le propriétaire, ...).

Sécurité des intervenants



Afin de garantir la sécurité des intervenants, il est fortement recommandé d'équiper l'ensemble des PI d'un bouchon à clapet poussoir de type « air clap », sur au moins une des sorties. Ce dispositif permet de faire chuter la pression sur un PI qui serait en charge et éviter des blessures pour le personnel.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°02	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	La bouche d'incendie (BI)		Hydrants normalisés	Mise à jour 1 Octobre 2019

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé, capable de fournir le débit unitaire réglementaire ou en simultané sur plusieurs hydrants en fonction du risque. Les BI ont la même fonction que les PI mais ont la particularité d'être enterrées sous la voie publique, ce qui les rend difficilement repérables par les sapeurs-pompiers. L'installation de PI est donc à privilégier.	NF S62-200 Juin 2019
---	---

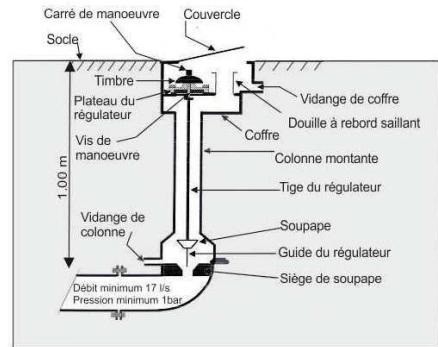
Type	Description	Norme
BI de 100 mm	➤ Equipée d'un raccord Keyser mâle de 100 mm, sans bouchon sur sa partie supérieure. Il doit être conforme à la norme NF S61-708. Le couvercle doit porter en relief, sur sa face supérieure, l'inscription « BOUCHE D'INCENDIE ». ➤ Signalée par une plaque indicatrice conforme à la fiche n°17. ➤ Implantée sur une canalisation d'un diamètre minimum de 100 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 60 m³/h minimum (1000 l/mn). ➤ Son utilisation nécessite une pièce de jonction de type coude d'alimentation ou une retenue.	NF EN 14339 Février 2006 NF EN 14339/CN Décembre 2018

Signalisation La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.
--

Caractéristiques et conditions générales d'implantation ➤ Les BI doivent être installées en conformité avec la norme NF S62-200 après avis du SDIS. ➤ La pression dynamique de fonctionnement des BI doit être de 1 bar minimum. ➤ La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. ➤ Lorsque l'étude de risque fait ressortir la nécessité d'utiliser plusieurs poteaux ou bouches d'incendie, les conduites les alimentant doivent être dimensionnées de manière à assurer simultanément le débit nominal de chacun des appareils. ➤ Le demandeur doit s'assurer auprès du propriétaire du réseau de la capacité de celui-ci à délivrer le débit minimum requis pour la ou les BI à installer. ➤ Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie. L'accès aux BI doit être libre de tout objet (containers, stands, ...). ➤ Les BI doivent être piquées sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant. ➤ Les BI doivent être réceptionnées par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque BI, le rapport d'essais de réception mentionné à l'annexe B de la norme NF S62-200. Une copie du rapport d'essais doit être transmise à la commune ou à l'EPCI par le propriétaire. Ensuite l'autorité de police administrative de la DECI renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.
--



Bouche d'incendie de 100 mm
NFS 61 211



BI de 100 mm

Nomenclature d'une BI



Coude d'alimentation de 100 mm



Retenue de 100 mm – 2 x 65 mm

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°03	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	Page 1/1
	La bouche d'incendie (BI) 80 mm		Hydrants Non normalisés	Mise à jour 1 Octobre 2019

Point d'eau (appareil hydraulique/hydrant) alimenté par un réseau sous pression, public ou privé. Contrairement à la BI de 100 mm, la BI de 80 mm n'est pas normalisée. Elle peut cependant, pour les BI existantes, sous réserve de délivrer un débit minimal de 30 m³/h à 1 bar minimum, participer partiellement à la défense incendie. Comme la BI de 100 mm, la BI de 80 mm a la particularité d'être enterrée sous la voie publique ce qui la rend difficilement repérable par les sapeurs-pompiers. La BI de 80 mm nécessite pour sa mise en œuvre, une pièce de jonction spécifique. Ce type de BI est à proscrire pour les aménagements futurs, au même titre qu'il convient d'encourager le remplacement de ces BI par des PI normalisés.	
--	--

Type	Description	
BI de 80 mm	➤ Equipée d'un raccord à vis ou baïonnette. ➤ Le couvercle porte en relief, sur sa face supérieure, l'inscription « HYDRANT ». ➤ Signalée par une plaque indicatrice conforme à la fiche n°17. ➤ Implantée sur une canalisation d'un diamètre minimum de 80 mm, le réseau doit être en mesure de fournir un débit unitaire de 30 m³/h minimum (500 l/mn) à 1 bar.	

<u>Signalisation</u> La signalisation des PI devra respecter les préconisations de la fiche n° 17.

<u>Caractéristiques et conditions générales d'implantation</u> ➤ La pression dynamique de fonctionnement des BI doit être de 1 bar minimum. ➤ La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. ➤ Les BI doivent être piquées sur une canalisation d'un diamètre nominal au moins égal à celui de l'hydrant.

	
Hydrant de 80 mm	Colonne de prise d'eau montée sur hydrant de 80 mm

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°04
	Les points d'eau incendie non normalisés	/	
	Règles générales relatives à l'aménagement des réserves	/	Mise à jour

L'aménagement de réserves d'incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, notamment dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés par rapport aux risques à défendre, que ce soit pour le risque courant ou particulier.	
--	--

Prescriptions

Dans le cadre de ses études de dossiers (procédures d'urbanisme, permis de construire, ...), le SDIS 04 réalise l'analyse et le classement du risque et prescrit le volume d'eau ainsi que le nombre de points d'eau incendie nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

La couverture incendie est réalisée à partir de points d'eau incendie sous pression et/ou à partir de réserves d'incendie lorsque le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie l'autorise.

Procédure

Chaque projet d'aménagement de réserve d'incendie doit faire l'objet :

➤ **Du dépôt d'un dossier technique** auprès du SDIS 04 et comprenant au minimum les informations suivantes :

- Renseignements administratifs : nom, adresse, commune, maître d'œuvre ;
- Présentation du projet : descriptif des installations prévues et des travaux à réaliser ;
- Les autres points d'eau incendie (caractéristiques techniques) dans un rayon de 800 m ;
- Un ou plusieurs plans faisant apparaître :
 - L'installation pour laquelle la défense incendie doit être assurée ;
 - L'implantation de la réserve ;
 - La capacité ainsi que les caractéristiques de la réserve ;
 - Les voies engins ;
 - La ou les plateformes ou aires d'aspiration ;
 - L'emplacement et le type des moyens d'aspiration (prise(s) directe(s) sur la réserve, colonne(s) d'aspiration, poteau(x) d'aspiration, poteau(x) d'incendie, ... ;
 - Un ou des plans de coupe de la réserve et de l'alimentation des moyens d'aspiration ;
 - La motivation justifiant l'implantation d'une réserve plutôt que l'alimentation à partir d'un réseau d'eau sous pression ;
 - La date de réalisation des travaux.

La validation du dossier par le SDIS 04 est un préalable avant le démarrage des travaux.

Au cours des travaux et à la demande de l'autorité de police, le SDIS 04 peut conseiller sur l'aménagement projeté ou en cours de réalisation.

Dans ce cas, la demande doit être adressée au SDIS 04. Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la visite.

➤ **D'une visite de réception par le SDIS** dès la réalisation des travaux, à la demande de l'autorité de police.



Un procès-verbal est systématiquement rédigé, permettant la prise en compte à des fins opérationnelles, et la création de cette réserve dans le traitement automatisé de gestion des points d'eau incendie.

Toute modification sur l'aménagement (voie d'accès, plateforme d'aspiration, travaux sur la réserve, colonne d'aspiration, ...) doit faire l'objet d'une information transmise au SDIS 04.

Types de réserves incendie

- Seules les 4 types de réserves incendie ci-après sont admises par le SDIS :
 - Réserves souples (Cf. fiche n°05) ;
 - Réserves enterrées (Cf. fiche n°06) ;
 - Réserves aériennes, ouvertes ou à l'air libre (Cf. fiches n°07 et 08) ;
 - Points d'eau naturels (Cf. fiche n°10).
- Le choix du type d'aménagement est laissé au maître d'ouvrage.

Accessibilité - Pérennité dans le temps et dans l'espace



Quelles que soient les conditions météorologiques (pluie, neige, verglas, ...), tous les dispositifs retenus doivent être accessibles et présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace ainsi que disposer du volume d'eau nécessaire à la mise en œuvre du dispositif hydraulique.

Nombre d'équipements

Si des équipements fixes d'aspiration sont aménagés, ils doivent répondre aux conditions selon le tableau ci-après :

Capacité de la réserve	Nombre d'équipement et caractéristiques
volume $\leq 120 \text{ m}^3$	1 équipement de diamètre 100 mm avec une 1 sortie de 100 mm
$120 \text{ m}^3 < \text{volume} \leq 240 \text{ m}^3$	1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm ou 2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum
Par tranche de 240 m^3	1 équipement de diamètre 150 mm avec 2 sorties de 100 mm ou 2 équipements de diamètre 100 mm avec 1 sortie de 100 mm, distants l'un de l'autre de 4 mètres au minimum avec un maximum de 4 équipements

Réalimentation des réserves

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Collecte des eaux de pluie ou ruissellement sous réserve d'un remplissage rapide (présence d'un système de décantation).
- Captage des eaux de source.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).



Cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression.

Le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m^3 .

Exemple : pour un débit d'appoint de $15 \text{ m}^3/\text{h}$:

⇒ $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

Aménagements hydrauliques

Les aménagements peuvent être de deux types :

➤ les aménagements dits "en charge" ou classique

Dans ce cas, le niveau bas de l'eau est toujours situé au-dessus du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe.

Pour ce type d'aménagement, le SDIS 04 préconise l'utilisation d'un poteau d'aspiration, car ce type de poteau est équipé d'un système de purge, contrairement aux colonnes d'aspiration.

La mise hors gel de l'aménagement est ainsi assurée.

Dans un aménagement « en charge », la distance entre la pompe de l'engin incendie et le dispositif hydraulique (poteau ou colonne d'aspiration) ne doit pas excéder 4 m (Cf. schémas 1 et 2).

Lorsqu'un dispositif d'aspiration est « en charge », il est obligatoirement muni d'une vanne de sectionnement. Cette vanne est censée rester en position ouverte. Le sens d'ouverture de cette vanne est le même que celui des poteaux (sens anti horaire).

Schéma 1 :

Dispositif d'aspiration en charge sur citerne

À l'ouverture de la vanne de sectionnement, l'eau se retrouve au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration.

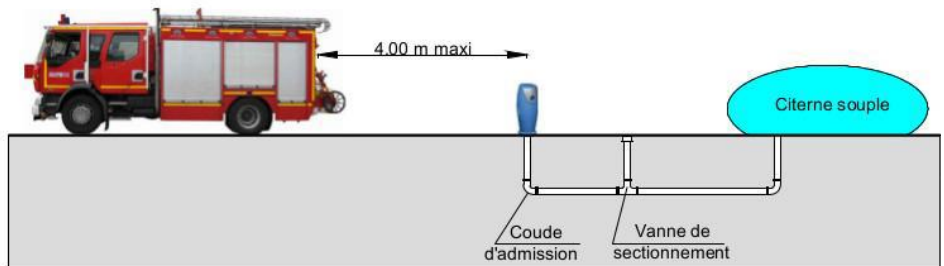
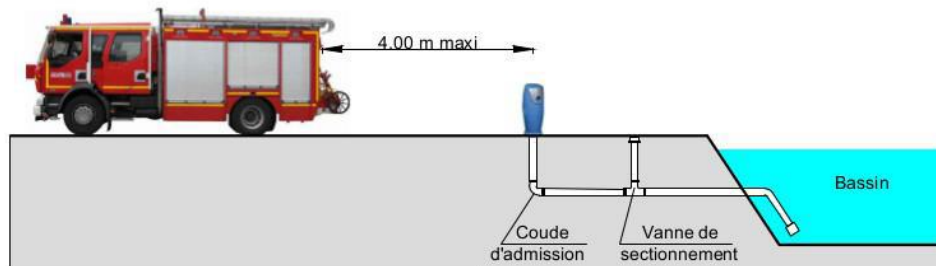


Schéma 2 :

Dispositif d'aspiration en charge sur bassin ouvert

Le niveau d'eau minimum est toujours au-dessus du coude d'admission. À la fermeture du poteau, la vidange du poteau évacue l'eau de la colonne et assure l'incongelabilité.



➤ les aménagements dits "à réseau sec"

Un dispositif est dit « à réseau sec », lorsque le niveau haut de l'eau est toujours situé en dessous du coude d'admission du dispositif hydraulique qui l'équipe. À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Les colonnes d'aspiration et les Poteaux d'Aspiration à Réseau Sec (PARS) sont adaptés pour ce type d'aménagement.

Dans un aménagement « à réseau sec », la distance entre la pompe de l'engin incendie et la crépine d'aspiration ne doit pas excéder 10 mètres (Cf. schéma 3).

Schéma 3 :

Dispositif d'aspiration à réseau à sec sur bassin ouvert.

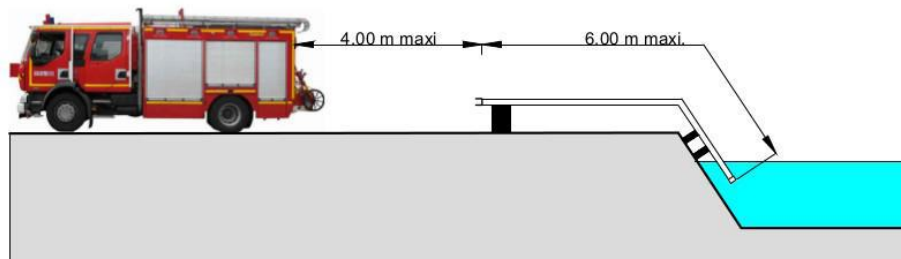
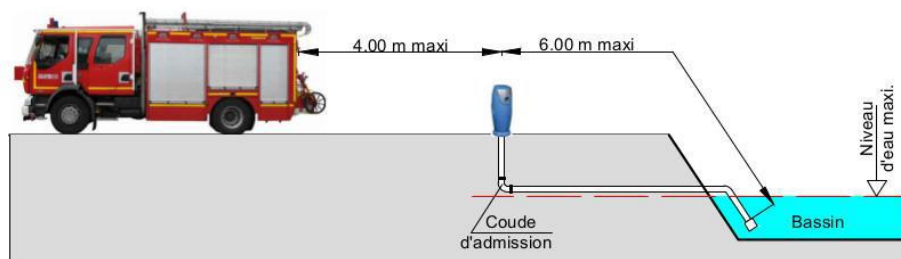


Schéma 4 :

Dispositif d'aspiration à réseau à sec sur bassin fermé.



Accessibilité et signalisation

Les aménagements périphériques de la réserve incendie comprennent :

- une voie utilisable par les engins de secours ;
- une ou plusieurs plateformes de mise en station (fiche n°14) accessible par une voie engin (fiche n°21) ;
- une signalisation réalisée selon la fiche n°17 ;
- un dispositif de condamnation manœuvrable au moyen du passe triangulaire (fiche n°20), lorsque la réserve incendie est clôturée.

Suivi du point d'eau incendie

La réception d'une réserve peut être précédée en amont d'une visite d'implantation.

À cet effet, une fiche de suivi établie par le SDIS permet de conserver un historique des actions réalisées (implantation, réception).



Les dispositifs ne garantissant pas un maintien hors gel sont à proscrire

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°05	
	Les points d'eau incendie normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie souples		Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués par une citerne souple autoportante faite de tissus techniques (PVC, ...), dont l'utilisation ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration, soit par prise directe, soit par piquage par le fond.	Norme NF S62-250
---	------------------

Conception de l'installation

Deux types d'installations sont possibles selon la configuration d'aspiration :

- aspiration hors sol ou prise directe ;
- aspiration avec piquage par le fond (associée dans ce cas à une colonne, poteau ou bouche).

Composition de l'installation

- Plateforme de pose de la citerne.
- Citerne souple avec son marquage et ses équipements.
- Eventuellement, une clôture et son portillon d'accès.

Description de la citerne (Cf. schéma page suivante)

➤ Aspiration hors sol ou prise directe. • Citerne. • Trappe de visite. • Trop plein. • Prise directe. • Dispositif de remplissage.	➤ Aspiration hors sol avec piquage par le fond • Citerne. • Trappe de visite. • Trop plein. • Colonne, poteau ou bouche d'aspiration. • Vanne de sectionnement (recommandée). • Dispositif de vidange. • Dispositif de remplissage.
--	---

Marquage de la citerne

- À minima :
 - capacité utile en m³ ;
 - hauteur de remplissage à la capacité utile ;
 - mentions "Eau non potable" ou pictogramme correspondant et "Réserve incendie".

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Aménagements spécifiques

- Clôture munie d'un portail d'une largeur minimale d'un mètre, facilement manœuvrable par les SP (passe triangulaire fiche n°20) pour les citernes avec aspiration hors sol ou prise directe.
- Pour les citernes disposant d'une aspiration avec piquage par le fond, la vanne de sectionnement ainsi que la prise devront être situées à l'extérieur de la clôture.



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance régulières doivent être pratiquées conformément à la norme NF S62-250 par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une citerne souple fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un procès-verbal de réception (norme NF S62-250) est établi et transmis à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite, cette dernière renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

Toute citerne nouvellement aménagée doit être portée à la connaissance du SDIS et faire l'objet d'une reconnaissance par celui-ci afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques attendues.

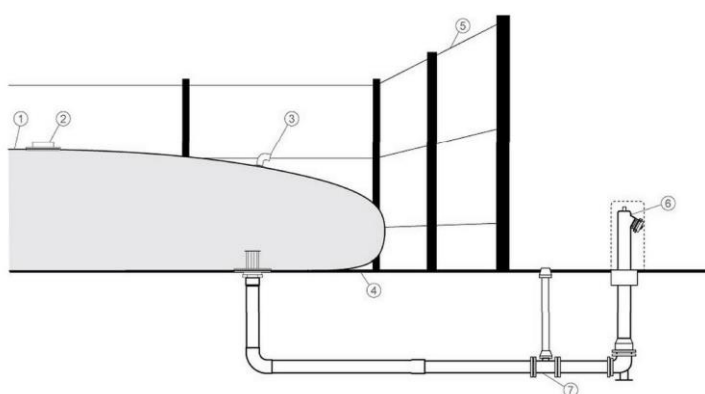
Remarque : les réserves enterrées concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Photos



Schéma

Citerne avec dispositif d'aspiration hors sol avec piquage sur le fond.



- ① Citerne.
- ② Trappe de visite.
- ③ Trop plein.
- ④ Plateforme de pose.
- ⑤ Clôture.
- ⑥ Poteau d'aspiration avec ou sans coffre.
- ⑦ Vanne de sectionnement FSH (recommandée)

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°06	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie enterrées		Non Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués soit par une citerne, soit par une cuve cimentée, dont le volume minimal utilisable est en rapport avec le risque à défendre. Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés). L'utilisation de la réserve ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration, soit par raccordement sur une colonne d'aspiration, soit par mise en œuvre d'aspiraux.	Citerne : selon le type
---	-------------------------

Description de la réserve d'incendie enterrée

- Cuve béton ou acier.
- Event d'aspiration.
- Une ou plusieurs colonnes d'aspiration.
- Crépine sans clapet en partie basse de la colonne.
- Regard de visite avec une ouverture minimale de 0,60 m (inspection de la citerne).

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve enterrée fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute réserve enterrée nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves enterrées concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

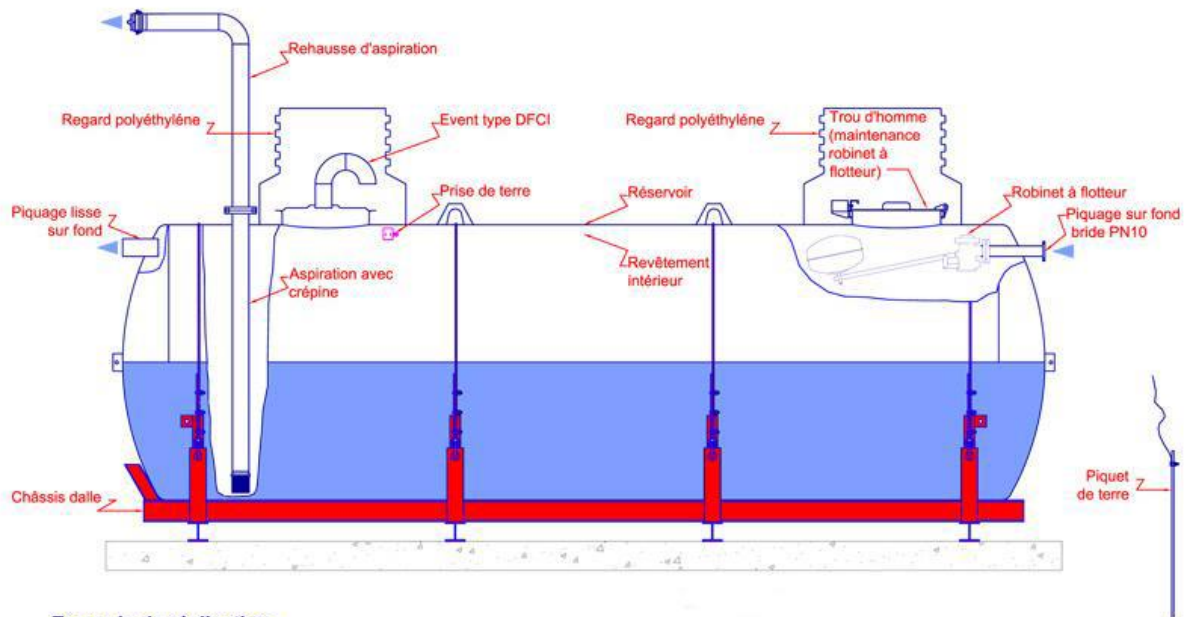
Photo



Schéma d'un réservoir enterré

CITERNE POUR RESERVE INCENDIE

réservoir enterré construit suivant la norme NF E 86 410



Exemple de réalisation

croquis non contractuel

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°07	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie aériennes		Non Normalisées	Mise à jour

Dispositifs de réserve d'eau constitués par un réservoir dont le volume minimal utilisable est en rapport avec le risque à défendre.
Ils présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres équipements (bassins, points d'eau naturels aménagés).
L'utilisation de la réserve ne peut se faire que par le biais d'une mise en aspiration (Ø 100 mm), soit par raccordement direct sur le réservoir, soit par piquage sur une colonne d'aspiration ou poteau d'aspiration.

Description du réservoir aérien

- Réservoir (cuve).
- Event (préservation de l'enveloppe lors de l'aspiration).
- Une ou plusieurs prises d'aspiration de Ø 100 mm (prise directe, colonne ou poteau d'aspiration).
- Filtre ou crépine sans clapet au droit de la prise d'aspiration dans la cuve.
- Jauge de niveau.
- Trop plein.
- Trou d'homme (inspection de la cuve).
- Vanne de vidange.

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).
- Nombre d'équipements (fiche n°04).

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Réalimentation de la réserve

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve aérienne fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute réserve aérienne nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves incendie aériennes concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Photos



Réservoir aérien de 400 m³ avec poteaux d'aspiration



Prises directes de 100 mm sur réservoir aérien

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°08	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réserves d'incendie ouvertes ou à l'air libre		Non normalisés	Mise à jour

Les réserves d'incendie ouvertes ou à air libre sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC par exemple). Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue selon les saisons. Il faudra veiller à ce que les sapeurs-pompiers disposent en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie.	
---	--

Description de la réserve ouverte

- Bassin.
- Possibilité de mise en place de colonne(s) fixe(s) d'aspiration dont le nombre et le type dépendront de la capacité de la réserve (fiches n°04 et n°15).

Aménagement spécifique

- Aire ou plateforme d'aspiration (fiche n°14).
- Mise en place d'un dispositif de protection (par exemple un grillage d'une hauteur minimale de 1,70 m). L'ouverture du portillon sera manœuvrable par le passe triangulaire (fiche n°20). Par ailleurs, le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

Signalisation

Les réserves d'incendie sont signalées selon les dispositions de la fiche n°17.

Réalimentation de la réserve

- Branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable.
- Récupération des eaux de pluie ou de ruissellement (prévoir dans ce cas un dispositif de décantation des boues).
- Captage d'eau de source.
- Par citerne mobile (hors moyens du SDIS).
- Possibilité de mise en place d'un système d'autorégulation de remplissage (hors-gel).



Maintenance de l'installation

Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.

Réception du point d'eau

L'installation d'une réserve ouverte ou à l'air libre fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Toute réserve ouverte ou à l'air libre nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les réserves incendie ouvertes ou à l'air libre concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Photos



Réserve incendie 1500 m³



Réserve incendie 1500 m³

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°09
		Catégorie PEI	
	Dossier technique relatif à l'aménagement d'une réserve d'eau incendie		Mise à jour

Objectif

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie. Cet aménagement permet de suppléer à la carence en eau dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Règles de réalisation d'une réserve d'eau incendie

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du SDIS 04 ;

Il est impératif d'attendre la validation du projet par le SDIS 04 avant de commencer les travaux. Le SDIS 04 peut conseiller sur l'aménagement de la réserve d'eau incendie.

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit respecter les phases suivantes :

➤ Phase n°1 :

- Pièces à joindre :
 - le dossier dûment rempli ;
 - Les autres points incendie (caractéristiques techniques) situés dans un rayon de 800 m ;
 - un plan de situation et un plan de masse sur lesquels apparaissent clairement :
 - l'emplacement du ou des bâtiments ;
 - l'emplacement de l'entrée principale du site ;
 - l'emplacement de la réserve d'eau ;
 - l'emplacement du ou des dispositifs d'aspiration ;
 - l'emplacement de la plateforme ou aire d'aspiration ;
 - l'emplacement des éléments de signalisation ;
 - les voies d'accès à la réserve d'eau.
 - une copie de la prescription de défense incendie.

➤ Phase n°2 :

- Analyse du dossier par le SDIS 04 portant notamment sur les points suivants :
 - l'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre ;
 - l'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée du site ;
 - l'emplacement de la plateforme ou aire d'aspiration par rapport à la réserve ;
 - le cas échéant, l'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve ;
 - le cas échéant, l'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plateforme ;
 - l'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration ;
 - l'emplacement des dispositifs de signalisation ;
 - la conformité de l'aménagement par rapport à la prescription du SDIS.

À l'issue de l'analyse, un courrier est adressé avec les éventuelles modifications à apporter au projet. Dès validation du projet par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

Règles de réalisation d'une réserve d'eau incendie (suite)

➤ Phase n°3 :

- début des travaux.

➤ Phase n°4 :

- fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du maire (en cas de réserve d'eau publique) ou du propriétaire (en cas de réserve d'eau privée) ou de leur représentant est obligatoire. Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration est réalisé et un contrôle des différents équipements est effectué.

Le propriétaire transmet les résultats à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n°24 et la transmet au SDIS.

➤ Phase n°5 :

- prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

À l'issue de la visite de réception et selon le résultat des essais, la réserve peut être déclarée :

- opérationnelle et conforme (**cas n°1**) ;
- opérationnelle et non conforme (**cas n°2**) ;
- non opérationnelle (**cas n°3**).

Dans le 1^{er} cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et le dossier est clos.

Dans le 2^e cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. À l'issue des travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS 04. La présence du propriétaire ou du maire ou de leur représentant est obligatoire.

Dans le 3^e cas, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 04 et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle doivent être effectués dans les plus brefs délais.

À l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°10	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les points d'eau naturels		Non normalisés	Mise à jour

Un point d'eau naturel est une surface d'eau ou un cours d'eau dans lequel se trouve de l'eau en tout temps de l'année. Un point d'eau naturel peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière, etc ...	
--	--

Description d'un point d'eau naturel ➤ Fournir en tout temps de l'année : • un minimum de 30 m³ d'eau ; • être accessible aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices. ➤ La mise en aspiration sur le plan d'eau doit pouvoir se faire : • soit directement depuis l'engin-pompe ; • soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration (fiches n°04 et n°15).
--

Aménagement spécifique ➤ Plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) qui ne doit pas être aménagée dans une zone inondable.

Signalisation Les points d'eau naturels sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17.

 Maintenance Afin de garantir son opérationnalité, une inspection et une maintenance (en cas de présence d'une colonne d'aspiration) régulières doivent être pratiquées par le propriétaire.
--

Réception du point d'eau L'aménagement d'un point d'eau naturel fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Tout point d'eau naturel nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques. Remarque : les points d'eau naturels concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.
--

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°11	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les réseaux d'irrigation agricole		Non normalisés	Mise à jour

Les performances de ces dispositifs sont souvent appréciables pour la DECI mais doivent faire l'objet d'une étude particulière par le SDIS et l'exploitant du réseau. Une convention d'utilisation doit être conclue entre l'exploitant du réseau et le maire ou le président de l'EPCI.

Le SDIS peut valider et répertorier les réseaux d'irrigation agricole, sous réserve que :

- l'installation assure une pérennité dans le temps dans l'espace et dans son alimentation énergétique ;
- les bornes de raccordement soient équipées d'un demi-raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS et d'un dispositif réduisant si nécessaire la pression à 8 bars ;
- l'installation soit située au plus à 5 mètres du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours ;
- l'installation soit signalée par une plaque indicatrice conforme à la norme NF S61-221 (fiche n°17).

Les points d'eau sur les réseaux d'irrigation agricole seront réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau. Ce dernier doit établir, pour chaque ouvrage, un rapport de conformité de réception. L'original du rapport doit être transmis à la Mairie et une copie au SDIS 04, qui se réserve le droit de procéder à la réception technique du nouvel équipement.

Le SDIS 04 lui attribue un n° d'ordre et l'intègre à sa base de données informatique.

Toute mise en indisponibilité (ou remise en service) doit être signalée immédiatement au SDIS 04.

Les procédures de réception et de maintenance, ainsi que la signalisation sont identiques aux autres PEI.



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°12	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	Page
	Le point d'aspiration déporté		Non normalisés	Mise à jour

Le point d'aspiration déporté est un aménagement permettant la mise en communication d'un puits avec un point d'eau par une canalisation souterraine. Cet aménagement peut être préconisé lorsqu'il est impossible d'approcher le point d'eau. Le puits devra être créé le plus près possible de la rive, dans un endroit très accessible.	
--	--

Description ➤ Une plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) doit être aménagée au droit de celui-ci. Elle devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar). ➤ Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve immergée à 0.30 mètres au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0.50 mètres du fond. ➤ Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration (fiche N°15) et pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.	
---	--

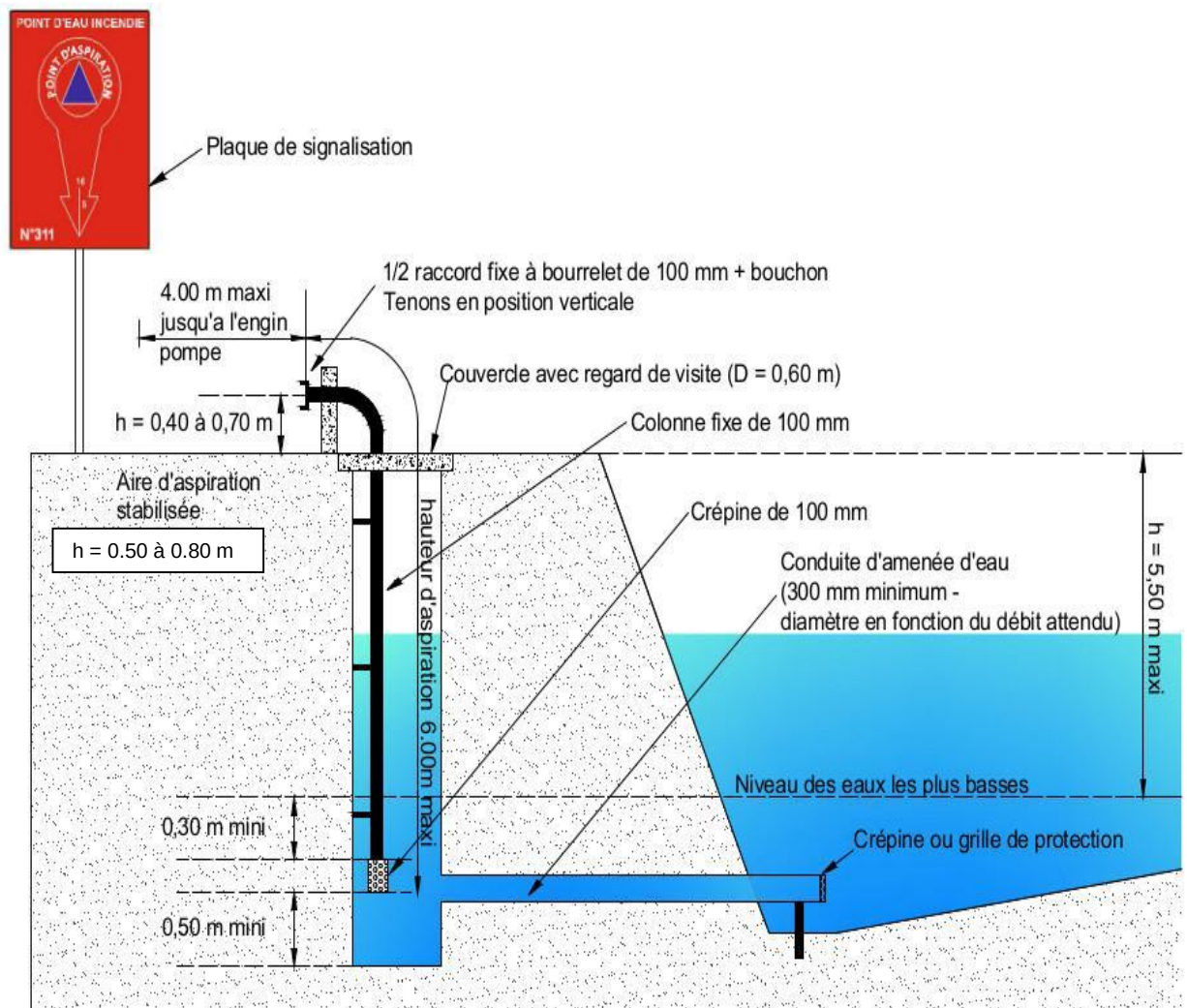
Signalisation Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17. Le tampon assurant la fermeture du puits sera recouvert d'une peinture bleue.	
---	--

Aménagements spécifiques Lorsque le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration déportés pourront être créés en retenant un point d'aspiration déporté par fraction de 120 m³.	
--	--

 Entretien du puits Afin de garantir son opérationnalité, le puits devra faire l'objet par le propriétaire d'un entretien régulier, afin de le débarrasser des dépôts de boues, sable, ...	
--	--

Réception du point d'eau L'installation d'un point d'aspiration déporté fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Tout point d'aspiration déporté nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques. Remarque : les points d'aspiration concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.	
---	--

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°13	
	Les points d'eau incendie non normalisés		Catégorie PEI	
	Les puits		Non normalisés	Mise à jour

Dans certaines localités du département la nappe phréatique est aisément accessible. Dans ce cas, l'aménagement d'un puits peut être envisageable pour puiser l'eau à partir de la nappe phréatique.	
--	--

Description ➤ Une plateforme ou aire d'aspiration (fiche n°14) doit être aménagée au droit de celui-ci. Elle devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m²) et de surpression (50 mbar). ➤ Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve immergée à 0.30 mètres au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0.50 mètres du fond. ➤ Le diamètre du puits sera dimensionné par rapport au débit exigé ➤ Le puits peut utilement être doté d'une colonne fixe d'aspiration (fiche n°15) et pour des raisons de sécurité, doit être impérativement et constamment fermé par un couvercle.	
--	--

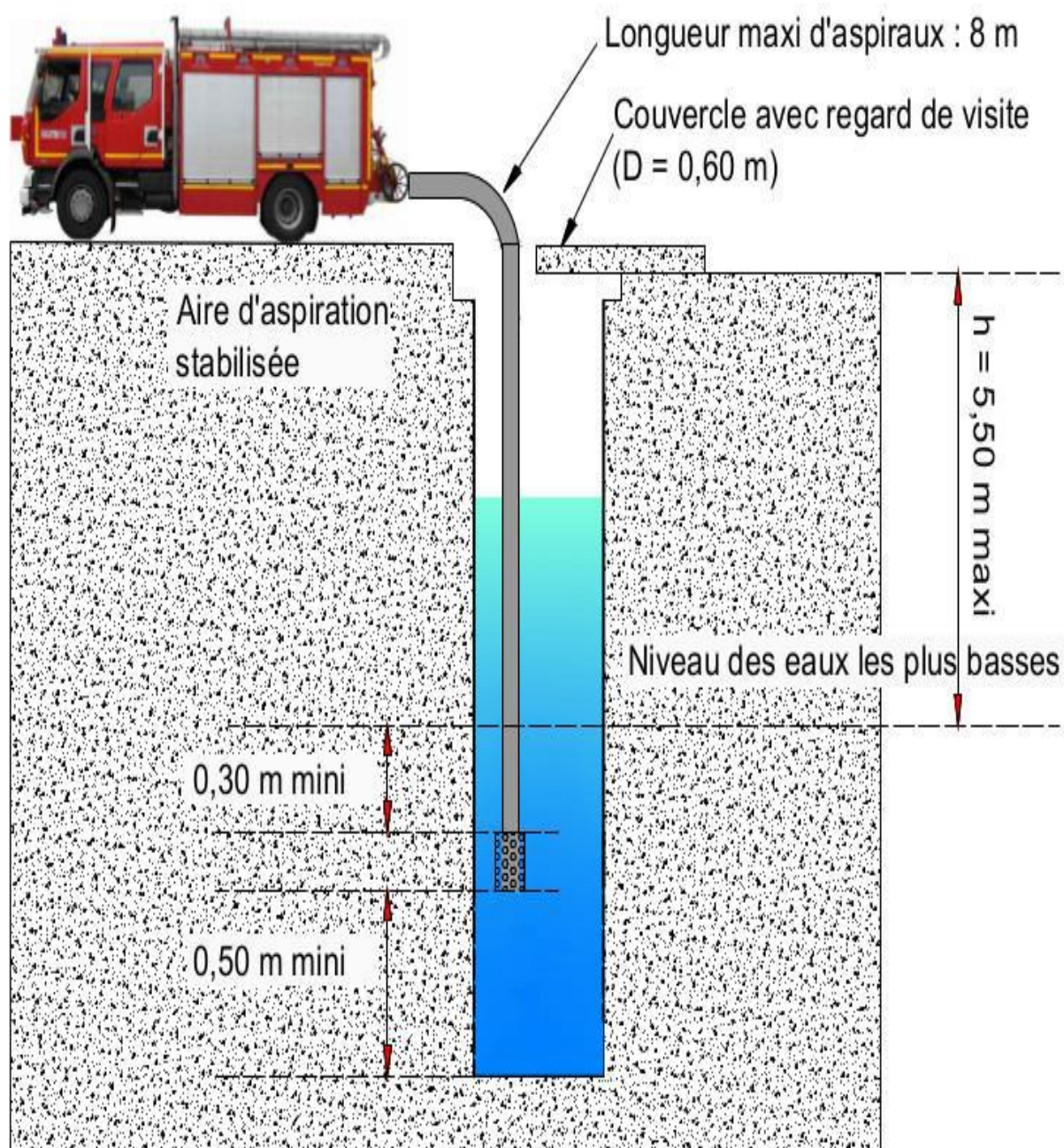
Signalisation Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la fiche n°17. Le tampon assurant la fermeture du puits sera recouvert d'une peinture bleue.
--

Aménagements spécifiques Lorsque le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs hydrants, d'autres points d'aspiration pourront être créés en retenant un point d'aspiration par fraction de 120 m ³ .
--

 Entretien du puits Afin de garantir son opérationnalité, le puits devra faire l'objet par le propriétaire d'un entretien régulier, afin de le débarrasser des dépôts de boues, sable, ...

Réception du point d'eau L'installation d'un puits fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Tout puits nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.
Remarque : les puits concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°14	
	Les différents équipements d'incendie		Catégorie PEI	
	Les aires et plateformes d'aspiration		Non normalisés	Mise à jour

Un point d'aspiration est constitué d'une aire ou d'une plateforme aménagée au bord des cours d'eau, des nappes, des puits, des citernes ou réservoirs permettant la mise en station des engins-pompes.	
---	--

Description Une plateforme ou aire d'aspiration doit être constamment accessible, de préférence par une « voie engins » (fiche n°21) et répondre aux caractéristiques suivantes : ➤ être aménagée sur un sol présentant une force portante de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ; ➤ être bordée du côté de l'eau par un talus d'une hauteur minimale de 0,30 mètres suffisamment résistant soit en terre, soit de préférence en maçonnerie ou madriers. Cette protection a pour but d'empêcher que l'engin ne tombe à l'eau suite à une fausse manœuvre ; ➤ être établie en pente douce (2 centimètres par mètre) vers le plan d'eau et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle ; ➤ être aménagée de préférence perpendiculairement au cours ou à la nappe d'eau de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration ; ➤ sa superficie doit être de 32 m² (8 m x 4 m). Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, la création d'une aire adaptée aux motopompes de 12 m² (4 m x 3 m) peut être exceptionnellement autorisée ; ➤ la dénivelée (différence entre le plan de station de l'engin et celui des plus basses eaux) ne doit pas excéder 5,50 mètres ; ➤ la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 mètres ; ➤ la crépine doit être immergée d'au moins 30 centimètres et ne doit jamais se trouver à moins de 50 centimètres du fond.	
--	--

Signalisation Les aires et plateformes d'aspiration doivent être signalées selon les dispositions de la fiche n°17.
--

Aménagements spécifiques Colonnes et poteaux d'aspiration ➤ Pour faciliter la mise en œuvre de l'aspiration, la plateforme ou aire d'aspiration peut être dotée d'un ou plusieurs dispositifs fixes de type colonne (fiche n°15) ou poteau d'aspiration (fiche n°16). Ponts ➤ Sur les ponts, ou lorsque la nappe d'eau est longée par une voie de circulation mais bordée d'un parapet, il est conseillé de créer un guichet aux dimensions suivantes : • Pour 1 ligne d'aspiration : 0,40 m de large et 0,35 m de hauteur ; • Pour 2 lignes d'aspiration : 0,70 m de large et 0,35 m de hauteur.

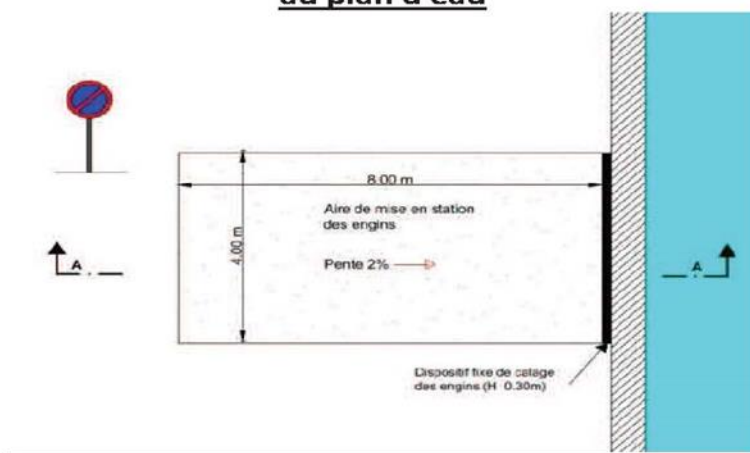
Réception des aires et plateformes d'aspiration

L'installation des aires et plateformes d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Toute aire ou plateforme d'aspiration nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les aires et plateformes répertoriés en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

**Schéma 1 : vue en plan stationnement perpendiculaire
au plan d'eau**



**Schéma 2 : vue en plan stationnement parallèle
au plan d'eau**

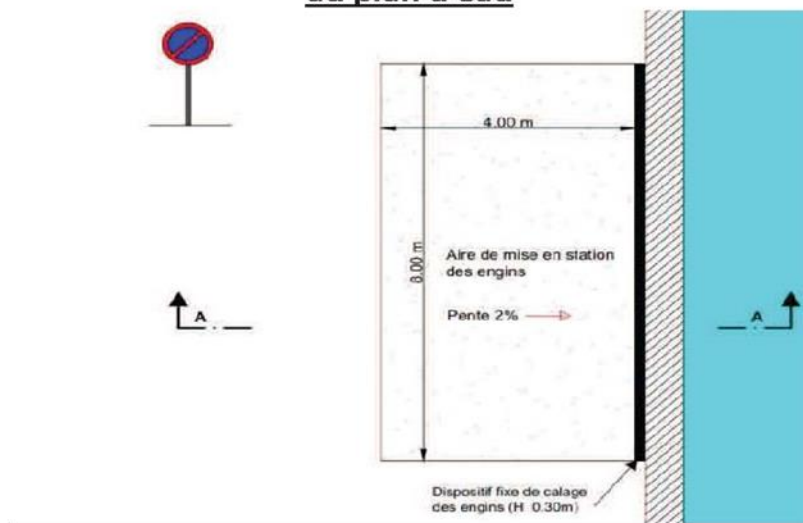
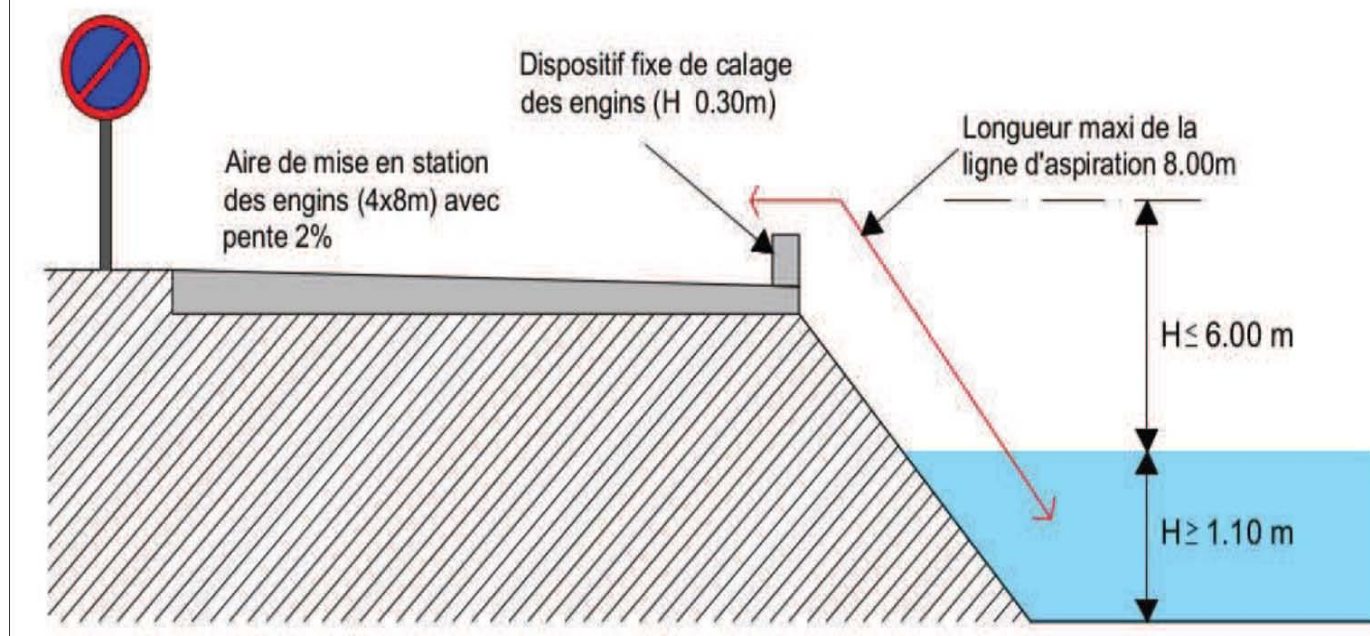


Schéma 3 : coupe A-A



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°15	
	Les différents équipements d'incendie		Catégorie PEI	
	Les colonnes fixes d'aspiration		Non normalisés	Mise à jour

Une colonne fixe d'aspiration est un dispositif installé de façon permanente à proximité des réservoirs d'incendie et des points d'eau naturels. Elle permet le raccordement immédiat de tuyaux d'aspiration assurant ainsi la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins-pompes.	
---	--

Caractéristiques ➤ Colonne rigide ou semi-rigide, en acier galvanisé ou inox d'un diamètre de 100 mm. ➤ Demi-raccord de sortie type pompier (norme NF S61-703) : • 1 de 100 mm pour colonne de 100 mm. ➤ Tenons du/des demi-raccords orientés en position verticale. ➤ Hauteur du demi-raccord de sortie par rapport au sol 50 cm minimum à 80 cm maximum. ➤ Bouchon obturateur avec chaînette sur chaque sortie. ➤ Hauteur d'aspiration (dénivelée) : 5,50 m. ➤ Longueur maximum : 8 mètres. ➤ Crépine sans clapet, immergée d'au moins 30 cm par rapport aux eaux les plus basses et située au minimum à 50 cm du fond.	
---	--

Aménagements spécifiques Un point d'eau peut être équipé de plusieurs colonnes fixes d'aspiration (fiche n°14) à raison d'une colonne par fraction de 120 m³ utilisables. Dans ce cas, la distance entre chaque colonne doit être de 4 mètres minimum. Le nombre d'aires d'aspiration sera égal au nombre de colonnes fixes.
--

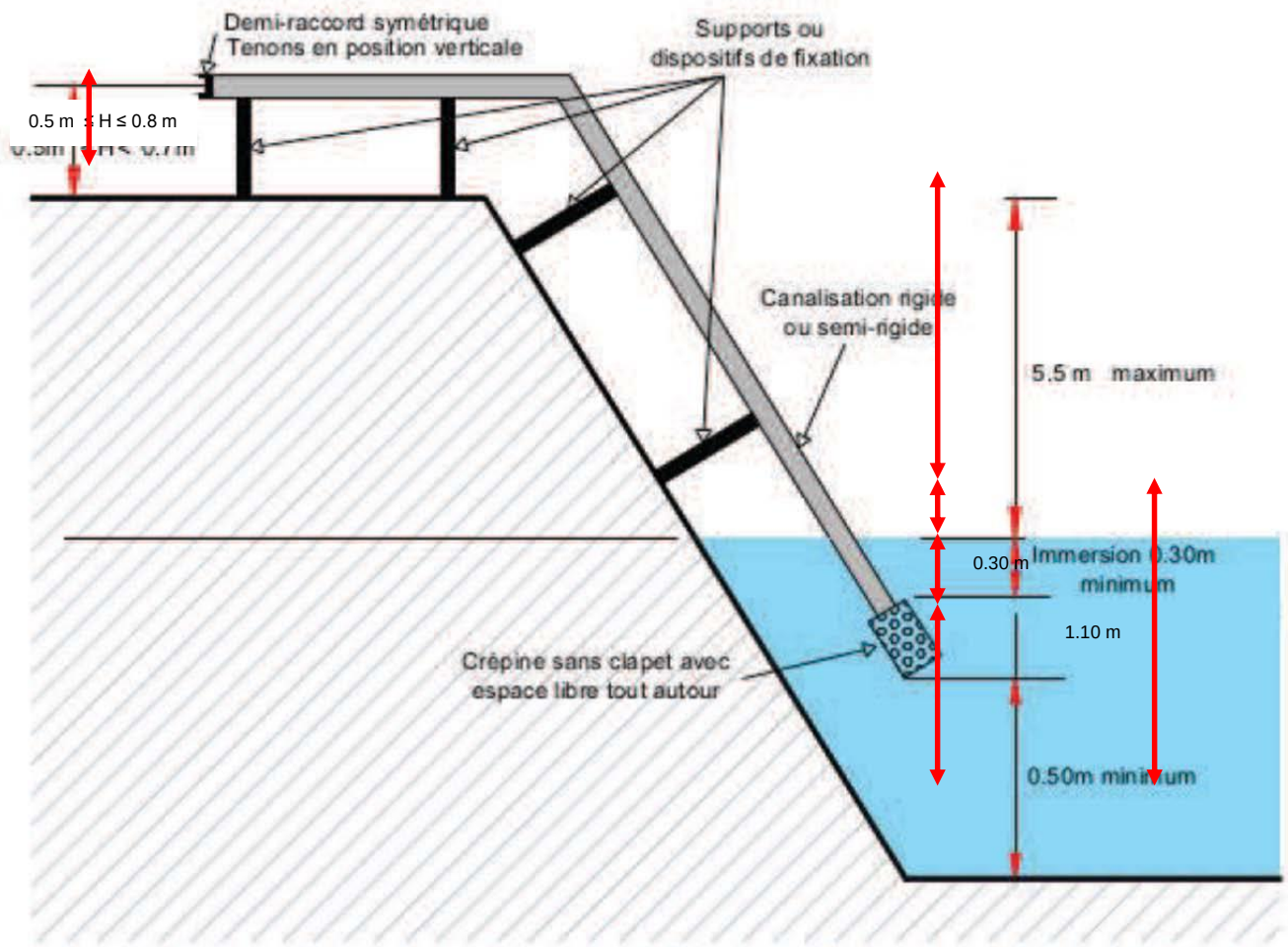
Signalisation Les aires et plateformes d'aspiration doivent être signalées selon les dispositions de la fiche n°17.
--

 Entretien Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu, à la charge du propriétaire. Si cela ne peut être le cas, le dispositif pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin, afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

 Utilisation en période hivernale En cas de période de gel importante, risque de création d'un bouchon de glace dans la conduite au niveau de la surface libre du cours d'eau rendant l'aspiration impossible.
--

Réception L'installation d'une colonne fixe d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS. Toute colonne fixe d'aspiration nouvellement aménagée doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'elle satisfasse aux caractéristiques techniques. Remarque : les colonnes fixes d'aspiration concourant à la DECI et répertoriées en tant que telles dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlées lors des reconnaissances opérationnelles.

Schéma



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°16	
	Les différents équipements d'incendie		Catégorie PEI	
	Les poteaux d'aspiration		Appareil normalisés	Mise à jour

Un poteau d'aspiration est un appareil permettant de puiser l'eau dans les réserves enterrées, souples ou aériennes. Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'un engin-pompe et de tuyaux d'aspiration. Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.	Norme NF EN 1074
--	-----------------------------

Caractéristiques

- Il existe deux types de poteaux d'aspiration :
 - Les poteaux d'aspiration dits "classiques" ;
 - Les poteaux d'aspiration dits "à réseau sec" (PARS).
- Les poteaux d'aspiration peuvent être de trois dimensions différentes :
 - DN 80 mm (1 demi-raccord de 65 mm) ;
 - DN 100 mm (1 demi-raccord de 100 mm) ;
 - DN 150 mm (2 demi-raccords de 100 mm).

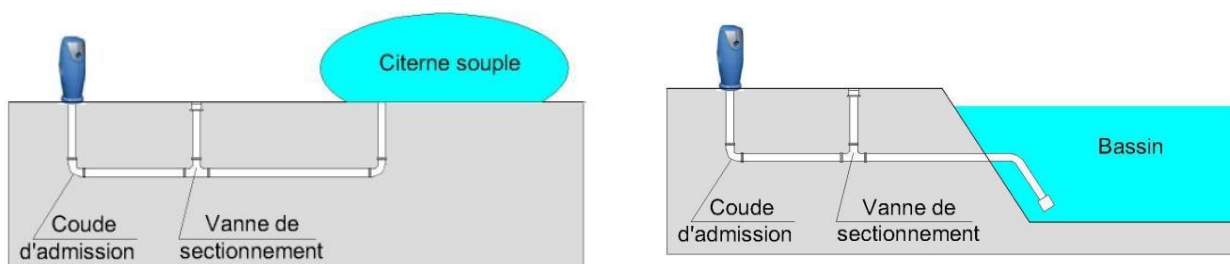
Nombre et types de poteaux d'aspiration

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer est fonction de la capacité de la réserve d'eau exprimée en mètre cube (m³) (fiche n°04).

Aménagement d'un poteau d'aspiration dit "classique" ou en charge

Ce type de poteau peut être installé en présence de réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Le poteau est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre, d'une vanne de purge ainsi que d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongelabilité.

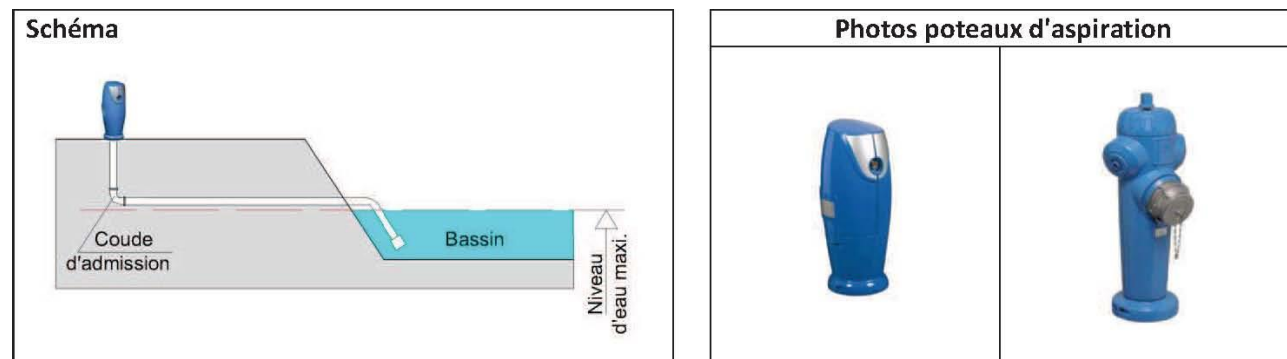
Schémas



Aménagement d'un poteau d'aspiration dit "à réseau sec"

Ce type de poteau peut être installé en présence de réserves d'eau dont le niveau d'eau est situé en-dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration.

À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre, ni de vanne de purge.



Réception du poteau d'aspiration

L'installation d'un poteau d'aspiration fait l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur et du propriétaire (ou de son représentant). Un compte rendu de réception doit être adressé à l'autorité de police administrative de la DECI. Ensuite celle-ci renseigne la fiche n° 24 et la transmet au SDIS.

Tout poteau d'aspiration nouvellement aménagé doit faire l'objet d'une reconnaissance par le SDIS afin de s'assurer qu'il satisfasse aux caractéristiques techniques.

Remarque : les poteaux d'aspiration concourant à la DECI et répertoriés en tant que tels dans l'arrêté municipal de la DECI sont contrôlés lors des reconnaissances opérationnelles.

	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°17	
	La signalisation des points d'eau incendie		
			Mise à jour

Le repérage des points d'eau incendie sur le terrain est réalisable selon la couleur des appareils ou par un panneau uniformisé sur l'ensemble du territoire national (voir page 4/6 de cette fiche).	
---	--

➤ Couleur des appareils • <u>Les poteaux d'incendie sous pression</u> ▪ Ils sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose et peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente. • <u>Les poteaux d'aspiration</u> ▪ Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après la pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration. • <u>Les poteaux d'incendie sur réseau surpressé ou branchés sur des réseaux additivés (solution moussante ou d'émulseur)</u> ▪ Ils sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières. Remarque : Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles des bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.	  
--	---

➤ Exigences minimales de signalisation

Les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie. De plus, chaque PEI doit être identifié avec le n° d'ordre attribué par le SDIS 04.

- La signalisation est constituée comme suit (sauf PI) :
 - un panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ comportant un disque avec flèche blanche sur fond rouge ou inversement ;
 - pour la signalisation des bouches d'incendie, les dimensions ci-dessus peuvent être réduites pour apposition sur façade ;
 - installé entre 0,50 m et 2 m du niveau du sol de référence ;
 - indique l'**emplacement** du PEI (au droit de celui-ci, flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). La couleur noire, rouge ou blanche peut être utilisée pour les indications.
- Comportant les indications :
 - au sommet : la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie (coin inférieur gauche) ;
 - au centre du disque, une inscription mentionnant, soit la capacité du point d'eau incendie (m³), soit son débit (m³/h), soit le diamètre de la canalisation en mm ;
 - éventuellement, l'insigne de la commune ou de l'EPCI (coin inférieur droit).

Signalisation d'une BI	Signalisation d'une réserve	Signalisation d'un point d'aspiration

Indication de direction d'un point d'eau incendie

Nota : lorsqu'aucune indication de capacité n'est mentionnée dans le disque, le point d'eau incendie est considéré comme point d'eau inépuisable.

Caractéristiques communes des signalisations

Les panneaux ainsi que les inscriptions qu'ils portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

Aménagements spécifiques

Pour la signalisation des bouches d'incendie difficilement repérables en zone urbaine, ce même panneau aux dimensions réduites, peut être utilisé pour apposition sur façade.

Protection et signalisation complémentaire



Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. Pour mémoire, l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

La signalisation devra, dans ce cas, être conforme aux règlements en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Zones de fort enneigement – Signalisation complémentaire des bouches et poteaux d'incendie

Des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les points d'eau incendie situés dans les zones de fort enneigement...) doivent être installés.

Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

Matérialisation au sol des plateformes ou aires d'aspiration

Caractéristiques

- La zone réservée au stationnement est délimitée par une bande continue de 15 cm.
- La surface réservée au stationnement est couverte par des hachures (zébra) de couleur blanche d'une largeur de 0,50 m et espacées de 1,35 m entre elles.
- Les zébras doivent avoir une pente de 50 % par rapport aux lignes continues.
- Un espace libre de 10 cm est laissé entre les lignes continues et les hachures.
- L'inclinaison des hachures est disposée de façon à ce qu'elle tend à ramener l'utilisateur vers la voie de circulation qu'il emprunte.
- Dans les pointes effilées constituées par le marquage, quand le dessin des hachures n'est plus discernable (espace disponible < à 0,30 m, on peut le remplacer par une peinture blanche uniforme.
- Une inscription en rouge "réserve pompiers" avec une hauteur des lettres de 20 cm est marquée au sol.
- Présence d'une signalisation verticale indiquant l'interdiction d'arrêt et de stationnement.

Schéma 1 : matérialisation parallèle au plan d'eau

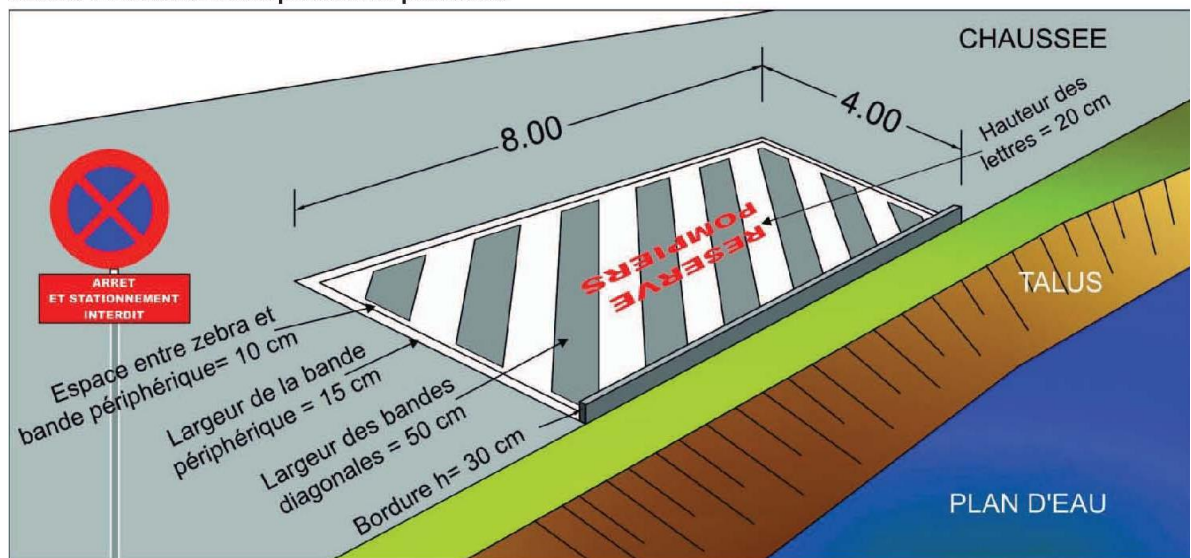
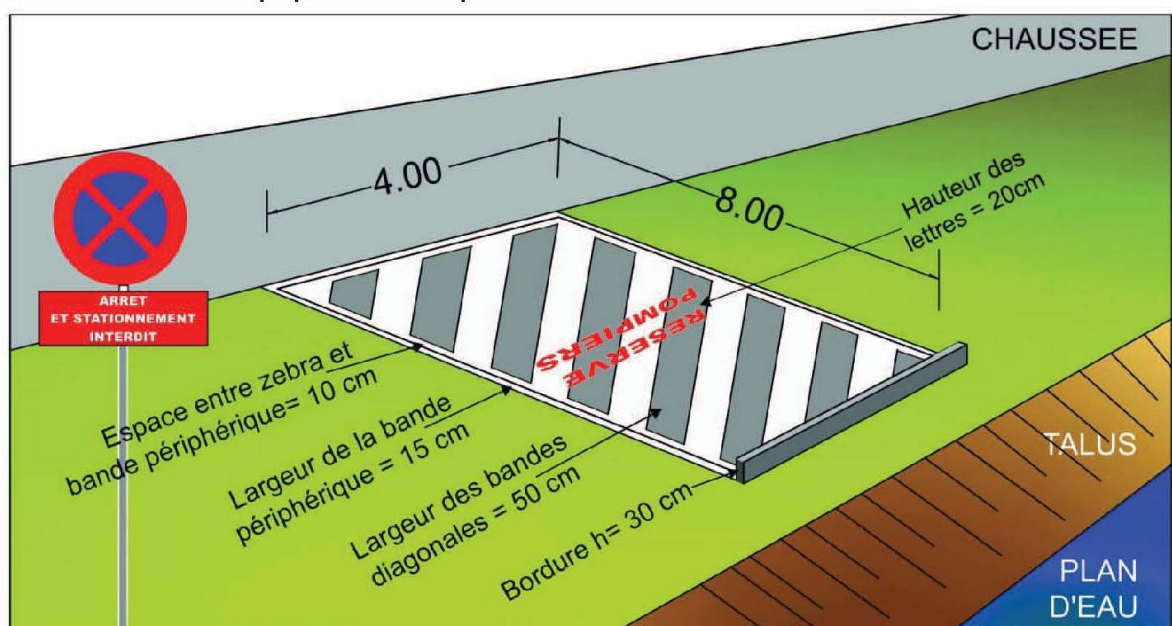


Schéma 2 : matérialisation perpendiculaire au plan d'eau



	FICHE TECHNIQUE	FICHE N°18	
	Les points d'eau non pris en compte par le SDIS 04	Catégorie PEI	
	Points d'eau non pris en compte	Non normalisés	Mise à jour

Certains types de points d'eau incendie ne sont pas pris en compte par le SDIS 04, en raison du matériel spécifique que demande leur mise en œuvre.

D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante.

➤ Les bouches de lavage de 40 mm

Ce type d'hydrant nécessite pour sa mise en œuvre, un « col de cygne » de 40 mm. Ces hydrants ne sont pas pris en compte par le SDIS en raison du très faible débit d'eau qu'ils peuvent fournir.



Bouche de lavage fermée



Bouche de lavage utilisée avec un « col de cygne »

➤ Les puisards d'aspiration

Ce type de point d'eau incendie possède une capacité d'environ 2 m³, et un faible débit de réalimentation. Ils ne sont pas pris en compte par le SDIS car leurs capacités hydrauliques sont insuffisantes.

Puisard d'aspiration



➤ **Les bornes de puisage**

Ce type de point d'eau est facilement identifiable à sa couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping-caristes.



Borne de puisage



Intérieur d'une borne de puisage avec $\frac{1}{2}$ raccord de 65 mm et compteur d'eau

➤ **Les poteaux d'aspiration de 80 mm**

La mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de 80 mm nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm. Les engins de lutte contre l'incendie des Alpes de Haute-Provence n'étant pas dotés de ce type de matériels, ces points d'eau ne sont pas pris en compte par le SDIS 04.



Poteau d'aspiration de 80 mm avec une sortie de 65 mm

➤ **Les piscines**

En conformité avec la réglementation nationale, les piscines ne sont pas prises en compte dans la défense extérieure contre l'incendie, en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

➤ **Les réseaux d'alimentation des canons à neige**

Cette ressource n'est pas accessible aux engins incendie en hiver.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°19	
	Contrôle technique périodique des points d'eaux incendie		Catégorie PEI	
			Non normalisés	Mise à jour 1 Octobre 2019

Les contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie sont destinés à évaluer les capacités de ces derniers.

Les contrôles techniques périodiques comprennent les contrôles fonctionnels, ainsi que les contrôles de débits et de pressions pour ceux connectés à un réseau d'eau sous pression.

- **Les contrôles périodiques fonctionnels** consistent à s'assurer de l'accessibilité, de la visibilité, de la présence d'eau sous pression, de la bonne manœuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons et de la signalétique, du bon état des joints, de l'intégrité des demi-raccords et de la propreté de l'appareil (notamment pour les bouches incendie qui pourraient être pleines de boue par exemple).
- **Les contrôles périodiques de débit et de pression pour les points d'eau incendie connectés à un réseau d'eau sous pression** consistent à fournir des données normalisées et réalistes de débit et de pression des points d'eau incendie.

- Ces contrôles seront réalisés de la façon suivante (norme NF S62.200) :
 - contrôler l'aspect général du poteau incendie ou de la bouche incendie ;
 - purger le poteau incendie ou la bouche incendie ;
 - mesurer les caractéristiques hydrauliques :
 - A. Matériel à mettre en œuvre dans cet ordre depuis le poteau incendie ou la bouche incendie :
 - pièce hydraulique nécessaire pour la mise en œuvre de la bouche incendie le cas échéant ;
 - tuyau (conforme à la norme NF S61-112) muni de ses raccords DSP (conforme à la norme NF S61-701) ;
 - débitmètre réglementairement étalonné et contrôlé ;
 - manomètre réglementairement étalonné et contrôlé si non présent sur le débitmètre ;
 - tuyau (conforme à la norme NF S61-112) muni de ses raccords DSP conforme à la norme NF S61-701 ;
 - vanne de réglage de débit ;
 - diffuseur rigide d'un diamètre intérieur identique à celui des tuyaux utilisés dans le dispositif. Ce diffuseur peut éventuellement être équipé à l'extérieur de dispositifs facilitant la mise en œuvre du dispositif de mesure.
 - B. Procédure de mesure :
 - enlever le plus gros bouchon et vérifier le serrage des autres bouchons s'il y a lieu ;
 - purger le point d'eau ;
 - fixer le dispositif tel que décrit en A. Il faudra faire attention à ce que les tuyaux ne forment pas de coudes et ne soient pas contraints.
 - mesurer :
 - noter la date, le jour et l'heure de la mesure ;
 - **Pression statique** : ouvrir totalement le poteau incendie ou la bouche incendie ainsi que la vanne du dispositif de mesure pour purger l'air. Fermer la vanne de mesure. Lire la pression ;
 - **Débit à 1 bar** : ouvrir la vanne de mesure jusqu'à obtenir une pression de 1 bar et lire le débit.

- **Pression au débit requis** : (voir tableau ci-après).

Diamètre nominal du PEI	Débit nominal	Diamètre des matériels de mesure (mm)
80 mm	30 m ³ /h	70 pour les tuyaux souples et 65 pour les raccords, appareils de mesure et vanne.
100 mm	60 m ³ /h	110 pour les tuyaux souples et 100 pour les raccords, appareils de mesure et vanne.
150 mm	120 m ³ /h	Deux dispositifs prévus pour un débit nominal de 60 m ³ /h seront mis en œuvre sur le même point d'eau.

- **Débit maximal** : si le réseau le permet, mesurer le débit maximal **et** la pression correspondante, à ouverture totale du point d'eau ;

Lorsqu'un bâtiment, de par l'activité qui y est réalisée, nécessite la mise en œuvre de plusieurs points d'eau incendie reliés à un ou plusieurs réseaux d'eau sous pression, le contrôle de ces différents points d'eau devra être réalisé simultanément.

La réserve incendie du réseau permettant de délivrer le débit demandé pendant la durée déterminée est de la responsabilité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre le cas échéant. Le maire fera la déclaration de la capacité du réseau au SDIS 04 et en attestera.

Pour les réserves incendie non alimentées, on mesurera le volume géométrique disponible. On retranchera également les 0,5 m du fond du bassin afin que la végétation et les dépôts ne viennent pas empêcher une bonne aspiration.

Pour les réserves incendie alimentées, on procèdera au pompage du débit demandé via une ou plusieurs pompes centrifuges (120 m³/h) telles qu'utilisées par les services d'incendie et de secours. Lorsque le niveau d'eau est stabilisé, le débit qui peut être fourni par ce point d'eau est le suivant :

Hauteur stabilisée mesurée depuis le plan de station de l'engin pompe (m)	Débit du point d'eau incendie retenu (m ³ /h)
Jusqu'à 2.5 m	120 m ³ /h
Jusqu'à 4 m	90 m ³ /h
Jusqu'à 5 m	60 m ³ /h
Jusqu'à 6 m	30 m ³ /h

Pour les cours d'eau, en plus de la hauteur d'aspiration, le débit moyen à l'étiage est un facteur limitant le débit théorique possible.

	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°20
	Accessibilité des secours		
	Passe triangulaire		Mise à jour

Définition	
	Le passe triangulaire est le seul système accepté par les sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence. Il permet aux sapeurs-pompiers de conduire leurs interventions et plus particulièrement les phases de reconnaissances. Il permet aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différents lieux : coffrets gaz, baies accessibles, voies réservées, colonnes sèches, PEI ... Aucun autre système ne sera accepté (ni clés, ni code d'accès...)

Schéma du passe utilise par les sapeurs-pompiers

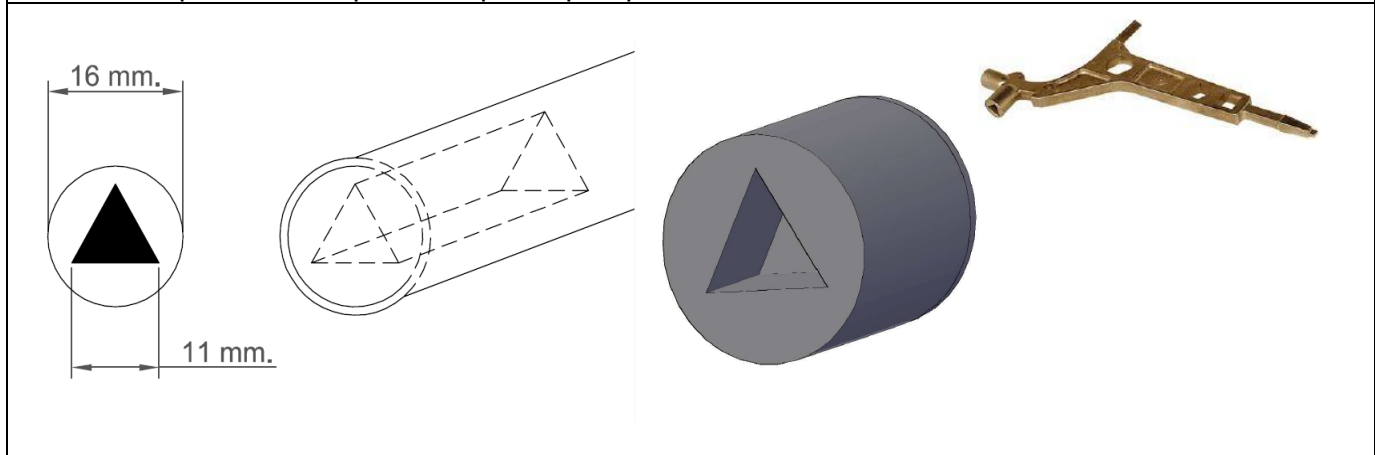
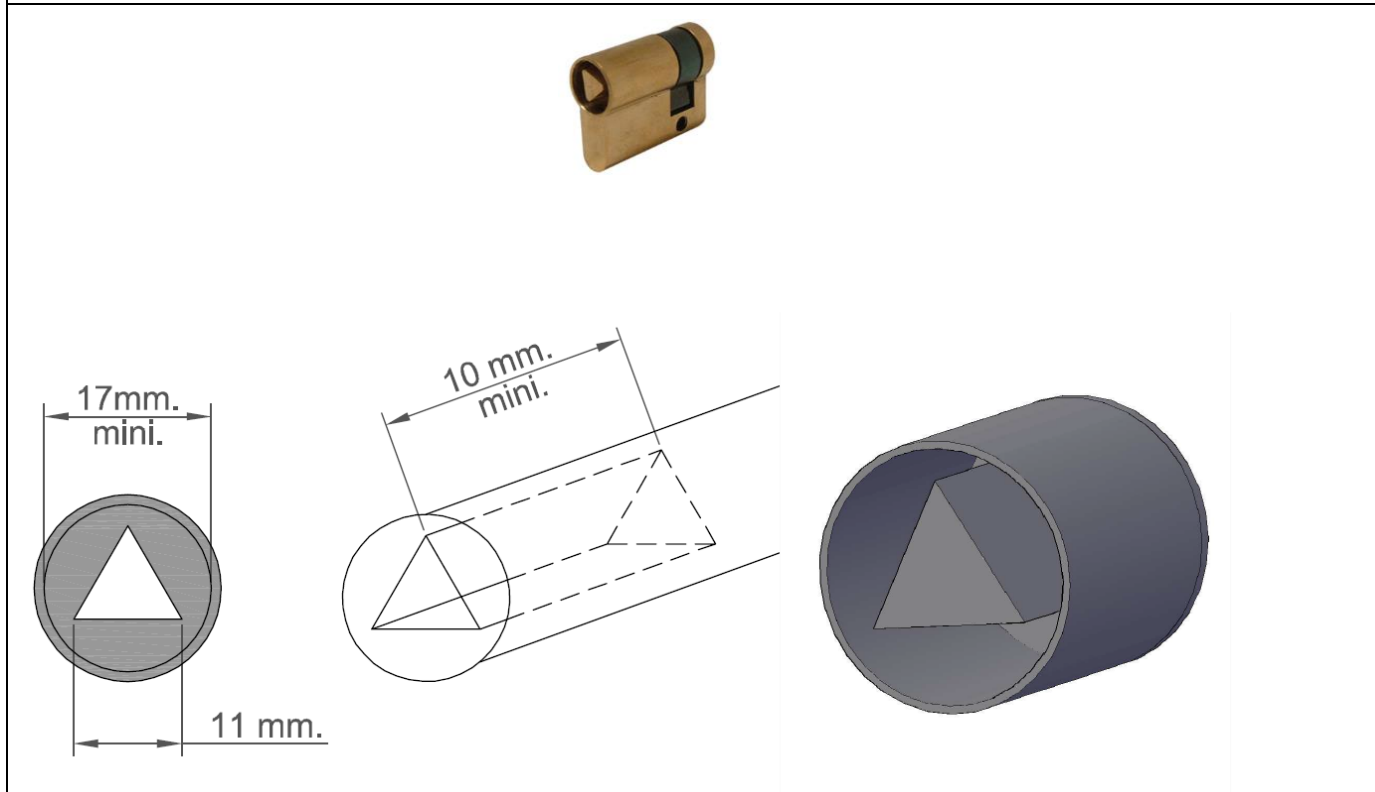


Schéma de la serrure à installer sur site



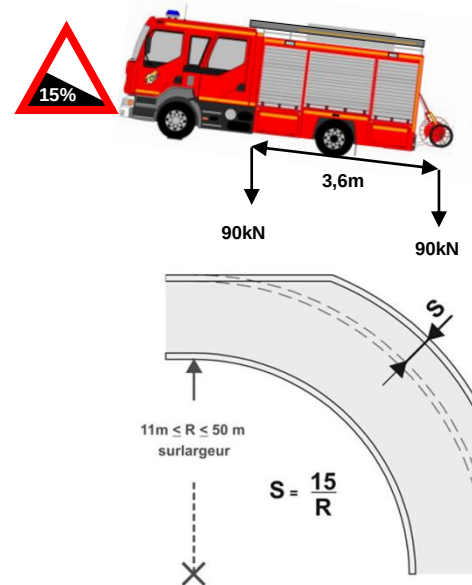
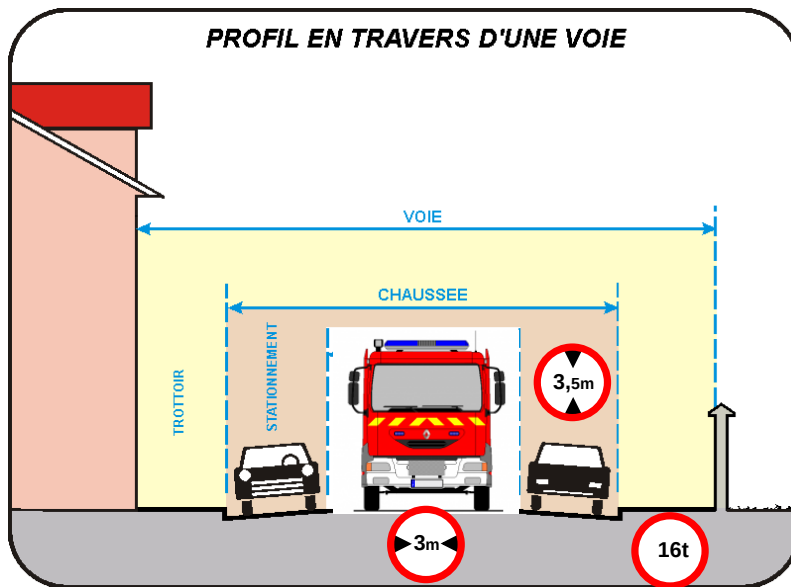
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°21
	Accessibilité des secours		
	La voie engins		Mise à jour

Définition	
	Une voie engin est une voie utilisable par les engins de secours, essentiellement les fourgons pompe-tonne (FPT, engins d'incendie), pour l'accès à un établissement.

Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.

Caractéristiques	
	Largeur utilisable : ➤ 3 mètres pour une voie d'une largeur comprise entre 8 et 12 mètres. ➤ 6 mètres pour une voie d'une largeur égale ou supérieure à 12 mètres. Sur une longueur < 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m sans accotement. Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 mètres minimum. Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m². Rayon intérieur minimal : R = 11 mètres. Surlargeur : S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur < à 50 mètres. Hauteur libre : 3,50 mètres sur terrain plat. Pente : < 15 %.

Schéma



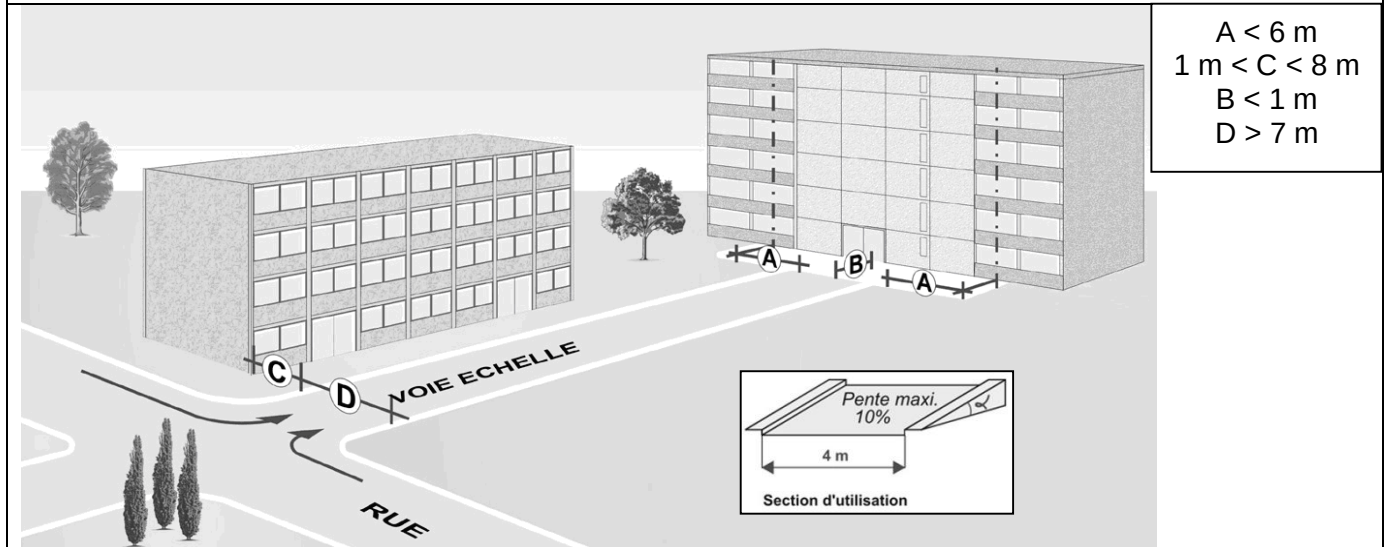
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°22
	Accessibilité des secours		
	La voie échelle		Mise à jour

Définition	
	Une voie échelle est une voie permettant la circulation, le stationnement et la mise en station des échelles aériennes.

Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.

Caractéristiques	
	La "voie échelle" est une partie de la "voie engin" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées afin de permettre la mise en station des échelles : ➤ longueur minimale : 10 m ; ➤ largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m ; ➤ pente maximum : 10 %. Une section de voie utilisable par les échelles aériennes est toujours reliée à la voie publique par une voie utilisable par les engins de secours. Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins. Aucun obstacle ne doit gêner la mise en station des échelles devant la ou les façades accessibles. L'implantation des voies par rapport aux façades des bâtiments et en fonction de la hauteur des échelles susceptibles d'intervenir.

Schéma



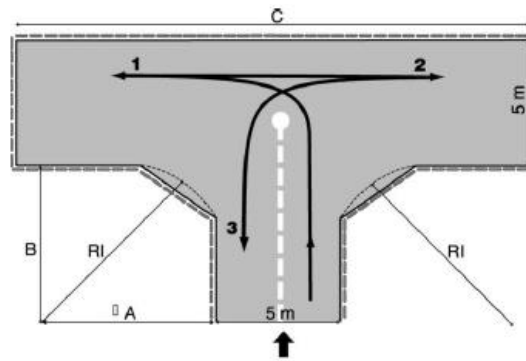
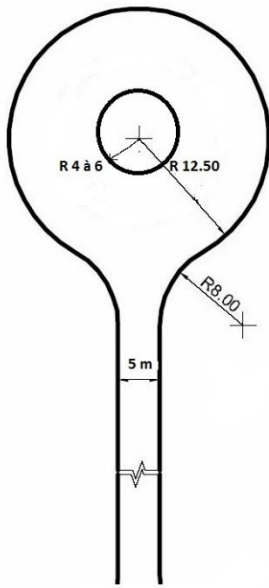
	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°23
	Accessibilité des secours		
	L'aire de retournement et de croisement		Mise à jour 1 Octobre 2019

Définition	
	Les aires de retournement et de croisement facilitent le déploiement et le repli éventuel des véhicules d'incendie et de secours.

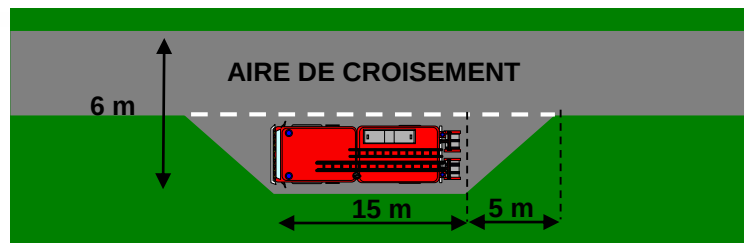
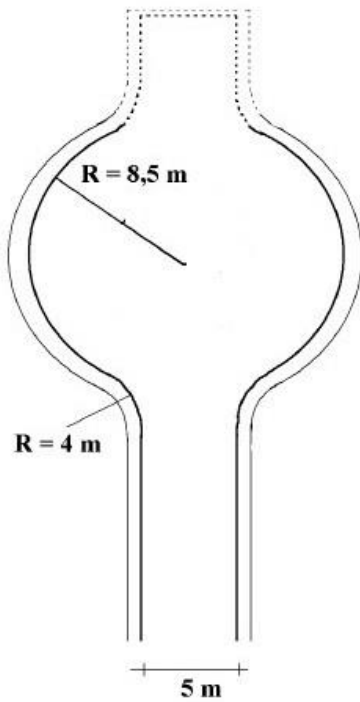
Règlementation		
	 ZAC	Article R111-2 et R111-5 du Code de l'urbanisme.
	 Habitation	Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (Règlement de sécurité habitation).
	 ERP	Article R123-4 du Code de la construction et de l'habitation. Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP). Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5 ^e catégorie.
	 IGH	Arrêté du Code de la construction et de l'habitation du 30 décembre 2011.
	 ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : arrêtés types. Article R 4216-2 du code du travail.

Caractéristiques	
	Dès lors que la voie en impasse est supérieure à 60 mètres, des aires de retournement doivent être prévues. Celles-ci doivent respecter les caractéristiques de la voie engin ou de la voie échelle suivant le type de bâtiment desservi. Pour les voies supérieures à 100 mètres sans possibilité de se croiser, afin de faciliter le déploiement des véhicules d'incendie et de secours, des aires de croisement peuvent être prescrites.

Schémas



$A = 7,20$ m
 $B = 6,4$ m
 $C = 17$ m
 $RI = 8$ m



	FICHE TECHNIQUE		FICHE N°24
	Déclaration d'un point d'eau incendie		
			Mise à jour 1 Octobre 2019

Cette fiche, renseignée par l'autorité de police administrative de la DECI, permettra au SDIS d'ajouter dans sa cartographie opérationnelle les points d'eau incendie dont il n'a pas encore connaissance (nouveaux ou existants). Une fiche devra être renseignée pour chaque point d'eau incendie et transmise au SDIS 04 (sdeci@sdis04.fr).



Les points d'eau incendie regroupent des points d'eau **fixes et pérennes** destinés à assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, et **identifiés à cette fin**.

Pour en savoir plus : voir le **règlement départemental de la DECI**.

➤ **Nature du point d'eau incendie :**

- ☐ Poteau incendie
- ☐ Bouche incendie
- ☐ Borne agricole (sous convention et équipée de demi-raccords adaptés)
- ☐ Point d'eau naturel ou artificiel, aménagé
- ☐ Puits
- ☐ Réserve fixe : ☐ citerne enterrée ☐ citerne aérienne ☐ réserve souple
- ☐ Réserve incendie ouverte ou à l'air libre
- ☐ Autre. Préciser : _____

➤ **Localisation du point d'eau incendie :**

- Commune : _____
- Adresse (voie, lieu-dit, ...) : _____
- Eventuelles précisions concernant la localisation (ex : proximité avec un point remarquable) : _____

- Merci d'**indiquer précisément la localisation** du point d'eau incendie **sur une orthophoto** imprimée à l'échelle 1/1000 à partir du site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.*

A défaut de plan, préciser les coordonnées GPS : _____

* L'échelle est ajustable en cliquant dans le cadre affichant sa valeur, situé en bas à gauche de la page.

➤ **Caractéristiques du point d'eau incendie :**

- Statut : ☐ Privé ☐ Public
- Gestionnaire : _____
- N° inscrit sur le point d'eau incendie, s'il y en a un : _____

Pour les points d'eau sur réseau sous pression :

- Diamètre des sorties (ex : 1 x 100 mm et 2 x 65 mm) : _____
- Diamètre de la canalisation d'alimentation du point d'eau : _____ mm
- Débit sous 1 bar : _____ m³/h, mesuré le ____ / ____ / ____
- Débit maximal : _____ m³/h et pression _____ bars, mesurés le ____ / ____ / ____
- Pression statique : _____ bars, mesurée le ____ / ____ / ____
- Pression relevée au débit requis : _____ bars, mesurée le ____ / ____ / ____
- Volume immédiatement disponible du réservoir alimentant le PEI : _____ m³
- Eventuelle indisponibilité saisonnière annuelle :
 - ☐ Aucune
 - ☐ Suspension annuelle de l'alimentation en eau du _____ au _____

Pour les points d'eau non reliés à un réseau sous pression (réserves fixes, points d'eau naturels ou artificiels, points de puisage, etc.) :

- Volume : _____ m³
- Type de dispositif permettant l'alimentation des engins incendie :
 - ☐ Poteau incendie avec sorties _____ mm
 - ☐ Trou d'homme
 - ☐ Dispositif d'aspiration (canne d'aspiration, colonne fixe, ...) avec demi-raccord de _____ mm
 - ☐ Aire ou plateforme d'aspiration
 - ☐ Point d'aspiration déporté avec demi-raccord de _____ mm
 - ☐ Autre. Préciser : _____

Eventuelles autres informations que vous souhaitez communiquer au SDIS 04 concernant l'usage du point d'eau incendie :



Contact si besoin d'informations complémentaires sur ce point d'eau incendie :

Nom : _____ *Prénom :* _____

Fonction : _____

Tél. et/ou courriel : _____



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
04.92.30.89.00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr





PRÉFET DES ALPES-
DE-HAUTE-PROVENCE



sdis sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE RDDECI

SEPTEMBRE 2018





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

DIGNE-LES-BAINS, LE 12 NOV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N°2018-316-037

Portant approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie des
Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- VU** le code de l'urbanisme, articles L 332-8, R 111-2 et R 111-5 notamment ;
- VU** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** la délibération n° 2018-15 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date du 18 octobre 2018 portant avis favorable au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Alpes-de-Haute-Provence, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

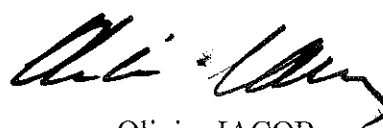
Article 3 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est accompagné d'un guide technique non réglementaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Mesdames et Monsieur les Sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Barcelonnette et Castellane, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements public de coopération intercommunale et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', with a stylized flourish at the end.

Olivier JACOB

SOMMAIRE

Sommaire

GLOSSAIRE

INTRODUCTION

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1 - LA DEMARCHE GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

3 - REGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI

4 - GESTION DE LA DECI

5 - LES DIFFERENTES OPERATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

6 - TABLE DES MATIERES

Glossaire

AEP	: Alimentation en Eau Potable
AR	: Alimentation Refoulement
BI	: Bouche Incendie
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CS	: Colonne Sèche
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
DECI	: Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	: Diamètre Nominal
EPCI	: Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	: Etablissement Recevant du Public
HYDRANT	: Poteau ou bouche incendie
ICPE	: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IGH	: Immeuble de Grande Hauteur
PA	: Point d'Aspiration
PARS	: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec
PBDN	: Plancher Bas du Dernier Niveau
PEA	: Point d'Eau Artificiel
PEI	: Point d'Eau Incendie
PEN	: Point d'Eau Naturel
PENA	: Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	: Poteau Incendie
PSC	: Parc de Stationnement Couvert
RDDECI	: Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO	: Règlement Opérationnel
SCDECI	: Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SICDECI	: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SIG	: Système d'Information Géographique

Introduction

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, **l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours** des Alpes de Haute-Provence par l'intermédiaire de **points d'eau identifiés à cette fin**.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une **démarche de sécurité par objectifs**. Elle ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du département mais fixe un **dimensionnement des ressources disponibles en fonction des risques**.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est rédigé par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et arrêté par le Préfet.

Il est élaboré à partir d'une **large consultation** des élus et des autres partenaires du service public de l'eau pour répondre aux **particularités locales**.

Il précise les dispositions prévues par le référentiel national. Il est complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L 1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et cohérent avec l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La défense contre l'incendie des espaces naturels, des installations classées pour la protection de l'environnement, de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires ne relève pas de ce règlement. Elle relève de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

Un guide technique complète l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre pratique de la DECI.

Le RDDECI s'applique aux nouvelles constructions et sert de **document de base pour élaborer les schémas communaux de DECI**.

Une nouvelle réglementation pour une DECI adaptée, rationnelle et efficiente :

- Pluralité des ressources en eau désormais prise en compte ;
- Adaptation de la DECI aux risques locaux et aux ressources existantes.

Nécessité de déterminer des critères locaux, fixés par le présent document.

Contexte règlementaire

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2122-24 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L 2212-2, alinéa 5 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

« Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) article L1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité de droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° / La section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie est complétée par l'article L.2213-32 ainsi rédigé :

Art. L.2213-32 – Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

2° / Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article L2225-1 : La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L2225-2 : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L2225-3 : Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L2225-4 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

3° / L'article L.5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L.2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Article L3642-2 : Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, le président du conseil de la métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la défense extérieure contre l'incendie.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (publié au J.O. du 30 décembre).

Code de l'Urbanisme article L 332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombe ces équipements ou de son concessionnaire ».

Code de l'Urbanisme article L 462-1

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

Code de l'Urbanisme article R 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Code de l'environnement Article L 211-1 :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Code de la construction et de l'habitation :

- Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R 123-55) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 1er groupe ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, dispositions générales applicables aux ERP du 2e groupe ;
- Arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Code du travail :

Quatrième partie, livre II, titre II portant obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

Document technique D9 :

Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, édité par l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile (INESC), le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).

1 - LA DEMARCHE GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie

Le cadre législatif et réglementaire est fixé au niveau national, départemental et communal ou intercommunal.

Par convention, dans le présent règlement, tous les articles cités feront référence au CGCT, sauf mention contraire.

1.1.1 Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R 2225-1 à 10 (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.

1.1.1.1 La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

L'article L.2213-32 crée la **police administrative spéciale de la DECI** placée sous l'**autorité du maire**.

Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L.2225-1, 2 et 3 :

- Définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- Distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- Érigent un service public communal de la DECI ayant pour objet la gestion matérielle des PEI publics ;
- Éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- Inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette police spéciale, permet le transfert facultatif de la police administrative de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

1.1.1.2 Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le décret complète la loi en définissant :

- La notion de « point d'eau incendie » (PEI), constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R 2225-1) ;
- Le contenu du référentiel national (article R 2225-2) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R 2225-3) ;
- La conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R 2225-4) ;
- Le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- Ce schéma facultatif devrait utilement être réalisé, notamment dans les communes où la DECI est insuffisante ;

- Les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ces objets par des tiers (article R 2225-7) ;
- Les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI qui peuvent faire l'objet de conventions (article R 2225-8) ;
- Les notions de contrôle des points d'eau incendie (sous l'autorité de la police spéciale de la DECI) et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS 04 (articles R 2225-9 et 10).

1.1.1.3 L'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national

Ce référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il aborde l'ensemble des questions relatives à la DECI. Il présente des solutions possibles.

Il n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de DECI adaptées aux risques et contingences des territoires sont fixées par les règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie. Ce référentiel constitue une « boîte à outils » pour établir ces règlements. Ce référentiel fournit également des éléments de méthode permettant la mise en place, à l'initiative des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des schémas communaux ou intercommunaux de DECI.

1.1.2 Le cadre local

1.1.2.1 Le règlement départemental : RDDECI

Défini à l'article R 2225-3, le règlement départemental est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

C'est à ce niveau que sont fixés les critères de définition des risques d'incendie et des ressources en eau nécessaires respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des PEI.

Ces règles sont établies dans le respect des dispositions du CGCT et en déclinant et adaptant les dispositions du référentiel national.

En outre, **le RDDECI prend en compte les moyens et les techniques du SDIS 04** ainsi que leurs évolutions prévisibles.

1.1.2.2 L'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre de définition de la DECI

Défini à l'article R 2225-4, cet **arrêté obligatoire** fixe au moins **la liste des PEI publics et privés** de la commune ou de l'intercommunalité (si possible complétée par une carte indiquant la localisation et la nature de chaque PEI). Par principe, ces PEI sont identifiés et proportionnés en fonction des risques. Pour l'appuyer dans cette analyse, le maire (ou le président de l'EPCI) peut élaborer ou faire élaborer un schéma communal ou intercommunal de DECI. Cet arrêté devra être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.1 du référentiel national de la DECI.

1.1.2.3 Le schéma communal (intercommunal) de DECI

Défini à l'article R 2225-5 et 6, **il peut être élaboré pour chaque commune (ou EPCI), à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS 04 et des autres partenaires compétents dont les gestionnaires des réseaux d'eau.**

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune (ou de l'intercommunalité). Il prend en compte le **développement projeté de l'urbanisation** pour

définir les besoins de ressources en eau à prévoir.

Au regard de l'existant en matière de défense contre l'incendie, il identifie les types de risques couverts et **met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément** pour être en adéquation avec le présent règlement départemental. Il permet ainsi la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Le maire ou le président d'EPCI recueille, expressément, l'avis du service départemental d'incendie et de secours et de l'ensemble des autres acteurs concourant pour la commune ou l'intercommunalité à la défense extérieure contre l'incendie avant de l'arrêter.

Pour en savoir plus, se reporter au paragraphe 7.2 du référentiel national de la DECI.

1.2 Les principes généraux de la DECI

1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire

L'assise juridique présentée ci-dessus vise à :

- Améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente ;
- Réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires, ou des présidents d'EPCI, dans ce domaine, tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- Accompagner les élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique ;
- Préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 04 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- Inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- Optimiser les dépenses financières afférentes ;
- Encourager la mise en place d'une planification de la DECI par les schémas communaux, intercommunaux de DECI ;
- Donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI ;
- Mutualiser les moyens et décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre, afin d'offrir le meilleur compromis entre l'efficacité d'intervention des secours et le coût pour les collectivités locales (ou les établissements privés), tout en considérant la nécessité de maintenir les conditions de potabilité.

Cependant, la démarche générale reste toujours de diminuer, lorsque cela est possible, le risque à la source ou d'en limiter ses conséquences (murs coupe-feu, éloignement). Il s'agit donc d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

1.2.2 L'analyse des risques

La modulation des besoins en eau en fonction de l'analyse des risques est un des principes fondateurs de la DECI. Cette dernière se base :

- La caractérisation des enjeux à défendre (typologie des différents bâtis) ;
- Les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu ;
- Les contraintes réglementaires liées à certaines installations ;
- Les objectifs de sécurité incendie.

L'analyse des risques, méthode appliquée par le SDIS 04, s'inscrit dans la continuité du SDACR en définissant les risques comme suit :

- Risques « courants » divisés en risques faibles, ordinaires et importants ;
- Risques « particuliers ».

Cette approche tient compte des réalités de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale.

Les prévisionnistes et préventionnistes du SDIS 04 ont la charge de prescrire la DECI dans le cadre des procédures d'urbanisme (permis de construire).

Ce référentiel ne peut être exhaustif. En cas d'absence de règles, le prévisionniste ou le préventionniste **traitera le cas en tentant de se rapprocher des mesures préconisées pour les bâtiments ou installations présentant un risque comparable (méthode par analogie).**

Le préventionniste ou prévisionniste en charge de l'étude peut adapter les valeurs obtenues par le calcul. Bien évidemment, cette disposition reste exceptionnelle et doit être clairement motivée dans l'étude.

Ainsi, en fonction des analyses de risques et des objectifs de sécurité à atteindre, le RDDECI et les SICDECI ou SCDECI vont définir :

- Les volumes et/ou les débits des PEI pour couvrir les risques ;
- Les distances séparant ceux-ci des risques ;
- Les distances des PEI entre eux.

L'implantation des PEI nécessaires est arrêtée en articulant ces trois notions entre elles.

Pour mémoire, l'ancien dispositif reposait sur la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 (complétée des deux circulaires du 20 février 1957 et du 9 août 1967), qui ne permettait aucune modulation de la DECI selon les enjeux à défendre.

En effet, le principe de base de cette circulaire était qu'un sinistre de taille moyenne dans une habitation nécessitait un approvisionnement en eau de 60 m³/h pendant 2 h soit 120 m³.

1.2.3 Un suivi régulier des PEI

Le suivi des PEI et de leurs ressources est défini comme suit :

- La **réception des PEI, leur maintenance préventive et corrective** sont à la charge de leur propriétaire, public ou privé, afin d'en permettre la mise à disposition permanente ;
- Un dispositif de contrôle est mis en place sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI. Il a pour objet de constater, de garantir et de maintenir dans le temps les capacités de la DECI ;
- Les **reconnaisances opérationnelles** des PEI et leur suivi sont à la charge du SDIS 04 ;
- Un **dispositif d'échange d'informations** entre le SDIS 04 et les autres partenaires de la DECI est mis en place. Il permet la mise à jour du recensement des PEI et de leurs capacités actualisées nécessaires aux besoins opérationnels ;
- La périodicité et les méthodes de ces opérations sont définies par le présent règlement.

L'autorité de police administrative de la DECI et les propriétaires de PEI doivent informer le SDIS 04 en temps réel concernant :

- La création d'un nouveau PEI ;
- L'indisponibilité temporaire d'un PEI ;
- La remise en service d'un PEI indisponible.

Adresses à utiliser : codis@sdis04.fr et sdeci@sdis04.fr

2 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité :

- Adaptée aux risques et aux spécificités communales ou intercommunales ;
- Basée sur des références méthodologiques établies au niveau national, adaptées et développées au niveau départemental ;
- Axée sur une démarche de sécurité par objectif en ayant recours à des solutions rationnelles et équilibrées ;
- Non limitée par la simple application d'une norme nationale ;
- Impliquant la recherche de solutions pragmatiques sur le terrain ;
- Préservant autant que possible la ressource en eau.

Afin de limiter les besoins en eau et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention :

- Recouper les locaux par une séparation constructive coupe-feu (CF) ;
- Isoler* l'activité par rapport aux locaux de stockage ;
- Isoler* les stockages entre eux ;
- Isoler* les produits inflammables, les produits chimiques ;
- Tenir compte de la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- Isoler* les bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques pouvant être générés par un sinistre, etc.

*Isoler = mise en place de parois d'une résistance au feu minimale appropriée au risque ou distance de sécurité assurant une protection équivalente (4 mètres = CF 1 heure, 8 mètres = CF 2 heures).

Les dispositions constructives ou d'exploitation relèvent également de mesures de bon sens.

2.1 Caractérisation du risque

Les quantités d'eau de référence, le nombre de PEI et leurs distances sont adaptés en fonction de l'analyse des risques. Une attention particulière sera apportée à la DECI, lors de l'aménagement d'une zone, afin de prendre en compte les évolutions futures connues. Cette précaution évitera que la DECI installée ne devienne rapidement obsolète.

Important : Toute solution pérenne visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu pourra être prise en compte dans l'analyse du risque.

Le niveau de risque sera évalué comme suit, en fonction de la typologie des constructions.

2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC)

Ces zones sont réparties en :

- Zones à risque courant faible (ZRCF) ;
- Zones à risque courant ordinaire (ZRCO) ;
- Zones à risque courant important (ZRCI).

Ces zones présentent un risque défini au niveau départemental conformément au classement suivant.

Les familles d'habitation auxquelles il est fait référence ci-après sont définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

2.1.1.1 Zone à risque courant faible (ZRCF)

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un **risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants**.

Exemple : habitations individuelles isolées telles que celles de la 1^{ère} famille, éloignées de toutes zones urbanisées.

2.1.1.2 Zone à risque courant ordinaire (ZRCO)

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à **risque de propagation faible** ou moyen.

Exemples :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de 1^{ère} famille non classées en risque faible et de 2^{ème} famille ;
- Lotissements de pavillons ;
- Habitations en bande de 1^{ère} et de 2^{ème} famille ;
- Habitations collectives de 2^{ème} famille (y compris PSC associés) ;
- ERP de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Établissements relevant du code du travail de faible surface entre 250 et 2000 m² ;
- Terrains de camping et aire d'accueil des gens du voyage.

2.1.1.3 Zone à risque courant important (ZRCI)

Le risque courant important est défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Exemples :

- Habitations de 3^{ème} famille A et B (y compris PSC associés) ;
- Habitations de 4^{ème} famille (y compris PSC associés) ;
- Ensembles de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois ;
- Bâtiments à risque particulier ;
- Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles ;
- ERP de surface importante ;
- Établissements relevant du code du travail de surface importante ;
- Permis d'aménager zone tertiaire, artisanale, commerciale.

2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP)

Ces zones présentent un risque qui doit être analysé au cas par cas.

Les zones à risque « particulier » abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Dans cette catégorie, sont considérés entre autres les :

- Emprises relevant du patrimoine culturel ;
- Établissements de tout type avec des surfaces importantes ;
- Zones à aménager ;
- Certaines exploitations agricoles ;
- Emprises militaires ;
- Emprises à cultures spécifiques ;
- Emprises industrielles, commerciales, artisanales, portuaires ;

- Emprises d'aérodromes ;
- Emprises d'aéroports ;
- Stations-services.

2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque

2.2.1 Principes généraux

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie prennent en compte 2 phases indicatives, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- Phase de la lutte contre l'incendie :
 - Les opérations de sauvetage ;
 - L'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - La prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
 - La protection des intervenants ;
 - La limitation de la propagation ;
 - La protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, etc.) ;
 - La protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments, etc.
- Phase de déblai, et/ou de surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

La nécessité d'effectuer **l'extinction du feu sans interruption** exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, **les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate des enjeux à défendre.**

Au cours d'une opération, pendant la phase de montée en puissance des moyens, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance. Cela favorise la mutualisation des PEI et permet un échelonnement des besoins en eau.

La fourniture en eau pour la lutte contre l'incendie doit se faire préférentiellement par un réseau d'eau sous pression et de la manière suivante :

- À partir de besoin en eau de 60 m³/h, la moitié au moins des besoins doit être fournie par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 240 m³/h, au moins 120 m³/h doivent être fournis par un réseau d'eau sous pression ;
- À partir de besoin en eau de 360 m³/h, un tiers au moins des besoins doit être fourni par un réseau d'eau sous pression.

Si les réseaux d'eau sous pression demandés ne répondent pas aux caractéristiques attendues ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource (voir partie 3.1.2).

De manière exceptionnelle, des PEI non reliés à un réseau d'eau sous pression pourront être retenus, en tout ou partie, afin d'atteindre le volume de référence. L'avis du SDIS devra être sollicité pour s'assurer du respect des objectifs fixés par le RDDECI (impossibilité de mise en œuvre d'un réseau d'eau sous pression).

Absence de DECI possible :

Quand un projet remplit au minimum et simultanément les conditions suivantes, le SDIS 04 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible :

- Absence d'habitation, de poste de travail et/ou d'animaux ;
- Absence de risque de propagation à d'autres structures (distance séparative de 8 mètres) et/ou à l'environnement (distance séparative de 50 mètres).

Cependant, si **les enjeux sont faibles** (coût du bâtiment) et si le projet concerne du **stockage de fourrage** ou une **exploitation temporaire**, **l'absence totale de DECI pourra être envisagée**.

Il appartiendra alors au pétitionnaire d'effectuer une demande de dérogation en fournissant l'ensemble des informations nécessaires.

La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit adressé à l'autorité de police administrative de la DECI et au SDIS 04. Le propriétaire recueillera aussi l'avis de son assureur.

Au cas par cas, et au vu du dossier, le SDIS 04 émettra un avis à l'attention de l'autorité de police qui acceptera ou non la dérogation.

Le SDIS 04 et l'autorité de police ne pourront être tenus pour responsables de l'absence d'aménagement de PEI concourant à la DECI.

Les données mentionnées dans ce règlement sont à titre indicatif et constituent des valeurs pivots. Elles peuvent être majorées ou minorées en fonction de l'analyse de risque et / ou de mesures compensatoires.

2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant

Exploitation des tableaux :

Les quantités d'eau présentées ci-après (30, 60, 90, 120 m³) constituent des paliers fixes.

Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

Surface de plancher développée : cumul des surfaces de chaque plancher (hauts ou bas) ne présentant pas un degré coupe-feu 1 heure ou 2 heures minimum, selon la nature de l'établissement (les surfaces des différents niveaux sont cumulées puisque ces niveaux ne sont pas isolés entre eux). La surface de plancher développée (S) est l'unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces SHOB et SHON).

Les débits exprimés dans les grilles de couverture s'entendent comme **débit sous au minimum un bar de pression**.

2.2.2.1 Habitations et IGH classés habitation

Risque	Bâtiments concernés	Surface de plancher développée	Distance d'isolement par rapport aux tiers (Ou dispositions constructives équivalentes)	Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction minimum	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre les PEI
Faible	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille éloignées de toute zone urbanisée et non classées en risque feux de forêt	≤ 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m	/
		> 250 m ²	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 ou 2	400 m	400 m
Ordinaire	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille classées en risque feux de forêt Habitations individuelles isolées de la 2 ^{ème} famille Habitations individuelles jumelées de 1 ^{ère} famille et de 2 ^{ème} famille	Toutes surfaces	≥ 8 m	30 m ³ /h	2 heures	60 m ³	1 à 2	200 m	400 m
	Lotissement de pavillons Habitations en bande de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} famille Habitations collectives de 2 ^{ème} famille (y compris PSC associés)	Toutes surfaces		60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1 à 2	200 m	400 m
Important	Habitations de 3 ^{ème} famille A (y compris PSC associés)			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	<u>Ensemble de bâtiments</u> : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Habitations de 3 ^{ème} famille B et de 4 ^{ème} famille (y compris PSC associés) IGH habitations			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	<u>Zones mixtes</u> : habitats/activités artisanales ou industrielles Bâtiment à risque particulier			120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m

2.2.2.2 Établissements recevant du public et bâtiments artisanaux ou industriels (hors ICPE)

RISQUE	SURFACE (surface de plancher développée)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte J : Structure d'accueil pour personnes âgées/handicapées W : Administrations, Banques, Bureaux GA : Gares Bâtiment artisanaux et industriels (4)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées PS (3) : Parking de stationnement couvert	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue
		BESOINS EN EAU (m³/h) – (1)			
Faible (2)	≤ 250 m²	30	30	30	
ordinaire	≤ 500 m²	30	30	30	30
	≤ 1 000 m²	60	75	90	60
	≤ 2 000m²	120	150	180	120
Important	≤ 3 000 m²	180	225	270	180
	≤ 4 000 m²	210	270	315	180
	≤ 5 000 m²	240	300	360	240
	≤ 6 000 m²	270	330	405	240
	≤ 7 000 m²	300	375	450	240
	≤ 8 000 m²	330	420	À traiter au cas par cas	240
	≤ 9 000 m²	360	450		240
	≤ 10 000 m²	390	480		240
	≤ 20 000 m²	À traiter au cas par cas			
≤ 30 000 m²	360				
	PRINCIPE	0 à 3000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² 3000 m² : ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (exemple : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h de 4001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/h Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
	NOMBRE DE PEI	Selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments en tenant compte de la capacité des engins-pompes			
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	200 m	200 m	200 m	200 m
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1 ^{ER} PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)
	DURÉE MINIMUM DÉBITS	(1) La durée minimum d'application doit être en principe de 2 heures. Cette durée ainsi que les débits mentionnés ci-dessus, peuvent être majorés après analyse des risques ou avis de la commission de sécurité. Le débit minimum est de 30 m³/h. Les débits présentés sont des débits minimums simultanés disponibles. (2) Pour le risque courant faible, la durée minimum d'extinction peut être ramenée à une heure sous réserve de satisfaire aux conditions d'isolement et que les bâtiments soient implantés en zone isolée et éloignée de toute zone urbanisée. Un PI peut être remplacé par une réserve de 30 m³. La distance peut être portée à 400 m. (3) Quelle que soit la surface du PS, les débits devront avoir un minimum de 120 m³/h sur au moins 2 PEI. Les établissements de type EF, SG, CTS, PA sont à traiter au cas par cas. En l'absence de réseaux d'hydrants suffisants et conformes, une demande d'avis sera formulée à la commission de sécurité compétente en proposant d'autres solutions conformes. (4) Toutefois, après avis du SDIS 04 et pour certains projets, la DECI pourra s'appuyer sur la D9.			

2.2.2.3 Terrains de camping, habitations légères de loisirs, aires de stationnement de campings cars et aires d'accueil des gens du voyage

Nature du camping	Débit d'eau minimum requis (ou équivalent en réserve)	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée de l'emplacement	Distance maximale entre les PEI	Durée d'extinction minimum
Camping non soumis à risque technologique et feux de forêt.	60 m ³ /h	1 ou 2	400 m	400 m	1 heure
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et moins de 200 emplacements.	60 m ³ /h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et plus de 200 emplacements.	120 m ³ /h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures

Les dispositions ci-dessus pourront faire l'objet d'une adaptation en fonction des aménagements spécifiques (emplacements, type d'HLL, stockage de caravanes, ...) et des risques feux de forêt, après avis du SDIS.

2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers

Ces risques particuliers nécessitent une approche spécifique. En l'absence de données de référence dans le guide technique, le dimensionnement des besoins en eau doit être conforme aux arrêtés ministériels ou préfectoraux dans le cas des ICPE et/ou au document technique D9.

Avec un minimum de 2 PI et un débit simultané de 120 m³/h pendant au moins 2 heures, les besoins en eau sont calculés selon une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- L'isolement (distance, murs CF) par rapport aux autres bâtiments ;
- La surface la plus défavorable (ou le volume) ;
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre (ou pour en limiter sa propagation) ;
- La durée d'extinction prévisible ou réglementaire (celle-ci peut être supérieure à 2 heures) ;
- La réglementation spécifique (ICPE) ;
- La présence d'une extinction automatique (ou non).

Après avis du SDIS 04, les réserves artificielles aménagées en complément du réseau sous pression, dans la limite de 2/3 des besoins en eau, doivent avoir une capacité totale d'au moins 120 m³.

La distance maximale entre le risque et le premier PEI est de 100 m maximum.

Nota : Hors risque ICPE, les sapeurs-pompiers procéderont à une analyse de risques et préconiseront une DECI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

2.2.3.1 Exploitations agricoles non ICPE

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage de fourrage et les stockages de diverses natures. Ils présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion. La présence de produits dangereux est quasi systématique (hydrocarbures, gaz, produits phytosanitaires, engrais ...).

Il convient donc de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail, ...) sous des formes diverses : citernes, bassins, fleuves, rivières, lacs ...

Dans ce cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues et conformes aux dispositions du guide technique.

Il est également demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie et que l'exploitant s'engage à entretenir son (ses) point(s) d'eau.

Certaines exploitations agricoles peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des ICPE et non dans le cadre du présent règlement.

Dans le cas de stockage de produits phytosanitaires ou d'engrais, le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et quantités d'eau adaptées.

Pour certains établissements avec des risques particuliers, le SDIS 04 pourra s'appuyer sur le document technique D9.

La DECI sera dimensionnée selon le tableau ci-dessous.

Activité du bâtiment	Surface des bâtiments (en m ²)	Débit horaire	Durée d'extinction	Volume d'eau total minimum demandé (en m ³)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (Stockage de matériel, stockage de fourrage, élevage, ...)	$S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1h	30 m ³	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2h	60 m ³	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2h	120 m ³	200 m*
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³ /h	2h	240 m ³	200 m*
	$2000 \text{ m}^2 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³ /h	2h	360 m ³	200 m*
	$S > 3000 \text{ m}^2$	Etude particulière par le SDIS 04			

*Si plusieurs points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le second à moins de 200 m et les suivants à moins de 400 m du bâtiment par les voies utilisables par les engins de secours.

L'absence de DECI est possible dans les mêmes conditions précisées dans la partie 2.2.1 « Principe généraux », uniquement pour le stockage de matériel et le stockage de fourrage.

Les **installations existantes** feront l'objet d'une étude spécifique afin de mettre en place une DECI adaptée.

2.2.3.2 Aires de stationnement VL ou PL non couvertes ne faisant pas l'objet d'une réglementation propre

Si le nombre d'emplacements de véhicules légers est supérieur à 50 places ou dans le cas des aires de stationnement de véhicules poids lourds, le SDIS 04 devra être consulté.

2.2.3.3 Les réglementations particulières et parcs photovoltaïques

Des réglementations particulières s'imposent pour des risques particuliers. Ces derniers peuvent être regroupés car ils sont similaires d'une réglementation à l'autre et ont une influence directe sur la couverture des risques.

Dans cette catégorie, sont notamment considérées les colonnes sèches et les colonnes humides qui sont définies par le code de la construction et de l'habitation (art. PE- MS- GH, arrêté du 31 janvier 1986) et le code du travail (article R 4227 et suivants).

Les parcs photovoltaïques seront défendus au minimum par des points d'eau incendie pouvant offrir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ou des réserves avec un volume total de 120 m³. En fonction de l'étendue du parc et après avis du SDIS 04, la DECI pourra être adaptée.

2.2.3.4 Permis d'aménager et interaction du RDDECI avec les documents d'urbanisme

Toute démarche administrative visant l'occupation des sols (permis de construire, permis de lotir, règlement d'urbanisme, ...) doit prendre en compte les prescriptions du présent règlement.

Afin de diminuer les coûts de mise en place, la DECI doit être planifiée dès cette étape, rendant plus aisée la priorisation, le calibrage des opérations et la réussite de leur mise en place par la suite. Pour toute opération d'aménagement ou de modification impactant la voirie et réseaux divers, lorsque cela est possible, le service public de la DECI est invité, en concertation avec le porteur du projet, à porter une réflexion sur l'amélioration de la couverture de la DECI existante.

Tout risque doit être couvert par au moins deux PEI correspondants aux dispositions des grilles de couverture des bâtiments à construire avec à minima :

Types de zones	Débit d'eau minimum requis	Durée d'extinction minimum
Tertiaire	120 m ³ /h	2 heures
Artisanale	120 m ³ /h	2 heures
Commerciale	120 m ³ /h	2 heures
Industrielle	180 m ³ /h	2 heures

Concernant les permis d'aménager des lotissements à usage exclusif d'habitation, il convient d'appliquer la grille de couverture habitation.

Le SDIS 04 pourra être amené à prescrire des PEI et des quantités d'eau adaptées dès lors que la nature des constructions sera connue.

Les choix opérés dans le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) conditionnent la mise en place de divers réseaux tels que l'assainissement, la voirie, l'adduction d'eau ou la défense extérieure contre l'incendie. Le PLU devra tenir compte des règles fixées par le présent règlement.

3 - REGLES DE LA MISE EN ŒUVRE DES PEI

3 - Règles de la mise en œuvre des PEI

3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau

Si le réseau d'eau existant peut fournir le débit demandé par le SDIS, **il y a lieu d'implanter préférentiellement des poteaux incendie dans la mesure où cet équipement permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression. Les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.**

Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Réseau d'eau suffisant ;
- Réseau d'eau insuffisant.

3.1.1 Réseau d'eau suffisant

Les réseaux d'eau doivent fournir le débit prévu pendant au moins 2 heures (éventuellement 1 heure pour certains cas référencés dans les grilles de couverture).

Lorsque le réseau est conséquent (volume des châteaux d'eau et diamètre des canalisations), **ces débits doivent pouvoir être maintenus sur des délais plus longs** sans qu'aucune action complémentaire des sapeurs-pompiers ne soit nécessaire. Pour cela, l'autorité de police peut prévoir des dispositifs qu'elle manœuvrera pour augmenter la durée d'alimentation et ce, sans discontinuité ou baisse de débit.

3.1.2 Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse ou de l'absence de réseau d'eau, **des mesures équivalentes (volume d'eau de référence) peuvent de manière exceptionnelle être mises en place après avis du SDIS 04 et/ou de la commission compétente.**

Un dossier d'aménagement de réserve d'eau incendie devra être transmis au SDIS 04 et/ou à la commission compétente (par le pétitionnaire via le service instructeur) afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

De même, dans le cas de l'utilisation de plusieurs ressources pour défendre une même zone, une demande doit être soumise à l'avis du SDIS 04 ou/et à la commission compétente.

3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04

Le SDIS 04 est susceptible de fournir, dans des délais acceptables, un dispositif de lutte contre l'incendie dont la capacité hydraulique est de 240 m³/h (4 engins pompes pouvant mettre en œuvre un maximum de 8 lances à 500 l/min) pendant 2 heures (volume total de 480 m³).

Pour des constructions nécessitant des besoins en eau supérieurs à ces valeurs, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires telles que :

- Disposition ou composition différente des stockages ;
- Recoupements par murs coupe-feu ;
- Détection automatique généralisée ;
- Accueil 24h/24h ;
- Service sécurité incendie 24h/24h ;
- Moyens d'extinction automatique à eau.

Nota : Tout établissement équipé d'un système automatique d'extinction à eau donne lieu à une réduction de moitié des besoins en eau requis.

3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques

Le RDDECI porte sur les besoins en eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie mise en œuvre par les sapeurs-pompiers du SDIS 04. Les moyens internes de défense contre l'incendie tels que robinets d'incendie armés (RIA), extincteurs sont donc exclus de ce document.

Les points d'eau pouvant composer un réseau incendie sont :

- Les poteaux incendie de DN 150 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 100 mm ;
- Les poteaux incendie de DN 80 mm ;
- Les bouches incendie déjà installées. Pour des raisons opérationnelles, il n'est plus accepté l'implantation de nouvelles bouches incendie.

Il est recommandé d'implanter des poteaux incendie de DN 150 mm à la place de chaque poteau ou bouche incendie délivrant un débit de plus de 120 m³/h.

Les caractéristiques des PI et BI sont indiquées dans le guide technique.

Pour être opérationnels, les PI (ou BI) doivent fournir leur **débit à une pression supérieure ou égale à 1 bar**. Par conséquent, tous les débits mentionnés dans le règlement DECI et dans son guide technique doivent être délivrés à une pression minimale de **1 bar**.

Les points d'eau qui dépendent d'une autre ressource sont :

- Les poteaux d'aspiration reliés à un réservoir ;
- Les colonnes d'aspiration reliées à un volume délimité ou à un cours d'eau ;
- Les aires d'aspiration reliées à un volume délimité ou un cours d'eau ;
- Les puits reliés à la nappe phréatique s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée ;
- Les réseaux d'irrigation agricole s'ils fournissent les débits nécessaires pour la durée demandée et si les pressions sont rendues compatibles avec le matériel du SDIS 04 (maximum 8 bars et demis raccords adaptés) ;
- Les citernes aériennes ou enterrées ;
- Tout type de point d'eau permettant de fournir les débits et volumes nécessaires après validation par le SDIS.

Tous les dispositifs retenus pour servir de point d'eau incendie doivent présenter **une pérennité dans le temps et dans l'espace**.

Les piscines ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI, notamment en termes de pérennité de la ressource, de la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie et de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire).

Néanmoins, une piscine privée, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie.

À noter également cependant, qu'une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de nécessité afin de permettre à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Les rétentions des eaux d'extinction des incendies et les bassins d'orage ne constituent pas des réserves incendie ou PEI au sens du présent règlement.

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que **les points d'eau de 30 m³ minimum**, utilisables d'un seul tenant ou **les réseaux assurant à la prise d'eau un débit de 30 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar**.

La valeur issue du calcul ou des grilles de couverture doit être arrondie au multiple de **30 m³/h supérieur**.

3.4 Implantation et accessibilité des PEI

Un PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité, celle de la ressource qui l'alimente et ses caractéristiques techniques.

Les points d'eau incendie sont des aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif :

- À une indisponibilité temporaire des équipements ;
- À un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

Leur efficacité, leur disponibilité et leur accessibilité ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions climatiques ou autres. Parmi ces conditions, on considère de façon non exhaustive :

- Le gel ;
- La neige ;
- La sécheresse ;
- La végétation ;
- La boue, etc.

Dans les cas où la DECI est à créer ou à modifier, le nombre ainsi que les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité des PEI doivent être validés, sur dossier, par le SDIS 04. Cette consultation est systématique dans le cadre des PENA.

La suppression d'un PEI devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS 04 qui répondra après une analyse de risque.

Les PEI doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter, leur exposition aux flux thermiques ou à une surpression. Dans le principe, **un PEI doit être implanté à une distance supérieure ou égale à 20 m du risque à défendre**. Toutefois, après une analyse de risque, cette distance peut être majorée ou minorée.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les règles d'installation des hydrants doivent respecter les mesures fixées par les normes en vigueur (norme NF S 62-200 à la date de parution du RDDECI).

Chaque PEI doit être situé en bordure de la voie engin (maximum à 5 mètres de celle-ci) et avec ses demi-raccords toujours orientés du côté de la chaussée.

Un PEI doit impérativement être implanté à plus de 25 m des lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 63 kV et respecter la norme UTE C18-510 ainsi que les recommandations du gestionnaire de ces lignes.

La distance à laquelle les sapeurs-pompiers sont en mesure d'exploiter une ressource en eau est liée aux matériels utilisés et aux débits nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.

Ces distances sont au maximum de :

- 60 m pour les colonnes sèches ;
- 100 m pour certains risques importants ;
- 200 m pour le risque courant ;
- 400 m pour certains risques faibles ou dans certains cas de pluralité de la ressource pour des besoins en eau très importants.

Ces distances s'entendent du point d'eau incendie à l'entrée du bâti.

La distance maximale entre le bâtiment et le PEI le plus éloigné concourant à sa DECI ne devra pas dépasser 400 m, sauf dérogation accordée par le SDIS.

La distance maximale se mesure entre chaque PEI et l'entrée principale (ou tout autre accès pertinent

d'un bâtiment), d'une installation ou d'un aménagement (tente ...), en suivant un cheminement praticable en permanence aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Ces cheminements doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 1,80 m ;
- Hauteur libre : 2 m ;
- À l'air libre (pas de traversée de halls clos et couverts ...) ;
- Surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 % ;
- Trajet ne comportant pas des risques inacceptables pour les personnels ou les matériels (traversée de voie à grande circulation, de voies ferrées ...).

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les demi-raccords d'alimentation des colonnes sèches seront situés à 60 mètres au plus d'un PEI en suivant les cheminements praticables aux « dévidoirs à bobines » des engins incendie.

Un débit ou un volume n'indiquent pas nécessairement le nombre de PEI à installer. **Le nombre de PEI dépend également de la géométrie des bâtiments.**

Il est possible que l'exigence soit, par exemple, de fournir 180 m³/h et que le SDIS 04 demande la mise en place de 5 hydrants sur le site avec une simultanéité de 3 hydrants de 60 m³/h.

3.5 Numérotation et signalisation des PEI

3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie (poteau, bouche, PENA, ...) doit **bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.**

La détermination de la numérotation relève de la seule compétence du SDIS 04.

Le SDIS 04 attribue aux PEI, dès leur réception, un identifiant composé des trois derniers chiffres du code INSEE de la commune et d'un numéro d'ordre à 3 chiffres. Cette numérotation doit être commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers, ...).

Le SDIS procède à la numérotation des PEI et en informe l'autorité de police administrative de la DECI.

3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie

L'ensemble des PEI doit être signalé et comporter leur numéro d'identification ou leur numéro d'ordre.

Les règles, les consignes et les normes de signalisation se trouvent référencées dans le guide technique annexé au présent règlement.

3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie. Ce règlement constate, en les intégrant ou non, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation. La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumises au risque d'incendie de forêt, est un enjeu de la DECI.

Les ressources en eau de la DECI de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une DECI renforcée dans cette interface permet de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine. **Le renforcement de la DECI sera plus axé sur une diminution des distances des PEI que sur une augmentation des débits disponibles.**

PARTIE 4 : GESTION DE LA DECI

4 - Gestion de la DECI

Cette partie détaille successivement :

- Les notions de police administrative et de service public de la DECI ;
- Les liens entre la DECI et le service public de l'eau ;
- La participation des tiers à la DECI ;
- La notion de PEI privés ;
- La gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI ;
- L'utilisation annexe des PEI.

4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé **la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire** (article L 2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L2542-4). Cette distinction permet **le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre auquel a été transférée la compétence service public de la DECI**, par application de l'article L 5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique :

- À fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- À décider de la mise œuvre et arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI ;
- À faire procéder aux contrôles techniques de tous les PEI publics et privés du territoire.

4.1.2 Le service public de la DECI

Le service public de la DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2), qui est placée sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7. Ce n'est pas forcément un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre). Il est alors placé sous l'autorité du président de celui-ci. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement et l'organisation des contrôles techniques des PEI et l'échange d'informations avec les autres services (dont le SDIS 04).

Il est rappelé que les PEI à prendre en charge par le service public de la DECI ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : **les PEI peuvent être des points d'eau naturels ou artificiels.**

La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service ou de conventions entre collectivités, conformément au code des marchés publics.

4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles L.2225-3 et R.2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau est clairement à distinguer de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal (ou intercommunal).

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget des services publics de DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la défense incendie et pour la distribution d'eau potable, **un cofinancement est possible** dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. **La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux**, et ne doit ni nuire à leur fonctionnement ou à la qualité de potabilité de l'eau, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

L'article L 2224-12-1 définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des PI (et BI) placés sur le domaine public. Cette gratuité est applicable à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment). Le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité, l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général. Le financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes variées.

Il est rappelé que la DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à disposition du SDIS 04. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur implantation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- Un PEI public est à la charge du service public de la DECI. L'ensemble de la population en bénéficie ;
- Un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI propre de son propriétaire.

La qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- À sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- À son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont alors pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes, et non l'usage.

4.3.1 PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés, par application de dispositions réglementaires connexes à la DECI (ERP, ICPE, ...) pour couvrir les **besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires**, ces PEI sont à leur charge. **Un équipement privé est dimensionné par rapport aux risques que présentent l'établissement concerné et son environnement immédiat.** Il n'est normalement pas destiné à la DECI des projets de constructions futures.

Ces PEI peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R 2225-7.II.

4.3.1.1 Les PEI propres des ICPE

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une ICPE la mise en place de PEI répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces PEI sont privés. Dans la mesure du possible et dans un souci d'uniformité, il serait souhaitable que ces PEI soient implantés et entretenus par l'exploitant et conformément au présent règlement. À l'exception du cas prévu de la mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire, ils ne relèvent pas du RDDECI.

4.3.1.2 Les PEI propres des ERP

Les ERP sont visés par l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions des articles MS de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'établissement est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

Aussi, s'ils sont exigibles, ces PEI sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'ERP. Si l'on prend l'exemple des PEI placés sur des espaces à usage de parc de stationnement relevant du propriétaire, ces PEI (mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP) sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés au sens du présent chapitre.

À noter, toutefois, que dans la majeure partie des situations des ERP, la DECI est assurée par des PEI publics.

4.3.1.3 Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers (lotissements, copropriétés horizontales ou verticales, les indivisions ou associations foncières urbaines), placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée), **les PEI implantés sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires qui en restent propriétaires**. Ces PEI ont la qualité de PEI privés, si bien que leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires, sauf convention contraire passée avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Ces PEI sont alors considérés comme des équipements publics. C'est le cas pour les situations suivantes :

- Zone d'aménagement concertée (ZAC) : la création de PEI publics peut être à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public, si bien qu'elles peuvent être mises à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont réalisés par la collectivité et sont payés par la personne qui conventionne avec la commune ;
- Participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur finance l'équipement alors que c'est la collectivité qui le réalise. Il faut alors qu'un lien de causalité directe soit établi et qu'il revête un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- Lotissement d'initiative publique dont la totalité des équipements communs, une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est indispensable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1^{er} cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI et installé sur un terrain privé sans acte. Ce PEI est public et son entretien ne peut pas être à la charge du propriétaire du terrain. Une régularisation sera nécessaire.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire (le président de l'EPCI) peut :

- Procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- Demander au propriétaire de vendre à la commune (à l'EPCI) l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable, ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivants du code de l'habitation.

En revanche, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire, après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R 2225-1 3^e alinéa.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R 2225-7 III. Une convention doit formaliser la situation et comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations de cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, la maintenance, pour ce qui relève de la DECI ou le contrôle du PEI est assuré par le service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais aussi ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de la DECI pour une utilisation allant au-delà des besoins propres à l'établissement, ce PEI relève également de l'article R.2225-7 III. Cette mise à disposition nécessite alors la rédaction d'une convention.

En pratique, hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics, des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R 2225-4, dernier alinéa, doit permettre de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Les points d'eau incendie privés :

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (ou président de l'EPCI).

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le SDIS 04 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces PEI, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics.

Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS 04. Un numéro d'ordre leur est attribué (comme pour les PEI publics). Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles du SDIS 04 et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, sont soumis au droit commun des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »).

Toutefois, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent, par nature, des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement.

4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistantes ou insuffisants pour cet usage que l'on peut considérer comme accessoire.

Toutes les ressources d'eau, dont l'origine et la qualité peuvent être variées (eau potable, eau brute, eau de pluie, ...), à l'exclusion des eaux usées, peuvent être utilisées. Ces ressources doivent répondre aux dispositions décrites dans le présent règlement.

4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le COS, sous couvert du DOS, à opter parfois à faire « la part du feu », pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau.

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré, ou en raison de sa faible valeur patrimoniale, ou encore en l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité du COS se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants.

Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré en prenant en compte plusieurs éléments, à savoir :

- L'exposition inutile des sauveteurs à des risques sans enjeu pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- Une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- La mise à sec d'un château d'eau ou de réservoirs d'eau potable (notamment en période de sécheresse).

Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence sur la conception de la DECI.

4.5 Utilisations annexes des PEI

Les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens du SDIS 04.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire (ou au président de l'EPCI) de réglementer l'utilisation des PEI. En particulier, il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser l'utilisation des PI (ou BI) pour d'autres usages. Toutefois, cette utilisation doit :

- Ne pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements qui est « la lutte contre l'incendie » ;
- Ne pas altérer la qualité de l'eau : les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages ainsi que de leur responsabilité ;
- Être assurée, si l'usage de l'eau est destiné à la consommation humaine, tel que défini à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, par toutes précautions adaptées, des points suivants :
- L'eau alimentant le PEI répond bien aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé publique ;
- Le PEI a été purgé du volume d'eau du réseau DECI compris entre le point de piquage et le PEI.
- Être assujettie dans le cas où l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du code de la santé, quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, à la présence obligatoire d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau.

Ce dispositif doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc, équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée, tels que les châteaux d'eau), les autorisations de puisage doivent être délivrées avec extrême prudence, car la quantité minimum d'eau prévue pour la DECI doit être garantie.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

5 - LES DIFFERENTES OPERATIONS DE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT)

Les contrôles techniques périodiques destinés à évaluer les capacités des PEI se composent de deux volets :

- **Les contrôles de débit et de pression**, dont les modalités sont fixées dans le guide technique ;
- **Les contrôles fonctionnels**, qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

La périodicité de ces contrôles techniques doit être au plus de 3 ans et les résultats doivent être transmis au SDIS (sdeci@sdis04.fr).

Il appartient aux gestionnaires de faire en sorte que les PEI soient utilisables en tout temps par les services de secours. **Des contrôles fonctionnels complémentaires et des opérations de maintenance** (entretien, réparation, ...) **pourront être nécessaires à cela**, en plus des contrôles techniques périodiques. Ces actions sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R. 2225-7-I-5° du CGCT). La périodicité des opérations de maintenance et des contrôles fonctionnels complémentaires est laissée à la diligence des gestionnaires des PEI.

L'autorité de police notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place. Le SDIS centralise ces notifications.

Pour plus d'informations, se reporter au chapitre 5 du référentiel national.

5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de chaque PEI au moins une fois tous les 3 ans.

Cette reconnaissance opérationnelle consiste en une vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- État général du point d'eau (état des ½ raccords et des joints, etc.) ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau (uniquement pour les PI et BI). Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI.

5.3 Mise en service des PEI

5.3.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau PEI relevant du RDDECI est systématique, y compris pour les PEI dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne, etc.

Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le PEI :

- Correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI (accessibilité, signalisation...) ou, le cas échéant, du SCDECI ;
- Est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des PEI connectés sur un réseau d'eau sous pression. Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation). La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur.

Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés relevant du RDDECI doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Dans tous ces cas, un **procès-verbal de réception** est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, transmis au service public de DECI (s'il n'a pas opéré la réception) et au SDIS (sdeci@sdis04.fr). Ce document permet d'**intégrer le PEI au sein de la DECI**.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil. Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI vise à s'assurer directement que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur la vérification des éléments suivants :

- Localisation exacte du point d'eau ;
- Accessibilité du point d'eau ;
- Signalisation du point d'eau ;
- Présence d'eau. Sans avis contraire du propriétaire du point d'eau, le SDIS procédera donc à une ouverture systématique des PI et BI ;
- Une mise en œuvre (pour les réserves, aires ou dispositifs d'aspiration).

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre.

Bonne pratique : afin de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

6 – TABLE DES MATIERES

6 - Table des matières

Glossaire.....	7
Introduction.....	8
Contexte réglementaire.....	9
1 - La démarche générale de la défense extérieure contre l'incendie	13
1.1 L'organisation de la défense extérieure contre l'incendie	13
1.1.1 Le cadre national	13
1.1.2 Le cadre local	14
1.2 Les principes généraux de la DECI	15
1.2.1 Les objectifs du nouveau dispositif réglementaire	15
1.2.2 L'analyse des risques.....	15
1.2.3 Un suivi régulier des PEI	16
2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie	19
2.1 Caractérisation du risque.....	19
2.1.1 Les zones à risque courant (ZRC).....	19
2.1.2 Les zones à risque particulier (ZRP)	20
2.2 Les quantités d'eau de référence en fonction du niveau de risque	21
2.2.1 Principes généraux	21
2.2.2 Grilles de couverture DECI dans les zones à risque courant.....	22
2.2.3 Règles de couverture DECI pour les risques particuliers	25
3 - Règles de la mise en œuvre des PEI	31
3.1 Solutions envisageables selon l'état du réseau	31
Lors de la mise en place d'une DECI, deux cas de figure peuvent se présenter :	31
3.1.1 Réseau d'eau suffisant.....	31
3.1.2 Réseau d'eau insuffisant	31
3.2 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par le SDIS 04.....	31
3.3 Les différents points d'eau incendie et leurs caractéristiques.....	32
3.4 Implantation et accessibilité des PEI	33
3.5 Numérotation et signalisation des PEI	34
3.5.1 Les règles de numérotation des points d'eau incendie	34
3.5.2 Signalisation des points d'eau incendie.....	34
3.6 Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts	34
4 - Gestion de la DECI	39
4.1 La police administrative de la DECI et le service public de la DECI	39
4.1.1 La police administrative spéciale de la DECI.....	39
4.1.2 Le service public de la DECI	39
4.2 Le service public de la DECI et le service public de l'eau	39
4.3 La participation de tiers à la DECI et les PEI privés.....	40
4.3.1 PEI couvrant des besoins propres	40

4.3.2 Les PEI publics financés par des tiers.....	41
4.3.3 Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	42
4.3.4 Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	42
4.4 DECI et gestion durable des ressources en eau	43
4.4.1 La DECI et la loi sur l'eau.....	43
4.4.2 Qualité des eaux utilisables par la DECI	43
4.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle	43
4.5 Utilisations annexes des PEI	44
5 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie	47
5.1 Les contrôles techniques effectués au titre de la police administrative de la DECI (article R. 2225-9 du CGCT).....	47
5.2 Reconnaissances opérationnelles périodiques de la disponibilité des PEI.....	47
5.3 Mise en service des PEI.....	47
5.3.1 Visite de réception	47
5.3.2 Reconnaissance opérationnelle initiale.....	48
6 - Table des matières	51



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

95, avenue Henri Jaubert - CS 39008 - 04990 DIGNE-LES-BAINS cedex 9
04.92.30.89.00 - contact@sdis04.fr - www.sdis04.fr



Annexes

Séismes 2010 à 2016 de magnitude supérieure ou égale à 3

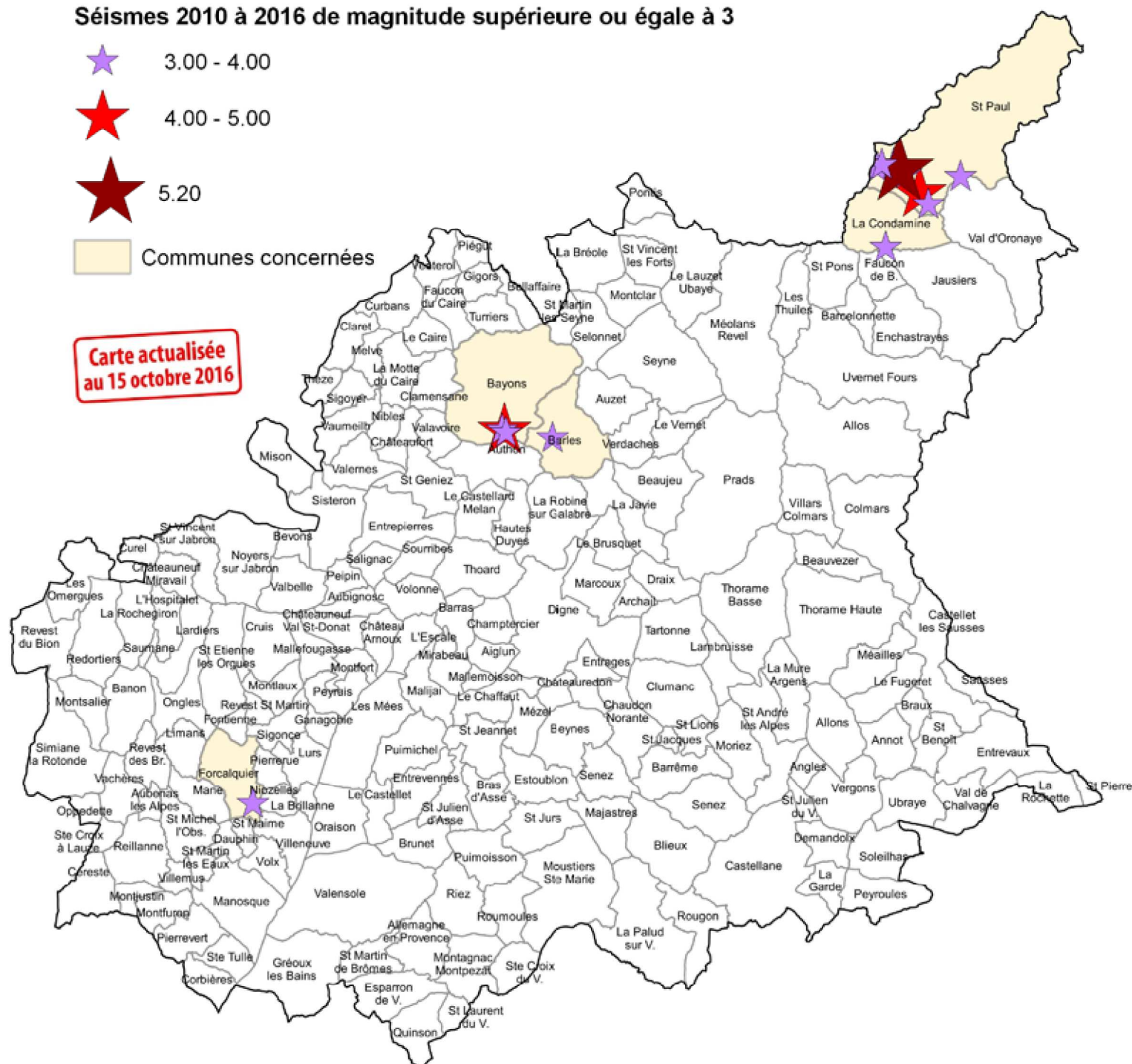
★ 3.00 - 4.00

★ 4.00 - 5.00

★ 5.20

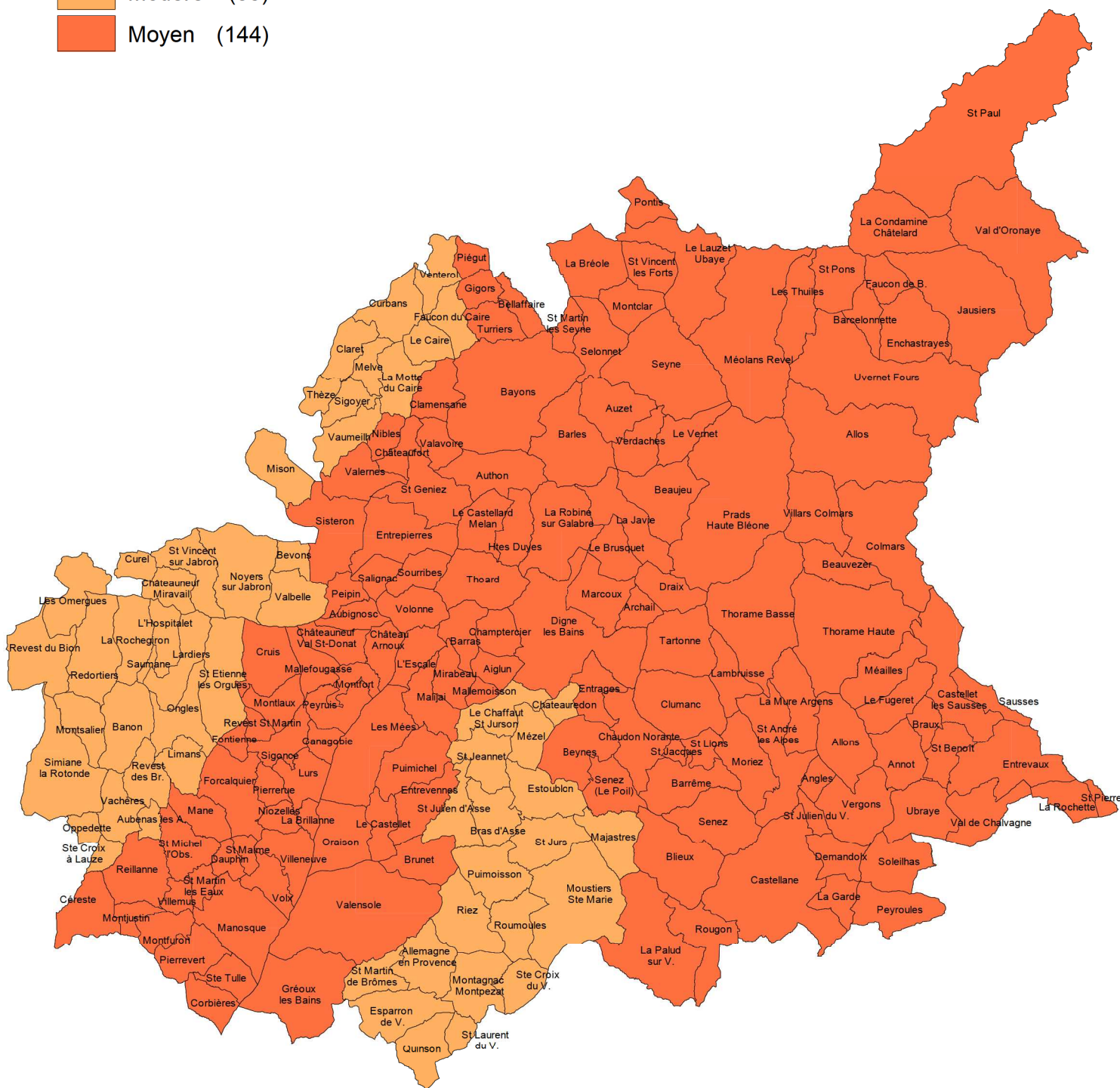
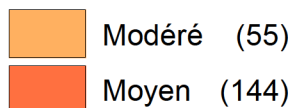
Communes concernées

Carte actualisée
au 15 octobre 2016



Annexes

Niveau de l'aléa sismique



Sources : IGN BD CARTO_PREF/DDT Décret 2010-1255 du 22/10/2010
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2016



DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES **RISQUES MAJEURS**

dans
les Alpes-de-
Haute-Provence

2017



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE



L'information des populations sur les risques naturels et technologiques prévisibles est une des actions prioritaires des pouvoirs publics.

Le citoyen est le premier acteur de sa sécurité et de celle de ses proches. A ce titre, il doit être informé des risques naturels et technologiques majeurs auxquels il peut être confronté et des mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. C'est une condition essentielle pour qu'il acquière un comportement

responsable face au risque.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), qui vient d'être réactualisé, recense les risques naturels et technologiques majeurs auxquels chacune des communes des Alpes-de-Haute-Provence est potentiellement exposée.

Les informations contenues dans ce document sont déclinées pour chaque commune dans le porter à connaissance sur les risques, photographie des risques naturels sur les territoires. Les maires des 199 communes des Alpes-de-Haute-Provence ont la charge, dans cette organisation collective de la gestion des risques, de relayer auprès de leurs administrés ces informations au travers des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM) et des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Le DDRM doit servir de socle pour la réalisation de ces documents essentiels à l'information des citoyens. Il est également essentiel pour les responsables des établissements recevant du public et les sites industriels.

Cette nouvelle version, actualisée et enrichie est disponible dès à présent sur site Internet de la préfecture.

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Bernard GUERIN

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guérin'.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

p 5

LES ENJEUX EN PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR ET LA SITUATION dans les Alpes-de-Haute-Provence

p 14

LES RISQUES NATURELS dans les Alpes-de-Haute-Provence

p 18

- Inondation p 19
- Mouvement de terrain p 26
- Sismique p 31
- Avalanche p 43
- Feu de forêt p 50
- Climatique p 55

LE RISQUE MINIER dans les Alpes-de-Haute-Provence

p 62

- Minier p 63

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES dans les Alpes-de-Haute-Provence

p 68

- Industriel p 69
- Transport de Matières Dangereuses (TMD) p 74
- Rupture de barrage p 90
- Nucléaire p 97

LES ANNEXES

p 101

- Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information du public
sur les risques majeurs p 102
- Tableau des risques naturels et technologiques identifiés dans
les communes des Alpes-de-Haute-Provence p 103
- Cartes p 108
- Sigles et abréviations p 128
- Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques p 129
- Autre sites internet et adresse utiles p 130
- Où vous adresser p 132



INTRODUCTION GENERALE





Introduction générale

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

La définition usuelle donnée pour le risque est la suivante : **(Risque) = (aléa) x (enjeu)**

Un risque majeur se définit comme la survenue soudaine, parfois imprévisible, d'une agression d'origine naturelle ou technologique dont les conséquences peuvent entraîner de graves dommages sur l'homme, les biens et l'environnement. Pour qu'il existe un risque, il faut les 2 critères suivant :

- un aléa (phénomène naturel ou accident technologique) qui a une faible probabilité d'avoir lieu.
- une vulnérabilité importante (vies humaines, bien matériel, enjeux environnementaux).

L'aléa

On appelle aléa la possibilité d'apparition d'un phénomène ou événement potentiellement dangereux. C'est un événement ou processus, qui doit être défini par une intensité (pourquoi et comment ?), une occurrence spatiale (où ?) et temporelle (quand ? durée ?).

Une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

L'intensité

Elle traduit l'importance d'un phénomène. Elle peut être mesurée (hauteur d'eau pour une inondation, magnitude d'un séisme) ou estimée (durée de submersion, vitesse de déplacement).

La probabilité d'occurrence

Elle est conditionnée par des facteurs de prédisposition ou de susceptibilité (géologique par exemple).

L'extension spatiale de l'aléa est plus difficile à estimer (avalanche ou mouvement de terrain par exemple). La probabilité d'occurrence temporelle dépend de facteurs déclenchants naturels ou anthropiques (du fait de l'homme). Elle peut être estimée, qualitativement (négligeable, faible, forte) ou quantitativement (période de retour de 10 ans, 30 ans, 100 ans). La durée du phénomène doit être également prise en compte (durée considérée pour les précipitations pluvieuses). Il est souvent nécessaire de dresser un tableau à double entrée pour caractériser l'aléa (intensité, durée). Pour l'aléa inondation, ce tableau donne la hauteur d'eau (en ligne) et la durée des précipitations (en colonne).

Les enjeux

Ce sont l'ensemble des intérêts menacés (les personnes, les biens, le patrimoine, la flore, la faune) susceptibles d'être affectés par les conséquences de cet événement ou de ce phénomène. Il n'existe pas de vulnérabilité intrinsèque mais une vulnérabilité pour chacun des aléas concernés.

La vulnérabilité

Elle dépend des éléments exposés et de leurs résistances. Elle est caractéristique d'un site à un moment donné. Elle est modulable et évolutive en fonction de l'activité humaine. Cette définition de la vulnérabilité évolue depuis une dizaine d'années, vers une nouvelle définition qui traduit la fragilité d'un système dans son ensemble et sa capacité à surmonter la crise provoquée par l'aléa.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0 - Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1 - Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ 3 M€
2 - Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ 30 M€
3 - Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ 300 M€
4 - Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ 3 000 M€
5 - Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Dans ce contexte, il est important de caractériser la résistance du système (sa capacité à résister face à un événement non souhaité) et sa résilience (la capacité à récupérer un fonctionnement normal suite aux conséquences d'un événement non souhaité).



Introduction générale

La résilience

C'est une mesure de la capacité du système à absorber le changement et à persister au-delà d'une perturbation (une catastrophe par exemple). La vulnérabilité d'un système sera d'autant plus faible que sa résilience sera grande.

Perception et acceptabilité des risques

Face à un risque donné, la société doit répondre à deux questions fondamentales :

- quel degré de protection est souhaité ?
- quel niveau de risque peut être accepté ?

La perception des risques est différente selon l'individu (un employé d'une industrie chimique n'aura pas la même perception qu'un riverain du site) et selon le type de risque (les risques diffus ne seront pas perçus avec la même intensité que les risques ponctuels). L'acceptabilité est également une dimension incontournable pour le risque. Comme précédemment mentionné, celle-ci dépend essentiellement des sociétés exposées aux risques. Elle est souvent liée à la connaissance des phénomènes, du niveau d'exposition et des capacités de prévention face à un risque donné. Un risque connu et pour lequel on sait comment agir en cas de survenue, sera mieux accepté qu'un risque peu connu et non maîtrisé. En ce sens, la culture du risque et l'information préventive sont essentielles.

Principaux risques naturels prévisibles dans les Alpes-de-Haute-Provence

- les mouvements de terrain,
- les risques climatiques,
- les inondations et les crues torrentielles,
- les feux de forêts,
- les séismes,
- les avalanches.

Également, sur le territoire national (DOM)

- les éruptions volcaniques,
- les cyclones,
- les tempêtes.

Principaux risques technologiques, causés par des activités humaines, prévisibles en France et dans les Alpes-De-Haute-Provence

- la rupture de barrage,
- le risque industriel,
- le transport de matières dangereuses,
- le risque nucléaire.

Comment réduire l'impact de ces phénomènes ?

Les 7 piliers de la prévention des risques naturels

1 Connaissance du risque

- Détermination de l'Aléa
- Analyse des enjeux et de leurs vulnérabilité
- Evaluation du risque

2 Surveillance

- Prévion d'un évènement
- Anticipation d'une crise

3 Information

- Culture du risque
- DDRM
- DICRIM
- Information Acquéreur-Locataire (IAL)

4 Aménagement

- PAC (Porté à Connaissance) et TIM (Transmission d'Information au maire)
- Le PPR s'impose au PLU
- Le PLU doit être compatible avec le SCOT

5 Réduction du risque

- Réduction de l'Aléa
- Réduction de la vulnérabilité
- Protection
- Mitigation

6 Préparation aux situations d'urgence

- Plans de secours (ORSEC, PCS)
- POI, PPI
- PPMS
- Cahiers de prescription de sécurité (CPS) des campings
- Exercices

7 Retour d'expérience



Introduction générale

1. La connaissance

La connaissance des aléas et des risques majeurs, mais également des acteurs et des moyens d'actions disponibles, est un préalable fondamental à leur prévention.

Pour cela, il est indispensable de mener et de partager les résultats d'études et d'expérience de prévention permettant de mieux :

- Appréhender les zones exposées,
- Quantifier et qualifier les enjeux exposés et leurs vulnérabilités,
- Estimer les conséquences potentielles ou réelles des phénomènes,
- Identifier les leviers d'action et les conditions du succès de certaines démarches.

Les éléments de connaissance sont en effet essentiels pour la définition et la hiérarchisation des actions préventives à conduire sur les territoires concernés.

C'est l'État qui a la responsabilité légale d'évaluer le risque, de collecter l'information et d'en assurer la transmission. Cette étape permet d'établir, par exemple, la cartographie des aléas.

Depuis plusieurs années, on rassemble et on traite les données disponibles sur ces phénomènes :

- dans des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie, mouvements de terrain), etc.
- des atlas (cartes des zones inondables, cartes de localisation des phénomènes avalancheux), etc.

Elles sont utilisées par des établissements publics spécialisés (Météo France, par exemple). Elles permettent aux pouvoirs publics d'identifier les enjeux et de mettre en place les mesures de prévention nécessaires. Vous pouvez consulter ces données sur Internet (voir liste des sites pertinents en annexe).

Des experts établissent des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes, qui permettent d'améliorer les dispositifs de prévention. Ils rassemblent et analysent des informations telles que l'intensité du phénomène, son étendue géographique, les dommages humains et matériels, le taux de remboursement par les assurances, etc.

L'Observatoire Régional sur les Risques Majeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORRM PACA) vise à développer et partager la connaissance sur les risques afin que chacun soit acteur de la prévention.



2. La surveillance

Elle a pour objectif d'anticiper un événement pour informer et alerter rapidement la population et préparer la gestion de crise. La surveillance météorologique, par exemple, est un élément essentiel du dispositif de prévision des tempêtes.

La surveillance des aléas s'appuie sur différents dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les Services de Prévision de Crues). Les mouvements de terrain de grande ampleur sont surveillés en permanence. Les crues rapides de rivières ou les effondrements de terrain restent néanmoins difficiles à anticiper.

3. L'information préventive des citoyens

La prévention des risques ne peut se faire sans une diffusion de l'information et de la connaissance des phénomènes, des aléas, de la vulnérabilité et des risques auprès d'un large public.

Pour que chaque citoyen soit acteur de sa propre prévention, il est indispensable en effet qu'il ait conscience de son exposition et de ses moyens d'actions.

Par ailleurs, la mémoire du risque est éphémère dans le sens où les événements passés sont souvent rapidement oubliés et il convient de rappeler régulièrement les enseignements des événements passés et de développer la culture et la conscience du risque.

Cette information doit aider la population à adopter des comportements adaptés aux menaces. C'est l'un des moyens de prévention les plus efficaces.

Cette information générale est communiquée :

- par le Préfet, dans le présent Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) consultable dans chaque mairie ou sur internet.
- par le maire, dans son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci est consultable par ses administrés. Si sa commune est dotée d'un PPR, la loi l'oblige également à délivrer une information, au minimum tous les 2 ans, sur les actions conduites en matière de prévention des risques

Une information spécifique aux risques technologiques est délivrée aux riverains :

- de sites industriels à « hauts risques » classés SEVESO avec servitude,
- d'Installations Nucléaires de Base (INB),
- par les Commissions de Suivi de Site (CSS) sur les risques.



Introduction générale

Depuis le 1^{er} juin 2006, l'Information Acqureur-Locataire (IAL) est obligatoire. Dans ce cadre, l'acqureur ou le locataire de tout bien immobilier (y compris la location saisonnière) est informé par le vendeur/bailleur sur les risques visés par les PPR susceptibles d'affecter ce bien ainsi que sur les sinistres ayant été indemnisés au titre des catastrophes naturelles.

Un « Etat des Risques Naturels et Technologiques » (ERNT) doit être annexé au contrat de vente ou de location. Il est établi par le vendeur/bailleur à partir des dossiers communaux et mis en consultation par le préfet (en préfecture, sous-préfecture et mairie). Ces documents sont également transmis à la chambre des notaires.

Information préventive sur les comportements qui sauvent

Le Ministère de l'Intérieur avec l'ensemble des acteurs du secours et en partenariat avec l'Éducation nationale, a organisé des séances d'initiation gratuites de 2 heures, sur l'année 2016. Au cours de ces sessions gratuites, certains gestes qui sauvent ont été enseignés : alerter les secours, masser, défibriller, poser un garrot et traiter les hémorragies. Cette campagne a été organisée en partenariat avec la direction départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Croix Rouge, la Protection Civile et les collectivités Territoriales.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, la Préfecture a proposé **55 sessions, soit 491 personnes formées.**

Pour en savoir plus sur les gestes qui sauvent, consultez les sites :

<http://www.comportementsquisauvent.fr/>
www.protectioncivile.org
www.croix-rouge.fr

4. La maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation est l'outil le plus efficace pour limiter les dommages liés à un risque. Elle vise à limiter au maximum l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa.

Le Préfet porte à la connaissance des collectivités territoriales les études et les éléments de connaissance en matière des risques majeurs. Ces informations sont à considérer par les collectivités dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Elles peuvent conduire parfois à des prescriptions complémentaires ou à des refus de permis de construire en vertu de **l'article R.111-2 du CU.**

L'outil phare de maîtrise de l'urbanisation en zone à risques est le Plan de Prévention des Risques (PPR). Il est rédigé par les services de l'État en concertation avec les collectivités territoriales. Le PPR est une servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions en passant par l'imposition d'aménagements sur les constructions existantes.

Même en l'absence de PPR, les communes peuvent définir dans leurs documents d'urbanisme, les zones à risques et les règles spécifiques à respecter. Il est nécessaire d'éviter d'implanter des quartiers nouveaux dans les zones d'aléa fort et de diminuer les risques dans les zones sensibles tout en réduisant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Pour cela, les pouvoirs publics disposent de deux types d'instruments : les documents d'urbanisme, qu'ils soient à l'échelle communale, intercommunale ou régionale, et les plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

À l'échelle intercommunale, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), définissent les orientations de développement dans lesquelles les risques doivent être pris en compte. Elles ne doivent ni les aggraver, ni s'opposer aux mesures de prévention et de réduction de ces risques.

À l'échelle de la commune ou plus rarement, à l'échelle intercommunale, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) – qui a succédé au Plan d'Occupation des Sols (POS) – doit être compatible avec le SCOT. Il fixe les servitudes d'utilisation des sols (interdiction ou autorisation de construire sous conditions), doit rappeler les risques connus, notamment ceux identifiés par un PPR ou portés à la connaissance de la collectivité par le préfet.

Il définit un projet d'aménagement et de développement durable en adéquation avec les risques identifiés.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR), établis par le préfet à partir d'une connaissance affinée du risque, peuvent également édicter des règles d'urbanisme, comme le PLU. Les PPR comportent également des prescriptions pour les nouvelles constructions, des obligations ou des recommandations sur les biens et les activités existantes, ou des mesures collectives liées à la sauvegarde. Ils doivent être annexés au PLU au titre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol.



Introduction générale

5. La réduction du risque

Relié au PLU de la commune, le PPR réglemente le droit à construire : l'utilisation de zonages « bleus » indique l'autorisation de construire, avec des règles précises adaptées à la nature du risque, tandis que les zonages « rouges » indiquent généralement l'interdiction de toute nouvelle construction.

Si les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) existent depuis la loi « Barnier » de 1995, les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été introduits par la loi « Bachelot » de 2003. Destinés à réduire l'exposition de la population aux conséquences des accidents technologiques, ils délimitent, autour des installations classées à haut risque, des zones à l'intérieur desquelles des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes et futures. Celles-ci prévoient la possibilité d'expropriation, de délaissement et de préemption.

En outre, le préfet, représentant de l'État, ainsi que les maires, disposent des moyens de police administrative ou judiciaire pour faire respecter, par les exploitants et le public, les mesures de prévention ou de précaution relatives aux risques majeurs.

La collectivité peut acquérir des biens fortement exposés lorsque les travaux de sécurisation sont très onéreux ou impossibles à réaliser techniquement. Dans le cas général, ces biens ont vocation à être démolis.

Limiter la vulnérabilité

Former les professionnels et les acteurs de la vie publique :

- professionnels du bâtiment (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) qui doivent prendre en compte les risques dans les règles de construction,
- intermédiaires : assureurs, maîtres d'œuvre, professionnels de l'immobilier, notaires, géomètres,
- professionnels du tourisme, notamment les gestionnaires de campings exposés à un risque majeur, qui doivent établir des Cahiers de Prescriptions de Sécurité (CPS). Ces CPS, s'ils n'ont pas été prévus, peuvent être prescrits par le PPR. Le public peut les consulter sur les sites touristiques concernés. Prendre ses responsabilités de citoyen en devenant l'acteur principal de sa propre sécurité.

Tout citoyen peut s'informer afin de mieux connaître les risques qui le concernent, et ceci à titre individuel ou collectif, dans un cadre professionnel, associatif ou personnel. Cette information se trouve en Mairie, mais aussi sur Internet. Chacun peut s'informer sur :

- les risques qui le menacent, lui et ses proches,
- les consignes de sécurité à appliquer pour s'en préserver,
- les mesures de protection à adopter.

Tout citoyen peut aussi apprendre à adapter son comportement en suivant volontairement un enseignement délivré par des

organismes agréés. Le citoyen peut également participer à des exercices grandeur nature pour tester les réactions de chacun à une situation d'urgence.

Des travaux de protection au vu des enjeux peuvent être réalisés par la collectivité (voirie, bâtiments, berges.....)

Informers les citoyens

« Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. » (art. L 125-2 du code de l'environnement). Cette information doit aider la population à adopter des comportements adaptés aux menaces. C'est l'un des moyens de prévention le plus efficace.

Connaissez-vous le « Plan Familial de Mise en Sûreté » ?

Le réaliser vous permettra :

- de préparer à l'avance votre kit de sécurité : radio à pile, piles de rechange, lampe de poche, eau potable, médicaments, papiers importants, etc.,
- d'attendre l'arrivée des secours dans de meilleures conditions,
- de prévoir à l'avance les endroits les plus sûrs pour être à l'abri,
- de connaître les itinéraires d'évacuation.

Pour en savoir plus :

<http://www.mementodumaire.net/>

6. La préparation aux situations d'urgence

Elle est du ressort du maire qui reste le premier responsable de la sécurité des personnes et des biens à l'échelle de sa commune.

Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il peut mettre en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui détermine :

- les mesures immédiates de protection des personnes,
- le mode de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- les moyens disponibles,



Introduction générale

→ les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Depuis le 3 septembre 2005, chaque commune qui dispose d'un PPR approuvé doit réaliser son PCS et dispose d'un délai de deux ans pour le faire.

Le préfet prend la direction des opérations de secours lorsque la crise ne peut plus être gérée à l'échelle de la commune. Il met alors en oeuvre le « Dispositif ORSEC » (pour Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui prévoit l'organisation générale des secours et l'ensemble des moyens publics et privés à mobiliser en cas de catastrophe. Avec la loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 et ses décrets d'application de septembre 2005, les anciens plans d'urgence sont intégrés dans l'organisation générale ORSEC. Il en va ainsi pour :

→ le Plan Particulier d'Intervention (PPI) organisant la protection des populations riveraines d'installations localisées et fixes qualifiées à risques : sites « SEVESO », grands barrages, gares de triage

→ le Plan de Secours Spécialisé (PSS) gérant les situations accidentelles en n'importe quel lieu : inondation, chute d'avion, accident ferroviaire...

→ le dispositif NoVi (pour Nombreuses Victimes – autrefois appelé Plan Rouge) qui peut être déclenché en même temps que les précédents.

Les POI et PPI pour les sites industriels

L'exploitant établit le Plan d'Opérations Interne (POI) sur la base de l'étude de dangers avec une analyse de différents scénarios de sinistres possibles, ainsi que leurs conséquences les plus graves. Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est un plan qui permet de gérer les moyens de secours en cas d'accident dans une installation classée dont les conséquences dépassent l'enceinte de l'installation. Il s'appuie sur les dispositions générales du dispositif ORSEC départemental.

Les installations concernées par la mise en place d'un Plan Particulier d'Intervention sont :

→ les sites comportant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète,

→ les installations classées de type SEVESO,

→ les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle,

→ les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions

de m³ et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel,

→ les ouvrages d'infrastructure liés au transport des matières dangereuses,

→ les établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes dans le cadre d'une activité de recherche médicale ou pharmaceutique,

→ les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive pouvant présenter un risque majeur.

→ les installations de gestion des déchets de l'industrie extractive de « catégorie A ».



ORSEC PLAN FAMILIAL DE MISE EN SÛRETÉ (PFMS)

JE ME PROTÈGE EN FAMILLE



À REMPLIR

CE PLAN CONCERNE LA FAMILLE
(indiquez votre nom) :





Introduction générale

Les PPMS des établissements d'enseignement

Depuis le 30 mai 2002, le « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs » (PPMS), instauré par le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN), est destiné aux écoles, collèges, lycées, universités. Il prépare les personnels enseignants, les élèves, les parents à assurer la sécurité en attendant l'arrivée des secours.

La généralisation des PPMS justifie la consigne, si difficile et pourtant essentielle à appliquer, de « ne pas aller chercher ses enfants à l'école ». Ne pas la respecter serait les exposer et s'exposer inutilement au risque, alors que l'établissement scolaire assure leur sécurité.

Une nouvelle [Circulaire interministérielle relative au PPMS \(n°2015-205\)](#), remplaçant celle de 2002, est parue au BOEN n°44 du 26 novembre 2015. Par ailleurs, suite aux attentats du 13 novembre 2015, une seconde [circulaire \(n°2015-206\)](#) vient renforcer cette circulaire PPMS.

L'État a établi une doctrine de vigilance, d'alerte et d'information des populations.

La perception des risques qui nous entourent a considérablement évolué ces dernières décennies. Le déploiement massif de sirènes d'alerte au XX^{ème} siècle répondait à une menace venue des airs, en temps de guerre. Si l'activité humaine demeure une source de danger, la menace de conflits armés s'est estompée pour en voir apparaître de nouvelles, notamment terroristes. De plus, les opérateurs d'énergie, certaines industries sensibles ne peuvent garantir le risque zéro et doivent prévoir le pire, même le moins probable. Par ailleurs, la densité démographique dans les zones à risques s'est notablement accrue, augmentant la vulnérabilité des populations face aux catastrophes provenant de facteurs géologiques ou climatiques.

→ La vigilance

Elle utilise souvent une logique de seuils d'intensité du phénomène prévu (couleurs associées à la vigilance météo par exemple). La vigilance s'adresse à un large public compte tenu du vecteur utilisé (radio, télévision...) ou par souci de lisibilité (vigilance météo couvrant un département entier, y compris pour des phénomènes localisés).

→ L'alerte

L'alerte des populations consiste en la diffusion, par les autorités et en phase d'urgence, d'un signal destiné à avertir des individus directement concernés d'un danger, imminent

ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant d'adopter un comportement réflexe de sauvegarde (évacuer ou se réfugier dans un bâtiment).

1. Elle est réservée aux événements graves puisqu'une atteinte aux personnes est pressentie.
2. Elle est déclenchée pour un événement imminent ou en cours de réalisation, pour préserver son caractère mobilisateur sur les populations.
3. Elle est véhiculée par un signal c'est à dire un son, un visuel (geste, point lumineux, symbole) caractéristiques, interpellant les populations sur la survenue d'un événement. Elle est donc avant tout un appel qui distrait les populations de leurs occupations quotidiennes.
4. Elle obéit à une logique de « tout ou rien » : alerte inexistante ou alerte maximale.

L'information des populations (en période de crise)

Elle a pour objectif de diffuser des consignes de comportement de sauvegarde, par anticipation ou concomitamment à un danger susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique d'individus, et de notifier, si nécessaire, la fin de l'alerte c'est-à-dire la fin de la situation de péril.

1. L'information est réservée aux événements graves.
2. La diffusion de l'information peut intervenir à plusieurs moments.
3. L'information consiste en un message dont le principal objet est l'adoption d'un comportement de sauvegarde. Les bons comportements en situation de crise nécessitent une éducation aux risques dispensée bien avant sa survenue et doivent être mis en oeuvre au moment de l'alerte.

7. Le retour d'expérience

Le Retour d'Expérience (REX ou RETEX) sur les risques naturels ou technologiques est une démarche consistant à apprendre des événements passés pour mieux appréhender les crises futures. Il consiste à recueillir des informations sur les phénomènes constatés, à analyser leurs causes, à mettre en place des actions correctives afin d'éviter qu'ils se reproduisent. Cette démarche permet de réduire les risques en améliorant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, en réduisant la vulnérabilité des biens et le coût des catastrophes. Le REX consiste également à recueillir des informations relatives aux conséquences de l'événement et à la gestion de crise. En outre, il permet d'améliorer la gestion des crises futures.



Introduction générale

Au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) est chargé de rassembler et de diffuser les informations et le retour d'expérience en matière d'accidents technologiques. Une équipe d'ingénieurs et de techniciens assure à cette fin le recueil, l'analyse, la mise en forme des données et enseignements tirés, ainsi que leur enregistrement dans la base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents).

L'assurance en cas de catastrophe

L'objectif de la loi est d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles. Cette indemnisation repose sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et sur la mise en place d'une garantie de l'État.

La garantie « catastrophes naturelles »

La couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

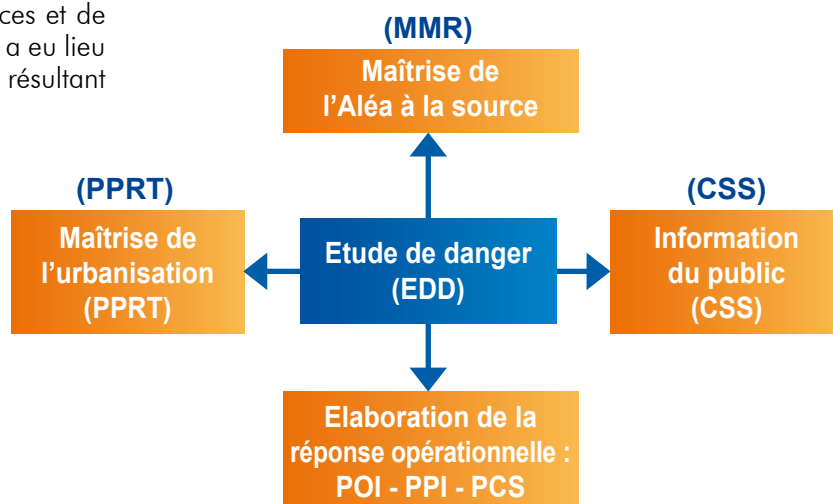
- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale,
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur ; cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré,
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie.

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base. À partir de la troisième déclaration de Catastrophe Naturelle et en l'absence de PPRn, l'assureur a la possibilité de doubler la franchise d'assurance (de tripler à la quatrième, quadrupler à la cinquième et suivantes)

Les 4 piliers de la prévention des risques industriels

Suite à la catastrophe d'AZF en 2001, la loi du 30 juillet 2003 a refondé le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques présentés par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en mettant la priorité sur les quatre piliers de la maîtrise du risque :

- 1 Réduction du risque à la source**
- 2 Maîtrise de l'urbanisation**
présente et future, autour des établissements à risques
- 3 Mise en place de plan d'urgence**
- 4 Développement d'une culture du risque chez l'ensemble des acteurs**





LES ENJEUX EN PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR

et la situation
dans les Alpes-de-
Haute-Provence



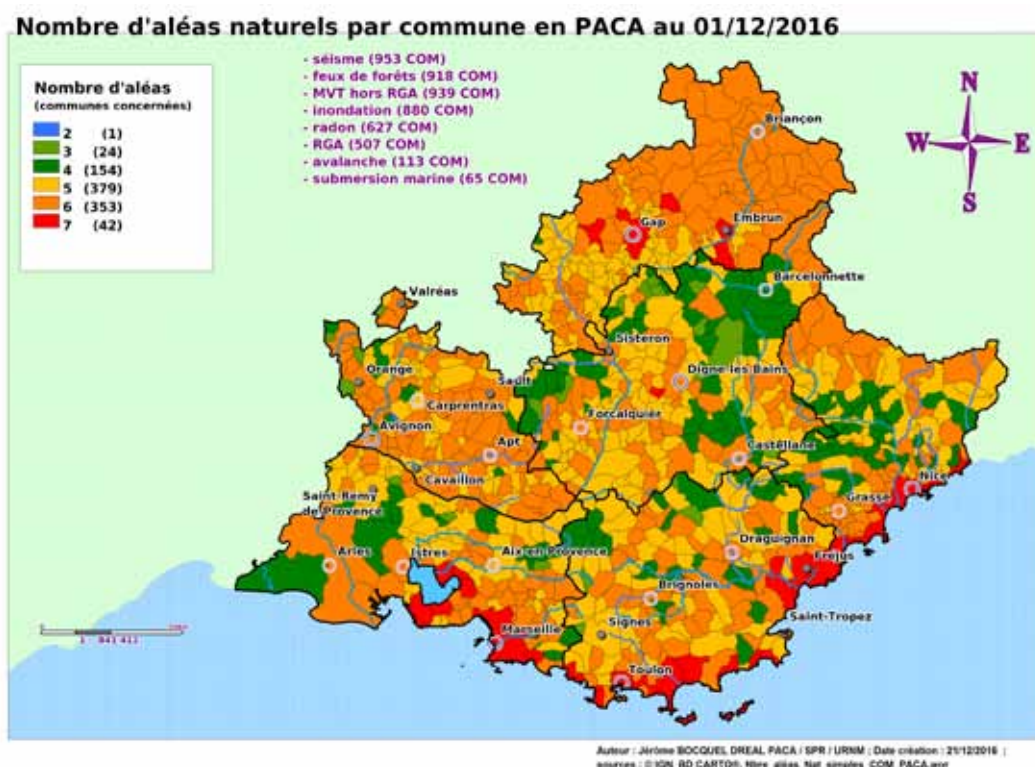
région de France en superficie, la septième région la plus peuplée avec près de 5 millions d'habitants et la troisième en densité de population. La population est très concentrée sur certaines parties du territoire : 76 % des habitants résident sur 10 % de la superficie, principalement du littoral méditerranéen à la vallée du Rhône et le long des axes de communication notamment le long de la vallée de la Durance. Le littoral rassemble 70 % de la population.

Des risques naturels omniprésents

L'exposition de la région PACA aux risques naturels est directement associée au caractère « extrême » du climat méditerranéen, dont la sécheresse estivale et la violence des précipitations automnales favorisent alternativement feux de forêt, mouvements de terrain et inondations.

La région est nettement plus exposée aux risques naturels majeurs que la moyenne du territoire national. Toutes les communes sont soumises à au moins deux risques naturels majeurs :

- ➔ 880 d'entre elles sont soumises à l'aléa inondation,
- ➔ 939 à l'aléa « mouvements de terrain hors RGA seul »
- ➔ 507 à l'aléa Retrait Gonflement des Argiles (RGA)
- ➔ 113 à l'aléa avalanche
- ➔ 918 à l'aléa feux de forêts
- ➔ 953 à l'aléa séisme (4 zones de sismicité depuis 2011)
- ➔ 627 à l'aléa radon (étude BRGM 2004)





Barrage
d'Esparron/Verdon

Enjeux

Sur les vingt dernières années, 77 % des communes de la région ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les effets du changement climatique lié à l'augmentation dans l'atmosphère de l'émission des gaz à effet de serre impactent grandement la région PACA de part la

répétition des événements à l'origine du risque naturel et de l'aggravation des dégâts liés à ces événements (crues torrentielles méditerranéennes qui ne se produisent plus qu'en automne, incendies de forêts plus nombreux et souvent meurtriers, avalanches plus fréquentes également)

De nombreux ouvrages hydrauliques

Pour le développement de l'hydroélectricité et les besoins en eau, de nombreux barrages (dont celui de Serre-Ponçon) ont été construits [la région est classée 3ème pour son parc de barrages concédés] réduisant notre dépendance aux autres sources d'énergie fossile et la vulnérabilité à la sécheresse,

mais nécessitant aussi le contrôle des risques de rupture. La protection contre les crues est par ailleurs à l'origine d'un parc important d'ouvrages hydrauliques : 1er linéaire de France avec 1 800 Km de digues.

Une stratégie régionale de prévention des risques naturels et hydrauliques pour la période 2015-2018

La stratégie régionale de prévention des risques naturels et hydrauliques sur la région Provence Alpes Côte d'Azur sur la période 2015- 2018 a fait l'objet d'une large consultation des partenaires institutionnels et des acteurs du territoire par le Préfet de région de novembre 2014 à janvier 2015. Elle a été validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 31 mars 2015.

La stratégie régionale de prévention des risques naturels majeurs s'articule autour des 7 axes stratégiques transverses suivants auxquels sont associés quelques premiers indicateurs de suivi :

- Axe 1 - Mieux connaître le risque pour mieux agir
- Axe 2 -Mobiliser les acteurs et favoriser les démarches partenariales intégrées de prévention des risques
- Axe 3 -Contrôler avec rigueur la sécurité des barrages et des digues de protection
- Axe 4 -Intégrer les risques dans l'aménagement des territoires et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 5 -Anticiper les crises et en tirer des enseignements pour l'avenir
- Axe 6 -Renforcer l'information préventive et développer la culture du risque
- Axe 7 -Structurer l'organisation et l'animation régionales pour être plus efficaces

Au-delà des 7 axes stratégiques précités, et au regard de l'exposition de la région PACA aux différents risques majeurs, la stratégie définit des orientations opérationnelles déclinées par risque naturel (inondations, séismes, mouvements de terrain et risque minier, feux de forêt et avalanches).

La mise en oeuvre de la stratégie régionale de prévention des risques naturels et hydrauliques repose sur une action conjointe et complémentaire de l'ensemble du réseau d'acteurs en région ([corps préfectoral](#), [EMIZ Sud](#), [DREAL](#), [DDT\(M\)](#), [SIDPC](#), [Conseil régional PACA](#), [Conseils départementaux](#), [collectivités](#), [Cerema](#), [BRGM](#), [académies...](#)).

Elle s'appuie sur une déclinaison thématique et territoriale :

- ➔ Un [cadre régional d'actions pour la prévention du risque sismique 2015-2018](#) validé en Comité de l'administration régionale (CAR) en mai 2015 ;
- ➔ Un cadre régional d'actions pour la prévention des risques d'effondrement des terrains gypseux 2015-2018 validé en Comité de l'administration régionale (CAR) en mai 2015 ;
- ➔ Des plans d'actions régionaux et départementaux déclinant la stratégie régionale mis à jour annuellement ;
- ➔ Un cadre d'actions sur les établissements d'enseignement en cours d'élaboration en lien avec les académies ;
- ➔ Une stratégie de gestion des risques littoraux qui devrait également voir le jour en 2016.

La région PACA s'est dotée d'un observatoire régional des risques majeurs ([ORRM PACA](#)), fruit d'un travail partenarial État-Région qui vise notamment à partager largement la connaissance afin que chacun soit acteur de la prévention, que la concertation entre acteurs ait lieu de façon large et que la connaissance soit mise au service de l'action. Cet observatoire constitue également un outil précieux pour développer les indicateurs de suivi de la stratégie.



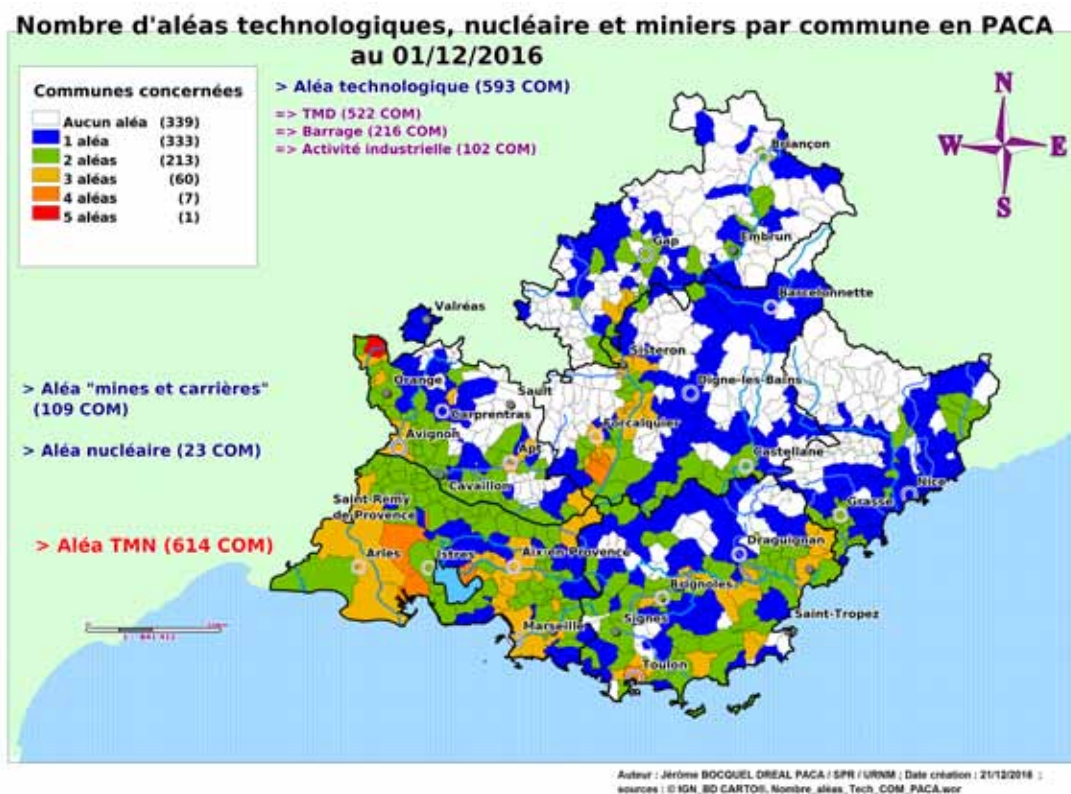
Usine
Sanofi
Sisteron

Enjeux

Une région industrielle importante

Les risques anthropiques sont eux aussi nombreux et importants. En matière de risques accidentels, la région PACA, avec 51 établissements « Seveso seuil haut » est la seconde de France pour le nombre de PPRT. À ces industries sont liés des corridors de canalisations de matières dangereuses (4 900 Km), des transports et de grandes infrastructures (4 ports dont le Grand Port Maritime de Marseille) de transport de matières dangereuses.

- ➔ Des risques technologiques, nucléaires ou miniers impactant plus de 75 % des communes de PACA
- ➔ 614 communes sont concernées par au moins un aléa technologique, nucléaire ou minier
- ➔ 522 le sont par rapport à l'aléa transport des matières dangereuses
- ➔ 23 par l'aléa nucléaire
- ➔ 216 par l'aléa rupture de barrage ou onde de submersion
- ➔ 102 par l'aléa accident industriel des usines SEVESO et des ICPE
- ➔ 109 par l'aléa vides souterrains : mines et carrières



Les industriels sont aussi à l'origine d'émissions de polluants importantes dans l'eau et l'air. Ces dernières, avec celles liées au transport, à l'agriculture, au chauffage et à l'ensoleillement important, sont à l'origine de nombreux dépassements de normes européennes en matière de qualité de l'air (ozone, particules fines...)

Entre risques et croissance, un aménagement complexe

La pression foncière, qu'engendre l'attrait de la région, accroît de fait le nombre de personnes et de biens exposés quels que soient les risques. Des progrès s'avèrent nécessaires pour limiter cette augmentation de la vulnérabilité, maîtriser l'urbanisation, veiller

à une meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire, et développer de nouvelles approches de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants.



LE RISQUE NATUREL

dans
les Alpes-de-
Haute-Provence

- *Inondation*
- *Mouvement de terrain*
- *Sismique*
- *Avalanche*
- *Feu de forêt*
- *Climatique*



Crue de
La Durance
Sisteron

Inondation



L'INONDATION dans les Alpes-de-Haute-Provence

Comment se manifeste-t-elle ?

Une inondation est une montée des eaux, plus ou moins rapide, dans une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation résulte du croisement de deux composantes : d'une part l'eau qui peut sortir du lit habituel d'écoulement du torrent ou de la rivière torrentielle ou remonter à la surface du sol et d'autre part l'homme qui installe dans une zone inondable des constructions, équipements et activités.

Toutes les communes du département sont concernées avec un degré d'aléa variable.

Différents types d'inondations peuvent se produire selon la nature du cours d'eau et les aménagements effectués par l'homme, tant dans le cours d'eau lui-même que dans l'ensemble du bassin versant. En règle générale, dans les Alpes-de-Haute-Provence, les crues sont de type torrentiel. Selon la pente du cours d'eau et la dimension du bassin versant, ces crues torrentielles peuvent être particulièrement violentes.

L'inondation par débordement de cours d'eau

Selon la pente générale du cours d'eau, on peut distinguer plusieurs types d'inondation :

→ les **inondations de plaine** des fleuves et des rivières, provoquant des inondations **lentes**. La durée de submersion est souvent longue (plusieurs jours),

→ les **crues torrentielles**, qui sont des **crues rapides** avec des vitesses d'écoulement importantes. Des érosions de berges sont possibles et des matériaux peuvent être transportés en grande quantité, les inondations par ruissellement provoquant un **envahissement très rapide des lieux**, particulièrement en zone urbanisée.

La formation rapide de crues torrentielles en secteurs montagneux

Les inondations liées aux débordements des rivières torrentielles

Ces crues sont générées par des précipitations plus ou moins intenses sur les bassins versants pendant une durée plus ou moins longue. L'eau se concentre dans le cours d'eau, qui sort de son lit. Elles sont caractérisées par une montée des

eaux très rapide mais qui peut durer plusieurs heures en bout de bassin versant, des vitesses d'écoulement variables et une durée qui peut s'étaler sur plusieurs jours. Si leurs vitesses d'écoulement sont élevées, ces crues risquent d'affouiller, d'éroder des berges, voire de détruire des bâtiments. La rapidité de montée des eaux peut rendre l'alerte difficile. Ces crues sont donc particulièrement dangereuses, y compris pour les personnes.

En outre, les rivières torrentielles peuvent être chargées en matériaux, parfois de grande taille, arrachés des berges. Les risques d'embâcles (enchevêtrement d'arbres, de débris, d'objets) sont fréquents lorsque le cours d'eau traverse des zones urbanisées avec de nombreux ouvrages de franchissement (ponts, passages busés, etc...). Lorsque ceux-ci sont mal conçus ou sous-dimensionnés, ils peuvent générer des embâcles et provoquer des débordements au droit des ouvrages, ou être détruits si la pression exercée par la crue devient trop forte.

Schéma de
bassin versant



Les inondations liées aux débordements des torrents

Ces inondations, spécifiques aux torrents de montagne, se caractérisent par une montée des eaux très rapide et de faible durée. Elles représentent une menace en raison de leur caractère imprévisible, de leur vitesse et de leur fort pouvoir de transport de matériaux (troncs d'arbre, galets, boues...) : à la crue liquide se joint une crue solide. Cet écoulement solide peut provoquer l'engravement *du lit mineur, ce qui diminue fortement ses capacités d'écoulement. Dans certains cas, des glissements de berges occasionnent la formation de boues épaisses et denses, capables de charrier des blocs rocheux de plusieurs mètres cubes : on parle alors de laves torrentielles.

À la confluence des torrents et de la rivière principale, une structure en forme de cône, appelée cône de déjection, s'est formée par apports de matériaux au cours des crues passées. Ce cône est plus ou moins étendu. Le lit des cours d'eau y est peu stable car il peut se déplacer pendant les crues importantes.

*engravement : couvrir de gravier



Inondation



Les bâtiments y sont très vulnérables et les conséquences des fortes crues peuvent être redoutables

Des crues torrentielles historiques dans les Alpes-de-Haute-Provence :

- En 1905, une crue du Vançon emporte le pont de Volonne
- En 1926, une crue du Verdon emporte les routes sur plusieurs centaines de mètres
- En 1928, les crues du Mardaric et des Eaux Chaudes inondent le Bourg à Digne-les-Bains
- En 1934, la crue du Sasse entraîne la destruction de plusieurs ponts et routes ; en 1957, une crue de l'Ubaye inonde une partie du village de Jausiers
- En 1960, l'importante crue du Colostre emporte plusieurs ouvrages, tandis que les rues de Riez sont recouvertes d'un mètre d'eau
- En 1973, une crue de la Bléone emporte une partie du pont de Digne-les-Bains
- En 1987, une crue du Colostre fait des dégâts à Riez

Les crues torrentielles récentes et marquantes :

Début janvier 1994, des précipitations très importantes dans le Centre et l'Ouest du département entraînent des crues de la plupart des rivières, en particulier de la Durance, du Jabron, du Largue et de l'Asse, qui connaissent des débits exceptionnels. La population étant gravement menacée et les moyens de communication désorganisés, le plan ORSEC a été déclenché. Il le sera à nouveau en septembre et novembre 1994, suite à des intempéries exceptionnelles à l'Est du département. Celles-ci ont entraîné des dégâts très importants et fait deux victimes.

Les 21 et 30 mai 2008, la fonte des neiges et des précipitations importantes provoquent la crue de l'Ubaye et successivement de la Durance. Après retour d'expérience, il s'avère que la totalité du lac de Serre-Ponçon (environ 1 milliard de m³) a été renouvelé en 1 mois.

Les 5 au 6 novembre 2011, La digue d'Entrevaux / Var lors d'un épisode de 72 heures de pluies, le Var a détruit la digue de protection au lieu-dit le Brec envahissant et détruisant le camping.

Les inondations de plaine

Seules les retenues artificielles implantées sur la Durance ou le Verdon peuvent connaître une montée lente des eaux sur une étendue et une hauteur importantes pendant une durée de submersion relativement longue. Le risque que cela peut engendrer est abordé dans la partie « Rupture de barrage »

Inondation par rupture d'ouvrage

Dans le cas de cours d'eau endigués, l'inondation peut survenir brutalement, soit par rupture de la digue, soit par surverse (débordement par-dessus la digue conduisant très souvent à une rupture). Le phénomène peut être très brutal et d'autant plus dommageable que des enjeux humains et matériels sont proches de la digue. La subite inondation de ces secteurs ne laisse aucun délai pour intervenir et son énergie représente un danger pour les personnes et les biens. Se trouver derrière un ouvrage de protection dimensionné pour un certain niveau de crue peut donc augmenter le risque si l'ouvrage cède ou si l'eau dépasse le niveau prévu. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, il existe un réseau important de digues qui protègent des secteurs habités ou des zones agricoles. Leur entretien est très inégal.

Un embâcle consiste en l'obturation d'un cours d'eau par un barrage naturel qui entraîne une retenue d'eau importante. Ce barrage peut être constitué d'éléments solides arrachés à l'amont et charriés par le cours d'eau (matériaux naturels ou artificiels) mais aussi être lié à un glissement de terrain. La rupture d'embâcle peut se produire durant la crue, mais aussi plusieurs jours après des pluies exceptionnelles ou un mouvement de terrain. Elle peut occasionner d'importants dégâts sur les zones situées en aval, car elle génère, comme une rupture de digue, une onde de submersion. En 1973, la rupture de l'embâcle créé par le ravin de la Boulette dans le lit du Bès, à Barles, a provoqué la déstabilisation du grand pont de Digne.

Crue du Var





Inondation

Inondation par ruissellement pluvial urbain ou par refoulement des réseaux

Ce type d'inondation a généralement lieu lors de pluies orageuses de forte intensité, quand les réseaux hydrauliques naturels (cours d'eau) ou artificiels (évacuation des eaux pluviales, réseaux d'assainissement) ne peuvent évacuer le surplus d'eau. Une remontée d'eau a alors lieu dans le réseau d'assainissement ou dans le réseau de canaux de drainage. Intervenant juste avant, pendant ou après la crue des cours d'eau, cette inondation empêche l'évacuation des eaux et provoque son refoulement. Le phénomène est amplifié par

l'imperméabilisation des sols (bâtiments, routes), qui limite l'infiltration et génère du ruissellement. L'eau envahit alors les rues rapidement, parfois en moins d'une heure.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, ce sont les agglomérations les plus denses qui sont soumises à ce type d'inondation, telles que Digne-les-Bains, Manosque ou Château-Arnoux-Saint-Auban.

Les actions de prévention mises en oeuvre

La prévention regroupe des mesures pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens.

Afin de limiter les éventuels dommages, il est essentiel d'éviter les nouvelles implantations dans les zones exposées et de diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette maîtrise de l'urbanisation au regard des risques doit s'exprimer à travers les documents d'urbanisme : le Plan de Prévention des Risques (PPR) s'impose en servitude dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les PLU ont remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) (Pour plus de détails sur les documents d'urbanisme et le PPR, voir sur : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques).

L'information de la population

Pour chaque citoyen, l'information est un devoir individuel : s'informer permet à chacun de connaître les risques auxquels il peut être soumis et les comportements en cas de crise.

Quels que soient les risques, le préfet et le maire se partagent les actions d'information préventive destinées aux citoyens, aux scolaires, aux professionnels (voir « [le rôle de chacun dans la prévention](#) »). Concernant les inondations, le maire a une obligation supplémentaire : il doit apposer dans sa commune les repères des plus hautes eaux connues pour développer la mémoire collective du risque (art. L 563.3 du CE). On les appelle les repères de crue. La carte de leur implantation doit figurer dans le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) de la commune.

Les acquéreurs et locataires de biens immobiliers doivent être

informés des risques existant dans la zone où sont situés les biens, avant la formalisation de la transaction. Ces informations doivent être fournies par les vendeurs ou les bailleurs, elles sont transmises par le notaire. Cette information porte le nom d'information acquéreurs locataires (IAL), consultable sur le site : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Lave torrentielle Saint-Paul/Ubaye

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.



Pont de Talloire
Castellane

Inondation



Les mesures de réduction de vulnérabilité à l'inondation

Des travaux et des mesures collectives

→ Entretien des cours d'eau afin d'améliorer leur capacité d'écoulement : curage, élimination d'obstacles, nettoyage de la végétation de rive, endiguement local, protections de berges par enrochements. **Les riverains des cours d'eau doivent réaliser l'entretien.**

→ Préservation et aménagement de zones inondables non-urbanisées, qui sont utiles à l'expansion de la crue, en les sur-inondant pour accroître les capacités de stockage des crues et préserver les zones urbanisées.

→ Création de barrages écrêteurs de crues en zone naturelle, de bassins de rétention des eaux de ruissellement en zone urbaine ; amélioration des collectes des eaux pluviales,

→ Ouvrages régulateurs du transport solide (tels que des plages de dépôt, des banquettes, des enrochements, des plantations et boisements) permettant de fixer les matériaux charriables et de briser l'énergie du torrent, surtout dans le cas de torrents très actifs.

→ Travaux de protection (qui visent à réduire le niveau d'exposition au risque des enjeux existants) : digues de protection, ouvrages hydrauliques dérivant une partie des eaux en crues, recalibrage de cours d'eau au droit des agglomérations. **L'endiguement ne doit être envisagé que pour protéger des enjeux existants.** Ces ouvrages n'étant pas immuables, les aléas demeurent, notamment dans une bande de sécurité directement exposée au risque de rupture, à l'arrière de ces constructions.

Des mesures individuelles

→ Vérification de la résistance mécanique du bâtiment pour éviter l'affaiblissement des fondations,

→ Choix d'équipements et de matériaux en fonction du risque (matériaux imputrescibles),

→ Mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,

→ Création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

→ Prédiposition de dispositifs temporaires pour occulter portes et bouches d'aération : les batardeaux,

→ Installation de clapets anti-retour,

→ Amarrage des cuves,

→ Matérialisation des emprises des piscines et des bassins.

Historiquement, le département des Alpes-de-Haute-Provence a été précurseur dans l'application d'actions de correction torrentielle sur les cours d'eau : des barrages de correction sur le torrent du Riou Chanal, à Uvernet-Fours ont été effectués en 1895. Ces ouvrages nécessitent cependant un entretien régulier, faute de quoi leur efficacité peut être remise en cause.

Exemples de travaux récents entrepris par les collectivités Territoriales :

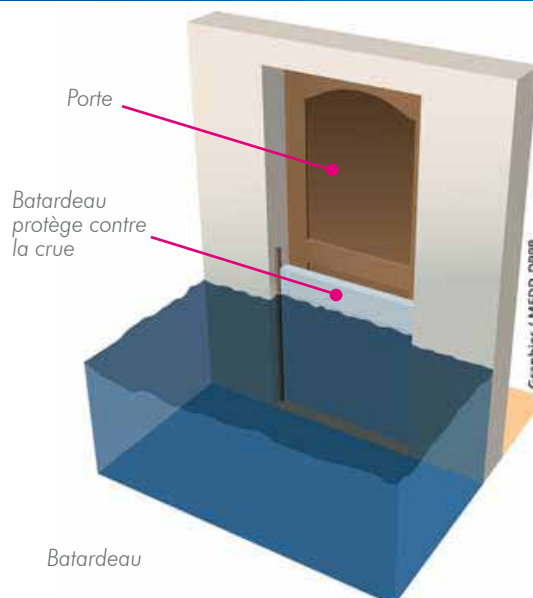
Travaux d'entretien des ouvrages dans les séries domaniales (100 000 ha) ; en 2008, travaux de protection contre les crues de différents ravins à Moriez ; en 2004, travaux de protection contre les crues du ravin du Château à Aiglun ; en 2006, protection de la vélisurface à la Motte-du-Caire ; protection d'un lotissement à Faucon-de-Barcelonnette ; en 2007 protection du village de Jausiers contre les crues de l'Ubaye ; à Méolans-revel protection d'un camping, Selonnet protection du village contre les débordements de la Blanche ; Uvernet-four protection contre les débordement du ravin de la combe ; Saint-Pons reprofilage du Rioux- Bourdoux sur son cône de déjections.

Quelques réalisations sur les communes du département pour se protéger des crues :

Aiglun : reprise de la digue de protection de l'Espace Bléone.
Les Mées : mise en place d'épis de protection de la digue de la zone artisanale.

Oraison : digue de protection des plans d'eau des Buissonades
Barcelonnette : travaux de confortement du parement de la digue du plan.

En chantier : Manosque, reconstruction de la digue de protection de la zone industrielle Saint Maurice.





Inondation

L'alerte et les secours

Les précipitations, le niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et l'état hydrique des sols sont surveillés en permanence sur des points de référence.

Des cartes de vigilance sont diffusées par les Médias

- Le niveau des crues est renseigné par des services téléphoniques et internet.
- Les maires avertissent leurs administrés en cas d'alerte.
- Des cartes de vigilance météorologique sont publiées quotidiennement.

Parallèlement à Météo France qui publie ces cartes de vigilance (voir **Les outils de la prévention**), le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) assure, au plan national, une veille hydrométéorologique 24h sur 24 sur les bassins à crues rapides. Il publie une carte de vigilance des crues à destination des médias et du public.

Les cartes de vigilance sont accessibles sur le site de Météo France www.meteo.fr. En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tél. : 32 50) est activé 24h/24.



Seuls La Durance et Le Var sont réglementairement suivis par le SPC dans le 04

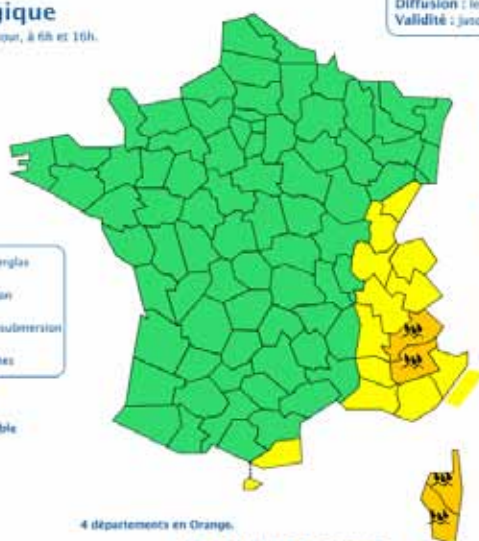
Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
- Pas de vigilance particulière.



Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau Vigicrues du Ministère du Développement durable



4 départements en Orange.

METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Diffusion : le samedi 05 novembre 2016 à 16h00
Validité : jusqu'au dimanche 06 novembre 2016 à 16h00

Consultez le bulletin national

Sur les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes jusqu'à dimanche matin, précipitations temporairement soutenues amenant à de forts cumuls. Sur la Corse, prévue pour cette nuit et jusqu'en mi-journée de dimanche, fortes pluies.

Cliquez sur la carte pour lire les bulletins régionaux

Conseils des pouvoirs publics : Orages/Orange - Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir. - Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. - A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées. Précipitations/Orange - Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure. - Évitez les abords des cours d'eau. - Soyez prudents face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées. - Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie inondée ou à proximité d'un cours d'eau.

Bulletin du service de Prévision des crues Méditerranée EST

Rouge : risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : pas de vigilance particulière requise.



Lave torrentielle
Saint-Paul/Ubaye

Inondation

Le Service de prévision des crues (SPC) surveille en permanence la pluie et les écoulements des rivières qu'il gère

Le SPC gère l'annonce et la prévision des crues. Son bulletin est accessible à tous les citoyens sur <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>. Pour les Alpes-de-Haute-Provence, il existe deux zones de couverture :

→ celle du SPC Grand Delta, qui informe sur les crues du Rhône et de ses affluents, dont la Durance et l'Ubaye. Le SPC Grand Delta est basé à Nîmes.

→ celle du SPC Méditerranée Est qui annonce les crues sur les rivières situées au Sud-Est de la région PACA, dont le Var et le Vaire, situés à l'extrémité Est de notre département.

Dès que la montée des eaux le justifie ou que l'état d'alerte menace d'être atteint (cf. règlement départemental d'annonce des crues), le préfet des Alpes-de-Haute-Provence avertit les maires qui sont chargés de procéder à l'alerte de leurs administrés (y compris établissements scolaires, établissements recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement), à leur mise en sécurité (évacuation préventive) et, le cas échéant, de déclencher les mesures du plan communal de sauvegarde.

L'organisation des secours

C'est le préfet qui décide de la mise en œuvre de l'organisation des secours prévue par le plan ORSEC (Organisation de Réponse de Sécurité Civile), loi du 13 août 2004 et décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005.

Au niveau communal, c'est le maire qui est responsable

de l'organisation des secours (Mise en œuvre de son Plan communal de Sauvegarde (PCS) – décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005). La population est appelée à observer les consignes des autorités et à appliquer les bons réflexes appropriés au risque.

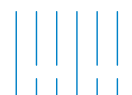
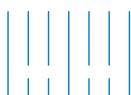
Les consignes individuelles de sécurité

Avant	Pendant	Après
Organisez-vous : → Placez hors d'eau les meubles et objets précieux, les matières et les produits dangereux ou polluants → Identifiez le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz pour les couper si nécessaire → Aménagez les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux, évents → Repérez les stationnements hors zone inondable, des lieux d'hébergement et des itinéraires sûrs → Prévoyez les équipements minimum : radio à piles, piles neuves, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures... Un « plan familial de mise en sûreté » est consultable sur www.prim.net (voir introduction)	Mettez en place les mesures de protection. → Informez-vous de la montée des eaux et des consignes par la radio ou auprès de la mairie. Utilisez les dispositifs de protection temporaires si nécessaire (batardeaux, couvercles de bouche d'aération) → Assurez la sécurité des occupants des locaux en empêchant la flottaison d'objets → Réfugiez-vous en un point haut préalablement repéré : étage, colline... → Ne tentez pas de rejoindre vos proches ou d'aller chercher vos enfants à l'école → Evitez de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours → N'évacuez les lieux que sur ordre des autorités ou si vous y êtes forcés → Ne vous engagez pas sur une route inondée (à pied ou en voiture)	→ Respectez les consignes. Informez les autorités de tout danger → Aidez les personnes sinistrées ou à besoins spécifiques Concernant les locaux → Aérez, désinfectez à l'eau de javel → Chauffez dès que possible → Ne rétablissez le courant électrique que si l'installation est sèche



Castellane
Basses Listes
Nov. 2016

Inondation



PLUIE-INONDATION

LES 8 BONS COMPORTEMENTS

en cas de pluies méditerranéennes intenses



JE M'INFORME
et je reste à l'écoute
des consignes des autorités
dans les médias et sur les
réseaux sociaux en suivant
les comptes officiels



**JE NE PRENDS PAS
MA VOITURE
ET JE REPORTE
MES DÉPLACEMENTS**



**JE ME SOUCIE DES
PERSONNES PROCHES,**
de mes voisins et des
personnes vulnérables



**JE M'ÉLOIGNE
DES COURS D'EAU**
et je ne stationne pas sur
les berges ou sur les ponts



JE NE SORS PAS
Je m'abrite dans un bâtiment
et surtout pas sous un arbre
pour éviter un risque de foudre



**JE NE DESCENDS PAS
DANS LES SOUS-SOLS
ET JE ME RÉFUGIE
EN HAUTEUR, EN ÉTAGE**



ROUTE INONDÉE

**JE NE M'ENGAGE NI
EN VOITURE NI À PIED**
Pont submersible, gué, passage
souterrain... Moins de 30 cm d'eau
suffisent pour emporter une voiture



**JE NE VAIS PAS
CHERCHER MES
ENFANTS À L'ÉCOLE,**
ils sont en sécurité

JE CONNAIS LES NIVEAUX DE VIGILANCE

- Phénomènes localement dangereux
- Phénomènes dangereux et étendus
- Phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle



J'AI TOUJOURS CHEZ MOI UN KIT DE SÉCURITÉ

Radio et lampes de poche avec piles de rechange, bougies, briquets ou allumettes, nourriture non périssable et eau potable, médicaments, lunettes de secours, vêtements chauds, double des clés, copie des papiers d'identité, trousse de premier secours, argent liquide, chargeur de téléphone portable, articles pour bébé, nourriture pour animaux.

JE NOTE LES NUMÉROS UTILES

Ma mairie
112 ou 18 Pompiers
15 SAMU
17 Gendarmerie, Police



www.developpement-durable.gouv.fr
#pluieinondation



www.interieur.gouv.fr



Glissement de terrain
Norante



Mouvement de terrain

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN dans les Alpes-de-Haute-Provence

Comment se manifeste-il ?

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou résultant d'activités humaines (origine anthropique). Ils dépendent notamment de la nature, de la disposition et de l'état de fracturation des couches géologiques (sol et sous-

sol), ainsi que des efforts qui y sont appliqués. Les volumes en jeu sont compris entre quelques litres et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres en quelques secondes).

Les mouvements lents entraînent une déformation progressive des terrains pas toujours perceptible par l'homme, causant des fissures dans les bâtiments. Les désordres peuvent se révéler si graves pour la sécurité des occupants que la démolition des bâtiments s'impose.

Les mouvements rapides peuvent toucher les personnes, avec des conséquences souvent dramatiques. Ces mouvements peuvent aussi atteindre les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale.

Les mouvements lents comprennent :

- Les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités souterraines, naturelles ou artificielles, évolution amortie par le comportement souple des terrains de couverture
- Les tassements par retrait de sols argileux et par consolidation de terrains compressibles (vases, tourbes ...)
- Le fluage de matériaux plastiques sur faible pente
- Les glissements qui correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents
- Le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau

Les mouvements rapides :

Peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux, en masse ou à l'état remanié.

Le premier groupe comprend :

- Les effondrements qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface
- Les chutes de pierres ou de blocs provenant de l'évolution mécanique de falaises ou d'escarpements rocheux très fracturés
- Les éboulements ou écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux selon des plans de discontinuité préexistants
- Certains glissements rocheux

Le second groupe comprend :

- Les coulées boueuses qui proviennent de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation peut être extrêmement rapide et s'apparenter à du transport fluide ou visqueux
- Les laves torrentielles qui résultent du transport de matériaux en coulées visqueuses ou fluides dans le lit des torrents de montagne

Toutes les communes du département sont concernées par les mouvements de terrain. Par ailleurs, 116 communes sont spécifiquement concernées par l'existence de cavités souterraines.



Glissement de terrain
Digne les Bains



Mouvement de terrain

Les différents types des mouvements de terrain

Les chutes de pierres et de blocs, les écoulements en masse

Les actions météorologiques (vent, pluie, gel, etc.) sur les falaises et les versants rocheux peuvent engendrer des chutes de pierres, de blocs ou des écoulements en masse. Ces chutes sont difficiles à prévoir.

En 1987, à Meyronnes, une chute de rocher sur un car cause la mort d'une adolescente ; en 1998, à Saint-Paul-sur-Ubaye, a lieu un éboulement de la Reyssolle et des chutes de blocs à Senez ; janvier 2008, des blocs chutent à Volx et en décembre 2008, à Mézel. En août 2013, un écoulement en masse de plusieurs centaines de milliers de m³ affecte la rive gauche du torrent des Sanières sur la commune de Jausiers, sans faire de victimes. Le 8 février 2014, à Saint-Benoît une chute d'un bloc de 20 m³ écrase la motrice du train des Pignes occasionnant 2 morts et l'interruption de la nationale reliant Digne-les-Bains à Nice pendant plusieurs semaines. En janvier 2016, la chute d'un bloc provoque le décès d'un grimpeur à Moustiers.

Le 24 décembre 1916, un glissement de terrain entraîne l'effondrement d'une partie du village de Courbons, à Digne-les-Bains.

Quelques dates clés de glissements de terrain :

2000 : Champourcin à Digne-les-Bains ;
décembre 2002 à mai 2003 : Villard-des-Dourbes à Digne-les-Bains ;
mai 2004 : Nibles (RD 951 coupée).

Un glissement de terrain toujours actif :

Depuis 1982, sur les communes de Saint-Pons et Barcelonnette, s'est activé le glissement de terrain de La Valette. Il s'agit du 3ème glissement de France par le volume de matériaux en mouvement. Ce glissement, bien qu'animé depuis quelques années par des vitesses de déplacement plus faibles (quelques centimètres par mois) est toujours en mouvement et constitue une menace sur certains secteurs urbanisés de ces deux communes.

Les glissements de terrain par rupture d'un versant instable

C'est un déplacement d'une masse de terrain de volume variable (de quelques dizaines de mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes) et d'épaisseur variable, généralement lent (quelques millimètres à quelques mètres par jour), sur une pente, le long d'une surface de rupture. Ils se produisent en général en présence de matériaux de faible cohésion et dans des sols souvent saturés en eau. Les facteurs déclencheurs sont naturels (fortes pluies, séisme, ...) ou anthropiques (travaux de terrassement, déboisements importants, surcharges ...). Les glissements de terrain, aussi nombreux que diversifiés, peuvent se produire en surface ou en profondeur, ce qui les rend difficilement détectables dans ce dernier cas. Le réchauffement climatique qui va s'accompagner d'événements météorologiques plus fréquents et d'intensité plus élevée, ou du moins les températures moyennes annuelles élevées de ces dernières années, font craindre l'émergence de nouveaux phénomènes de glissements en zone de montagne.

Les coulées boueuses

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous une forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par liquéfaction des terrains. Des coulées de boues peuvent également se produire lors de fortes précipitations sur des terrains nus ou dont les arbres ont été brûlés lors d'un incendie (Cf chapitre sur les feux de forêts).

1994 : coulée de boue à Annot ;
août 2002 : Saint-Paul-sur-Ubaye ;
juillet 2003 : Faucon-de-Barcelonnette ;
juillet 2005 : coulée de boue à Prads suite à de fortes pluies.

Coulée boueuse après un incendie :

octobre 2005 : sur les hauteurs de Manosque au quartier La Thomassine.



Banquettes grillagées
Col du Corobin



Mouvement de terrain

Les affaissements et effondrements de cavités souterraines

Ils sont liés à l'existence de vides souterrains, dont l'évolution dans le temps cause des désordres plus ou moins importants en surface. Ils peuvent produire d'abord des affaissements de sols (dépressions topographiques), suivis dans certains cas de cratères engendrés par l'effondrement du toit d'une cavité (fontis).

Les cavités souterraines peuvent être soit :

- ➔ Liées uniquement à des mécanismes naturels, comme par exemple la dissolution de matériaux solubles (calcaire, sel gemme, gypse, etc.). D'où le phénomène de karstification (creusement de grottes, avens, boyaux...), dont la rapidité et l'importance dépendent du contexte hydrogéologique
- ➔ Consécutives à des travaux d'origine anthropique, comme les carrières ou les mines anciennement exploitées puis abandonnées. Ces travaux, le plus souvent souterrains, provoquent les mêmes instabilités de terrain que les carrières. Ils peuvent également entraîner des risques d'échauffement avec émission de gaz toxiques ainsi que des émissions de radon

La spécificité des cavités souterraines dans les Alpes-de-Haute-Provence :

116 communes sont concernées dans le département par l'existence de cavités souterraines. Parmi elles, on distingue 4 communes sur lesquelles des enjeux humains existent et qui nécessitent la réalisation d'études plus approfondies, avec un PPR incluant le risque minier : Manosque (Carreau de Gaude), Pierrevet, Saint-Maime, Sigonce.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception. Le montant des indemnités relatives à ce risque arrive en deuxième position au niveau national après les inondations.



Quelles sont les actions de prévention mises en oeuvre ?

En matière de mouvements de terrain, la meilleure prévention consiste à ne pas s'exposer au phénomène. Pour cela, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les risques dans les zones sensibles et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette démarche repose sur une étude approfondie du

risque, sur la surveillance et la prévision des phénomènes, sur l'information de la population de l'existence de ce risque et des contraintes et servitudes qu'il entraîne pour les communes qui en sont dotées, c'est notamment l'objet des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN).



Eboulement
RN 85



Mouvement de terrain

Mieux connaître ce risque et le cartographier

Pour améliorer la connaissance du risque, sont réalisées :

→ **Des études** : zonage précis des zones menacées par des glissements de terrain ou des effondrements, étude de la trajectoire possible des chutes de blocs, inventaire des cavités souterraines

→ **Une surveillance** : suivis topographiques et/ou inclinométriques réguliers, mise en place de système d'auscultation permanent, recueil des données automatisé dans certains cas

→ La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département : <http://www.argiles.fr>. Le BRGM a actualisé la carte départementale en intégrant les données relatives à l'épisode de sécheresse de 2003

→ Les études spécifiques réalisées lors de l'élaboration des PPR mouvement de terrain

Le recensement des cavités souterraines dans les Alpes-de-Haute-Provence :

L'inventaire des cavités souterraines réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est accessible sur le site <http://carol.brgm.fr>. Il inventorie dans le département 50 sites et cavités souterraines dont 47 anciennes mines et 3 anciennes carrières. L'inventaire précise leur localisation géographique ainsi que des données techniques et administratives des anciens ouvrages exploités lorsqu'elles sont disponibles.

Comment ce risque est-il pris en compte dans l'urbanisme ?

Afin de limiter les éventuels dommages, il est essentiel d'éviter les nouvelles implantations dans les zones exposées et de diminuer la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette maîtrise de l'urbanisation au regard des risques doit s'exprimer à travers **les documents d'urbanisme** (les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui ont remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS)) et le **Plan de Prévention des Risques** (PPR). (Pour plus de détails sur les documents d'urbanisme et le PPR voir sur : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques).

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, 68 communes disposent à ce jour d'un PPR. Parmi celles-ci, 45 communes disposent d'un PPR abordant le risque de mouvement de terrain.

Chacun peut lutter à sa façon contre les phénomènes de mouvements de terrain : par exemple, dans le cas d'une construction en terrain pentu, une étude géotechnique peut s'avérer utile ou être prescrite par un PPR. Elle mettra en évidence les conditions de stabilité du terrain et préconisera, le cas échéant, des mesures adaptées.

Comment la population est-elle informée sur le risque mouvement de terrain ?

Le préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées au citoyen, aux scolaires, aux professionnels.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune



Eboulement



Glissement de terrain



Coulée de boue



Reptation



A Saint-Benoit
chute d'un
rocher sur le
train des pignes
le 8 février 2014



Mouvement de terrain

pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Des exercices de simulation permettent de tester et d'améliorer ce plan communal. En présence de cavités souterraines ou d'effondrements susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte et l'inclure dans le DICRIM (voir introduction Informer les citoyens sur les risques).

Pour chaque citoyen, l'information est aussi un devoir individuel : s'informer permet à chacun de connaître les risques auxquels il peut être soumis et les comportements qu'il lui faudra adopter en cas de crise.

Exemples d'aménagements :

1905 : garnissages exécutés dans le ravin des Graves à Moustiers-Sainte-Marie ;
septembre 1997 : merlon pare-blocs construit au Plat de Naux à Saint-Geniez ;
novembre 1997 : filets pare-pierre installés au Caire ;
2007 : restauration du drainage des Eyssalps à La Condamine ;
janvier 2008 : protection contre les chutes de blocs à Volx ;
2013 : protection contre les chutes de blocs à Moustiers Sainte-Marie et Moriez ;
2015 : protection contre les chutes de blocs à Prads (route de chavaisses).



L'alerte et les secours

La surveillance des mouvements présentant de gros risques

Des prospections géophysiques sont effectuées pour préciser l'ampleur du phénomène. La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée

à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du mouvement, de détecter une accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. Néanmoins, la complexité des mécanismes régissant la stabilité des terrains ainsi que la survenue d'un facteur déclencheur d'un mouvement d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

En cas d'éboulement, de chutes de pierres ou de glissement de terrain

Avant	Pendant	Après
→ Informez-vous des risques encourus et des consignes de sauvegarde → Préparez votre « plan familial de mise en sûreté »	→ Fuyez latéralement, ne revenez pas sur vos pas. → Gagnez un point en hauteur, n'entrez pas dans un bâtiment endommagé → Dans un bâtiment, abritez-vous sous un meuble solide éloigné des fenêtres	→ Évaluez les dégâts et les dangers → Informez les autorités

En cas d'effondrement du sol :

Avant	Pendant
→ Informez-vous des risques encourus et des consignes de sauvegarde	A l'intérieur : → dès les premiers signes, évacuez les bâtiments et n'y retournez pas → ne prenez pas l'ascenseur A l'extérieur : → éloignez-vous de la zone dangereuse → rejoignez le lieu de regroupement indiqué par les autorités



Dommages sur
bâtiment ancien
hameau des
Gleisolles



Sismique

■ LE RISQUE SISMIQUE dans les Alpes-de-Haute-Provence

La connaissance des phénomènes

De 2000 à 2010, les séismes ont provoqué près de 700.000 morts dans le monde.

Même si la France est globalement un pays à sismicité modérée, des séismes destructeurs ont eu lieu par le passé, aux Antilles, mais aussi sur le reste du territoire (Lambesc en Provence en 1909), et se reproduiront dans le futur. En outre, des séismes plus faibles, mais plus fréquents, peuvent aussi avoir des conséquences humaines et économiques significatives.

Aujourd'hui, le phénomène sismique est assez bien connu, mais :

il reste toujours impossible de prévoir où, quand et avec quelle intensité un séisme surviendra.

Les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de donner l'alerte assez tôt avant l'arrivée des ondes destructrices du séisme, en vue notamment de faire évacuer les bâtiments.

Les pertes humaines lors des séismes sont essentiellement dues à l'effondrement des constructions sur les populations et, dans certains cas aux conséquences de l'endommagement d'autres types d'ouvrages (incendies dus à la rupture de réseaux de gaz, inondations résultant d'ouvrages hydrauliques ou hydroélectriques, etc.).

Qu'est ce qu'un séisme ?

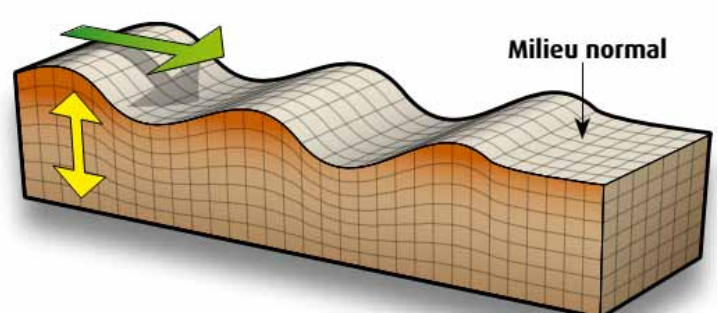
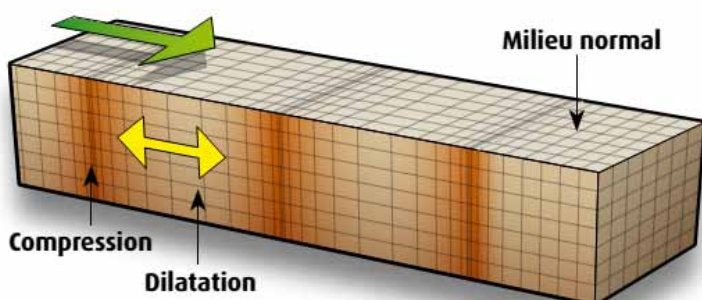
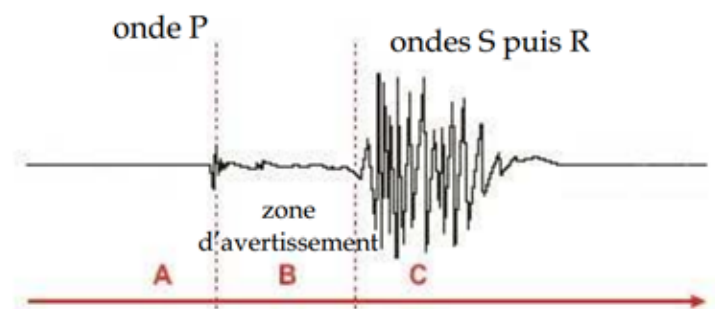
Un séisme est provoqué par une rupture brutale des roches le long d'un plan de faille en profondeur. Ceci entraîne une brusque libération d'énergie et la propagation d'ondes sismiques de deux sortes :

Les ondes de volume

Elles peuvent se réfléchir ou se réfracter comme la lumière. On en distingue deux types :

→ Les ondes P (Primaire) rapides 8 km/s, provoquant le grondement sourd annonciateur du tremblement de terre. Ces ondes compriment puis étirent le milieu traversé.

→ Les ondes S (Secondaire) dites de cisaillement ou transversales environ deux fois plus lentes.



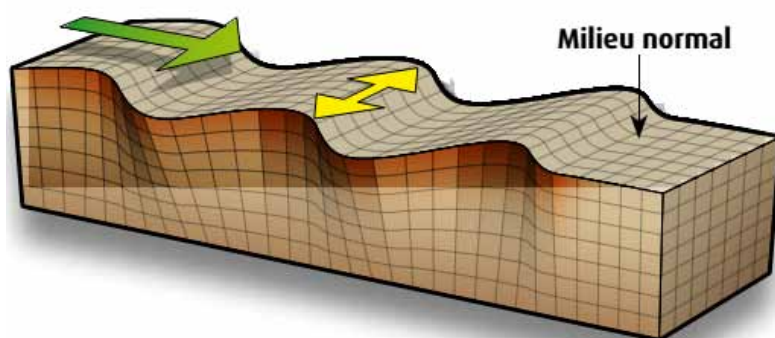


Sismique



Les ondes de surface

Comparables à des rides à la surface de l'eau, ces ondes naissent à la suite d'interférences entre les ondes volumétriques P et S. On distingue les ondes Love et les ondes de Rayleigh.



Le séisme est caractérisé par :

Sa magnitude : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter, et est exprimée en degrés (de 1 à 9 ou plus).

Magnitude	Énergie libérée	Durée de la rupture	Valeur moyenne du rejet	Longueur moyenne du coulissage	Nbre de séismes par an dans le monde (ordre de grandeur)
9	$E \times 30^5$	250 s	8 m	800 km	1 tous les 10 ans
8	$E \times 30^4$	85 s	5 m	250 km	1
7	$E \times 30^3$	15 s	1 m	50 km	10
6	$E \times 30^2$	3 s	20 cm	10 km	100
5	$E \times 30$	1 s	5 cm	3 km	1 000
4	E	0,3 s	2 cm	1 km	10 000
3	$E/30$				> 100 000
2	$E/30^2$				
1	$E/30^3$				

Son intensité (I_0) : elle mesure la sévérité des secousses en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure directe, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit

en surface en fonction des effets et dommages constatés. On utilise habituellement une échelle graduée de I à XII, généralement l'échelle EMS98.



Cheminée
endommagée
Vallée de l'Ubaye

Sismique

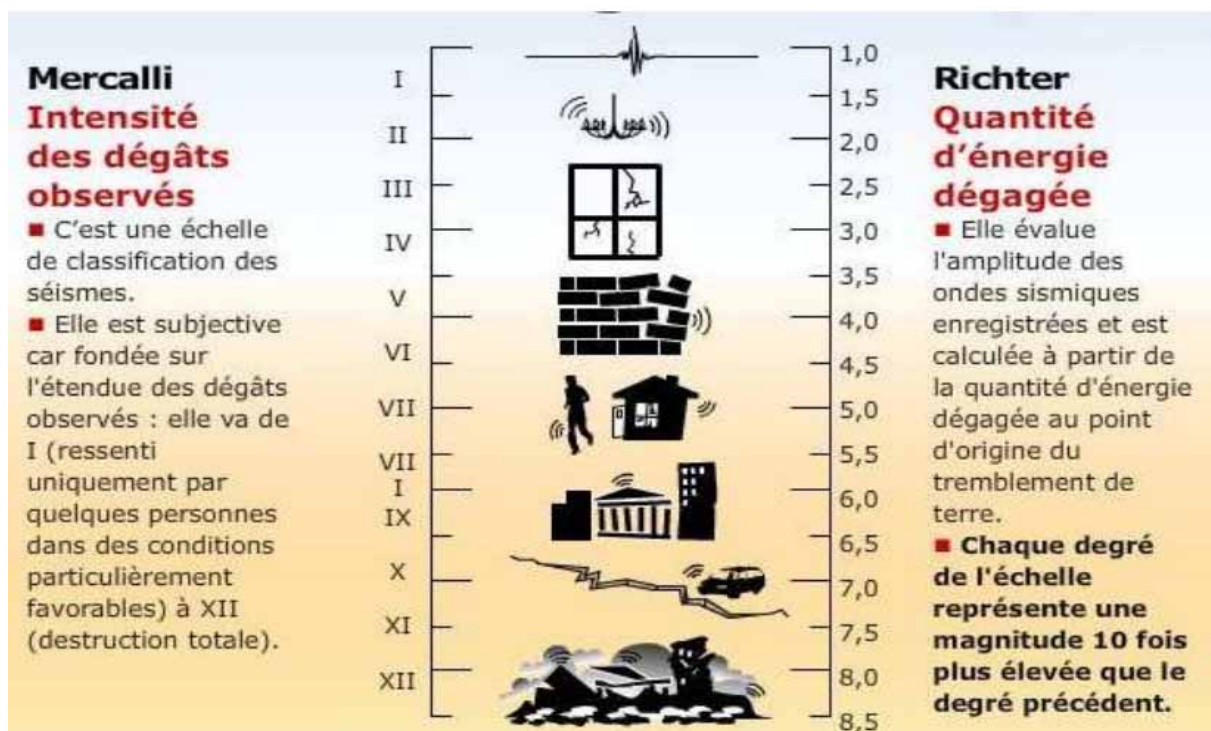
Intensité EMS	Définition	Description des effets typiques observés (résumé)
I	Non ressenti	Non ressenti.
II	Rarement ressenti	Ressenti uniquement par quelques personnes au repos dans les habitations.
III	Faible	Ressenti à l'intérieur des habitations par quelques personnes. Les personnes au repos ressentent une vibration ou un léger tremblement.
IV	Largement observé	Ressenti à l'intérieur des habitations par de nombreuses personnes, à l'extérieur par très peu. Quelques personnes sont réveillées. Les fenêtres, les portes et la vaisselle vibrent.
V	Fort	Ressenti à l'intérieur des habitations par la plupart, à l'extérieur par quelques personnes. De nombreux dormeurs se réveillent. Quelques personnes sont effrayées. Les bâtiments tremblent dans leur ensemble. Les objets suspendus se balancent fortement. Les petits objets sont déplacés. Les portes et les fenêtres s'ouvrent ou se ferment.
VI	Dégâts légers	De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Chutes d'objets. De nombreux bâtiments subissent des dégâts non structuraux comme de très fines fissures et des chutes de petits morceaux de plâtre.
VII	Dégâts	La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Les meubles se déplacent et beaucoup d'objets tombent des étagères. De nombreux bâtiments ordinaires bien construits subissent des dégâts modérés : petites fissures dans les murs, chutes de plâtre, chutes de parties de cheminées ; des bâtiments plus anciens peuvent présenter de larges fissures dans les murs et une défaillance des cloisons de remplissage.
VIII	Dégâts importants	De nombreuses personnes éprouvent des difficultés à rester debout. Beaucoup de bâtiments ont de larges fissures dans les murs. Quelques bâtiments ordinaires bien construits présentent des défaillances sérieuses des murs, tandis que des structures anciennes peu solides peuvent s'écrouler.
IX	Destructions	Panique générale. De nombreuses constructions peu solides s'écroulent. Même des bâtiments bien construits présentent des dégâts très importants : défaillances sérieuses des murs et effondrement structural partiel.
X	Destructions importantes	De nombreux bâtiments bien construits s'effondrent.
XI	Catastrophe	La plupart des bâtiments bien construits s'effondrent, même ceux ayant une bonne conception parasismique sont détruits.
XII	Catastrophe généralisée	Pratiquement tous les bâtiments sont détruits.



Exercice pompier



Sismique



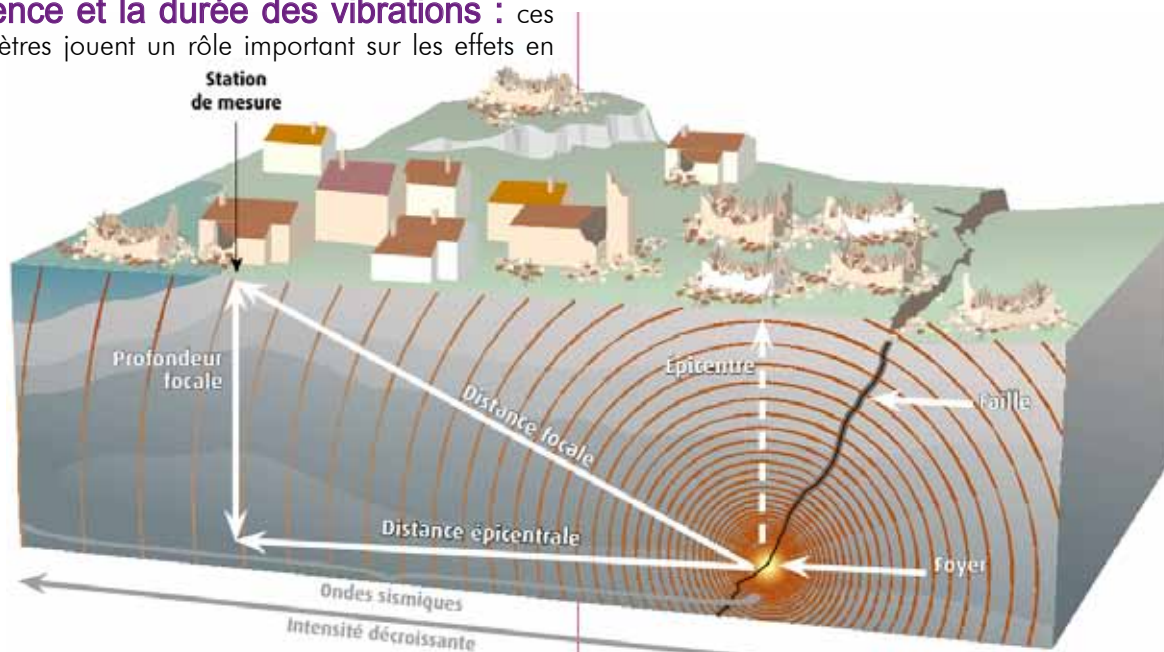
Son foyer : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.

Son épïcêtre : c'est le point situé à la verticale du foyer sur la surface terrestre. L'épïcêtre n'est pas forcément le siège des dégâts les plus importants, car le mouvement du sol peut varier en fonction de la topographie et de la constitution du sous-sol (effets de site).

La fréquence et la durée des vibrations : ces deux paramètres jouent un rôle important sur les effets en surface.

Effets de site : Selon la topographie (butes ou falaises) ou la nature du sol, le signal sismique peut être modifié, souvent amplifié, ce qui peut avoir des conséquences importantes sur le bâti.

Effets induits : Ce sont des événements déclenchés par le séisme tels que les mouvements de terrain (glissements ou chutes de blocs), les avalanches, les tsunamis ou raz-de-marée ou la liquéfaction des sols.





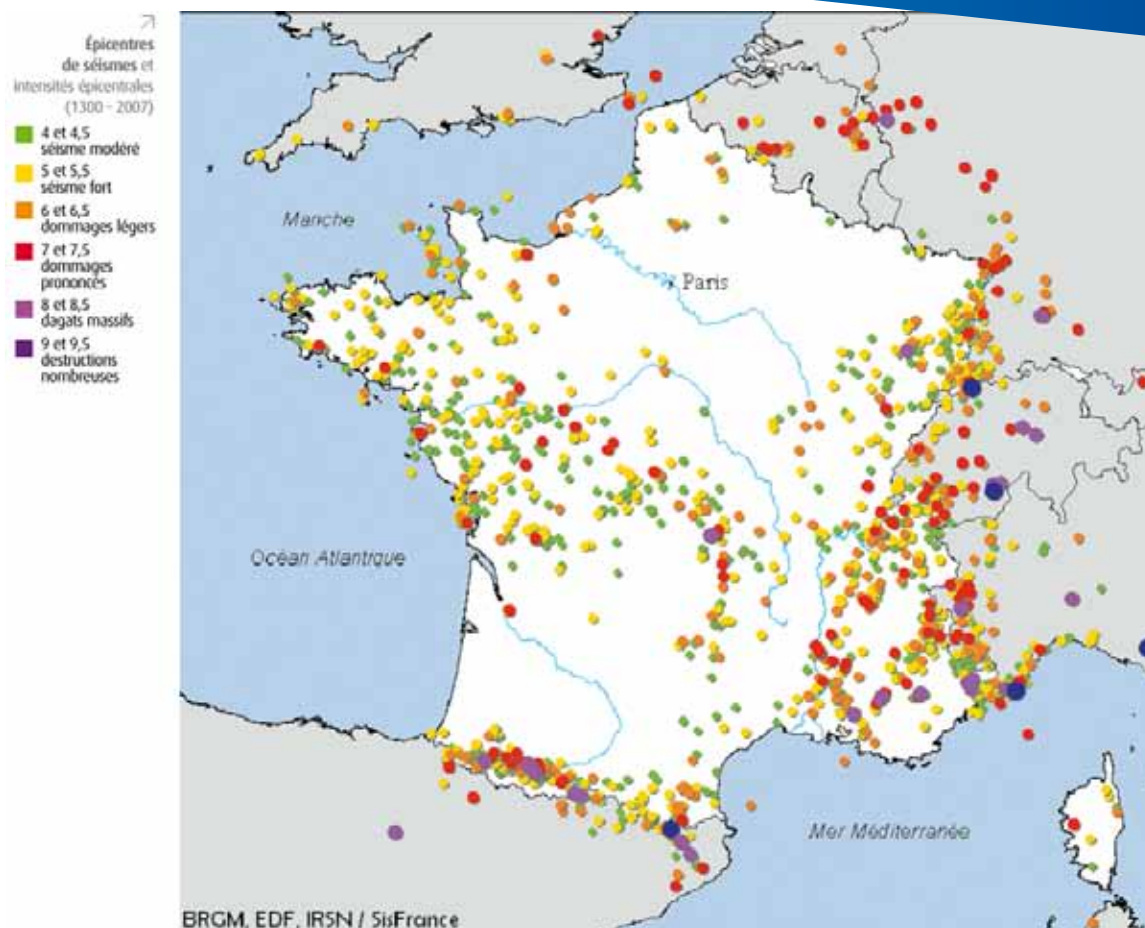
Sismique

Les séismes en France de 1300 à 2007

Date	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale
18.10.1356	Jura suisse	Alsace	IX
02.02.1428	Cerdagne (Puigcerda)	Espagne, Pyrénées orientales	IX
18.02.1887	Ligurie (Riviera di Ponente)	Italie, Alpes maritimes	IX
21.06.1660	Bigorre (Bagnères-de-Bigorre)	Pyrénées centrales	VIII-IX
11.06.1909	Trevarresse (Lambesc)	Provence	VIII-IX
01.03.1490	Limagne (Riom)	Auvergne	VIII
23.06.1494	Alpes niçoises (Roquebillière)	Alpes maritimes	VIII
13.12.1509	Moyenne Durance (Manosque)	Alpes provençales	VIII
20.07.1564	Alpes niçoises (La Bollène-Vésubie)	Alpes maritimes	VIII
18.01.1618	Alpes niçoises (Coaraze)	Alpes maritimes	VIII
15.02.1644	Alpes niçoises (Roquebillière)	Alpes maritimes	VIII
12.05.1682	Hautes Vosges (Remiremont)	Vosges	VIII
14.08.1708	Moyenne Durance (Manosque)	Alpes provençales	VIII
24.05.1750	Bigorre (Juncalas)	Pyrénées centrales	VIII
12.12.1855	Haut Verdon (Chasteuil)	Alpes provençales	VIII
13.08.1967	Béarn (Arette)	Pyrénées occidentales	VIII
21.11.2004	Guadeloupe (les Saintes)	Antilles	VIII
29.06.1477	Limagne (Riom)	Auvergne	VII-VIII
15.02.1657	Plateau de Sainte-Maure (Sainte-Maure)	Touraine	VII-VIII
06.10.1711	Loudunois (Loudun)	Poitou	VII-VIII
10.08.1759	Entre-Deux-Mers	Bordelais, Guyenne	VII-VIII
09.01.1772	Gâtine (Parthenay)	Poitou	VII-VIII
23.01.1773	Tricastin (Clansayes)	Dauphiné	VII-VIII
25.01.1799	Marais Breton (Bouin)	Pays nantais et vendéen	VII-VIII
20.03.1812	Basse Durance (Beaumont-de-Perthuis)	Vaucluse	VII-VIII
19.02.1822	Bugey (Belley)	Bresse et Jura bressan	VII-VIII
20.07.1854	Lavedan (Argelès-Gazost)	Pyrénées centrales	VII-VIII
19.05.1866	Laragne (La Motte-du-Caire)	Alpes provençales	VII-VIII
19.07. et 08.08.1873	Tricastin (Châteauneuf-du-Rhône)	Dauphiné	VII-VIII
14.05.1913	Moyenne Durance (Volx)	Alpes provençales	VII-VIII
30.11.1951	Haut Verdon (Chasteuil)	Alpes provençales	VII-VIII
05.04.1959	Ubaye (Saint-Paul)	Alpes provençales	VII-VIII
25.04.1962	Vercors (Corrençon-en-Vercors)	Dauphiné	VII-VIII
29.02.1980	Ossau (Arudy)	Pyrénées occidentales	VII-VIII



Sismique

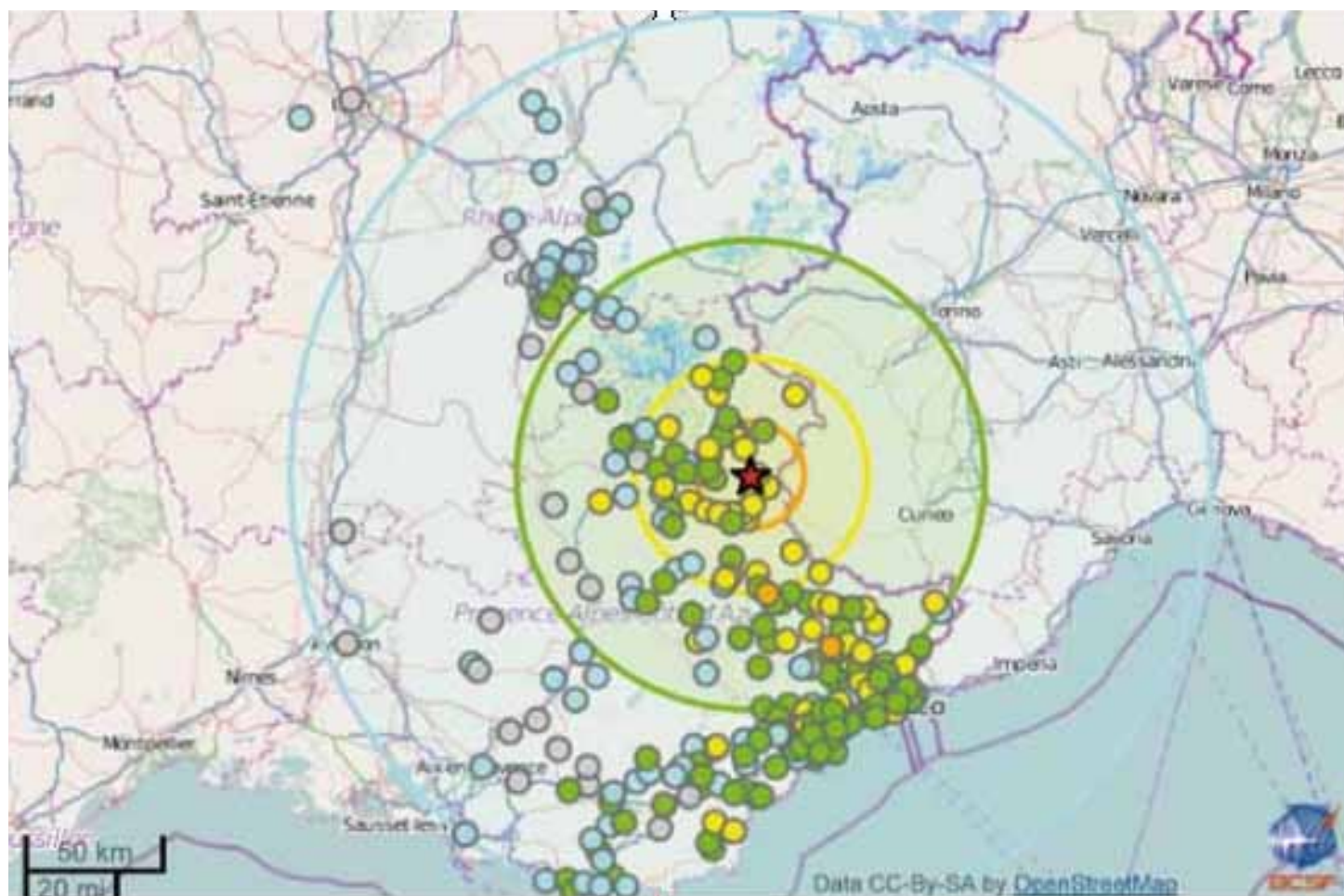


Les séismes ≥ 3 sur le département de 2010 à 2016

Localisation	Date	HTU
Séisme 23 km N de Digne (dept. 04, 3h48 locale, M=4.1)	10/11/16	02h48
Séisme 22 km N de Digne (dept. 04, 3h45 locale, M=3.6)	10/11/16	02h45
Séisme 12 km NW de La Javie (Alpes de Haute-Provence, 16h35 locale, M=3.9)	09/11/16	15h35
Séisme 4 km N de Barcelonnette (Dépt.04, 5h03 locale, M=4,4)	06/11/15	04h03
Séisme 11 km NE Barcelonnette (dept. 4, le 11/04/15 à 7:33 heure locale, ML= 3.7)	11/04/15	05h33
Séisme nord de Barcelonnette (dept. 4, le 10/02/15 à 6h39 heure fr, ML= 3.5)	10/02/15	05h39
Séisme 9 km N de Barcelonnette (dept. 04, le 12/09/14 à 23h26 heure fr, ML= 3.6)	12/09/14	21h26
Séisme 11 km NNE de Barcelonnette (dept. 04, le 14/07/14 à 5h09 heure fr, ML= 3.8)	14/07/14	03h09
Séisme 14 km N de Barcelonnette (Dép 04, 03h32 heure FR, ML=3,9)	22/06/14	01h32
Séisme 7km E de Guillemestre, (dept. 04, le 12/06/14 à 13h46 heure fr, ML= 3.7)	12/06/14	11h46
Séisme NW de Barcelonnette, (dept. 04, le 7/04/14 à 21h27 heure fr, ML= 5.2)	07/04/14	19h27
Séisme 12km NE de Barcelonnette (le 21/12/2013 à 17h09 heure fr, ML 3,5)	21/12/13	16h09
Séisme 17km au N de Digne (dept 04, le 01/06/2013 à 18h31 heure locale, magnitude 3.7)	01/06/13	16h31
Séisme 10 km au SE de Forcalquier (Dép 04, le 19/09/2012 à 20h56 heure fr, ML=3,4)	19/09/12	18h56
Séisme N de Barcelonnette, (dept. 04, le 8/03/12 à 19h26 heure locale, ML= 3.6)	08/03/12	18h26
Séisme NE de Barcelonnette, (dept. 04, le 8/03/12 à 00h30 heure locale, ML= 3.6)	07/03/12	23h30



Sismique



Échelle d'intensités macrosismiques (EMS-98)

Intensité EMS-98	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X+
Dégâts potentiels bâtiments vulnérables	aucun	aucun	aucun	aucun	très légers	modérés	quelques effondrements partiels	nombreux effondrements partiels	nombreux effondrements	effondrements généralisés
Dégâts potentiels bâtiments peu vulnérables	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	très légers	modérés	effondrements partiels	nombreux effondrements
Perception humaine	non ressenti	très faible	faible	modéré	forte	brutale	très brutale	sévère	violente	extrême



Sismique

Le département des Alpes de Haute-Provence a choisi de développer des PPRN multirisques qui traitent la plupart du temps de l'ensemble des risques naturels prévisibles du territoire d'une commune (inondation incendies et glissement de terrain). 33 PPRN du département traitent le risque sismique.

La surveillance et l'information de la population

La surveillance régionale des phénomènes sismologiques revêt plusieurs aspects scientifiques et techniques mais aussi historiques. L'information des populations est donnée par le Maire (DICRIM) et par le Préfet (DDRM et TIM).

La surveillance

La prévention s'appuie sur la surveillance de la sismicité régionale à travers les études menées par les centres de recherche qui s'appuient sur les enregistrements des séismes locaux mais aussi sur des études sismotectoniques, sur la paléosismicité ou encore sur la sismicité historique. Cette connaissance permet de caractériser l'intensité des séismes susceptibles d'affecter le territoire, ainsi que leur récurrence. Un programme national de sensibilisation et d'incitation à la prise en compte de ce risque, le « Plan séisme » a été mis en œuvre sur tout le territoire de 2005 à 2010. Il a été suivi de la publication en 2013 d'un cadre national d'actions (dit « CAPRIS ») qui définit les orientations nationales en matière de prévention du risque sismique en France sur une période de 5 ans (2013-2017). Ce plan a été décliné en 2015 au niveau régional au travers d'un cadre d'actions spécifique pour la période 2015-2018.

Le cadre d'actions régional pour la prévention du risque sismique s'articule autour de quatre orientations opérationnelles :

→ Orientation S.1 : Caractériser l'aléa sismique local sur les territoires à enjeu et aider à la hiérarchisation des actions de prévention

→ Orientation S.2 : Évaluer et réduire la vulnérabilité des ouvrages stratégiques

→ Orientation S.3 : Favoriser la construction parasismique et la réduction de la vulnérabilité

→ Orientation S.4 : Sensibiliser au risque sismique et se préparer à une crise

Sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'audit de la vulnérabilité sismique de nombreux bâtiments et d'ouvrages d'art fera l'objet d'études prochaines, afin de caractériser leur vulnérabilité et d'envisager leur renforcement.

L'information de la population

Le préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées aux citoyens, aux scolaires, aux professionnels.

L'analyse de toutes les catastrophes observées dans le monde confirme qu'une sensibilisation et une bonne information

de la population sur le risque et les précautions à prendre permettent de réduire sensiblement le nombre de victimes et l'ampleur des dégâts. Cette action est d'autant plus importante que la faible occurrence des séismes dans notre région ne permet pas d'imprégner les mémoires.

La maîtrise de l'urbanisation

L'action sur le bâti demeure l'axe principal de la politique de prévention en matière de séisme : il s'agit d'appliquer les règles parasismiques dans la construction des bâtiments neufs et dans le renforcement des bâtiments existants. Il est possible de construire un bâtiment de manière à ce qu'il ne s'effondre pas en cas de séisme. La construction parasismique reste le moyen de prévention le plus efficace de se protéger contre les séismes. La politique française de prévention du risque sismique est basée principalement sur la réduction de la vulnérabilité du bâti. Elle comprend aussi des actions

relatives à l'information de la population, l'amélioration des connaissances sur le risque sismique, l'aménagement du territoire et la préparation à la gestion de crise. Chacun est concerné par le risque sismique; il est de son droit et de son devoir de s'informer sur les dangers encourus sur ses lieux de vie. Chacun doit prendre en compte les règles parasismiques pour construire ou renforcer son habitation afin de protéger sa vie et celle de sa famille.

Des règles de construction spécifiques doivent être appliquées



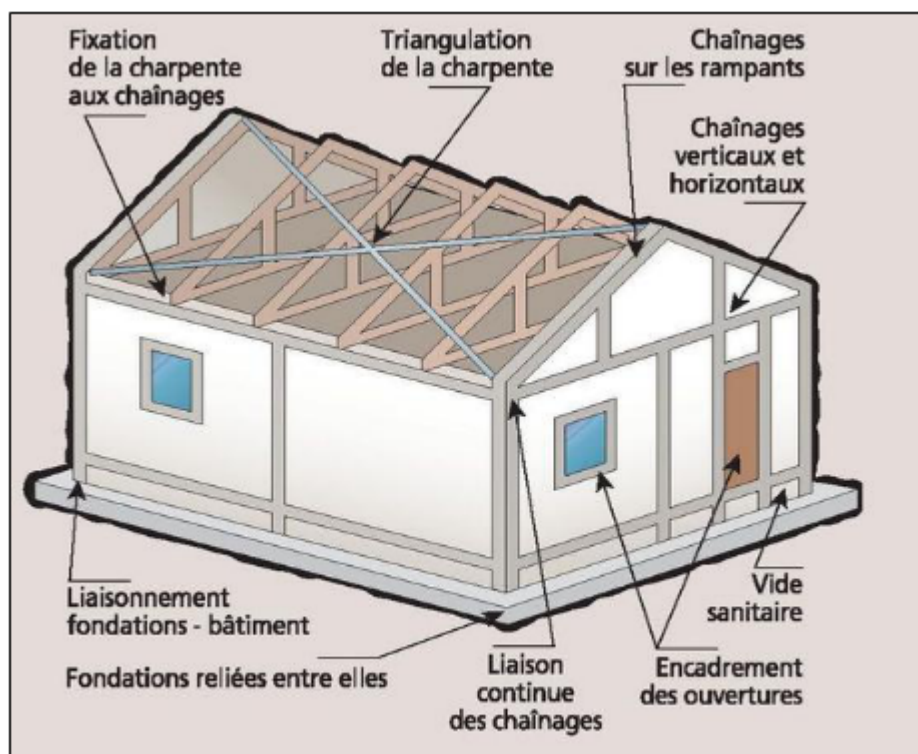
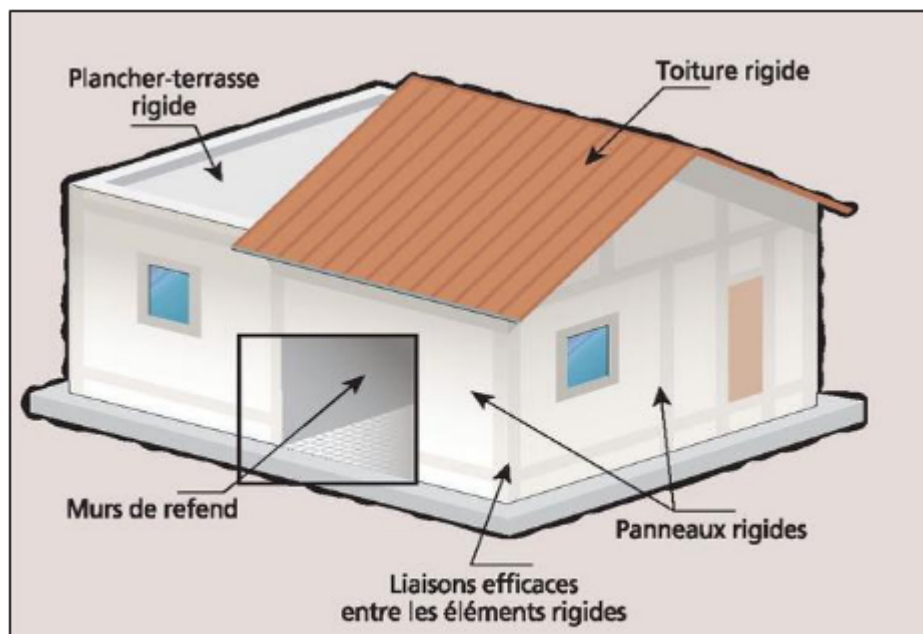
Sismique

en zones sismiques. En France métropolitaine, il n'est pas interdit de construire en zone sismique. Il est cependant obligatoire de respecter les règles de construction qui définissent, par zone, en fonction de la commune, de la nature du sol et de l'importance du bâtiment, l'accélération à prendre en compte, ainsi que les règles de construction correspondantes. Ces règles s'appliquent sur tout le territoire français. Les règles de construction ne sont pas dictées par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixe uniquement les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune, telles que l'autorisation ou l'interdiction de construire, l'occupation maximale du sol, l'implantation des bâtiments. Il ne peut en aucun cas édicter des normes de construction. Lorsqu'un PPR a été approuvé, il est annexé au PLU afin de rendre cette servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Les Plans de Prévention des Risques sismiques (PPRS) constituent un outil pour réduire le risque sismique sur le territoire. Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage) et les enjeux.

Les normes parasismiques fixent les niveaux de protection requis en fonction de la région et du type de bâtiment. Elles visent à garantir qu'un bâtiment ne s'effondrera pas sur ses occupants en cas de secousse sismique. Des règles spécifiques sont appliquées pour les bâtiments et infrastructures particuliers tels que les barrages, les centrales nucléaires ou les industries à risque (type Seveso).

L'application des règles de construction parasismique s'impose, selon le zonage sismique de la France, pour les constructions neuves mais également pour les constructions existantes en fonction de la nature des travaux prévus sur ces ouvrages.





Sismique



Comment se préparer et se protéger ?

Comment se préparer :

Savoir et agir AVANT, c'est-à-dire dès MAINTENANT

Les principales causes d'accidents survenus en cas de séisme, sont dues au manque d'information et au non respect des consignes de sécurité. Aujourd'hui, on peut limiter le risque en agissant avant sur la qualité des constructions, l'aménagement urbain et en maîtrisant chez soi et dans les lieux que l'on fréquente, les risques auxquels on peut être exposés. Se préparer dès maintenant vous permettra d'agir calmement et d'éviter de nombreux dommages tels que blessures et dégâts matériels.

Chez soi

La construction de votre maison.

Lorsque vous décidez de construire votre maison, renseignez-vous sur la qualité du terrain, respectez les règles de construction et entourez-vous de professionnels autant que possible.

L'aménagement de votre domicile

Tout objet susceptible d'être déplacé par la secousse peut provoquer des dégâts et des blessures graves.

Évitez d'installer des objets lourds en hauteur.

Fixer solidement le chauffe-eau et autres appareils qui pourraient briser des conduites d'eau s'ils se renversaient. Attachez solidement les meubles lourds, miroirs et objets accrochés aux murs. Évitez de fixer de tels objets au-dessus des lits.

Installez des loquets de sécurité sur les portes des armoires et placards.

Évitez d'encombrer les couloirs et autres voies de passage.

Le repérage des endroits sûrs et des lieux dangereux

Apprenez à distinguer chez vous et sur votre lieu de travail les endroits sûrs des endroits dangereux :

Endroits sûrs : sous une table ou tout autre meuble solide, dans un couloir, dans les angles des pièces, sous un porche solide. Le repérage d'endroits dangereux.

Endroits dangereux : près des fenêtres, des baies vitrées ou des miroirs, sous un objet lourd, dans la cuisine où de nombreux objets risquent de tomber, près d'une armoire.

L'apprentissage du « plan d'urgence » familial

Assurez-vous que les membres de votre famille savent reconnaître les endroits sûrs et prévoyez ensemble un lieu de regroupement pour après le séisme.

Parlez-en aussi aux plus jeunes et faites tranquillement avec eux les exercices des consignes d'urgence (s'abriter, sous la table, se protéger la tête, etc).

Montrez à chacun comment couper l'eau, le gaz et l'électricité.

Le matériel d'urgence

Ayez une trousse de premiers soins à portée de main.

Prévoyez un poste de radio, une lampe de poche avec piles de rechange, trousse à outils de base, une petite pelle, une bâche plastique, un extincteur.

Les réserves

Entretenez une réserve d'eau en bouteilles renouvelées régulièrement, placées à l'abri et dans une caisse rigide.

Ayez également en lieu sûr une réserve de nourriture en conserve.

Votre assurance

Vérifiez votre couverture d'assurance auprès de votre assureur.



Sismique

Comment se protéger :

Pendant la 1ère secousse

Restez calme, gardez votre sang froid

Si vous êtes à l'intérieur

Au rez-de-chaussée : Évacuez les lieux, dirigez-vous vers un endroit dégagé.

A l'étage : Restez à l'intérieur, ne vous précipitez pas dehors. Protégez votre tête et votre visage.

Abritez-vous sous une table ou un meuble solide.

Dans un couloir, mettez-vous en position accroupie le long d'un mur intérieur.

Éloignez-vous des fenêtres, des cloisons de verre, des balcons et des meubles en hauteur.

Si vous êtes à l'extérieur

Restez-y, dirigez-vous vers un endroit dégagé.

Éloignez-vous des bâtiments, des lignes électriques, des poteaux de téléphone, des falaises, du bord de mer, des ponts, des arbres.

Si vous êtes dans un lieu public encombré

Ne vous précipitez pas vers les issues.

Essayez de vous placer dans un angle ou près d'un pilier, éloignez-vous des vitres.

Si vous êtes en voiture

Essayez de vous arrêter à l'écart des constructions, des poteaux et des lignes électriques, des arbres

N'empruntez pas les ponts. Ne bloquez pas la route. Restez dans le véhicule.

Si vous êtes en fauteuil roulant

Verrouillez les roues. Protégez-vous la tête et le cou.

Après la 1ère secousse

Des répliques peuvent se produire dans les instants qui suivent. Soyez prudent et restez calme.

→ Coupez le gaz, l'électricité et l'eau. N'utilisez ni flamme, ni cigarette

→ Vérifiez si vous-même et votre entourage êtes indemnes

→ N'utilisez pas le téléphone sauf extrême urgence

→ Si vous devez quitter votre maison, évacuez les lieux avec précaution en emportant radio, lampe de poche, médicaments et trousse de soins.

→ Regroupez-vous dans un lieu dégagé

→ Dans un immeuble, ne prenez pas l'ascenseur

→ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé, dangereux

en cas de réplique

→ N'utilisez pas votre véhicule, ne circulez pas, ne gênez pas les secours

→ N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école se charge d'eux

→ Restez à l'écoute de la radio

→ Si vous êtes bloqué sous des décombres, signalez votre présence régulièrement par le moyen qui vous semble le plus approprié, pour permettre aux secours de vous localiser rapidement

→ Dès que possible, portez secours à vos plus proches voisins



Exercice
avalanche
Super Sauze

Avalanche



LE RISQUE AVALANCHE dans les Alpes-de-Haute-Provence

Comment se manifeste-t-il ?

Une avalanche est un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, en fonction de la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30° et 55°.

Une avalanche se produit lorsque l'équilibre d'une masse de neige est rompu par sa surcharge ou par sa transformation interne. Ainsi, les facteurs favorisant le déclenchement d'une avalanche sont :

- Les conditions météorologiques : abondantes chutes de neige (supérieures à 30 cm), la pluie, le vent, les variations de températures (ex : redoux).
 - Les caractéristiques du terrain (pente, exposition, roche lisse, présence d'herbes longues sous la neige).
 - Le passage de skieurs ou de randonneurs, qui est un facteur déclencheur de 3 avalanches sur 4.
- Le déclenchement d'une avalanche peut donc être artificiel ou naturel.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, ce risque concerne les communes situées en haute montagne (Ubaye, Haut-Verdon) et plus ponctuellement, certaines communes de la zone centrale du département (présence de couloirs à déclenchement rare). Au total, 42 communes sont concernées par le risque d'avalanche, dont 33 communes par un risque faible et 9 communes par un risque fort.

Pour les communes qui ne sont pas concernées par le risque avalanche, il ne faut pas oublier qu'en dehors des zones habitées, il peut y avoir des risques résiduels dans certaines zones pour les skieurs, les raquettes ou les autres randonneurs (ex : sur les communes de Draix, Archail, Authon ou la Javie).

Exemples d'avalanches dans les Alpes-de-Haute-Provence :

En février 1904, une avalanche au Col de la Pare, dans la vallée de l'Ubaye, marqua les mémoires en causant la mort de six militaires ; en 1972, l'avalanche du Combal, à Larche, a détruit quatre habitations ; en 2006, une petite avalanche déclenchée par des skieurs à Uvernet-Fours, 2 victimes ; en 2006 et 2008, fréquentes coupures de la RD 902 à Saint-Paul-sur-Ubaye dues à des avalanches ; en 2012 une avalanche provoquée par un skieur a fait une victime sur la commune de St Paul sur Ubaye ; en 2013 une avalanche naturelle a tué un pisteur dans la station du Col St Jean ; en 2014 une avalanche a tué une personne à Praloup ; en 2015 une avalanche a tué un skieur de randonnée sur commune du Vernet.

Il est difficile de classer les avalanches, car elles sont très variées. On distingue cependant 3 grands types d'avalanches selon leur mode de déclenchement et leur mode d'écoulement. La qualité de la neige et les caractéristiques de l'écoulement sont alors différents :



Exercice avalanche



Exercice
avalanche
Super Sauze

Avalanche



© Fabien GONTIER

L'avalanche de poudreuse (dite « en aérosol »)

Elle se déclenche lorsqu'une neige froide et sèche forme un nuage turbulent de particules de neige en suspension dans l'air. La puissance de cet aérosol est variable, mais elle peut être d'une grande puissance destructrice. Elle progresse à grande vitesse (100 à 400 km/h) et engendre un effet de souffle qui peut provoquer des dégâts en dehors du périmètre de l'avalanche.



L'avalanche de plaque

Elle provient de la rupture d'une couche de neige ayant une bonne cohésion mais reposant sur une couche plus fragile. Elle peut être le déclencheur d'une avalanche plus importante. Ces plaques de neige ne sont pas toujours faciles à repérer sur le terrain et constituent un danger important pour le ski de randonnée ou le ski hors-pistes. Le passage des skieurs peut d'ailleurs être à l'origine de ce type d'avalanche, du fait de la cassure du manteau neigeux dans la zone de départ.

Une avalanche particulièrement meurtrière :

le 6 mars 2007, au lac du Marinnet, sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, une avalanche emporta quatre personnes, faisant une victime et deux blessés.

L'avalanche coulante de neige dense

Ce type d'avalanche, plus lente (20 à 100 km/h), peu épaisse (quelques mètres de haut), assez dense, a tendance à suivre la topographie du terrain. La majorité des avalanches en font partie. Lorsqu'elle est constituée de neige humide et lourde, l'avalanche ressemble à un lent écoulement de lave. Très localisée, elle peut raboter le terrain. Par contre, si la neige est sèche et froide, son allure est assez rapide.

Il existe également des avalanches mixtes, qui combinent deux modes d'écoulement (aérosol et avalanche coulante). Cela se produit lorsqu'une avalanche se divise pour former deux écoulements de nature différente. Ces écoulements peuvent devenir autonomes ou rester liés.





Exercice
avalanche
Super Sauze

Avalanche

Echelle européenne de risque d'avalanche

A l'attention du public pratiquant la montagne hors des pistes balisées et ouvertes

	Indice du risque	Stabilité du manteau neigeux	Probabilité de déclenchement
5	 5 - Très fort	L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	De nombreux départs spontanés de grosses avalanches, et parfois de très grosses, sont à attendre y compris en terrain peu raide.
4	 4 - Fort	Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart (*) des pentes suffisamment raides.	Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (**) dans de nombreuses pentes suffisamment raides. Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse sont à attendre.
3	 3 - Marqué	Dans de nombreuses (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge (**) et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possible.
2	 2 - Limité	Dans quelques (*) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (**) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
1	 1 - Faible	Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (**) sur de très rares pentes raides (***). seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.

(*) Les caractéristiques de ces pentes sont généralement précisées dans le bulletin : altitude, exposition, topographie...

(**) Surcharge indicative : - forte : par exemple, skieur groupés... - faible : par exemple skieur isolé, piéton...

(***) Pentas particulièrement propices aux avalanches en raison de leur déclivité, la configuration du terrain, la proximité de la crête...

Le terme «déclenchement» concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

Le terme «départ spontané» concerne les avalanches qui se produisent sans action extérieure.

	Niveau de risque	Etat de stabilité du manteau neigeux
	1 - Faible 2 - Limité	Stabilité bonne sur la plupart des pentes Stabilité moyenne sur la plupart des pentes
	3 - Marqué 4 - Fort	Instabilité marquée sur de nombreuses pentes Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	5 - Très fort	Instabilité très forte sur l'ensemble des pentes



Exercice
avalanche
Super Sauze

Avalanche

La vulnérabilité humaine vis-à-vis des avalanches est particulièrement forte dans les secteurs habités ou fréquentés, comportant :

Des terrains de sports de montagne en stations ou non (domaines skiables et hors-piste). En station, leur sécurité relève de la responsabilité conjointe de l'exploitant et du maire. Ce dernier peut éventuellement fermer des pistes menacées.

Des habitations. Elles sont sous la responsabilité de la commune qui peut entreprendre des travaux de protection dans la mesure où ceux-ci ne sont pas hors de proportion

avec ses ressources. Le maire a le pouvoir et le devoir de faire évacuer les zones menacées

Les voies de communication communales, départementales et nationales. Elles sont placées respectivement sous la responsabilité de la commune, du département et de l'État.

En dehors du risque d'avalanche, certaines communes de montagne peuvent être paralysées par de fortes chutes de neige, qui se produisent sur un court laps de temps. Les voies de communication et les réseaux (électricité, téléphone...) peuvent alors être coupés, entraînant l'isolement des populations et perturbant les activités humaines.

Quelles sont les mesures de prévention mises en oeuvre ?

Il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les risques dans les zones sensibles et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Cette démarche repose sur une étude approfondie du risque, sur la surveillance et la prévision des phénomènes, sur l'information de la population de l'existence de ce risque et sur les contraintes administratives et techniques qu'il entraîne. Toutes les informations sont disponibles en mairie, avec notamment la consultation des Plans Locaux d'Urbanismes (PLU) et Plans d'Occupation des Sols (POS) et, le cas échéant, du Plan de Prévention des Risques (PPR).

sélectionnés (date, type d'avalanche, nature des dégâts, ...). 4 200 sites sont suivis dans les Alpes et les Pyrénées. Cette mission est confiée à l'ONF (Office National des Forêts) et à IRSTEA de Grenoble.

→ **L'inventaire des sites « Sensibles Avalanches »** a permis d'identifier et d'analyser 1 276 sites d'avalanches pouvant concerner des habitations. Commandé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, cet inventaire a été réalisé par les services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) et par IRSTEA. Sur les Alpes-de-Haute-Provence, il a permis de recenser 164 sites sensibles, dont 29 pouvant menacer des habitations et 160 des voies de communication.

Mieux connaître ce risque et le cartographier

→ **Les cartes de localisation des phénomènes avalancheux** (CLPA) constituent un inventaire des zones à activité avalancheuse. Ces zones sont délimitées à partir de l'analyse du relief, de la végétation, de photos aériennes et de témoignages sur des événements passés. Elles représentent, sur des cartes au 1/25000, les limites extrêmes pouvant être atteintes par les avalanches. Ces cartes sont établies par l'IRSTEA de Grenoble, en collaboration avec le Service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM). Il ne s'agit pas de documents réglementaires. La CLPA est une carte informative. Cependant, ces cartes contribuent à l'élaboration du PPR d'une commune.

→ **L'enquête permanente des avalanches** recense tous les événements notables qui se sont produits sur certains sites

Comment ce risque est-il pris en compte dans l'urbanisme ?

La prévention est un ensemble de mesures visant la réduction de l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Afin de limiter les éventuels dommages, il est essentiel de ne pas davantage urbaniser les zones exposées et de diminuer la vulnérabilité de celles déjà urbanisées. Cette maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers les documents d'urbanisme (PLU, Plan Locaux d'Urbanisme qui ont remplacé les POS, Plans d'Occupation des Sols) et le Plan de Prévention des Risques (PPR). Ces documents se fondent sur les éléments de connaissance dont on dispose, issus de l'exploitation des données historiques et d'études spécifiques.



Avalanche
coulante

Avalanche

En accord avec la loi SRU, les documents d'urbanisme visent uniquement des dispositions d'urbanisme, telles que l'autorisation ou l'interdiction de construire, l'occupation maximale du sol, des distances par rapport à une zone d'aléa, etc. Ils ne peuvent pas imposer des dispositions constructives et ils sont sans effet sur l'existant. La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme se traduit donc par la définition de zones à risques, où la constructibilité est limitée ou interdite.

Par contre, le PPR est une servitude d'utilité publique qui vise à la sauvegarde des biens et des personnes. C'est une des composantes de la prévention. Relié au document d'urbanisme de la commune, il régit le droit à construire : l'utilisation de zonages « bleus » indique l'autorisation de construire, avec des règles précises adaptées à la nature du risque, tandis que les zonages « rouges » indiquent généralement l'interdiction de toute nouvelle construction. Le PPR peut également imposer des travaux individuels ou collectifs pour réduire la vulnérabilité des biens existants.

À noter : les documents d'urbanisme tiennent toujours compte des risques, qu'il y ait ou pas des PPR par ailleurs. En l'absence de documents d'urbanisme de référence, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Pour les communes soumises au risque d'avalanche dans les Alpes-de-Haute-Provence, 11 PPR ont été approuvés à ce jour (voir carte des PPR dans les annexes).

Comment la population est-elle informée sur le risque avalanche ?

Le préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées aux citoyens, aux scolaires, aux professionnels.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Des exercices de simulation permettent de tester et d'améliorer ce plan communal. Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), consultable en Mairie est intégré dans ce PCS. **Pour chaque citoyen, l'information est aussi un**

devoir individuel : s'informer permet à chacun de connaître les risques auxquels il peut être soumis et les comportements qu'il lui faudra adopter en cas de crise.

Les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des secteurs couverts par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques doivent être informés des risques existant dans la zone où sont situés les biens, avant la formalisation de la transaction. Ces informations doivent être fournies par les vendeurs ou les bailleurs.

Des mesures peuvent réduire la vulnérabilité aux avalanches

Des travaux de protection peuvent être réalisés pour limiter le risque et l'impact des avalanches. Cette protection peut être « active » afin de réduire, voire d'empêcher l'événement (ex : installation de filets, râteliers et barrières à vent, plantations...). Elle peut aussi être « passive » pour orienter le flux des avalanches potentielles ou réduire la fragilité des ouvrages et bâtiments existants (ouvrages de déviation, renforcement de structures...).

Les mesures collectives :

Exemples d'aménagements dans les Alpes-de-Haute-Provence :

La commune de Larche est dotée d'un dispositif complexe de protection contre les avalanches, comprenant notamment une tourne, des râteliers, des banquettes et des plantations.

Les mesures préventives possibles :

- ➔ Dans la zone de départ de l'avalanche, ouvrages empêchant le départ des avalanches : filets, râteliers, claies, barrières à vent ; plantations, banquettes.
- ➔ Dans les zones d'écoulement et d'arrêt, ouvrages de déviation, de freinage ou d'arrêt ; galeries paravalanches protégeant les routes.
- ➔ Détecteurs routiers d'avalanche permettant d'arrêter le trafic à l'aide de feux tricolores sur un tronçon de route exposée lorsque l'avalanche est détectée dans la zone d'écoulement.
- ➔ Définition et mises en oeuvre de règles de construction (matériaux spécifiques, adaptation de l'architecture pour une meilleure résistance à la poussée de la neige).



Exercice
avalanche
Super Sauze

Avalanche

Fabien GONTIER

➔ Déclenchement artificiel d'avalanches avec purges à l'explosif des zones de départ afin d'éviter l'accumulation d'une couche de neige importante pouvant produire une avalanche majeure. Ce déclenchement artificiel d'avalanche peut être réalisé selon les conditions indiquées par un plan agréé, le P.I.D.A (Plan d'Intervention pour le Déclenchement Préventif des Avalanches).

Les mesures individuelles :

- ➔ Respect des règles de construction : il est recommandé aux particuliers de faire appel à des professionnels pour toute construction en zone d'avalanche
- ➔ Très fréquemment, la prise en compte du risque avalanche dans la construction se traduit par la conception de façades

Domaines skiables et prévention du risque d'avalanche :

Pour l'aménagement d'un domaine skiable, des précautions particulières sont prises, comme le choix d'implantation des pistes et des infrastructures ou la réalisation d'ouvrages de protection. Quand le domaine est ouvert, les conditions météorologiques et nivologiques (état de la neige) sont suivies régulièrement. En cas de risque d'avalanche, il peut être décidé de fermer temporairement des pistes ou de déclencher artificiellement des avalanches (voir à côté).

aveugles sur une certaine hauteur au-dessus du sol. Sont également importants : l'orientation du toit et celle du bâtiment par rapport à la pente.

L'alerte et les secours

La surveillance et la prévention des Phénomènes

Si l'on connaît assez bien les zones où peuvent se produire les avalanches, la localisation précise de leur déclenchement, de leur trajet et de leur limite d'extension est plus difficile. La prévision s'appuie aujourd'hui sur la nivologie (étude de l'évolution de la neige et du manteau neigeux) et la météorologie alpine.

Météo-France édite quotidiennement en période hivernale un bulletin d'estimation du risque d'avalanche qui donne, à l'échelle du massif, une description des conditions de neige et des risques prévus les plus représentatifs. Il propose également une synthèse du risque par le biais d'un cartouche décrivant en 1 phrase des risques spontanés et provoqués, une rosace des pentes les plus dangereuses ainsi qu'une estimation chiffrée du risque, basée sur une échelle européenne graduée de 1 (risque faible) à 5 (risque très fort).

Du 1er novembre au 15 juin, la vigilance Avalanches vise à avertir la population, surtout les personnes résidant ou transitant dans les zones de montagne, que le risque d'avalanches est très élevé et que les avalanches sont susceptibles de toucher les zones habitées ou des routes.

Pour les Alpes-de-Haute-Provence : Bulletin de risque avalanche au 08 92 68 10.20 (du 01/11 au 15/06) ou sur www.meteofrance.com (rubrique Montagne/ Bulletins neige et avalanches).

Les stations de ski assurent quant à elles le suivi spécifique de l'évolution du risque d'avalanches sur leur domaine skiable.

Du 1er novembre au 15 juin, la vigilance Avalanches vise à avertir la population, surtout les personnes résidant ou transitant dans les zones de montagne, que le risque d'avalanches est très élevé et que les avalanches sont susceptibles de toucher les zones habitées ou des routes.

Exercice avalanche Super-Sauze



Fabien GONTIER



Avalanche
poudreuse

Avalanche

La protection des skieurs et randonneurs :

En dehors des domaines sécurisés, les pratiquants de ski hors-piste et de randonnée, de raquettes ou de ski nordique, ont pour seuls moyens de protection leurs moyens individuels. La première des précautions à prendre est de consulter systématiquement les bulletins météorologiques et nivologiques (serveur, web ou appli de Météo France), avant toute sortie. Il faut aussi évaluer les conditions du terrain au moyen d'une carte topographique ou d'un topo-guide. Des équipements de sécurité peuvent aussi être utilisés. Le DVA (arva est une marque de dva détecteur de Victimes d'Avalanches) est un émetteur-récepteur qui permet de détecter des victimes ensevelies sous la neige. Il doit être utilisé avec une sonde (pour localiser les personnes enfouies) et avec une pelle (pour les dégager). Rechercher une personne avec un ARVA est un exercice difficile : un entraînement régulier est donc nécessaire pour s'y familiariser.

L'organisation des secours

C'est le préfet qui décide de la mise en oeuvre de l'organisation des secours prévue par le **dispositif ORSEC (Organisation de Réponse de Sécurité Civile)**, loi du 13 août 2004 et décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005.

Au niveau communal, c'est le maire qui est responsable de l'organisation des secours (mise en oeuvre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) – décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005). La population est appelée à observer les consignes des autorités et à appliquer les bons réflexes appropriés au risque.

Les consignes individuelles de sécurité

Tenez-vous informé des conditions météorologiques et des zones dangereuses. Le niveau de risque figure dans le bulletin d'estimation du risque d'avalanches de Météo-France local ou dans celui donné par la station elle-même. Dans les stations, un drapeau signale le niveau de risque pour les zones hors-pistes. Il est situé au bas des pistes, au départ des remontées mécaniques et près des points de vente de forfaits :

- en période dangereuse, ne quittez pas les pistes ouvertes, damées et balisées ;
- si vous pratiquez le ski de randonnée ou hors-piste, munissez-vous d'un ARVA (appareil de recherche de victimes d'avalanche), d'une pelle et d'une sonde ;
- ne partez pas seul et indiquez votre itinéraire et heure de retour.



Avant	Pendant	Après
Si vous avez à franchir une zone douteuse. Détectez les zones à risques et les éléments aggravants de terrain → Dégagez dragonnes, lanières et une bretelle du sac → Mettez un foulard sur votre bouche. → Traversez un à un, puis abritez-vous en zone sûre → Ne cédez pas à l'euphorie en groupe !	Tentez de fuir latéralement. → Débarrassez-vous des bâtons et du sac → Fermez la bouche et protégez les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir vos poumons de neige → Essayez de vous cramponner à tout obstacle pour éviter d'être emporté → Essayez de vous maintenir à la surface par de grands mouvements de natation	→ Ne vous essouffez pas en criant ; pour tenter de vous faire entendre, émettez des sons brefs et aigus (l'idéal serait un sifflet) → Faites le maximum d'efforts pour vous dégager quand vous sentez que l'avalanche va s'arrêter ; au moment de l'arrêt, si l'ensevelissement est total, efforcez-vous de créer une poche en exécutant une détente énergétique ; puis ne bougez plus pour économiser l'air

Pour plus d'info sur les avalanches : www.anena.org



Largage
retardant

Feu de forêt

LE RISQUE FEU DE FORÊT dans les Alpes-de-Haute-Provence

On appelle « feu de forêt » un incendie qui a atteint une formation forestière (organisée ou spontanée) ou des zones boisées (garrigues, friches et maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare.

Les origines

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, 85% des départs de feux dont la cause est connue sont d'origine anthropique (causés par l'homme). La foudre, seule cause naturelle possible, ne concerne que 15% des départs de feux. C'est en cela que le risque incendie de forêt se différencie des autres risques « naturels ». Dans le département, une grande partie des incendies sont dus aux travaux agricoles et forestiers (presque 40% à eux deux).

L'imprudence des particuliers ou les accidents sont également des causes fréquentes (un tiers des causes), dont la plupart sont liées à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), au jet de mégots de cigarettes ou aux dépôts d'ordures.

Autres causes importantes : la malveillance et la pyromanie (mise à feu volontaire pour environ 15% des causes identifiées), qui génèrent souvent les feux les plus grands et les plus virulents. Les Alpes de Haute-Provence ont un taux de boisement de 52%, aux 365 000 ha de forêts il faut rajouter environ 100 000 ha de landes qui peuvent aussi participer à la propagation d'un incendie. Certaines zones sont plus exposées que d'autres, en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux, de l'exposition au vent ou d'une urbanisation importante située à proximité des zones forestières. Les espaces couverts par la forêt méditerranéenne sont particulièrement exposés. Bien que la sensibilité des espaces naturels au feu soit plus forte dans le Sud-Ouest du département, toutes les communes du département sont, à un degré ou à un autre, concernées par ce risque.

Les trois facteurs qui se conjuguent pour propager un incendie sont :

- ➔ un combustible (végétation forestière ou zone boisée). Le risque est également lié à l'état de la forêt (sécheresse et entretien...) et à la nature des essences végétales (chêne vert et pin d'Alep figurant parmi les essences les plus sensibles...),
- ➔ un comburant : l'oxygène de l'air. Le vent active la combustion, accélère la propagation, dessèche le sol et les végétaux. Il est imprévisible car sa vitesse et sa direction varient en fonction du relief et des conditions météorologiques,
- ➔ une source de chaleur : flamme ou étincelle.

Quelques incendies marquants :

En juillet 1982, 1 950 hectares de forêts sont incendiés dans le massif de Chamatte, autour de Saint-André-les-Alpes ; le 24 juillet 2002, le feu parcourt 620 ha sur les communes de Pierrevet, Sainte-Tulle et Corbières : cet incendie est le premier dans le département qui ait touché sévèrement des quartiers bâtis ; le 17 juillet 2003, 820 ha sont ravagés par le feu sur les communes d'Esparron, Quinson et Saint-Laurent-du-Verdon ; le 7 août 2005, 2 458 ha de forêts sont parcourus par le feu lors de deux incendies, 445 ha sur les communes de Saint-Martin-de-Brôme et Manosque entraînant la mise en sécurité de plus de 600 personnes, puis 2 013 ha sur les communes d'Esparron-de-Verdon, Quinson et Saint-Martin-de-Brôme, détruisant un environnement hautement touristique et mettant de nombreuses personnes en péril. À titre comparatif : 1 hectare = la surface d'un terrain de football et demi.

Des feux de forêt se déclarent chaque année. 96% des communes du département ont été confrontées à des feux de forêt entre 1966 et 2015, avec une moyenne de 40 feux par an dans le département. S'il n'y a eu que 2 feux en 1977, un maximum de 130 feux a été atteint en 1997. Sur cette période, la moyenne annuelle des surfaces brûlées dépasse 400 hectares, avec des variations de quelques hectares (moins de 7 ha en 2010) à plus de 2 500 (2005).

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, les causes des incendies et leur répartition dans l'année varient beaucoup :

- ➔ Les feux ayant lieu en hiver et jusqu'au début du printemps (février, mars, avril), sont essentiellement d'origine agricole. Ils représentent un peu moins de la moitié des feux annuels et concernent plus d'un tiers des surfaces brûlées.
- ➔ Les feux d'été représentent 38% des feux annuels et 55% des surfaces brûlées.



Incendie
à Saint-
André
les Alpes

Feu de forêt

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les incendies de forêt menacent la population, les biens privés, les infrastructures et le patrimoine collectif ou privé que représentent les espaces naturels. Ils sont donc très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et plus particulièrement environnemental. Ils peuvent malheureusement faire des victimes notamment parmi les sapeurs-pompiers.

En entraînant la disparition de la couverture végétale, les feux de forêt aggravent les phénomènes d'érosion et de ruissellement. Les sols dénudés ne sont plus capables de supporter les crues ou de retenir les matériaux transportés

par les torrents, d'où un risque supplémentaire pour les hommes et leurs biens. La destruction conséquente des paysages et du patrimoine naturel entraîne des pertes économiques difficilement chiffrables. La prévention des feux de forêts constitue donc une nécessaire contrainte pour l'aménagement du territoire.

Exemple de coulée boueuse après un incendie :

dans le village d'Angles, quelques semaines après l'incendie de 1982 ou en octobre 2005, sur les hauteurs de Manosque au quartier La Thomassine.

Les actions de prévention mises en oeuvre

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, différents acteurs interviennent dans la prévention du risque d'incendie de forêt. Il s'agit, sous le contrôle de la Préfecture, de la Direction Départementale des Territoires (DDT), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Office national des Forêts (ONF), de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des Services de Météorologie.

Au niveau régional, ces organismes ont notamment l'appui :

→ De la Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne : sous l'autorité d'un Préfet délégué, elle est chargée de répartir entre les départements méditerranéens les crédits d'Etat consacrés au « Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne ».

→ De l'Entente Interdépartementale en vue de la Protection de la Forêt contre l'Incendie : cet établissement public regroupe les élus et les administrations concernés pour les 15 départements du Sud-Est de la France. Au titre de la prévention, elle a pour objectif principal d'informer le grand public et les élus.

→ De la Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) qui coordonne, au travers des services départementaux, l'instruction des PPRIF (Plans de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt) et leur apporte un appui méthodologique.

La surveillance

Lors des périodes estivales, des mesures de surveillance et de prévention sont quotidiennement mises en oeuvre par les autorités (SDIS, DDT, ONF, Services Prévision de Météo France). Le SDIS élabore chaque été un « ordre d'opérations feux de forêts » qui précise les objectifs de surveillance et de lutte. Il prévoit notamment l'ilotage du territoire sensible par des patrouilles forestières, des guets aériens et terrestres (vigies) en fonction du niveau de risque, la disponibilité d'avions ou d'hélicoptères bombardiers d'eau et le positionnement de véhicules de lutte terrestre en des points stratégiques.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité aux incendies de forêt

Les mesures collectives

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

La loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 et l'article L. 321-6 du code forestier prévoient la mise en place d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) dans les départements particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt.

Le PDPFCI des Alpes-de-Haute-Provence est opérationnel depuis le 7 février 2007. Il se décline sur 17 massifs qui, pour certains, disposaient auparavant d'un Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF). Il comprend un volet état des lieux et diagnostic ainsi qu'une liste des actions de prévention arrêtées par le préfet (carte d'aléas, analyses statistiques des feux, zones prioritaires pour les Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêts - PPRIF). Il est complété par une analyse stratégique par massifs forestiers, permettant de hiérarchiser et planifier les équipements de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) : pistes, points d'eau, vigies... Il intègre également des mesures de prévention



Incendie
à Gréoux
les Bains

Feu de forêt

telles que le brûlage dirigé ou le débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique. Quatre Plans de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PMPFCI) sont approuvés : Luberon oriental, Plateau de Valensole, Plateau d'Entrevennes, Massif du Montdenier.

Le PDFCI est consultable sur le site de l'Etat dans le département (www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Equipements DFCI dans les Alpes-de-Haute-Provence :

On y compte plus de 10 000 kilomètres de pistes ayant un intérêt pour la DFCI, dont les deux tiers situés en terrain privé, et plus de 1 400 points d'eau, dont 235 citernes ou bassins DFCI. Le financement des points d'eau (40%), du débroussaillage et des travaux sur les peuplements forestiers (33%), et des travaux liés aux pistes (24%) ont représenté en moyenne 220 000 € entre 1991 et 2004. Les collectivités (Région PACA, Département 04, communes et intercommunalités) jouent un rôle important en tant que maîtres d'ouvrage ou co-financeurs de travaux. S'y ajoutent les actions de la DDT et les financements étatiques du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne. L'ONF intervient également comme maître d'oeuvre. Aujourd'hui, l'entretien des équipements et des espaces reste un enjeu fort dans le département, particulièrement dans les terrains privés où il n'est pas toujours assuré.

L'aménagement des zones forestières

La Direction Départementale des Territoires est chargée de mettre en oeuvre les actions de prévention contre les incendies de forêt.

Pour cloisonner les massifs et réduire le risque de propagation du feu, on réalise **des coupures de combustible** composées de larges bandes débroussaillée et de zones agricoles (champs, oliviers, vigne...). L'objectif du débroussaillage est de limiter la propagation de l'incendie et de réduire son intensité en créant des discontinuités (en séparant les strates de végétation de façon à ce qu'un feu d'herbes ne se propage pas aux broussailles et à la cime des arbres puis d'arbre en arbre).

Des **opérations de brûlages dirigés** sont également réalisées pour entretenir les espaces. Cette technique consiste à conduire le feu de façon planifiée et ordonnée, afin de nettoyer des zones de peuplements forestiers ou de landes. Le but est ici de réduire le risque d'incendie en diminuant la biomasse (quantité de matière organique pouvant produire de l'énergie).

Une cellule départementale interservices coordonne ces actions.

La stratégie de maîtrise des feux naissants

Développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen, elle repose sur des mesures de prévention opérationnelle : quadrillage préventif du terrain par des unités terrestres, Guet Aérien Armé de lutte incendie, ceci afin d'attaquer tout départ de feu dans les dix premières minutes. Cette stratégie montre son efficacité, puisqu'elle a permis les années précédentes, de traiter très rapidement la quasi-totalité des départs d'incendies (2 % des feux sont à l'origine de 90 % des surfaces brûlées, 98 % des feux sont donc stoppés avant de prendre de l'ampleur).

Les mesures réglementaires

Elles sont précisées par les arrêtés préfectoraux :

- ➔ Débroussaillage légal autour des habitations,
- ➔ Emploi du feu dans les massifs forestiers,
- ➔ Accès et circulation dans les massifs forestiers.

Ces arrêtés sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, mais également en mairie et auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les obligations de débroussaillage

L'arrêté préfectoral en vigueur fixe et précise les règles concernant le débroussaillage obligatoire qui incombe au propriétaire ou ayant-droit et s'applique notamment :

- ➔ aux abords des constructions, chantiers et installations sur une profondeur de 50 mètres (selon un principe du droit des assurances, tout propriétaire est tenu d'assurer la protection de ses biens), et de 5 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès,
- ➔ sur les terrains (totalité des emprises) situés en zone urbaine délimitée par un POS ou PLU approuvé,
- ➔ dans les ZAC, les secteurs de lotissement ou d'association foncière urbaine,
- ➔ dans les campings et les caravanings,
- ➔ dans les terrains situés dans les zones soumises aux prescriptions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels.

Nota : dans certaines zones, le Maire peut porter à 100 mètres la distance de débroussaillage autour de la construction. La notion de débroussaillage comprend 7 points techniques précisés par l'arrêté préfectoral.

L'emploi du feu

Il est interdit de faire du feu ou d'utiliser du matériel provoquant



Incendie
à
Esparron

Feu de forêt

des étincelles (allumettes, disques...), de fumer et de jeter des mégots de cigarettes dans les espaces sensibles et sur les voies qui les traversent sous peine de sanctions prévues au Code Forestier. Les auteurs d'incendie encourent des peines d'emprisonnement et amendes prévues par les Codes Pénal et Forestier. Il en va de même en cas de non-respect des dispositions contenues dans l'arrêté relatif au débroussaillage, les sanctions relevant de la responsabilité du Maire.

L'usage du feu est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2013-1472 du 4 juillet 2013. Trois périodes de l'année sont distinguées : une période libre du 16 octobre au 14 mars, une période dangereuse du 15 mars au 15 juin et du 15 septembre au 15 octobre, et enfin une période très dangereuse du 16 juin au 14 septembre.

Pour les éleveurs : Les pratiques pastorales de brûlage sont encadrées par la Cellule départementale de mise en oeuvre de la technique du brûlage dirigé. Les opérations effectives sont effectuées sous le contrôle des membres de cette Cellule (pompiers, forestiers, pastoralistes).

L'accès aux massifs

En été, compte-tenu du niveau de danger, certains massifs forestiers peuvent faire l'objet d'interdiction d'accès. La carte quotidienne du danger météo est disponible sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

La prise en compte du risque dans les documents de prescription (PPRIF) et d'urbanisme (PLU)

La maîtrise de l'urbanisation consiste à éviter toute nouvelle construction dans les zones exposées aux incendies et à protéger l'existant. Le risque feu de forêt étant important dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la préfecture mène depuis 2004 des procédures de Plans de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF), intégrées dans des approches multirisques. Un PPRIF prescrit les mesures de prévention visant à assurer la sécurité des personnes et à limiter les dommages aux biens et aux activités. C'est le document de référence pour la prise en compte de ce risque naturel dans l'aménagement du territoire, en complément du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a pour objectif principal l'organisation du territoire communal. Il vaut servitude d'utilité publique. (Pour plus de détails sur les documents d'urbanisme et le PPR, voir sur : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques).

L'information et l'éducation sur le risque incendie de forêt

Le préfet et le maire se partagent légalement l'information préventive du citoyen, des scolaires, des professionnels (voir le rôle de chacun dans la prévention).

Les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques doivent être informés, dès la prescription de ce plan, des risques existant dans la zone où il est situé avant la formalisation de la transaction. Ces informations doivent être fournies par les vendeurs ou les bailleurs. L'attention du public est notamment attirée sur les risques de feux par des campagnes d'information (que ces risques soient liés aux travaux forestiers, aux écobuages agricoles, à l'usage de barbecues et cigarettes ou consécutifs au jet de détritiques). Des documents sont consultables sur : <http://www.entente-foret.com>.

Dans les Alpes de Haute-Provence, 12 communes disposent d'un PPRIF approuvé : Moustiers-Sainte-Marie, Volx, Sainte-Tulle, Corbières, Pierrevet, Manosque, Esparron, Allemagne, Quinson, Roumoules, Saint-Marin-de-Brômes et Gréoux-les-Bains. Trois autres sont en cours : Riez, Villeneuve et Valensole.

Incendie à Esparron





Incendie
à
Esparron

Feu de forêt

Les consignes individuelles de sécurité

1 Mettez-vous à l'abri

2 Ecoutez la radio

3 Respectez les consignes

Avant	Pendant	Après
Organisez-vous : → Débroussailliez autour des habitations et des accès → Vérifiez l'état des fermetures, portes et volets → Nettoyez la toiture des feuilles et aiguilles → Ne stockez pas de combustibles contre la maison → Prévoyez les moyens de lutte (points d'eau, matériels : motopompe et tuyaux) → Repérez les chemins d'évacuation, les abris	Si vous êtes témoin d'un départ de feu : → Informez les pompiers (18 ou 112) avec calme et précision Dans la nature, éloignez-vous de l'axe du feu et des fumées le plus rapidement possible : → Manifestez-vous auprès des services de secours (terrestres, aériens, ...) → Si vous êtes surpris par les fumées, respirez à travers un linge humide → En voiture, si vous êtes surpris par un front de flammes (pas de visibilité), n'en sortez pas et fermez les fenêtres et les aérateurs Une maison bien protégée est le meilleur abri : → N'évacuez que sur ordre des autorités, vous êtes plus en sécurité dans votre habitation que sur la route → Ouvrez le portail du terrain → Fermez et arrosez volets, portes et fenêtres → Repliez vos bâches et stores → Occultez les aérations avec des linges humides → Rentrez les tuyaux d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après → Garez les véhicules contre la maison à l'opposé de la venue du feu → Fermez les bouteilles de gaz (éloignez celles qui sont à l'extérieur) → Enlevez les éléments combustibles (linge, mobilier PVC, tuyaux ...)	→ Sortez protégés (chaussures et gants cuir, vêtements coton, chapeau) → Eteignez les foyers résiduels sans prendre de risques inutiles → Inspectez votre habitation (braises sous les tuiles), surveiller les reprises → Informez les services de secours d'éventuelles difficultés lorsqu'ils sont à proximité de votre habitation

L'organisation des secours

C'est le préfet qui décide de la mise en oeuvre de l'organisation des secours prévue par le plan ORSEC (Organisation de Réponse de Sécurité Civile), loi du 13 août 2004 et décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005.

Au niveau communal, c'est le maire qui est responsable de l'organisation des secours (Mise en oeuvre de son Plan communal de Sauvegarde (PCS) – décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005). La population est appelée à observer les consignes des autorités et à appliquer les réflexes appropriés au risque.





Arbre
déraciné
à la DDT 04



Climatique

LES RISQUES CLIMATIQUES dans les Alpes-de-Haute-Provence

Il arrive que des phénomènes météorologiques généralement « ordinaires » deviennent extrêmes et donc dangereux et lourds de conséquences. Parfois abusées par leur apparente banalité, des personnes ont un comportement imprudent et/ou inconscient qui peut se révéler mortel : personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou dans un véhicule, conducteur téméraire, randonneur mal informé...

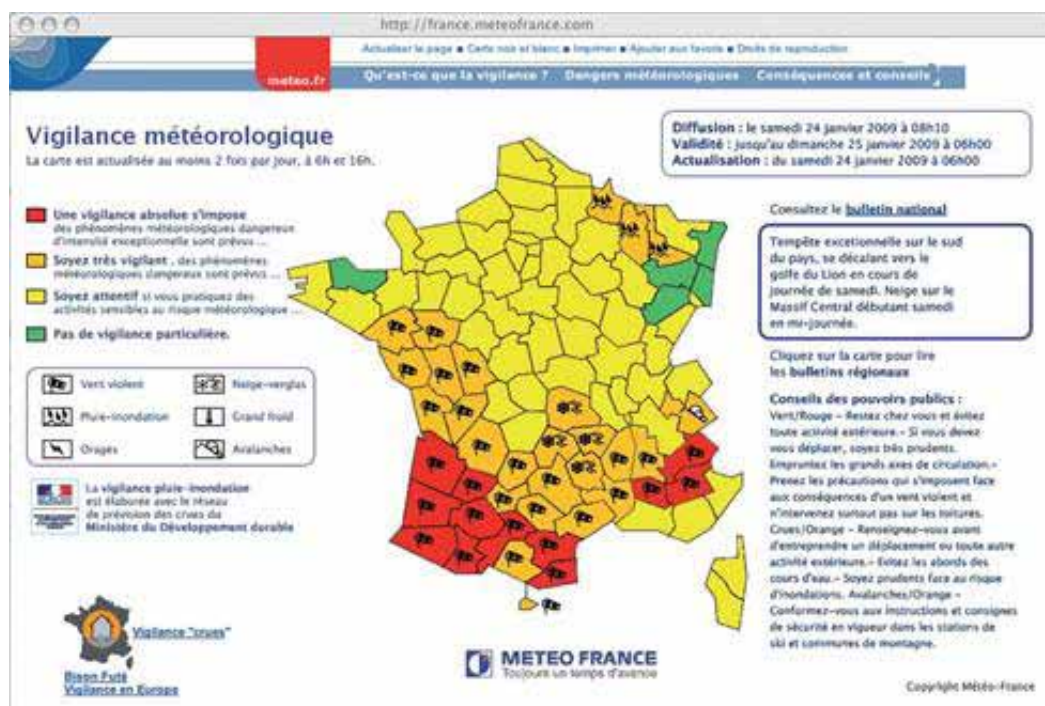
Ce chapitre peut améliorer la prise de conscience de ces dangers potentiels et informer la population de la conduite à adopter.

Les tempêtes survenues en France en 1999 ont été les plus dramatiques de ces dernières dizaines d'années, avec 92 morts et plus de 15 milliards d'euros de dommages. Elles ont relativement épargné le quart Sud-Est du pays.

Si le risque tempête n'est pas identifié en tant que tel dans les Alpes de Haute-Provence, le département subit néanmoins des phénomènes violents, qui peuvent faire des victimes, désorganiser la vie quotidienne, couper les voies de communication, la distribution d'énergie, etc...

Le risque naturel le plus sévère du département des Alpes de Haute-Provence est le risque neige/verglas, qui a souvent comme conséquences de perturber la circulation routière (fermetures autoroute, routes coupées, accidents).

Comment en prévenir les effets ?



Les quatre couleurs de la carte de vigilance météorologique :

- pas de vigilance particulière
- être attentif
- être très vigilant
- vigilance absolue

Première précaution : surveiller les cartes de vigilance météorologique

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée deux fois par jour (6h00 et 16h00) pour avertir la population d'un risque de phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent. Les médias relayent l'information dès que les niveaux orange et rouge sont atteints.



Grêle
Digne les Bains

Climatique

Deuxième précaution : s'informer sur le risque et les moyens d'y faire face

Si vous habitez dans une commune qui a déjà été affectée

par des phénomènes météorologiques potentiellement dangereux ou si celle-ci présente un risque (voir tableau des communes en annexe), reportez-vous au chapitre dédié à celui-ci. Vous saurez comment vous informer, quelles mesures sont à prendre lors de la construction des logements, comment sont organisés les secours...

Les phénomènes survenus et les conduites à tenir

Les orages et les pluies diluviennes (Vigilance Orage, Pluie-inondation)

Quelques exemples d'orages violents, de relevés de précipitation exceptionnels :

- Le 4 août 2004, un orage de grêle, s'est abattu sur la commune de Valensole. Il est tombé 82 mm de 18h30 à 22 heures, avec un maximum d'intensité de 55 mm en une heure
- Le 25 juillet 2001, un orage, accompagné de grêle, a touché la commune d'Aiglun. Il est tombé 150 mm en 3 heures, entre 17h45 et 20h45 heures légales. Un torrent est sorti de son lit

Consignes en cas de Vigilance Orage, Pluie-inondation

En situation orange	En situation rouge
Pluie-inondation : → Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier les déviations mises en place → Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 cm d'eau → Ne descendez en aucun cas dans les sous-sols durant l'épisode pluvieux → Mettez préventivement vos biens à l'abri des eaux et surveillez la montée des eaux Orages : → Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir → Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques → A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et les objets sensibles au vent et abritez-vous hors des zones boisées → Evitez les promenades en forêts et les sorties en montagne → Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 cm d'eau → En cas de pluies intenses, ne descendez en aucun cas dans les sous-sols	Pluie-inondation : → Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés → S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez en particulier, les déviations mises en place → Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 cm d'eau → Ne descendez en aucun cas dans les sous-sols durant l'épisode pluvieux → Signalez votre départ et votre destination à vos proches Orages : → Dans la mesure du possible évitez les activités extérieures de loisir et les déplacements → Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées → En cas d'obligation de déplacement soyez prudents et vigilants. Les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses → N'hésitez pas à vous arrêter en sécurité et ne quittez pas votre véhicule



Climatique

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Dans les zones inondables, prenez s'il est encore temps toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité
- En cas de pluies intenses, ne descendez en aucun cas dans

les sous-sols

- Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins
- Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux

Les vents violents

Quelques exemples d'épisodes venteux violents, de relevés météorologiques exceptionnels :

- Le 28 décembre 1999, une rafale maximale de 122 km/h

est relevée à Château-Arnoux/Saint-Auban.

- Le 17 août 2003, de violents orages ont causé des dégâts matériels assez importants dans le département, les rafales de vent ont atteint 119 km/h à Château-Arnoux/Saint-Auban.

Consignes en cas de vent violent

En situation orange

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets
- N'intervenez pas sur les toitures
- Rangez les objets exposés au vent
- Ne vous promenez pas en forêt

En situation rouge

Dans la mesure possible :

- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales

En cas d'obligation de déplacement :

- Soyez très prudents, empruntez les grands axes de circulation
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable

- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion

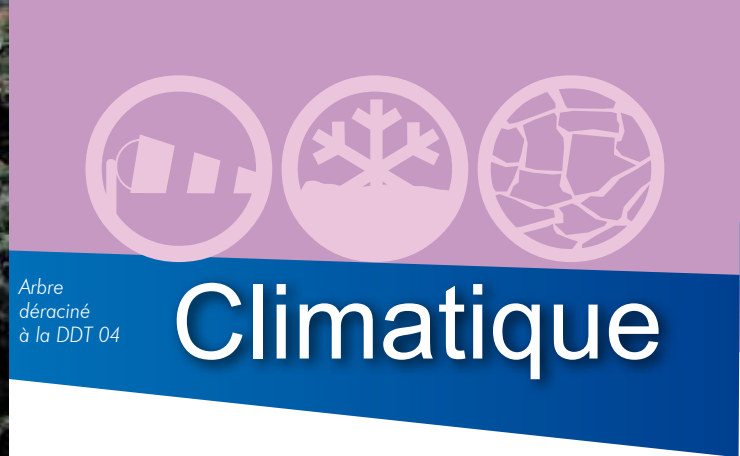
- Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments

Les chutes de neige

En dehors du risque d'avalanche, certaines communes de montagne ou situées dans la Vallée de l'Ubaye peuvent être paralysées par de fortes chutes de neige ou l'apparition soudaine de verglas. Les voies de communication et les

réseaux (électricité, téléphone...) peuvent alors être coupés, entraînant l'isolement des populations et perturbant les activités humaines

En cas de fortes chutes de neige, l'objectif est de maintenir la



circulation sur les axes routiers. Pour cela, les services des routes (Etat et conseil Départemental) et les communes ont à leur disposition des moyens de déneigement. De manière préventive, certains axes sont aussi équipés de barrières afin d'éviter la formation de congères (amas de neige entassée par le vent)

Quelques évènements exceptionnels :

- ➔ Episode neigeux exceptionnel du 26 au 28 février 2001 : dès la fin d'après-midi du 27, puis durant la nuit du 27 au 28 février 2001, la neige tombe en abondance sur le sud du département : plus de 50 cm de neige recouvre le pays manosquin, ainsi que les environs de Forcalquier, Banon et Reillanne
- ➔ Durant la nuit du 26 au 27 janvier 2006, la neige tombe en bonne quantité sur l'ouest du département, atteignant 17 cm au sol à Château-Arnoux/Saint-Auban et 25 cm sur Banon et Sisteron.
- ➔ Plus récemment, du 9 au 11 novembre 2008, l'ensemble du département a été affecté par d'abondantes chutes de neige.

Consignes en cas de neige ou de verglas

En situation orange	En situation rouge
➔ Soyez très prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation ➔ Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée ➔ Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments ➔ N'utiliser jamais des chauffages d'appoint à combustion en continu ➔ Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation ➔ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ➔ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol	Dans la mesure possible : ➔ Restez chez vous. N'entreprenez aucun déplacement. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales En cas d'obligation de déplacement : ➔ Signalez votre départ et votre destination à vos proches ➔ Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée ➔ Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation ➔ Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- ➔ Si vous devez installer un groupe électrogène, placez-le impérativement à l'extérieur des bâtiments
- ➔ N'utiliser jamais des chauffages d'appoint à combustion en continu
- ➔ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux
- ➔ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol
- ➔ Protégez vos canalisations d'eau contre le gel
- ➔ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable

Les avalanches

Du 1er novembre au 15 juin, la vigilance Avalanches vise à avertir la population, surtout les personnes résidant ou transitant dans les zones de montagne, que le risque d'avalanches est très élevé et que les avalanches sont susceptibles de toucher les zones habitées ou des routes. Les zones de montagne couvertes par cette vigilance sont les Alpes, les Pyrénées et la Corse. Son pictogramme peut être affiché en même temps qu'un autre aléa sur le département concerné et c'est la couleur la plus pessimiste des deux aléas qui colore le département. La couleur s'applique à tout le département, même si les risques associés aux avalanches ne peuvent concerner qu'une partie du territoire, consultez le bulletin de suivi. La vigilance Avalanches est élaborée conjointement à l'ensemble de la prévision du risque d'avalanches. Elle s'inscrit dans tout le processus de la surveillance du manteau neigeux et fait partie des missions de Météo France.



Climatique

Consignes en cas de vigilance avalanche

En situation orange

- ➔ Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers d'altitude
- ➔ Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne
- ➔ Renseignez-vous en consultant les bulletins spécialisés de Météo France, les informations locales et les professionnels de la montagne

En situation rouge

- ➔ Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude
- ➔ Renseignez-vous auprès de la préfecture du département concerné
- ➔ Conformez-vous strictement aux mesures d'interdictions et consignes de sécurité qui sont mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

La canicule

Selon Météo France, l'été 2003 fut le plus chaud été en France depuis 50 ans. Des périodes de canicules pourraient se reproduire tous les 3 à 5 ans au milieu du siècle. Dans la vallée de la Durance, la canicule est ressentie particulièrement sur la zone Sud-Ouest. Les températures estivales élevées occasionnent régulièrement des alertes de pollution à l'ozone.

Le plan de gestion d'une canicule comporte 4 niveaux. Ceux-ci sont déclenchés en fonction de données biométéorologiques diffusées par Météo-France et/ou associées à d'autres indicateurs sanitaires :

- ➔ Niveau de veille saisonnière assuré par les pouvoirs publics : du 1er juin au 31 août.
- ➔ Niveau d'Avertissement chaleur (carte de vigilance jaune de Météo-France)
- ➔ Niveau d'alerte canicule (carte de vigilance orange)
- ➔ Le niveau de mobilisation maximale (carte de vigilance rouge) est déclenché sur instruction du Premier Ministre lorsque la canicule est aggravée par des effets collatéraux (rupture ou dysfonctionnement des réseaux)

Ce plan vise à mobiliser les acteurs (service de l'Etat, collectivités territoriales et leurs services sociaux, associations...), à renforcer les solidarités autour des actions de prévention et de gestion d'une canicule. Il vise les populations réputées sensibles aux températures extrêmes : personnes âgées, travailleurs, sportifs, personnes handicapées, personnes en situation de précarité, enfants en bas-âge...

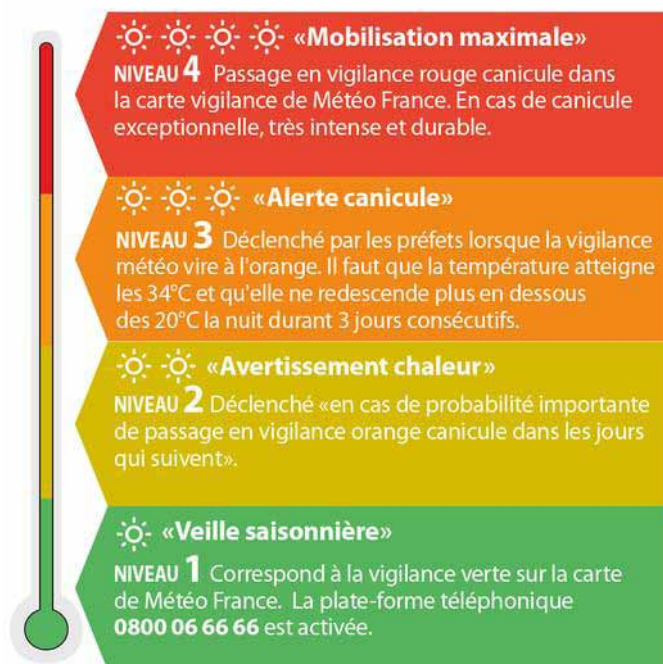
Un numéro vert national (appel gratuit depuis un poste fixe en France) « canicule info service » mis en place par le ministère de la santé, est accessible au 0800.06.66.66.

Exemple de déclenchement d'un « plan canicule » :

Le département des Alpes-de-Haute-Provence a été placé en vigilance orange canicule durant la période du 23 au 27 juillet 2006.

Durant cette période, à Château-Arnoux/Saint-Auban, les températures minimales quotidiennes ont été comprises entre 19.6° et 20.6° degrés et les températures maximales entre 34.6° et 35.2° degrés.

Les 4 niveaux du plan canicule



À partir du niveau 3



• Les personnes âgées sont regroupées dans des pièces fraîches, le personnel veille à leur hydratation.



• Les personnes âgées et handicapées isolées à domicile sont visitées par les communes.



• Des messages de prévention sont diffusés dans les médias locaux.

Source : ministère de la Santé





Climatique

Consignes en cas de canicule

Avant	Pendant	Après
Consultez les cartes de vigilance de Météo-France Limitez les exercices physiques. Privilégiez les endroits ombragés rafraîchissez-vous, buvez de l'eau. Ne buvez pas d'alcool ni de boisson trop sucrée.	Passer au moins 3h par jour dans un endroit frais. Evitez de sortir aux heures les plus chaudes. Buvez fréquemment même sans soif. Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. Les sensations de crampe, de faiblesse, de fièvre peuvent faire penser au coup de chaleur. Si à ces symptômes s'ajoutent nausée, maux de tête, agressivité, somnolence, soif intense, confusion, convulsions, perte de connaissance, téléphonez impérativement au Centre 15. Il vous indiquera ce que vous devez faire. Ce qu'il faut toujours faire et au plus vite : ➔ Placez la personne dans un endroit frais ➔ La faire boire ➔ Enlevez ses vêtements ➔ Aspergez-là d'eau fraîche ou mettez-lui des linges humides ➔ Faites des courants d'air Ce qui ne faut pas faire : ➔ Ne baignez pas la personnes dans l'eau trop froide	L'évolution de la fonction cardiaque et des fonctions cérébrales supérieures nécessitent un suivi médical. La réhydratation ne doit jamais se faire sans avis médical afin d'éviter les troubles métaboliques par consommation excessive d'eau.

• COMPRENDRE

CANICULE

Selon l'âge, le corps ne réagit pas de la même façon aux fortes chaleurs.

Personne âgée

Mon corps transpire peu et a donc du mal à se maintenir à 37°C.

La température de mon corps peut alors augmenter ; je risque le coup de chaleur (hyperthermie).

Enfant et adulte

Mon corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température.

Je perds de l'eau ; je risque la déshydratation.

• AGIR

CANICULE

Personne âgée

Je mouille ma peau plusieurs fois par jour tout en assurant une légère ventilation et ...

- Je ne sors pas aux heures les plus chaudes.
- Je passe plusieurs heures dans un endroit frais ou climatisé.
- Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.
- Je mange normalement (fruits, légumes, pain, soupe...).
- Je bois environ 1,5 L d'eau par jour. Je ne consomme pas d'alcool.
- Je donne de mes nouvelles à mon entourage.

Enfant et adulte

Je bois beaucoup d'eau et ...

- Je ne fais pas d'efforts physiques intenses.
- Je ne reste pas en plein soleil.
- Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.
- Je ne consomme pas d'alcool.
- Au travail, je suis vigilant pour mes collègues et moi-même.
- Je prends des nouvelles de mon entourage.



Grêle
Digne les Bains

Climatique

Le grand froid

Le plan grand froid est constitué de 3 niveaux d'alerte :

- ➔ Niveau 1 : Mobilisation hivernale à partir du 1er novembre au 31 mars
 - ➔ Niveau 2 : Grand Froid, températures entre -5° le jour et -10° la nuit
 - ➔ Niveau 3 : Froid Extrême, températures exceptionnellement basses pendant plusieurs jours et inférieures à -10° la nuit.
- Les vagues de froid intenses sont signalées par Météo-France et les médias Ce plan est destiné à organiser l'aide aux plus fragiles, dont les sans-abri.

Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour activer le plan grand froid. La DDCSPP saisit alors le SAO (Service d'Accueil et d'Orientation) /115 qui oriente les demandeurs d'hébergement vers les structures les plus adaptées. Pour signaler une personne en difficulté, composer le 115.

Le grand froid dans les Alpes-de-Haute-Provence :

Les températures sous abri les plus basses ont avoisiné les -25 degrés sur le quart nord-est du département. La température exceptionnellement basse de $-22,6$ degrés a été relevée à Marcoux. Toutefois, depuis la mise en place du plan grand froid, les hivers n'ont pas été très froids.

Consignes en cas de grand froid

Avant	Pendant
Consultez les cartes de vigilance Météo-France	➔ Evitez les efforts brusques. Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu. Ne jamais utiliser des cuisinières, braséros... pour se chauffer ➔ Pour sortir et vous déplacer, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches de vêtements fermés au col et aux poignets, couche extérieure imperméable au vent et à la neige, bonnet, écharpe et gants). Portez la plus grande attention à l'habillement des personnes dépendantes. - Pas de boissons alcoolisées. Rappelez-vous que l'alcool favorise la baisse de la température corporelle en atmosphère froide ➔ Evitez les déplacements en voiture en cas de neige et de verglas, sauf nécessité ➔ Ne surchauffez pas les logements et veillez à une aération correcte : l'intoxication au CO est fréquente et elle peut être mortelle - Ce qu'il ne faut absolument pas faire : ➔ Ne sortez pas un nourrisson de moins de 3 mois en cas d'alerte météo de niveau 3, sauf nécessité absolue



LE RISQUE MINIER

dans
les Alpes-de-
Haute-Provence



Fontis

Minier



■ LE RISQUE MINIER dans les Alpes-de-Haute-Provence

Qu'est-ce que le risque minier ?

Depuis quelques décennies, l'exploitation des mines s'est fortement ralentie en France, et la plupart sont fermées. Le risque minier est lié à l'évolution de ces cavités d'où l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels (gemme, potasse), à ciel ouvert ou souterraines, abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

Dans l'exploitation de la ressource minérale, on distingue :

- ➔ **les mines** (à ciel ouvert ou souterraines), d'où l'on extrait des matériaux stratégiques (métaux tels le fer, l'or, le cuivre ou l'uranium ; combustibles tels le charbon, le pétrole et le gaz naturel ; sels tels le gemme ou le potasse) ;
- ➔ **les carrières** (à ciel ouvert ou souterraines), qui exploitent des matériaux de construction (calcaire, craie, sable, gravier, argile, roches massives, gypse [pierre à plâtre], etc.) et des matériaux dits « industriels » telle la silice.

Comment se manifeste-t-il ?

Les manifestations en surface du risque minier sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation.

On distingue :

- ➔ Les mouvements au niveau des fronts de taille des exploitations à ciel ouvert pouvant survenir pendant ou longtemps après l'arrêt des travaux : ravinements liés aux ruissellements, glissements de terrain, chutes de blocs, écoulement en masse.
- ➔ Les affaissements progressifs d'une succession de couches de terrain meuble avec formation en surface d'une cuvette d'affaissement, les tassements.
- ➔ L'effondrement généralisé par dislocation rapide et chute des terrains sus-jacents à une cavité peu profonde et de grande dimension.
- ➔ Les fontis avec un effondrement localisé du toit d'une cavité souterraine, montée progressive de la voûte débouchant à ciel ouvert quand les terrains de surface s'effondrent.

Par ailleurs le risque minier peut se manifester par des phénomènes hydrauliques (inondations...), des remontées de gaz de mine, des émissions de rayonnements ionisants et des pollutions des eaux et du sol (voir chapitre suivant).

Les conséquences sur les personnes et les biens

Les mouvements de terrain rapides et discontinus (effondrement localisé ou généralisé), par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux), allant de la dégradation à la ruine totale. Les affaissements en surface provoquent des dégâts bâtimentaires avec fissurations, compressions, mise en pente.

Les travaux miniers peuvent perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détrempées, inondations en cours ou à l'arrêt du chantier (notamment à cause de l'arrêt du pompage ou de l'ennoyage des galeries).

Les vides laissés par la mine constituent un réservoir de gaz qui peuvent occasionnellement remonter à la surface et exploser (coup de grisou du méthane) ou être à l'origine de toxicité, d'asphyxies (CO₂, CO, H₂S) ou d'émissions radioactives cancérogènes (concentration significative de radon dans des anciennes mines d'uranium, de charbon et de lignite).

Enfin l'activité minière s'accompagne assez fréquemment de pollutions des eaux souterraines et superficielles et des sols du fait du lessivage des roches et des produits utilisés (métaux lourds tels mercure, plomb, nickel ...).

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque minier, consultez le site du Ministère MEEM :

- ➔ Le risque minier :

Document d'information sur le risque minier élaboré par le MEDDE.

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR> et rechercher le risque minier.

- ➔ Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net>



Minier

Le risque minier dans le département

Liste des communes soumises à l'aléa minier (M) ou carrière (C)

Communes	Mines	Carrières	Code INSEE
Dauphin	M		04068
Fontienne	M		04067
Forcalquier	M		04088
Pierrevert	M		04152
Manosque	M		04112
Saint-Maime	M		04188
Saint-Martin les Eaux	M		04190
Saint-Michel l'Observatoire	M		04192
Sigonce	M		04206
Sourribes	M		04211
Villemus	M		04241
Villeneuve	M		04242
Volx	M		04245
Entrepierres		C	04075
Saint-Geniez		C	04179
Saint-Jurs		C	04184

Sur les territoires des communes de Dauphin, Saint-Maime, Villeneuve et Volx ont été exploitées 3 concessions de lignite (Villeneuve, Dauphin et hubacs-de-Vaulx). Sur les communes de Dauphin et Saint-Maime sont également situées 3 concessions de schistes bitumineux (Grenouillet-Beauregard, Notre-Dame-d'Ubaye et Bois d'Asson).

Un arrêté préfectoral a été prescrit en date du 16 février 2004 établissant un plan de Prévention des Risques Naturels et Miniers sur la commune de Saint-Maime. Conformément à la loi du 30 mars 1999 et au décret du 16 juin 2000, l'élaboration des études, et la réalisation de la carte des aléas liées à ces exploitations minières ont été confiés à **GEODERIS**.

L'objectif de l'étude est de :

- déterminer l'existence et la nature des risques résiduels après l'arrêt de l'exploitation,
- délimiter les zones concernées par ces risques,

L'historique du risque minier dans le département

Les 3 concessions de lignite accordées en 1817 pour Dauphin, 1820 pour Hubacs de Vaulx et 1861 pour Villeneuve ont été renoncées en 1985. L'exploitation a été arrêtée en 1949. De 1874 à 1949 la production a atteint trois millions de tonnes.

Le gisement se compose de quatre faisceaux de couches de lignite de l'ordre de 3 m de puissance pouvant atteindre localement 5 m. Il affleure de part et d'autre de la vallée du Largue et s'enfonce avec des pendages très variables jusqu'à 200m de profondeur.

Les méthodes d'exploitation ont été très diverses. Elles restent inconnues pour les travaux anciens avant la reprise par la SOGEREM entre 1874 et 1897.

Les 3 concessions de schistes bitumineux ont été attribuées en 1848. Les niveaux de schistes bitumineux se situent au mur des faisceaux de lignite. Ils ont fait l'objet de travaux d'exploitation par galeries et fouilles en tranchée aux affleurements.

Zoom sur Manosque

Le Bassin de Forcalquier est constitué de gisements exploités entre 1850 et 1950. Des kilomètres de galeries à des profondeurs de 10 à 300 m et des centaines de puits ont été réalisés pour extraire plusieurs millions de tonnes de lignite. Sur Manosque, on peut citer entre autres les concessions de Gaude, Les Fournigues, La Rochette (lignite), Bourne (soufre) et La Passaire (sel). Ce parcours minier peut être responsable d'affaissements et d'effondrements comme celui du 20 octobre 2012, chemin de l'Olivade, d'une profondeur de près de 12 m.

Par ailleurs, depuis une trentaine d'années, les nappes de sel localisées au nord de la commune sont utilisées pour le stockage souterrain d'hydrocarbures : c'est l'objet du PPRN GEOSSEL GEOMETHANE non traité ici (PPRN).

En 2006 a été prescrit sur Manosque un PPRN multirisques inondations, incendies et glissements de terrain avec prise en compte de l'aléa minier. Ce PPRN a été approuvé le 19 octobre 2016.



Minier

Des actions préventives dans le département

Les mines, en activité ou arrêtées, relèvent du code minier qui fixe notamment les modalités de la procédure d'arrêt de l'exploitation minière (loi 99-245 du 30 mars 1999). Il vise à prévenir les conséquences environnementales susceptibles de subsister à court, moyen ou long terme après des travaux miniers. Il a mis l'accent sur les mesures de prévention et de surveillance que l'État est habilité à prescrire à l'explorateur ou l'exploitant.

La procédure d'arrêt des travaux miniers

La procédure d'arrêt des travaux miniers débute avec la déclaration d'arrêt des travaux (six mois avant l'arrêt de l'exploitation) qui s'accompagne d'un dossier d'arrêt des travaux élaboré par l'exploitant et remis à la DREAL avec bilan des effets des travaux sur l'environnement, identification des risques ou nuisances susceptibles de persister dans le long terme, propositions de mesures compensatoires destinées à gérer les risques résiduels.

La connaissance du risque

En dehors des rares cas où des plans précis d'exploitation existent permettant d'identifier l'ensemble des travaux souterrains et des équipements annexes, la recherche et le suivi des cavités anciennes reposent sur : analyse d'archives, enquête terrain, études diverses géophysiques (micro gravimétrie, méthodes sismiques, électromagnétiques, radar), sondages, photos interprétation... afin de mieux connaître le risque et de le cartographier :

- ➔ L'inventaire des mouvements de terrain connus avec base de données départementale ou nationale. Plus d'informations : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/>
- ➔ Les études spécifiques dans le cadre de PPR minier.

La surveillance et la prévision des phénomènes

Différentes techniques de surveillance de signes précurseurs de désordres en surface peuvent être mises en œuvre : suivi topographique, par satellite, utilisation de capteurs (extensomètre, tassomètre, inclinomètre ...), analyse de la sismicité.

Ces techniques permettent de suivre l'évolution des déformations, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. Ces dispositifs d'auscultation peuvent conduire à une veille

permanente et à l'installation d'un système de transmission de l'alerte en temps réel. Lorsque les cavités souterraines sont accessibles, des contrôles visuels périodiques permettent d'apprécier l'évolution du toit, des parois et des piliers des travaux souterrains.

Travaux pour réduire les risques

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa minier ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

- ➔ Le renforcement des cavités visitables : renforcement des piliers existants par béton projeté, boulonnage, fretage ; construction de nouveaux piliers en maçonnerie ; boulonnage du toit ; remblayage avec comblement de divers matériaux.
- ➔ Le renforcement des cavités non visitables : mise en place de plots ou piliers en coulis ; remblayage par forage depuis la surface ; terrassement de la cavité ; injection par forage.
- ➔ Le renforcement des structures concernées afin de limiter leur sensibilité aux dégradations dues à l'évolution des phénomènes miniers : chaînage, fondations superficielles renforcées, radier, longrines...
- ➔ La mise en place de fondations profondes par micro pieux.
- ➔ L'adaptation des réseaux d'eau souterrains pour réduire le processus de dégradation des cavités souterraines.

La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers :

Le Plan de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques minier (PPR minier), introduit par la loi 99-245 du 30 mars 1999, établi par l'État,

- ➔ identifie les nuisances ou les risques susceptibles de perdurer à long terme (affaissement, effondrements, inondation, émanation de gaz dangereux, de rayonnements ionisants, pollution des sols ou de l'eau ...)
- ➔ définit des zones d'interdiction de construire et des zones de prescription ou constructibles sous réserve.
- ➔ peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

Pour plus d'informations :

http://www.ineris.fr/guide-pprm/fr_cadres.html

Le PPR minier s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit trois zones :

- ➔ La zone inconstructible où, d'une manière générale, toute nouvelle construction est interdite en raison d'un risque trop fort ;
- ➔ La zone constructible avec prescription où l'on autorise



Minier

les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions ;

→ La zone non réglementée car, dans l'état actuel des connaissances, non exposée.

Le règlement du PPR minier rappelle les mesures de prévention et de surveillance édictés au titre de la police des mines, définit les mesures d'urbanisme à appliquer dans chaque zone (occupation du sol) et prescrit ou recommande des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations, le renforcement des bâtiments...

Ces mesures s'appliquent aux biens et activités existants mais également aux projets nouveaux.

Dans certains cas l'article 95 du code minier prévoit l'expropriation des biens soumis à un risque minier quand il y a menace grave pour la sécurité des personnes et que le coût des mesures de sauvegarde et de protection est supérieur au coût de l'expropriation.

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque minier.

L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance. Le maire définit les modalités d'affichage du risque et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

L'information des acquéreurs et locataires

L'article L174-5 du code minier nouveau dispose que les PPR Miniers résiduels élaborés par l'État emportent les mêmes effets que les PPR Naturels prévisibles.

A ce titre, les dispositions prises pour l'application de l'article L125 -2 du code de l'environnement relatif

à l'information des acquéreurs ou des locataires (IAL) s'imposent.

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

→ Établissement d'un état des risques naturels et technologiques pour tout bien situé dans le périmètre d'un PPR Naturel, technologique, minier, ou en zone de sismicité ≥ 2 ;

→ Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre. A noter que toute personne ayant la connaissance de l'existence d'une cavité souterraine sur son terrain doit en informer la mairie.

L'éducation et la formation sur les risques

→ Information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires...

→ Actions à l'éducation nationale. L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

L'organisation des secours dans le département

Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un Plan Communal de Sauvegarde, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet



Minier

représentant de l'État dans le département qui prend la direction des opérations de secours. Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Au niveau individuel

→ Un plan familial de mise en sûreté. Afin d'éviter la panique lors d'une manifestation du risque minier (effondrement ...) un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.) Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

→ Mesures de mitigation afin d'assurer la sécurité des personnes.

Les contacts

- Préfecture de Digne les Bains
- Sous-préfecture de Forcalquier
- Sous préfecture de Castellane
- Sous préfecture de Barcelonnette
- DREAL, DRIEE, DEAL
- DDSIS

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque minier, consultez le site de l'ORRM de la région PACA.



LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

dans
les Alpes-de-
Haute-Provence

- *Les risques industriels*
- *Les risques Transport de Matières Dangereuses (TMD)*
- *Les risques rupture de barrage*
- *Les risques nucléaires*



Exercice
de secours
Sanofi



Industriel

LE RISQUE INDUSTRIEL dans les Alpes-de-Haute-Provence

Qu'est ce qu'un risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et qui met en jeu des produits ou des procédés dangereux. Il entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

En voici les principales manifestations, qui peuvent être associées :

- L'incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux. Outre les effets des brûlures, les substances présentes peuvent émettre des fumées toxiques asphyxiantes,
- L'explosion de gaz ou de poussières due à la formation de mélanges réactifs, avec des risques traumatiques liés à des causes mécaniques (projection de débris, souffle et onde de choc) et/ou thermiques,
- La dispersion de produits dangereux dans l'air, l'eau ou le sol, toxiques par inhalation, l'ingestion ou les contacts avec la peau.

Le Code de l'Environnement distingue au titre des installations classées (IC) :

- les installations potentiellement génératrices de nuisances ou faiblement dangereuses, soumises à déclaration,
- Les installations assez courantes potentiellement génératrices nuisances modérées justifiant des prescriptions techniques par catégories sont soumises à enregistrement.
- Les installations plus dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et d'études de dangers. Parmi ces dernières, les installations présentant des risques majeurs, dites « installations SEVESO* », sont assujetties à une réglementation spécifique.

Depuis la transcription des directives SEVESO II puis III, les

installations SEVESO à haut risques sont classées en « SEVESO seuil haut » et « SEVESO seuil bas ». Cette distinction se base sur des seuils de quantités de produits dangereux stockés ou utilisés. Les installations classées « SEVESO seuil haut » nécessitent un Plan Particulier d'Intervention (PPI). La directive SEVESO vient de la catastrophe de Seveso (Italie 1976) qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels. Cette **directive a évolué, la dernière : Seveso 3** est en vigueur depuis le 1er juin 2015. Les établissements industriels sont classés « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux. Il existe ainsi deux seuils différents « seuil bas » ou « Seveso seuil haut ». Les établissements militaires ou nucléaires ne sont pas concernés par cette directive.

La **directive Seveso 3** est transcrite dans le droit français par le décret n° 2014-285, qui refait la nomenclature des installations classées en cohérence avec **règlement CLP**. Classification, Labelling, Packaging ou règlement de classification, d'étiquetage et d'emballage des **substances chimiques** et des mélanges.

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement est venu compléter le dispositif. Les établissements, SEVESO sont contrôlés par les inspecteurs de la DREAL

* Le terme SEVESO fait référence à l'accident industriel qui s'est produit en Italie en 1976. La fuite de dioxine d'une usine chimique, qui n'a pas causé de morts directes, a impliqué 37 000 personnes. Suite à cet accident, est née en 1982 la directive Seveso I posant les premiers fondements de la prévention des accidents technologiques

Principaux accidents industriels mortels en France			
Date	Localisation	Type d'accident	Victimes et dégâts
1966	Feyzin (69)	Incendie et explosion des stockages de gaz de pétrole liquéfiés dans une raffinerie	18 morts, 84 blessés
1982	Metz (57)	Explosion et incendie de la tour d'exploitation d'un silo entraînant son effondrement	12 morts, 1 blessé grave
1992	La Mède (13)	Explosion d'une tuyauterie entraînant la destruction de la salle de commande	6 morts 1997
1997	Blaye (33)	Explosion d'un silo au sein des installations de stockage de céréales de la Société d'Exploitation Maritime SEMABLA	11 morts, 1 blessé
2001	Toulouse (31)	Explosion d'un stockage de nitrate d'ammonium	30 morts, plus de 2 000 blessés



Exercice
de secours
Arkema

Industriel

Les installations industrielles qui présentent le plus de risques, sont :

- les industries chimiques qui synthétisent des produits chimiques de base,
- les stockages de produits agro-pharmaceutiques,
- les dépôts de gaz et de liquides inflammables,
- les dépôts et la fabrication d'explosifs.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence :

- 5 établissements sont classés « SEVESO seuil haut » :

l'usine ARKEMA à Château-Arnoux-Saint-Auban (production de solvants chlorés), le centre VERDIPOLE de traitement de

déchets Dangereux à Château-Arnoux/Saint-Auban, l'usine SANOFI-CHIMIE à Sisteron (production de principes actifs pharmaceutiques), les installations de stockage souterrain et de traitement de GEOSSEL (hydrocarbures liquides) et de GEOMETHANE (gaz naturel) à Manosque.

- 1 établissement est classé « SEVESO seuil bas » :

L'Usine KemOne (fabrication de PVC), sur la plateforme chimique de Château-Arnoux/Saint-Auban.

- En 2016, le centre de stockage de GPL Butagaz à Sisteron a cessé son activité.

Correspondance entre l'ampleur du risque et les classements français (ICPE) et européen (SEVESO)*

Nature du risque ou de la nuisance	Classement ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement	Classement SEVESO
Nuisance ou danger faible	Déclaration (D)	Non classé
Nuisance ou danger moyen	Autorisation (A)	Non classé
Danger important	Autorisation (A) + seuil dépassé de l'arrêté ministériel du 126 mai 2014.	Seuil bas
Danger fort	Autorisation avec servitude d'utilité publique (AS)	Seuil haut

Cette approche est volontairement simplifiée. La règle de cumul sur les activités et les substances stockées ou mises en oeuvre peut conduire à un classement SEVESO sans qu'il y ait de dépassement de seuil SEVESO sur une seule de ses activités ou substances.

Au total, 16 communes des Alpes-de-Haute-Provence sont concernées par les risques liés à la proximité d'un établissement Seveso ou d'un site nucléaire (voir carte en fin de chapitre).

Exercice de secours Arkema



Exemples d'accidents importants survenus dans des établissements industriels des Alpes-de-Haute-Provence (extraits de la base ARIA) :

→ Le 1er mai 2010, sur le site de Géosel, la rupture d'une canalisation d'hydrocarbure par corrosion est à l'origine d'une fuite de naphta qui conduit au déclenchement de Plan Particulier d'Intervention et à l'évacuation d'une centaine de personnes.

→ Le 27 janvier 2013 dans une usine de chlorochimie, classée SEVESO, la machine à froid servant à la liquéfaction du PVC s'est mise en sécurité ; du chlorure de vinyl monomère (CVM), toxique et inflammable, s'est répandu avec 2 300 Kg de ce composé chimique rejeté en 8 heures.

→ Le 16 juillet 2003, sur la même commune, le fond d'un ballon de purge s'ouvre brutalement à la suite de l'arrêt d'un atelier de l'usine pétrochimique d'ATOFINA. Deux ouvriers effectuant des travaux à proximité sont blessés.

→ À Sisteron, sur le site de SANOFI CHIMIE, le 14 avril 2002, un atelier doit être évacué suite à l'émission de chlorure d'hydrogène (HCl). Un périmètre de sécurité de 5 km est mis en place en raison d'un vent fort soufflant en direction de la ville. La nationale est interdite à la circulation durant 45 min.



Exercice
de secours
Arkema



Industriel

Quelles sont les actions de prévention mises en oeuvre ?

Il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les risques dans les zones sensibles et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. Cette démarche repose sur les études de dangers, la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à risques et l'information des populations potentiellement exposées. Toutes les informations sont disponibles en mairie.

Les études de danger pour réduire le risque à la source

Les exploitants doivent identifier les risques, évaluer leur probabilité et leurs conséquences ; proposer des mesures techniques pour les réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible et démontrer qu'ils disposent des moyens d'intervention permettant de faire face rapidement à un accident. C'est tout l'objet des « études de dangers ». Après examen de ces études, les inspecteurs des installations classées de la DREAL, sous l'autorité du Préfet, élaborent les prescriptions d'autorisation sous forme d'arrêté préfectoral. Lors d'inspections, ils vérifient le respect des règles techniques et la mise en oeuvre effective, par les exploitants, des mesures décrites dans les études de dangers.

Le Secrétariat Permanent pour la Prévention de Pollutions Industrielles (SPPPI) de PACA regroupe industriels, élus, fonctionnaires de l'État, représentants d'associations, qui travaillent ensemble sur les questions de sécurité, santé, cadre de vie, protection de l'environnement.

Le SPPPI et les CSS contribuent à créer un cadre d'échange et de débat autour des questions de risques et de pollutions. Ils participent également à l'amélioration de l'information des populations sur les risques.

Comment ce risque est-il pris en compte dans l'urbanisme ?

Que ce soit pour autoriser l'exploitation de nouveaux sites ou pour délivrer des permis de construire pour une habitation ou un établissement recevant du public, il est aujourd'hui largement tenu compte de l'éloignement de la population par rapport aux sites « SEVESO » et de la limitation de sa densité au voisinage de ces sites. Les études de dangers permettent d'évaluer les zones de protection autour des établissements à risques. Sur ces bases sont mis en place des outils de maîtrise de l'Urbanisation (Servitudes d'Utilité Publique et PLU adapté) afin d'éviter que le risque soit augmenté par l'aménagement de nouvelles habitations ou locaux professionnels. La loi du 30 juillet 2003 a renforcé ces mesures par la création de Plans de Prévention des Risques Technologiques autour des installations « SEVESO seuil haut ».

Dans chaque bassin industriel abritant des établissements « Seveso seuil haut », une commission de suivi de site (CSS) sur les risques a été constituée. Cette commission est composée des exploitants, des services de l'État, des collectivités territoriales, de représentants des salariés, des riverains et du monde associatif local et éventuellement de personnalités qualifiées. LA CSS est associée à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**.**

Elle émet un avis sur le projet de plan. Elle peut aussi formuler des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics et destinés à informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. La CSS est également destinataire du Plan Particulier d'Intervention et informée des exercices faits dans le cadre de ce plan.

**** Les CSS et le PPRT ont été institués par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.**





Exercice
de secours
Arkema

Industriel

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) :

Approuvé par le préfet, il instaure une servitude d'utilité publique qui est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et délimite des zones où :

- ➔ toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- ➔ les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- ➔ l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants pour la vie humaine,
- ➔ Des mesures doivent être prises afin de réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

Le premier PPRT approuvé dans les Alpes-de-Haute-Provence est celui de Sanofi le 28 décembre 2011. Les PPRT de la Plate-forme de Château-Arnoux – Saint-Auban et des stockages souterrains de Manosque sont en cours d'élaboration.

Comment la population est-elle informée sur les risques industriels ?

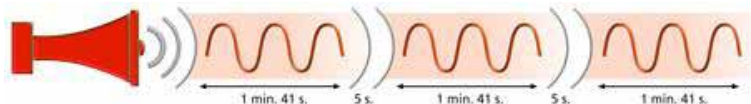
Le Préfet et le maire partagent les actions d'information préventive, semblables pour tous les risques, destinées au citoyen, aux scolaires, aux professionnels.

Les populations riveraines des sites classés « Seveso », faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention, doivent recevoir tous les cinq ans, sous contrôle du Préfet, une information spécifique portant sur le risque et les moyens de prévention, avec distribution de brochures d'information décrivant la conduite à tenir en cas d'alerte.

Le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. La population peut en prendre connaissance, à la mairie.

L'alerte et les secours

En cas de danger ou de menace grave, la population riveraine serait alertée par les sirènes dont les exploitants des sites « SEVESO » ont eu l'obligation d'équiper leurs établissements. Ces sirènes reproduisent le son (montant et descendant durant trois fois 1 minute 41 secondes) du signal national d'alerte.



Dès l'audition de ce signal d'alerte, vous devez impérativement vous mettre à l'abri et écouter votre radio de proximité qui vous renseigne sur la nature de l'accident et le cas échéant, les consignes complémentaires de sauvegarde à appliquer.

Qui organise les secours ?

Pour tout accident limité à l'enceinte de l'établissement et ne menaçant pas les riverains, l'industriel applique les dispositions contenues dans son Plan d'Opération Interne (POI). Il est dans ce cas seul responsable des secours. En

revanche, si les conséquences du sinistre menaçaient de dépasser les limites de l'établissement, le plan d'urgence (Plan Particulier d'Intervention – PPI –) serait mis en place par le Préfet.

Au niveau communal, c'est le maire, chargé d'assurer la sécurité de ses administrés, qui déclencherait le Plan Communal de Sauvegarde en appui du PPI. Si plusieurs communes étaient concernées par une catastrophe, le préfet déclencherait le dispositif Orsec.

Qu'est-ce qu'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ?

C'est un plan d'urgence propre à l'établissement industriel concerné. Réalisé par le préfet en concertation avec les maires et l'exploitant, le PPI définit, pour les communes incluses dans le périmètre réglementaire, les mesures de protection et de secours à mettre en oeuvre en cas d'accident majeur dépassant les limites de l'établissement. Il prévoit notamment la mobilisation des services de l'Etat concernés (sapeurs-pompiers, gendarmes, Police, DDT, DREAL). L'exploitant doit par ailleurs élaborer des documents d'information du public sur le PPI.



Industriel

Les consignes individuelles de sécurité

- 1 Mettez-vous à l'abri
- 2 Ecoutez la radio
- 3 Respectez les consignes

**vous êtes dans une zone soumise au
RISQUE INDUSTRIEL**
consultez le dossier déposé en mairie
consignes en cas d'accident



ALERTE
sirène ou
services de secours

FIN D'ALERTE
30 secondes

- ▶ rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche
- ▶ fermez et calfeutrez portes, fenêtres et ventilations éloignez-vous-en
- ▶ écoutez la radio
- ▶ respectez les consignes des autorités

- ▶ n'allez pas chercher vos enfants à l'école pour ne pas les exposer
- ▶ ne fumez pas, pas de flamme ni d'étincelle
- ▶ ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours



Transport Matières Dangereuses

■ LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES dans les Alpes-de-Haute-Provence

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque transport de matières dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, fluviale ou canalisation. Il est à noter que le risque lié aux canalisations est un risque fixe (à rapprocher des risques liés aux installations classées) alors que celui lié aux transports modaux (routiers, ferroviaires et fluviaux) est un risque mobile par nature et couvert par un régime réglementaire totalement différent.

Comment se manifeste-t-il ?

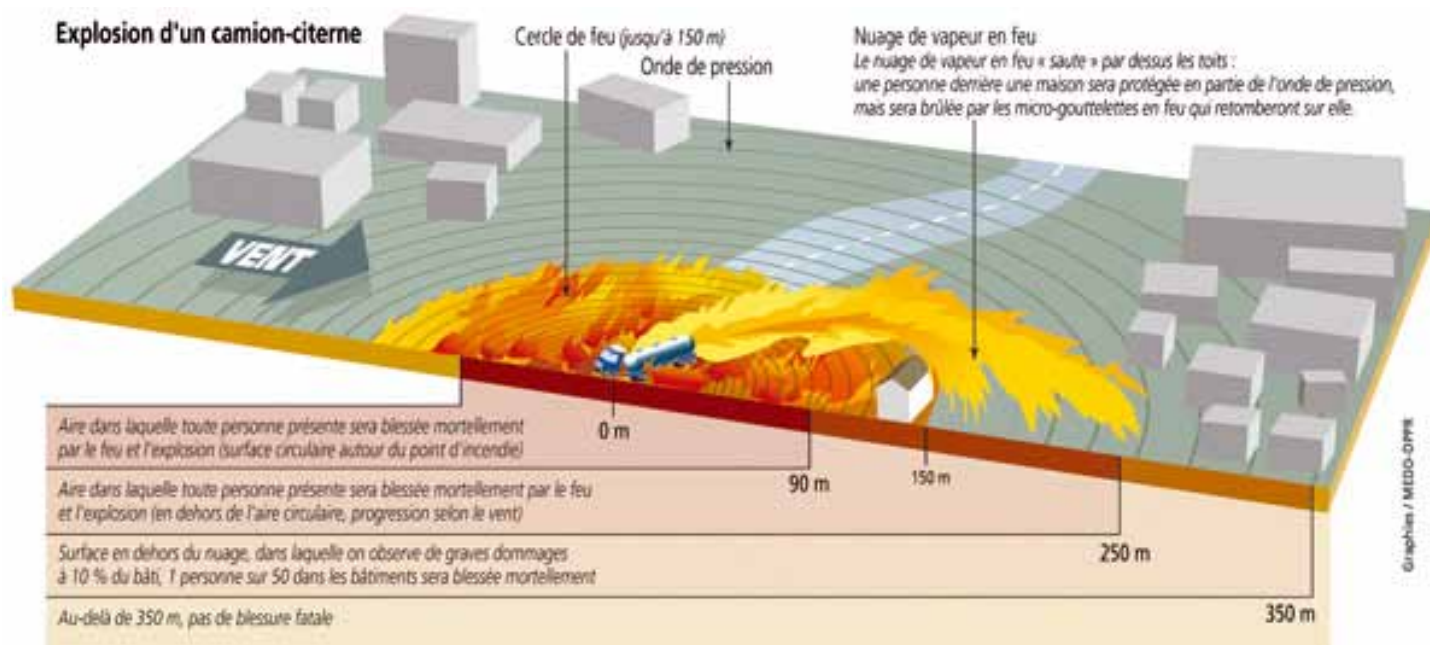
On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

→ **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou

par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;

→ **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite sur une citerne ou un colis contenant des matières dangereuses une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. Compte-tenu du fait que 70 % des matières dangereuses transportées sont des combustibles ou des carburants, ce type d'accident est le plus probable. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

→ **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par





Transport Matières Dangereuses

la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

→ **Un risque pour la santé** : certaines matières peuvent présenter un risque pour la santé par contact cutané ou par ingestion (matières corrosives, matières toxiques...). Ce risque peut se manifester en cas de fuite (d'où l'importance de ne jamais manipuler les produits suite à un accident).

→ **une pollution des sols ou une pollution aquatique** : peut survenir suite à une fuite du chargement. En effet, certaines matières dangereuses présentent un danger pour l'environnement au-delà d'autres caractéristiques physico-chimiques (inflammabilité, corrosivité,...).

Les conséquences sur les personnes et les biens

Hormis dans les cas très rares, les conséquences d'un accident impliquant des matières dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

→ **les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un

lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

→ **les conséquences économiques** : les conséquences d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les réseaux d'eau, téléphonique, électrique, les voies de chemin de fer, le patrimoine, etc. peuvent être détruits ou gravement endommagés. Ce type d'accident peut entraîner des coûts élevés, liés aux fermetures d'axes de circulation ou à leur remise en état.

→ **les conséquences environnementales** : un accident de TMD a en général des atteintes limitées sur les écosystèmes (la faune et la flore n'étant détruites que dans le périmètre de l'accident), hormis dans le cas où le milieu aquatique serait directement touché (par exemple en cas de déversement dans un cours d'eau). Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque TMD, consultez le site du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Le risque TMD : <http://risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses>

Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

Le risque transport de matières dangereuses dans le département

Compte tenu des modes de transport présents sur le territoire du département le risque TMD se situera sur les parcours empruntés que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime.

Concernant les routes, le risque d'accident impliquant un transport de matières dangereuses est particulièrement diffus et concerne non seulement l'ensemble des axes desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations services, grandes surfaces de bricolage...) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).



Transport Matières Dangereuses

L'historique du risque transport de matières dangereuses dans le département

Accidents routiers TMD dans les Alpes-de-Haute-Provence :

→ Le 20/04/2016 à FAUCON-DE-BARCELONNETTE un poids lourd transportant environ 7 t de propane passe à travers un petit pont en bois sur une voie privée. Un tuyau de distribution entre 2 vannes est endommagé et fuit légèrement. La fuite est stoppée par fermeture des vannes. Le véhicule est relevé sous la protection des pompiers. Le gaz est ensuite dépoté vers un camion-citerne vide.

→ Le 09/03/2014 à MANOSQUE un feu se déclare sur 2 camions citernes de fioul, l'un de 5 200 l et l'autre de 9 600 l, stationnés sur le parking d'un supermarché. Les secours établissent un périmètre de sécurité de 200 m et évacuent 24 personnes. Une ligne électrique de 20 kV est coupée. La circulation est interrompue, la mousse utilisée par les pompiers rendant la chaussée glissante. Les pompiers éteignent l'incendie vers 6h20 mais une fuite survient vers 9 h sur une des citernes. Le fioul se déverse au sol, sur un talus en bord de route et dans le canal de la BRILLANNE. Les secours stoppent la fuite. Une société privée dépose les 2 camions et l'intervention s'achève à 15 h. L'exploitant prévoit de nettoyer la zone.

→ Le 30/07/2013 à VALENTOLE un camion-citerne de 32 t contenant 30 m³ de propane se couche en contrebas de la D6 dans un virage à gauche en légère montée. Le chauffeur légèrement blessé est conduit à l'hôpital. Une petite fuite est détectée sur une vanne de la citerne. Un périmètre de sécurité de 300 m est mis en place et la circulation routière est interrompue. Selon le conseiller à la sécurité au transport des matières dangereuses, une vitesse inadaptée du camion à la configuration de la route et une absence de formation du chauffeur à la conduite de ce véhicule-citerne équipé d'une boîte de vitesse robotisée (2ème jour sur ce poids lourd) sont à l'origine de l'accident.

→ Le 07/09/2010 à SISTERON un chantier de dragage du lit de la BUËCH, le sol se déroge sous un camion-citerne transportant 5 000 l de fioul et 2 000 l de gazole destinés au ravitaillement des engins. Le poids lourd bascule dans l'eau en contrebas avant de couler par 7 m de fond. Le chauffeur légèrement blessé parvient à s'extraire seul et aucune fuite n'est constatée. Un barrage flottant est installé préventivement. Le véhicule est récupéré à l'aide des moyens de levage de l'entreprise de travaux, puis évacué par porte char. L'accident s'est produit au cours d'une manoeuvre de marche arrière sur les berges détrempées par des pluies abondantes.

Les actions préventives dans le département

La réglementation en vigueur

Chaque mode de transport est régi par des réglementations internationales qui édictent les dispositions devant être respectées pour que les transports soient autorisés à circuler et ce, dans l'ensemble des pays signataires des accords ou règlements. Ces réglementations se déclinent comme suit :

- **ADR** : Accord européen relatif au transport international de matières dangereuses par route.
- **RID** : Règlement concernant le transport international ferroviaire de matières dangereuses.
- **ADN** : Accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par voies de navigation intérieures.

Un arrêté (dit arrêté TMD) fixe les conditions d'application de ces réglementations en France.

L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose au gestionnaire de certaines infrastructures de transport une étude de dangers lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses ou l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers. Ces études peuvent intégrer des limitations d'occupation des zones exposées au risque, compte-tenu des quantités de matières dangereuses présentes sur un site au même instant.



Protections
pour l'intervention
lors d'un accident
de transport de
matières
dangereuses



Transport Matières Dangereuses

Prescription sur les matériels

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des matières dangereuses, les réglementations modales imposent des prescriptions relatives :

- ➔ A la formation des personnels. Ces derniers suivent une formation relative aux risques présentés par les matières transportées.
- ➔ A la documentation obligatoire devant être présente à bord du véhicule du wagon ou du bateau. Il s'agit entre autre du document de transport identifiant : la ou les matières transportées, les expéditeurs et destinataires ainsi que les quantités transportées.
- ➔ A l'équipement obligatoire à bord des véhicules ou des bateaux (dispositifs d'extinction d'incendie, signaux d'avertissement...)
- ➔ Aux prescriptions techniques de construction des véhicules, citernes des wagons-citernes ou bateaux destinés au transport.
- ➔ Aux modalités de contrôle et d'inspection des véhicules, wagons ou bateaux.
- ➔ Aux modalités d'emballage des matières dangereuses en colis.
- ➔ Aux modalités de chargement et de déchargement des matières dangereuses remises aux transporteurs.
- ➔ Aux restrictions de stationnement et de circulation des véhicules, wagons ou bateaux transportant des matières dangereuses.

L'identification et la signalétique relatives aux matières dangereuses

L'identification des matières dangereuses

Les réglementations définissent 13 classes de marchandises dangereuses selon les propriétés des matières ou objets remis au transport :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4.1	Matières solides inflammables
Classe 4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
Classe 4.3	Matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables
Classe 5.1	Matières comburantes
Classe 5.2	Peroxydes organiques
Classe 6.1	Matières toxiques
Classe 6.2	Matières infectieuses
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

L'exemple routier et ferroviaire : la signalisation orange et le placardage Les véhicules routiers transportant des matières dangereuses sont identifiés à l'aide de anneaux de signalisation de couleur orange disposés l'un à l'avant et l'autre à l'arrière d'une unité de transport.

Dans le cas de transports en citernes ou en vrac (bennes), par voie routière ou ferroviaire, ces panneaux contiennent les informations suivantes :

En partie supérieure, le numéro d'identification du danger :

Ce code numérique composé de deux ou trois chiffres identifie les dangers présentés par la matière.

L'identification des dangers se fait comme suit :

- 2- Émanation de gaz résultant d'une pression ou d'une réaction chimique.
- 3- Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matières liquides auto-échauffantes.

4- Inflammabilité de matières solides ou matières solides auto-échauffantes.

5- Comburant (favorise l'incendie).

6- Toxicité ou danger d'infection.

7- Radioactivité.

8- Corrosivité.

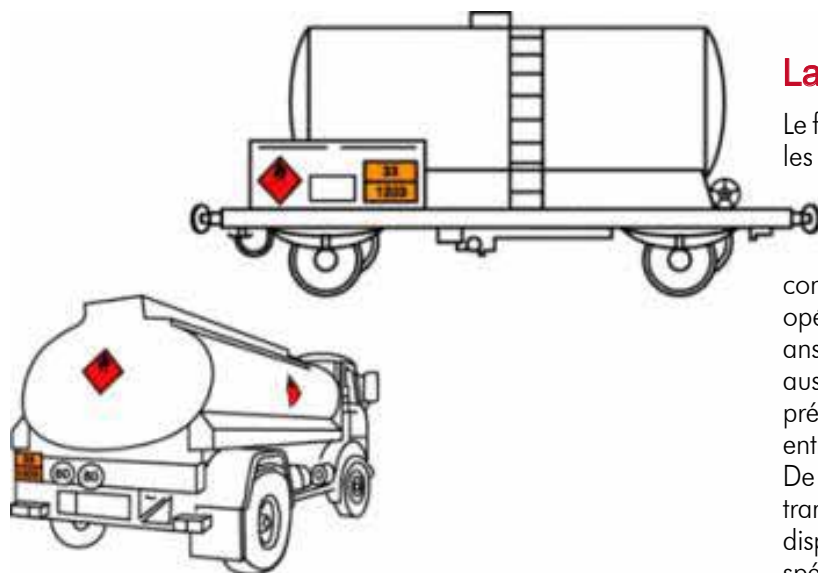
9- Danger de réaction violente spontanée ou risque pour l'environnement ou matière transportée à chaud selon l'emplacement du chiffre.

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent.

Lorsque le danger présenté par une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par « 0 ».



Transport Matières Dangereuses



Exemples :

- Le numéro d'identification du danger « 30 » correspond aux matières liquides inflammables.
- Le numéro d'identification du danger « 33 » correspond aux matières liquides très inflammables.
- Le numéro d'identification du danger « 333 » correspond aux matières liquides pyrophoriques

Exemples :

Le numéro « Onu » 1203 correspond à l'essence

Numéro d'identification
du danger



33

Numéro Onu



1203

Parallèlement à cette signalisation orange, les véhicules-citernes, les wagons-citernes, les véhicules ou wagons destinés au transport en vrac, ainsi que les colis contenant des matières dangereuses doivent porter des plaques-étiquettes indiquant les risques présentés par la matière (les modèles d'étiquettes sont présentés plus loin).

Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet certains tunnels ou centres-villes sont parfois interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs ou retours de vacances (période des congés d'hiver et week-end de grands départs en été).

La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais sans agrément ni description précise de cette formation, qui est ajustée aux activités des entreprises et aux fonctions exercées par les personnels). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique sanctionné par l'obtention d'un certificat.

L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place (dossier TIM).

Le maire élabore un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque transport de marchandises ou de matières dangereuses et des consignes individuelles de sécurité.

→ L'éducation et la formation sur les risques

→ La formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...

→ L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile. Développer les actions menées dans le département

Le retour d'expérience

Un observatoire national et une base de données de retour d'expérience pour enregistrer et analyser en particulier toutes les pertes de confinement relatives à des canalisations de transport ont été mis en place (voir plus loin).



Transport Matières Dangereuses

Le Plan d'Actions de prévention des endommagements des réseaux

Ce plan vise à mieux prévenir les endommagements provoqués par des travaux à proximité. Les principales mesures de ce plan sont :

- La création d'un téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » pour fournir l'identification des exploitants de réseaux présents à proximité du chantier (article 219 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et décret 2010-1600 du 20 décembre 2010) ;
- L'amélioration de la cartographie des réseaux ;
- L'encadrement des techniques de travaux à proximité des réseaux ;
- La formation et l'information des différents acteurs ;
- La mise en place d'un observatoire national pour favoriser le retour d'expériences sur les endommagements de réseaux.

Pour plus d'informations :

<http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le contrôle

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des matières dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

Le Plan de Modernisation des Installations Industrielles

Lancé en 2010, ce plan impose le suivi, l'entretien, le contrôle et la réparation de certains équipements industriels (réservoirs, tuyauteries...) Plus particulièrement, le « plan maîtrise de vieillissement » prévoit pour les canalisations de transports notamment des ré-inspections plus régulières des canalisations de produits dangereux de plus de 30 ans, une base de données de retour d'expérience (citée plus haut), un guide des bonnes pratiques pour les canalisations ; l'acquisition par les transporteurs de méthodes plus performantes d'inspection et de maintenance des canalisations. Dans ce cadre, des actions de contrôle visant les intervenants de la chaîne de transports de marchandises dangereuses (transporteurs, expéditeurs, chargeurs, destinataires...) sont réalisées par les agents du contrôle des transports de la DREAL à l'occasion d'opérations réalisées soit sur les axes de circulation, soit au sein des entreprises.

Les opérations de contrôles routiers, constituant un réel enjeu en termes de sécurité, font l'objet d'un suivi national en termes d'objectifs fixés par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie.

L'organisation des secours dans le département

L'alerte

En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

L'organisation des secours

Au niveau départemental

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'Etat, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours. Elaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

Au niveau communal

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art L 2212-1 à 3), le maire, par ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer la sécurité de ses administrés.

Concernant les risques encourus sur sa commune, il prend les dispositions lui permettant de gérer une situation d'urgence. Pour cela, il élabore un Plan Communal de Sauvegarde, obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. En cas d'insuffisance des moyens communaux face à la crise, il fait appel au préfet représentant de l'Etat dans le département qui prend la direction des opérations de secours. Pour les établissements recevant du public, les gestionnaires doivent veiller à la sécurité des personnes présentes jusqu'à l'arrivée des secours. Parmi eux, les directeurs d'école et les chefs d'établissements scolaires mettent en œuvre leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école.

Au niveau de l'exploitant

Les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident. Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans marchandises dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

Transport Matières Dangereuses

Au niveau individuel

- Un plan familial de mise en sûreté. Afin d'éviter la panique lors d'un accident de TMD un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Pour plus d'informations : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri (confinement) complètera ce dispositif. Le site [risquesmajeurs.fr](http://www.risquesmajeurs.fr) donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet.)

Les consignes individuelles de sécurité

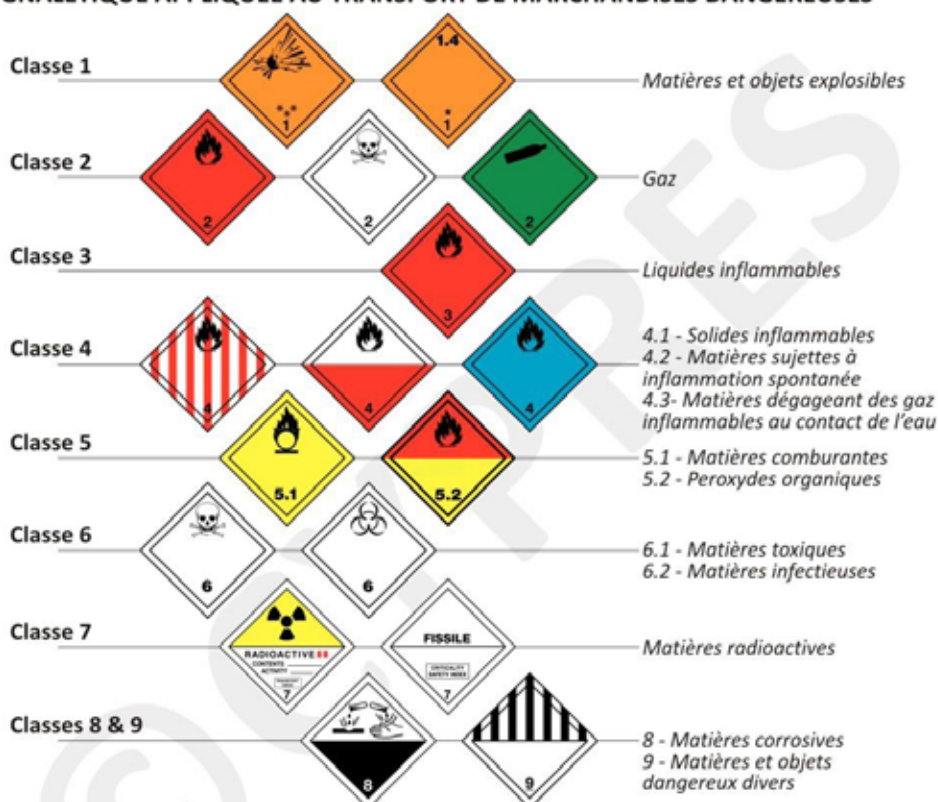
- ➔ Se mettre à l'abri
- ➔ Écouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence
- ➔ Respecter les consignes

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques (rappelées page 27), les consignes spécifiques en cas d'accident de transport de matières dangereuses sont les suivantes :

AVANT

- ➔ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées :

SIGNALÉTIQUE APPLIQUÉE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



MARQUES



Matières transportées à chaud



Dangereux pour l'environnement



Quantités limitées



Quantités exceptées

© CYPRES

Transport Matières Dangereuses

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

→ Protéger : S'éloigner de la zone de l'accident et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas tenter d'intervenir soit même.

→ Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

→ le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;

→ le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;

→ la présence ou non de victimes ;

→ la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc ;

→ le cas échéant, le numéro du produit, le code danger et les étiquettes visibles.

En cas de fuite de produit :

→ ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;

→ quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;

→ rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRES

→ Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

Les contacts

→ Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

→ DDT(M)

→ DREAL, DRIEE, DEAL

→ DDSIS...

Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque transport de marchandises dangereuses, consultez le site de la préfecture et www.prim.net.

PRODUITS CHIMIQUES L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE





Transport Matières Dangereuses

Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire
de votre projet d'ERP ou IGH



Transport Matières Dangereuses

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
 - pression variant de 16 à 94 bar
 - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

ERP

Établissement Recevant du Public

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'**exposition** plus ou moins intense **des riverains** aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

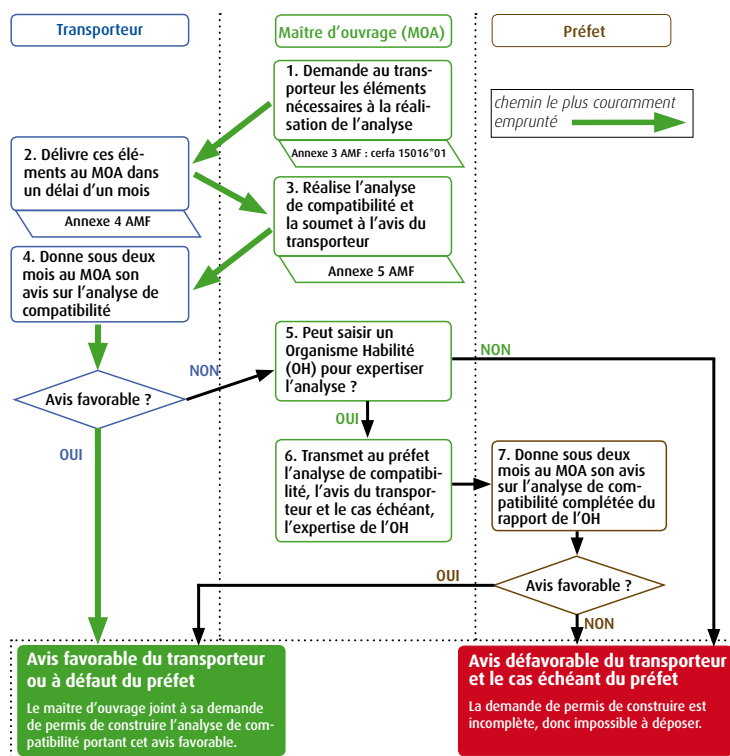
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (**ERP de plus de 100 personnes, IGH**) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une **analyse de compatibilité** doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le **bâtiment** projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'**arrêté du 5 mars 2014**, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.



Transport Matières Dangereuses

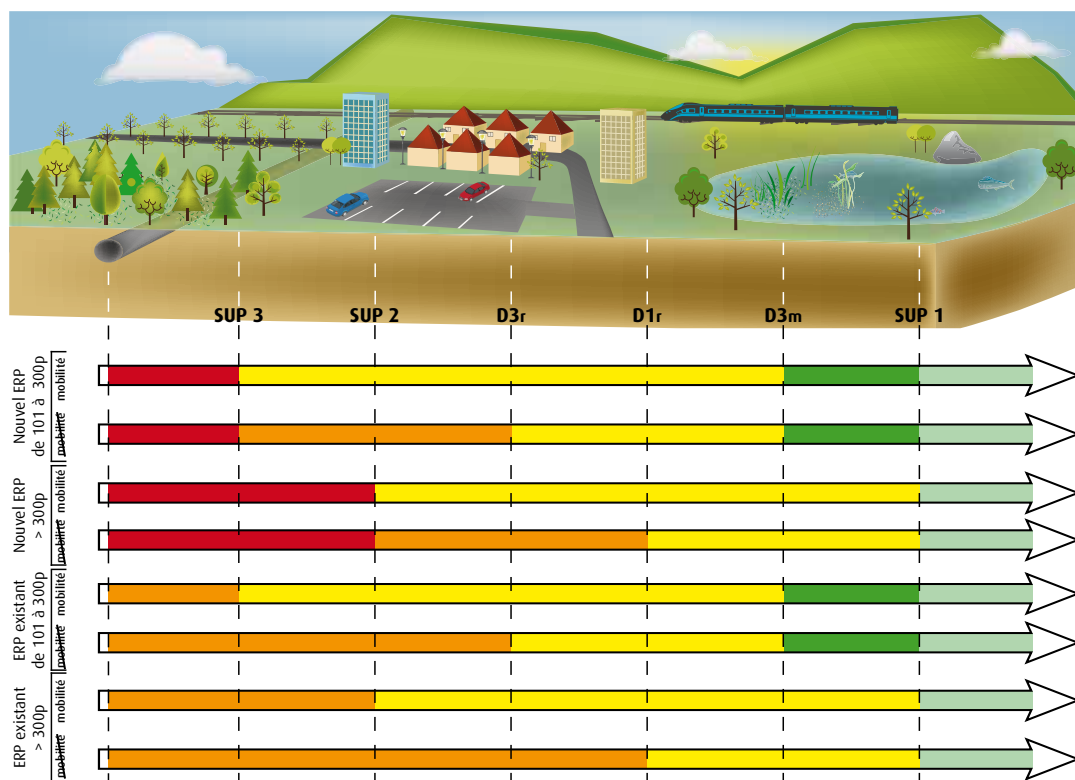
Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les distances SUP3, SUP2, D3r, D1r, D3m et SUP1 sont issues de l'étude de dangers de la canalisation, et transmises par le transporteur en tant qu'éléments nécessaires à la réalisation de l'analyse de compatibilité (cf étape 2 du logigramme de la page précédente)

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
 - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes » ⁽¹⁾ ;
 - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes » ⁽¹⁾ ;
 - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
- la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.

Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP 1	SUP 2	SUP 3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers de la canalisation.

Légende

	analyse de compatibilité non exigée
	projet compatible sans conditions supplémentaires
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾
	projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques ⁽²⁾ et la capacité du bâtiment à protéger les personnes ⁽³⁾
	projet incompatible a priori

⁽¹⁾ Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants

⁽²⁾ L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.

⁽³⁾ Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.



Transport Matières Dangereuses

Une autre **obligation essentielle** : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (**DT**) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) par l'exécutant des travaux, via le téléservice **www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr**

Références Réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (www.ineris.fr)

Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la **canalisation** (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
- les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.

Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

Ces contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

- On pourra le savoir :
- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
 - soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.
- Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :
- soit par une SUP
 - soit par un porter à connaissance.

En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.

Toutes les canalisations sont-elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.

Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.
Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.



Transport Matières Dangereuses

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Transport Matières Dangereuses

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

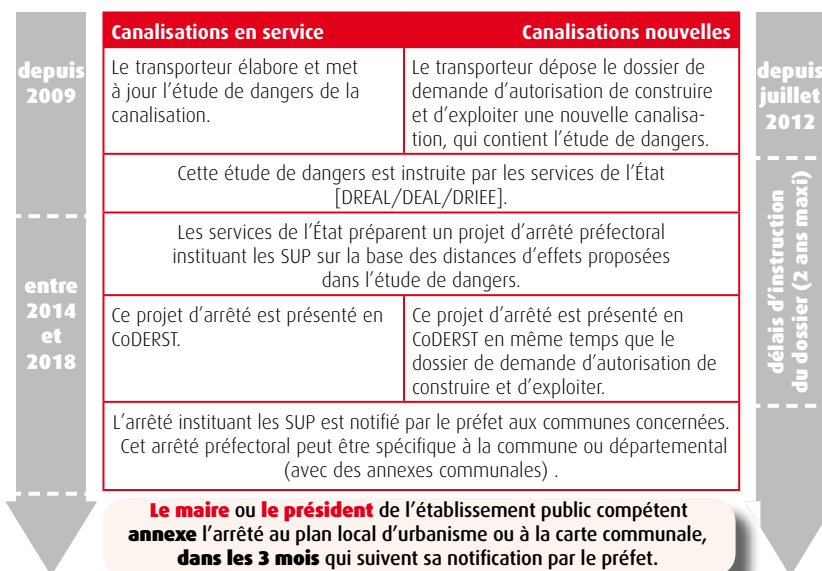
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.



Transport Matières Dangereuses

Gérer les projets de construction dans les SUP

ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

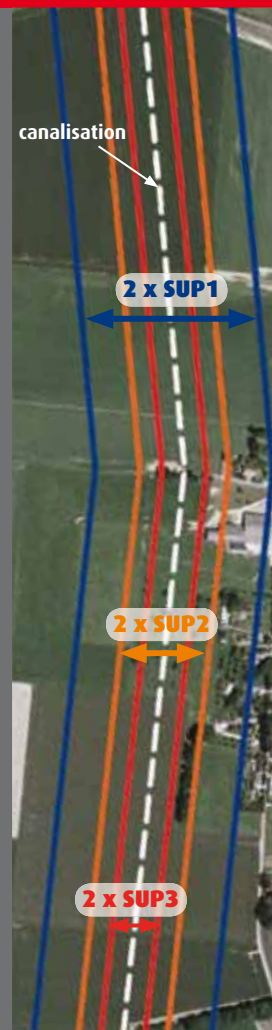


3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



Transport Matières Dangereuses



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.



Barrage de Sainte-Croix du Verdon



Rupture de barrage

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE dans les Alpes-de-Haute-Provence

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, de nombreux aménagements ont été réalisés pour exploiter les potentialités hydroélectriques de la Durance et du Verdon. Ces barrages constituent également des réservoirs pour l'agriculture et la distribution d'eau potable. En retenant l'eau, ces ouvrages accumulent des quantités importantes, voire considérables d'eau. La libération fortuite de cette eau est une source de risques importants.

Qu'est ce qu'un barrage ?

Un barrage est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau et retenant de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent se cumuler : la **régulation de cours d'eau** (écrêtage des crues, maintien de niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, **l'alimentation en eau des villes**, la **production d'énergie électrique**, **le tourisme et les loisirs** (baignade, nautisme, production de neige de culture...), **la lutte contre les incendies...**

On distingue différents types de barrages selon les matériaux qui les composent et leur profil : remblais de terre et d'enrochements avec profil triangulaire, barrages en maçonnerie ou en béton de type poids ou de type voûte (courbure convexe).

Un barrage n'est pas inerte. Il vit, travaille et vieillit en fonction des efforts auxquels il est soumis. Le risque majeur lié à la présence d'un barrage est sa rupture, entraînant l'inondation de la vallée en aval.

Dans le département des Alpes de Haute Provence, on peut identifier de nombreux barrages, en particulier :

- ➔ les barrages voûtes de Sainte Croix, de Castillon-Chaudanne. : la poussée de l'eau est reportée sur les flancs de la vallée ;
- ➔ le barrage en remblais de Serre Ponçon et de La Laye : de forme trapézoïdale en pente douce, qui résistent à la poussée de l'eau par le poids et leur forme.
- ➔ les barrages mobiles de l'Escale, Malijai, de Saint Lazare : essentiellement constitués de piles parallèles à l'axe de la rivière et de vannes, capables de s'effacer complètement en cas de crue. Ils résistent à la poussée de l'eau par leur poids et la forme des vannes qui les

- ➔ composent. Ils sont de taille plus modeste que Serre-Ponçon ou Ste Croix
- ➔ les canaux qui longent la Durance et qui constituent des barrages au sens administratif du décret 2015-526, il s'agit des ouvrages qui relient les centrales hydroélectriques. Ils sont généralement constitués de remblais et de terre

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, on dénombre 6 « grands barrages »

Barrage	Rivière	Type	Hauteur de retenue (en mètres)	Capacité de retenue (en millions de m ³)
Serre-Ponçon	Durance	Remblais	123	1200
Castillon	Verdon	Voûte	95	149
Saint-Croix	Verdon	Voûte	85	760
Chaudanne	Verdon	Voûte	57	16
Gréoux-les-Bains	Verdon	Remblais	54	78
Quinson	Verdon	Voûte	44	19

Zoom sur Le Barrage de Serre-Ponçon

Le Barrage de Serre-Ponçon se situe sur la rivière Durance, à l'aval de sa confluence avec l'Ubaye. D'une hauteur de 123 mètres de haut, il est le 2eme plus grand lac artificiel de 29 km². Les usages de ce barrage sont nombreux : production d'électricité, réservoir d'eau pour l'irrigation, écrêteur de crues et tourisme. Le barrage de Serre-Ponçon a une capacité d'évacuation de 3000 m³/s complétée par une réserve importante de stockage du volume de l'eau apporté par les crues.

En cas de rupture du barrage, toutes les communes de la région PACA qui bordent la Durance seraient impactées.



Barrage de
Serre-Ponçon

Rupture de barrage

RISQUE DE RUPTURE DU BARRAGE DE SERRE-PONÇON

Commune	Temps d'arrivée de l'onde (mn)	Temps d'obtention de la cote maximale (mn)	Hauteur d'eau maximale (mètres)
Espinasses (barrage)	4,7	90	24
Espinasses (village)	6	95	34
Rochebrune	20	109	33
Remolton	23	109	35
Tallard	59	120	32
Curban	67	126	18
La Saulce (barrage)	68	126	14
Monétier-Allemont	90	150	31
Thèze	109	160	36
Sisteron	137	268	53
Barrage de Saint-Lazare	143	271	21
Ribiers	218	264	3



Retenue de Sainte-Croix du Verdon

Zoom sur Le Barrage de Sainte-Croix

Le Barrage hydroélectrique de Sainte-Croix est situé sur la rivière de Verdon. D'une hauteur de 85 mètres, il retient 760 millions de m³ d'eau qui forment le lac de Sainte-Croix (22 km²). En cas de rupture, l'onde de submersion serait susceptible de

concerner les communes de 4 départements en s'étendant jusqu'à Avignon ou encore Arles. Il est en capacité d'évacuer une crue de 1 139 m³/s.

Les autres barrages dans les Alpes-de-Haute-Provence

Plusieurs barrages de taille plus modeste sont présents dans les Alpes de Haute Provence : Ces barrages, sont concédés à EDF, sauf celui de la Laye

→ **Barrage de la Laye** : barrage en remblais situé sur la commune de Mane, d'une hauteur de 30 m, et d'une capacité de 3,3 millions de m³, il est destiné principalement à l'irrigation, il est la propriété du SIIRF ⁽¹⁾.

→ **Barrage d'Espinasses** : barrage mobile d'une hauteur de 11 m et d'une capacité de 6 millions de m³, destiné à la production d'électricité pour l'entonnement dans le canal de Curban.

→ **Barrage de La Saulce** : barrage mobile d'une hauteur de 12 m et d'une capacité de 1,8 millions m³, destiné à la production d'électricité pour l'entonnement dans le canal de Sisteron.

→ **Barrage de Saint-Lazare** : barrage poids mobile d'une

hauteur de 19 m et d'une capacité de 6,2 millions m³, destiné à la production d'électricité pour l'entonnement dans le canal de Salignac.

→ **Barrage de l'Escale** : barrage poids en rive droite et mobile en rive gauche, d'une hauteur de 24 m et d'une capacité de 15,7 millions m³, destiné à la production d'électricité pour l'entonnement dans le canal d'Oraison.

→ **Barrage du Malijai** : barrage mobile d'une hauteur de 7,5 m, constituant une simple prise d'eau.

→ **Barrage du Seuil de Gréoux** : barrage poids en rive gauche et mobile en rive droite d'une hauteur de 5,5 m.

S'y ajoutent les canaux EDF considérés comme des barrages : **Sisteron, Salignac, Oraison, La Brillanne, Le Largon-Manosque, Sainte-Tulle 1 et 2, Beaumont.**

⁽¹⁾ SIIRF syndicat intercommunal des irrigants de la région de Forcalquier



Barrage de
Saint-Lazare
Sisteron



Rupture de barrage

Le barrage de la Laye est situé sur la rivière de la Laye. D'une hauteur de 30 mètres, il est capable de retenir jusqu'à 3,3 millions de m³ d'eau destinés principalement à l'irrigation de la région de Forcalquier. Il a été placé en révision spéciale pour insuffisance de capacité d'évacuation des crues.

Quels sont les barrages intéressant la sécurité publique dans les Alpes-de-Haute-Provence ?

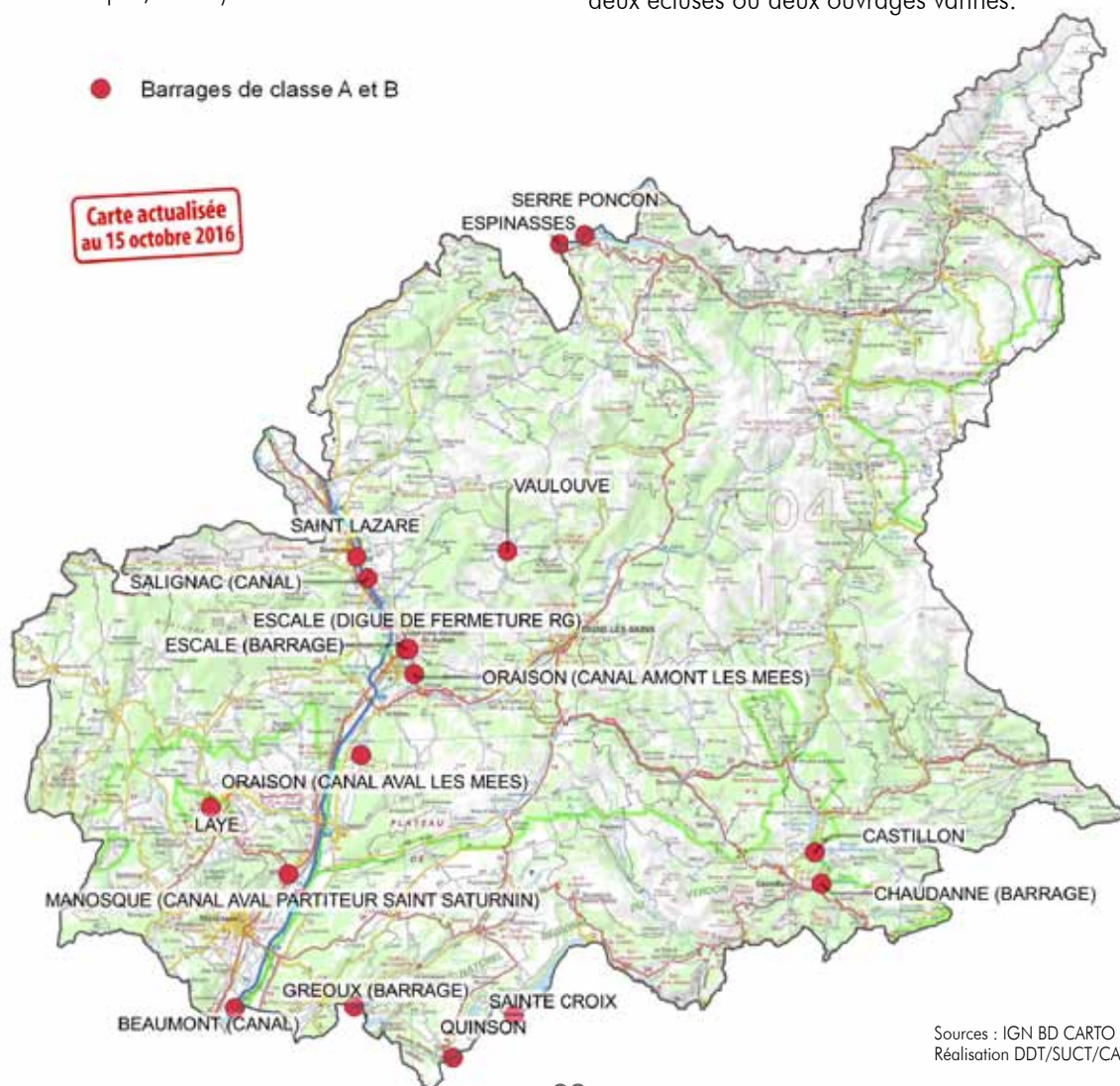
Le département des Alpes de Haute-Provence comptabilise de nombreux ouvrages de retenue d'eau (barrages et canaux). Certains d'entre eux, situés à cheval sur les départements limitrophes : Hautes-Alpes, et Var)

La carte localise les principaux barrages sur le département (classe A et B).

Le décret n° 2007-1735 prévoyait 4 classes de barrages, de A (pour les ouvrages les plus importants) à D.

La réglementation concernant le classement des barrages a évolué suite à la parution du décret N°2015-526 du 12 mai 2015.

Les barrages sont désormais classés en 3 catégories allant de A à C, selon leur hauteur et le volume retenu par le barrage. Dans le cas des canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.



Sources : IGN BD CARTO PREF/DDT PPR 2016
Réalisation DDT/SUCT/CAT/CC - Carte 10/2016



Barrage de Castillon



Rupture de barrage

Les Grands Barrages

Les grands barrages intéressants la sécurité publique (au titre du décret du 16 mai 1968), sont des ouvrages de plus de 20 m de hauteur, dont la capacité est supérieure ou égale à 15 millions de m³ ou dont la situation menace des enjeux importants. Classés en catégorie A, ces ouvrages, sont soumis à une surveillance permanente par leur exploitant. Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (intégré depuis 2011 au sein de la DREAL PACA) s'assure que l'exploitant réalise la surveillance, l'auscultation et les différences analyses du comportement des barrages lors des inspections. Ils sont soumis à un Plan Particulier d'intervention (PPI) (voir ce dispositif de protection dans la partie « l'alerte et les secours »).

Le risque majeur de rupture d'un Barrage

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, 52 communes, soit environ 126 000 habitants, sont concernées par le risque de rupture des six grands barrages de Serre-Ponçon, Sainte-Croix, Castillon, Chaudanne, Gréoux et Quinson. Le risque dominant concerne l'ensemble des communes riveraines de la Durance, en cas d'accident survenant sur la retenue de Serre-Ponçon, ainsi que les communes de Castellane et Quinson, situées à l'aval immédiat des barrages de Castillon-Chaudanne et de Sainte-Croix-Gréoux.

Comment se produirait la rupture ?

La destruction partielle ou totale d'un barrage peut être due à différentes causes :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux lors de crues; vices de conception, de construction ou de matériaux, déversoirs de crue sous-dimensionnés, vieillissement non maîtrisé des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le type de rupture dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, elle peut être :

- **progressive** : dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci;
- **brutale** : dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Quelles sont les probabilités d'une rupture de barrage ?

Les probabilités d'accidents sont faibles. De par leur conception, les ouvrages doivent résister à la poussée de l'eau, laisser s'évacuer des crues très improbables (millénale ou décennale suivant le type), et ils font l'objet d'une surveillance continue par leur exploitant. La pertinence des hypothèses de construction est analysée par l'exploitant lors des mises à jour des études de danger tous les 10 ans, et des diagnostics approfondis de l'état des ouvrages sont également réalisés à la même fréquence.

L'onde de submersion

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion très destructrice se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Sa hauteur, sa vitesse et son horaire de passage ont donc été étudiés pour chaque commune située en aval des ouvrages dans le cadre du PPI (Plan Particulier d'Intervention). Cette onde se propage rapidement, à peine 24 heures entre la rupture du barrage de Serre Ponçon et la mer. La carte du risque, également appelée «carte de l'onde de submersion» représente les zones menacées par une rupture totale de l'ouvrage (progressive ou brutale). Elle détermine quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion à l'aval de l'ouvrage : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc. Cette carte permet de définir les actions du PPI ainsi que les zones (inondation comparable à une crue) où le préfet déclencherait le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile).

Barrage de Château-Arnoux



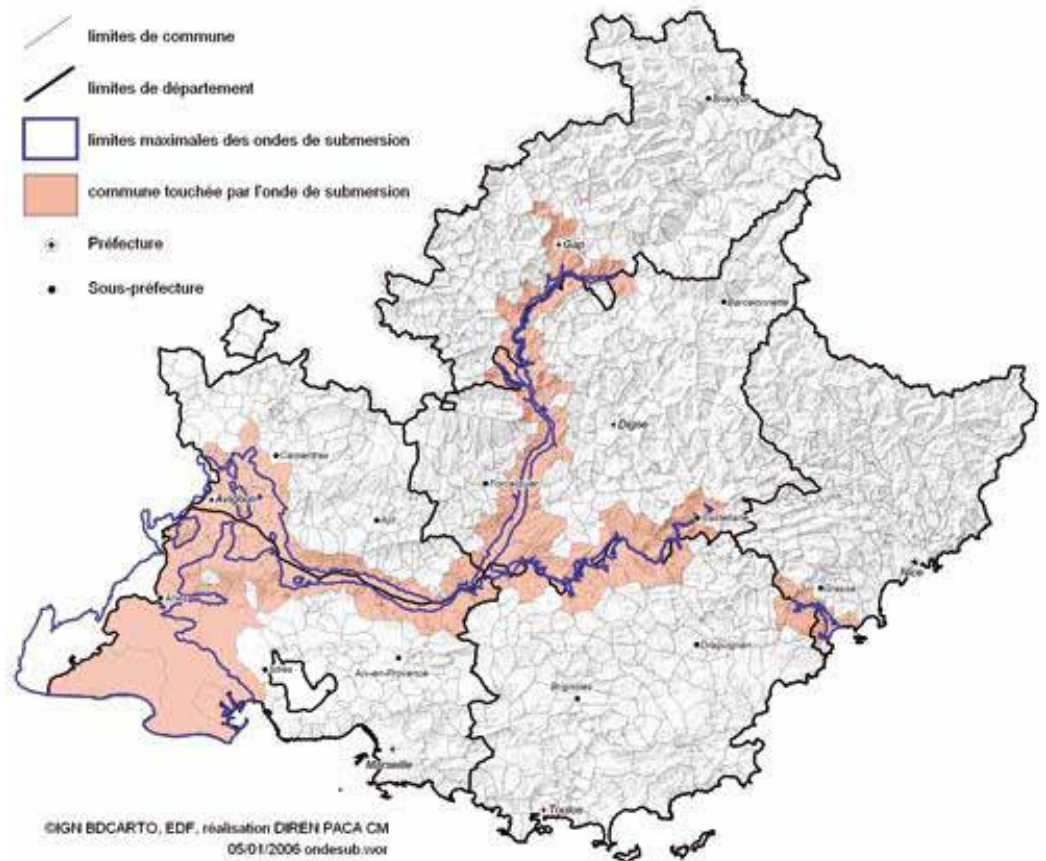


Barrage de
Serre-Ponçon



Rupture de barrage

Carte des communes
concernées par l'onde de
submersion des Grands
Barrages en PACA (axe
Verdon-Durance)



La gestion préventive du risque de rupture

La loi définit un processus réglementaire qui vise à limiter le risque de rupture de barrage, ceci dès la phase d'études de conception de l'ouvrage, lors des travaux de réalisation et de mise en eau, mais aussi durant toute la vie de l'ouvrage.

Les obligations des propriétaires et des gestionnaires

Les obligations des propriétaires et concessionnaires des barrages sont modulées en fonction de l'importance des risques et des enjeux.

Les barrages de classe A, B et C doivent faire l'objet d'une étude de dangers, à actualiser respectivement tous les 10 ans, 15 ans et 20 ans. Celle-ci explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en oeuvre les mesures précitées. Cette étude prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une

rupture des ouvrages. Elle prend également en compte les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'ouvrage. Elle est précédée d'un examen détaillé de l'ouvrage, notamment des parties habituellement noyées, soit par vidange de l'ouvrage, soit par examen subaquatique.

Cette étude de danger est rédigée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

Le rôle des services de l'Etat

L'Etat a en charge le contrôle de sécurité de second niveau des barrages. Ce contrôle est réalisé par le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA, sous la responsabilité du Préfet des Alpes de Haute-Provence.

L'Etat s'assure ainsi que les propriétaires et exploitants satisfont bien aux exigences réglementaires imposées. La fréquence du contrôle varie en fonction de la classe de l'ouvrage (les ouvrages de classes A étant contrôlés plus régulièrement que les B et les C). Il a également un pouvoir d'appréciation quant aux informations transmises par les gestionnaires d'ouvrages



Barrage de La Laye

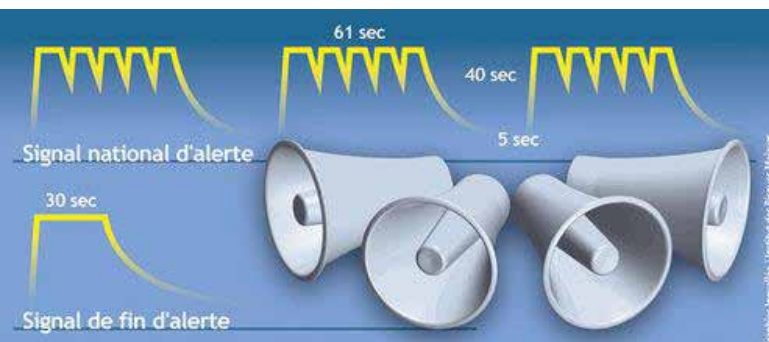


Rupture de barrage

et peut imposer des obligations plus sévères que celles de la réglementation nationale.

Pour parfaire leur expertise, les services de l'État peuvent faire appel à l'expertise pluridisciplinaire du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH). Ce dernier est consulté lors des phases de conception des barrages de classe A et lors de toute modification substantielle de l'ouvrage. Il émet également un avis sur l'onde de submersion avant l'établissement du PPI.

L'État a également en charge l'agrément des organismes en charge de la maîtrise d'œuvre des travaux et de certaines études (étude de danger notamment) en vue de garantir le respect des règles de l'art.



L'examen préventif des projets de barrage et règles de conception

La conception d'un ouvrage est guidée par le souci d'assurer sa sécurité et celle de ses fondations. Dans le cas des grands barrages intéressant la sécurité publique, les ouvrages en béton doivent résister au passage d'une crue de fréquence millénaire, ceux en remblai à une crue de fréquence décennale. Ils sont également conçus pour offrir une bonne résistance aux phénomènes sismiques.

Une surveillance en continu des ouvrages

La surveillance de l'ouvrage incombe à l'exploitant du barrage, assisté par un bureau d'étude agréé. Les barrages de classes A, B ou C sont exploités selon des consignes de surveillance strictes et sont dotés, pour la plupart, de dispositifs d'auscultation **capables de détecter le moindre signe avant-coureur d'une menace.**

Ces dispositifs, conjugués à des examens techniques de routine de l'ouvrage et de son environnement, ainsi que des visites techniques approfondies, à une fréquence qui dépend de la classe de l'ouvrage permettent à l'exploitant de s'assurer de son comportement. L'exploitant rend compte de cette surveillance de l'ouvrage dans un rapport de surveillance qu'il rédige à destination des Services de l'État.

Les bons réflexes

Gagnez immédiatement les hauteurs les plus proches



Ecoutez la radio France Bleu Provence 101.6



Ne téléphonez pas Pour libérer les lignes



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Maîtriser l'urbanisation ?

Compte tenu des faibles fréquences de rupture des ouvrages, l'État n'a pas prévu de mesure d'urbanisme à l'aval des barrages. Il n'y a pas de contraintes d'urbanisme applicables dans les Alpes-de-Haute-Provence liées à la présence des grands barrages. La nature même du risque conduit à privilégier l'information, à organiser l'alerte et l'évacuation

Information sur les lâchers d'eau

Électricité de France a recensé et classé les sites à risque de montée brutale des eaux. Ont été mises en place des parades adaptées pour en limiter les effets. Afin de sensibiliser les usagers à ce risque (pêcheurs, promeneurs, baigneurs, pratiquants de sports d'eaux vives et entreprises), EDF réalise des campagnes d'information en bordure des cours d'eau (panneaux, lâchers de semonce, limitation des créneaux horaires de turbinage...).

EDF « Électricité de France » rappelle à toutes fins utiles que les informations utiles sur la situation des barrages de la Durance sont disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr>

Barrage de La Laye





Barrage de Saint-Lazare Sisteron



Rupture de barrage

Le système spécifique d'alerte barrage

La « zone de proximité immédiate »

En cas d'événement majeur, l'exploitant déclenche un signal spécifique par sirènes. Ce signal émet des séquences d'une durée minimum de 2 minutes composées d'émissions sonores de 2 secondes séparées d'interruptions de 3 secondes.

Ces sirènes sont testées tous les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à 12h15 avec un signal d'essai de 12 secondes. (Composé de 3 émissions de 2 secondes, séparées par un silence de 3 secondes).

Apprenez à le reconnaître ! Ce signal signifie qu'il faut rejoindre immédiatement, à pied, les points de rassemblement prédéfinis sur les hauteurs (voir consignes complètes ci-dessous).

Les zones plus en aval

En cas d'événement majeur, des messages sont radiodiffusés par « tous moyens de diffusion » à l'initiative du Directeur des Opérations de Secours (Préfet)

En cas de risque de rupture de barrage, le préfet - et les préfets des autres départements impliqués - déclenchent aussitôt le dispositif ORSEC (PPI propre au barrage, Plan Rouge), les maires déclenchant parallèlement leur Plan Communal de Sauvegarde.

L'alerte et les secours

Les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) sont des dispositifs d'information et de protection instituée par le décret n° 92-997 du 15 septembre 1992, modifié par la loi du 4 août 2013. Il s'agit de plans d'urgence spécifiques, qui précisent les mesures destinées à donner l'alerte aux populations, ainsi que l'organisation des secours et la mise en oeuvre des plans d'évacuation.

L'arrêté du 22 février 2002 précise les **dispositions spécifiques pour établir les PPI des « grands barrages », à savoir ceux de plus de 20 mètres de hauteur et de volume d'eau supérieur à 15 millions de m³.**

Le PPI tient compte des caractéristiques de l'onde de submersion propre à chaque ouvrage (hauteur, vitesse, horaire de passage), ce qui permet aux services de l'État de déterminer des itinéraires d'évacuation et des points de rassemblement.

Les ruptures de barrages qui ont fait date

On dénombre environ 40 000 barrages dans le monde. Près de 150 ruptures se sont produites depuis les années 1800, dont certaines ont fait plus de 1 000 morts.

En France, la rupture brutale du barrage de Bouzet (Vosges) en avril 1895 a fait 87 victimes.

Le 2 décembre 1959 le barrage de Malpasset (Var) cède suite à la rupture de l'appui rocheux : Bilan : 423 victimes sur la commune de Fréjus essentiellement. En Italie, en 1963, un glissement de terrain a entraîné l'écroulement de 260 millions de m³ de terre et de roches dans la retenue. Ce déplacement a produit une vague, qui a submergé le barrage de Vajont sans endommager sa structure et qui a fait plus de 2 100 victimes.

Dans les deux premiers accidents cités ci-dessus, la rupture s'est produite lors de la première mise en eau de l'ouvrage et en situation de crue. Depuis ces accidents, la réglementation a été considérablement renforcée.

Barrage de Sainte-Croix du Verdon



A partir de l'onde de submersion, Le PPI définit trois zones d'organisation des secours

➔ **la zone de proximité immédiate (ZPI)** pour laquelle le temps d'arrivée des flots est incompatible avec les délais de diffusion habituels de l'alerte par les autorités, et où des moyens spécifiques d'alertes doivent donc être implantés, notamment des sirènes ;

➔ **la zone d'inondation spécifique (ZIS)** située en aval immédiat de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues ;

➔ **la zone d'inondation**, située en aval de la précédente et où l'inondation est comparable à une inondation naturelle. Dans cette zone, c'est le plan ORSEC inondation qui prend le relais.



Entrée CEA



Nucléaire

■ LE RISQUE NUCLÉAIRE dans les Alpes-de-Haute-Provence

Aucun accident nucléaire entraînant des conséquences pour la population n'est survenu en France à ce jour et la probabilité d'un tel événement est très faible. Toutefois, elle ne peut être exclue et c'est pourquoi des plans d'urgence prennent en compte la possibilité d'un relâchement important de radioactivité dans l'atmosphère.

Le risque nucléaire est un événement accidentel impliquant des risques pour le personnel des installations nucléaires, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. On parle de risque nucléaire majeur en cas de fusion du cœur du réacteur d'une centrale nucléaire. Un tel accident peut entraîner l'irradiation des populations avoisinantes et la contamination de l'environnement (air, sol, cultures, bétail...).

Dans nos réacteurs nucléaires, trois barrières successives sont interposées entre la matière radioactive et l'environnement. Elles sont conçues pour résister à toutes les contraintes pouvant résulter d'un accident grave. Pour qu'il y ait relâchement accidentel d'éléments radioactifs à l'extérieur d'une centrale, il faudrait qu'elles soient toutes défaillantes en même temps.

Dans l'hypothèse d'un accident majeur, les établissements classés « installations nucléaires de base » (INB) sont conçus pour disposer d'un délai (quelques heures à une journée) permettant de mettre efficacement en place les secours et la protection des populations.

Dans les Alpes-de-Haute-Provence, aucune installation nucléaire n'est implantée. Toutefois, certaines communes du département sont inscrites dans le périmètre d'installations situées dans les départements limitrophes :

→ **Le CEA Cadarache (Bouches-du-Rhône)** est un centre d'étude et non pas une centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE). Consacré aux activités de recherche expérimentale et de développement dans le domaine des réactions nucléaires et des diverses applications de l'énergie nucléaire, le Centre regroupe 18 INB civiles, une INB secrète (INBS), une cinquantaine d'ICPE et emploie environ 4 000 personnes. Pour notre département, le risque induit concerne la commune de Corbières.

→ **Le complexe nucléaire du Tricastin (Drôme)**, à l'ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence, est le plus important site industriel nucléaire français. Il abrite la centrale de production EDF de Cruas-Meysse, équipée de 4 réacteurs à eau sous pression de 900 MW, qui produit en moyenne 24 milliards de kWh (6% de la production nationale). À proximité de cette unité, le site réunit, sur 600 hectares, la plus grosse concentration d'entreprises de l'industrie nucléaire de France, voire du monde. Au total, l'industrie nucléaire du Tricastin emploie 6000 personnes, dont 1 200 pour la centrale.



Station de mesures de l'air

Chantier réacteur RJH





Réacteur
CABRI

Nucléaire

Une source de contamination particulière aux Alpes-de-Haute-Provence : les Fontaines de Jouvence

Les Fontaines de Jouvence, qui ont été diffusées en France au début du 20^{ème} siècle par des vendeurs itinérants, étaient censées soigner les douleurs rhumatismales. Or, elles constituent une source de contamination radioactive, car elles contiennent du radium. Assez largement diffusées dans le département, elles ont parfois été oubliées dans des greniers ou des caves. On les reconnaît aisément car elles ressemblent à une cafetière chromée de 35 cm environ, avec un plombage, et parfois dotées d'une affichette mentionnant le mot « radium ». Dans le cas d'une découverte d'un tel objet, le placer dans un lieu éloigné de l'habitation et prévenir la brigade de gendarmerie. La fontaine sera ensuite acheminée à l'Office d'Assistance en Radioprotection, antenne de Pierrelatte, pour être détruite.

Quels sont les risques et les conduites à tenir ?

Les risques sont de plusieurs ordres :

→ **L'irradiation** immédiate, lorsqu'un objet ou un individu est directement exposé à une source radioactive extérieure. Moins l'exposition est longue, moins l'irradiation est importante. On s'en protège en se plaçant derrière des écrans (paroi de métal, mur en béton) et en s'éloignant de la source.

→ **La contamination** par les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage radioactif) ou le sol (aliments frais, objets ...) qui contamineront le porteur tant qu'elles demeureront sur lui. La contamination est externe lorsque des particules se sont déposées sur la peau ou les cheveux. On les élimine par simple lavage, l'eau entraînant les particules. Elle est interne

si des particules ont pénétré dans l'organisme par inhalation, ingestion ou blessures cutanées. Elles peuvent s'éliminer par les voies naturelles ou par traitement médical approprié.

→ Enfin, sur des périmètres circonscrits aux installations, il peut se produire des **effets thermiques ou de surpression**, parfois mortels, provoqués par des incendies ou des explosions (à l'origine ou consécutifs à l'accident nucléaire proprement dit).

→ Sur la faune, les effets sont plus ou moins similaires à ceux causés à l'homme. La flore peut être détruite ou polluée, les cultures et les sols peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl).

Quelles sont les actions de prévention mises en œuvre ?

Une réglementation très stricte régit les Installations Nucléaires de Base (INB), depuis leur création jusqu'à leur démantèlement. Les exploitants sont les premiers responsables de la sécurité et de la sûreté de leurs installations sous le contrôle des pouvoirs publics.

Un contrôle permanent, parfois inopiné, de la sûreté des installations est effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) qui assure avec l'appui de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) le suivi des INB et la surveillance de la radioactivité en France.

À la conception, les « études de sûreté » (études de danger) définissent les mesures de protection à prendre

L'exploitant identifie tous les accidents pouvant survenir et leurs conséquences. Il prend les mesures de prévention et de protection nécessaires (trois barrières de confinement, séparation et doublement des circuits de refroidissement, filtres à sable ...) et identifie les risques résiduels.



Agate

Nucléaire

L'exploitation de ces installations est réglementée

Les autorisations d'implantation et d'exploitation sont délivrées par décret. L'aménagement autour de l'installation est maîtrisé : par exemple aucune industrie ajoutant un risque dans les environs du site n'est autorisée. Des prélèvements périodiques d'eau, de végétaux, de lait, permettent de contrôler la radioactivité, les rejets sont surveillés en permanence. Les règles d'exploitation minimisent la probabilité qu'un accident majeur ne survienne : le personnel reçoit une formation initiale et continue à la sécurité ; le contrôle de l'installation est continu, sa maintenance est régulière.

Des plans d'urgence sont élaborés pour parer à un accident

Pour les accidents susceptibles de se produire dans l'enceinte de l'installation, c'est l'exploitant qui élabore et met en œuvre son Plan d'Urgence Interne.

Si l'accident menace d'avoir des répercussions en dehors du site, le préfet déclenche le Plan Particulier d'Intervention (PPI). À partir de l'étude de dangers, le scénario accidentel le plus pénalisant dimensionne son périmètre d'application : zone maximale où les effets seraient ressentis. Dans cette zone, les populations doivent appliquer les consignes de sauvegarde dès l'alerte. Des simulations permettent d'en vérifier l'efficacité.

Les sapeurs-pompiers assurent un balisage de la zone contaminée. Un compte rendu est adressé au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) qui alerte le Commissaire à l'Energie Atomique. Celui-ci peut intervenir avec ses propres équipes si nécessaire. Des cellules mobiles d'intervention radiologique, dépendantes du Service Départemental D'Incendie et de Secours (SDIS) peuvent également être dépêchées sur les lieux. Elles ont un rôle de détection de la contamination et de protection.

Pour le CEA Cadarache et le complexe nucléaire du Tricastin, les périmètres des PPI sont de 5 km de rayon autour du Centre pour l'évacuation et 10 km pour l'absorption des comprimés d'iode.

Des mesures de précaution pour réduire la vulnérabilité au risque nucléaire

Le principal contaminant des rejets serait l'iode radioactif (I 131). À titre préventif, des comprimés d'iode stable ont été distribués à plusieurs reprises à la population habitant dans le rayon de cinq kilomètres des PPI. Des boîtes de comprimés d'iode sont également en dépôt, selon les zones concernées, dans les collectivités (collège, entreprises), dans les centres hospitaliers et les pharmacies à proximité des centrales nucléaires. En cas d'accident nucléaire majeur, une distribution serait effectuée à la population concernée.

Ces comprimés empêchent l'incorporation de l'iode radioactif et protègent la thyroïde. Ils ne doivent être absorbés que sur ordre du préfet, transmis par la radio.

Comment la population est-elle informée sur le risque nucléaire ?

De même qu'autour des sites « SEVESO », les populations riveraines des INB reçoivent, tous les cinq ans, une information spécifique avec diffusion d'une brochure sur les risques encourus et les consignes pour s'en préserver, financée par les exploitants, sous contrôle du préfet.

Comme les sites Seveso, les INB disposent d'instances de concertation et d'information. Elles sont appelées Commissions Locales d'Information (CLI). Celles-ci sont composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias. Elles peuvent émettre des observations pour améliorer la prévention, former les salariés et informer le public.

Des actions de sensibilisation spécifiques sont aussi menées dans le milieu scolaire (voir détail introduction p XX). Le grand public peut également s'informer par Internet sur le site <http://www.asn.fr>.

Des exercices nucléaires nationaux organisés par l'Autorité de Sûreté, simulant un accident sur une INB, donnent à la population riveraine l'occasion de se familiariser avec le déclenchement du PPI (sirènes d'alerte, consigne de confinement, barrages routiers, etc.) et de tester ses réflexes de sauvegarde. Ce fut le cas autour du CEA Cadarache en 1996, 1999, 2002, janvier 2006. Pour le complexe nucléaire du Tricastin, l'exercice le plus récent a été effectué le 27 septembre 2007.



PLINIUS
simul-corium

Nucléaire

La réglementation impose aux exploitants nucléaires la déclaration du moindre incident

L'autorité de sûreté nucléaire qualifie le niveau de gravité d'après l'Echelle Internationale des Evénements Nucléaires (INES). Cette information fait systématiquement l'objet d'un communiqué de presse.

L'alerte et les secours

L'alerte est donnée par un signal sonore constitué de trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute (voir p119). Elle peut aussi être relayée par des véhicules munis de haut-parleurs et transmettant un message ou des consignes complémentaires (telles que restriction de



Laboratoire
analyse
environnemental

consommation de certains aliments, etc.). Les plans d'urgence (PUI et PPI) élaborés au préalable sont déclenchés selon le périmètre de l'accident (voir détail « plans d'urgence » p 119 de ce chapitre).

les consignes individuelles de sécurité

1 Mettez-vous à l'abri

2 Ecoutez la radio

3 Respectez les consignes

Avant

Informez-vous sur les consignes de sécurité et le signal d'alerte (voir p 119)
DÈS LE SIGNAL D'ALERTE, METTEZ-VOUS A L'ABRI DANS LE BATIMENT LE PLUS PROCHE

et suivez les consignes de sécurité diffusées par les autorités (radio, TV, radio maritime)

Fermez les portes et fenêtres puis éloignez-vous en,

Arrêtez la ventilation mécanique, sans pour autant obstruer les prises d'air correspondantes,

Ne cherchez pas à rejoindre les membres de votre famille (ils sont eux aussi protégés),

Ne téléphonez pas,

Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation,

N'utilisez pas votre voiture,

Jusqu'à indication contraire, vous pouvez consommer l'eau du robinet (prévoir tout de même des réserves d'eau embouteillée et des provisions entreposées chez vous)

Ne cueillez pas les fruits et légumes du jardin.

Pendant

➔ Suivez absolument les consignes,

➔ Si vous êtes impérativement obligé de sortir, protégez-vous puis débarrassez-vous le plus possible des poussières radioactives avant de rejoindre la pièce servant d'abri. Dès l'entrée dans le local, lavez-vous les parties apparentes du corps et changez de vêtements (utilisez le point d'eau le plus proche afin d'éviter de disperser des poussières radioactives).

Après

➔ Vous serez informés des mesures à prendre pour vous, votre famille et vos biens, par la radio,

➔ Si une évacuation était décidée par les autorités, prenez les moyens de transport prévus pour votre transfert vers des lieux d'hébergement,

➔ Les comprimés d'iode ne doivent être absorbés que sur consigne du préfet.

**LE PREFET PEUT AUSSI DECIDER DE VOTRE EVACUATION.
CES MESURES SERONT PRECEDEES D'UNE MISE A L'ABRI A DOMICILE AFIN
DE PERMETTRE A VOTRE FAMILLE DE SE REGROUPER AVANT L'EVACUATION.**



ANNEXES

- **Arrêté préfectoral relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs**
- **Cartes**
- **Tableau des risques naturels et techniques identifiés dans les communes des Alpes de Haute-Provence**
- **Sigles et abréviations**
- **Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques**
- **Autres sites internet et adresse utiles**
- **Où vous adresser**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Digne les Bains, le 24 JAN. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-024-001
relatif au droit à l'information du public sur les risques
majeurs.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles article L.125-2 et R125-10 et R125-11 ;

VU le code Minier, notamment l'article L 174-5;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-1681 du 7 août 2009 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs.

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'information du public sur les risques majeurs auxquels il est susceptible d'être exposé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet.

ARTICLE 2 : Cette information sera complétée par le document communal d'information sur les risques majeurs (DICRIM) librement consultable par les citoyens auprès des mairies.

ARTICLE 3 : La liste des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques majeurs, conformément à l'article R-125-10 du Code de l'environnement, fait l'objet d'un tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 2009-1681 du 7 août 2009 sus-nommé est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les Chefs des services départementaux et les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et disponible sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Bernard GUERIN

Tableau des risques naturels, miniers et technologiques majeurs identifiés dans les Alpes-de-Haute-Provence

Annexes

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2017-024-001

Communes	Risques naturels						Risques	Risques technologiques				PCS	DICRIM
	Inondation	Mouv. terrain	Mouv. terrain Argiles	Sismique	Avalanches	Feu de forêt	Miniers	Industriel	TMD	Barrage	Nucléaire		
	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence		
AIGLUN	A 22/05/06	A 22/05/06	A 22/05/06	A 22/05/06					R + F + C				
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	A 31/12/13	A 31/12/13	A 31/12/13	A 31/12/13		A 31/12/13			R				
ALLONS	étude	étude	étude	D									
ALLOS	A 17/09/98	A 17/09/98	A 17/09/98	D	A 17/09/98					1			
ANGLES	étude	étude	étude	D					R				
ANNOT	A 17/10/13	A 17/10/13		A 17/10/13					R				
ARCHAIL				D									
AUBENAS-LES-ALPES			A 21/11/16	D									
AUBIGNOSC	01/04/61-PSS			D					R + F + C	1			
AUTHON				D									
AUZET				D									
BANON				D									
BARCELONNETTE	A 08/12/09	A 08/12/09	A 08/12/09	A 08/12/09	A 08/12/09				R				
BARLES				D									
BARRAS				D									
BARREME	étude	étude	étude	D					R				
BAYONS				D									
BEAUJEU				D					R				
BEAUVEZER	A 12/02/07	A 12/02/07	A 12/02/07	D	A 12/02/07								
BELLAFFAIRE				D									
BEVONS	étude	étude	étude	D									
BEYNES			A 01/03/13	D					R				
BLIEUX	étude	étude	étude	D									
BRAS-D'ASSE				D					R				
BRAUX	étude	étude	étude	D									
BRILLANNE (LA)	01/04/61-PSS			D		étude			R + F	1			
BRUNET				D									
BRUSQUET (LE)				D					R				
CAIRE (LE)				D									
CASTELLANE	A 27/09/05	A 27/09/05	A 27/09/05	D					R	1			
CASTELLARD-MELAN (LE)				D									
CASTELLET (LE)	P 24/06/09	P 24/06/09	P 24/06/09	P 24/06/09		étude							
CASTELLET-LES-SAUSSES	étude	étude	étude	D					R				
CERESTE			A 21/11/16	D		étude			R				
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	A 29/03/04	A 29/03/04	A 29/03/04	D					R				
CHAMPTERCIER	A 24/09/08	A 24/09/08	A 24/09/08	A 24/09/08									
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	A 06/11/13 M 30/08/16	A 06/11/13 M 30/08/16	A 06/11/13 M 30/08/16	A 06/11/13 M 30/08/16				P 07/02/11 ARKEMA	R + F + C	1			
CHATEAUFORT				D									
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	étude	étude	étude	D									
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT			A 01/03/13	D					C				

Plan de prévention des risques :
 A : Approuvé P : Prescrit M : Modifié
 PSS : Plan de Surface Submersible valant PPR
 GEO : PPRT Géosel Géométhane
 TMD : R : routier - F : ferré - C : canalisations
 D : Décret 2010 -1254 du 22 octobre 2010

PCS : Obligatoire et réalisé
 Obligatoire et non réalisé
 Non obligatoire mais réalisé
 DICRIM : Réalisé

Feu de forêt : Léger
 Notable
 Important
 Sismicité : Modéré
 Moyen

Autres risques : Présence de risque
 Risque identifié par une étude
 A Risque identifié par un PPR A
 P Risque identifié par un PPR P

Annexes

	Risques naturels						Risques	Risques technologiques				PCS	DICRIM
	Inondation	Mouv. terrain	Mouv. terrain Argiles	Sismique	Avalanches	Feu de forêt	Miniers	Industriel	TMD	Barrage	Nucléaire		
	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence		
CHATEAUREDON				D					R				
CHAUDON-NORANTE	étude	étude	étude	D					R				
CLAMENSANE				D									
CLARET				D						1			
CLUMANC	étude	étude	étude	D									
COLMARS	A 17/09/98	A 17/09/98	A 17/09/98	D	étude								
CONDAMINE-CHATELARD (LA)				D	existant				R		1		
CORBIERES	A 26/04/12	A 26/04/12	A 26/04/12	A 26/04/12		A 26/04/12			R+F+C	1			
CRUIS				D									
CURBANS				D					R	1			
CUREL	étude	étude	étude	D									
DAUPHIN			A 21/11/16	D		étude	Mines	P 30/07/12 GEO	R+C	1			
DEMANDOLX	étude	étude	étude	D						1			
DIGNE-LES-BAINS	A 30/06/11	A 30/06/11	A 30/06/11	A 30/06/11					R+F+C				
DRAIX				D									
ENCHASTRAYES	A 18/09/00	A 18/09/00	A 18/09/00	D	A 18/09/00								
ENTRAGES				D					R				
ENTREPIERRES	01/04/61 - PSS		A 01/03/13	D			Carrières		R	1			
ENTREVAUX	étude	étude	étude	D					R				
ENTREVENNES			A 01/03/13	D									
ESCALE (L')	A 02/04/08	A 02/04/08	A 02/04/08	D				P 07/02/11 ARKEMA	R+F+C	1			
ESPARRON-DE-VERDON	A 26/09/13	A 26/09/13	A 26/09/13	A 26/09/13		A 26/09/13				1			
ESTOUBLON	A 06/05/10	A 06/05/10	A 06/05/10	A 06/05/10					R				
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	A 14/05/02	A 14/05/02	A 14/05/02	D	A 14/05/02				R				
FAUCON-DU-CAIRE				D									
FONTIENNE				D			Mines						
FORCALQUIER				D		étude	Mines		R+C	1			
FUGERET (LE)	étude	étude	étude	D									
GANAGOBIE	01/04/61 - PSS			D					R+F+C	1			
GARDE (LA)	étude	étude	étude	D					R				
GIGORS				D									
GREOUX-LES-BAINS	01/04/61 - PSS A 06/01/15	A 06/01/15	A 06/01/15	A 06/01/15		A 06/01/15			R+C	1			
HAUTES-DUYES				D									
HOSPITALET (L')				D									
JAUSIERS	A 23/01/01	A 23/01/01	A 23/01/01	A 23/01/01	A 23/01/01				R				
JAVIE (LA)	A 14/02/01	A 14/02/01	A 14/02/01	A 14/02/01					R				
LAMBRUISSE	étude	étude	étude	D									
LARDIERS				D									
LAUZET-UBAYE (LE)				D					R				
LIMANS				D									

Plan de prévention des risques :
A : Approuvé P : Prescrit M : Modifié
PSS : Plan de Surface Submersible valant PPR
GEO : PPRT Géosol Géométhane
TMD : R : routier - F : ferré - C : canalisation
D : Décret 2010 -1254 du 22 octobre 2010

PCS : Obligatoire et réalisé
 Obligatoire et non réalisé
 Non obligatoire mais réalisé
DICRIM : Réalisé

Feu de forêt : Léger
 Notable
 Important
Sismicité : Modéré
 Moyen

Autres risques : Présence de risque
 Risque identifié par une étude
 Risque identifié par un PPR A
 Risque identifié par un PPR P

Annexes

	Risques naturels						Risques	Risques technologiques				PCS	DICRIM
	Inondation	Mouv. terrain	Mouv. terrain Argiles	Sismique	Avalanches	Feu de forêt	Miniers	Industriel	TMD	Barrage	Nucléaire		
	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence		
LURS	01/04/61-PSS			D					R+F+C	1			
MAJASTRES				D									
MALIJAI			A 12/10/10	D					R+F+C	1			
MALLEFOUGASSE-AUGES				D									
MALLEMOISSON	A 08/10/04	A 08/10/04	A 08/10/04	A 08/10/04					R+F+C				
MANE			A 12/10/10	D					R	1			
MANOSQUE	A 19/10/16	A 19/10/16	A 19/10/16	A 19/10/16		A 19/10/16	Mines	P 30/07/12 GEO	R+F+C	1			
MARCOUX				D					R				
MEAILLES	étude	étude	étude	D									
MEES (LES)	A 08/03/04	A 08/03/04	A 08/03/04	D				P 07/02/11 ARKEMA	R+C	1			
MELVE				D									
MEOLANS-REVEL				D					R				
MEZEL	P 02/12/08	P 02/12/08	P 02/12/08	P 02/12/08					R				
MIRABEAU			A 12/10/10	D					R+F+C				
MISON				D					R+F+C	1			
MONTAGNAC-MONTPEZAT	A 22/06/98			A 22/06/98		étude			R	1			
MONTCLAR				D					R				
MONTFORT	01/04/61-PSS			D					R+F+C	1			
MONTFURON			A 12/10/10	D		étude			C				
MONTJUSTIN				D		étude			R				
MONTLAUX				D									
MONTALIER				D									
MORIEZ	étude	étude	étude	D					R				
MOTTE-DU-CAIRE (LA)				D									
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	A 01/10/08	A 01/10/08	A 01/10/08	A 01/10/08		A 01/10/08			R	1			
MURE-ARGENS (LA)	étude	étude	étude	D		étude							
NIBLES				D									
NIOZELLES				D		étude			C	1			
NOYERS-SUR-JABRON	étude	étude	étude	D									
OMERGUES (LES)	étude	étude	étude	D									
ONGLES				D									
OPPEDETTE				D									
ORAISON	A 16/02/00	A 16/02/00	A 16/02/00	D					C	1			
PALUD-SUR-VERDON (LA)				D					R	1			
PEIPIN	01/04/61-PSS		A 12/10/10	D					R+F+C	1			
PEYROULES	étude	étude	étude	D					R				
PEYRUIS	A 29/03/04	A 29/03/04	A 29/03/04	A 29/03/04					R+F+C	1			
PIEGUT				D						1			
PIERRERUE				D					R+C				
PIERREVERT	A 10/12/12 M 20/06/16	A 10/12/12 M 20/06/16	A 10/12/12 M 20/06/2016	A 10/12/12 M 20/06/16		A 10/12/12 M 20/06/16	Mines						

Plan de prévention des risques :
A : Approuvé P : Prescrit M : Modifié
PSS : Plan de Surface Submersible valant PPR
GEO : PPRT Géosol Géométhane
TMD : R : routier - F : ferré - C : canalisations
D : Décret 2010 -1254 du 22 octobre 2010

PCS : Obligatoire et réalisé
 Obligatoire et non réalisé
 Non obligatoire mais réalisé
DICRIM : Réalisé

Feu de forêt : Léger
 Notable
 Important
Sismicité : Modéré
 Moyen

Autres risques : Présence de risque
 étude Risque identifié par une étude
 A Risque identifié par un PPR A
 P Risque identifié par un PPR P

Annexes

	Risques naturels						Risques	Risques technologiques				PCS	DICRIM
	Inondation	Mouv. terrain	Mouv. terrain Argiles	Sismique	Avalanches	Feu de forêt	Miniers	Industriel	TMD	Barrage	Nucléaire		
	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence		
PONTIS				D					R				
PRADS-HAUTE-BLEONE		A 12/02/93-R111-3a		D									
PUIMICHEL			A 12/10/10	D									
PUIMOISSON			A 21/11/16	D					R				
QUINSON	A 31/12/13	A 31/12/13	A 31/12/13	A 31/12/13		A 31/12/13			R	1			
REDORTIERS				D									
REILLANNE			A 01/03/13	D		étude			R				
REVEST-DES-BROUSSES				D									
REVEST-DU-BION				D									
REVEST-SAINT-MARTIN				D									
RIEZ	A 22/06/98 P 06/01/15	P 06/01/15	P 06/01/15	A 22/06/98 P 06/01/15		P 06/01/15			R				
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)				D									
ROCHEGIRON (LA)				D									
ROCHETTE (LA)	étude	étude	étude	D									
ROUGON				D					R	1			
ROUMOULES	A 10/12/14	A 10/12/14	A 10/12/14	A 10/12/14		A 10/12/14			R				
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	étude	étude	étude	D					R				
SAINT-BENOIT	étude	étude	étude	D					R				
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES				D									
SAINT-GENIEZ				D			Carrières						
SAINT-JACQUES	étude	étude	étude	D									
SAINT-JEANNET				D									
SAINT-JULIEN-D'ASSE				D									
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	étude	étude	étude	D					R				
SAINT-JURS		A 12/12/12	A 12/12/12	D			Carrières						
SAINT-LAURENT-DU-VERDON				D		étude			R	1			
SAINT-LIONS	étude	étude	étude	D									
SAINT-MAIME	A 27/11/07	A 27/11/07	A 27/11/07	A 27/11/07		étude	Mines		R + C	1			
SAINT-MARTIN-DE-BROMES	A 22/10/14	A 22/10/14	A 22/10/14	A 22/10/14		A 22/10/14		P 30/07/12 GEO		1			
SAINT-MARTIN-LES-EAUX				D		étude	Mines		C				
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE				D									
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE			A 21/11/16	D			Mines		R				
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE				D	existant								
SAINT-PIERRE	étude	étude	étude	D									
SAINT-PONS	A 12/07/11	A 12/07/11	A 12/07/11	A 12/07/11	A 12/07/11				R				
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	étude	étude	étude	D									
SAINTE-CROIX-A-LAUZE				D									
SAINTE-CROIX-DE-VERDON				D		étude			R	1			
SAINTE-TULLE	A 20/03/12	A 20/03/12	A 20/03/12	A 20/03/12		A 20/03/12			R + F + C	1			
SALIGNAC	01/04/61 - PSS			D					R	1			

Plan de prévention des risques :
A : Approuvé P : Prescrit M : Modifié
PSS : Plan de Surface Submersible valant PPR
GEO : PPRT Géosel Géométhane
TMD : R : routier - F : ferré - C : canalisations
D : Décret 2010 -1254 du 22 octobre 2010

PCS : Obligatoire et réalisé
 Obligatoire et non réalisé
 Non obligatoire mais réalisé
DICRIM : Réalisé

Feu de forêt : Léger
 Notable
 Important
Sismicité : Modéré
 Moyen

Autres risques : Présence de risque
 Risque identifié par une étude
 Risque identifié par un PPR A
 Risque identifié par un PPR P

Annexes

	Risques naturels						Risques	Risques technologiques				PCS	DICRIM
	Inondation	Mouv. terrain	Mouv. terrain Argiles	Sismique	Avalanches	Feu de forêt	Miniers	Industriel	TMD	Barrage	Nucléaire		
	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence		
SAUMANE				D									
SAUSSES	étude	étude	étude	D									
SELONNET				D					R				
SENEZ	étude	étude	étude	D					R				
SEYNE	A 10/10/11	A 10/10/11	A 10/10/11	A 10/10/11	A 10/10/11								
SIGONCE				D			Mines						
SIGOYER				D						1			
SIMIANE-LA-ROTONDE			A 01/03/13	D				A 28/12/11 SANOFI					
SISTERON	A 27/06/14	A 27/06/14	A 27/06/14	A 27/06/14					R + F + C	1			
SOLEILHAS	étude	étude	étude	D									
SOURRIBES				D			Mines						
TARTONNE	étude	étude	étude	D									
THEZE				D						1			
THOARD	A 09/12/02	A 09/12/02		A 09/12/02						1			
THORAME-BASSE	étude	étude	étude	D									
THORAME-HAUTE	étude	étude	étude	D									
THUILES (LES)	A 16/12/14	A 16/12/14	A 16/12/14	A 16/12/14	A 16/12/14				R				
TURRIERS				D									
UBAYE/SERRE-PONCON				D					R	I			
UBRAYE	étude	étude	étude	D									
UVERNET-FOURS	A 23/05/00	A 23/05/00	A 23/05/00	D	A 23/05/00					1			
VACHERES				D									
VAL-D'ORONAYE				D	existant				R				
VAL-DE-CHALVAGNE	étude	étude	étude	D									
VALAVOIRE				D									
VALBELLE	étude	étude	étude	D									
VALENSOLE	01/04/61-PSS P 05/12/14	P 05/12/14	P 05/12/14	P 05/12/14		P 05/12/14			R + C	1			
VALERNES	01/04/61-PSS			D						1			
VAUMEILH	01/04/61-PSS			D						1			
VENTEROL				D						1			
VERDACHES				D					R				
VERGONS	étude	étude	étude	D					R				
VERNET (LE)				D					R				
VILLARS-COLMARS	A 16/11/07	A 16/11/07	A 16/11/07	A 16/11/07	A 16/11/07			P 30/07/12 GEO					
VILLEMUS				D		étude	Mines		R + C				
VILLENEUVE	01/04/61-PSS P 30/01/15	P 30/01/15	P 30/01/15	P 30/01/15		P 30/01/15	Mines		R + F + C	1			
VOLONNE	A 15/09/09	A 15/09/09	A 15/09/09	A 15/09/09				P 30/07/12 GEO		1			
VOLX	A 18/09/08	A 18/09/08	A 18/09/08	A 18/09/08		A 18/09/08	Mines		R + F + C	1			

Plan de prévention des risques :
A : Approuvé P : Prescrit M : Modifié
PSS : Plan de Surface Submersible valant PPR
GEO : PPRT Géosel Géométhane
TMD : R : routier - F : ferré - C : canalisations
D : Décret 2010 -1254 du 22 octobre 2010

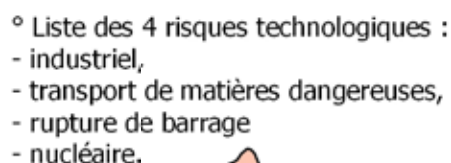
PCS : Obligatoire et réalisé
 Obligatoire et non réalisé
 Non obligatoire mais réalisé
DICRIM : Réalisé

Feu de forêt : Léger
 Notable
 Important
Sismicité : Modéré
 Moyen

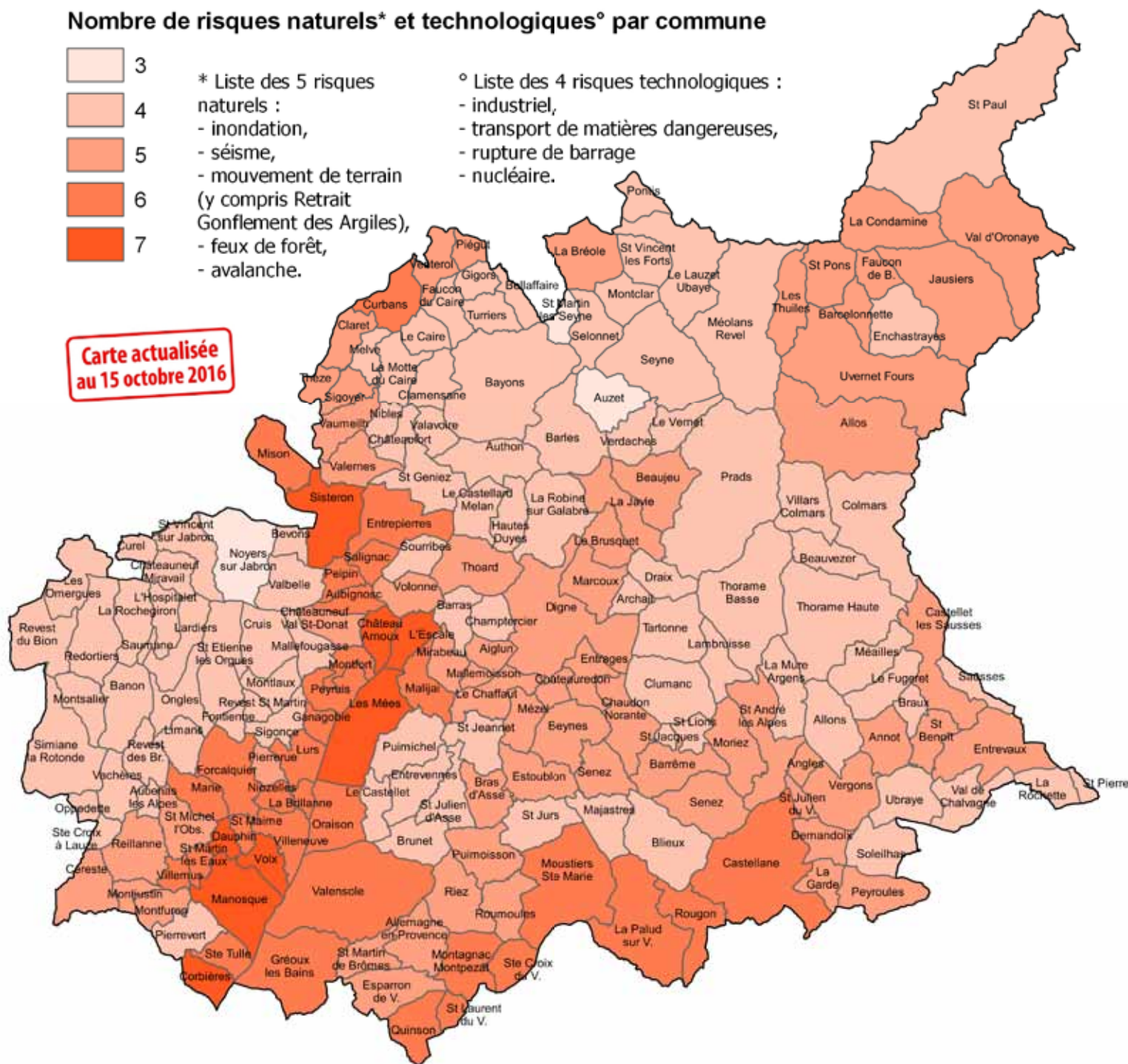
Autres risques : Présence de risque
 étude Risque identifié par une étude
 A Risque identifié par un PPR A
 P Risque identifié par un PPR P

Annexes

Nombre de risques naturels* et technologiques° par commune

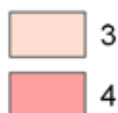


**Carte actualisée
au 15 octobre 2016**



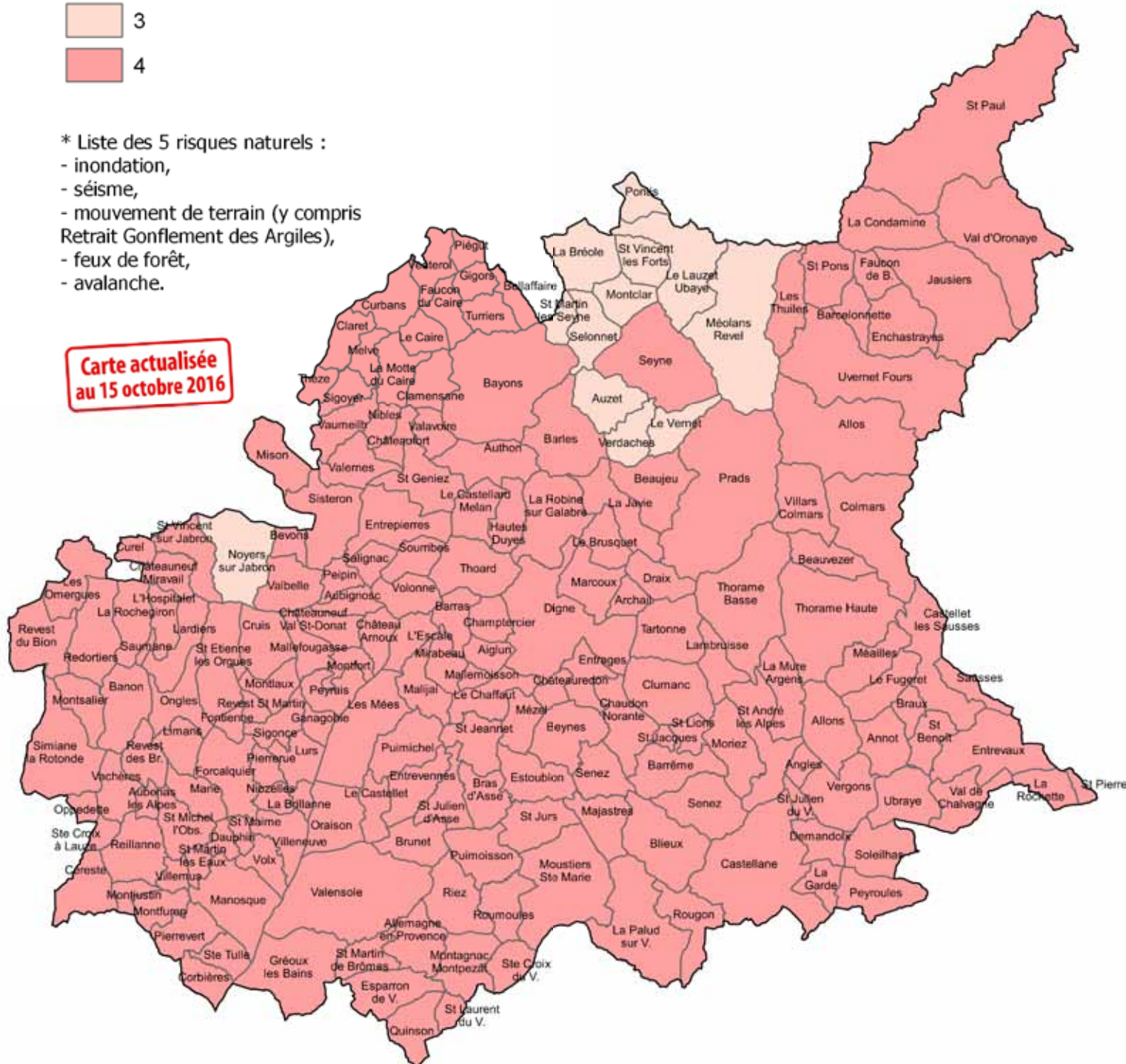
Annexes

Nombre de risques naturels* par commune



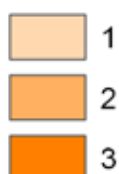
- * Liste des 5 risques naturels :
 - inondation,
 - séisme,
 - mouvement de terrain (y compris Retrait/Gonflement des Argiles),
 - feux de forêt,
 - avalanche.

**Carte actualisée
au 15 octobre 2016**



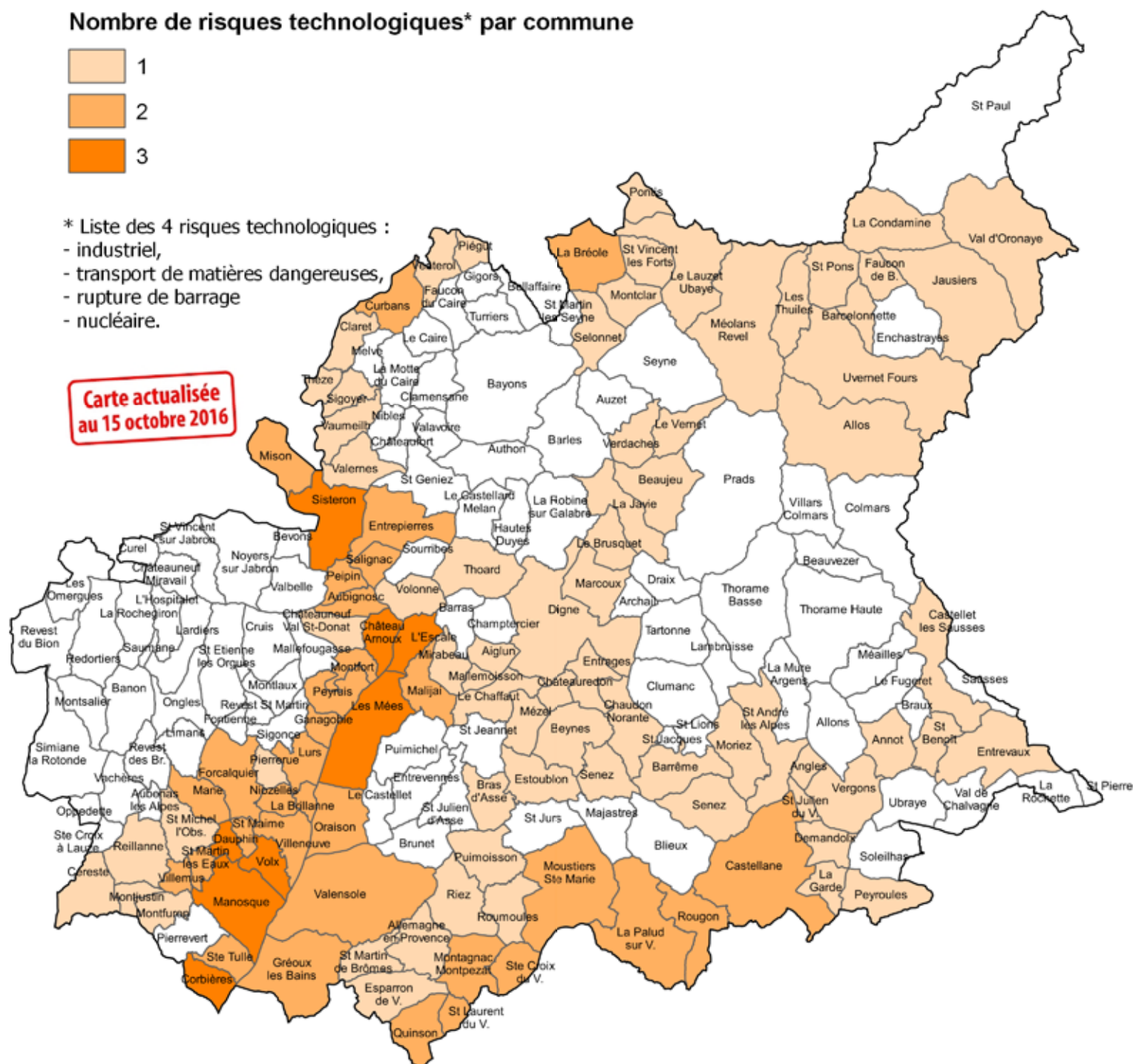
Annexes

Nombre de risques technologiques* par commune



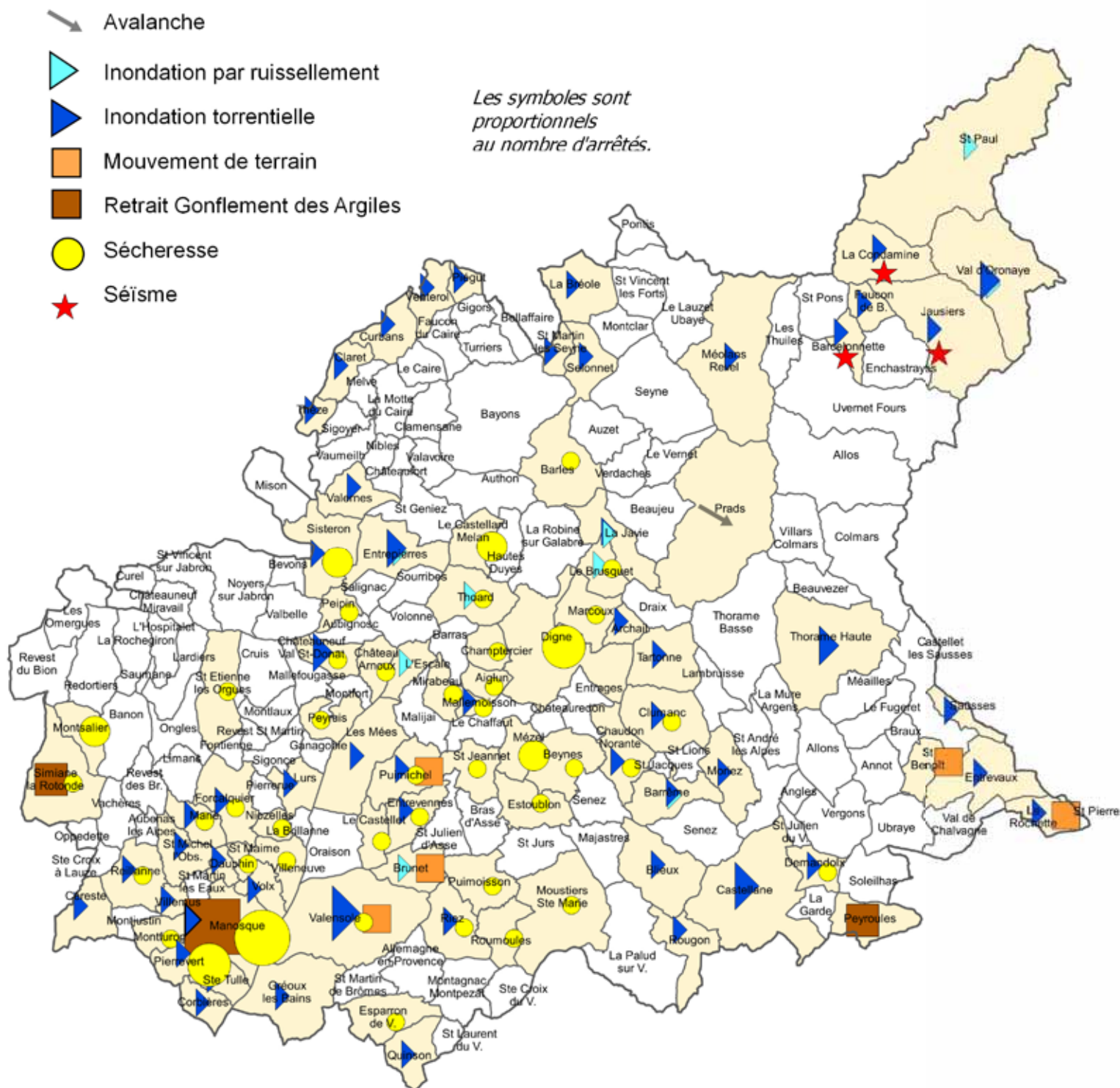
- * Liste des 4 risques technologiques :
 - industriel,
 - transport de matières dangereuses,
 - rupture de barrage
 - nucléaire.

**Carte actualisée
au 15 octobre 2016**



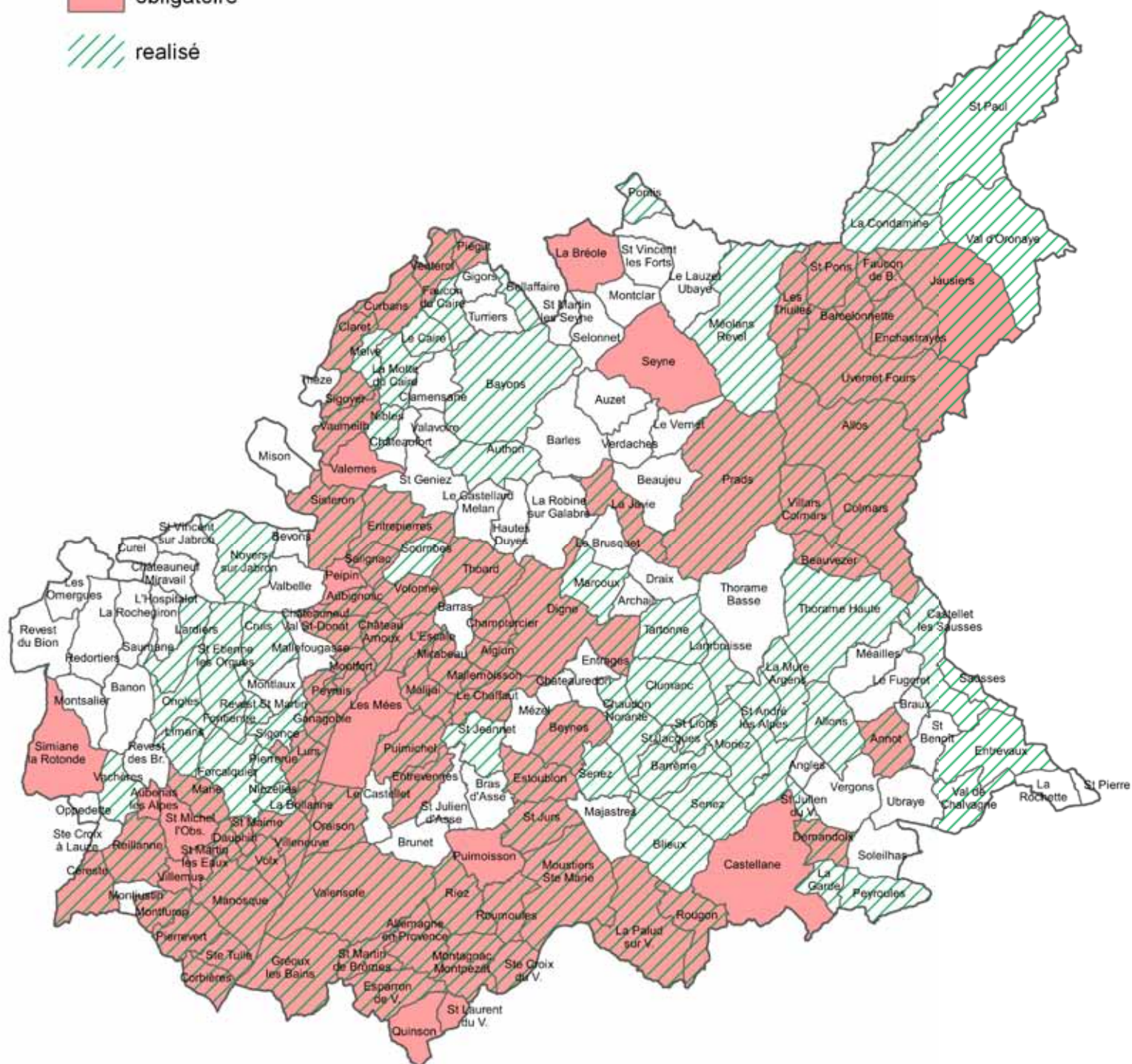
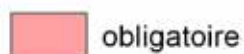
Sources : IGN BD CARTO_PREF/DDT PPR 2016
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 10/2016

Arrêtés favorables de catastrophes naturelles 2005-2015



Annexes

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

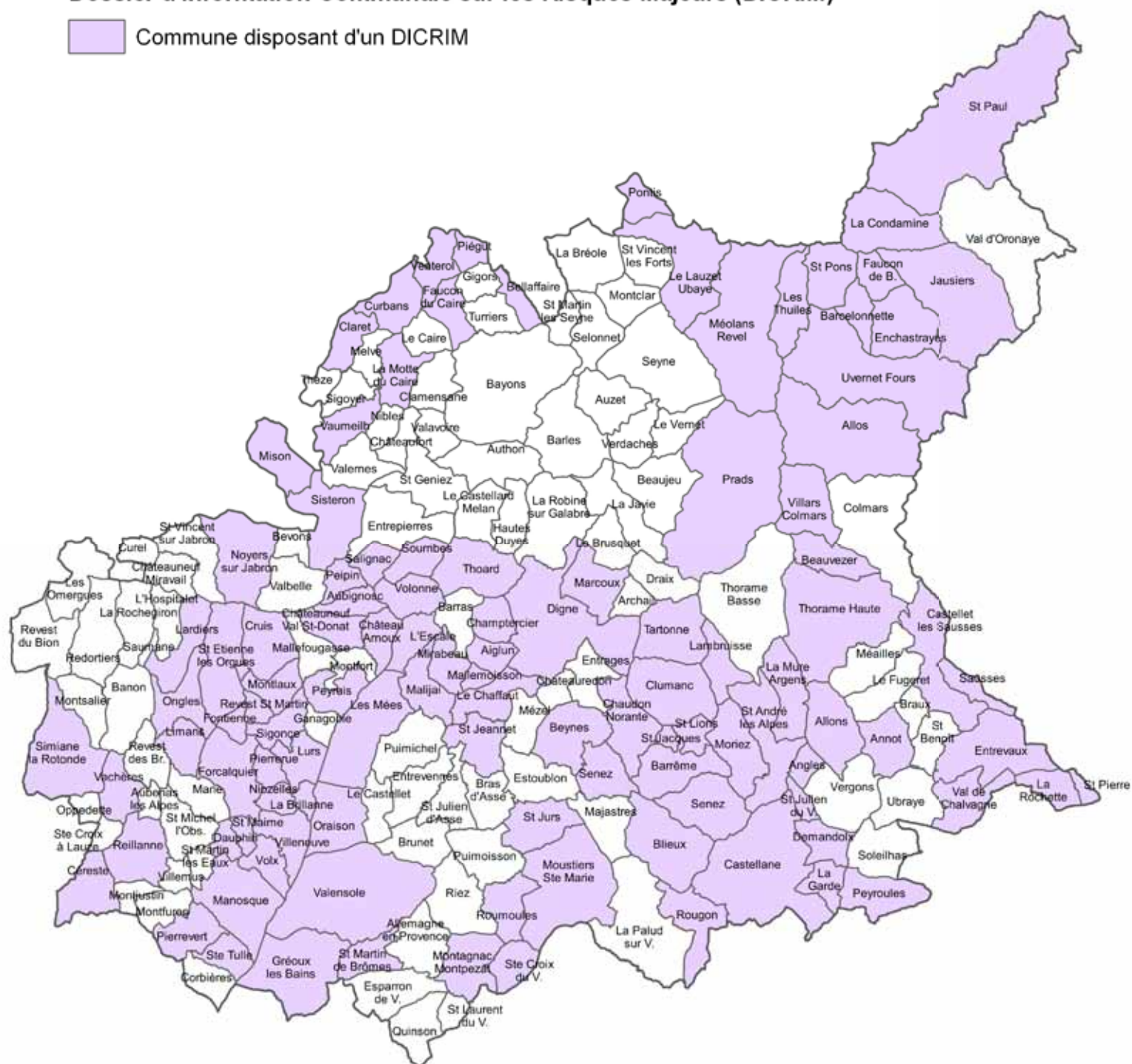


Sources : IGN BD CARTO_PREF/DDT PCS 2016
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2016

Annexes

Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM)

 Commune disposant d'un DICRIM

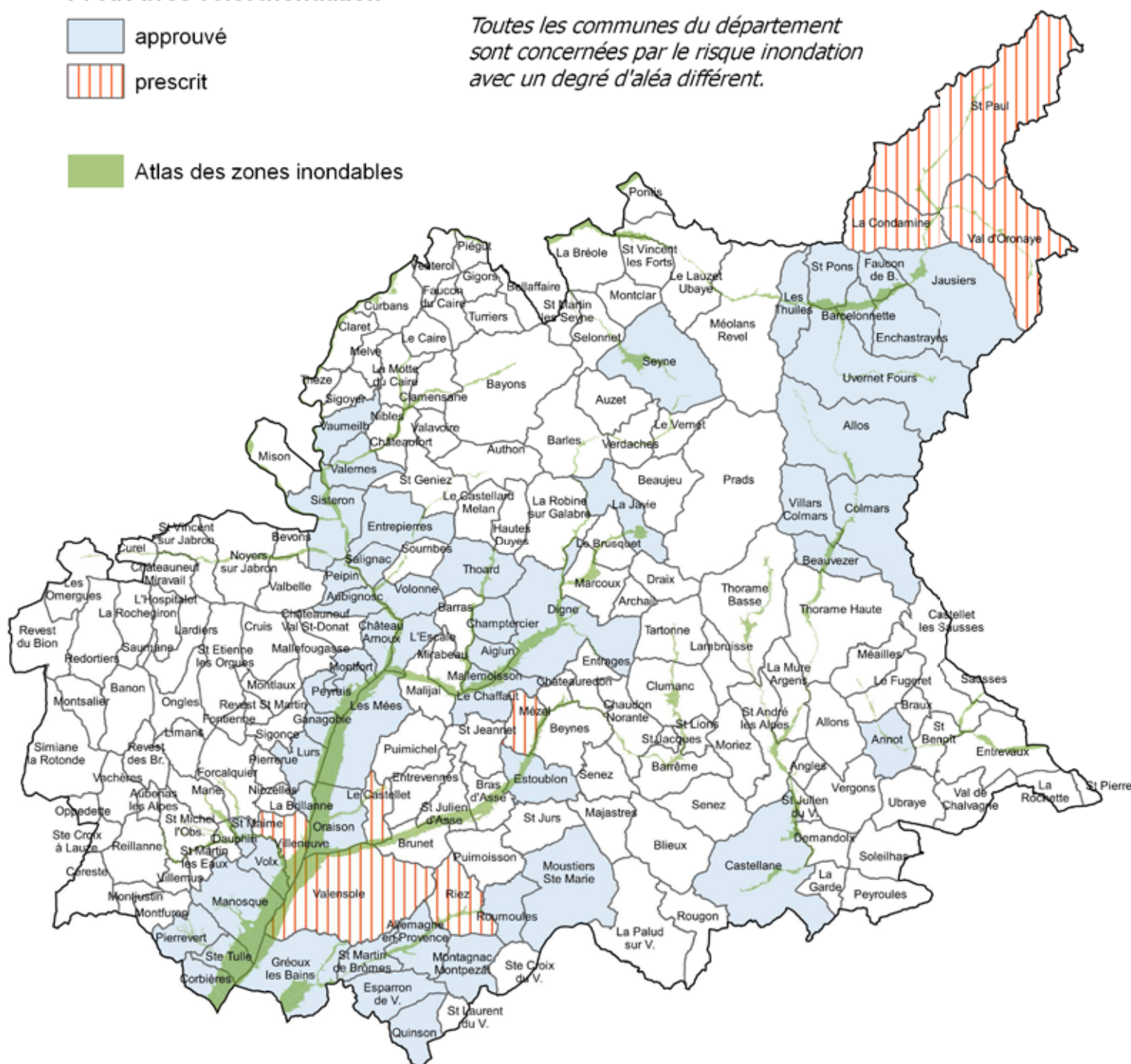
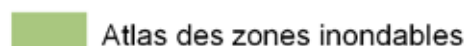


Annexes

PPRN avec volet inondation



Toutes les communes du département sont concernées par le risque inondation avec un degré d'aléa différent.



Annexes

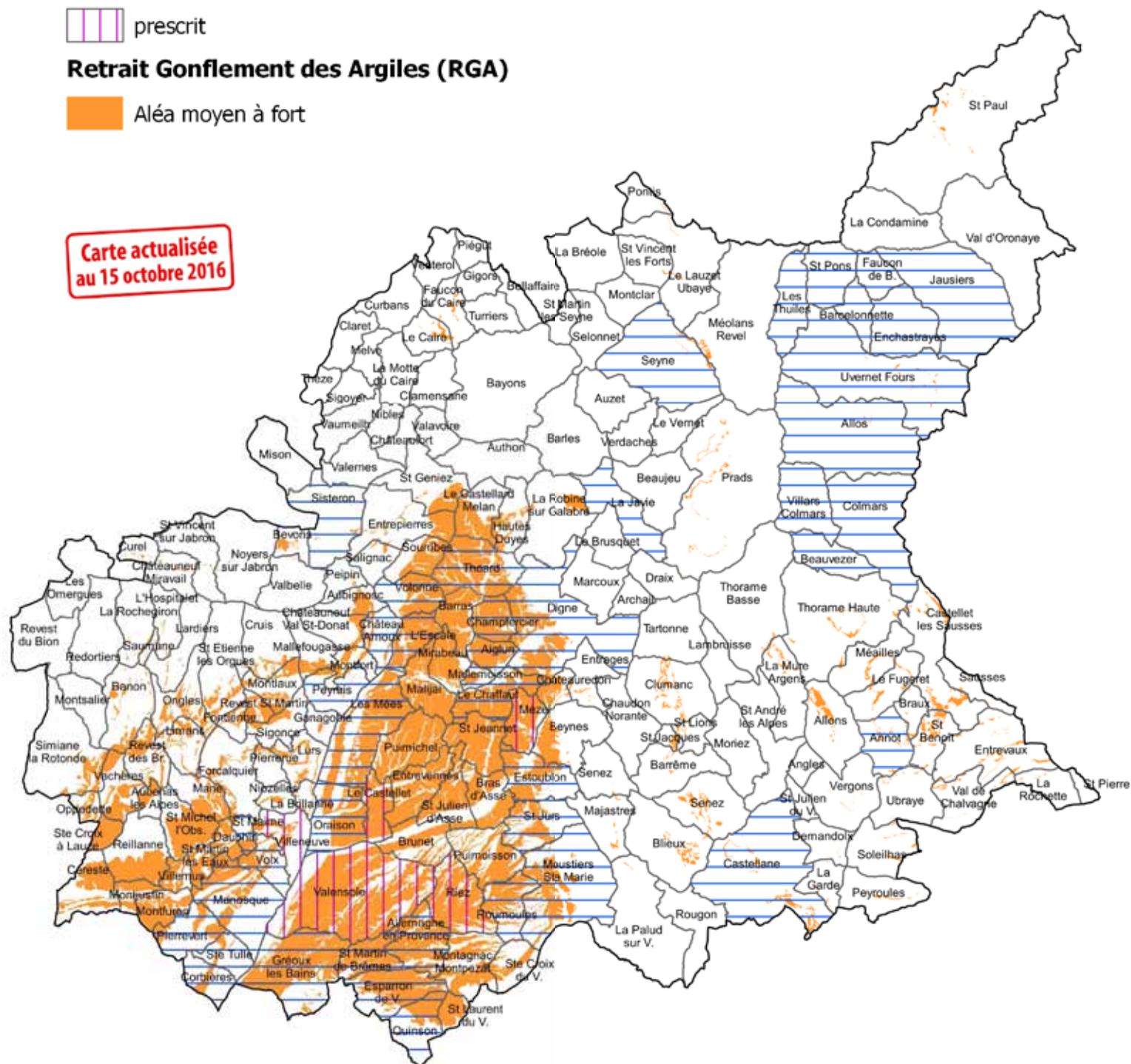
PPRN multirisques avec volet mouvement de terrain (y compris RGA)



Retrait Gonflement des Argiles (RGA)



**Carte actualisée
au 15 octobre 2016**



Sources : IGN BD CARTO_PREF/DDT PPR 2016 - BRGM RGA 2006
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 10/2016

Annexes

PPRN monorisque RGA



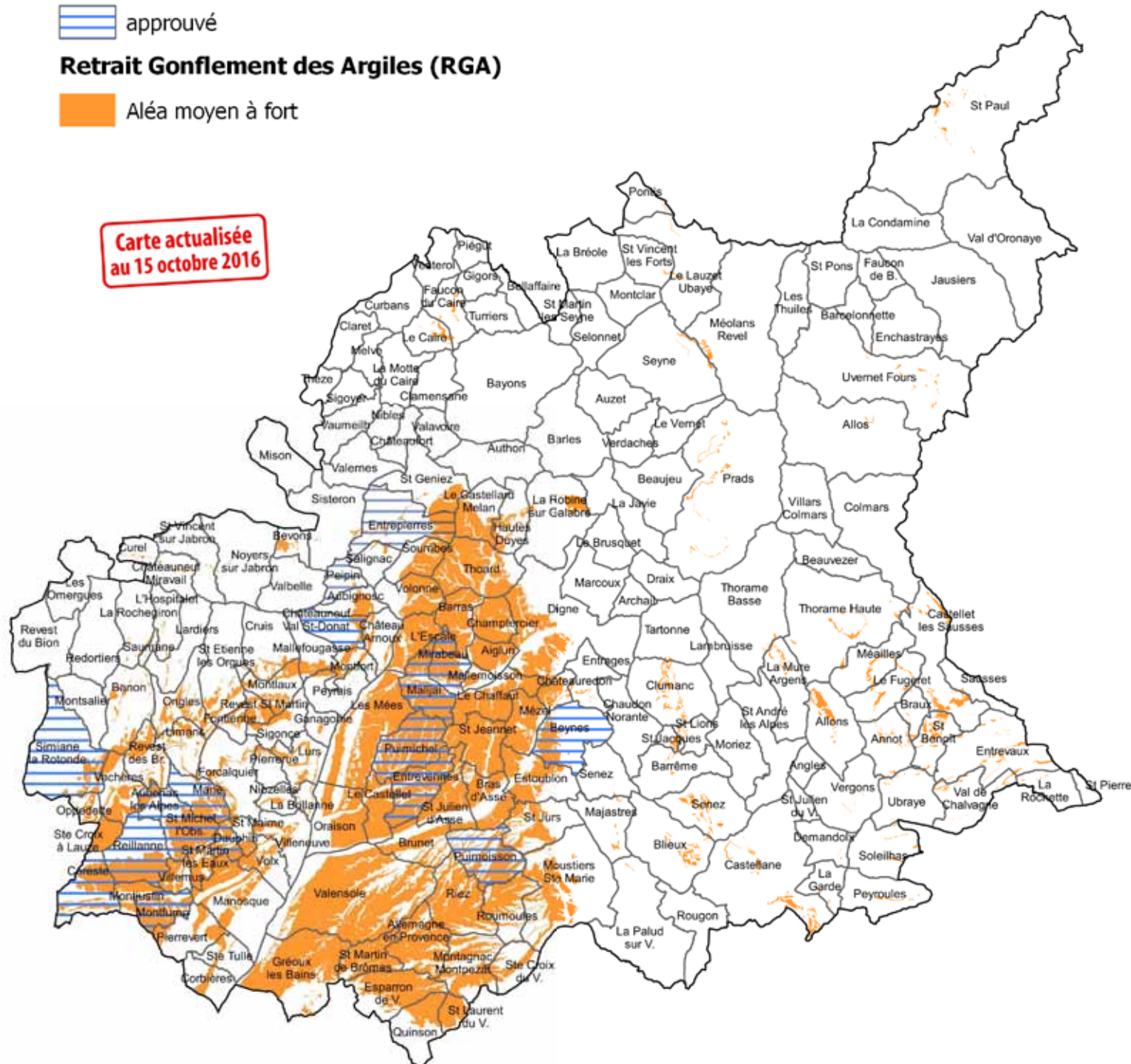
approuvé

Retrait Gonflement des Argiles (RGA)



Aléa moyen à fort

**Carte actualisée
au 15 octobre 2016**



Sources : IGN BD CARTO_ PREF/DDT PPR 2016 - BRGM RGA 2006
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 10/2016

Annexes

Séismes 2010 à 2016 de magnitude supérieure ou égale à 3

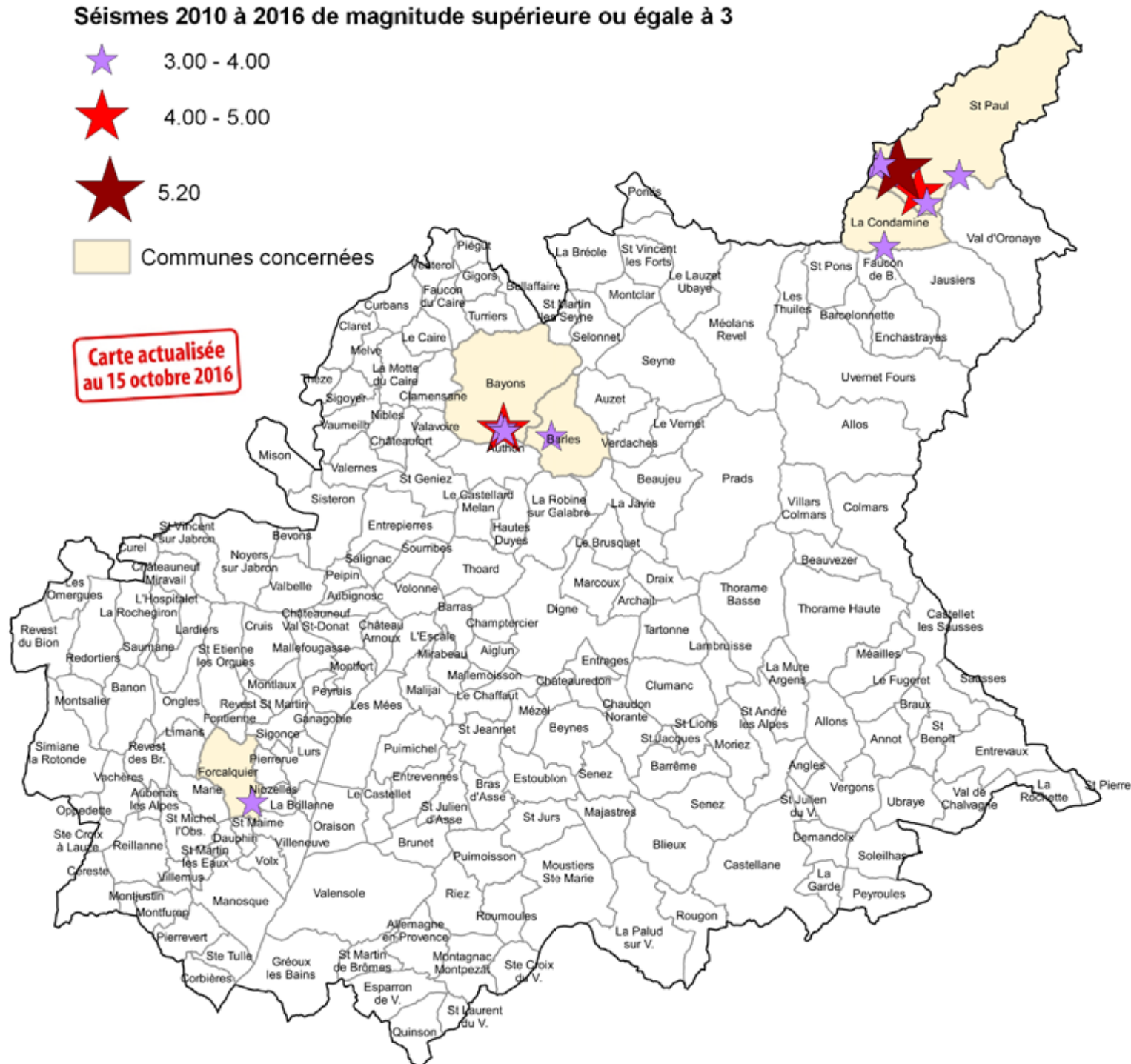
★ 3.00 - 4.00

★ 4.00 - 5.00

★ 5.20

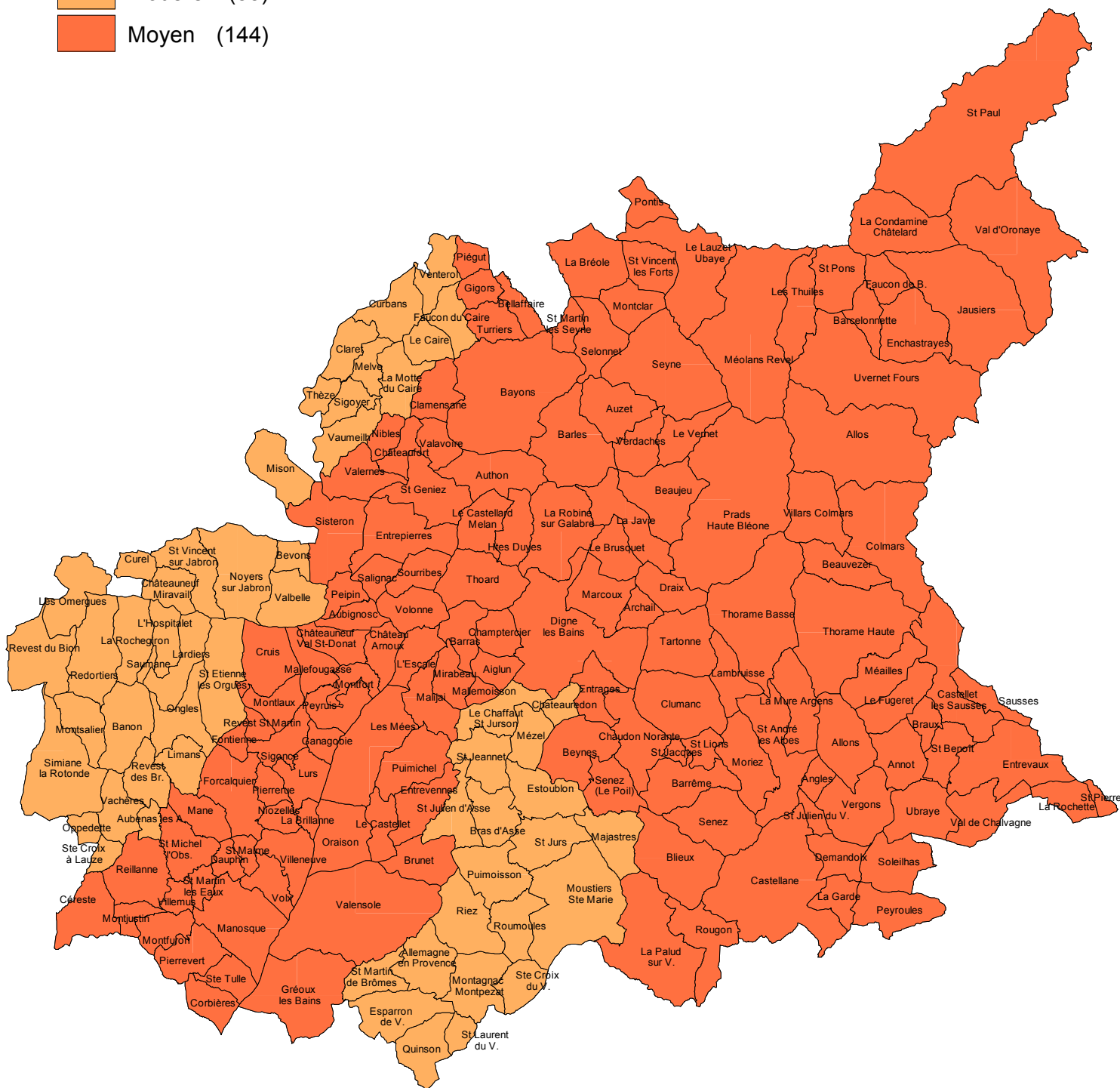
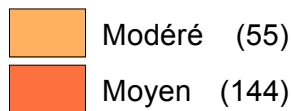
Communes concernées

Carte actualisée
au 15 octobre 2016



Annexes

Niveau de l'aléa sismique



Sources : IGN BD CARTO_PREF/DDT Décret 2010-1255 du 22/10/2010
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2016

Annexes

PPRN avec volet avalanche



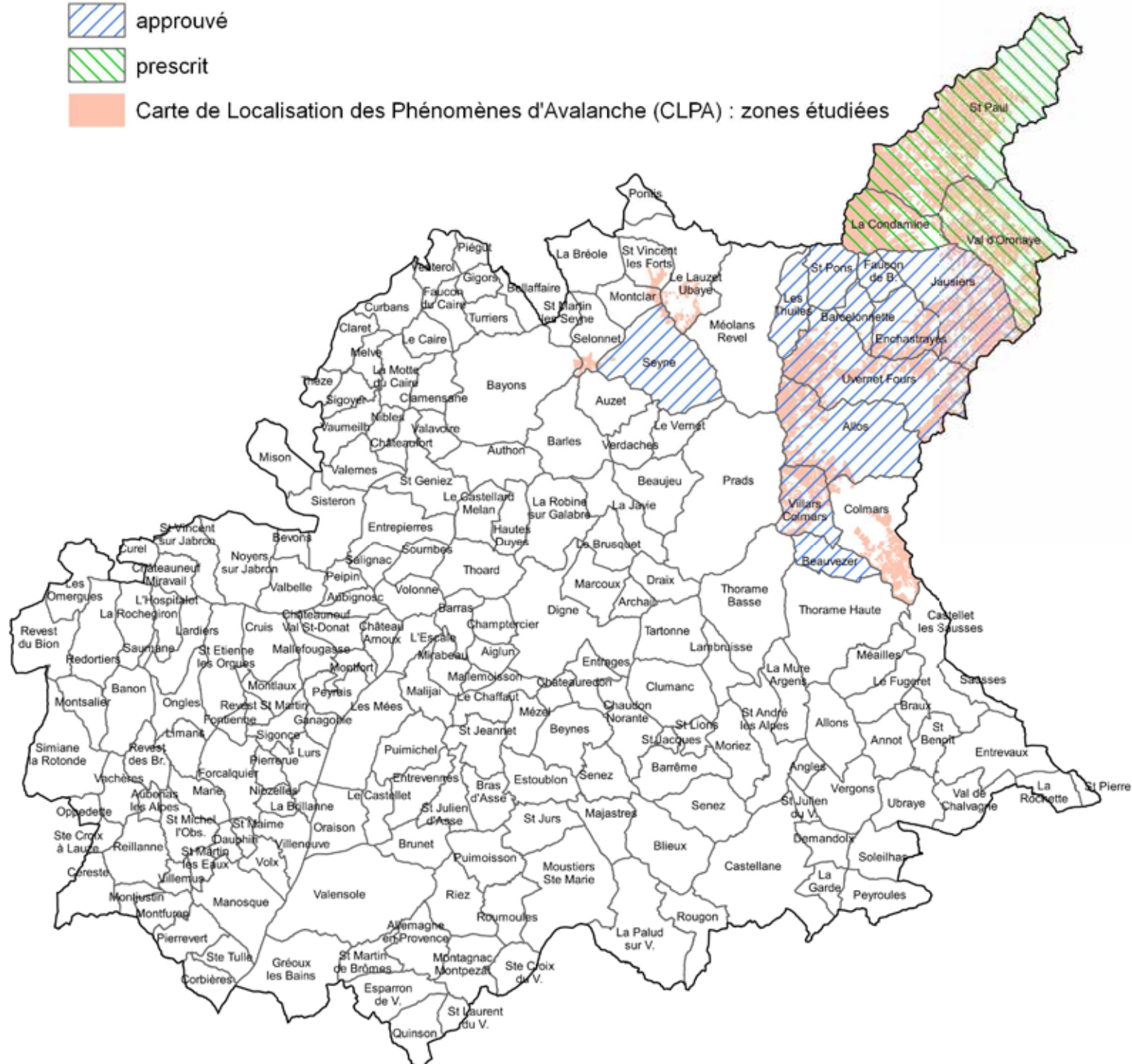
approuvé



prescrit



Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) : zones étudiées



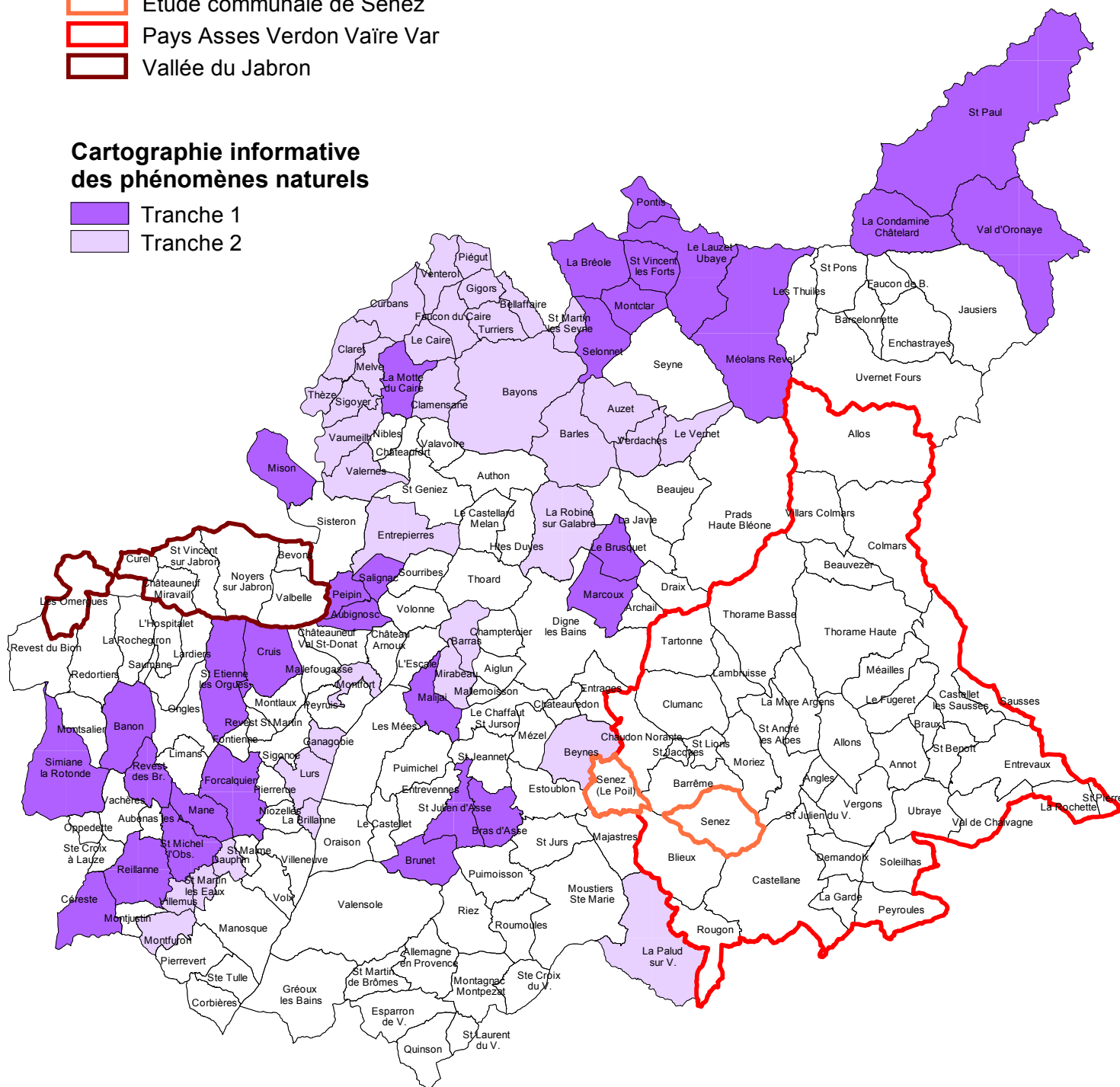
Annexes

Etudes multirisques (hors études incendie)

-  Etude communale de Senez
-  Pays Asses Verdon Vaïre Var
-  Vallée du Jabron

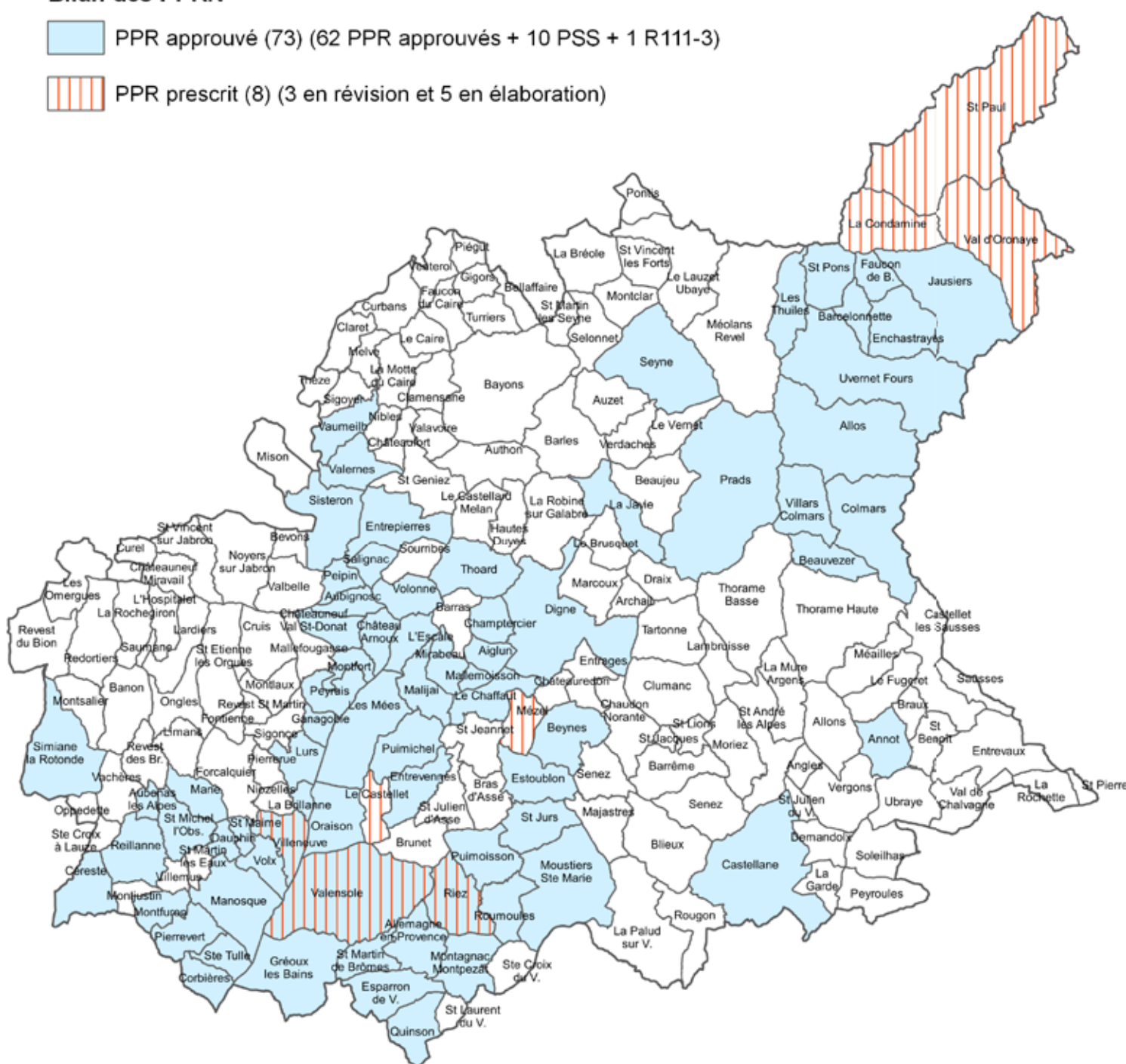
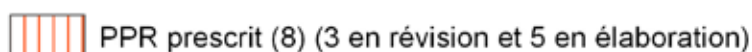
Cartographie informative des phénomènes naturels

-  Tranche 1
-  Tranche 2



Annexes

Bilan des PPRN

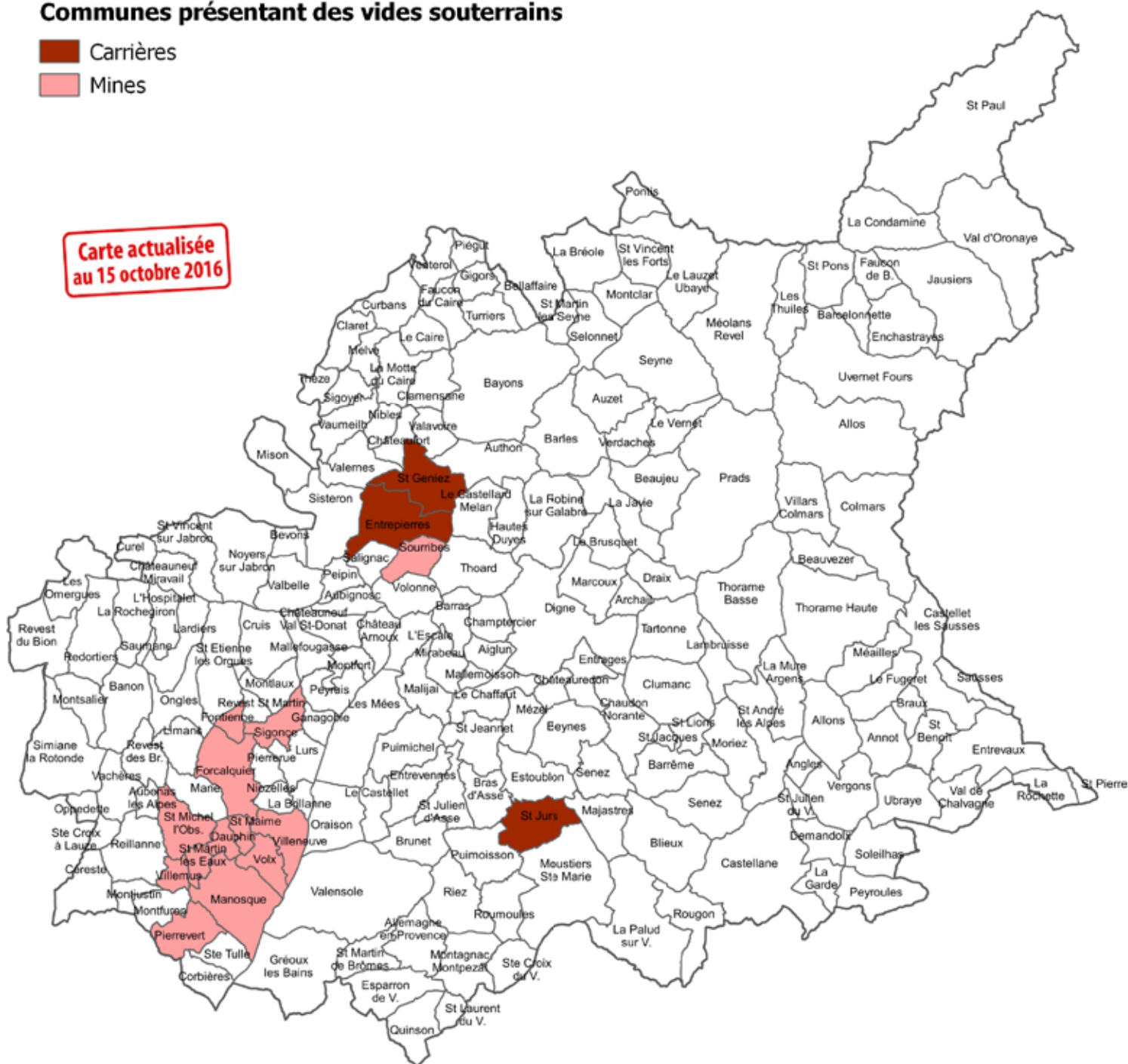


Sources : IGN BD CARTO_PREF/DDT PCS 2016
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2016

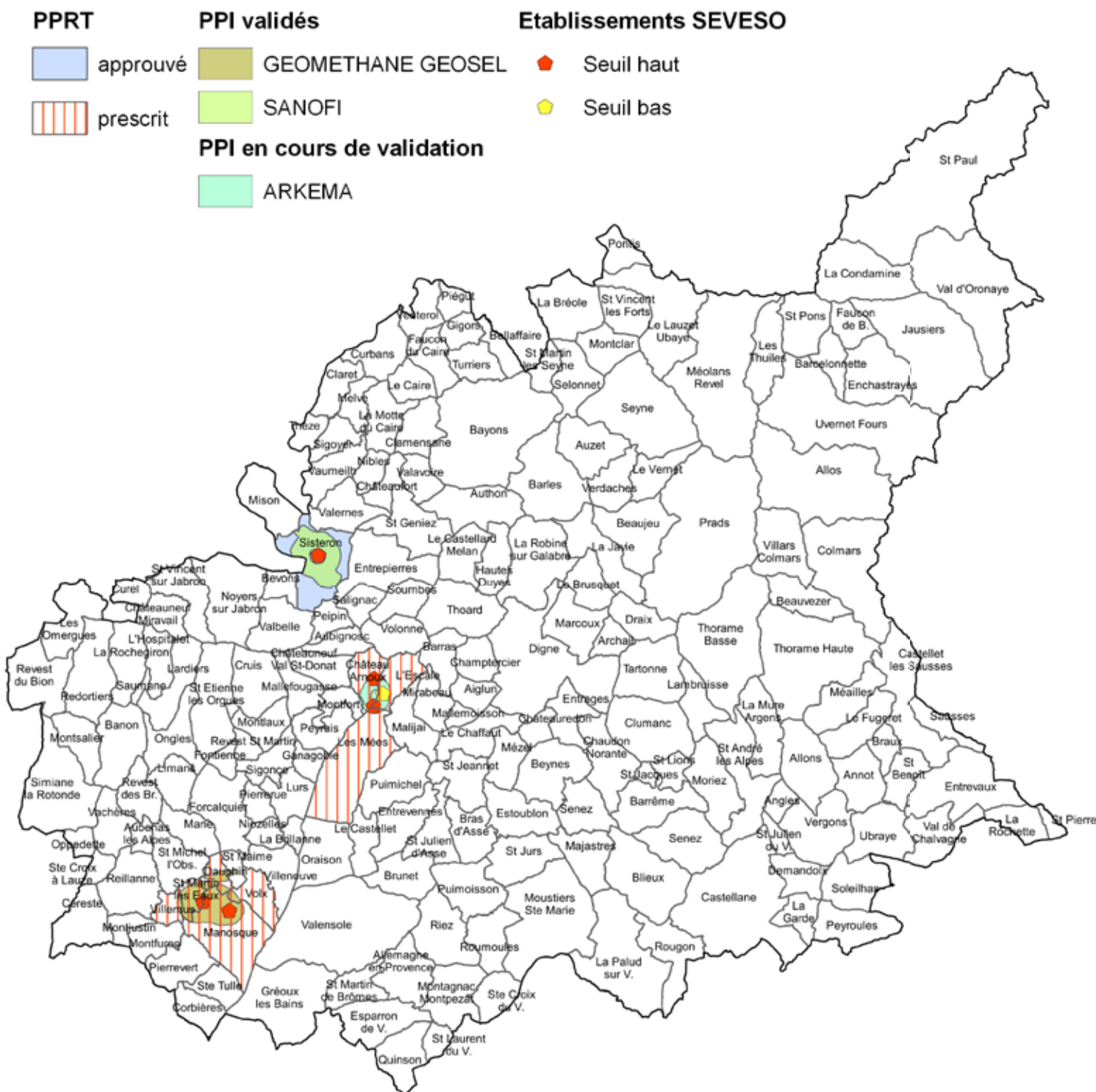
Communes présentant des vides souterrains



**Carte actualisée
au 15 octobre 2016**



Annexes



Sources : IGN BD CARTO_ PREF/DDT PPR 2016 DREAL PACA PPI - SEVESO
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2016

Annexes

Route

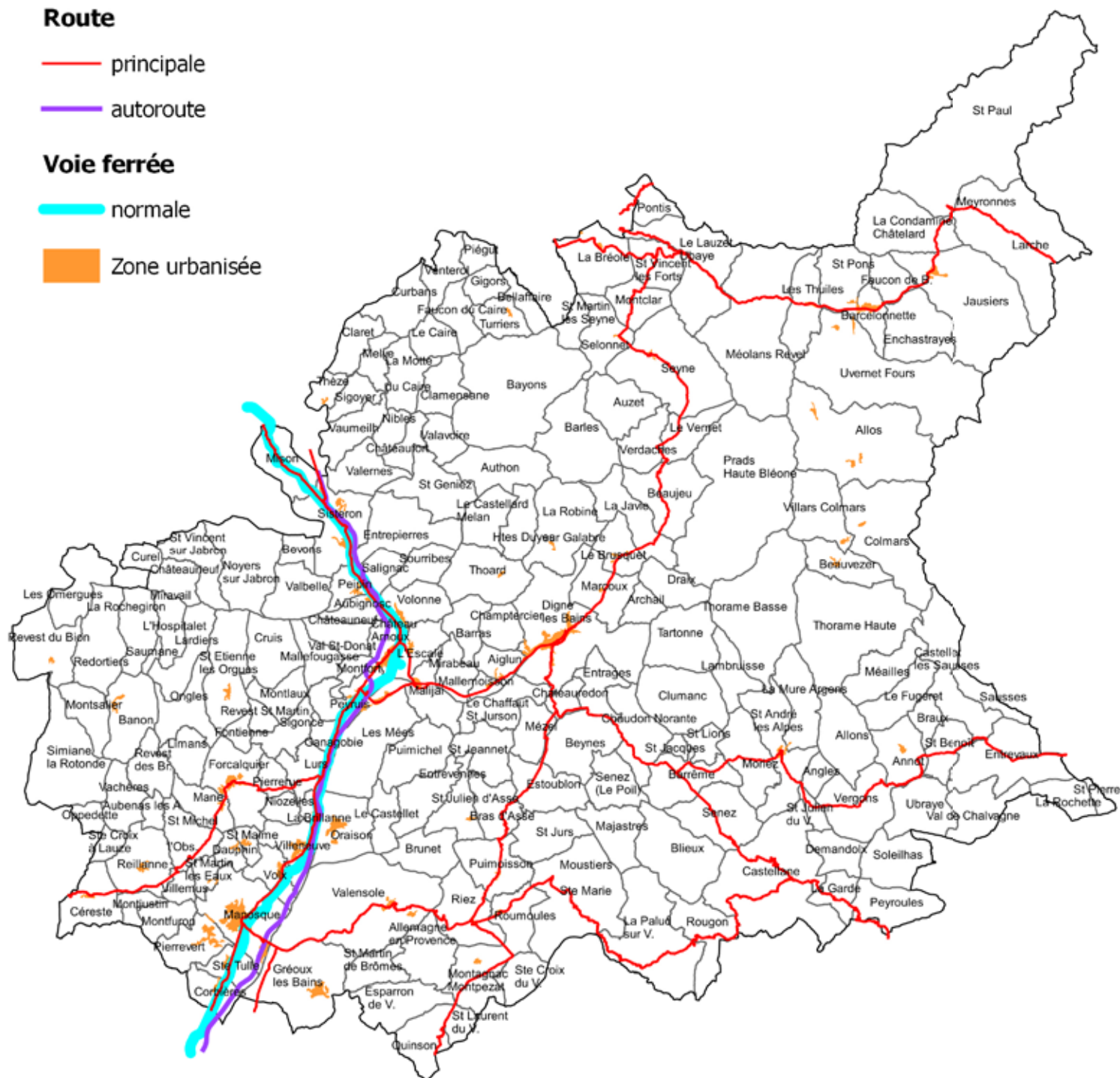
— principale

— autoroute

Voie ferrée

— normale

— Zone urbanisée



Annexes

Canalisations

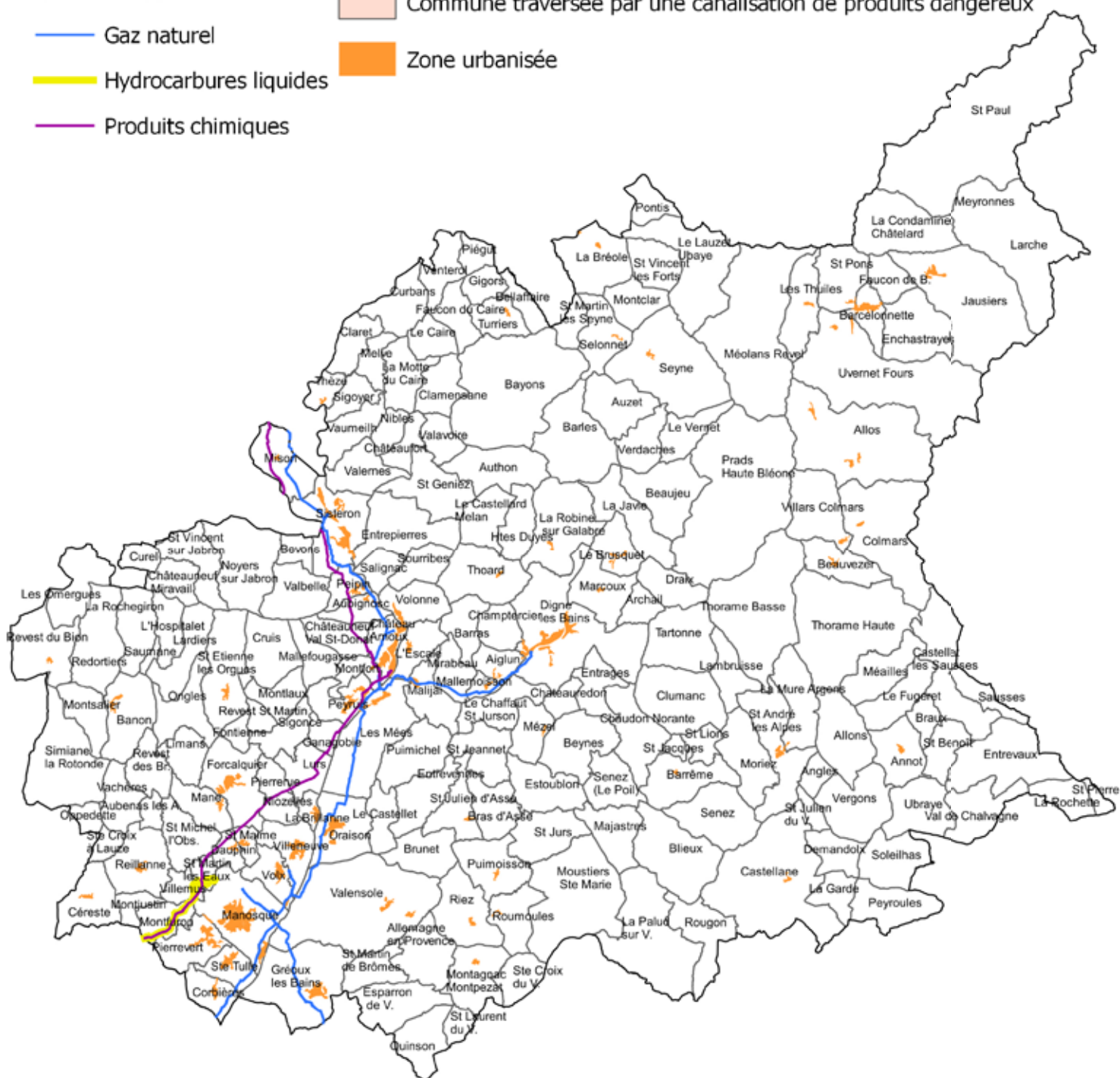
— Gaz naturel

Hydrocarbures liquides

— Produits chimiques

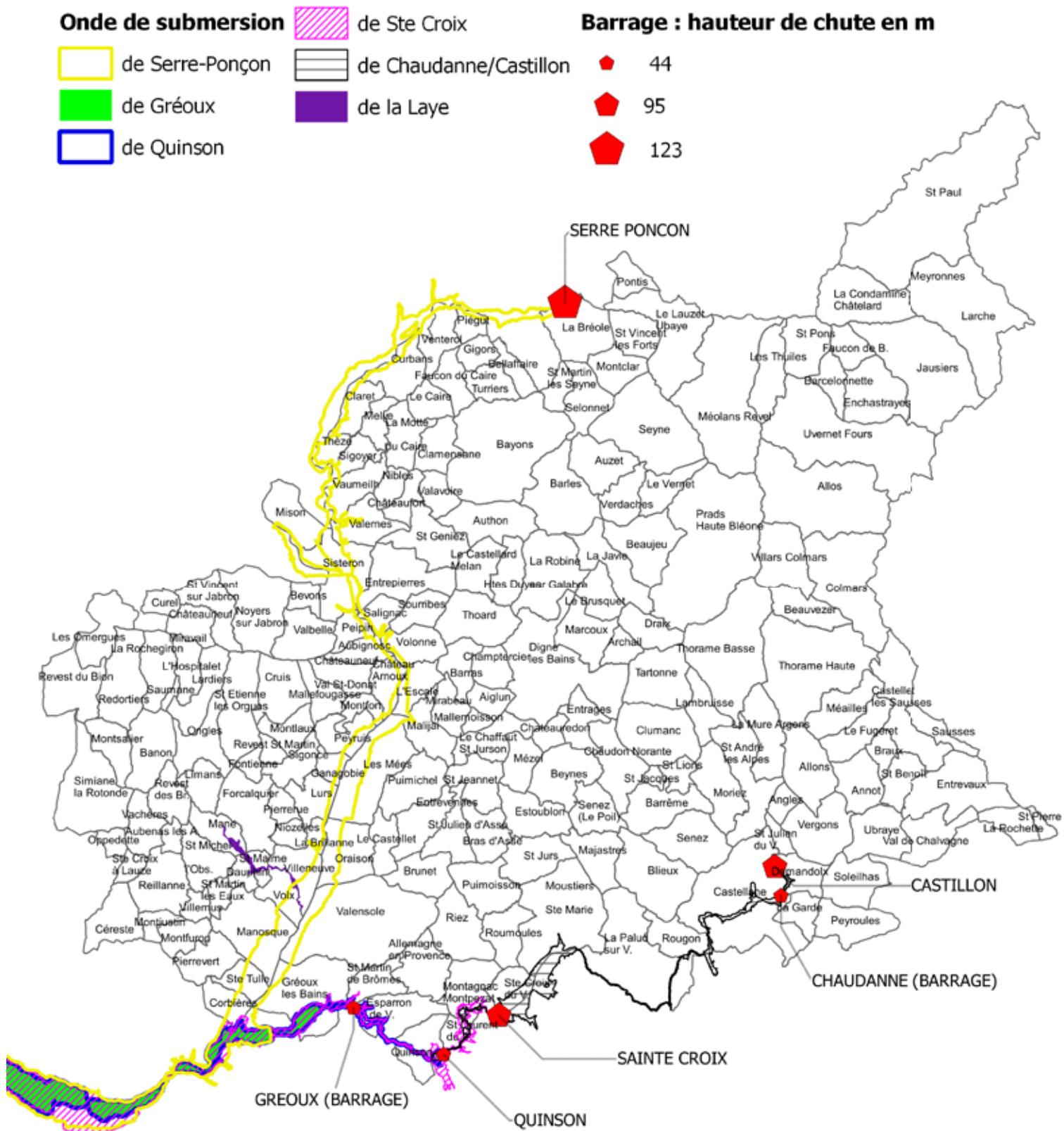
 Commune traversée par une canalisation de produits dangereux

 Zone urbanisée



Sources : IGN BD CARTO - PREF/DDT PPR 2016 - DREAL canalisations - CLC 2012
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2016

Annexes



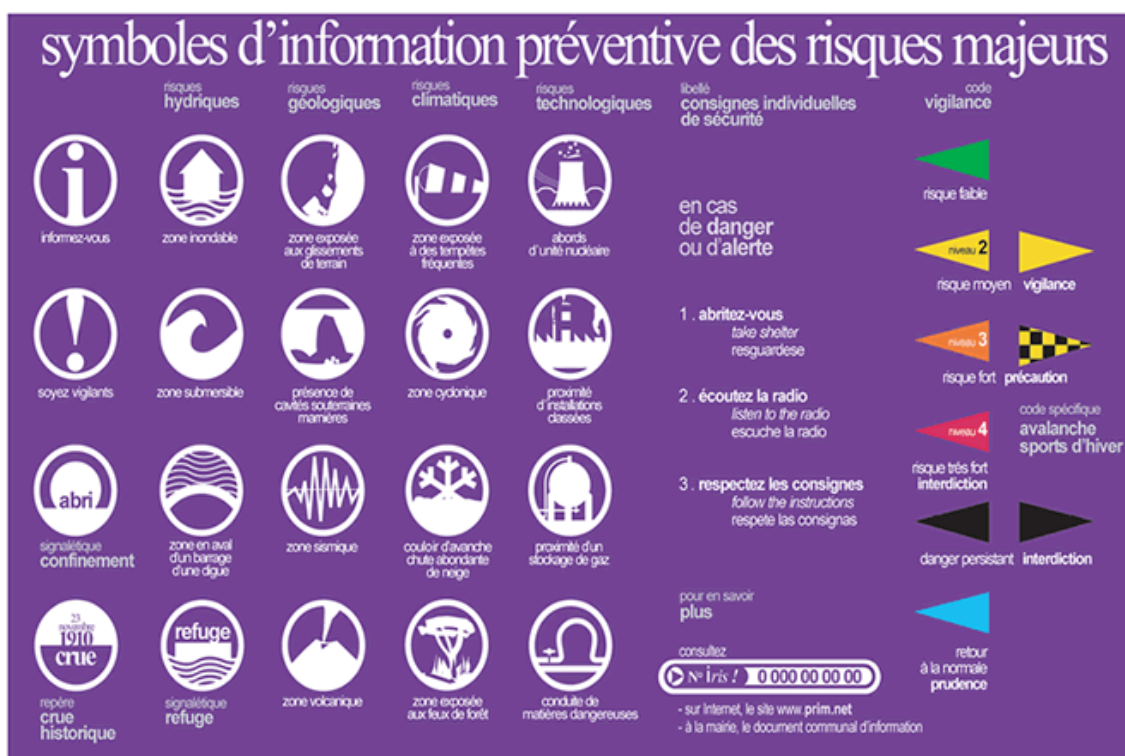
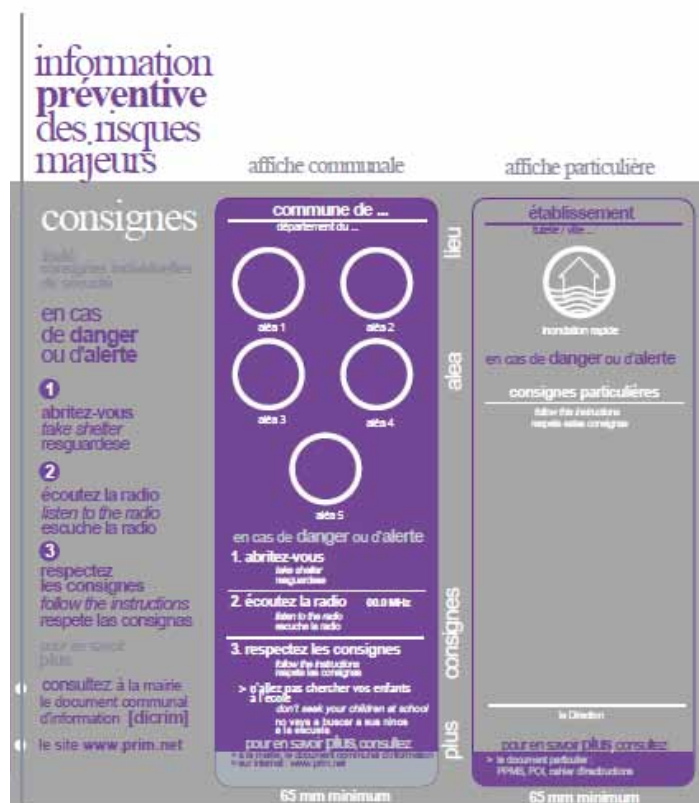
Sources : IGN BD CARTO - DREAL ondes et barrages
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 09/2016

Sigles et Abréviations

AZI	Atlas des Zones Inondables	ONF	Office National des Forêts
ANENA	Association Nationale pour l'Étude de la Neige et des Avalanches	ORSEC	Organisation de Réponse de Sécurité Civile
APIC	Avertissement sur les Pluies Intenses à l'échelle des Communes	PAC	Porter A Connaissance
ARIA	Analyse Recherche et Information sur les Accidents	PAPI	Programme d'Action de Prévention des Inondations
ARS	Agence Régionale de la Santé	PCO	Poste Commandement Opérationnel
BARPI	Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles	PCS	Plan Communal de Sauvegarde
BCSF	Bureau Central de la Sismicité Française	PDPFCI	Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies
BRGM	Bureau des Recherches Géologiques et Minières	PFMS	Plan Familial de Mise en Sûreté
CCFF	Comité Communal Feu de Forêt	PHEC	Plus Hautes Eaux Connues
CENALT	CEntre National d'Alerte aux Tsunamis	Plan	Plan déclenché par le préfet pour porter secours à de nombreuses victimes
CEPRI	Centre Européen de Prévention du Risque Inondation	NOVI	
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement	PLU	Plan Local d'Urbanisme
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales	PMD	Plan Marchandise Dangereuse
CLIC	Comité Local d'Information et de Concertation	POI	Plan d'Opération Interne
CLPA	Carte de Localisation de Phénomènes d'Avalanche	POS	Plan d'Occupation des Sols
CMIR/SE	Centre Météorologique Inter-RÉGional/Sud-Est	PPI	Plan Particulier d'Intervention
CNEV	Centre National d'Expertise sur les Vecteurs	PPMS	Plan Particulier de Mise en Sûreté (école, collège, lycée, ERP)
COD	Centre Opérationnel Départemental	PPR	Plan de Prévention des Risques. PPRN - risques naturels prévisibles ; PPRT - risques technologiques
CSS	Commission de Suivi de Site (pour les installations SEVESO « seuil haut »).	PSI	Plan de Surveillance et d'Intervention
CTPB	Centre Technique Permanent des Barrages	PSS	Plan de Secours Spécialisé
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	RCSC	Réserve Communale de Sécurité Civile
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs	RD	Route Départementale
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs	RN	Route Nationale
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques	RTM	Service de Restauration des Terrains de Montagne
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement	RYTHMME	Radar Hydrométéorologique en Territoire de Montagne et Méditerranéen
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
EID	Entente Interdépartementale pour la Démoustification	SCHAPI	Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Crues
ERP	Établissement Recevant du Public	SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
IAL	Information Acquéreur Locataire	SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement	SEVESO	Directive européenne qui régit les installations industrielles à risques et, par extension, appellation de ces installations
INB	Installation Nucléaire de Base (INBS pour les INB Secrètes)	SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
INERIS	Institut National de l'Environnement et des Risques	SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
IRSTEA	Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture	SPC	Service de Prévision des Crues
MEEM	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer	TIM	Transmission d'Information au Maire
MSK	Medvedev, Sponheuer, Karnik, échelle d'intensité sismique	TMD	Transport de Matières Dangereuses
ONERC	Observatoire National des Effets du Réchauffement Climatique	TRI	Territoire à Risques importants d'Inondation

Annexes

Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques



Sites internet

Sites Généralistes

Préfecture des Alpes de Haute-Provence
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS04)
<http://www.sdis04.fr/>

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA)
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT04)
<http://www.alpes-de-haute-provence.equipement.gouv.fr>

Office National des Forêts
<http://www.onf.fr>

Agence régionale de la santé (ARS)
<http://www.ars.sante.fr>

Service public de l'accès au droit
www.legifrance.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur
<http://www.interieur.gouv.fr>

Météo France
www.meteofrance.com

La prévention des risques majeurs
<http://www.prim.net> > moi, face aux risques

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Centre d'information du public pour la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement (Cypres)
<http://www.cypres.org>

Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
www.brgm.fr

Observatoire régional des Risques Majeurs
<http://observatoire-regional-risques-paca>

Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA)
<http://www.irstea.fr>

Institut National de l'Environnement industriel et des Risques (INERIS)
www.ineris.fr

Caisse centrale de réassurance
www.ccr.fr

Agence régionale de la santé (ARS)
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Mouvement de terrain

Vigilance météorologique
<http://vigilance.meteofrance.com>
<http://www.vigicrues.gouv.fr>
<http://www.meteorage.fr>

Numéro de vigilance Météo France : 05 67 22 95 00 (bulletins nationaux vocalisés) à partir du niveau de vigilance orange

Site internet : vigilance.meteofrance.com
Numéro vert canicule : 0 800 06 66 66

Compte Twitter @VigiMeteoFrance

Applications mobiles Météo France sur IOS, android et tablette

Base de données nationale sur les mouvements de terrain
www.georisque.gouv.fr

Base de données sur le phénomène retrait-gonflement
<http://www.argiles.fr>

Sismique

Sismicité historique en France métropolitaine
www.sisfrance.net

Réseau sismologique des Alpes
<http://sismalp.obs.ujf-grenoble.fr>

Réseau national de surveillance sismique
<http://renass.unistra.fr>

Bureau Central Sismologique Français
www.franceseisme.fr

Association française du génie parasismique
www.afps-seisme.forg

Le plan séisme-le site internet de la préfecture du risque sismique

<http://www.planseisme.fr>

Didacticiel de la réglementation parasismique
<http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>

Avalanche

Le risque avalanche
<http://www.prim.net>

Annexes

Mieux connaître les avalanches, Conseils pour construire en montagne

<http://www.avalanches.fr>

Ma commune face au risque

<http://www.prim.net>

Anena, statistique avalanches, consignes individuelles de sécurité

<http://anena.org>

Feu de forêt

Office national des forêts

<http://www.onf.fr>

Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne

www.dpfm.fr

Prométhée, base de données des incendies de la forêt méditerranéenne

www.promethee.com

Observatoire de la forêt méditerranéenne

www.ofme.org

Documents de sensibilisation, test de débroussaillage

www.entente-valabre.com

Climatique

Centre national de recherche météorologique

<http://www.cnrm.meteo.fr>

Mission interministérielle de l'effet de serre (MIES)

<http://www.effet-de-serre.gouv.fr>

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

<http://www.ademe.fr>

Risques miniers et carrière

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA)

www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Mémento du Maire et des élus

<http://www.mementodumaire.net>

Observatoire permanent des catastrophes naturelles et des risques naturels

<http://www.catnat.net/>

Gouvernement prévention des risques

<http://www.gouvernement.fr/risques/risque-minier>

Industriels

Bureau d'analyses des risques et pollutions industrielles (BARPI)

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

INERIS maîtriser le risque pour un développement durable

<http://www.ineris.fr/>

Transport de matières dangereuses

Canalisation Fos-Berre

www.canafb.com

Observatoire Régional des Transports PACA

www.ort-paca.fr

Protocole TRANSAID

<http://uic.fr/Activites/Infrastructures-transports/TRANSAID>

Groupement CanaFB

<http://www.canafb.com>

Rupture de barrage

Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR)

www.barrages-cfbr.org

Nucléaires

CEA Cadarache

<http://www.cadarache.cea.fr/>

Que faire en cas de crise

<http://www.asn.fr/>

Information sur les pollutions radioactives de l'environnement et des produits alimentaires : Commission de Recherche et d'Information Indépendante sur la Radioactivité (CRIIRAD)

<http://www.criirad.com>

EDF, centrale de Pierrelatte-Tricastin

<http://nucleaire.edf.fr>

Où vous adresser

Sites Généralistes

➔ Les mairies du département des alpes de Haute-Provence

➔ Préfecture des Alpes de Haute-Provence

8, rue du Docteur-Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex - Tél. 04 92 36 72 00

➔ Sous-préfecture de Castellane

Notre Dame - 04120 Castellane - Tél. 04 92 83 15 50

➔ Sous-préfecture de Barcelonnette

16, allée des Dames - 04400 Barcelonnette - Tél. 04 92 80 76 00

➔ Sous-préfecture de Forcalquier

Place Martial-Sicard - 04300 Forcalquier - Tél. 04 92 75 75 00

➔ Direction Départementale des Territoires (DDT 04)

Avenue Demontzey - CS 10211 04002 Digne-les-Bains Cedex - Tél. 04 92 30 55 00

➔ Service départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

93, avenue Henri-Jaubert - BP 9008 - 04990 Digne-les-Bains Cedex 9 - Tél. 04 92 30 89 00

➔ Agence Départementale de l'Office National des Forêts

1, allée Fontainiers - 04000 Digne-les-Bains - Tél. 04 92 31 28 66

> Service de Restauration des Terrains en mpntagne

7, rue Monseigneur-Meirieu - 04000 Digne-les-Bains - Tél. 04 92 32 62 00

➔ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA)

Pour des informations sur le contrôle des Installations Classées :
ZI Saint-Joseph 04100 Manosque - Tél. 04 92 71 74 00

Pour le suivi des grands barrages, des cavités souterraines, des transports ou pour toute autre question :
16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Édition interne :

Préfecture et DDT

Conçu et réalisé par :

Préfecture et DDT

Photos et illustrations :

Préfecture, DDT, DREAL, SRTM, ONF, MEEM,
SDIS 04, Sanofi, Arkema, Météo France.

Cartographie :

DREAL, DDT, BRGM, EDF, IGN

Toutes photos, illustrations et cartes :

Droits Réservés.



Cet ouvrage a été réalisé par:

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avec la participation de :

Agence Départementale de l'Office National des Forêts (ONF),
Service de Restauration des Terrains en Montagne (SRTM),
Météo France,
Service Départemental d'incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS),
Arkéma,
EDF,
Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
CEA Cadarache,
Sanofi.

Que soient chaleureusement remerciés les personnels des différents établissements publics ou privés
qui ont bien voulu répondre à nos sollicitations.